



Service Public
Fédéral
FINANCES

CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 CIR 92

REVENUS DE 2025 – EXERCICE D'IMPOSITION 2026

WWW.FISCONETPLUS.BE



CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992

(Revenus de 2025 – Exercice d'imposition 2026)

Dispositions fiscales fédérales

Mis à jour au M.B. 31.12.2024

Liste des abréviations

AR: "l'arrêté royal du"

CIR: le "Code des impôts sur les revenus" annexé à l'arrêté royal du 26 février 1964 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus, publié au Moniteur belge du 10 avril 1964

L: "la loi du"

Lprog: "la loi-programme du"

M.B.: "Moniteur Belge du"

* = article avec montant indexé;

** = article modifié;

*** = indexation + modification

TITRE 1. - DES DIVERS IMPOTS SUR LES REVENUS - DEFINITIONS	33
Article 1, CIR 92 (revenus 2025)	33
Article 2, CIR 92 (revenus 2025)	33
TITRE 2. - IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES	50
CHAPITRE 1. - Personnes assujetties à l'impôt.....	50
Article 3, CIR 92 (revenus 2025)	50
Article 4, CIR 92 (revenus 2025)	50
Article 5, CIR 92 (revenus 2025)	51
Article 5/1, CIR 92 (revenus 2025).....	51
Article 5/2, CIR 92 (revenus 2025).....	52
CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt	53
Section 1. - Définition générale du revenu imposable	53
Article 6, CIR 92 (revenus 2025)	53
Section 2. - Revenu des biens immobiliers	53
Sous-section 1. - Revenus imposables.....	53
Article 7, CIR 92 (revenus 2025)	53
Article 8, CIR 92 (revenus 2025)	54
Article 9, CIR 92 (revenus 2025)	55
Article 10, CIR 92 (revenus 2025)	55
Article 11, CIR 92 (revenus 2025)	56
Sous-section 2. - Revenus exonérés	56
Article 12, CIR 92 (revenus 2025)	56
Sous-section 3. - Détermination du revenu net	57
Article 13, CIR 92 (revenus 2025)*	57
Article 14, CIR 92 (revenus 2025)	58
Article 15, CIR 92 (revenus 2025)	58
Sous-section 4. - Déduction pour habitation.....	59
Article 16, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	59
Section 3. - Revenu des capitaux et biens mobiliers	59
Sous-section 1. - Définition	59
Article 17, CIR 92 (revenus 2025)	59
Article 18, CIR 92 (revenus 2025)	61
Article 19, CIR 92 (revenus 2025)	64
Article 19bis, CIR 92 (revenus 2025).....	66
Article 19ter, CIR 92 (revenus 2025)	67

Article 20, CIR 92 (revenus 2025)	68
Article 20bis, CIR 92 (revenus 2025).....	68
Sous-section 2. - Revenus non imposables au titre de revenus des capitaux et biens mobiliers	68
Article 21, CIR 92 (revenus 2025)*	68
Sous-section 3. - Détermination du revenu net	72
Article 22, CIR 92 (revenus 2025)	72
Section 4. - Revenu professionnel	73
Sous-section 1. - Revenus imposables.....	73
A. - Généralités	73
Article 23, CIR 92 (revenus 2025)	73
B. - Bénéfices	73
Article 24, CIR 92 (revenus 2025)	73
Article 25, CIR 92 (revenus 2025)	75
Article 25/1, CIR 92 (revenus 2025).....	75
Article 26, CIR 92 (revenus 2025)	76
C. - Profits	77
Article 27, CIR 92 (revenus 2025)	77
Article 27/1, CIR 92 (revenus 2025).....	78
D. - Bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure.....	78
Article 28, CIR 92 (revenus 2025)	78
E. - Sociétés ou associations sans personnalité juridique	79
Article 29, CIR 92 (revenus 2025)	79
F. - Rémunérations	80
Article 30, CIR 92 (revenus 2025)	80
Article 31, CIR 92 (revenus 2025)	80
Article 31bis, CIR 92 (revenus 2025).....	81
Article 32, CIR 92 (revenus 2025)	82
Article 32/1, CIR 92 (revenus 2025).....	83
Article 32/2, CIR 92 (revenus 2025).....	87
Article 33, CIR 92 (revenus 2025)	91
Article 33bis, CIR 92 (revenus 2025).....	91
G. - Pensions, rentes et allocations en tenant lieu.....	91
Article 34, CIR 92 (revenus 2025)	91
Article 35, CIR 92 (revenus 2025)	94
H. - Evaluation des revenus obtenus autrement qu'en espèces.....	94

Article 36, CIR 92 (revenus 2025)*	94
I. - Revenus des biens immobiliers et mobiliers à caractère professionnel	96
Article 37, CIR 92 (revenus 2025)*	96
J. - Revenus divers à caractère professionnel	97
Article 37bis, CIR 92 (revenus 2025)*	97
Sous-section 2. - Revenus exonérés	98
A. - Exonérations à caractère social ou culturel	98
Article 38, CIR 92 (revenus 2025)*	98
Article 38/1, CIR 92 (revenus 2025).....	106
B. - Pensions, rentes, capitaux, épargnes et valeurs de rachat exonérés	108
Article 39, CIR 92 (revenus 2025)**	108
Article 40, CIR 92 (revenus 2025)	110
C. - Plus-values.....	110
Article 41, CIR 92 (revenus 2025)	110
Article 42, CIR 92 (revenus 2025)	110
Article 43, CIR 92 (revenus 2025)	111
Article 44, CIR 92 (revenus 2025)	111
Article 44bis, CIR 92 (revenus 2025).....	112
Article 44ter, CIR 92 (revenus 2025)	113
Article 45, CIR 92 (revenus 2025)	114
Article 46, CIR 92 (revenus 2025)	116
Article 47, CIR 92 (revenus 2025)	118
D. - Réductions de valeur et provisions exonérées	119
Article 48, CIR 92 (revenus 2025)	119
E. - Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	120
Article 48/1, CIR 92 (revenus 2025).....	120
Sous-section 3. - Détermination du revenu net	120
A. - Frais professionnels.....	120
Article 49, CIR 92 (revenus 2025)	120
Article 50, CIR 92 (revenus 2025)	121
Article 51, CIR 92 (revenus 2025)*	121
Article 52, CIR 92 (revenus 2025)	122
Article 52bis, CIR 92 (revenus 2025)*	124
Article 53, CIR 92 (revenus 2025)*	125
Article 53/1, CIR 92 (revenus 2025).....	128

Article 54, CIR 92 (revenus 2025)	129
Article 55, CIR 92 (revenus 2025)	129
Article 56, CIR 92 (revenus 2025)	130
Article 57, CIR 92 (revenus 2025)	132
Article 58, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	133
Article 59, CIR 92 (revenus 2025)	133
Article 60, CIR 92 (revenus 2025)	136
Article 61, CIR 92 (revenus 2025)	136
Article 62, CIR 92 (revenus 2025)	137
Article 63, CIR 92 (revenus 2025)	137
Article 63/1, CIR 92 (revenus 2025).....	137
Article 64, CIR 92 (revenus 2025)	137
Article 64bis, CIR 92 (revenus 2025).....	138
Article 64ter, CIR 92 (revenus 2025)**	139
Article 64quater, CIR 92 (revenus 2025)	139
Article 65, CIR 92 (revenus 2025)	140
Article 66, CIR 92 (revenus 2025)**	141
Article 66bis, CIR 92 (revenus 2025)*	143
B. - Exonérations à caractère économique	144
1°. - Exportations - Gestion intégrale de la qualité	144
Article 67, CIR 92 (revenus 2025)*	144
1°bis. - Stage en entreprise	145
Article 67bis, CIR 92 (revenus 2025).....	145
1°ter. - Personnel supplémentaire	145
Article 67ter, CIR 92 (revenus 2025)*	145
1°quater. - Passif social en vertu du statut unique	146
Article 67quater, CIR 92 (revenus 2025)	146
1°quinquies. - Indemnités compensatoires.....	147
Article 67quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	147
1°sexies. - Exonération pour pertes futures.....	147
Article 67sexies, CIR 92 (revenus 2025)	147
2°. - Déduction pour investissement	148
Article 68, CIR 92 (revenus 2025)**	148
Article 69, CIR 92 (revenus 2025)**	148
Article 69/1, CIR 92 (revenus 2025)**	149
Article 69/2, CIR 92 (revenus 2025)**	152

Article 69/3, CIR 92 (revenus 2025)**	152
Article 70, CIR 92 (revenus 2025)**	153
Article 71, CIR 92 (revenus 2025)**	153
Article 72, CIR 92 (revenus 2025)*	154
Article 73, CIR 92 (revenus 2025)	154
Article 74, CIR 92 (revenus 2025)**	154
Article 75, CIR 92 (revenus 2025)**	155
Article 76, CIR 92 (revenus 2025)	156
Article 77, CIR 92 (revenus 2025)**	156
C. - Pertes professionnelles	157
Article 78, CIR 92 (revenus 2025)	157
Article 79, CIR 92 (revenus 2025)	159
Article 80, CIR 92 (revenus 2025)	159
D. - (...)	160
Article 81 à 85, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	160
Sous-section 4. - Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint.....	160
Article 86, CIR 92 (revenus 2025)*	160
Article 87, CIR 92 (revenus 2025)*	161
Article 88, CIR 92 (revenus 2025)*	161
Article 89, CIR 92 (revenus 2025)	162
Section 5. - Revenu divers.....	162
Sous-section 1. - Définition	162
Article 90, CIR 92 (revenus 2025)*	162
Article 91, CIR 92 (revenus 2025)	166
Article 92, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	166
Article 93, CIR 92 (revenus 2025)	166
Article 93bis, CIR 92 (revenus 2025).....	167
Article 94, CIR 92 (revenus 2025)	167
Article 95, CIR 92 (revenus 2025)	168
Article 96, CIR 92 (revenus 2025)	169
Sous-section 2. - Détermination du revenu net	170
Article 97, CIR 92 (revenus 2025)	170
Article 97/1, CIR 92 (revenus 2025).....	171
Article 97/2, CIR 92 (revenus 2025).....	171
Article 98, CIR 92 (revenus 2025)	171

Article 99, CIR 92 (revenus 2025)	172
Article 100, CIR 92 (revenus 2025)	172
Article 101, CIR 92 (revenus 2025)	173
Article 102, CIR 92 (revenus 2025)	174
Article 102bis, CIR 92 (revenus 2025).....	174
Sous-section 3. - Pertes déductibles.....	175
Article 103, CIR 92 (revenus 2025)	175
Section 6. - Dépenses déductibles.....	175
A. - Généralités	175
Article 104, CIR 92 (revenus 2025)	175
Article 105, CIR 92 (revenus 2025)	176
Article 106, CIR 92 (revenus 2025)	176
B. - (...)	176
Article 107 à 111, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	176
C. - (...)	177
Article 112, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	177
D. - (...)	177
Article 113 à 114, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	177
E. - (...).....	177
Article 115 à 116, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	177
F. - (...).....	177
Article 117 à 125, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	177
Section 7. - Imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux.....	178
Article 126, CIR 92 (revenus 2025)*	178
Article 127, CIR 92 (revenus 2025)	179
Article 128, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	180
Article 129, CIR 92 (revenus 2025)	180
Section 8. - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable.....	180
Article 129/1, CIR 92 (revenus 2025).....	180
CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt.....	181
Section 1. - Régime ordinaire de taxation.....	181
Sous-section 1. - Tarif d'imposition	181
Article 130, CIR 92 (revenus 2025)*	181
Sous-section 2. - Quotité du revenu exemptée d'impôt	181
Article 131, CIR 92 (revenus 2025)*	181

Article 132, CIR 92 (revenus 2025)***	182
Article 132bis, CIR 92 (revenus 2025)	182
Article 133, CIR 92 (revenus 2025)*	183
Article 134, CIR 92 (revenus 2025)*	184
Article 135, CIR 92 (revenus 2025)	187
Article 136, CIR 92 (revenus 2025)*	188
Article 137, CIR 92 (revenus 2025)	188
Article 138, CIR 92 (revenus 2025)	188
Article 139, CIR 92 (revenus 2025)	189
Article 140, CIR 92 (revenus 2025)	189
Article 141, CIR 92 (revenus 2025)***	189
Article 142, CIR 92 (revenus 2025)*	190
Article 143, CIR 92 (revenus 2025)*	190
Article 144, CIR 92 (revenus 2025)	191
Article 145, CIR 92 (revenus 2025)	191
Sous-section 2bis. - Réduction pour épargne à long terme	192
A. - Généralités	192
Article 145^1, CIR 92 (revenus 2025)	192
Article 145^2, CIR 92 (revenus 2025)	193
B. - Cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise	193
Article 145^3, CIR 92 (revenus 2025)*	193
B/1. - Cotisations et primes payées pour une pension complémentaire pour indépendants	195
Article 145^3/1, CIR 92 (revenus 2025)	195
C. - Primes d'assurances-vie individuelles	197
Article 145^4, CIR 92 (revenus 2025)	197
D. - Amortissement ou reconstitution d'emprunts hypothécaires	198
Article 145^5, CIR 92 (revenus 2025)	198
Article 145^6, CIR 92 (revenus 2025)*	198
E. - Acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur	199
Article 145^7, CIR 92 (revenus 2025)*	199
F. - Paiements pour épargne-pension	200
Article 145^8, CIR 92 (revenus 2025)*	200
Article 145^9, CIR 92 (revenus 2025)	201
Article 145^10, CIR 92 (revenus 2025)	202

Article 145 ¹¹ , CIR 92 (revenus 2025)	202
Article 145 ¹² , CIR 92 (revenus 2025)	204
Article 145 ¹³ , CIR 92 (revenus 2025)	205
Article 145 ¹⁴ , CIR 92 (revenus 2025)	205
Article 145 ¹⁵ , CIR 92 (revenus 2025)	205
Article 145 ¹⁶ , CIR 92 (revenus 2025)	206
Sous-section 2ter. - (...)	206
Article 145 ¹⁷ à 145 ²⁰ , CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	206
Sous-section 2quater. - Réduction pour dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux.....	207
Article 145 ²¹ , CIR 92 (revenus 2025)*	207
Article 145 ²² , CIR 92 (revenus 2025)	207
Article 145 ²³ , CIR 92 (revenus 2025)	207
Sous-section 2quinquies. - Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation.....	208
Article 145 ²⁴ , CIR 92 (revenus 2025)	208
Sous-section 2sexies. - Réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes	209
Article 145 ²⁵ , CIR 92 (revenus 2025)*	209
Sous-section 2septies. - Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui débutent - Reprise de la réduction d'impôt.....	210
Article 145 ²⁶ , CIR 92 (revenus 2025)	210
Sous-section 2septies/1. - Réduction pour moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée.....	217
Article 145 ^{26/1} , CIR 92 (revenus 2025).....	217
Sous-section 2octies. - Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance - Reprise de la réduction.....	217
Article 145 ²⁷ , CIR 92 (revenus 2025)	217
Sous-section 2nonies. - Réduction pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule électrique ou en vue de l'installation d'une borne de rechargement de véhicules électriques	222
Article 145 ²⁸ , CIR 92 (revenus 2025)*	222
Sous-section 2decies. - (...).....	223
Article 145 ²⁹ , CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	223
Sous-section 2undecies. - Réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré	224
Article 145 ³⁰ , CIR 92 (revenus 2025)*	224

Sous-section 2duodecies. - Réduction pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie	225
Article 145^31, CIR 92 (revenus 2025)	225
Sous-section 2terdecies. - Réduction pour les dépenses consacrées à un fonds de développement - Reprise de la réduction	225
Article 145^32, CIR 92 (revenus 2025)*	225
Sous-section 2quaterdecies. - Réduction pour libéralités.....	227
Article 145^33, CIR 92 (revenus 2025)*	227
Sous-section 2quinquedecies. - Réduction d'impôt pour les rémunérations d'un employé de maison	230
Article 145^34, CIR 92 (revenus 2025)*	230
Sous-section 2sexdecies. - Réduction d'impôt pour garde d'enfant.....	231
Article 145^35, CIR 92 (revenus 2025)*	231
Sous-section 2septdecies. - Réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés.....	234
Article 145^36, CIR 92 (revenus 2025)*	234
Sous-section 2octodecies. - Réductions d'impôt pour l'habitation propre.....	235
Article 145^37, CIR 92 (revenus 2025)*	235
Article 145^38, CIR 92 (revenus 2025)	236
Article 145^39, CIR 92 (revenus 2025)	238
Article 145^40, CIR 92 (revenus 2025)*	239
Article 145^41, CIR 92 (revenus 2025)	240
Article 145^42, CIR 92 (revenus 2025)	241
Article 145^43, CIR 92 (revenus 2025)	243
Article 145^44, CIR 92 (revenus 2025)	243
Article 145^45, CIR 92 (revenus 2025)	244
Article 145^46, CIR 92 (revenus 2025)	247
Sous-section 2novodecies. - Réduction d'impôt pour des dépenses pour l'isolation du toit .	248
Article 145^47, CIR 92 (revenus 2025)*	248
Sous-section 2vicies. - Réduction pour les dépenses exposées dans le cadre d'une procédure d'adoption	248
Article 145^48, CIR 92 (revenus 2025)*	248
Sous-section 2vicies semel. - Réduction pour primes pour une assurance protection juridique	250
Article 145^49, CIR 92 (revenus 2025)*	250
Sous-section 2vicies bis - Réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour l'installation d'une borne de recharge	250
Article 145^50, CIR 92 (revenus 2025)	250

Sous-section 3. - Réduction pour pensions et revenus de remplacement	252
Article 146, CIR 92 (revenus 2025)	252
Article 147, CIR 92 (revenus 2025)*	253
Article 148, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	254
Article 149, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	254
Article 150, CIR 92 (revenus 2025)	255
Article 151, CIR 92 (revenus 2025)*	255
Article 151/1, CIR 92 (revenus 2025)*	255
Article 152, CIR 92 (revenus 2025)*	256
Article 153, CIR 92 (revenus 2025)	256
Article 154, CIR 92 (revenus 2025)***	256
Sous-section 3bis. - Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire.....	258
Article 154bis, CIR 92 (revenus 2025).....	258
Sous-section 4. - Réduction pour revenus d'origine étrangère.....	259
Article 155, CIR 92 (revenus 2025)	259
Article 156, CIR 92 (revenus 2025)	260
Sous-section 5. - Majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé	261
Article 157, CIR 92 (revenus 2025)	261
Article 158, CIR 92 (revenus 2025)	261
Article 159, CIR 92 (revenus 2025)	261
Article 160, CIR 92 (revenus 2025)	262
Article 161, CIR 92 (revenus 2025)	262
Article 162, CIR 92 (revenus 2025)	262
Article 163, CIR 92 (revenus 2025)*	263
Article 164, CIR 92 (revenus 2025)	263
Article 165, CIR 92 (revenus 2025)	263
Article 166, CIR 92 (revenus 2025)	263
Article 167, CIR 92 (revenus 2025)	264
Article 168, CIR 92 (revenus 2025)	264
Sous-section 6. - Majoration en cas de dépassement de l'intensité maximale de l'aide suite à la rétro-déduction des pertes professionnelles	264
Article 168/1, CIR 92 (revenus 2025).....	264
Section 2. - Régimes spéciaux de taxation.....	265
Sous-section 1. - Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat.....	265

Article 169, CIR 92 (revenus 2025)*	265
Article 170, CIR 92 (revenus 2025)	267
Sous-section 2. - Impositions distinctes	268
Article 171, CIR 92 (revenus 2025)*	268
Article 171/1, CIR 92 (revenus 2025)	275
Article 172, CIR 92 (revenus 2025)*	275
Article 173, CIR 92 (revenus 2025)	276
Article 174, CIR 92 (revenus 2025)	276
Sous-section 3. - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable	277
Article 174/1, CIR 92 (revenus 2025)	277
Section 3. - Bonification pour versement anticipé de l'impôt	277
Article 175, CIR 92 (revenus 2025)	277
Article 176, CIR 92 (revenus 2025)	278
Article 177, CIR 92 (revenus 2025)	278
Section 4. - Indexation annuelle	278
Article 178, CIR 92 (revenus 2025)	278
Section 5. - Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt	281
Article 178/1, CIR 92 (revenus 2025)	281
TITRE 3. - IMPOT DES SOCIETES	282
CHAPITRE 1. - Sociétés assujetties à l'impôt	282
Article 179, CIR 92 (revenus 2025)	282
Article 179/1, CIR 92 (revenus 2025)	282
Article 180, CIR 92 (revenus 2025)	282
Article 181, CIR 92 (revenus 2025)	284
Article 182, CIR 92 (revenus 2025)	285
CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt	286
Section 1. - Dispositions générales	286
Article 183, CIR 92 (revenus 2025)	286
Article 183bis, CIR 92 (revenus 2025)	286
Article 184, CIR 92 (revenus 2025)	286
Article 184bis, CIR 92 (revenus 2025)	288
Article 184ter, CIR 92 (revenus 2025)	290
Article 184quater, CIR 92 (revenus 2025)	293
Article 184quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	294

Section 2. - Base de l'impôt	295
Article 185, CIR 92 (revenus 2025)*	295
Article 185/1, CIR 92 (revenus 2025).....	300
Article 185/2, CIR 92 (revenus 2025).....	301
Article 185bis, CIR 92 (revenus 2025).....	304
Article 185ter, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	306
Article 185quater, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	306
Article 185quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	307
Article 186, CIR 92 (revenus 2025)	307
Article 187, CIR 92 (revenus 2025)	309
Article 188, CIR 92 (revenus 2025)	309
Article 189, CIR 92 (revenus 2025)	310
Section 3. - Revenus exonérés.....	311
Sous-section 1. - Régime des plus-values.....	311
Article 190, CIR 92 (revenus 2025)	311
Article 190bis, CIR 92 (revenus 2025).....	312
Article 191, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	312
Article 192, CIR 92 (revenus 2025)	313
Article 193, CIR 92 (revenus 2025)	315
Sous-section 1bis. - Mesures d'aide régionales exonérées.....	315
Article 193bis, CIR 92 (revenus 2025).....	315
Article 193ter, CIR 92 (revenus 2025)	316
Sous-section 1ter. - Entreprises d'insertion	316
Article 193quater, CIR 92 (revenus 2025)*	316
Sous-section 2. - Provisions exonérées	318
Article 194, CIR 92 (revenus 2025)	318
Sous-section 3. - Provisions techniques des entreprises d'assurances.....	318
Article 194bis, CIR 92 (revenus 2025).....	318
Sous-section 4. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo.....	319
Article 194ter, CIR 92 (revenus 2025)	319
Article 194ter/1, CIR 92 (revenus 2025).....	328
Article 194ter/2, CIR 92 (revenus 2025).....	331
Article 194ter/3, CIR 92 (revenus 2025).....	331
Sous-section 5. - Réserve d'investissement	334

Article 194quater, CIR 92 (revenus 2025)	334
Sous-section 5/1. - Réserve de reconstitution	336
Article 194quater/1, CIR 92 (revenus 2025).....	336
Sous-section 6. - Revenus d'innovation exonérés.....	338
Article 194quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	338
Sous-section 7. - Exonérations spécifiques	340
Article 194sexies, CIR 92 (revenus 2025)	340
Article 194septies, CIR 92 (revenus 2025).....	341
Sous-section 8. - Exonération en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19.....	341
Article 194septies/1, CIR 92 (revenus 2025)	341
Section 4. - Détermination du montant net du revenu.....	343
Sous-section 1. - Frais professionnels	343
Article 194octies, CIR 92 (revenus 2025).....	343
Article 195, CIR 92 (revenus 2025)	344
Article 195/1, CIR 92 (revenus 2025).....	344
Article 196, CIR 92 (revenus 2025)	345
Article 197, CIR 92 (revenus 2025)	345
Article 198, CIR 92 (revenus 2025)	346
Article 198/1, CIR 92 (revenus 2025).....	352
Article 198bis, CIR 92 (revenus 2025).....	356
Article 198ter, CIR 92 (revenus 2025) - annulé	357
Article 198quater, CIR 92 (revenus 2025)	357
Sous-section 2. - Déduction des revenus exonérés.....	358
Article 199, CIR 92 (revenus 2025)	358
Article 200, CIR 92 (revenus 2025)	358
Article 200/1, CIR 92 (revenus 2025).....	358
Article 201, CIR 92 (revenus 2025)***	358
Sous-section 3. - Revenus déductibles des bénéfices imposables	359
Article 202, CIR 92 (revenus 2025)	359
Article 203, CIR 92 (revenus 2025)	361
Article 204, CIR 92 (revenus 2025)	364
Article 205, CIR 92 (revenus 2025)	364
Sous-section 3bis. - Déduction pour revenus d'innovation.....	366
Article 205/1, CIR 92 (revenus 2025).....	366
Article 205/2, CIR 92 (revenus 2025).....	368

Article 205/3, CIR 92 (revenus 2025).....	370
Article 205/4, CIR 92 (revenus 2025).....	371
Sous-section 3bis/1. - Déduction des transferts intra-groupe	372
Article 205/5, CIR 92 (revenus 2025).....	372
Sous-section 4. - Pertes antérieures.....	375
Article 206, CIR 92 (revenus 2025).....	375
Sous-section 5. - Dispositions communes et ordre d'application des dispositions légales en vue de la détermination du revenu imposable.....	378
Article 206/1, CIR 92 (revenus 2025).....	378
Article 206/2, CIR 92 (revenus 2025).....	380
Article 206/3, CIR 92 (revenus 2025).....	380
Article 206/4, CIR 92 (revenus 2025).....	381
Article 206/5, CIR 92 (revenus 2025).....	382
Article 207, CIR 92 (revenus 2025).....	383
Article 207/1, CIR 92 (revenus 2025).....	385
Article 207/2, CIR 92 (revenus 2025).....	385
Section 5. - Dissolution et liquidation	385
Article 208, CIR 92 (revenus 2025).....	385
Article 209, CIR 92 (revenus 2025).....	386
Article 210, CIR 92 (revenus 2025).....	386
Article 210/1, CIR 92 (revenus 2025).....	389
Article 211, CIR 92 (revenus 2025).....	390
Article 212, CIR 92 (revenus 2025).....	392
Article 213, CIR 92 (revenus 2025).....	393
Article 214, CIR 92 (revenus 2025).....	393
Article 214bis, CIR 92 (revenus 2025).....	394
CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt.....	395
Section 1. - Régime ordinaire de taxation.....	395
Sous-section 1. - Tarif d'imposition	395
Article 215, CIR 92 (revenus 2025).....	395
Article 216, CIR 92 (revenus 2025).....	396
Sous-section 2. - (...).....	397
Article 217, CIR 92 (revenus 2025).....	397
Article 217/1, CIR 92 (revenus 2025).....	398
Sous-section 3. - Majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé	399
Article 218, CIR 92 (revenus 2025).....	399

Sous-section 4. - Majoration en cas de dépassement de l'intensité maximale de l'aide suite à la rétro-déduction des pertes professionnelles	399
Article 218/1, CIR 92 (revenus 2025).....	399
Section 2. - Cotisations distinctes.....	400
Article 219, CIR 92 (revenus 2025)	400
Article 219bis, CIR 92 (revenus 2025).....	401
Article 219ter, CIR 92 (revenus 2025)	402
Article 219quater, CIR 92 (revenus 2025)	404
Article 219quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	404
TITRE 4. - IMPOT DES PERSONNES MORALES	405
CHAPITRE 1. - Personnes morales assujetties à l'impôt.....	405
Article 220, CIR 92 (revenus 2025)	405
Article 220/1, CIR 92 (revenus 2025).....	406
CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt	406
Article 221, CIR 92 (revenus 2025)	406
Article 222, CIR 92 (revenus 2025)	407
Article 223, CIR 92 (revenus 2025)	408
Article 224, CIR 92 (revenus 2025)	409
CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt.....	409
Article 225, CIR 92 (revenus 2025)	409
Article 226, CIR 92 (revenus 2025)	410
TITRE 5. - IMPOT DES NON-RESIDENTS	411
CHAPITRE 1. - Personnes assujetties à l'impôt.....	411
Article 227, CIR 92 (revenus 2025)	411
Article 227/1, CIR 92 (revenus 2025).....	412
CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt	412
Section 1. - Revenus imposables	412
Article 228, CIR 92 (revenus 2025)	412
Article 229, CIR 92 (revenus 2025)	415
Section 2. - Revenus exonérés.....	420
Article 230, CIR 92 (revenus 2025)	420
Article 231, CIR 92 (revenus 2025)	423
CHAPITRE 3. - Globalisation de certains revenus	425
Section 1. - Critère d'imposition	425
Article 232, CIR 92 (revenus 2025)	425

Article 233, CIR 92 (revenus 2025)	426
Article 234, CIR 92 (revenus 2025)	426
Section 2. - Détermination du montant net des revenus globalisables	428
Article 235, CIR 92 (revenus 2025)	428
Article 236, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	429
Article 236bis, CIR 92 (revenus 2025)	429
Article 237, CIR 92 (revenus 2025)	430
Article 238, CIR 92 (revenus 2025)	430
Article 239, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	430
Article 240, CIR 92 (revenus 2025)	431
Article 240bis, CIR 92 (revenus 2025)	431
Article 240ter, CIR 92 (revenus 2025)	432
Article 240quater, CIR 92 (revenus 2025)	432
Section 3. - Dépenses déductibles	433
Article 241, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	433
Article 242, CIR 92 (revenus 2025)	433
CHAPITRE 4. - Calcul de l'impôt	434
Article 243, CIR 92 (revenus 2025)	434
Article 243/1, CIR 92 (revenus 2025)	434
Article 244, CIR 92 (revenus 2025)	436
Article 244bis, CIR 92 (revenus 2025)*	437
Article 245, CIR 92 (revenus 2025)	437
Article 246, CIR 92 (revenus 2025)	438
Article 247, CIR 92 (revenus 2025)	439
Article 248, CIR 92 (revenus 2025)	439
CHAPITRE 5. - Application des règles d'imposition régionales	441
Article 248/1, CIR 92 (revenus 2025)	441
Article 248/2, CIR 92 (revenus 2025)	441
Article 248/3, CIR 92 (revenus 2025)	442
TITRE 6. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE IMPOTS	444
CHAPITRE 1. - Versement de l'impôt par voie de précomptes	444
Section 1. - Dispositions générales	444
Article 249, CIR 92 (revenus 2025)	444
Article 250, CIR 92 (revenus 2025)	445
Section 2. - Précompte immobilier	445

Article 251, CIR 92 (revenus 2025)	445
Article 252, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	445
Article 253, CIR 92 (revenus 2025)	445
Article 254, CIR 92 (revenus 2025)	446
Article 255, CIR 92 (revenus 2025)	446
Article 256, CIR 92 (revenus 2025)	446
Article 257, CIR 92 (revenus 2025)	447
Article 258, CIR 92 (revenus 2025)	447
Article 259, CIR 92 (revenus 2025)	448
Article 260, CIR 92 (revenus 2025)	448
Section 3. - Précompte mobilier	449
Sous-section 1. - Redevables du précompte	449
Article 261, CIR 92 (revenus 2025)	449
Article 262, CIR 92 (revenus 2025)	450
Article 263, CIR 92 (revenus 2025)	452
Sous-section 2. - Exemption du précompte et renonciation à celui-ci	452
Article 264, CIR 92 (revenus 2025)	452
Article 264/1, CIR 92 (revenus 2025).....	454
Article 264/2, CIR 92 (revenus 2025).....	456
Article 264bis, CIR 92 (revenus 2025).....	457
Article 265, CIR 92 (revenus 2025)	458
Article 266, CIR 92 (revenus 2025)	459
Sous-section 3. - Exigibilité du précompte	460
Article 267, CIR 92 (revenus 2025)	460
Sous-section 4. - Calcul du précompte	461
Article 268, CIR 92 (revenus 2025)	461
Article 269, CIR 92 (revenus 2025)*	461
Section 4. - Précompte professionnel	464
Sous-section 1. - Redevables du précompte	464
Article 270, CIR 92 (revenus 2025)	464
Article 271, CIR 92 (revenus 2025)	466
Sous-section 2. - Retenue, exigibilité et calcul du précompte	466
Article 272, CIR 92 (revenus 2025)	466
Article 273, CIR 92 (revenus 2025)	466
Article 274, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	467
Article 275, CIR 92 (revenus 2025)	467

Sous-section 3. - Dispense de versement du précompte	467
Article 275^0/1, CIR 92 (revenus 2025).....	467
Article 275^1, CIR 92 (revenus 2025)	468
Article 275^2, CIR 92 (revenus 2025)	470
Article 275^3, CIR 92 (revenus 2025)	471
Article 275^4, CIR 92 (revenus 2025)	476
Article 275^5, CIR 92 (revenus 2025)*	477
Article 275^6, CIR 92 (revenus 2025)	486
Article 275^7, CIR 92 (revenus 2025)	487
Article 275^8, CIR 92 (revenus 2025)	488
Article 275^9, CIR 92 (revenus 2025)	492
Article 275^9/1, CIR 92 (revenus 2025).....	496
Article 275^10, CIR 92 (revenus 2025)	499
Article 275^11, CIR 92 (revenus 2025)	500
Article 275^12, CIR 92 (revenus 2025)	501
Article 275^13, CIR 92 (revenus 2025)*	503
CHAPITRE 2. - Imputation des précomptes.....	504
Section 1. - Dispositions générales	504
Article 276, CIR 92 (revenus 2025)	504
Section 2. - Précompte immobilier	505
Article 277 à 278, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	505
Section 3. - Précompte mobilier	505
Article 279, CIR 92 (revenus 2025)	505
Article 280, CIR 92 (revenus 2025)	505
Article 281, CIR 92 (revenus 2025)	506
Article 281/1, CIR 92 (revenus 2025).....	506
Article 282, CIR 92 (revenus 2025)	507
Article 283, CIR 92 (revenus 2025)	507
Article 284, CIR 92 (revenus 2025)	508
Section 4. - Quotité forfaitaire d'impôt étranger.....	508
Article 285, CIR 92 (revenus 2025)	508
Article 286, CIR 92 (revenus 2025)	509
Article 287, CIR 92 (revenus 2025)	509
Article 288, CIR 92 (revenus 2025)	510
Article 289, CIR 92 (revenus 2025)	510

Section 4/1.- Détermination de l'impôt étranger sur les bénéfices visés à l'article 185/2.....	510
Article 289/1, CIR 92 (revenus 2025).....	510
Section 4bis. - Crédit d'impôt	512
Sous-section 1. - Crédit d'impôt pour les contribuables personnes physiques	512
Article 289bis, CIR 92 (revenus 2025).....	512
Article 289ter, CIR 92 (revenus 2025)*	513
Article 289ter/1, CIR 92 (revenus 2025)**	514
Sous-section 2. - Crédit d'impôt pour les contribuables sociétés	515
Article 289quater, CIR 92 (revenus 2025)**	515
Article 289quinquies, CIR 92 (revenus 2025)**	516
Article 289sexies, CIR 92 (revenus 2025)**	516
Article 289septies, CIR 92 (revenus 2025).....	516
Article 289octies, CIR 92 (revenus 2025).....	517
Article 289novies, CIR 92 (revenus 2025)**	517
Article 289decies, CIR 92 (revenus 2025)	517
Section 5. - Limites d'imputation du précompte mobilier, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, de l'impôt étranger sur les bénéfices visés à l'article 185/2 et des crédits d'impôt	518
Article 290, CIR 92 (revenus 2025)	518
Article 291, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	518
Article 292, CIR 92 (revenus 2025)	518
Article 292/1, CIR 92 (revenus 2025).....	519
Article 292bis, CIR 92 (revenus 2025)*	519
Article 292ter, CIR 92 (revenus 2025)	520
Article 293, CIR 92 (revenus 2025)	521
Article 294, CIR 92 (revenus 2025)	521
Article 295, CIR 92 (revenus 2025)	522
Section 6. - Précompte professionnel	522
Article 296, CIR 92 (revenus 2025)	522
TITRE 7. - ETABLISSEMENT ET PERCEPTION DES IMPOTS	523
CHAPITRE 1. - Dispositions générales	523
Article 297, CIR 92 (revenus 2025)	523
Article 298, CIR 92 (revenus 2025)	523
Article 299, CIR 92 (revenus 2025)	523
Article 300, CIR 92 (revenus 2025)	524
Article 301, CIR 92 (revenus 2025)	524

Article 302, CIR 92 (revenus 2025)	524
Article 303, CIR 92 (revenus 2025)	525
Article 304, CIR 92 (revenus 2025)	525
Article 304/1, CIR 92 (revenus 2025).....	526
Article 304bis, CIR 92 (revenus 2025).....	527
CHAPITRE 2. - La déclaration	527
Section 1. - Déclaration en matière d'impôt des personnes physiques, d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes morales ou d'impôt des non-résidents	527
Article 305, CIR 92 (revenus 2025)	527
Article 306, CIR 92 (revenus 2025)	528
Article 307, CIR 92 (revenus 2025)	529
Article 307bis, CIR 92 (revenus 2025).....	535
Article 308, CIR 92 (revenus 2025)	535
Article 308/1, CIR 92 (revenus 2025).....	536
Article 309, CIR 92 (revenus 2025)	537
Article 310, CIR 92 (revenus 2025)	538
Article 311, CIR 92 (revenus 2025)	538
Section 2. - Déclaration en matière de précompte mobilier ou de précompte professionnel	539
Article 312, CIR 92 (revenus 2025)	539
Section 3. - Dispense de déclaration de certains revenus de capitaux mobiliers et de certains revenus divers.....	539
Article 313, CIR 92 (revenus 2025)	539
Section 4. - Identification des contribuables	540
Article 314, CIR 92 (revenus 2025)	540
Section 5. - Force probante des déclarations	542
Article 314bis, CIR 92 (revenus 2025).....	542
CHAPITRE 3. - Investigations et contrôle	543
Section 1. - Obligations du contribuable	543
Article 315, CIR 92 (revenus 2025)	543
Article 315bis, CIR 92 (revenus 2025).....	544
Article 315ter, CIR 92 (revenus 2025)	544
Article 315quater, CIR 92 (revenus 2025)	545
Article 315quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	545
Article 316, CIR 92 (revenus 2025)	546
Article 317, CIR 92 (revenus 2025)	546

Article 318, CIR 92 (revenus 2025)	546
Article 319, CIR 92 (revenus 2025)	547
Article 320, CIR 92 (revenus 2025)	547
Article 320/1, CIR 92 (revenus 2025).....	548
Article 321, CIR 92 (revenus 2025)	549
Section 1/1. - Obligations complémentaires de déclaration en matière de prix de transfert	550
Article 321/1, CIR 92 (revenus 2025).....	550
Article 321/2, CIR 92 (revenus 2025).....	552
Article 321/3, CIR 92 (revenus 2025).....	554
Article 321/4, CIR 92 (revenus 2025).....	554
Article 321/5, CIR 92 (revenus 2025).....	555
Article 321/6, CIR 92 (revenus 2025).....	556
Article 321/7, CIR 92 (revenus 2025).....	556
Section 1bis. - Obligation particulière des organismes de placement collectif	557
Article 321bis, CIR 92 (revenus 2025).....	557
Section 1ter. - Obligations des organismes de pensions.....	557
Article 321ter, CIR 92 (revenus 2025)	557
Section 1quater. - Obligations des opérateurs de plateformes déclarants	558
Article 321quater, CIR 92 (revenus 2025)	558
Article 321quinquies, CIR 92 (revenus 2025)**	561
Article 321sexies, CIR 92 (revenus 2025)**	564
Article 321septies, CIR 92 (revenus 2025)**	567
Article 321octies, CIR 92 (revenus 2025).....	568
Article 321nonies, CIR 92 (revenus 2025)	569
Article 321decies, CIR 92 (revenus 2025)**	570
Section 2. - Obligations des tiers.....	570
Article 322, CIR 92 (revenus 2025)	570
Article 323, CIR 92 (revenus 2025)	572
Article 323/1, CIR 92 (revenus 2025).....	573
Article 323/2, CIR 92 (revenus 2025).....	573
Article 323/3, CIR 92 (revenus 2025).....	574
Article 323bis, CIR 92 (revenus 2025).....	575
Article 323ter, CIR 92 (revenus 2025)	575
Article 324, CIR 92 (revenus 2025)	576
Article 325, CIR 92 (revenus 2025)	576

Article 326, CIR 92 (revenus 2025)	576
Section 2/1. - Obligations complémentaires de déclaration pour les intermédiaires et les contribuables concernés en matière de dispositifs transfrontières	577
Article 326/1, CIR 92 (revenus 2025).....	577
Article 326/2, CIR 92 (revenus 2025).....	578
Article 326/3, CIR 92 (revenus 2025).....	582
Article 326/4, CIR 92 (revenus 2025).....	583
Article 326/5, CIR 92 (revenus 2025).....	584
Article 326/6, CIR 92 (revenus 2025).....	584
Article 326/7, CIR 92 (revenus 2025).....	585
Article 326/8, CIR 92 (revenus 2025).....	586
Article 326/9, CIR 92 (revenus 2025).....	587
Article 326/10, CIR 92 (revenus 2025).....	588
Article 326/11, CIR 92 (revenus 2025).....	588
Section 3. - Obligations des services, établissements et organismes publics	589
Article 327, CIR 92 (revenus 2025)	589
Article 328, CIR 92 (revenus 2025)	590
Article 329, CIR 92 (revenus 2025)	590
Article 330, CIR 92 (revenus 2025)	591
Article 331, CIR 92 (revenus 2025)	591
Article 332, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	591
Section 4. - Dispositions communes aux investigations à l'égard du contribuable et des tiers	592
Article 333, CIR 92 (revenus 2025)	592
Article 333/1, CIR 92 (revenus 2025).....	593
Article 333/2, CIR 92 (revenus 2025).....	594
Article 333/3, CIR 92 (revenus 2025).....	594
Article 334, CIR 92 (revenus 2025)	594
Article 334bis, CIR 92 (revenus 2025).....	594
Section 5. - Dispositions communes à tous les impôts.....	595
Article 335, CIR 92 (revenus 2025)	595
Article 336, CIR 92 (revenus 2025)	595
Section 6. - Secret professionnel	595
Article 337, CIR 92 (revenus 2025)	595
Article 337/1, CIR 92 (revenus 2025).....	596
Section 7. - Assistance mutuelle	597

Article 338, CIR 92 (revenus 2025)**	597
Article 338bis, CIR 92 (revenus 2025).....	618
Article 338ter, CIR 92 (revenus 2025)	618
Section 8. - De l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi..	619
Article 338quater, CIR 92 (revenus 2025)	619
CHAPITRE 4. - Moyens de preuve de l'administration	620
Article 339, CIR 92 (revenus 2025)	620
Article 340, CIR 92 (revenus 2025)	620
Article 341, CIR 92 (revenus 2025)	620
Article 342, CIR 92 (revenus 2025)*	621
Article 343, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	622
Article 344, CIR 92 (revenus 2025)	622
Article 344/1, CIR 92 (revenus 2025).....	623
Article 345, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	624
CHAPITRE 5. - Procédure de taxation.....	624
Section 1. - Rectification de la déclaration	624
Article 346, CIR 92 (revenus 2025)	624
Article 347, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	625
Article 348, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	625
Article 349, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	625
Article 350, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	625
Section 2. - Taxation d'office	626
Article 351, CIR 92 (revenus 2025)	626
Article 352, CIR 92 (revenus 2025)	626
Article 352bis, CIR 92 (revenus 2025).....	627
CHAPITRE 6. - Imposition.....	627
Section 1. - Délais d'imposition.....	627
Article 353, CIR 92 (revenus 2025)	627
Article 354, CIR 92 (revenus 2025)	627
Article 354/1, CIR 92 (revenus 2025).....	630
Article 355, CIR 92 (revenus 2025)	630
Article 356, CIR 92 (revenus 2025)	631
Article 357, CIR 92 (revenus 2025)	631
Article 358, CIR 92 (revenus 2025)	632
Article 358/1, CIR 92 (revenus 2025).....	634

Section 2. - Exercice d'imposition et période imposable.....	634
Article 359, CIR 92 (revenus 2025)	634
Article 360, CIR 92 (revenus 2025)	634
Article 361, CIR 92 (revenus 2025)	634
Article 362, CIR 92 (revenus 2025)	635
Article 362bis, CIR 92 (revenus 2025).....	635
Article 363, CIR 92 (revenus 2025)	636
Article 364, CIR 92 (revenus 2025)	636
Article 364bis, CIR 92 (revenus 2025).....	637
Article 364ter, CIR 92 (revenus 2025)	638
Article 364quater, CIR 92 (revenus 2025)	638
Section 3. - Imposition dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire.....	639
Article 365, CIR 92 (revenus 2025)	639
CHAPITRE 7. - Voies de recours	640
Section 1. - Recours administratif	640
Article 366, CIR 92 (revenus 2025)	640
Article 367, CIR 92 (revenus 2025)	640
Article 368, CIR 92 (revenus 2025)	640
Article 368/1, CIR 92 (revenus 2025).....	641
Article 369, CIR 92 (revenus 2025)	641
Article 370, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	641
Article 371, CIR 92 (revenus 2025)	642
Article 372, CIR 92 (revenus 2025)	642
Article 373, CIR 92 (revenus 2025)	642
Article 374, CIR 92 (revenus 2025)	643
Article 375, CIR 92 (revenus 2025)	643
Article 375/1, CIR 92 (revenus 2025).....	644
Article 376, CIR 92 (revenus 2025)	645
Article 376/1, CIR 92 (revenus 2025).....	646
Article 376bis, CIR 92 (revenus 2025).....	646
Article 376ter, CIR 92 (revenus 2025)	647
Article 376quater, CIR 92 (revenus 2025)	647
Article 376quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	647
Section 2. - Dispositions particulières en matière de recours judiciaire.....	648
Article 377, CIR 92 (revenus 2025)	648

Article 378, CIR 92 (revenus 2025)	648
Article 379, CIR 92 (revenus 2025)**	648
Article 380, CIR 92 (revenus 2025)	649
Article 381, CIR 92 (revenus 2025)	649
Article 382 à 392, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	650
CHAPITRE 8. - Respect de l'obligation de retenue, délai de paiement et intérêts	650
Section 1. - Respect de l'obligation de retenue	650
Article 393, CIR 92 (revenus 2025)	650
Article 393bis à 399ter, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	651
Article 399quater, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	652
Section 2. - (...)	652
Article 400 à 408, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	652
Section 3. - (...)	654
Article 409 à 411, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	654
Section 4. - Délai de paiement des précomptes et des impôts	654
Article 412, CIR 92 (revenus 2025)*	654
Article 412bis, CIR 92 (revenus 2025)	655
Article 413, CIR 92 (revenus 2025)	657
Article 413/1, CIR 92 (revenus 2025)	658
Section 4bis. - (...)	661
Article 413bis à 413octies, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	661
Section 5. - Intérêts	662
Sous-section 1. - Intérêts de retard	662
Article 414, CIR 92 (revenus 2025)	662
Article 415, CIR 92 (revenus 2025)	663
Article 415/1, CIR 92 (revenus 2025)	664
Article 416, CIR 92 (revenus 2025)	664
Article 417, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	665
Sous-section 2. - Intérêts moratoires	666
Article 418, CIR 92 (revenus 2025)	666
Article 419, CIR 92 (revenus 2025)	666
CHAPITRE 9. - (...)	668
Section 1. - (...)	668
Article 420 à 421bis, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	668
Section 2. - (...)	669

Article 422 à 424, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	669
Section 3. - (...).....	670
Article 425 à 432, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	670
Section 4. - (...).....	671
Article 433 à 442quinquies, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés.....	671
Section 5. - (...).....	673
Article 443, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	673
CHAPITRE 9bis. - (...)	673
Article 443bis à 443ter, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés	673
CHAPITRE 10. - Sanctions.....	674
Section 1. - Sanctions administratives	674
Sous-section 1. - Accroissements d'impôts	674
Article 444, CIR 92 (revenus 2025)	674
Sous-section 2. - Amende administrative.....	675
Article 445, CIR 92 (revenus 2025)**	675
Sous-section 3. - Perte du droit de représenter les contribuables	677
Article 446, CIR 92 (revenus 2025)	677
Article 447, CIR 92 (revenus 2025)	677
Article 448, CIR 92 (revenus 2025)	678
Article 448/1, CIR 92 (revenus 2025).....	678
Section 2. - Sanctions pénales	679
Article 449, CIR 92 (revenus 2025)	679
Article 450, CIR 92 (revenus 2025)	680
Article 450bis, CIR 92 (revenus 2025).....	680
Article 451, CIR 92 (revenus 2025)	681
Article 452, CIR 92 (revenus 2025)	681
Article 453, CIR 92 (revenus 2025)	681
Article 454, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	681
Article 455, CIR 92 (revenus 2025)	681
Article 456, CIR 92 (revenus 2025)	682
Article 457, CIR 92 (revenus 2025)	682
Article 458, CIR 92 (revenus 2025)	683
Article 459, CIR 92 (revenus 2025)	683
Article 460, CIR 92 (revenus 2025)	684
Article 461, CIR 92 (revenus 2025)	684

Article 462, CIR 92 (revenus 2025)	684
Article 463, CIR 92 (revenus 2025)	685
TITRE 8. - ATTRIBUTIONS AUX PROVINCES, AUX AGGLOMERATIONS ET AUX COMMUNES	685
CHAPITRE 1. - Dispositions générales	685
Article 464, CIR 92 (revenus 2025)	685
Article 464/1, CIR 92 (revenus 2025).....	686
CHAPITRE 2. - Taxes additionnelles.....	686
Article 465, CIR 92 (revenus 2025)	686
Article 466, CIR 92 (revenus 2025)	686
Article 466bis, CIR 92 (revenus 2025).....	687
Article 467, CIR 92 (revenus 2025)	687
Article 468, CIR 92 (revenus 2025)	687
Article 469, CIR 92 (revenus 2025)	688
Article 470, CIR 92 (revenus 2025)	688
CHAPITRE 3. - Règles particulières de recouvrement	688
Article 470/1, CIR 92 (revenus 2025).....	688
Article 470/2, CIR 92 (revenus 2025).....	689
TITRE 9. - LE REVENU CADASTRAL DES BIENS IMMOBILIERS.....	691
CHAPITRE 1. - Définition du revenu cadastral	691
Article 471, CIR 92 (revenus 2025)	691
CHAPITRE 2. - Détermination du revenu cadastral.....	692
Section 1. - Dispositions générales	692
Article 472, CIR 92 (revenus 2025)	692
Section 2. - Déclarations des contribuables et droits d'investigation de l'administration.....	692
Article 473, CIR 92 (revenus 2025)	692
Article 474, CIR 92 (revenus 2025)	694
Article 475, CIR 92 (revenus 2025)	694
Article 476, CIR 92 (revenus 2025)	694
Section 3. - Immeubles bâtis	695
Article 477, CIR 92 (revenus 2025)	695
Article 478, CIR 92 (revenus 2025)	695
Section 4. - Immeubles non bâtis.....	696
Article 479, CIR 92 (revenus 2025)	696
Article 480, CIR 92 (revenus 2025)	696
Article 481, CIR 92 (revenus 2025)	697

Article 482, CIR 92 (revenus 2025)	697
Article 482/1, CIR 92 (revenus 2025).....	698
Section 5. - Matériel et outillage	698
Article 483, CIR 92 (revenus 2025)	698
Article 484, CIR 92 (revenus 2025)	698
Article 485, CIR 92 (revenus 2025)	699
Section 6. - Epoque de référence	699
Article 486, CIR 92 (revenus 2025)	699
CHAPITRE 3. - Epoque de fixation et entrée en vigueur des revenus cadastraux	699
Section 1. - Péréquation générale des revenus cadastraux.....	699
Article 487, CIR 92 (revenus 2025)	699
Section 2. - Révisions des revenus cadastraux.....	700
Article 488, CIR 92 (revenus 2025)	700
Article 489, CIR 92 (revenus 2025)	700
Article 490, CIR 92 (revenus 2025)	700
Article 491, CIR 92 (revenus 2025)	701
Article 492, CIR 92 (revenus 2025)	701
Article 493, CIR 92 (revenus 2025)	701
Section 3. - Evaluations et réévaluations des revenus cadastraux	701
Article 494, CIR 92 (revenus 2025)	701
CHAPITRE 4. - Notification des revenus cadastraux.....	703
Article 495, CIR 92 (revenus 2025)	703
Article 496, CIR 92 (revenus 2025)	704
CHAPITRE 5. - Réclamation contre le revenu cadastral.....	704
Section 1. - Droit de réclamation.....	704
Article 497, CIR 92 (revenus 2025)	704
Article 498, CIR 92 (revenus 2025)	704
Section 2. - Conditions de validité de la réclamation.....	705
Article 499, CIR 92 (revenus 2025)	705
Article 500, CIR 92 (revenus 2025)	705
Section 3. - Procédure d'instruction des réclamations.....	705
Article 501, CIR 92 (revenus 2025)	705
Article 501bis, CIR 92 (revenus 2025).....	705
Article 502, CIR 92 (revenus 2025)	706
Section 4. - Effets des réclamations	706

Article 503, CIR 92 (revenus 2025)	706
CHAPITRE 6. - Conservation et tenue au courant des documents cadastraux	706
Article 504, CIR 92 (revenus 2025)	706
TITRE 10. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	707
Article 505, CIR 92 (revenus 2025)	707
Article 506, CIR 92 (revenus 2025)	707
Article 507, CIR 92 (revenus 2025)	708
Article 508, CIR 92 (revenus 2025)	708
Article 508bis, CIR 92 (revenus 2025).....	709
Article 509, CIR 92 (revenus 2025)	709
Article 510, CIR 92 (revenus 2025)	710
Article 511, CIR 92 (revenus 2025)	710
Article 512, CIR 92 (revenus 2025)	710
Article 513, CIR 92 (revenus 2025)	711
Article 514, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	711
Article 515, CIR 92 (revenus 2025)	712
Article 515bis, CIR 92 (revenus 2025)*.....	713
Article 515bis/1, CIR 92 (revenus 2025)	714
Article 515ter, CIR 92 (revenus 2025)	714
Article 515quater, CIR 92 (revenus 2025)	715
Article 515quinquies, CIR 92 (revenus 2025)	716
Article 515sexies, CIR 92 (revenus 2025)	717
Article 515septies, CIR 92 (revenus 2025).....	717
Article 515octies, CIR 92 (revenus 2025).....	718
Article 515novies, CIR 92 (revenus 2025).....	718
Article 516, CIR 92 (revenus 2025)	719
Article 517, CIR 92 (revenus 2025)	720
Article 518, CIR 92 (revenus 2025)	721
Article 519, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	721
Article 519bis, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé	721
Article 519ter, CIR 92 (revenus 2025)	721
Article 520, CIR 92 (revenus 2025)	722
Article 521, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	723
Article 522, CIR 92 (revenus 2025)	723
Article 523, CIR 92 (revenus 2025)	723
Article 524, CIR 92 (revenus 2025)	724

Article 525, CIR 92 (revenus 2025)	724
Article 526, CIR 92 (revenus 2025)	724
Article 526^1, CIR 92 (revenus 2025)	727
Article 527, CIR 92 (revenus 2025)	727
Article 528, CIR 92 (revenus 2025)	728
Article 529, CIR 92 (revenus 2025)	728
Article 530, CIR 92 (revenus 2025)**	729
Article 531, CIR 92 (revenus 2025)	729
Article 532, CIR 92 (revenus 2025)	730
Article 533, CIR 92 (revenus 2025)	730
Article 534, CIR 92 (revenus 2025)	730
Article 535, CIR 92 (revenus 2025)*	731
Article 536, CIR 92 (revenus 2025)	731
Article 537, CIR 92 (revenus 2025)	732
Article 538, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé.....	733
Article 539, CIR 92 (revenus 2025)	734
Article 540, CIR 92 (revenus 2025)	735
Article 541, CIR 92 (revenus 2025)	736
Article 542, CIR 92 (revenus 2025) - retiré	740
Article 543, CIR 92 (revenus 2025)	740
Article 544, CIR 92 (revenus 2025)	740
Article 545, CIR 92 (revenus 2025)	741
Article 546, CIR 92 (revenus 2025)	741
Article 547, CIR 92 (revenus 2025)	742
Article 548, CIR 92 (revenus 2025)	742
Article 549, CIR 92 (revenus 2025)	742
Article 550, CIR 92 (revenus 2025)	742
Article 551, CIR 92 (revenus 2025)	742
Article 552, CIR 92 (revenus 2025)**	743

TITRE 1. - DES DIVERS IMPOTS SUR LES REVENUS - DEFINITIONS

Article 1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 1, CIR; art. 2, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Sont établis à titre d'impôts sur les revenus:

1° un impôt sur le revenu global des habitants du royaume, dénommé impôt des personnes physiques;

2° un impôt sur le revenu global des sociétés résidentes, dénommé impôt des sociétés;

3° un impôt sur les revenus des personnes morales belges autres que les sociétés, dénommé impôt des personnes morales;

4° un impôt sur les revenus des non-résidents, dénommé impôt des non-résidents.

§ 2. Les impôts sont perçus par voie de précomptes dans les limites et aux conditions prévues au titre VI, chapitre premier.

Article 2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 2, 13°, b), alinéa 2 (remplacé), alinéa 3 (abrogé), alinéa 4, qui devient l'alinéa 3 (remplacé), et 13°/1, alinéa 1, phrase liminaire (remplacée), a) (remplacé), b) (remplacé), et alinéa 2, et alinéa 4 (insertion), et 13°/2, et 13°/3 (remplacé), et 13°/4 (abrogé), et 14°, alinéa 1, quatrième tiret, alinéa 2 (insertion) et alinéa 3 (insertion), est applicable aux revenus qui sont recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 01.01.2024 (art. 33 et 43, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. Pour l'application du présent Code, des dispositions légales particulières relatives aux impôts sur les revenus et des arrêtés pris pour leur exécution, les termes suivants ont le sens défini dans le présent article.

1° Habitants du Royaume

Par habitants du Royaume, on entend:

a) les personnes physiques qui ont établi:

- leur domicile en Belgique;

- lorsqu'elles n'ont pas de domicile en Belgique, le siège de leur fortune en Belgique;

b) les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer;

c) les autres membres de missions diplomatiques et de postes consulaires belges à l'étranger qui exercent leurs activités à l'étranger dans un pays dont ils ne sont pas habitants ou dont ils ne sont pas résidents permanents, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires;

d) les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'Etat belge, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que d'établissements de droit public belge, qui ont la nationalité belge et exercent leurs activités à l'étranger dans un pays dont ils ne sont pas résidents permanents.

L'établissement en Belgique du domicile ou du siège de la fortune s'apprécie en fonction des éléments de fait. Toutefois, sauf preuve contraire, sont présumées avoir établi en Belgique leur domicile, les personnes physiques qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques.

Pour les personnes mariées qui ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, le domicile fiscal se situe à l'endroit où est établi le ménage.

2° Personnes mariées et conjoints - cohabitants légaux

Les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

3° Imposition commune

Par imposition commune, on entend l'établissement d'une seule imposition au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux.

4° Enfants

Par enfants, on entend les descendants du contribuable et ceux de son conjoint ainsi que les enfants dont il assume la charge exclusive ou principale.

4°/1 Moyenne entreprise

Par moyenne entreprise on entend une personne physique ou morale exerçant une activité économique, qui occupe pour au moins deux des trois dernières périodes imposables clôturées une moyenne de personnel de moins de 250 personnes en équivalents temps plein et dont:

- le chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas le montant de 50 millions d'euros; ou

- le total du bilan n'excède pas le montant de 43 millions d'euros.

Lorsque la période imposable a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'alinéa 1^{er}, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans la période imposable considérée, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Si l'entreprise est une entreprise liée, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont calculés sur une base consolidée. Pour déterminer la moyenne de personnel d'une entreprise liée, la moyenne de personnel de chacune des sociétés liées au cours de la période imposable est additionnée.

Le chiffre d'affaires, le total du bilan et la moyenne de personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont augmentés du chiffre d'affaires, du total du bilan et de la moyenne de personnel de chaque entreprise partenaire, à concurrence du pourcentage le plus élevé des quatre pourcentages suivants:

- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'entreprise citée en premier lieu dans les droits de vote de l'autre entreprise;
- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'autre entreprise dans les droits de vote de l'entreprise citée en premier lieu;
- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'entreprise citée en premier lieu dans le capital de l'autre entreprise;
- soit le pourcentage de participation, visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'autre entreprise dans le capital de l'entreprise citée en premier lieu.

Dans le cas d'une entreprise nouvelle dont la première, deuxième ou troisième période imposable n'est pas encore clôturée, les données à prendre en considération sont déterminés au moyen d'une estimation effectuée de bonne foi au cours de la période imposable.

Une entreprise ne peut pas être une moyenne entreprise si le contrôle sur le capital ou sur les droits de vote de l'entreprise est exercé, directement ou indirectement, à titre individuel ou conjointement, pour 25 % ou plus par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 de la loi de 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les cas visés au paragraphe 4, alinéa 2, qui ne sont pas liés à l'entreprise précitée ne sont pas considérés comme pouvoirs adjudicateurs pour l'application du présent alinéa.

4°/2 Entreprise en difficulté

Par entreprise en difficulté on entend une entreprise:

- pour laquelle une demande de faillite est introduite ou dont à ce moment la gestion de tout ou partie de l'actif lui est retirée comme cela est prévu aux articles XX. 32 et XX. 100 du Code de droit économique;
- pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire est entamée comme cela est prévu au titre V du livre XX du Code de droit économique;
- qui est une société dissoute et se trouve en liquidation;
- dont à la suite de pertes, l'actif net est devenu négatif ou réduit à un montant inférieur à la moitié de la partie des capitaux propres qui sont indisponibles en vertu des statuts ou de la loi qui régit l'entreprise;
- qui a reçu des aides qui ont été considérées comme compatibles par la Commission européenne avec des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers du 31 juillet 2014 (JO C 249) ou avec l'article 107, alinéa 3, b, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui en cas d'aide au sauvetage n'a pas encore

remboursé le prêt ou mis fin à la garantie ou en cas d'aide à la restructuration est toujours soumis au plan de restructuration.

5° Sociétés

On entend par:

a) société: toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui:

- soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit;
- soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique en vertu du droit belge et répond à la définition de société résidente visée au b) ci-dessous.

Les organismes de droit belge possédant la personnalité juridique qui, pour l'application des impôts sur les revenus, sont censés être dénués de la personnalité juridique, ne sont pas considérés comme des sociétés;

b) société résidente: toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés;

La société qui a son siège statutaire en Belgique est présumée sauf preuve contraire y avoir aussi son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration. La preuve contraire est admise uniquement s'il est démontré en outre que le domicile fiscal de la société est établi dans un autre Etat que la Belgique en vertu de la législation fiscale de cet autre Etat;

b)bis. Société intra-européenne: toute société d'un Etat membre de l'Union européenne:

- qui n'est pas une société résidente,
- qui a une forme juridique citée dans l'annexe I, partie A, de la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents ainsi qu'au transfert de siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre, étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge visées au point b de ladite annexe, les références à la "société privée à responsabilité limitée", aux "société coopérative à responsabilité limitée" et "société coopérative à responsabilité illimitée", et à la "société en commandite simple" doivent également s'entendre comme une référence, respectivement, à la "société à responsabilité limitée", à la "société coopérative" et à la "société en commandite".
- qui, selon la législation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne, autre que la Belgique, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal sans être considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant son domicile fiscal hors de l'Union européenne, et
- qui, sans possibilité d'option et sans en être exonérée, est assujettie à un des impôts analogues à l'impôt des sociétés énumérés à l'annexe Ire, partie B, de la directive précitée;

c) société étrangère: sans préjudice du 5°, b, toute société qui n'a pas en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration;

c)bis petite société: toute société qui est considérée comme petite société sur la base de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations, ou, lorsque cet article 1:24 ne s'applique pas à elle, satisfait mutatis mutandis aux critères de cet article 1:24, §§ 1^{er} à 6;

d) société de financement: toute société dont l'activité consiste exclusivement ou principalement en la prestation de services financiers au profit de sociétés qui ne forment pas un groupe directement ou indirectement avec la société prestataire;

e) société de trésorerie: toute société dont l'activité exclusive ou principale consiste à effectuer des placements de trésorerie;

f) société d'investissement: toute société dont l'objet consiste dans le placement collectif de capitaux.

g) société immobilière réglementée: toute société immobilière réglementée, publique ou institutionnelle, telle que visée par l'article 2 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

h) société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers: toute société d'investissement à capital fixe, telle que visée par les articles 195 et 288 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui ont pour but exclusif le placement dans la catégorie de placements autorisés visée à l'article 183, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi.

i) fonds européen d'investissement à long terme: tout organisme de placement collectif alternatif qui revêt la forme statutaire, constitué sous la forme d'une société de droit belge dotée de la personnalité juridique et qui est agréé avant le début de ses activités par la FSMA conformément au Règlement (UE) 2015/760 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

5°/1 Groupe de sociétés

Par groupe de sociétés, on entend l'ensemble des sociétés qui sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

5° bis Fonds commun de placement

Par fonds commun de placement, il faut entendre:

- le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger;

- le patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs pour le compte des participants, conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ou conformément à des dispositions analogues de droit étranger.

5°ter Etabli(e)

Lorsque le terme établi(e) est utilisé à propos d'une société, association, établissement ou organisme quelconque en rapport avec un Etat ou groupe d'Etats, ce terme signifie qu'il a son domicile fiscal dans cet Etat ou dans l'un des Etats de ce groupe d'Etats selon la législation fiscale de cet Etat, sans qu'une convention en matière de double imposition ait pour effet qu'il doive être considéré comme ayant son domicile fiscal en dehors de cet Etat ou groupe d'Etats.

6° Capital

On entend par:

a) "Capital", dans le chef d'une société:

1) le capital d'une société anonyme, tel que prévu par le Code des sociétés et des associations, ou, pour une société ayant une autre forme juridique pour laquelle le droit belge ou étranger qui la régit prévoit une notion analogue, cette notion telle que prévue dans ce droit;

2) pour les formes de sociétés pour lesquelles le droit belge ou étranger qui régit la société ne prévoit pas une notion analogue, les capitaux propres de la société tels que prévus par le droit belge ou étranger qui régit la société, dans la mesure où ils sont formés par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie.

b) Capital libéré

Tant pour une société résidente que pour une société étrangère, le capital réellement libéré au sens de ce qui est prévu en matière d'impôt des sociétés.

6°/1 Fusion par absorption, fusion par constitution d'une nouvelle société, scission par absorption, scission par constitution de nouvelles sociétés, scission mixte, opération assimilée à la fusion par absorption et opération assimilée à la scission, ou, en abrégé, "fusion, scission et opération assimilée à une fusion ou à une scission";

On entend par:

a) Fusion par absorption: l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société préexistante, moyennant l'attribution aux actionnaires ou associés d'actions ou parts de la société bénéficiaire et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant un dixième de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres. Si le droit belge ou étranger qui régit la société bénéficiaire ne prévoit pas une notion analogue à celle du capital d'une société anonyme, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, autres que les apports en industrie, consentis par les actionnaires ou associés, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux actionnaires ou associés que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre des actions ou parts;

b) Fusion par constitution d'une nouvelle société: l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à une nouvelle société qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs actionnaires ou associés d'actions ou parts de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas un dixième de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres. Si le droit belge ou étranger qui régit la société bénéficiaire ne prévoit pas une notion analogue à celle du capital d'une société anonyme, le pair comptable est déterminé selon les règles sub a);

c) Opération assimilée à la fusion par absorption:

1) l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à la société qui détient toutes ses actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote;

2) l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société sans que cette dernière émettent des actions ou parts lorsque toutes les actions ou parts, et autres titres conférant un droit de vote émis par les sociétés absorbée et absorbante sont entre les mains d'une seule et même personne ou lorsque les associés ou les actionnaires des sociétés qui fusionnent possèdent avant la fusion la même proportion de leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent;

d) Scission par absorption: l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à plusieurs sociétés, moyennant l'attribution à ses actionnaires ou associés, selon une règle proportionnelle ou non, d'actions ou parts des sociétés bénéficiaires de l'apport et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres. Si le droit belge ou étranger qui régit la société bénéficiaire ne prévoit pas une notion analogue à celle du capital d'une société anonyme, le pair comptable est déterminé selon les règles sub a);

e) Scission par constitution de nouvelles sociétés: l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à plusieurs sociétés qu'elle constitue, moyennant l'attribution à ses actionnaires ou associés, selon une règle proportionnelle ou non, d'actions ou parts des sociétés bénéficiaires de l'apport et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres. Si le droit belge ou étranger qui régit la société bénéficiaire ne prévoit pas une notion analogue à celle du capital d'une société anonyme, le pair comptable est déterminé selon les règles sub a);

f) Scission mixte: l'opération par laquelle une société transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes et à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, moyennant l'attribution à ses actionnaires ou associés, selon une règle proportionnelle ou non, d'actions ou parts des sociétés bénéficiaires de l'apport et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres. Si le droit belge ou étranger qui régit la société bénéficiaire ne prévoit pas une

notion analogue à celle du capital d'une société anonyme, le pair comptable est déterminé selon les règles sub a);

g) Opérations assimilées à la scission:

1) L'opération par laquelle une société transfère, sans être dissoute, une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution à ses actionnaires ou associés, de façon proportionnelle ou non, d'actions ou parts de la société ou des sociétés bénéficiaires, de la société scindée ou tant de la ou des sociétés bénéficiaires que de la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres. Si le droit belge ou étranger qui régit la société bénéficiaire ne prévoit pas une notion analogue à celle du capital d'une société anonyme, le pair comptable est déterminé selon les règles sub a);

2) L'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote.

Ces opérations peuvent également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés dont le patrimoine sera transféré sont en liquidation ou en faillite pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs actionnaires ou associés.

Dans le cas où une société, qui transfère tout ou partie de son patrimoine, a la forme juridique d'une association ou fondation de droit belge, ou une forme juridique analogue de droit étranger, poursuit un but désintéressé et n'a pas émis d'actions ou parts, les définitions ci-dessus doivent se lire en faisant abstraction des mentions relatives à l'attribution d'actions ou parts ou d'une soulte à ses actionnaires ou associés.

3) l'opération transfrontalière par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution à la société scindée d'actions ou parts de la société ou des sociétés bénéficiaires.

6°/2: Apport d'universalité et apport de branche d'activité

On entend par:

a) Apport d'une universalité de biens: l'opération par laquelle une personne physique ou une société, sans dissolution, transfère l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une société, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport; dans le cas d'une personne physique, l'intégralité de son patrimoine s'entend de toutes les branches de son activité;

b) Apport de branche d'activité: l'opération par laquelle une personne physique ou une société transfère, sans dissolution, une branche d'activité à une société, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport;

c) Branche d'activité: l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

7° Valeur réévaluée

Par valeur réévaluée, on entend la valeur attribuée aux biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au capital libéré après revalorisation de la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces biens ou du capital, par application des coefficients mentionnés ci-après, suivant, selon le cas, l'année d'investissement de ces biens ou de la libération, de la réduction ou du remboursement du capital:

ANNEES	Coefficients applicables
1918 et antérieurs	16,33
1919	11,49
1920	6,15
1921	6,30
1922	6,43
1923	4,37
1924	3,89
1925	4,02
1926	2,72
1927 à 1934 incluse	2,35
1935	1,86
1936 à 1943 incluse	1,70
1944 à 1948 incluse	1,14
1949	1,10
1950 et suivantes	1,00

8° Titres à revenus fixes

Par titres à revenus fixes, on entend les obligations, bons de caisse et autres titres analogues, y compris les titres dont les revenus sont capitalisés ou les titres ne donnant pas lieu à un paiement périodique de revenus et qui ont été émis avec un escompte correspondant aux intérêts capitalisés jusqu'à l'échéance du titre.

Sont également considérés comme des titres à revenus fixes, les contrats portant sur des opérations de capitalisation prévoyant en contrepartie de versements uniques ou périodiques, des engagements indépendants de tout événement aléatoire lié à la vie humaine, engagements dont la durée et le montant résultent des clauses du contrat.

9° Les expressions "immobilisations incorporelles, corporelles ou financières", "frais d'établissement" et "stocks et commandes en cours d'exécution" ont la signification qui leur est attribuée par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

10° (...)

11° Instruments financiers. Par instruments financiers, on entend les instruments financiers visés à l'article 3, 1°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

12° Conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers Par conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers, on entend:

a) les conventions de gage et les conventions de transfert de propriété à titre de garantie, en ce compris les conventions de cession-rétrocession ("repos") telles que visées à l'article 3, 3°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers;

b) dans le cadre des conventions visées au a, les appels de marge visés à l'article 3, 9°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et les substitutions en cours de contrat de nouveaux instruments financiers aux avoirs donnés en garantie initialement;

c) les conventions analogues à celles visées aux a et b qui, en vertu de dispositions de droit étranger, entraînent, ou, en ce qui concerne la convention de gage, sont susceptibles d'entraîner un transfert de propriété.

13° Par construction juridique, on entend:

a) une relation juridique créée par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, par lequel ou laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé. Cette relation juridique présente les caractéristiques suivantes:

- le titre de propriété relatif aux biens ou droits en question est établi au nom de l'administrateur ou d'une autre personne pour le compte de l'administrateur;

- les biens de la construction juridique constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine de l'administrateur;

- l'administrateur est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes de la construction juridique et les règles particulières imposées à l'administrateur par la loi.

b) toute société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, qui possède la personnalité juridique en vertu du droit qui le régit ou qui a une forme juridique analogue à celle d'une société ou d'une

association de droit belge dotée de la personnalité juridique et qui, en vertu des dispositions de la législation de l'Etat ou de la juridiction où il est établi, soit, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus, soit, y est soumis à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 15 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants.

Les sociétés, associations, établissements, organismes ou entités visés à l'alinéa 1^{er} ne constituent pas des constructions juridiques s'ils sont établis dans un Etat ou une juridiction qui fait partie de l'Espace économique européen, sauf lorsqu'elle concerne:

1° un cas visé au 13°/1, alinéas 2 à 4;

2° une société qui n'est pas visée à l'article 29, § 2, et dont les revenus sont imposés dans le chef des associés ou actionnaires par l'Etat ou la juridiction dans laquelle cette société est établie, sauf si ces revenus sont soumis, dans le chef de l'actionnaire ou associé à un impôt sur les revenus, en vertu des dispositions de la législation de cet Etat ou de la juridiction dans laquelle est établie cette société, et que cet impôt sur les revenus s'élève à au moins 1 % de la part incombant à cet actionnaire ou à cet associé sur le revenu imposable de cette société déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants;

3° une société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, qui possède la personnalité juridique, qui n'est pas visée au 1° ou 2° ou à l'article 29, § 2, et qui, en vertu des dispositions de la législation de l'Etat ou de la juridiction dans laquelle elle est établie, soit, n'y est pas soumise à un impôt sur les revenus, soit, y est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 1 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants.

Sauf dans le cas où le contribuable apporte la preuve que la société, l'association, l'établissement, l'organisme ou l'entité n'est pas une construction juridique, les cas suivants sont présumés être une construction juridique:

- une société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, qui possède la personnalité juridique et qui est établi dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives, ou la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée visée à l'article 307, § 1/2;

- un cas visé au 13°/1, alinéas 2 à 4;

- un cas visé à l'alinéa 2, 2°.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 2. Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les 12 mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

c) un contrat, dans la mesure où ce contrat:

- prévoit, en échange du paiement d'une ou plusieurs primes, pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement des revenus perçus par une construction juridique visée au a) ou b), ou la distribution des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b);

- prévoit, en échange de l'apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b), pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement ou la distribution des droits, des actions ou parts ou des actifs apportés ou de leur contrevaieur.

13°/1 par dérogation aux 13° et 13°/2, ne sont pas censées être une construction juridique ou une construction intermédiaire:

a) un organisme de placement collectif de droit belge ou de droit étranger qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un organisme de placement collectif en créances visé à la partie 3bis de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, le cas échéant considéré distinctement par compartiment;

b) un organisme de placement collectif alternatif de droit belge ou de droit étranger dont le gestionnaire, conformément à la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, conformément au droit interne d'un Etat membre de l'Union européenne ou conformément au droit interne d'un Etat tiers, remplit les conditions prévues par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, le cas échéant considéré distinctement par compartiment;

c) une entité autre qu'un organisme visé au a) ou b), qui se livre exclusivement à des opérations:

- de gestion et de placement de fonds récoltés dans le but de servir des pensions légales ou complémentaires ou;

- de gestion des participations des travailleurs dans le financement de leur entreprise ou dans le groupe auquel celle-ci appartient;

d) une société dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs mobilières d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, ou d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission analogues;

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas en ce qui concerne les institutions, entités et sociétés visées dans cet alinéa, a) à c), dont les droits sont détenus à plus de 50 % par une personne, ou plusieurs personnes liées entre elles, le cas échéant considéré distinctement par compartiment.

Pour l'application de l'alinéa 2, des personnes sont liées à d'autres personnes lorsque:

- une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, exercent le contrôle sur une autre personne morale, telle que visée à l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, ou;

- ces personnes sont parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, ou;
- ces personnes sont mariées entre elles, cohabitent légalement, ou ont établi leur domicile ou leur siège de la fortune à la même adresse;

Sauf preuve contraire, l'exception visée à l'alinéa 2 est présumée s'appliquer lorsque:

- le gestionnaire d'actifs de l'établissement, de l'entité ou de la société visé à cet alinéa ou d'un compartiment de celui-ci reçoit des instructions spécifiques des personnes détenant les droits de ce compartiment, pour acheter ou vendre certains instruments financiers, ou;
- aucun gestionnaire d'actifs indépendant n'a été désigné.

13°/2 Construction filiale

Par construction filiale, on entend une construction juridique dont les actions ou parts ou droits économiques sont totalement ou partiellement détenus par une construction intermédiaire;

13°/3 Construction intermédiaire

Par construction intermédiaire, on entend une construction juridique ou société, association, établissement, organisme ou entité, possédant ou non la personnalité juridique en vertu du droit qui le régit, qui détient entièrement ou partiellement les actions ou parts ou droits économiques d'une construction filiale ou d'une autre construction intermédiaire;

14° Par fondateur de la construction juridique, on entend:

- soit la personne physique qui l'a constituée en dehors de l'exercice de son activité professionnelle ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui l'a constituée;
- soit lorsque la construction juridique a été constituée par un tiers, la personne physique, agissant en dehors de son activité professionnelle, ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui y a apporté des biens et droits;
- soit les personnes physiques qui ont hérité directement ou indirectement des personnes physiques visées aux tirets précédents ou les personnes physiques qui hériteront directement ou indirectement de ces personnes, à partir du décès, sauf si ces héritiers, établissent qu'ils ne pourront eux-mêmes ou leurs successibles, bénéficier à aucun moment et ni d'une manière quelconque, d'un avantage octroyé par la construction juridique;
- soit les personnes physiques ou les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui détiennent directement ou indirectement via une chaîne de constructions intermédiaires les droits juridiques ou économiques des actions ou parts ou les droits économiques sur les biens et les capitaux détenus par une construction juridique visée au 13°, b);
- soit la personne physique ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément l'article 220, qui a conclu le contrat visé au 13°, c), et au nom de laquelle la prime ou les primes afférentes à ce contrat sont acquittées;

Sauf preuve contraire et compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, une personne physique qui est reconnue dans un registre central de bénéficiaires ultimes comme bénéficiaire ultime d'une société, fiducie, trust, fondation, association sans but lucratif, ou d'une construction semblable à une fiducie ou à un trust visée dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, qui est également une construction visée au 13°, peut être présumée être le fondateur de cette construction juridique.

Pour l'application de l'alinéa 2, on entend par un registre central de bénéficiaires ultimes le registre visé dans le livre IV, titre 2, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi qu'un registre similaire est tenu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un pays tiers.

15° Habitation propre

Par habitation propre, il faut entendre l'habitation visée à l'article 5/5, § 4, alinéas 2 à 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

16° Dispositif hybride

Par dispositif hybride, on entend un dispositif donnant lieu à des dépenses déductibles dans le chef d'une société résidente, ou d'un établissement belge, et d'une entreprise étrangère, ou d'une implantation de celle-ci, ou dans le chef d'un seul de ces intervenants mais sans que, dans ce cas, à ces dépenses correspondent des revenus figurant parmi les revenus imposables du bénéficiaire.

Il ne peut être question de dispositif hybride entre d'une part une société résidente, ou un établissement belge, et d'autre part une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, que s'ils sont des entreprises associées, qui font partie de la même entreprise ou qui agissent dans le cadre d'un dispositif structuré.

Une société résidente, ou un établissement belge, et une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, sont des entreprises associées:

- lorsque l'entreprise étrangère est une entité dans laquelle la société résidente ou l'établissement belge détient, directement ou indirectement, une participation de 50 % ou plus en matière de droits de vote ou de capital, ou dont il est en droit de recevoir 50 % ou plus des bénéfices; ou
- lorsque l'entreprise étrangère, ou l'implantation de celle-ci, est une personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 50 % ou plus en matière de droits de vote ou de capital de la société résidente, ou qui est en droit de recevoir 50 % ou plus des bénéfices de la société résidente; ou
- lorsqu'une personne physique ou une entité détient, directement ou indirectement, une participation de 50 % ou plus en matière de droits de vote ou de capital de la société résidente et de l'entreprise étrangère; ou
- lorsque la société résidente, ou l'établissement belge, et l'entreprise étrangère, ou l'implantation de celle-ci, font partie du même groupe consolidé à des fins de comptabilité financière; ou
- lorsque l'un exerce une influence notable sur la gestion de l'autre.

En cas de dispositif impliquant un paiement effectué au titre d'un instrument financier, le seuil de 50 % susmentionné est ramené à 25 %

Une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est également considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou des capitaux de cette entité qui sont détenus par l'autre personne ou les autres personnes.

Un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est un groupe composé de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

Une société résidente, ou un établissement belge, et une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, font partie de la même entreprise lorsque l'un constitue un établissement belge ou stable de l'autre ou que tous deux constituent des établissements belges ou stables de la même entreprise.

Une société résidente, ou un établissement belge, et une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, agissent dans le cadre d'un dispositif structuré lorsqu'elles agissent dans le cadre d'un dispositif produisant une déduction dans le chef de chacun d'eux, ou une déduction, dans le chef de l'un, jointe à une absence d'imposition, dans le chef de l'autre, et dont les termes intègrent déjà la valorisation de cet effet, ou dans le cadre d'un dispositif qui a été conçu de manière telle à générer cet effet, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de la société résidente ou de l'établissement belge ou de l'entreprise étrangère, ou de l'implantation de celle-ci, qu'il soit informé de l'existence de cet effet, et qu'il n'ait pas bénéficié de cet effet.

Il ne peut être question de dispositif hybride donnant lieu à une déduction, dans le chef d'un des intervenants, jointe à une absence d'imposition, dans le chef d'un autre intervenant, lorsque l'absence d'imposition dans le chef de ce dernier n'est due qu'au régime fiscal exorbitant du droit commun qui lui est applicable ou à des différences dans la valeur attribuée à un paiement, y compris par l'application des prix de transfert.

17° Entité hybride

Par entité hybride, on entend toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable en vertu des lois d'une juridiction et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou plusieurs autres personnes en vertu des lois d'une autre juridiction.

18° Transfert hybride

Par transfert hybride, on entend tout dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré à des fins fiscales comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif.

19° liste de l'UE des juridictions non coopératives

Par liste de l'UE des juridictions non coopératives, on entend la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui est déterminée par le Conseil de l'Union européenne et dont toute modification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

§ 2. Pour l'application dans leur chef des dispositions du présent Code, des dispositions légales particulières relatives aux impôts sur les revenus et des arrêtés pris pour leur exécution, le cédant, le donneur de gage et le prêteur, qui agissent en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers, sont censés rester propriétaires de ceux-ci pendant toute la durée du contrat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les revenus des capitaux et biens mobiliers produits par des instruments financiers cédés, donnés en gage ou prêtés en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, ne sont pas censés avoir été recueillis par le cédant, le donneur de gage ou le prêteur.

§ 3. Les termes "impôt Etat", "impôt Etat réduit", "impôt des personnes physiques fédéral", "centimes additionnels régionaux", "diminution d'impôt régionale", "augmentation d'impôt régionale", "réduction d'impôt régionale", "crédit d'impôt régional", "impôt des personnes physiques régional" et "impôt total" ont pour l'application du présent Code et des arrêtés pris en son exécution, la signification qui leur est donnée dans le titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

§ 4. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 4^o/1, une entreprise est considérée comme entreprise partenaire si l'entreprise citée en premier lieu n'est pas liée à cette autre entreprise, et si:

- l'entreprise citée en premier lieu ne rassemble pas avec ces entreprises liées à cette entreprise une participation de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'autre entreprise; ou
- l'autre entreprise ne rassemble pas avec ces entreprises liées à cette entreprise une participation de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote de l'entreprise citée en premier lieu.

Les sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, business angels, universités, centres de recherche à but non lucratif, investisseurs institutionnels, fonds de développement régional et autorités autonomes locales, tels que visés à l'article 3, alinéa 2, de l'annexe I, du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne sont pas considérés comme une entreprise partenaire pour l'application du paragraphe 1^{er}, 4^o/1.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} et du paragraphe 1^{er}, 4^o/1, une entreprise est considérée comme entreprise liée à une autre entreprise si:

- l'entreprise citée en premier lieu a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'autre entreprise;
- l'autre entreprise a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise citée en premier lieu;
- l'entreprise citée en premier lieu a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre entreprise;
- l'autre entreprise a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise citée en premier lieu;

- l'entreprise citée en premier lieu a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec cette entreprise ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de cette entreprise citée en dernier lieu, sauf dans le cas où l'entreprise citée en premier lieu se trouve dans le champ d'application de l'alinéa 2 et que les faits n'établissent pas que ce droit est effectivement exercé;

- l'autre entreprise a, directement ou au moyen d'entreprises tierces, le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec cette entreprise ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de cette entreprise citée en dernier lieu, sauf dans le cas où l'autre entreprise se trouve dans le champ d'application de l'alinéa 2 et que les faits n'établissent pas que ce droit est effectivement exercé;

- l'entreprise citée en premier lieu est, directement ou au moyen d'entreprises tierces, l'actionnaire ou associée d'une autre entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette autre entreprise;

- l'autre entreprise est, directement ou au moyen d'entreprises tierces, l'actionnaire ou associé de l'entreprise citée en premier lieu et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise citée en premier lieu, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise citée en premier lieu.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 4^o /1, la moyenne de personnel est le nombre moyen des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein inscrits à la banque de données DIMONA conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, à la fin de chaque mois de la période imposable, ou lorsque l'emploi ne relève pas du champ d'application de cet arrêté royal, le nombre moyen des travailleurs équivalents temps plein inscrits au registre général du personnel ou dans un document équivalent à la fin de chaque mois de la période imposable considérée.

Ce nombre moyen des travailleurs est augmenté, le cas échéant, du nombre des personnes physiques qui exercent dans l'entreprise une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique et qui n'étaient pas enregistrées à la banque de données DIMONA ni inscrites au registre général du personnel précité ou dans le document équivalent précité.

Le nombre des travailleurs exprimé en équivalents à temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre conventionnel d'heures à prester par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable.

TITRE 2. - IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

CHAPITRE 1. - Personnes assujetties à l'impôt

Article 3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 3 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 3 et 65, al. 5, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

Sont assujettis à l'impôt des personnes physiques les habitants du Royaume.

Article 4, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 4, 4°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition lié à la période imposable qui commence le 01.01.2017 (art. 2 et 4, L 25.12.2016 - M.B. 30.12.2016; Numac: 2016003477)

Ne sont pas assujettis à l'impôt des personnes physiques:

1° les agents diplomatiques étrangers et les agents consulaires de carrière étrangers accrédités en Belgique ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer;

2° sous condition de réciprocité, les autres membres de missions diplomatiques étrangères et de postes consulaires étrangers en Belgique, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, pour autant que les intéressés ne possèdent pas la nationalité belge ou ne soient pas des résidents permanents de la Belgique;

3° sous condition de réciprocité, les fonctionnaires, agents, représentants ou délégués d'Etats étrangers ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, ainsi que d'établissements de droit public étranger, pour autant que les intéressés ne possèdent pas la nationalité belge ou ne soient pas des résidents permanents de la Belgique et qu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale.

4° les personnes physiques inscrites au registre d'attente, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, à l'exception des personnes qui avaient déjà établi leur siège de fortune en Belgique avant leur inscription dans le registre d'attente et des conjoints de contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques pour autant que ces conjoints ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°.

Article 5, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 5 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 5, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les habitants du royaume sont soumis à l'impôt des personnes physiques à raison de tous leurs revenus imposables visés au présent Code, alors même que certains de ces revenus auraient été produits ou recueillis à l'étranger.

Article 5/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 5/1, § 1, alinéa 2 (remplacé), alinéa 3 (remplacé), alinéa 4 (abrogé), alinéa 5 (abrogé), alinéa 10, qui devient l'alinéa 8 (remplacé), et § 2 (abrogé), et § 3, alinéa 1, phrase liminaire, b) (remplacé), c) (insertion) et d) (insertion), et alinéa 2 (insertion), est applicable aux revenus qui sont recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 01.01.2024 (art. 34 et 43, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. Les revenus perçus par la construction juridique sont imposables dans le chef de l'habitant du Royaume qui est le fondateur de la construction juridique, comme si cet habitant du Royaume les avait recueillis directement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les revenus ayant été recueillis par une construction filiale ne sont imposables que dans le chef de l'habitant du Royaume qui est le fondateur de la construction filiale, dans la mesure où ce fondateur détient via une construction intermédiaire, ou indirectement via une chaîne de constructions intermédiaires, les droits juridiques ou économiques des actions ou parts de la construction filiale.

Les revenus qui sont distribués par la construction filiale à une construction juridique ne sont pas imposables dans le chef de l'habitant du Royaume qui est le fondateur de la construction filiale, dans la mesure où et à condition que le contribuable ait démontré que ces revenus remplissent les conditions de l'article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, et alinéa 2.

Lorsque la construction juridique a été constituée par plusieurs fondateurs, chaque fondateur est imposable en proportion de son apport dans la construction juridique ou, à défaut de pouvoir établir celle-ci, chacun pour une part identique.

En cas de démembrement de la propriété sur les droits juridiques détenus par des fondateurs visés à l'article 2, § 1^{er}, 14^o, quatrième tiret, chaque fondateur est imposable en proportion des droits économiques qu'il détient dans la construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13^o, b, ou à défaut de pouvoir établir celle-ci, chacun pour une part identique.

En ce qui concerne les fondateurs visés à l'article 2, § 1^{er}, 14^o, troisième tiret, chaque fondateur est imposable en proportion de sa part dans la construction juridique ou, à défaut de pouvoir établir celle-ci, en proportion de ses droits dans la succession du fondateur auquel il se substitue.

Les présomptions de répartition de revenus opérées conformément aux dispositions du présent paragraphe peuvent être réfutées par tous les moyens de preuve visés à l'article 340 par tout fondateur pour autant qu'il soit démontré à quelle autre personne et dans quelle proportion le revenu perçu par la construction juridique doit être attribué. Si ces preuves ne peuvent pas être fournies à suffisance, les revenus de cette construction juridique restent imposables dans le chef des fondateurs conformément aux dispositions du présent paragraphe.

L'application du présent paragraphe aux revenus recueillis par la construction juridique n'empêche pas l'application de l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o, sur les revenus payés ou attribués par cette construction juridique.

§ 2. (...)

§ 3. Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable pour l'exercice d'imposition pour lequel le fondateur:

a) établit que la construction juridique possède la personnalité juridique en vertu du droit qui a régi ou a une forme juridique analogue à celle d'une société ou d'une association de droit belge dotée de la personnalité juridique, et est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à au moins 15 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants, ou;

b) établit dans la déclaration annuelle des impôts sur les revenus et démontre sur simple demande que la construction juridique est établie dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, ou a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale ou qui, avec la Belgique, est partie à un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange d'informations entre les Etats contractants en matière fiscale, et que:

- il soit démontré que la construction juridique exerce une activité économique substantielle, au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, et que ses revenus sont principalement réalisés par celle-ci, et que;

- cette activité substantielle n'a pas pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur ou d'un des fondateurs de cette construction juridique;

c) démontre que les revenus de cette construction juridique sont imposés dans le chef d'une société résidente en application de l'article 185/2;

d) démontre que les revenus de cette construction juridique sont imposés en application du paragraphe 1^{er} ou de l'article 220/1 dans le chef d'un autre fondateur de cette construction juridique.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, b), on entend par "l'exercice d'une activité économique" l'offre de biens ou services à un marché déterminé.

Article 5/2, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 5/2 entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 88 et 100, al. 2, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017;
Numac: 2017032136)*

Les revenus mobiliers recueillis sur un compte au nom d'une association, qui ne recueille pas de bénéfices ou profits ou qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, sont imposables dans le chef de l'habitant du Royaume habilité à gérer ce compte, comme si cet habitant du Royaume les avait recueillis directement.

Dans le cas où le compte est géré par plusieurs personnes, chaque habitant du Royaume est imposable en proportion du nombre de personnes habilitées à gérer ce compte.

CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt

Section 1. - Définition générale du revenu imposable

Article 6, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 6 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 6, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le revenu imposable est constitué de l'ensemble des revenus nets, diminué des dépenses déductibles.

L'ensemble des revenus nets est égal à la somme des revenus nets des catégories suivantes:

- 1° les revenus des biens immobiliers;
- 2° les revenus des capitaux et biens mobiliers;
- 3° les revenus professionnels;
- 4° les revenus divers.

Section 2. - Revenu des biens immobiliers

Sous-section 1. - Revenus imposables

Article 7, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 7, § 1, 2°, bbis), est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 2 et 46, al. 1, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. Les revenus des biens immobiliers sont:

1° pour les biens immobiliers qui ne sont pas donnés en location:

- le revenu cadastral lorsqu'il s'agit de biens immobiliers non bâtis, du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, ou de l'habitation propre;

- le revenu cadastral majoré de 40 % lorsqu'il s'agit d'autres biens;

2° pour les biens immobiliers qui sont donnés en location:

a) pour les biens donnés en location à une personne physique qui ne les affecte ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle:

- le revenu cadastral lorsqu'il s'agit de biens immobiliers non bâtis ou du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination;

- le revenu cadastral majoré de 40 % lorsqu'il s'agit d'autres biens;

b) le revenu cadastral quand il s'agit de biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme ou un droit étranger équivalent limitant les fermages, et affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles;

bbis) le revenu cadastral majoré de 40 % quand il s'agit de biens immobiliers bâtis, donnés en location à une personne morale autre qu'une société ou une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue par elle ou par l'autorité compétente en matière de politique sociale du logement, en vue de les mettre à disposition:

- d'une personne physique pour occupation exclusivement à des fins d'habitation;

- de plusieurs personnes physiques pour occupation conjointement et exclusivement à des fins d'habitation;

c) le montant total du loyer et des avantages locatifs, sans pouvoir être inférieur au revenu cadastral, quand il s'agit d'autres biens immobiliers non bâtis ou du matériel et de l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, ou au revenu cadastral majoré de 40 % lorsqu'il s'agit d'autres biens immobiliers bâtis;

3° les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires.

§ 2. Lorsqu'un avantage locatif consiste en une dépense une fois faite par le locataire, son montant est réparti sur toute la durée du bail.

Article 8, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 8 entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 3 et 16, al. 1 et 2, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

Lorsqu'un bien immobilier est donné en location à une personne physique et lorsque le loyer et les avantages locatifs sont déterminés, dans un contrat de location soumis à la formalité de l'enregistrement, séparément pour la partie qui est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle et pour la partie qui est affectée à d'autres fins, les revenus afférents à chacune de ces parties sont déterminés séparément conformément à l'article 7, § 1^{er}, 2°, a ou c, selon le cas.

Article 9, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 9, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 4 et 16, al. 1 et 2, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 494, §§ 3 et 6, un revenu cadastral résultant d'une évaluation ou d'une réévaluation est censé exister:

1° à partir du jour où l'évènement dont la déclaration est prescrite par l'article 473, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, s'est produit;

2° à partir du 1^{er} janvier 2021 pour les biens immobiliers visés à l'article 473, § 2, alinéa 2;

3° à partir du 1^{er} jour de la période imposable au cours de laquelle le contribuable devient assujetti à l'impôt des personnes physiques pour les biens immobiliers visés à l'article 473, § 2, alinéa 3.

En cas de détermination ou de révision du revenu cadastral ou de changement dans l'affectation d'un bien immobilier dans le courant d'une période imposable, les revenus imposables pour ladite période sont fixés proportionnellement à la durée réelle exprimée en jours, de chacune des parties de la période imposable précédant ou suivant la modification des situations.

Article 10, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 10 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 7, § 1, al. 3 et § 5, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, comprennent la redevance et tous autres avantages recueillis par le cédant.

La valeur des avantages recueillis est égale à celle qui leur est attribuée pour la perception du droit d'enregistrement relatif au contrat d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans lequel ils sont prévus.

Ces sommes constituent des revenus de l'année de leur paiement ou de leur attribution, même si elles couvrent tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires.

§ 2. Les revenus visés au § 1^{er} ne comprennent pas les sommes obtenues pour la concession d'un droit d'usage sur des biens immobiliers bâtis en vertu d'une convention non résiliable d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, à la condition que:

1° les redevances échelonnées prévues au contrat permettent de couvrir, outre les intérêts et les charges de l'opération, la reconstitution intégrale du capital investi par le propriétaire dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci;

2° la propriété de la construction soit, au terme du contrat, transférée de plein droit à l'utilisateur ou que le contrat comporte une option d'achat pour l'utilisateur.

Article 11, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 11 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 7, § 6, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 – M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les revenus définis à l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°, sont imposables, suivant le cas, dans le chef du propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien.

Sous-section 2. - Revenus exonérés

Article 12, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 12, § 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 2 et 3, L 22.04.2019 – M.B. 29.04.2019; Numac: 2019040989; erratum M.B. 09.05.2019)

§ 1. Sont exonérés les revenus de biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers sis dans un Etat membre de l'Espace économique européen qu'un contribuable ou un occupant a affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte, ou de l'assistance morale laïque à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

§ 2. Sans préjudice de la perception du précompte immobilier, les revenus de biens immobiliers sis dans un Etat membre de l'Espace économique européen donnés en location en vertu d'un bail de carrière ou d'un bail similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sont exonérés.

Cette exonération s'applique également aux revenus de biens immobiliers sis dans un Etat membre de l'Espace économique européen donnés en location en vertu d'un bail à ferme concernant des terrains ou d'un bail similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de dix-huit ans.

§ 3. Le revenu de l'habitation propre est exonéré.

§ 4. Par dérogation à l'article 7, § 1^{er}, 3°, la cession à titre onéreux d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un terrain sur lequel une construction est érigée, sur un bien immobilier bâti ou sur une construction est exonérée soit:

1° si le droit a été cédé au plus tôt cinq ans après la date de l'acte authentique de constitution ou d'acquisition du droit;

2° si l'habitation a été l'habitation propre du contribuable pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois qui précède le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu. Toutefois, une période de 6 mois au maximum, durant laquelle l'habitation doit rester inoccupée, peut s'intercaler entre la période d'au moins 12 mois et le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

3° si le droit appartient:

a) à des mineurs, émancipés ou non, lorsque cette cession a été autorisée par une instance judiciaire;

b) à des personnes pourvues d'un administrateur en vertu des dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X, du Code judiciaire, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix;

4° en cas d'expropriations ou de cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont soumises gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Sous-section 3. - Détermination du revenu net

Article 13, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 13, alinéa 1, premier tiret, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 24, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

En ce qui concerne le loyer et les avantages locatifs des biens immobiliers, le revenu net s'entend du montant brut du revenu diminué, pour frais d'entretien et de réparation, de:

- 40 % pour les biens immobiliers bâtis ainsi que pour le matériel et l'outillage, présentant le caractère d'immeuble par nature ou par destination, sans que cette déduction puisse, en ce qui concerne les biens immobiliers visés à l'article 7, § 1^{er}, 2°, c, excéder les deux tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction d'un coefficient qui s'élève à **5,63 (montant indexé)**. Ce coefficient de revalorisation est adapté en fonction de l'évolution de l'indice de santé du Royaume à l'aide d'un coefficient qui est obtenu en divisant l'indice de santé du mois de décembre de deux années précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition par celui du mois de décembre 2013. Le coefficient obtenu ainsi est arrondi au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5. Le coefficient de revalorisation indexé est arrondi au centième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5;

- 10 % pour les biens immobiliers non bâtis.

Article 14, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 14, alinéa 1, 1° et 3°, est applicable à partir du 01.01.2021 (art. 25 et 60, al. 1, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Des revenus des biens immobiliers sont déduits, à la condition d'être payés ou supportés pendant la période imposable:

1° les intérêts de dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers dont les revenus sont compris dans les revenus immobiliers imposables après application de l'article 12, à l'exception des intérêts éligibles pour lesquels une subvention d'intérêts a été demandée telle que prévue à l'article 8.2.3 du décret flamand sur l'Energie du 8 mai 2009 et aux articles 7.15.1 à 7.15.5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie, étant entendu que les intérêts afférents à une dette contractée pour un seul bien immobilier peuvent être déduits de l'ensemble des revenus immobiliers;

2° les redevances et la valeur des charges y assimilées afférentes à l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, relatifs aux biens visés au 1°, à l'exclusion des droits d'usage visés à l'article 10, § 2.

3° Les subventions d'intérêts récupérées comme prévu à l'article 7.15.5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie.

Lorsque le bien immobilier pour lequel la dette visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, a été contractée ou pour lequel les redevances visées à l'alinéa 1^{er}, 2° ont été payées, n'a produit, après application de l'article 12 des revenus immobiliers imposables que pendant une partie de la période imposable, les intérêts et redevances visés à l'alinéa 1^{er}, ne sont déductibles que lorsqu'ils ont été payés pendant la partie de la période imposable durant laquelle le bien immobilier a produit des revenus immobiliers imposables.

Le montant total des déductions visées à l'alinéa 1^{er}, est limité aux revenus immobiliers déterminés conformément aux articles 7 à 13.

Ces déductions sont imputées suivant la règle proportionnelle sur les revenus des biens immobiliers.

Lorsqu'une imposition commune est établie et que les déductions visées à l'alinéa 1^{er} et afférentes à l'un des contribuables excèdent ses revenus de biens immobiliers, le solde est imputé sur les revenus des biens immobiliers de l'autre contribuable.

Article 15, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 15, § 2, entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 6 et 16, al. 1 et 2, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

§ 1. Le revenu cadastral est réduit dans une mesure proportionnelle à la durée et à l'importance de l'inoccupation, de l'inactivité ou de l'improductivité des revenus:

1° dans le cas où un bien immobilier bâti, non meublé, est resté inoccupé et improductif pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année;

2° dans le cas où la totalité du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral, est restée inactive pendant 90 jours dans le courant de l'année;

3° dans le cas où la totalité soit d'un bien immobilier bâti, soit du matériel et de l'outillage, ou une partie de ceux-ci représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral respectif, est détruite.

§ 2. Les conditions de réduction doivent s'apprécier par parcelle cadastrale ou par partie de parcelle cadastrale lorsqu'une telle partie forme, soit une habitation séparée, soit un département ou une division de production ou d'activité susceptibles de fonctionner ou d'être considérés séparément, soit une entité dissociable des autres biens ou parties formant la parcelle et susceptible d'être cadastrée séparément.

Pour les biens immobiliers sis à l'étranger, la parcelle cadastrale équivaut au bien immobilier ou au groupe de biens immobiliers pour lesquels un revenu cadastral est déterminé conformément à l'article 472, § 3.

Sous-section 4. - Déduction pour habitation

Article 16, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 16 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 389 et 413, al. 2, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 – erratum M.B. 18.01.2005)

[L'ancien texte de l'article 16, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme du 27.12.2004, reste applicable au revenu cadastral si les conditions visées aux dispositions transitoires de l'art. 526, CIR 92 sont remplies; montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation: 23.500 euros (montant de base)]

(...)

Section 3. - Revenu des capitaux et biens mobiliers

Sous-section 1. - Définition

Article 17, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 17, § 1, 5°, quatrième tiret, entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 22 et 28, al. 1, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Art. 17, § 1, 5° (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 100 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

§ 1. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir:

1° les dividendes;

2° les intérêts;

3° les revenus non visés au 5° de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers;

4° les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1^{er} janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1^{er}, 2°, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'article 34, § 1^{er}, 2° bis et 2° ter, ne constituent pas des pensions;

5° les revenus:

- qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence par le titulaire originaire, ses héritiers ou légataires, de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés au livre XI, titre 5, du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger;

- qui se rapportent à des oeuvres littéraires ou artistiques originales visées à l'article XI.165 du Code de droit économique ou à des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants visées à l'article XI.205 du même Code;

- en vue de l'exploitation ou de l'utilisation effective, sauf en cas d'évènement indépendant de la volonté des parties contractantes, de ces droits, conformément aux usages honnêtes de la profession, par le cessionnaire, le détenteur de la licence ou un tiers;

- à condition que le titulaire originaire des droits précité détienne une attestation du travail des arts visée à l'article 7 de la loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, ou dans des dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace économique européen; ou

- à défaut, que dans le cadre de la cession ou de l'octroi d'une licence conformément aux trois premiers tirets, le titulaire des droits cède ou octroie en licence ces droits à un tiers aux fins de communication au public, d'exécution ou de représentation publique, ou de reproduction;

ainsi que les revenus susvisés qui sont recueillis par le titulaire des droits susvisé par l'intermédiaire d'un organisme de gestion visé à l'article I.16, § 1^{er}, 4° à 6°, du Code de droit économique.

§ 2. Lorsque le montant des revenus est libellé en monnaie étrangère, il est converti en euros au cours du change au moment du paiement ou de l'attribution de ces revenus.

Article 18, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 18, alinéa 1, 3° et 3°/1 (insertion), et alinéas 11 (insertion) et 12 (insertion), est applicable aux revenus qui sont recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 01.01.2024 (art. 35 et 43, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Les dividendes comprennent:

1° tous les avantages attribués par une société aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, obtenus à quelque titre et sous quelque forme que ce soit;

2° les remboursements totaux ou partiels de capital, à l'exception des remboursements qui sont censés provenir, conformément à l'alinéa 2, du capital libéré ou des sommes assimilées à du capital libéré visées au 2°bis et opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code des sociétés et des associations, ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément aux dispositions du droit qui la régit;

2°bis les remboursements totaux ou partiels de primes d'émission et d'autres sommes souscrites à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires, à l'exception des remboursements de sommes assimilées conformément à l'article 184, alinéa 2, à du capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code des sociétés et des associations, ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément aux dispositions du droit qui la régit, dans la mesure où ces remboursements sont conformément à l'alinéa 2 censés provenir du capital libéré ou des sommes susvisées assimilées à du capital libéré;

2°ter les sommes définies comme dividendes par les articles 186, 187 et 209 en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'une société résidente ou étrangère ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une telle société;

3° les sommes, autres que celles visées au 1°, 2°, 2°bis et 2°ter, attribuées ou mises en paiement par une entité qui pour au moins une des trois périodes imposables écoulées a été considérée comme une construction juridique qui n'est pas exclue, en vertu de l'article 5/1, § 3, de l'application de l'article 5/1, § 1^{er}, ou de l'article 220/1, dans la mesure où le contribuable n'a pas établi que cette attribution ou mise en paiement entraînerait une diminution du patrimoine de la construction juridique jusqu'à un montant inférieur aux capitaux apportés par le fondateur;

3°/1 les bénéfices non distribués d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13°, a) et b), qui sont censés être attribués ou mis en paiement au fondateur d'une construction juridique, au moment où:

- les droits économiques, les actions ou parts ou les actifs de la construction juridique sont apportés dans une autre construction juridique ou personne morale ou sont transférés vers un autre Etat ou juridiction que la Belgique, ou;

- la personne physique qui est le fondateur de cette construction juridique a transféré sa résidence ou le siège de sa fortune à l'étranger, ou;

- l'établissement précité ou le siège de gestion ou d'administration de la personne morale visée à l'article 220 qui est le fondateur de cette construction juridique est transféré à l'étranger.

4° les intérêts des avances lorsqu'une des limites suivantes est dépassée et dans la mesure de ce dépassement:

- soit la limite fixée à l'article 55,

- soit lorsque le montant total des avances productives d'intérêts excède la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

Sans préjudice de l'application de l'article 537 et de l'alinéa 7 du présent article, les remboursements visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 2°bis, sont censés provenir:

- du capital libéré et des sommes assimilées à du capital libéré visées à l'alinéa 1^{er}, 2°bis, à concurrence d'un pourcentage qui exprime le rapport entre, au numérateur, la somme du capital libéré et des sommes susvisées assimilées à du capital libéré, et, au dénominateur, la somme des réserves taxées, des réserves exonérées incorporées au capital et du montant déterminé au numérateur;

- pour le solde, des réserves taxées et des réserves exonérées incorporées au capital.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 7, les remboursements, déterminés comme dit à l'alinéa précédent, sont imputés comme suit:

a) en ce qui concerne la quotité censée provenir des réserves, d'abord sur les réserves taxées incorporées au capital, ensuite sur les réserves taxées non incorporées au capital et enfin sur les réserves exonérées incorporées au capital;

b) en ce qui concerne la quotité censée provenir du capital libéré et des sommes susvisées assimilées à du capital libéré:

- dans le cas d'un remboursement de capital visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, d'abord sur le capital libéré et, si celui-ci est insuffisant, sur les sommes susvisées assimilées à du capital libéré en commençant par les primes d'émission;

- dans le cas d'un remboursement de primes d'émission visé à l'alinéa 1^{er}, 2°bis, d'abord sur les primes d'émission assimilées à du capital libéré, et, si celles-ci sont insuffisantes, successivement sur le capital libéré et sur les autres sommes souscrites à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires assimilées à du capital libéré;

- dans le cas d'un remboursement d'autres sommes souscrites à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires, visé à l'alinéa 1^{er}, 2°bis, d'abord sur ces autres sommes assimilées à du capital

libéré et, si celles-ci sont insuffisantes, successivement sur le capital libéré et sur les primes d'émission assimilées à du capital libéré.

Pour l'application de l'alinéa 2, le montant des réserves est déterminé à la fin de la période imposable qui précède celle au cours de laquelle le remboursement des sommes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o bis, est effectué, diminué du montant des dividendes intercalaires distribués pendant la période imposable et au plus tard à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Pour déterminer les prorata visés aux alinéas 2 et 3, il n'est pas tenu compte:

- des réserves taxées négatives autres que la perte reportée et autres que celles constituées à l'occasion d'un remboursement du capital ou des sommes susvisées assimilées à du capital libéré;
- des réserves exonérées visées à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, et des autres réserves exonérées qui ne sont pas incorporées au capital;
- des réserves exonérées visées à l'article 44, § 1^{er}, 1^o, qui sont incorporées au capital, dans la mesure où elles ne peuvent pas être distribuées;
- des réserves exonérées, qui en cas de fusion, scission, opération assimilée à une fusion par absorption ou d'opération assimilée à la scission visées à l'article 211, § 1^{er}, sont reconstituées dans le capital lorsque l'apport n'est pas entièrement rémunéré par des actions ou parts nouvelles comme visé à l'article 211, § 2, alinéa 3, parce que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée;
- des réserves visées aux articles 24, alinéa 1^{er}, 4^o, 184quater et 541;
- de la réserve légale à concurrence de son minimum légal;
- des réserves indisponibles pour actions ou parts propres et pour parts bénéficiaires propres dans la limite de 20 % visée à l'article 186, alinéa 6;
- des provisions pour risques et charges et réductions de valeur, exonérées ou non conformément aux articles 48, 194 et 194bis;
- ou des réserves ou provisions visées par des dispositions analogues de droit étranger pour les sociétés étrangères.

La condition d'intangibilité visée à l'article 190, n'est plus censée respectée dans la mesure où la réduction est imputée sur les réserves exonérées.

Nonobstant les dispositions des alinéas 2 § 6, lorsque la décision de la société visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o bis, prévoit un mode d'imputation d'une réduction des fonds propres portant à la fois sur le capital libéré et, selon le cas, les sommes y assimilées, ainsi que sur des réserves autres que celles visées à l'alinéa 5, qui est comptabilisé comme tel et qui aboutit à la détermination d'un montant de dividendes égal ou supérieur au montant des dividendes qui résulterait d'une réduction du capital libéré ou des sommes y assimilées pour un montant total identique auquel auraient été appliquées les règles prévues aux alinéas 2 § 6, le montant des dividendes est déterminé sur la base de la décision susvisée.

Est considérée comme avance au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, toute créance, représentée ou non par des titres, détenue par une personne physique sur une société dont elle possède des actions ou parts ou par une personne sur une société dans laquelle elle exerce un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, ainsi que toute créance détenue le cas échéant par leur conjoint ou leurs enfants à cette société lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, à l'exception:

1^o des obligations et autres titres analogues émis par appel public à l'épargne;

2^o des créances sur des sociétés coopératives qui sont agréées par le Conseil national de la Coopération;

3^o des créances détenues par des sociétés visées à l'article 179.

Les dividendes ne comprennent pas les revenus visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 19bis.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o bis, en cas d'opérations effectuées par une société étrangère, la notion de capital libéré doit, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 6^o, b, s'entendre au sens de ce qui est prévu par les dispositions du présent Code en matière d'impôt des sociétés.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3^o /1, les bénéfices non distribués d'une construction filiale qui, conformément à cette disposition, sont censés être attribués ou mis en paiement au fondateur, sont limités dans la mesure où celui-ci est le fondateur d'une construction filiale via une construction intermédiaire ou via une chaîne de constructions intermédiaires.

L'alinéa 1^{er}, 3^o /1, n'est pas applicable à une construction juridique qui en vertu de l'article 5/1, § 3, est exclue de l'application de l'article 5/1, § 1^{er}, ou de l'article 220/1.

Article 19, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 19, § 1, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019)
(art. 5, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)*

§ 1. Les intérêts comprennent:

1^o les intérêts, primes et tous autres produits de prêts, y compris de conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers, de dépôts d'argent et de toute autre créance;

2^o les redevances visées à l'article 10, § 2, résultant de conventions d'octroi de droits d'usage sur des biens immobiliers bâtis à l'exclusion de la quotité de ces redevances qui est destinée à la reconstitution intégrale du capital investi dans la construction ou, dans le cas d'un bâtiment existant, la valeur vénale de celui-ci;

3^o les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie que le contribuable a conclus individuellement lorsqu'il s'agit:

a) soit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune des primes n'a donné lieu à:

- une réduction d'impôt pour épargne à long terme en application des articles 145¹ à 145¹⁶;

- une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional;

b) soit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement lorsque leur souscription comporte des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement;

4° les revenus d'action ou part payés ou attribués par des sociétés d'investissement autres que ceux visés à l'article 19bis, résultant du partage, total ou partiel de leur avoir social ou d'acquisition de leurs propres actions ou parts, lorsque l'offre publique en Belgique des actions ou parts comportait des engagements déterminés quant à leur montant de remboursement ou à leur taux de rendement, et lorsque ces engagements portent sur une période inférieure ou égale à huit ans.

Les valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, comprennent également:

1° les valeurs de rachat visées à l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers créé par ledit arrêté du 14 novembre 2008, ou par un Fonds similaire établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

2° toute somme payée par un liquidateur ou un curateur au preneur d'assurance lorsqu'il est constaté que l'entreprise d'assurance est défailante, à savoir:

a) soit lorsque l'entreprise d'assurance est déclarée en faillite;

b) soit lorsque l'autorité compétente pour le contrôle de nature prudentielle a notifié au Fonds de garantie ou à un Fonds similaire qu'elle a constaté que la situation financière de l'entreprise d'assurance l'a conduite à refuser de rembourser un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat ou dans un délai rapproché, de procéder au remboursement d'un tel avoir.

§ 2. Lorsqu'il s'agit de titres à revenus fixes ou d'actions ou parts visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, les revenus comprennent toute somme payée ou attribuée en sus du prix d'émission, que l'attribution ait lieu ou non à l'échéance conventionnellement fixée.

Ces revenus sont imposables dans le chef de chaque détenteur successif des titres en proportion de la période au cours de laquelle il les a détenus.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant total des revenus des instruments financiers visés à l'alinéa 1^{er} faisant l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, qui est payé ou attribué à l'échéance fixée, pendant la durée de ce contrat, est imposable dans le chef du cessionnaire, du preneur de gage ou de l'emprunteur.

§ 3. Lorsqu'il s'agit de dépôts d'argent, les revenus comprennent les produits résultant d'opérations, autres que des conventions constitutives de sûreté réelle portant sur des instruments financiers, consistant en la remise à quelque titre que ce soit par une partie d'une somme d'argent moyennant l'engagement de la contrepartie à l'opération de lui remettre à une date prédéterminée ou pendant une période convenue, une somme d'argent d'un montant supérieur convenu au départ. Les revenus correspondent à la différence entre ces deux sommes, quelles qu'en soient les modalités de calcul et de détermination.

§ 4. Lorsqu'il s'agit de capitaux et valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, les revenus correspondent à la différence entre d'une part les sommes payées ou attribuées à l'exclusion des participations aux bénéfices exonérées conformément à l'article 40, et d'autre part le total des primes versées.

Le montant imposable des revenus visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a, ne peut toutefois être inférieur au montant correspondant à la capitalisation des intérêts, au taux de 4,75 % l'an, calculés sur le montant total des primes versées.

Article 19bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 19bis est applicable aux revenus payés ou attribués relatifs à des parts d'organisme de placement collectif acquises à partir du 01.01.2018 (art. 101 et 103, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

§ 1. Les intérêts comprennent également la partie du montant qui correspond aux revenus, reçus en cas de cession à titre onéreux d'actions ou de parts, en cas de rachat de parts propres ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social d'un organisme de placement collectif dont plus de 10 % du patrimoine est investi directement ou indirectement en créances, dans la mesure où ces revenus se rapportent à la période durant laquelle le bénéficiaire a été titulaire des parts. Si le bénéficiaire a acquis ces parts par donation, cette période est augmentée de la période durant laquelle le donateur a été titulaire de ces parts. Si le bénéficiaire ou le donateur a acquis les parts avant le 1^{er} juillet 2005 ou si le bénéficiaire ne peut démontrer la date d'acquisition des parts, celui-ci est supposé en être titulaire depuis le 1^{er} juillet 2005.

Ces opérations sont taxables uniquement si elles se rapportent à des parts d'un organisme de placement collectif dont les statuts ou le règlement du fonds ne prévoient pas de distribution des revenus nets.

Un organisme de placement collectif dont les statuts ne prévoient pas la distribution annuelle de tous les revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, est considéré comme ne prévoyant pas de distribution des revenus nets pour l'application de l'alinéa précédent.

Le montant imposable des revenus visés à l'alinéa 1^{er} est égal à l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances, lorsque le gestionnaire de l'organisme de placement collectif est en mesure de déterminer cette part dans le montant qui résulte de la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions ou parts.

Par créances, il y a lieu d'entendre les créances visées à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, a) de l'arrêté royal du 27 septembre 2009 d'exécution de l'article 338bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le pourcentage de 10 % visé au premier alinéa est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement du fonds ou les statuts de l'organisme et, à défaut, en fonction de la composition réelle de son portefeuille d'investissement.

A défaut d'information sur le pourcentage précité du patrimoine de l'organisme de placement collectif investi dans des créances, ce pourcentage est censé être égal à 100 %.

§ 2. Lorsque le gestionnaire n'est pas en mesure de déterminer cette part, le montant imposable des revenus est égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions ou parts multipliée par le pourcentage de l'actif de l'organisme de placement collectif, investi dans des créances.

Si les parts ont été acquises avant le 1^{er} juillet 2005 ou si le bénéficiaire ne peut démontrer la date de leur acquisition, la valeur d'inventaire arrêtée au 1^{er} juillet 2005 est censée être la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement pour l'application de ce paragraphe.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération multiplié par le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les organismes de placement collectif sans passeport européen, auxquels le § 1^{er} est applicable seulement à partir du 1^{er} juillet 2013, les intérêts compris dans le montant qui correspond aux revenus obtenus sont calculés à partir du 1^{er} juillet 2008.

Lorsque le gestionnaire d'un organisme de placement collectif qui a son siège dans un Etat membre de l'Espace économique européen et qui ne dispose pas du passeport européen, n'est pas en mesure de déterminer le montant imposable conformément au § 1^{er}, alinéa 4, le calcul des intérêts compris dans le montant reçu est réalisé, par dérogation au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4, sur la base d'un taux fictif de rendement annuel fixé à 3 % à appliquer à la valeur d'investissement des créances visées au § 1^{er}, alinéa 5, pour la période de détention comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 1^{er} juillet 2013.

Le montant ainsi déterminé est réduit de la quotité des intérêts qui le cas échéant a déjà été distribuée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les mots "1^{er} juillet 2005" dans le § 2, alinéa 2, doivent être lus comme "1^{er} juillet 2008".

Article 19ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 19ter est applicable à partir du 01.01.2007 (art. 314 et 346, L 27.12.2006 - M.B. 28.12.2006; Numac: 2006021363 - erratum M.B. 24.01.2007 - erratum M.B. 12.02.2007)

[Pour l'application des dispositions fiscales, les organismes de placement collectif auxquels s'appliquent des dispositions transitoires de la loi du 20.07.2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, sont censés, à partir du 01.01.2007, être visés par la disposition conforme à leur statut tel qu'utilisé dans le Code des impôts sur les revenus 1992]

Les intérêts comprennent également toute somme attribuée ou mise en paiement à ses membres par un fonds commun de placement, autre que celle attribuée à l'occasion du rachat de ses parts propres ou du partage total ou partiel de son avoir social.

L'alinéa 1^{er} n'est applicable que si la société de gestion d'organismes de placement collectif n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 321bis.

Article 20, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 20 est applicable à partir du 01.01.2004 (art. 73 et 114, L 28.04.2003 - M.B. 15.05.2003; Numac: 2003022481 - erratum M.B. 26.05.2003; entrée en vigueur: art. 23, § 3, A, 2^o, AR 14.11.2003 - M.B. 14.11.2003)

Lorsque les rentes viagères ou temporaires visées à l'article 17, § 1^{er}, 4^o, sont constituées moyennant versement à capital abandonné, le montant imposable de celles-ci est limité à 3 % de ce capital; lorsqu'il s'agit de rentes résultant de la translation de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de biens immobiliers, la valeur du capital est fixée comme en matière de droits d'enregistrement.

Article 20bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 20bis est applicable à partir du 20.11.2017 (art. 13, L 22.10.2017 - M.B. 10.11.2017; Numac: 2017013708)

En cas d'attribution ou de mise en paiement de revenus mobiliers sous forme de biens en nature, le montant du revenu imposable est égal à la valeur vénale des biens à la date de leur attribution ou de leur mise en paiement, même si le transfert effectif des biens n'a lieu qu'ultérieurement.

En cas d'attribution ou de mise en paiement de revenus sous la forme de titres, la valeur à prendre en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er} ne peut être inférieure à la valeur boursière sur les marchés réglementés belges ou étrangers du jour avant la date de l'attribution ou de la mise en paiement; si les titres ne sont pas cotés sur un marché belge ou un marché étranger analogue, il appartient au contribuable d'en déclarer la valeur vénale sous le contrôle de l'administration.

Par valeur boursière, on entend le cours de clôture tel qu'établi sur la base de l'information sur le cours disponible dans la presse spécialisée et/ou par le biais de sources numériques spécialisées consultables.

Sous-section 2. - Revenus non imposables au titre de revenus des capitaux et biens mobiliers

Article 21, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 21, alinéa 1, 12^o (remplacé), et alinéa 2 (remplacé), est applicable aux revenus qui sont recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 01.01.2024 (art. 36 et 43, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas:

1° (...)

2° les revenus autres que ceux visés à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 19bis, d'actions ou parts, payés ou attribués en cas de partage total ou partiel de l'avoir social ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une société d'investissement qui bénéficie dans le pays de son domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun;

3° les revenus des fonds publics belges et des emprunts de l'ex-Congo belge qui ont été émis en exemption d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts;

4° les lots afférents à des titres d'emprunts;

5° la première tranche de **1.050 euros (montant indexé)** par an des revenus afférents aux dépôts d'épargne reçus, sans stipulation conventionnelle de terme ou de préavis, par les établissements de crédit visés à l'article 56, § 2, 2°, a étant entendu que:

- ces dépôts doivent, en outre, répondre aux critères définis par le Roi sur avis la Banque nationale de Belgique et de l'Autorité des services et marchés financiers, chacune dans son domaine de compétence, quant à la monnaie en laquelle ils sont libellés, quant aux conditions et modes de retraits et de prélèvements et quant à la structure, au niveau et au mode de calcul de leur rémunération, ou, pour les dépôts reçus par les établissements de crédit qui sont établis dans un autre Etat-membre de l'Espace économique européen, ces dépôts doivent répondre aux critères analogues définis par les autorités similaires compétentes de l'autre Etat-membre;

- pour l'application de la présente disposition, ne sont pas considérés comme des délais de préavis, les délais constituant une simple mesure de sauvegarde que le dépositaire se réserve d'invoquer;

- lorsque le dépôt d'épargne est libellé dans une monnaie étrangère, la conversion en euro a lieu une fois par an le 31 décembre ou à la date de la liquidation définitive du dépôt;

6° (...)

7° les revenus des titres d'emprunts de refinancement des emprunts conclus par la société nationale du logement et la société nationale terrienne ou par le Fonds d'amortissement du logement social. Cette disposition ne vaut que pour les emprunts autorisés par les arrêtés royaux des 25 novembre 1986, 5 décembre 1986, 9 mars 1987, 27 avril 1987 et 18 juin 1987.

8° les revenus des capitaux et biens mobiliers, qui sont alloués ou attribués dans le cadre de l'épargne-pension à des organismes de placement collectif agréés à cet effet, ou à des titulaires d'un compte-épargne individuel, pour ce qui concerne les avoirs compris dans ce compte, pour autant qu'il soit satisfait aux exigences prévues en cette matière et que les montants versés dans la cadre de l'épargne-pension soient

pris en considération pour la réduction d'impôt; le Roi prend des mesures spéciales en vue de l'application et du contrôle de la présente disposition;

9° les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat afférents à des contrats d'assurance-vie conclus par une personne physique, tels qu'ils sont définis à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dans chacun des cas suivants:

- a) lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130 % au moins du total des primes versées;
- b) lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de huit ans après la conclusion du contrat.

10° la première tranche de **210 euros (montant indexé)** des intérêts alloués ou attribués soit par des sociétés agréées comme entreprise sociale conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, soit par des sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui y sont soumises à une législation analogue aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux sociétés agréées comme entreprise sociale conformément à l'article 8:5 de ce Code:

- qui sont agréées conjointement par le ministre des Finances et par le ministre ou les ministres qui ont les compétences requises dans leurs attributions ou, pour les sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, sont agréées de manière analogue;

- qui ont pour objet social exclusif:

- a) l'aide aux personnes;
- b) la rénovation des sites d'activité économique désaffectés;
- c) la protection de l'environnement, en ce compris le recyclage;
- d) la protection et la conservation de la nature;
- e) l'acquisition, la construction, la rénovation, la vente ou la location de logements sociaux;
- f) l'aide aux pays en voie de développement;
- g) la production d'énergie durable;
- h) la formation;
- i) le financement de sociétés visées ci-dessus,

et pour autant que leurs statuts stipulent qu'en cas de liquidation, la totalité de l'actif net est réinvesti dans une autre entreprise sociale visée au tiret précédent ou dans une autre société établie dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui y est soumise à une législation analogue aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux entreprises sociales visées également au tiret précédent.

11° les dividendes visés à l'article 209, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541, ou les dividendes d'origine étrangère dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte de dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

12° les revenus attribués ou mis en paiement par une entité qui pour au moins une des trois périodes imposables écoulées a été considérée comme une construction juridique ou une construction intermédiaire, dans la mesure où il est démontré que les revenus recueillis par une construction juridique ayant déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou d'une personne morale visée à l'article 220, en application des articles 5/1, 18, alinéa 1^{er}, 3°/1, ou 220/1, proviennent de ces revenus cités en premier lieu;

13° sans préjudice de l'application de l'article 18, alinéa 1^{er}, 4°, et alinéa 2, les intérêts afférents à la première tranche de **16.780 euros (montant indexé)**, par année et par contribuable, de nouveaux prêts conclus en dehors de l'activité professionnelle du prêteur, prêtés endéans une période de quatre années par une personne physique à une entreprise avec l'intervention d'une plateforme de crowdfunding reconnue afin de permettre à cette entreprise de financer des initiatives économiques nouvelles moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) l'emprunteur est une petite société;
- b) l'emprunteur est enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans un registre similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen depuis 48 mois au plus;
- c) les prêts sont conclus sur la base de l'octroi d'un intérêt annuel pour une durée d'au moins quatre années;
- d) les prêts de refinancement ne sont pas pris en considération pour l'application de la présente mesure;
- e) la plateforme de crowdfunding, belge ou relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, doit être agréée comme prestataire de services de financement participatif par l'Autorité des Services et Marchés Financiers ou par l'autorité compétente de son Etat membre d'origine, conformément à l'article 12 du Règlement (UE) n° 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.
- f) les prêts sont octroyés aux entreprises qui débutent par les contribuables qui souscrivent à des instruments de placement matérialisant ces prêts, émis par ces entreprises dans le cadre d'une offre en vente ou en souscription conformément à la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et au Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

14° la première tranche de **859 euros (montant indexé)** des dividendes visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1°, à l'exception de dividendes distribués par des constructions juridiques ou perçus par l'intermédiaire de constructions juridiques en application de l'article 5/1, de dividendes d'organismes pour placement collectif et de dividendes perçus par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 12°, et de l'article 5/1, § 1^{er}, alinéa 3, les revenus recueillis les plus anciens sont censés être distribués en premier lieu, et les revenus sont censés ne pas avoir subi leurs régimes d'imposition en Belgique lorsque ceux-ci tombent en dehors du champ d'application du présent Code ou sont exonérés en vertu du présent Code ou d'une convention.

Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve que les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 13°, sont respectées.

Le Roi modifie, le cas échéant, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 14°, de telle sorte qu'il soit égal, après application de l'article 178, à 800 euros pour les revenus payés ou attribués en 2019. Sans préjudice de l'application de l'article 178, le montant ainsi modifié est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2019.

Sous-section 3. - Détermination du revenu net

Article 22, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 22, § 1, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024)
(art. 29, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)*

§ 1. Le revenu net des capitaux et biens mobiliers s'entend du montant encaissé ou recueilli sous quelque forme que ce soit, avant déduction des frais d'encaissement, des frais de garde et des autres frais analogues, et majoré du précompte mobilier et du précompte mobilier fictif.

Sauf s'il est imposé distinctement conformément à l'article 171, 2° bis, 3° et 3° quater à 3° septies, ce revenu est diminué des frais d'encaissement, des frais de garde et des autres frais analogues y afférents.

§ 2. Les intérêts de dettes contractées en vue d'acquérir ou de conserver des revenus de capitaux et biens mobiliers ne sont pas déductibles.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2, le revenu net de la location, de l'affermage, de l'usage, de la concession de tous biens mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, et de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, s'entend du montant brut diminué des frais exposés en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus; à défaut d'éléments probants, ces frais sont évalués forfaitairement suivant des pourcentages fixés par le Roi.

Section 4. - Revenu professionnel

Sous-section 1. - Revenus imposables

A. - Généralités

Article 23, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 23, § 2, 3°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 85 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488; erratum M.B. 08.05.2019)

§ 1. Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus qui y sont assimilés, à savoir:

- 1° les bénéfices;
- 2° les profits;
- 3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure;
- 4° les rémunérations;
- 5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu.

§ 2. Le montant net des revenus professionnels s'entend du montant total de ces revenus, à l'exception des revenus exonérés et après exécution des opérations suivantes:

- 1° le montant brut des revenus de chacune des activités professionnelles est diminué des frais professionnels qui grèvent ces revenus;
- 2° les pertes professionnelles éprouvées pendant la période imposable, en raison d'une activité professionnelle quelconque, sont déduites des revenus des autres activités professionnelles;
- 3° des revenus professionnels déterminés conformément aux 1° et 2°, sont déduites les pertes professionnelles des périodes imposables antérieures, ou, dans le cas mentionné à l'article 78, § 2, des périodes imposables ultérieures.

§ 3. Le Roi détermine les modalités et l'ordre selon lesquels s'opèrent les exonérations et les déductions.

B. - Bénéfices

Article 24, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 24 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 5, et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à

une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont ceux qui proviennent:

1° de toutes les opérations traitées par les établissements de ces entreprises ou à l'intermédiaire de ceux-ci;

2° de tout accroissement de la valeur des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et de tout amoindrissement de la valeur des éléments du passif résultant de cette activité, lorsque ces plus-values ou moins-values ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels;

3° de toute plus-value, même non exprimée ou non réalisée sur des immobilisations financières et des autres titres en portefeuille qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle, dans la mesure où leur valeur s'est accrue et à la fin de la période imposable n'excède pas leur valeur d'investissement ou de revient;

4° de sous-estimations d'éléments de l'actif ou de surestimations d'éléments du passif, dans la mesure où la sous-estimation ou la surestimation ne correspond pas à un accroissement ou à un amoindrissement, selon le cas, exprimé ou non, ni à des amortissements pris en considération pour l'application de l'impôt.

Les éléments de l'actif visés ci-dessus comprennent tous les avoirs quelconques, en ce compris les stocks et commandes en cours d'exécution.

Sous réserve des dispositions dérogatoires dans le présent Code, les dispositions légales particulières relatives aux impôts sur les revenus et les arrêtés pris pour leur exécution, les bénéfices imposables sont déterminés conformément à la législation belge relative aux obligations comptables des entreprises.

Les plus-values sur des véhicules visés à l'article 66 ne sont prises en considération qu'à concurrence d'un taux égal au rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, pour chaque période imposable limité à 100 %, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

La propriété indivise d'un fonds commun de placement n'est pas considérée comme constituant une entreprise telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Sont considérées comme réalisées, les plus-values constatées à l'occasion de la conversion de valeurs mobilières en parts de fonds communs de placement.

Article 25, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 25, 7°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 2, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Les bénéfices comprennent également:

- 1° la rémunération que l'entrepreneur s'attribue pour son travail personnel;
- 2° les avantages de toute nature que l'entrepreneur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle;
- 3° les profits des spéculations de l'entrepreneur;
- 4° les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à l'accroissement de la valeur des éléments de l'actif;
- 5° les réserves, fonds de prévision ou provisions quelconques, le résultat reporté à nouveau et toutes sommes auxquelles une affectation analogue est donnée;
- 6° les indemnités de toute nature que l'entrepreneur obtient en cours d'exploitation:
 - a) en compensation ou à l'occasion de tout acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité professionnelle ou des bénéfices de l'entreprise;
 - b) en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices.
- 7° pour l'exercice d'imposition 2021: un montant égal à l'exonération postulée pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 67sexies.

Article 25/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 25/1 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 3, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Lorsque le montant des bénéfices pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 comprend le revenu visé à l'article 25, 7°, et que le montant des bénéfices après déduction des frais professionnels est positif, l'impôt total pour cette période imposable est augmenté du montant obtenu en appliquant le taux déterminé conformément à l'alinéa 3 à la base déterminée conformément à l'alinéa 2.

L'augmentation est calculée sur le montant des bénéfices après déduction des frais professionnels, diminué de 10 % de la différence positive entre le revenu visé à l'article 25, 7°, et le montant des bénéfices après déduction des frais professionnels. Le montant ainsi déterminé ne peut excéder le revenu visé à l'article 25, 7°.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est égal à 9 %, multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}, et le dénominateur est égal au revenu visé à l'article 25, 7°, diminué du montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. La fraction ne peut être supérieure à 2 et est égale à 2 lorsque le revenu visé à l'article 25, 7°, est égal ou inférieur au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. Le taux ainsi déterminé est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure, selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5.

Article 26, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 26, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2008 (art. 81 et 82, Lprog 27.04.2007 - M.B. 08.05.2007; Numac: 2007201505 - erratum M.B. 23.05.2007 - erratum M.B. 08.10.2007)

Sans préjudice de l'application de l'article 49 et sous réserve des dispositions de l'article 54, lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéfices propres, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires.

Nonobstant la restriction prévue à l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés aux bénéfices propres les avantages anormaux ou bénévoles qu'elle accorde à:

1° un contribuable visé à l'article 227 à l'égard duquel l'entreprise établie en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance;

2° un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis à un régime fiscal notablement plus avantageux que celui auquel est soumise l'entreprise établie en Belgique;

3° un contribuable visé à l'article 227 qui a des intérêts communs avec le contribuable ou l'établissement visés au 1° ou au 2°.

C. - Profits

Article 27, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 27, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 4, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Les profits sont tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou des rémunérations.

Ils comprennent:

- 1° les recettes;
- 2° les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle;
- 3° toutes les plus-values réalisées sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession;
- 4° les indemnités de toute nature obtenues au cours de l'exercice de l'activité professionnelle:
 - a) en compensation ou à l'occasion de tout acte quelconque susceptible d'entraîner une réduction de l'activité professionnelle ou des profits de celle-ci;
 - b) en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de profits.
- 5° les indemnités des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Parlements de communauté et de région et du Parlement européen, ainsi que les indemnités pour l'exercice de fonctions spéciales au sein de ces assemblées, à l'exception des remboursements pour frais exposés effectués par la Chambre des représentants, le Sénat, les Parlements de communauté et de région et le Parlement européen;
- 6° les indemnités des membres des conseils provinciaux.
- 7° pour l'exercice d'imposition 2021: un montant égal à l'exonération postulée pour l'exercice d'imposition 2020 conformément à l'article 67sexies.

Les plus-values sur des véhicules visés à l'article 66 ne sont prises en considération qu'à concurrence d'un taux égal au rapport exprimé en pourcent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, pour chaque période imposable limitée à 100 %, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Sont considérées comme réalisées, les plus-values constatées à l'occasion de la conversion de valeurs mobilières en parts de fonds communs de placement.

Article 27/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 27/1 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 5, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Lorsque le montant des profits pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021 comprend le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, et que le montant des profits après déduction des frais professionnels est positif, l'impôt total pour cette période imposable est augmenté du montant obtenu en appliquant le taux déterminé conformément à l'alinéa 3 à la base déterminée conformément à l'alinéa 2.

L'augmentation est calculée sur le montant des profits après déduction des frais professionnels, diminué de 10 % de la différence positive entre le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, et le montant des profits après déduction des frais professionnels. Le montant ainsi déterminé ne peut excéder le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est égal à 9 %, multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}, et le dénominateur est égal au revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, diminué du montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. La fraction ne peut être supérieure à 2 et est égale à 2 lorsque le revenu visé à l'article 27, alinéa 2, 7°, est égal ou inférieur au montant positif visé à l'alinéa 1^{er}. Le taux ainsi déterminé est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure, selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5.

D. - Bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure

Article 28, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 28, alinéa 1, 3°, a, est applicable 10 jours après publication au Moniteur belge (08.01.2018) (art. 4, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014380)

[Le Roi prend les mesures nécessaires au respect du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, le cas échéant en concertation avec les Régions (art. 5, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014380)]

[Les indemnités perçues en exécution du Règlement délégué (UE) n° 2016/1612 de la Commission, du 8 septembre 2016, prévoyant une aide pour la réduction de la production laitière et les indemnités complémentaires octroyées en application des articles 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, a), et 2 du Règlement délégué (UE) n° 2016/1613, du 8 septembre 2016, prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage, sont exemptées d'impôts sur les revenus.

L'exemption visée à l'alinéa précédent n'est applicable qu'aux indemnités payées pour une ou plusieurs des quatre périodes de réduction de production allant des mois d'octobre 2016 à mars 2017 (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014380)]

Les bénéfices et profits d'une activité professionnelle exercée antérieurement par le bénéficiaire ou par la personne dont celui-ci est l'ayant cause, sont:

1° les revenus qui sont obtenus ou constatés en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale, charge, office ou occupation lucrative et qui proviennent de plus-values sur des éléments de l'actif affectés à l'activité professionnelle;

2° les revenus qui sont obtenus ou constatés postérieurement à la cessation et qui proviennent de l'activité professionnelle antérieure;

3° les indemnités de toute nature obtenues postérieurement à la cessation:

a) en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits;

b) ou en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits.

Le présent article s'applique également en cas de cessation complète et définitive, pendant l'exercice de l'activité professionnelle, d'une ou de plusieurs branches de cette activité.

E. - Sociétés ou associations sans personnalité juridique

Article 29, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 29, § 2, 5°, entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge (01.09.2021) (art. 16 et 39, L 04.02.2020 - M.B. 17.03.2020; Numac: 2020020347)

§ 1. Dans les sociétés ou associations sans personnalité juridique, autres que celles visées à l'article 2, § 1^{er}, 5°, a, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, qui recueillent des bénéfices ou profits, les prélèvements des associés ou membres et leurs parts dans les bénéfices ou profits distribués ou non distribués, sont considérés comme des bénéfices ou profits des dits associés ou membres.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, sont censés être des associations sans personnalité juridique:

1° (...)

2° les sociétés agréées comme entreprise agricole visées à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations, et qui ont la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, à l'exception de celles qui ont opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés; le Roi fixe les conditions auxquelles sont subordonnés l'option et son maintien;

3° les groupements européens d'intérêt économique;

4° les sociétés en nom collectif issues de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en application de l'article 41 du Code des sociétés et des associations, à condition que les activités de la société en nom collectif aient exclusivement pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses

associés, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; en outre, l'activité de la société en nom collectif doit se rattacher à l'activité de ses associés et avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci;

5° les associations des copropriétaires qui possèdent la personnalité juridique en vertu de l'article 3.86, § 1^{er}, du Code civil.

F. - Rémunérations

Article 30, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 30, 3°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004 (art. 15 et 37, § 1, L 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002021488)

Les rémunérations comprennent, quels qu'en soient le débiteur, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi:

- 1° les rémunérations des travailleurs;
- 2° les rémunérations des dirigeants d'entreprise;
- 3° les rémunérations des conjoints aidants.

Article 31, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 31, alinéa 4, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 30, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Sous réserve de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° ter, les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur.

Elles comprennent notamment:

- 1° les traitements, salaires, commissions, gratifications, primes, indemnités et toutes autres rétributions analogues, y compris les pourboires et autres allocations même accidentelles, obtenues en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à un titre quelconque, sauf en remboursement de dépenses propres à l'employeur;
- 2° les avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle;
- 3° les indemnités obtenues en raison ou à l'occasion de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail;
- 4° les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, en ce compris les indemnités attribuées en exécution d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains

avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et les indemnités constituées au moyen des cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, 4e tiret;

5° les rémunérations acquises par un travailleur même si elles sont payées ou attribuées à ses ayants cause.

Le Roi détermine le minimum des rémunérations imposables dans le chef des travailleurs rémunérés totalement, principalement ou accessoirement au pourboire.

Sont aussi imposables au titre de rémunérations, les traitements et indemnités des députés provinciaux, à l'exception des montants afférents au remboursement des frais liés à l'exercice de la fonction.

Article 31bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 31bis, alinéa 2, est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 102 et 106, Lprog 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015205966)

Les indemnités visées à l'article 31, alinéa 2, 4°, comprennent également:

1° les allocations de chômage avec complément d'entreprise et les indemnités complémentaires obtenues par le travailleur durant une période d'inactivité, de reprise du travail auprès d'un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant. Les indemnités complémentaires précitées sont, pour autant que l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail soit effectivement mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire;

- les indemnités complémentaires obtenues, en sus d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise, par un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans;

- les indemnités complémentaires obtenues directement ou indirectement par un ancien travailleur qui a atteint l'âge de 50 ans et qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail et pour autant que la convention dont il s'agit ne soit pas une convention collective de travail sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui prolonge une telle convention sans interruption;

2° les indemnités complémentaires visées au 1° pour autant que l'obligation pour l'ancien employeur de poursuivre le paiement de ces indemnités après reprise du travail ne soit pas mentionnée dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle prévoyant le paiement de l'indemnité complémentaire.

Les allocations de chômage avec complément d'entreprise se composent des éléments suivants:

1° une allocation de chômage:

2° le complément d'entreprise visé à l'article 4, § 3, deuxième tiret, de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés,

en cas de licenciement, ainsi que le complément d'entreprise visé dans une convention collective de travail conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la convention de travail n° 17 précitée.

Article 32, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 32, alinéa 5 (abrogé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 7, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées à une personne physique:

- 1° qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues;
- 2° qui exerce au sein de la société une fonction dirigeante ou une activité dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, financier ou technique, en dehors d'un contrat de travail.

Elles comprennent notamment:

- 1° les tantièmes, jetons de présence, émoluments et toutes autres sommes fixes ou variables allouées par des sociétés, autres que des dividendes ou des remboursements de frais propres à la société;
- 2° les avantages, indemnités et rémunérations d'une nature analogue à celles qui sont visées à l'article 31, alinéa 2, 2° à 5°;
- 3° par dérogation à l'article 7, le loyer et les avantages locatifs d'un bien immobilier bâti donné en location par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, à la société dans laquelle elles exercent un mandat ou des fonctions analogues, dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé en fonction du coefficient visé à l'article 13. De ces rémunérations ne sont pas déduits les frais relatifs au bien immobilier donné en location.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux personnes physiques qui exercent un mandat non rémunéré d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues dans des associations sans but lucratif ou autres personnes morales visées à l'article 220, 3°, pour autant que les revenus de biens immobiliers qu'ils perçoivent de cette même association ou personne morale ne soient pas pris en considération pour la requalification à titre de rémunération visée à l'alinéa 2, 3°

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable non plus aux personnes physiques exerçant des fonctions salariées dans une société dans laquelle elles exercent également un mandat non rémunéré d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues, pour autant que les revenus de biens immobiliers qu'ils perçoivent de cette société ne soient pas pris en considération pour la requalification à titre de rémunération visée à l'alinéa 2, 3°.

Article 32/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 32/1, § 3, alinéa 7 (abrogé) et § 10 (inséré), est applicable à partir du 01.01.2023 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir de cette date (art. 45 et 59, al. 2, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Dans le chef des contribuables impatriés qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1° ou 2°, la prise en charge de certains frais, par l'employeur ou par la société, est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur aux conditions et dans les limites prévues dans le présent article.

Pour l'application du présent article, on entend par "dépenses propres à l'employeur", dans le cas d'un salarié, les dépenses propres à l'employeur, et, dans le cas d'un dirigeant d'entreprise, les dépenses propres à la société au sein de laquelle un mandat ou des fonctions analogues sont exercées.

Pour l'application du présent article, on entend par "dirigeant d'entreprise", une personne physique exerçant un mandat ou des fonctions analogues visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° et qui est chargé de la gestion journalière de l'entreprise ou exerçant une fonction ou une activité visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 2°, à l'exclusion toutefois d'une personne physique exerçant un tel mandat, une telle fonction ou une telle activité au sein de sa propre entreprise, dont elle est fondatrice ou co-fondatrice ou dont elle détient des actions ou parts qui représentent 30 % ou plus dans le capital de cette société.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par "contribuable impatrié":

1° le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui est recruté directement à l'étranger par une entreprise ou un établissement d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'y exercer une activité rémunérée imposable en Belgique;

2° le salarié ou le dirigeant d'entreprise qui est mis, par une entreprise étrangère faisant partie d'un groupe multinational, à la disposition d'une ou plusieurs entreprises, d'un ou plusieurs établissements d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'exercer une activité rémunérée imposable en Belgique.

Pour l'application du présent article, on entend par "groupe multinational" tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement belge ou étranger.

§ 3. Les conditions cumulatives suivantes doivent en outre être remplies dans le chef du contribuable visé au paragraphe 2:

1° au cours des 60 mois précédant celui de son entrée en fonction en Belgique, ne pas avoir été habitant du Royaume ni avoir résidé à une distance inférieure à 150 kilomètres de la frontière, ni avoir été soumis à l'impôt des non-résidents du chef de revenus professionnels en Belgique;

2° recueillir, auprès de l'employeur ou de la société visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, une rémunération imposable en Belgique supérieure à 75.000 euros par année civile, relativement aux prestations que le contribuable impatrié effectue pour l'employeur ou société visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, et sont imputées sur les résultats de cet employeur ou société, à l'exclusion des revenus qui entrent en considération pour la réduction pour revenus d'origine étrangère visée aux articles 155 et 156;

3° obtenir l'accord de l'administration dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 8.

La rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, s'entend de la rémunération brute, avant déduction des cotisations de sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités de dédit, des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations et des indemnités exonérées par application de l'article 38, et à l'exclusion des remboursements de dépenses visées aux paragraphes 5 et 6.

Pour l'année d'arrivée en Belgique, ainsi que pour l'année de départ de la Belgique ou l'année d'expiration du présent régime telle que définie au paragraphe 7, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, est proratisé sur la base du nombre de jours sur l'année durant lesquels la relation de travail en Belgique et les conditions posées au présent article ont été maintenues.

Dans le cas où le contribuable impatrié doit interrompre son activité et où sa rémunération n'est pas maintenue, le montant visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, est calculé au prorata du nombre de jours pendant lesquels le contribuable impatrié a effectivement pu exercer son activité professionnelle.

Sans préjudice de l'application du paragraphe 4, le respect de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, est apprécié au moment de l'introduction de la demande visée au paragraphe 8.

Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}, 2°, à la hausse de l'indice santé lissé visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales. A cette fin, le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}, 2°, est multiplié par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau montant sera applicable pour la première fois et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2020 (107,85). Le montant obtenu est arrondi à la centaine supérieure ou inférieure selon que le chiffre des dizaines atteint ou non 5.

§ 4. Lorsque, au cours de la période visée au paragraphe 7, les conditions visées au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, cessent d'être remplies, l'application du présent régime prend fin.

§ 5. La prise en charge, en sus de la rémunération, par l'employeur ou par la société, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, des dépenses répétitives qui résultent directement de la mise à la disposition ou de la mise au travail en Belgique, est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse 30 % de la rémunération, telle que définie au paragraphe 3, alinéa 2.

Le montant accepté au titre de dépenses propres à l'employeur, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, est plafonné à 90.000 euros par an.

Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter le montant mentionné à l'alinéa 2 à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées au paragraphe 3, alinéa 6.

Pour l'année d'arrivée en Belgique, ainsi que pour l'année de départ de la Belgique ou l'année d'expiration du présent régime telle que définie au paragraphe 7, le montant maximum visé à l'alinéa 2 est proratisé sur la base du nombre de jours sur l'année durant lesquels la relation de travail en Belgique et les conditions posées au présent article ont été maintenues.

Dans le cas où le contribuable impatrié doit interrompre son activité et où sa rémunération n'est pas maintenue, mais que les frais visés à l'alinéa 1^{er} continuent à être pris en charge par l'employeur ou la société en vertu d'une obligation contractuelle, la rémunération sur la base de laquelle le plafond de 30 % est calculé, est déterminée comme si l'activité n'était pas interrompue.

§ 6. Sont également considérés comme des remboursements de dépenses propres à l'employeur, les frais supportés par l'employeur ou la société, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, dans la mesure où ces frais sont destinés à couvrir:

1° les frais occasionnés par le déménagement de l'impatrié vers la Belgique;

2° les frais liés à l'aménagement de l'habitation en Belgique qui sont faits au cours des six premiers mois suivant l'arrivée en Belgique;

3° les frais de minerval scolaire pour les enfants de l'impatrié ou de son partenaire qui déménagent avec leurs parents ou l'un d'eux, lorsqu'ils sont en âge d'obligation scolaire en vertu de la législation belge et qu'ils suivent, à ce titre, l'enseignement maternel, primaire ou secondaire en Belgique dans une école privée ou internationale.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, comprennent uniquement les frais d'un voyage en vue de la recherche d'un nouveau logement en Belgique, les frais de déplacement de l'impatrié lui-même, de son partenaire et des enfants de son ménage, ainsi que les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de déballage et de montage de mobilier appartenant à l'impatrié. Le cas échéant, sont également visés les frais d'hôtel de l'impatrié, de son partenaire et des enfants de son ménage durant les trois premiers mois de l'entrée en fonction en Belgique.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, comprennent uniquement les frais exposés pour l'achat de matériel destiné à demeurer dans l'habitation en Belgique, ainsi que pour l'achat d'appareils électroménagers selon les normes en vigueur en Belgique.

Les frais acceptés au titre de dépenses propres à l'employeur, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont plafonnés à un montant de 1.500 euros. Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter ce montant à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées au paragraphe 3, alinéa 6.

Il incombe au contribuable de justifier la réalité et le montant de ces dépenses au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

§ 7. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent pendant la durée de l'occupation du contribuable en Belgique, avec un maximum de 5 ans.

Lorsque l'occupation du contribuable en Belgique excède la durée mentionnée à l'alinéa 1^{er}, l'application des paragraphes 5 et 6 est prolongée de 3 ans, pour autant que:

1° les conditions relatives à l'employeur ou à la société, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies;

et que

2° la condition de seuil visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, demeure remplie.

§ 8. Afin de bénéficier du régime visé au présent article, une demande doit être introduite auprès du service indiqué par l'administrateur général de l'Administration Générale de la Fiscalité, par voie électronique, par l'employeur ou la société. La demande doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en fonction du contribuable en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

La demande de prolongation du régime visée au paragraphe 7, alinéa 2, est, sous peine de déchéance présentée par l'employeur ou la société au service désigné par l'administrateur général de l'Administration Générale de la Fiscalité, par voie électronique, au plus tard 3 mois après l'expiration de la première période de 5 ans qui débute au premier jour de son entrée en fonction du contribuable en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

A la demande visée aux alinéas 1^{er} et 2, doit être annexée une attestation signée par le salarié ou le dirigeant d'entreprise concerné, confirmant son accord quant à la demande d'application du régime.

L'administration se prononce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le contribuable et l'employeur ou la société sont informés par écrit de la décision de l'administration.

En cas de réponse positive, le régime prévu au présent article s'applique aux rémunérations perçues par le contribuable impatrié à dater de son entrée en fonction en Belgique.

§ 9. En cas de changement d'employeur ou de société au cours de la période visée au paragraphe 7, une nouvelle demande d'application du présent régime peut être introduite par le nouvel employeur ou la nouvelle société, comme indiqué au paragraphe 8.

Dans ce cas, le présent régime peut à nouveau être accordé au contribuable impatrié pour autant que:

1° les conditions relatives à l'employeur ou à la société, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies;

et que

2° la condition de seuil visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, demeure remplie;

et que

3° conformément au paragraphe 7, la durée totale d'application du présent régime dans le chef du contribuable n'excède pas 5 ans, le cas échéant prolongés de 3 ans, à compter de la première occupation en Belgique.

Dans la situation visée au présent paragraphe, la condition de seuil visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, ainsi que le montant maximum visé au paragraphe 5, alinéa 2, doivent être appréciées au prorata de l'occupation du contribuable auprès des employeurs respectifs ou des sociétés respectives au cours de l'année.

§ 10. L'employeur ou la société indique les données suivantes sur la fiche visée à l'article 57:

1° le montant de la rémunération telle que définie au paragraphe 3, alinéa 2, payée ou attribuée au contribuable impatrié pour cette période imposable;

2° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 5;

3° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 6.

Article 32/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 32/2, § 3, alinéa 2 (abrogé), § 5, alinéa 2, et § 10 (inséré), est applicable à partir du 01.01.2023 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir de cette date (art. 46 et 59, al. 2, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Dans le chef des chercheurs impatriés qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°, la prise en charge de certains frais, par l'employeur, est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur aux conditions et dans les limites prévues dans le présent article.

§ 2. Pour l'application du présent article on entend par "chercheur impatrié":

1° le chercheur qui est recruté directement à l'étranger par une entreprise ou un établissement d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'y exercer une activité rémunérée imposable en Belgique;

2° le chercheur qui est mis, par une entreprise étrangère faisant partie d'un groupe multinational, à la disposition d'une ou plusieurs entreprises, d'un ou plusieurs établissements d'une entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'exercer une activité rémunérée imposable en Belgique.

Pour l'application du présent article, on entend par "groupe multinational" tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement belge ou étranger.

Pour l'application du présent article, on entend par "chercheur", tout salarié qui:

1° seul ou en équipe, mène à titre exclusif ou principal des activités de recherche scientifique, fondamentale, industrielle ou technique, au sein d'un laboratoire ou d'une branche d'activités comme visée à l'article 12:11 du Code des sociétés et des associations, d'une entreprise telle que visée à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, du présent paragraphe se livrant principalement à un ou plusieurs programmes de recherche et développement;

et qui

2° possède un diplôme visé à l'alinéa 5, ou peut démontrer une expérience professionnelle pertinente de minimum 10 ans.

Dans ce cas, on entend par activité à titre exclusif ou principal une occupation à concurrence d'au moins 80 % du temps de travail.

Le diplôme visé à l'alinéa 3, 2°, est un doctorat ou un master dans les domaines des sciences exactes ou techniques appliquées, des sciences de l'ingénierie civile, des sciences médicales, des sciences vétérinaires, des sciences pharmaceutiques, de l'architecture ou des sciences industrielles en agronomie.

§ 3. Les conditions cumulatives suivantes doivent en outre être remplies dans le chef du chercheur impatrié visé au paragraphe 2:

1° au cours des 60 mois précédant celui de son entrée en fonction en Belgique, ne pas avoir été habitant du Royaume, ni avoir résidé à une distance inférieure à 150 kilomètres de la frontière, ni avoir été soumis à l'impôt des non-résidents du chef de revenus professionnels en Belgique;

2° obtenir l'accord de l'administration dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 8.

§ 4. Lorsque, au cours de la période visée au paragraphe 7, les conditions visées au paragraphe 2 cessent d'être remplies, l'application du présent régime prend fin.

§ 5. La prise en charge, en sus de la rémunération, par l'employeur, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, des dépenses répétitives qui résultent directement de la mise à la disposition ou de la mise au travail en Belgique est considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse 30 % de la rémunération.

Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par "rémunération", la rémunération brute, relative aux prestations que le chercheur impatrié effectue pour l'employeur visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, et sont imputées sur les résultats de cet employeur, à l'exclusion des revenus qui entrent en considération pour la réduction pour revenus d'origine étrangère visée aux articles 155 et 156, avant déduction des cotisations de sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités de dédit, des indemnités en réparation d'une perte temporaire de rémunérations et des indemnités exonérées par application de l'article 38, et à l'exclusion des remboursements visés dans ce paragraphe et dans le paragraphe 6.

Le montant accepté au titre de frais propres à l'employeur, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, est plafonné à 90.000 euros par an. Tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, le Roi peut adapter ce montant à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées à l'article 32/1, § 3, alinéa 6.

Pour l'année d'arrivée en Belgique, ainsi que pour l'année de départ de la Belgique ou l'année d'expiration du présent régime telle que définie au paragraphe 7, le montant maximum visé à l'alinéa 3 est proratisé sur la

base du nombre de jours sur l'année durant lesquels la relation de travail en Belgique et les conditions posées au présent article ont été maintenues.

Dans le cas où le chercheur impatrié doit interrompre son activité et où sa rémunération n'est pas maintenue, mais que les frais visés à l'alinéa 1^{er} continuent à être pris en charge par l'employeur en vertu d'une obligation contractuelle, la rémunération sur la base de laquelle le plafond de 30 % est calculé, est déterminée comme si l'activité n'avait pas été interrompue.

§ 6. Sont également considérés comme des remboursements de dépenses propres à l'employeur, les frais supportés par l'employeur, soit directement, soit sous la forme de remboursements spécifiques, dans la mesure où ces frais sont destinés à couvrir:

1° les frais occasionnés par le déménagement du chercheur impatrié vers la Belgique;

2° les frais liés à l'aménagement de l'habitation en Belgique qui sont faits au cours des six premiers mois suivant l'arrivée en Belgique;

3° les frais de minerval scolaire pour les enfants du chercheur impatrié ou de son partenaire qui déménagent avec leurs parents ou l'un d'eux, lorsqu'ils sont en âge d'obligation scolaire en vertu de la législation belge et qu'ils suivent, à ce titre, l'enseignement maternel, primaire ou secondaire en Belgique dans une école privée ou internationale.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, comprennent uniquement les frais d'un voyage en vue de la recherche d'un nouveau logement en Belgique, les frais de déplacement du chercheur impatrié lui-même, de son partenaire et des enfants de son ménage, ainsi que les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de déballage et de montage de mobilier appartenant au chercheur impatrié. Le cas échéant, sont également visés les frais d'hôtel du chercheur impatrié, de son partenaire et des enfants de son ménage durant les trois premiers mois de l'entrée en fonction en Belgique.

Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 2° comprennent uniquement les frais exposés pour l'achat de matériel destiné à demeurer dans l'habitation en Belgique, ainsi que pour l'achat d'appareils électroménagers selon les normes en vigueur en Belgique.

Les frais acceptés au titre de dépenses propres à l'employeur, tels que visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont plafonnés au montant de 1.500 euros. Le Roi peut adapter ce montant tous les trois ans et pour la première fois pour l'année de revenus 2024, à la hausse de l'indice santé lissé conformément aux règles fixées à l'article 32/1, § 3, alinéa 6.

Il incombe au chercheur impatrié de justifier la réalité et le montant de ces dépenses au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

§ 7. Les paragraphes 5 et 6 s'appliquent pendant la durée de l'affectation du chercheur impatrié en Belgique, avec un maximum de 5 ans.

Lorsque l'occupation du chercheur en Belgique excède la durée mentionnée à l'alinéa 1^{er}, l'application des paragraphes 5 et 6 est prolongée de 3 ans, pour autant que les conditions relatives à l'employeur, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies.

§ 8. Afin de bénéficier du régime visé au présent article, une demande doit être introduite auprès du service indiqué par l'Administrateur général de l'Administration générale de la Fiscalité, par voie électronique, par l'employeur. Cette demande doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en fonction du chercheur impatrié en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

La demande de prolongation du régime visée au paragraphe 7, alinéa 2, est, sous peine de déchéance présentée par l'employeur au service désigné par l'administrateur général de l'Administration Générale de la Fiscalité, par voie électronique, au plus tard trois mois après l'expiration de la première période de cinq ans qui débute au premier jour de son entrée en fonction du contribuable en Belgique. Le Roi détermine la forme et le contenu du formulaire à compléter à cette fin.

A cette demande, doit être annexée une attestation signée par le chercheur concerné, confirmant son accord quant à la demande d'application du régime.

L'administration se prononce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le chercheur et l'employeur sont informés par écrit de la décision de l'administration.

En cas de réponse positive, le régime prévu au présent article s'applique aux rémunérations perçues par le chercheur impatrié à dater de son entrée en fonction en Belgique.

§ 9. En cas de changement d'employeur au cours de la période visée au paragraphe 7, une nouvelle demande d'application du présent régime peut être introduite par le nouvel employeur, comme indiqué au paragraphe 8.

Dans ce cas, le présent régime peut à nouveau être accordé au chercheur pour autant que:

1° les conditions relatives à l'employeur, telles que prévues au paragraphe 2, demeurent remplies;

et

2° conformément au paragraphe 7, la durée totale d'application du présent régime dans le chef du chercheur impatrié n'excède pas 5 ans, le cas échéant prolongés de 3 ans, à compter de la première occupation en Belgique.

Dans la situation visée au présent paragraphe, le montant maximum visé au paragraphe 5, alinéa 3, doit être apprécié au prorata de l'occupation du chercheur auprès des employeurs respectifs au cours de l'année.

§ 10. L'employeur indique les données suivantes sur la fiche visée à l'article 57:

1° le montant de la rémunération visée au paragraphe 5, alinéa 2, payée ou attribuée au chercheur impatrié;

2° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 5;

3° le montant considéré comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur en application du paragraphe 6.

Article 33, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 33, alinéa 3, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2022 (art. 2 et 4, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Les rémunérations des conjoints aidants sont toutes les attributions d'une quote-part de bénéfices ou de profits au conjoint aidant qui, pendant la période imposable, n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, ni ne bénéficie d'une prestation dans le cadre du régime de la sécurité sociale lui ouvrant de tels droits propres.

Ces rémunérations doivent correspondre à la rémunération normale pour les prestations effectuées par le conjoint aidant, sans qu'elles puissent dépasser 30 % du montant net des revenus de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du conjoint, sauf s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante.

Sont également imposables en tant que rémunérations de conjoints aidants, les indemnités de toute nature en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire des rémunérations précitées.

Article 33bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 33bis est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 6, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

Pour l'attribution des rémunérations visées à l'article 30, 3°, les revenus professionnels qui sont imposés distinctement, ainsi que les revenus visés aux articles 25, 7°, et 27, alinéa 2, 7°, ne sont pas pris en considération.

G. - Pensions, rentes et allocations en tenant lieu

Article 34, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 34, § 5, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 6, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Art. 34, § 1, 2°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 45 et 52, L 06.12.2018 - M.B. 27.12.2018; Numac: 2018032500)

§ 1. Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur, le bénéficiaire, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi:

1° les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui sont attribuées dans le cadre d'un régime légal de protection sociale ou se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle;

1° bis les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits.

2° les capitaux, valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie, pensions, pensions complémentaires et rentes, constitués en tout ou en partie au moyen de:

a) cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès, ou de cotisations patronales. En ce qui concerne les dirigeants d'entreprise visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, qui ne sont pas employés dans le cadre d'un contrat de travail, la notion de "cotisations patronales" doit être remplacée, pour l'application de cette disposition, par la notion de "cotisations de l'entreprise";

b) cotisations et primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en ce compris les pensions complémentaires attribuées en exécution d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi précitée et les pensions constituées au moyen de cotisations et primes visées à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19°;

c) cotisations et primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée dans la loi reprise sous b, lorsque ces cotisations sont versées dans le cadre d'une continuation à titre individuel d'un engagement de pension visé à l'article 33 de la même loi;

c/1) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, telle que visée par le titre 2 de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires;

d) cotisations visées à l'article 145¹, 2°;

e) cotisations pour lesquelles une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional a été accordé.

Par pension complémentaire visée dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, il faut entendre la pension de retraite et/ou de survie en cas de décès de l'affilié avant ou après la mise à la retraite, ou la valeur en capital qui y correspond, qui sont octroyées sur la base de versements obligatoires déterminés dans un règlement de pension ou une convention de pension en complément d'une pension fixée en vertu d'un régime légal de sécurité sociale;

2° bis les pensions complémentaires des indépendants visées dans le titre II, chapitre I^{er}, section 4, de la loi-programme du 24 décembre 2002;

2° ter les pensions complémentaires de travailleurs indépendants visées au titre II de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant une pension

complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants;

3° les revenus de l'épargne-pension constituée conformément à l'article 145⁸.

§ 2. Les revenus de l'épargne-pension comprennent:

1° l'épargne placée sur un compte-épargne collectif ou individuel;

2° les pensions, rentes, capitaux et valeurs de rachat d'une assurance-épargne;

3° les transferts suivants:

- le transfert partiel des avoirs des comptes-épargne ou des réserves techniques des assurances-épargne;
- le transfert total des avoirs d'un compte-épargne individuel ou collectif à une assurance-épargne;
- le transfert total des réserves techniques relatives à une assurance-épargne à un compte-épargne individuel ou collectif.
- les transferts non visés aux tirets précédents lorsqu'ils sont réalisés à destination d'un compte-épargne individuel ou collectif ou d'une assurance-épargne qui ne satisfait pas aux conditions visées aux articles 145⁸ à 145¹⁶ et aux arrêtés pris en exécution de ces dispositions.

Le Roi peut imposer aux établissements visés à l'article 145¹⁵ établis en Belgique ou établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont autorisés, conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, à exercer ses activités sur le territoire belge par l'établissement d'une succursale, une obligation d'informer l'administration fiscale concernant les revenus de l'épargne-pension visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° et les transferts visés à l'alinéa 1^{er}, 3°.

§ 3. Le montant imposable de l'épargne visée au § 2, 1°, est égal au montant correspondant à la capitalisation, au taux de 4,75 % l'an, du montant total des sommes nettes portées au compte-épargne qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt.

Le Roi peut adapter ce taux en fonction de la modification du taux technique de 4,75 % prévu à l'article 28, 1°, a, de l'arrêté royal du 5 juillet 1985 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

§ 4. Les capitaux qui résultent d'un contrat d'assurance-vie individuelle ou d'un contrat d'assurance épargne qui a servi à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu par l'assuré pour un bien immobilier, et qui sont liquidés suite à son décès, sont imposables:

1° à concurrence du montant qui sert à la reconstitution ou à la garantie de cet emprunt:

- dans le chef des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit du bien immobilier pour lequel l'emprunt est conclu et dont l'assuré était, au moment du décès, plein propriétaire;
- dans le chef des héritiers de l'assuré dans les autres cas;

2° pour le solde éventuel, dans le chef du bénéficiaire mentionné dans le contrat.

§ 5. Les valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie visées au § 1^{er}, 2°, constituées au moyen de cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès, ou de cotisations visées au § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, d et e, et les valeurs de rachat d'une assurance-épargne visées au § 2, 2°, comprennent également:

1° les valeurs de rachat visées à l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers créé par ledit arrêté du 14 novembre 2008, ou par un Fonds similaire établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

2° toute somme payée par un liquidateur ou un curateur au preneur d'assurance lorsqu'il est constaté que l'entreprise d'assurance est défailante, à savoir:

a) soit lorsque l'entreprise d'assurance est déclarée en faillite;

b) soit lorsque l'autorité compétente pour le contrôle de nature prudentielle a notifié au Fonds de garantie ou à un Fonds similaire qu'elle a constaté que la situation financière de l'entreprise d'assurance l'a conduite à refuser de rembourser un avoir exigible et ne lui permet plus, dans l'immédiat ou dans un délai rapproché, de procéder au remboursement d'un tel avoir.

Article 35, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 35 est applicable aux pensions payées ou attribuées à partir du 01.01.2004 (art. 47 et 48, L 09.07.2004 - M.B. 15.07.2004; Numac: 2004021091)

Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints, sont considérées comme des revenus de chaque conjoint en proportion des droits personnels dont dispose chacun d'eux dans ces pensions.

La proportion visée à l'alinéa 1^{er} est fixée par l'organisme qui se porte garant pour l'attribution des droits à la pension.

H. - Evaluation des revenus obtenus autrement qu'en espèces

Article 36, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 36, § 2, alinéa 5, entre en vigueur à partir de l'année de revenus commençant au plus tôt le 01.01.2021 (art. 2 et 3, L 08.12.2020 - M.B. 23.04.2021; Numac: 2021020871; err M.B. 28.04.2021)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les avantages de toute nature qui sont obtenus autrement qu'en espèces sont comptés pour la valeur réelle qu'ils ont dans le chef du bénéficiaire.

Dans les cas qu'il détermine, le Roi peut fixer des règles d'évaluation forfaitaire de ces avantages.

§ 2. L'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition visé à l'article 65 est calculé en appliquant un pourcentage- CO_2 à 6/7 de la valeur catalogue du véhicule mis gratuitement à disposition.

Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

La valeur catalogue est multipliée par un pourcentage qui est déterminé dans le tableau ci-dessous, afin de tenir compte de la période écoulée à partir de la date de la première immatriculation du véhicule:

Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule (un mois commencé compte pour un mois entier)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

Le pourcentage de base CO_2 s'élève à 5,5 % pour une émission de référence- CO_2 de 115 g/km pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel et pour une émission de référence- CO_2 de 95 g/km pour les véhicules à moteur alimenté au diesel.

Le Roi détermine chaque année l'émission de référence- CO_2 en fonction de l'émission CO_2 moyenne sur une période de douze mois consécutifs se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la période imposable par rapport à l'émission CO_2 moyenne de l'année de référence 2011 selon les modalités qu'il fixe. L'émission CO_2 moyenne est calculée sur la base de l'émission CO_2 des véhicules visés à l'article 65 qui sont nouvellement immatriculés. L'émission de référence- CO_2 ne peut jamais être supérieure à l'émission de référence- CO_2 de la période imposable antérieure.

Lorsque l'émission du véhicule concerné dépasse l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est augmenté de 0,1 % par gramme de CO_2 , avec un maximum de 18 %.

Lorsque l'émission du véhicule concerné est inférieure à l'émission de référence précitée, le pourcentage de base est réduit de 0,1 % par gramme de CO_2 , avec un minimum de 4 %.

Les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO_2 n'est disponible au sein de la direction de l'immatriculation des véhicules sont assimilés, s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au

LPG ou au gaz naturel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 205 g/km et, s'ils sont propulsés par un moteur au diesel, aux véhicules émettant un taux de CO₂ de 195 g/km.

Lorsqu'un véhicule hybride rechargeable acheté, pris en location ou en leasing à partir du 1^{er} janvier 2018 est équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ou émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre, l'émission du véhicule concerné à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant. S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est multipliée par 2,5. Pour le calcul de la capacité énergétique, le résultat obtenu est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.

Par véhicule hybride rechargeable, on entend le véhicule visé à l'article 65 qui est à la fois équipé d'un moteur à carburant et d'une batterie électrique qui peut être rechargée via une connexion à une source d'alimentation externe hors du véhicule.

Le Roi peut déterminer ce qu'il faut entendre par véhicule correspondant. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter la capacité énergétique minimale visée à l'alinéa 9, jusqu'à maximum 2,1 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule.

L'avantage ne peut jamais être inférieur à **1.650 euros (montant indexé)** par an.

Lorsque l'avantage n'est pas consenti à titre gratuit, l'avantage à prendre en considération est celui qui est déterminé conformément aux alinéas précédents, diminué de l'intervention du bénéficiaire de cet avantage.

I. - Revenus des biens immobiliers et mobiliers à caractère professionnel

Article 37, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 37, alinéa 2 (remplacement) et alinéa 3 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 101 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Sans préjudice de l'application des précomptes, les revenus des biens immobiliers et des capitaux et biens mobiliers, sont considérés comme des revenus professionnels, lorsque ces avoirs sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus.

Par dérogation, les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, conservent leur qualité de revenus mobiliers sauf dans l'éventualité et dans la mesure où:

- le rapport entre les rémunérations totales pour les cessions ou octrois de licences des droits d'auteur et des droits voisins et les rémunérations totales, qui comprennent les rémunérations pour les prestations fournies, dépasse 30 %;

- ils excèdent **75.360 euros (montant indexé)**;

et pour autant que la moyenne des revenus des droits d'auteur et des droits voisins, déterminés avant l'application des limitations prévues aux tirets qui précèdent, qui ont été perçus au cours des quatre périodes imposables précédentes, le cas échéant à l'exclusion de la période au cours de laquelle l'activité a débuté, ne dépasse pas le plafond maximal de **75.360 euros (montant indexé)**.

L'alinéa 2, premier tiret,

- s'applique uniquement lorsque la cession ou l'octroi d'une licence des droits d'auteur et des droits voisins s'accompagne de l'exécution d'une prestation;

- ne s'applique pas lorsque la rémunération pour la cession ou l'octroi d'une licence des droits d'auteur et des droits voisins est perçue ultérieurement, indépendamment de la rémunération initiale qui contient aussi une rémunération pour la prestation effectuée, sans préjudice de l'application du deuxième tiret de l'alinéa 2 et de la condition relative à la comparaison des revenus de la période avec la moyenne des revenus perçus au cours des quatre périodes imposables précédentes conformément à l'alinéa 2.

Les revenus nets de ces capitaux et biens mobiliers comprennent le précompte mobilier, réel ou fictif, ainsi que la quotité forfaitaire d'impôt étranger.

J. - Revenus divers à caractère professionnel

Article 37bis, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 37bis, § 2, alinéas 1 et 3 (abrogé), est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 3 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

[Pour l'application de l'article 37bis, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 aux revenus obtenus au cours de l'année civile 2022, les revenus obtenus au cours de l'année civile 2021 et issus du travail associatif tel que visé à l'article 90, alinéa 1er, 1^{er}, du même Code, tel qu'il était applicable pour l'année civile 2021, sont pris en compte pour déterminer si la limite annuelle visée à l'article 37bis, § 2, alinéa 2, précité est dépassée pour l'année civile antérieure (art. 7 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Sans préjudice de l'application du précompte mobilier, les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt sont considérées comme des revenus professionnels lorsque les instruments financiers faisant l'objet de la convention sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire desdits revenus.

Les revenus nets de ces indemnités sont déterminés conformément à l'article 98, alinéa 2.

§ 2. Toutes les rétributions visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^oter, pour des prestations fournies pendant une année civile déterminée, sont considérées comme des revenus professionnels lorsque pour cette année civile une des limites visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou la limite annuelle de 190 heures visée à l'article 17bis, § 2, du même arrêté est dépassée.

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^obis et 1^oter, sont, sauf preuve contraire, considérés comme des revenus professionnels lorsque le montant brut de ces revenus y compris le montant brut des revenus qui sont considérés comme revenus professionnels en application de l'alinéa 1^{er}, excède pour l'année civile ou l'année civile précédente le montant de **7.700 euros (montant indexé)**.

Sous-section 2. - Revenus exonérés

A. - Exonérations à caractère social ou culturel

Article 38, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 38, § 1, alinéa 1, 14^o, a), est applicable à partir de la période imposable qui débute à partir du 01.01.2024 (art. 23 et 28, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 202400464 1)

Art. 38, § 1, alinéa 4, entre en vigueur le 01.01.2024 (art. 47, 2^o, et 59, al. 4, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 38, § 5/1 (insertion), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 7, 4^o, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Art. 38, § 1, alinéa 1, 29^o, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 7, 3^o, et 11, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Art. 38, § 1, alinéa 1, 29^o, est applicable aux rémunérations attribuées à partir du 01.01.2024 (art. 7, 1^o et 2^o, et 11, al. 1, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Art. 38, § 1, alinéa 1, 14^o, phrase liminaire (insertion), et a), et alinéa 6 (insertion), entre en vigueur le 31.12.2023 et est d'application à partir de la période imposable qui débute à partir du 01.01.2024 (art. 12 et 16, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Art. 38, § 1, alinéa 1, 23^o, et alinéa 4, et § 4, alinéa 1, phrase liminaire, et premier tiret (remplacement), et deuxième tiret, et troisième (insertion) et quatrième (insertion) tirets, et alinéa 2, 1^o (remplacement), 2^o et 3^o, et alinéa 3 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable aux indemnités payées ou attribuées pour des prestations fournies à partir de cette date (art. 2 et 5, L 31.07.2023 - M.B. 28.08.2023; Numac: 2023044 116)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Sont exonérées:

1° les allocations familiales, les allocations de naissance et les primes d'adoption légales;

2° les pensions ou les rentes octroyées à charge du Trésor, aux victimes militaires et civiles des deux guerres ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des pensions militaires d'ancienneté;

2°/1 les pensions, rentes et autres prestations périodiques ou non accordées par des autorités étrangères ou en vertu d'un système de sécurité sociale étranger aux victimes de la guerre 1940-1945 ou à leurs ayants droit;

3° la dotation attribuée sur base de la loi du 21 juin 1960, aux militaires qui ont effectué du service pendant la guerre 1940-1945 dans les forces belges en Grande-Bretagne;

4° les allocations, à charge du Trésor, qui sont octroyées aux handicapés, en exécution de la législation y relative;

5° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires octroyées en exécution de la législation concernant soit l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité, soit la réparation des dommages résultant d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, soit la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles;

6° les allocations pour soins de santé et pour frais funéraires accordées, au titre de l'assurance mutualiste libre, par les mutualités et unions de mutualités approuvées conformément à la loi du 6 août 1990;

7° l'indemnité pour frais funéraires octroyée par l'Etat, par les Communautés et les Régions aux ayants droit des membres ou anciens membres de son personnel;

8° les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels;

9° pour le travailleur, dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement conformément à l'article 51, les indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail, dans la mesure où le travailleur utilise pour effectuer ce déplacement:

a) un transport public en commun: pour le montant total de l'indemnité;

b) un transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs: pour un montant limité au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance;

c) un autre moyen de transport que ceux visés sous a ou b: pour un montant maximum de **500 euros (montant indexé)** par année;

10° dans la mesure où elles dépassent ce qui correspond à la pension de retraite et de survie à laquelle les intéressés auraient pu normalement prétendre, les rentes octroyées aux invalides du temps de paix ou à leurs ayants droit;

11° les avantages sociaux suivants obtenus par les personnes qui perçoivent ou ont perçu des rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, ainsi que par leurs ayants droit:

a) les avantages dont il n'est pas possible en raison des modalités de leur octroi, de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires;

b) les avantages qui, bien que personnalisables, n'ont pas le caractère d'une véritable rémunération;

c) les menus avantages ou cadeaux d'usage obtenus à l'occasion ou en raison d'événements sans rapport direct avec l'activité professionnelle;

12° les allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires et des agents volontaires de la Protection civile à concurrence de **7.540 euros (montant indexé)**;

13° le revenu obtenu pour des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE tel qu'il est défini dans l'article 3 de la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE, à concurrence de 6 euros par heure de prestation;

14° pour le travailleur ou le dirigeant d'entreprise dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement conformément à l'article 51:

a) à concurrence de maximum **3.610 euros (montant indexé)** par période imposable, l'indemnité kilométrique à concurrence d'un montant maximum de **0,36 euro (montant indexé)** par kilomètre, allouée pour les déplacements effectivement effectués entre le domicile et le lieu de travail en cycle, en cycle motorisé, ou en speed pedelec, tels que définis dans le règlement général sur la police de la circulation routière, étant entendu que les cycles motorisés et les speed pedelecs n'entrent en considération que lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique;

b) l'avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed pedelec, visés au a), et d'accessoires, y compris les frais d'entretien et de garage, qui est effectivement utilisée pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail;

15° les participations au capital ou les primes bénéficiaires attribuées conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs - en ce compris les participations dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement - et soumises à la taxe sur la participation des travailleurs au capital et sur la prime bénéficiaire pour les travailleurs;

16° les avantages résultant dans le chef du bénéficiaire du paiement direct par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité de cotisations ou de primes à un organisme de pension pour des contrats en exécution du régime d'avantages sociaux prévu à l'article 54 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

17° à concurrence de **1.110 euros (montant indexé)** maximum par période imposable, les interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet, à condition que les rémunérations brutes imposables de ce travailleur n'excèdent pas **43.410 euros (montant indexé)** et sans que cet employeur ne puisse à aucun moment être lui-même propriétaire des éléments susmentionnés. En ce qui concerne l'achat d'un pc ou de périphériques, cette exonération n'est octroyée qu'une fois par période de trois périodes imposables;

18° les avantages résultant pour les travailleurs qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 1°, du paiement de cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, à condition, lorsqu'il s'agit d'un

engagement individuel, qu'il existe aussi auprès de l'employeur un engagement collectif accessible aux travailleurs ou à une catégorie spécifique de ceux-ci de manière identique et non discriminatoire;

19° les avantages résultant, pour les dirigeants d'entreprise qui recueillent des rémunérations visées à l'article 30, 2°, du paiement incombant à l'entreprise ou à la personne morale visée à l'article 220 ou 227, 3°, de cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, qui se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée y donnant droit a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées sur les résultats de cette période;

20° les avantages résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, de la prise en charge par le débiteur de ces rémunérations, des cotisations ou primes relatives à des engagements collectifs ou individuels visés au § 2 et les prestations effectuées en exécution de ces engagements pour autant que ceux-ci n'aient pas pour but d'indemniser une perte de revenus;

21° les indemnités forfaitaires relatives à huit tutelles maximum, exercées au cours de la période imposable, et perçues par les tuteurs désignés par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice en vue d'assurer la représentation de mineurs étrangers non accompagnés;

22° les interventions du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante;

23° les indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, pour au maximum 30 jours où de telles prestations sont fournies par année civile ainsi que le remboursement des frais réels pour les déplacements dans le cadre de ces prestations, pour autant que les conditions fixées au § 4 soient respectées;

24° à concurrence d'un montant maximum de **3.622 euros (montant indexé)** par année civile, les avantages non récurrents liés aux résultats, payés ou attribués en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique "Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et qui sont effectivement soumis à la cotisation spéciale et la cotisation de solidarité prévues à l'article 38, § 3 novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

25° les avantages qui se composent de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques, les chèques sport/culture ou les écochèques qui répondent aux conditions reprises à l'article 38/1;

26° l'allocation de licenciement visée aux articles 38 à 43 de la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1^{er} février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel;

27° "l'indemnité compensatoire de licenciement" comme visée à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, zf, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

28° les subsides en capital et en intérêts qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de

l'aide à l'agriculture en vue de l'installation, du démarrage et/ou de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations corporelles et incorporelles;

29° les rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job visé à l'article 3, 4°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale pour des prestations par des travailleurs visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 5, de la loi précitée, à condition que celles-ci soient effectivement soumises à la cotisation spéciale de 28 % prévue à l'article 38, § 3sexdecies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Toutefois, lorsque le travailleur n'est pas un pensionné tel que visé à l'article 3, 7°, de la loi du 16 novembre 2015 précitée, la présente exonération ne s'applique qu'à concurrence de 12.000 euros par période imposable;

30° les rémunérations relatives à 300 heures supplémentaires visées à l'article 3, 5°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale pour les travailleurs employés par des employeurs qui n'utilisent pas la caisse enregistreuse visée à l'arrêté royal du 30 décembre 2009 fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca, et 360 heures supplémentaires pour les travailleurs employés par des employeurs qui utilisent dans chaque lieu d'exploitation la caisse enregistreuse et qui ont déclaré cette caisse enregistreuse auprès de l'administration fiscale conformément à l'arrêté susmentionné;

31° l'indemnité complémentaire visée à l'article 31bis, alinéa 1^{er}, 1°, premier tiret, ainsi que le complément d'entreprise visé à l'alinéa 2, 2°, du même article lorsqu'ils sont obtenus pour une période de reprise du travail auprès d'un autre employeur ou de reprise du travail en tant qu'indépendant;

32° le supplément compensatoire tel que visé à l'article 33bis, § 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi;

33° la partie du budget mobilité qui est mise à disposition du travailleur conformément à l'article 8, § 2, 2°, et § 3, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité;

34° à concurrence de maximum **840 euros (montant indexé)**, les primes à la formation octroyées par une région ou par la Communauté germanophone et qui remplissent les conditions visées au paragraphe 7;

35° (...)

36° le bonus emploi visé aux articles 3 et 5 du décret du 20 mai 2022 de la Région Flamande réglant l'octroi d'un bonus emploi.

Lorsque les avantages visés à l'alinéa 1^{er}, 24°, comprennent à la fois des rémunérations visées à l'article 31 et à l'article 32, le montant maximum de l'exonération est imputé proportionnellement sur chacune de ces rémunérations.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er}, 9°, ne peut être cumulée pour le même déplacement ou partie de celui-ci avec celle visée à l'alinéa 1^{er}, 14°.

Les allocations de volontaires visées à l'alinéa 1^{er}, 12°, les indemnités de tuteurs visées à l'alinéa 1^{er}, 21°, les indemnités en raison de la fourniture de prestations artistiques visées à l'alinéa 1^{er}, 23°, ainsi que les rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job, visées à l'alinéa 1^{er}, 29°,

sont mentionnées sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

Les exonérations visées à l'alinéa 1^{er}, 9°, a), et b) et 14°, ne sont pas applicables lorsque le contribuable perçoit simultanément du même employeur un budget mobilité en application de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, sauf dans le cas visé à l'article 10, § 3, de la même loi.

Le Roi modifie, le cas échéant, le montant de l'indemnité kilométrique visé à l'alinéa 1^{er}, 14°, a), de telle sorte qu'il soit égal, après application de l'article 178, à 0,35 euro pour les indemnités allouées en 2024. Sans préjudice de l'application de l'article 178, le montant ainsi modifié est applicable aux indemnités allouées à partir du 1^{er} janvier 2024.

§ 2. L'exemption prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, est également applicable aux cotisations et primes prises en charge par l'employeur ou l'entreprise au profit de travailleurs ou dirigeants d'entreprise:

- en interruption de carrière ou en crédit-temps;
- qui ont accédé au régime de chômage avec complément d'entreprise ou sont pensionnés;
- qui ont changé d'employeur ou d'entreprise.

Les engagements collectifs ou individuels visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, sont:

1° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser des frais médicaux relatifs à l'hospitalisation, à la journée d'hospitalisation, aux affections graves et aux soins palliatifs à domicile du travailleur ou du dirigeant d'entreprise et le cas échéant de tous les membres de la famille vivant sous le même toit;

2° les engagements qui ont exclusivement pour but de rembourser les frais spécifiques provoqués par la dépendance du travailleur ou du dirigeant d'entreprise;

3° les engagements qui prévoient exclusivement le versement d'une rente dans le cas où le travailleur ou le dirigeant d'entreprise est la victime d'une affection grave;

4° les assurances de personnes ou engagements similaires autres que les engagements visés ci-avant et au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19°, pour autant que ces assurances ou engagements répondent simultanément aux conditions suivantes:

- a) les contrats d'assurance ou les engagements peuvent être considérés comme un complément d'avantages attribués dans le cadre de la législation en matière de sécurité sociale;
- b) les contrats et engagements ne peuvent prévoir que des versements pendant le contrat de travail des personnes précitées. Des périodes de suspensions de contrat de travail sont également prises en considération.

En ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 30, 1°, et les dirigeants d'entreprise visés à l'article 30, 2°, qui ne sont pas rémunérés régulièrement conformément aux dispositions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, un engagement individuel visé à l'alinéa précédent n'est pris en considération pour l'exonération comme avantage de toute nature qu'à la condition qu'existe dans l'entreprise un engagement collectif accessible de

manière identique et non discriminatoire aux travailleurs et dirigeants d'entreprise précités ou à une catégorie spécifique de ceux-ci.

Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°, les termes suivants ont le sens défini ci-après:

- hospitalisation: tout séjour médicalement nécessaire d'au moins une nuit dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- journée d'hospitalisation: le séjour médicalement nécessaire sans nuitée dans une institution légalement considérée comme une institution hospitalière;
- affections graves: les affections reconnues comme telles par le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;
- soins palliatifs à domicile: le traitement au domicile des patients en phase terminale orienté vers les besoins physiques et psychiques du patient et contribuant au maintien d'une certaine qualité de vie;
- dépendance: le besoin médicalement établi d'aide pour accomplir les activités ordinaires et instrumentales de la vie quotidienne.

§ 3. Lorsque les avantages et allocations visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, font l'objet d'engagements dans le cadre d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ou dans le cadre d'un plan avec deux ou plusieurs engagements, les exonérations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° à 20°, ne sont applicables que pour autant que cet engagement de solidarité ou que ce plan soit géré de façon différenciée par l'entreprise d'assurance, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle de sorte qu'à tout moment, pour chaque contribuable ou redevable, l'application d'un régime spécifique en matière d'impôt sur les revenus et de droits et taxes divers peut être garanti tant en ce qui concerne le traitement des cotisations ou primes que des prestations.

§ 4. Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, et de ce paragraphe il faut entendre par:

- "prestation artistique": la prestation qui fournit une contribution artistique nécessaire à la création ou à l'exécution d'une oeuvre artistique dans les domaines des arts, à savoir les arts plastiques et audiovisuels, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée, à l'exclusion des prestations artistiques techniques et de soutien. Une contribution artistique est considérée comme nécessaire lorsque, en l'absence de celle-ci, le même résultat artistique ne pourrait être obtenu;
- "donneur d'ordre": celui qui donne mission à un exécutant de fournir une prestation artistique. Est aussi considéré comme donneur d'ordre celui chez qui l'exécutant est mis à disposition.
- "exécutant": la personne qui fournit des prestations artistiques;
- "application électronique sécurisée" l'application électronique sécurisée dans le cadre de l'indemnité des arts en amateur mise à disposition par l'Office national de sécurité sociale, visée à l'article 9 de la loi du 13 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts.

Afin d'obtenir l'exonération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, les conditions suivantes doivent être remplies:

1°

- a) le contribuable est enregistré valablement comme exécutant par le biais de l'application électronique sécurisée préalablement à la prestation;
- b) le donneur d'ordre est enregistré valablement comme donneur d'ordre par le biais de l'application électronique sécurisée préalablement à la prestation;
- c) la prestation est déclarée par le donneur d'ordre par le biais de l'application électronique au plus tard au moment où elle est entamée;
- d) la prestation fournie correspond pleinement au type de prestation déclarée au préalable;

2° l'indemnité forfaitaire de défraiement ne peut pas dépasser **80,18 euros (montant indexé)** par jour, le cas échéant majorés d'un remboursement des frais de déplacement réels qui ne peut dépasser **22,91 euros (montant indexé)** par jour, par donneur d'ordre. Lorsque le donneur d'ordre paie un montant supérieur, la totalité de l'indemnité, y compris le remboursement des frais de déplacement réels, n'est pas prise en compte pour l'exonération;

3° le contribuable ne peut pas être lié, au moment de la fourniture d'une prestation artistique, au même donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si lui et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités.

Pour l'application de l'alinéa 2, 2°, les frais de déplacement réels pour l'utilisation du véhicule privé et l'utilisation du vélo sont déterminés conformément aux règles qui s'appliquent aux déplacements pour les besoins du service par les membres du personnel de la fonction publique fédérale.

§ 5. En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 28°, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, l'exonération relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu et le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de cette période imposable.

§ 5/1. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendre l'exonération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29°, applicable aux rémunérations des prestations fournies par les travailleurs qui sont placés, par application de l'article 2, § 1^{er}, alinéas 6 à 8, et § 2, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, dans le champ d'application du régime flexi-job visé au chapitre 2 de la même loi.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 1^{er}. Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

§ 6. Pour déterminer la période de reprise du travail visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 31°, la durée totale des reprises de travail dans un mois est exprimée en nombre de jours prestés convertis dans un régime hebdomadaire de six jours, soit vingt-six jours pour un mois complet. Toute journée de travail est prise en considération,

quel que soit le nombre d'heures effectivement prestées, et toute la période couverte par un contrat ou une activité en tant qu'indépendant à titre principal est considérée comme la période de reprise du travail quel que soit le nombre de jours effectivement prestés.

§ 7. Afin d'entrer en considération pour l'exonération visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 34°, les primes doivent être attribuées à l'occasion du suivi avec succès d'une formation en vue d'un emploi dans un métier en pénurie tel que défini par le service pour l'emploi compétent à des personnes qui étaient des chômeurs indemnisés au début de la formation.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, une formation peut également être considérée comme étant terminée avec succès lorsqu'un ou plusieurs modules ont été réussis, dans le cadre d'une formation en modules, ou lorsqu'elle a été interrompue pour mener à une occupation effective dans un métier en pénurie.

Article 38/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 38/1, § 3, alinéa 1, 3°, est applicable aux chèques émis à partir du 01.07.2024 (art. 8, 1°, et 10, al. 2, L 29.03.2024 - M.B. 19.04.2024; Numac: 2024201761)

Art. 38/1, § 3, alinéa 2 (insertion), entre en vigueur le 01.07.2024 (art. 8, 2°, et 10, al. 1, L 29.03.2024 - M.B. 19.04.2024; Numac: 2024201761)

§ 1. Les avantages suivants constituent un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, pour autant qu'ils ne sont pas octroyés en remplacement de la rémunération, de primes, d'avantages de toute nature ou de toute autre allocation quelconque:

1° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 2;

2° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les chèques sport/culture qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 3;

3° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les écochèques qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 4.

§ 2. Pour que l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas électroniques puisse être considérée comme un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, les titres-repas électroniques doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1° l'octroi du titre-repas électronique doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise, ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs;

2° le nombre de titres-repas électroniques octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectivement fournies par le travailleur ou le dirigeant d'entreprise;

3° le titre-repas électronique est délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise;

4° le titre-repas électronique mentionne clairement que sa validité est limitée à douze mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;

5° l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant du titre-repas électronique ne peut excéder 6,91 euros par titre-repas électronique;

6° l'intervention du travailleur ou du dirigeant d'entreprise s'élève au minimum à 1,09 euros.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, 4°, le travailleur ou le dirigeant d'entreprise qui est bénéficiaire d'un titre-repas électronique peut introduire dans les trois mois suivant l'échéance du titre-repas électronique, une demande unique auprès de l'éditeur pour réactiver le titre. Le titre-repas électronique réactivé a une durée de validité de trois mois.

§ 3. Pour que l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les chèques sport/culture puisse être considérée comme un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, les chèques sport/culture doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1° l'octroi du chèque sport/culture doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs;

2° le chèque sport/culture est délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise;

3° le chèque sport/culture mentionne clairement que sa validité est limitée à 15 mois à partir de la date de sa mise à la disposition au travailleur ou au dirigeant d'entreprise;

4° le montant total des chèques sport/culture octroyés par l'employeur ou l'entreprise ne peut dépasser par travailleur ou dirigeant d'entreprise 100 euros par an;

5° les chèques sport/culture ne peuvent être échangés contre espèces ni totalement ni partiellement.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, 3°, le travailleur ou le dirigeant d'entreprise qui est bénéficiaire d'un chèque sport/culture peut introduire dans les trois mois suivant l'échéance du chèque sport/culture, une demande unique auprès de l'éditeur pour réactiver le chèque. Le chèque sport/culture réactivé a une durée de validité de trois mois.

§ 4. Pour que l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les écochèques puisse être considérée comme un avantage visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, les écochèques doivent simultanément satisfaire à toutes les conditions suivantes:

1° l'octroi de l'écochèque doit être prévu par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l'entreprise ou, si la conclusion d'une convention collective n'est pas possible, par une convention individuelle écrite étant entendu que, dans une entreprise occupant des travailleurs, le même règlement doit s'appliquer tant aux dirigeants d'entreprise qu'aux travailleurs;

2° la convention collective de travail ou la convention individuelle mentionne la valeur nominale maximum de l'écochèque avec un montant maximum de 10 euros par écochèque, ainsi que la fréquence de l'octroi des écochèques pendant une année civile;

3° l'écochèque est délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise;

4° l'écochèque mentionne clairement que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à la disposition du travailleur ou du dirigeant d'entreprise et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique visés dans une convention collective conclue au sein du Conseil national du travail;

5° les écochèques ne peuvent être échangés contre espèces ni totalement ni partiellement;

6° le montant total des écochèques octroyés par l'employeur ou l'entreprise ne peut dépasser par travailleur ou dirigeant d'entreprise 250 euros par an.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, 4°, le travailleur ou le dirigeant d'entreprise qui est bénéficiaire d'un écochèque peut introduire dans les trois mois suivant l'échéance de l'écochèque, une demande unique auprès de l'éditeur pour réactiver le chèque. L'écochèque réactivé a une durée de validité de trois mois.

§ 5. Le Roi fixe les modalités d'application du présent article.

B. - Pensions, rentes, capitaux, épargnes et valeurs de rachat exonérés

Article 39, CIR 92 (revenus 2025)**

*Art. 39, § 3 (inséré), entre en vigueur le 01.01.2025 (art. 41 et 50, L 25.04.2024 - M.B. 16.05.2024;
Numac: 2024202431)*

§ 1. Les pensions, les rentes viagères ou temporaires et les allocations en tenant lieu visées à l'article 34, § 1^{er}, 1°, qui sont attribuées en cas d'incapacité permanente en application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, sont exonérées dans la mesure où elles ne constituent pas la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits.

Ne sont notamment pas censées constituer la réparation d'une telle perte, les pensions, rentes ou allocations en tenant lieu visées à l'alinéa précédent qui sont octroyées soit en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné un degré d'invalidité n'excédant pas 20 % soit en complément à une pension de retraite ou de survie.

Dans les cas qui ne sont pas visés à l'alinéa 2, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'alinéa 1^{er}, ne sont pas, sauf preuve contraire, censées constituer la réparation d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits, à concurrence de la quotité qui correspond à l'indemnité totale multipliée par une fraction dont le numérateur est égal à 20 % et le dénominateur au degré d'invalidité exprimé en %.

§ 2. Les pensions, pensions complémentaires, rentes, capitaux, épargnes et valeurs de rachat sont exonérés:

1° dans l'éventualité et dans la mesure où ils sont constitués suivant la technique de la capitalisation individuelle propre à l'assurance-vie et où ils se rapportent à des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1950;

2° dans l'éventualité où ils résultent d'un contrat individuel d'assurance-vie conclu en faveur du contribuable ou de la personne dont il est l'ayant droit et:

a) pour lesquels aucune exonération n'a été opérée en vertu des dispositions applicables antérieurement à l'exercice d'imposition 1993, pour lesquels la réduction d'impôt prévue à l'article 145¹, 2°, n'a pas été accordée et pour lesquels aucune réduction d'impôt régionale ni aucun crédit d'impôt régional n'a été accordé;

b) pour lesquels l'exonération a été refusée en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juillet 1959;

c) pour lesquels il a été renoncé à cette exonération conformément à l'article 15, alinéa 2, de la loi précitée ou à l'article 508;

d) qu'ils ne sont pas constitués en tout ou en partie au moyen de cotisations patronales ou de cotisations de l'entreprise, ni de cotisations ou primes visées à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 16°, ni de cotisations qui ont pu entrer en ligne de compte à titre de frais professionnels conformément à l'article 52, 7° bis, ni de cotisations qui ont pu entrer en ligne de compte pour l'application de l'article 145¹, 1° ou 1° bis;

3° dans l'éventualité où ils résultent d'un compte-épargne ou d'un contrat d'assurance-épargne pour lesquels la réduction prévue à l'article 145¹, 5°, n'a pas été accordée;

4° dans l'éventualité et la mesure où ils ont été soumis à une taxe sur l'épargne à long terme visée au Livre II, titre VIII du Code des droits et taxes divers, à l'exception de la perception anticipée de la taxe visée à l'article 185, § 4, du même Code, ou à l'article 119 de la loi du 28 décembre 1992.

Les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne comprennent pas les revenus qui résultent de pensions, de pensions complémentaires, de capitaux, de rentes et de valeurs de rachat, qui sont constitués dans le cadre d'un régime de pension, étranger ou non, que l'affilié ait ou non accédé individuellement au régime de pension et que la constitution de la pension, des capitaux ou des rentes ait lieu ou non au profit permanent et exclusif de l'affilié.

Pour l'application du présent article, on entend par régime de pension, un engagement collectif de pension d'un employeur pour lequel des fonds sont collectés et gérés dans un organisme de pension ou un fonds de pension interne pour ou par les employeurs pour le compte d'au moins deux travailleurs affiliés, anciens travailleurs ou leurs ayants droit, en vue de la distribution d'une pension, d'un capital ou d'une rente, et qui est régi par un régime applicable de façon commune à tous les travailleurs affiliés et, le cas échéant, à leurs ayants droit, répartis ou non en différentes catégories.

§ 3. Le bonus de pension payé ou attribué en application du titre 3, chapitre 1^{er}, de la loi du 25 avril 2024 portant la réforme des pensions, de l'article 3/2 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ou de l'article 7ter de la loi du 23 décembre 2005 précitée, est exonéré.

Le bonus de pension visé à l'alinéa 1^{er} est mentionné sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

Article 40, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 40, alinéa 2, est applicable à partir du 10.01.2010 (art. 8, L 22.12.2009 - M.B. 31.12.2009; Numac: 2009003483)

Les participations aux bénéfices attachées à des contrats d'assurance-vie, à des engagements de pension complémentaire concernant des travailleurs ou des dirigeants d'entreprise visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, et occupés avec un contrat de travail, ou à des conventions de pension complémentaire concernant des travailleurs indépendants, sont exonérées pour autant qu'elles soient liquidées en même temps que les pensions, pensions complémentaires, rentes, capitaux ou valeurs de rachat résultant de ces contrats, engagements ou conventions.

Par participations aux bénéfices, on entend celles définies à l'article 183bis du Code des droits et taxes divers, même si elles sont exemptées de la taxe en vertu de l'article 183quinquies du même Code.

C. - Plus-values

Article 41, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 41 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 32quinquies, al. 1, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Pour l'application des articles 24, alinéa 1^{er}, 2^o, 27, alinéa 2, 3^o et 28, sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle:

- 1^o les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre de cette activité professionnelle et figurant parmi les éléments de l'actif;
- 2^o les immobilisations ou la partie de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement;
- 3^o les immobilisations incorporelles constituées pendant l'exercice de l'activité professionnelle et qui figurent ou non parmi les éléments de l'actif.

Article 42, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 42 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 32quinquies, al. 2, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les éléments qui ont fait l'objet d'un acte d'aliénation soumis à une condition résolutoire sont censés, par dérogation à l'article 1183 du Code civil, n'avoir été affectés à l'exercice de l'activité professionnelle qu'à partir de la date à laquelle cette condition s'est accomplie.

Article 43, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 43, alinéa unique, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 2 et 21, al. 1, L 22.06.2005 - M.B. 30.06.2005; Numac: 2005003577)

[toute modification apportée à partir du 29.04.2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application des dispositions mentionnées à l'alinéa 1 (art. 21, al. 2)]

La plus-value réalisée est égale à la différence positive entre d'une part l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien diminuée des frais de réalisation et d'autre part sa valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeur et amortissements admis antérieurement.

Article 44, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 44, § 2, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 43 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007)

§ 1. Par dérogation aux articles 24, alinéa 1^{er}, 2^o, 27, alinéa 2, 3^o, et 28, alinéa 1^{er}, 1^o et dernier alinéa, et sans préjudice des dispositions de l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o, sont exonérées:

1^o les plus-values exprimées mais non réalisées, à l'exception des plus-values sur les stocks et les commandes en cours d'exécution;

2^o les plus-values réalisées sur les immobilisations incorporelles, corporelles et financières et autres valeurs de portefeuille, dans la mesure où l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien n'excède pas la valeur réévaluée des actifs réalisés, diminuée des amortissements et réductions de valeur antérieurement admis.

§ 2. Nonobstant les dispositions du § 1^{er}, 2^o, les plus-values sur les immeubles non bâtis des exploitations agricoles ou horticoles sont totalement et inconditionnellement exonérées sans préjudice de leur taxation à titre de revenus divers conformément à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8^o.

§ 3. Le § 1^{er}, 1^o, ne s'applique pas aux plus-values exprimées mais non réalisées constatées à l'occasion de la conversion, dans le chef du même contribuable, de droits de participation dans un compartiment d'une société d'investissement en droits de participation dans un autre compartiment de la même société d'investissement.

Article 44bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 44bis est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2000 et pour autant que la date de réalisation se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2001 (art. 2, L 14.01.2003 - M.B. 05.02.2003; Numac: 2003003034; entrée en vigueur: art. 2, AR 03.04.2003 - M.B. 30.04.2003)

§ 1. Les plus-values qui sont réalisées sur les véhicules d'entreprise dans les circonstances visées à l'alinéa 2 sont entièrement exonérées, lorsqu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après.

Les plus-values doivent être réalisées:

1° à l'occasion d'un sinistre, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue,

ou

2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1° de véhicules d'entreprise, pour autant que les véhicules aliénés aient la nature d'immobilisation depuis plus de 3 ans au moment de leur aliénation.

Par véhicules d'entreprise, on entend:

- a) les véhicules affectés au transport rémunéré de personnes, notamment les autobus, les autocars et les voitures affectées exclusivement soit à un service de taxi, soit à la location avec chauffeur;
- b) les véhicules affectés au transport de biens, notamment les tracteurs et camions, et les remorques et semi-remorques avec un poids maximal admis d'au moins 4 tonnes.

§ 2. Le remploi doit revêtir la forme de véhicules d'entreprise visés au § 1^{er}, alinéa 3, qui correspondent aux normes écologiques déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et qui sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle.

§ 3. Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai:

1° expirant 1 an après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité s'il s'agit de plus-values visées au § 1^{er}, alinéa 2, 1°;

2° de 2 ans prenant cours le premier jour de l'année civile de réalisation des plus-values visées au § 1^{er}, alinéa 2, 2°.

§ 4. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus à partir de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable de réalisation de la plus-value et jusqu'à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable dans laquelle le délai de remploi est venu à expiration.

§ 5. A défaut de remploi dans les formes et délais prévus aux §§ 2 et 3, la plus-value réalisée est considérée comme un revenu de la période imposable pendant laquelle le délai de remploi est venu à expiration. Dans ce cas, l'article 47 n'est pas applicable.

Article 44ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 44ter, § 2, 4°, est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2009 et pour autant que la date de réalisation se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2010 (art. 50, L 06.05.2009 - M.B. 19.05.2009; Numac: 2009202053)

§ 1. Les plus-values qui sont réalisées sur les bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale dans les circonstances visées à l'alinéa 2 sont entièrement exonérées, lorsqu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après.

Les plus-values doivent être réalisées:

1° à l'occasion d'un sinistre, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue,

ou

2° à l'occasion d'une aliénation non visée au 1° de bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, pour autant que ceux-ci aient la nature d'une immobilisation depuis plus de cinq ans au moment de leur aliénation.

Par bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, on entend:

1° les bâtiments affectés au transport de biens ou de personnes, tant pour compte propre que pour compte de tiers;

2° les bâtiments affectés au poussage de bâtiments de navigation intérieure, tant pour compte propre que pour compte de tiers.

§ 2. Le remploi doit revêtir la forme de bateaux de navigation intérieure qui:

1° répondent aux normes écologiques déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres;

2° sont destinés à la navigation commerciale;

3° sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle;

4° répondent simultanément à au moins deux des conditions suivantes, à l'exception des bateaux de navigation intérieure de maximum 1.500 tonnes de capacité qui doivent remplir uniquement la condition visée au a) ci-après:

a) être d'une année de construction plus récente - de cinq ans au moins - que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value;

b) avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value;

c) avoir une ancienneté d'exploitation de vingt ans au maximum.

§ 3. Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai:

1° expirant cinq ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle l'indemnité a été perçue s'il s'agit de plus-values visées au § 1^{er}, alinéa 2, 1°;

2° de cinq ans prenant cours le premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée s'il s'agit de plus-values visées au § 1^{er}, alinéa 2, 2°.

§ 4. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le contribuable est tenu de joindre à la déclaration aux impôts sur les revenus un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, à partir de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée et jusqu'à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration.

§ 5. A défaut de remploi dans les formes et délais prévus aux §§ 2 et 3, la plus-value est considérée comme un revenu de la période imposable pendant laquelle le délai de remploi est venu à expiration. Dans ce cas, l'article 47 n'est pas applicable.

Article 45, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 45, § 1, alinéa 1, 2°, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 8, et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la

présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. Sont également exonérées les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts de sociétés résidentes ou de sociétés intra-européennes:

1° lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique, effectuée soit en application des articles 211, § 1^{er}, ou 214, § 1^{er}, soit de dispositions analogues dans l'autre Etat membre de l'Union européenne, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin;

2° qui sont réalisées à l'occasion de l'apport de ces actions ou parts à une société résidente ou une société intra-européenne en échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport, par lequel la société bénéficiaire acquiert au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou par lequel, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroît sa participation, et ceci s'il n'y a pas de soulte en espèces supérieure à 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises. Si la société bénéficiaire de l'apport est une société visée à l'article 2, § 1^{er}, 6°, a, 2, le pair comptable s'entend à cet effet de la valeur, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, autres que les apports en industrie, consentis par les actionnaires ou associés, le cas échéant augmenté des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux actionnaires ou associés que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre des actions ou parts.

Dans ces éventualités, les plus-values ou moins-values qui se rapportent aux actions ou parts reçues en échange sont déterminées eu égard à la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions ou parts échangées, éventuellement majorée des plus-values imposées ou diminuée des moins-values admises tant avant qu'après l'échange. Pour l'application des articles 44, § 1^{er}, 2°, et 192, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les actions ou parts reçues en échange sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition des actions ou parts échangées.

Dans l'éventualité d'une scission, la valeur fiscale nette des actions ou parts reçues de chacune des sociétés bénéficiaires est proportionnelle à la valeur réelle des apports reçus par les sociétés bénéficiaires par rapport à la valeur réelle de la société scindée. Dans l'éventualité d'une opération assimilée à une scission, le total de la valeur fiscale nette des actions ou parts de la société scindée, et des actions ou parts obtenues, est égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions ou parts de la société scindée immédiatement avant l'opération assimilée à la scission. La valeur fiscale nette des actions ou parts obtenues en échange est proportionnelle à la valeur réelle de l'apport par rapport à la valeur réelle totale de la société scindée avant l'opération. A cet égard, l'opération relative à une opération assimilée à la scission est assimilée, dans le chef de l'actionnaire, à l'échange d'actions ou parts en cas de scission.

L'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} n'est applicable que pour autant que l'opération réponde au prescrit de l'article 183bis.

§ 2. Sont également exonérées les plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'Union européenne quand elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de la transformation de tels fonds en sociétés d'investissement de l'Union européenne ou en l'un de leurs compartiments.

Dans cette éventualité, les plus-values ou moins-values qui se rapportent aux actions ou parts de la société d'investissement reçues en échange sont déterminées eu égard à la valeur d'acquisition ou d'investissement des parts de fonds communs de placement échangées, éventuellement majorée des plus-values taxées ou diminuée des moins-values admises tant avant qu'après l'échange. Pour l'application de l'article 44, § 1^{er}, 2°, les actions reçues en échange sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition des parts échangées.

Article 46, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 46, § 1, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023)
(art. 7, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)*

§ 1. Les plus-values de cessation définies à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1°, en ce compris les plus-values obtenues ou constatées en raison ou à l'occasion de la cessation complète et définitive d'une ou de plusieurs branches d'activité, sont entièrement mais temporairement exonérées:

1° lorsque soit l'exploitation, soit l'activité professionnelle, soit une ou plusieurs branches d'activité sont continuées par le conjoint ou par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe de la personne qui a cessé l'exploitation, l'activité professionnelle ou la branche d'activité;

2° lorsqu'elles sont obtenues ou constatées à l'occasion de l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens à une société moyennant la remise d'actions ou parts représentatives du capital de cette société;

3° lorsqu'elles sont obtenues ou constatées à l'occasion d'un apport à une société agréée comme entreprise agricole visée à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations qui, pour la période imposable au cours de laquelle l'apport est effectué, est considérée comme dénuée de la personnalité juridique.

L'alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas applicable lorsque le bénéficiaire de l'apport est une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, une société immobilière réglementée, un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers, ou une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés.

L'alinéa 1^{er}, 2°, n'est applicable que pour autant que:

1° la société qui reçoit l'apport soit une société résidente ou intra-européenne;

2° (...)

3° l'opération réponde au prescrit de l'article 183bis.

Lorsque le bénéficiaire de l'apport est une société intra-européenne, l'exonération visée à l'alinéa 1^{er} ne vaut que pour les biens apportés du fait de l'apport qui sont affectés et maintenus dans un établissement belge visé par l'article 229, § 1^{er}, dont dispose en Belgique la société bénéficiaire de l'apport du fait ou non de cet apport, et qui contribuent à la réalisation des résultats de cet établissement qui sont pris en considération pour la base imposable en application de l'article 233.

L'application de l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°, ne porte toutefois pas atteinte à l'imposition éventuelle conformément à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°, des plus-values réalisées sur des immeubles non bâtis des exploitations agricoles ou horticoles.

Les immobilisations financières et les autres titres en portefeuille ne constituent pas une branche d'activité; ils ne sont considérés comme appartenant à une branche d'activité que s'ils sont normalement intégrés à l'exploitation de cette branche d'activité sans en constituer l'élément essentiel.

§ 2. Les amortissements, déductions pour revenus de brevets, déductions pour revenus d'innovation, déductions pour capital à risque, déductions pour investissement, crédits d'impôt pour recherche et développement, moins-values ou plus-values, à prendre en considération dans le chef du nouveau contribuable, concernant les éléments qui lui sont apportés, sont déterminés comme si ces actifs n'avaient pas changé de propriétaire sauf dans les cas où il est fait application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°.

Les dispositions des articles 44, 44bis, 44ter, 45, 47, 48 et 361 à 363 restent applicables aux plus-values, réductions de valeur, provisions, sous-estimations, surestimations, subsides et créances existant chez l'ancien contribuable dans la mesure où ces éléments se retrouvent chez le nouveau contribuable.

Dans les cas visés aux articles 44bis, 44ter et 47, l'opération de continuation d'activité ou d'apport ne peut avoir pour effet une prolongation du délai de remploi au-delà du terme initialement prévu.

Pour l'application du présent paragraphe aux sociétés agréées comme entreprise agricole visée à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, l'expression "nouveau contribuable" s'entend de l'ensemble des associés de telles sociétés, y compris les ayants droit agréés des associés décédés.

§ 3. Nonobstant le report de la taxation résultant de l'application du § 2, les plus-values ou moins-values afférentes aux actions ou parts reçues en rémunération d'un apport défini au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont déterminées en attribuant aux actions ou parts une valeur identique à celle que les actifs apportés avaient, du point de vue fiscal, dans le chef de l'ancien contribuable.

Pour la détermination de la plus-value éventuellement exonérée en vertu de l'article 44, § 1^{er}, 2°, en cas de réalisation des actions ou parts, celles-ci sont censées avoir été affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis la date à laquelle les actifs apportés ont été ainsi affectés et la valeur moyenne réévaluée de chaque action ou part est déterminée au prorata de la valeur totale réévaluée de ces actifs.

Article 47, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 47, § 4, alinéa 1 (insertion) et alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 31 et 38, al. 1, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Art. 47, § 7, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 8, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. Lorsqu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après, les plus-values qui ne sont pas exonérées en vertu des articles 44, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 44bis et 44ter, et qui sont réalisées sur les immobilisations incorporelles ou corporelles,

1^o à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, ou

2^o à l'occasion d'une aliénation non visée au 1^o, d'immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements ont été admis fiscalement ou d'immobilisations corporelles et pour autant que les biens aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de 5 ans au moment de leur aliénation, sont considérées comme des bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle les biens en emploi sont acquis ou constitués et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements afférents à ces biens qui sont admis à la fin, respectivement, de la première période imposable et de chaque période imposable subséquente et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant au moment où les biens cessent d'être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle.

Sont assimilés à des immobilisations corporelles, les terrains et constructions figurant sous le poste placements de l'actif, conformément à la législation relative aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

§ 2. Le remploi doit revêtir la forme d'immobilisations incorporelles ou corporelles amortissables, utilisées dans un Etat membre de l'Espace économique européen pour l'exercice de l'activité professionnelle.

§ 3. Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai:

1^o expirant 3 ans après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité s'il s'agit de plus-values visées au § 1^{er}, 1^o;

2^o de 3 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de réalisation des plus-values visées au § 1^{er}, 2^o.

§ 4. Lorsque le remploi revêt la forme d'un immeuble bâti, d'un navire ou d'un aéronef, le délai de remploi des plus-values visées au § 1^{er}, 1^o, expire au plus tôt après 5 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value.

Par dérogation au § 3, 2^o, lorsque le remploi revêt la forme d'un immeuble bâti, d'un navire ou d'un aéronef, le délai de remploi est porté à 5 ans prenant cours le premier jour de la période imposable de la réalisation

de la plus-value ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle de réalisation de la plus-value.

Par dérogation au § 1^{er}, dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, la plus-value est considérée, proportionnellement au montant des amortissements déjà admis sur l'élément acquis en remploi au moment de la réalisation de la plus-value, comme un bénéfice ou profit de la période imposable de réalisation de la plus-value.

§ 5. Pour justifier du régime de taxation visé au § 1^{er}, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable de réalisation de la plus-value et de chaque exercice d'imposition ultérieur jusqu'à imposition complète de la plus-value réalisée.

§ 6. A défaut de remploi dans les formes et délais prévus aux §§ 2 à 4, la plus-value réalisée, ou la partie non encore imposée de celle-ci, est considérée comme un revenu de la période imposable pendant laquelle le délai de remploi est venu à expiration.

§ 7. Le paragraphe 1^{er} n'est pas d'application lorsque la plus-value est soumise au taux visé à l'article 217, alinéa 1^{er}, 1^o, et réalisée dans le cadre des opérations visées au même article et auxquelles une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée, un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers, ou une société inscrite en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances prend part.

D. - Réductions de valeur et provisions exonérées

Article 48, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 48, alinéa 2 (remplacé), est applicable à partir du 01.09.2023 (art. 48 et 59, al. 5, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont exonérées dans les limites et aux conditions déterminées par le Roi.

Sont exonérées les réductions de valeur et provisions sur créances sur les cocontractants à la suite de la constatation d'un accord amiable en vertu des articles XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation en vertu des articles XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou jusqu'à son retrait.

E. - Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable

Article 48/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 48/1 (remplacé), alinéa 3, s'applique aux réalisations de remises de dettes effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (08.01.2024) (art. 49 et 59, al. 7, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 48/1 (remplacé), alinéa 2, s'applique aux accords amiables constatés et aux plans de réorganisation homologués à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi (08.01.2024) (art. 49 et 59, al. 6, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Sont exonérés selon les modalités d'application fixées par le Roi, les bénéfices provenant de moins-values actées par le débiteur sur des éléments du passif à la suite de la constatation d'un accord amiable en vertu des articles XX.38 ou XX.65, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, ou XX.83/30, à l'exception du paragraphe 3, alinéa 2, du Code de droit économique ou à la suite de l'homologation d'un plan de réorganisation en vertu des articles XX.79 ou XX.83/15 ou XX.83/35 du même Code, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou jusqu'à son retrait.

Le montant exonéré en application de l'alinéa 1^{er} est repris dans la base imposable de la troisième à la sixième période imposable qui suivent celle au cours de laquelle l'exécution intégrale de l'accord amiable ou du plan, ou son retrait, a eu lieu, à concurrence d'un quart pour chacune de celles-ci, et au plus tard de la période imposable au cours de laquelle a lieu la cessation d'activité pour le solde éventuel.

Le cas échéant, la résiliation totale ou partielle de la remise d'une dette a pour effet d'inclure le solde, tel que déterminé conformément à l'alinéa 2, dans la base imposable de la période au cours de laquelle la résiliation de la remise a eu lieu.

Sous-section 3. - Détermination du revenu net

A. - Frais professionnels

Article 49, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 49 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 44, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456; art. 8, L 06.07.1994 – M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

A titre de frais professionnels sont déductibles les frais que le contribuable a faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

Sont considérés comme ayant été faits ou supportés pendant la période imposable, les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles.

Article 50, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 50 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 44, CIR; art. 49bis, CIR et art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Les frais dont le montant n'est pas justifié, peuvent être déterminés forfaitairement en accord avec l'administration. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces frais de manière raisonnable.

§ 2. Pour les catégories de contribuables qu'il désigne, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer, en fonction du chiffre d'affaires, des recettes ou des rémunérations, des critères et des normes pour déterminer dans quelle mesure au maximum sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent habituellement pas être appuyés de pièces justificatives, à savoir les frais de représentation, les dépenses relatives aux produits d'entretien, les petits frais de bureau, les cotisations à caractère social, les frais de vêtements professionnels, de linge et de blanchissage et les dépenses pour périodiques sans facture.

Article 51, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 51, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 9, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Pour ce qui concerne les rémunérations, les bénéfices et les profits autres que les revenus visés aux articles 25, 7° et 27, alinéa 2, 7°, et les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits, les frais professionnels autres que les cotisations et sommes visées à l'article 52, 7° et 8°, et, en ce qui concerne les bénéfices, autres que le prix d'achat des marchandises vendues et des matières premières, sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement en pourcentages du montant brut de ces revenus préalablement diminués desdites cotisations et sommes et dudit prix d'achat.

Ces pourcentages sont:

- 1° pour les rémunérations des travailleurs: 30 %;
- 2° pour les rémunérations des dirigeants d'entreprise: 3 %;
- 3° les rémunérations des conjoints aidants: 5 %;
- 4° pour les profits:
 - a) 28,7 % de la première tranche de **7.540 euros (montant indexé)**;

- b) 10 % de la tranche de **7.540 euros (montant indexé)** à **14.970 euros (montant indexé)**;
- c) 5 % de la tranche de **14.970 euros (montant indexé)** à **24.920 euros (montant indexé)**;
- d) 3 % de la tranche excédant **24.920 euros (montant indexé)**.

5° pour les bénéfices: 30 %

Le forfait ne peut, en aucun cas, dépasser **5.930 euros (montant indexé)** pour l'ensemble des revenus d'une même catégorie visés à l'alinéa 2, 1° et 5°, ni **3.130 euros (montant indexé)** pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa 2, 2°, ni **5.210 euros (montant indexé)** pour l'ensemble des revenus d'une même catégorie visée à l'alinéa 2, 3° et 4°.

En ce qui concerne les rémunérations des travailleurs, le forfait est majoré, pour tenir compte des frais exceptionnels qui résultent de l'éloignement du domicile par rapport au lieu de travail, d'un montant déterminé suivant une échelle fixée par le Roi.

Les contribuables imposés sur des bases forfaitaires de taxation en application de l'article 342, § 1^{er}, ainsi que leur conjoint aidant pour la part qu'il perçoit du revenu déterminé forfaitairement, ne peuvent faire usage du forfait prévu à l'alinéa 2, 3°, 4° et 5°.

Article 52, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 52, 13°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 29 et 60, al. 5, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Sous réserve des dispositions des articles 53 à 66bis, constituent notamment des frais professionnels:

1° le loyer et les charges locatives, ainsi que le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, chauffage, éclairage, etc.;

2° les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation, ainsi que tous frais, rentes ou redevances analogues relatives à cette exploitation;

3° les rémunérations des membres du personnel et les frais connexes suivants:

a) les charges sociales légalement dues;

b) les cotisations et primes patronales, versées en exécution:

- d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital, en cas de vie ou en cas de décès;

- d'un engagement collectif ou individuel de pension complémentaire de retraite et/ou de survie, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès;

- d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

- d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie;

c) les cotisations d'assurance ou de prévoyance sociale non visées au b) et dues en vertu d'obligations contractuelles;

d) la cotisation spéciale due en vertu de l'article 38, § 3novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

e) les cotisations spéciales dues en vertu de l'article 38, § 3sexdecies, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

4° les rémunérations des membres de la famille du contribuable, qui travaillent avec lui;

5° les pensions, les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, attribuées en exécution d'une obligation contractuelle, aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit;

6° les amortissements relatifs aux frais d'établissement et aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps;

7° les cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale;

7°bis les cotisations visées au point 7° incluent notamment les cotisations visées à l'article 45 de la loi programme du 24 décembre 2002, à l'exception des primes ou cotisations payées directement à un organisme de pension par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour des contrats en exécution du régime d'avantages sociaux prévu à l'article 54 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qui sont exonérées dans le chef du bénéficiaire en application de l'article 38, alinéa 1^{er}, 16°.

8° les sommes que le contribuable paie, pour lui-même, pour son conjoint et pour les membres de son ménage qui sont à sa charge, à une mutualité agréée par arrêté royal, au titre de cotisations dans le cadre d'une assurance complémentaire en vue de bénéficier d'une intervention dans le coût des soins de santé qui sont remboursables en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sans toutefois tomber dans le champ d'application de l'arrêté royal du 30 juillet 1964 portant les conditions dans lesquelles l'application de la même loi coordonnée est étendue aux travailleurs indépendants, à concurrence du montant de l'intervention qui peut être procurée en application de la loi coordonnée précitée;

9° les avantages non récurrents liés aux résultats payés ou attribués en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique "Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et qui sont

effectivement soumis à la cotisation spéciale et la cotisation de solidarité prévues à l'article 38, § 3 novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

10° les cotisations en vue de bénéficier d'une indemnité en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie et d'invalidité;

11° les intérêts effectivement payés de dettes contractées auprès de tiers par des dirigeants d'entreprise en vue de l'acquisition d'actions ou parts représentatives d'une fraction du capital d'une société résidente dont ils perçoivent périodiquement des rémunérations au cours de la période imposable; sauf en ce qui concerne les établissements visés à l'article 56, ne sont pas considérées comme des tiers, la société elle-même ainsi que toute entreprise à l'égard de laquelle cette société se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

12° le solde du budget mobilité qui est mis à disposition du travailleur, conformément à l'article 8, § 3, de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité.

13° l'achat de biens et services à comptabiliser dans la rubrique II.A. "approvisionnements et marchandises" du compte de résultats, telle que définie à l'article 3:90 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

Article 52bis, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 52bis, 1°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 25, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Les sommes qu'un contribuable recueillant des bénéfices ou profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° et 2°, a effectivement payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance, sont considérées comme des frais professionnels aux conditions suivantes:

1° le milieu d'accueil est agréé, autorisé, subsidié par l'Office de la naissance et de l'enfance, Opgroeien regie ou le gouvernement de la Communauté germanophone;

2° les sommes sont versées au milieu d'accueil directement ou par l'intermédiaire de l'institution compétente mentionnée au 1°, conformément à la réglementation applicable de la communauté concernée;

3° les sommes sont affectées par le milieu d'accueil au financement de frais de fonctionnement et de dépenses d'infrastructure ou d'équipement, nécessaires à la création, à partir du 1^{er} janvier 2003, de places d'accueil pour enfants de moins de trois ans, qui remplissent les conditions prévues par la communauté concernée, ou au maintien des places ainsi créées;

4° les sommes ne peuvent pas être utilisées pour le paiement de l'intervention normale des parents pour la garde de leurs enfants;

5° les sommes pouvant être considérées comme des frais professionnels, ne peuvent pas dépasser, par période imposable, **10.550 euros (montant indexé)** par place d'accueil visée au 3°;

6° l'institution compétente remet annuellement un document par milieu d'accueil au contribuable qui a versé les sommes, par lequel elle atteste que les conditions énoncées dans le présent article sont respectées et dans lequel elle précise le montant qui a été affecté à la création ou au maintien de places d'accueil visées au 3° ainsi que le nombre de places concernées.

Article 53, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 53, 34° (insertion), est applicable à partir de la période imposable 2024 (art. 2 et 4, al. 1, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

Art. 53, 17°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 32, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Art. 53, 32° (inséré), est applicable aux impôts dus à partir du 01.01.2024 (art. 50 et 59, al. 8, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Ne constituent pas des frais professionnels:

1° les dépenses ayant un caractère personnel, telles que le loyer et les charges locatives afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'habitation, les frais d'entretien du ménage, d'instruction ou d'éducation et toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession;

2° l'impôt des personnes physiques, y compris les sommes versées à valoir sur cet impôt et le précompte mobilier supporté par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire;

3° les taxes additionnelles et les centimes additionnels y afférents calculés sur la base ou le montant de l'impôt des personnes physiques et du précompte immobilier qui sont établis en faveur des Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes;

4° la cotisation spéciale de sécurité sociale;

5° les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à l'impôt des personnes physiques et aux précomptes, à l'exception du précompte immobilier, majoré des centimes additionnels, afférents au revenu cadastral des biens immobiliers à partir de biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle;

6° les amendes, y compris les amendes transactionnelles, les amendes administratives infligées par des autorités publiques, même lorsque ces amendes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale et même lorsque leur montant est calculé sur la base d'un impôt déductible, les confiscations et les pénalités de toute nature, même si ces amendes ou pénalités sont encourues par une personne qui perçoit du contribuable des

rémunérations visées à l'article 30, les majorations des cotisations sociales, les prélèvements de régulation fiscale ou sociale, de même que les sommes d'argent visées à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle;

7° sans préjudice de l'article 52, 13°, les frais de vêtements, sauf s'il s'agit de vêtements professionnels spécifiques,

a) qui sont imposés comme vêtements de travail par la réglementation relative à la protection du travail ou par une convention collective de travail, ou

b) qui, en tant que vêtements spéciaux, sont portés pour exercer la profession, qui sont adaptés à cette fin et qui, compte tenu de la nature de l'activité professionnelle, sont obligatoires, nécessaires ou d'usage, à l'exclusion, dans les deux cas, des vêtements qui, dans la vie privée courante, sont considérés ou peuvent servir comme tenues de ville, du soir, de cérémonie, de voyage ou de loisir;

8° sans préjudice de l'article 52, 13°, 50 % de la quotité professionnelle des frais de réception et de cadeaux d'affaires, à l'exclusion toutefois des articles publicitaires portant de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise donatrice;

8° bis sans préjudice de l'article 52, 13°, 31 % de la quotité professionnelle des frais de restaurant, à l'exclusion toutefois des frais de restaurant des représentants du secteur alimentaire, dont la nécessité dans l'exercice de l'activité professionnelle, dans le cadre d'une relation potentielle ou réelle de fournisseur à client, est établie par le contribuable;

9° sans préjudice de l'article 52, 13°, les frais de toute nature qui se rapportent à la chasse, à la pêche, à des yachts ou autres bateaux de plaisance et à des résidences de plaisance ou d'agrément, sauf dans l'éventualité et dans la mesure où le contribuable établit qu'ils sont nécessités par l'exercice de son activité professionnelle en raison même de l'objet de celle-ci ou qu'ils sont compris parmi les rémunérations imposables des membres du personnel au profit desquels ils sont exposés;

10° tous frais dans la mesure où ils dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels;

11° les allocations à des tiers en remboursement de frais visés aux 7° à 10°, dans la mesure où ces frais ne sont eux-mêmes pas considérés comme des frais professionnels;

12° les rémunérations que le contribuable attribue à son conjoint travaillant avec lui, à l'exception des rémunérations visées à l'article 30, 3°;

13° les rémunérations des autres membres de la famille du contribuable dans la mesure où elles dépassent un traitement ou salaire normal eu égard à la nature et à la durée des prestations effectives des bénéficiaires;

14° les avantages visés à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° et 25°, à l'exclusion de l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant des titres-repas électroniques limitée, le cas échéant, à 2 euros par titre-repas électronique lorsque cette intervention répond aux conditions visées à l'article 38/1;

15° les pertes des sociétés prises en charge par des personnes physiques sauf s'il s'agit de dirigeants d'entreprise qui réalisent cette prise en charge par un paiement, irrévocable et sans condition, d'une somme,

effectué en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ces dirigeants retirent périodiquement de la société et que la somme ainsi payée a été affectée par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles;

16° les intérêts visés à l'article 52, 11°, à partir de la date à laquelle le dirigeant d'entreprise a réalisé ses parts ou à partir du jour et dans la mesure où la société a remboursé le capital représenté par les parts;

17° les cotisations versées par les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Parlements de communauté et de région, du Parlement européen et des députations provinciales à leur parti ou à une de ses composantes;

18° sans préjudice de l'article 52, 11°, les intérêts de dettes contractées par une personne physique en vue de la souscription ou de l'acquisition d'actions ou parts représentatives du capital d'une société;

19° pour les contribuables qui attribuent des rémunérations visées à l'article 30, 3°, les frais professionnels qui sont propres aux conjoints aidants visés à l'article 33, alinéa 1^{er};

20° pour les conjoints aidants visés à l'article 33, alinéa 1^{er}, les frais professionnels qui se rapportent aux activités du conjoint qu'ils ont aidé;

21° les cotisations et primes patronales visées à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 20°;

22° dans la mesure où elles excèdent un montant maximum de **3.060 euros (montant indexé)** par an, les cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°;

23° les capitaux qui ont la nature d'une indemnité en réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus en cas d'incapacité de travail et qui sont alloués directement par l'employeur ou l'ancien employeur aux membres ou anciens membres du personnel;

24° les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui sont accordés, directement ou indirectement, à une personne:

a) dans le cadre d'une corruption publique en Belgique visée à l'article 246 du Code pénal ou d'une corruption privée en Belgique visée à l'article 504bis du même Code;

b) dans le cadre d'une corruption publique d'une personne exerçant une fonction publique dans un Etat étranger ou dans une organisation de droit international public, visée à l'article 250 du même Code;

25° la partie des indemnités compensatoires visées à l'article 67quinquies, qui a été antérieurement définitivement exonérée et qui est remboursée au profit de la région concernée;

26° le supplément compensatoire tel que visé à l'article 33bis, § 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, porté en diminution du précompte professionnel dû en application de l'article 275¹¹;

27° (...)

28° les primes pour une assurance protection juridique telle que visée à l'article 145⁴⁹, § 1^{er};

29° la taxe annuelle sur les comptes-titres visée à l'article 201/4 du Code des droits et taxes divers;

30° la taxe sur l'embarquement dans un aéronef visée à l'article 160 du Code des droits et taxes divers;

31° sans préjudice de l'article 52, 13°, les allocations à des tiers en remboursement de la taxe visée au 30°.

32° la taxe sur les jeux et paris et la taxe sur les appareils automatiques de divertissement visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

33° le loyer et les avantages locatifs attribués ainsi que les indemnités et avantages attribués en vertu d'un droit de superficie, d'un droit d'emphytéose ou d'un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier, lorsque:

a) l'obligation visée à l'article 307, § 2/2, n'a pas été respectée pour ces frais; ou

b) le loyer et les avantages locatifs attribués qui portent sur un bien immobilier donné dont le contrat de bail a été enregistré gratuitement conformément à l'article 161, 12°, a) ou b), du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ou aurait pu être enregistré gratuitement, conformément à ces dispositions, lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier situé en Belgique, sauf si ce bien immobilier est loué par le contribuable dans le seul but de loger un ou plusieurs travailleurs ou dirigeants d'entreprise et, le cas échéant, leur famille en vertu d'une obligation légale ou contractuelle.

34° la contribution financière visée à l'article 5bis, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Article 53/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 53/1, alinéa 2, est applicable à partir du 01.04.2022 (art. 42 et 53, al. 4, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

Par dérogation à l'article 53, les frais ou les allocations visés à l'article 53, 7° à 9°, facturés à des tiers, pour autant que ces frais ou allocations soient explicitement et séparément mentionnés dans la facture, constituent des frais professionnels.

Par dérogation à l'article 53, la taxe visée à l'article 53, 30°, facturée à des tiers, constitue des frais professionnels pour autant que cette taxe soit explicitement et séparément mentionnée sur la facture.

Article 54, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 54 (remplacement) entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable aux sommes qui sont payées ou attribuées à partir du 01.01.2024 (art. 12 et 14, al. 1, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. Les intérêts, indemnités visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11^o, qui sont payées en compensation de ces intérêts, redevances pour la concession de l'usage de brevets d'invention, procédés de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de prestations ou de services, ne sont pas considérés comme des frais professionnels lorsqu'ils sont payés ou attribués directement ou indirectement à un contribuable visé à l'article 227, ou à un établissement étranger, avec qui le contribuable établi en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance et qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis, n'y sont pas soumis à un impôt sur les revenus ou y sont soumis, pour les revenus de l'espèce, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel ces revenus sont soumis en Belgique.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} n'est pas d'application lorsque le contribuable justifie que l'opération est réalisée avec une entreprise soumise à un impôt sur les revenus effectif qui est au moins égal à la moitié de l'impôt sur les revenus qui serait dû si cette entreprise était établie en Belgique.

§ 3. Le paragraphe 1^{er} n'est pas d'application lorsque le contribuable démontre par tous moyens de preuve, à l'exception du serment, que le paiement s'inscrit dans le cadre d'une opération authentique en ce sens qu'elle a été mise en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Article 55, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 55, alinéas 1 et 2, entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable aux intérêts qui se rapportent aux périodes après le 31.12.2019 (art. 9 et 86 C, al. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Les intérêts d'obligations, de prêts, de créances, de dépôts et d'autres titres constitutifs d'emprunts ne sont pris en considération à titre de frais professionnels que dans la mesure où ils ne dépassent pas un montant correspondant à:

1° pour les intérêts de prêts non-hypothécaires sans terme autres que ceux payés à des sociétés liées dans le cadre d'une convention-cadre de gestion centralisée de trésorerie d'un groupe visée à l'article 198, § 4, alinéa 5: le taux d'intérêt pratiqué par les IFM, publié par la Banque nationale de Belgique, pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 1.000.000 euros avec taux variable et fixation initiale du taux d'une durée inférieure ou égale à un an, octroyés aux sociétés non financières, conclus au mois de novembre de l'année civile précédant l'année civile à laquelle les intérêts se rapportent, augmenté de 2,5 %;

2° pour les intérêts autres que ceux visés au 1°: le taux d'intérêt pratiqué sur le marché, compte tenu des éléments particuliers propres à l'appréciation du risque lié à l'opération, et notamment de la situation financière du débiteur et de la durée du prêt.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, le taux d'intérêt à prendre en considération est:

1° soit celui qui est pratiqué le jour à partir duquel les sommes empruntées ou reçues en dépôt commencent à produire des revenus, la prorogation et la reconduction tacite de toute convention au-delà du terme initialement prévu étant assimilées à la conclusion d'une nouvelle convention;

2° soit, lorsque la convention stipule un intérêt variable ou une clause d'indexation, le taux pratiqué à l'échéance des revenus, ou les taux qui, éventuellement, ont été successivement pratiqués au cours de la période à laquelle se rapportent les revenus, dans l'éventualité et dans la mesure où la stipulation particulière a sorti ses effets.

Article 56, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 56, § 2, 2°, h, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 7, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Art. 56, § 3, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 12, et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. Pour l'application de l'article 55, aucune limitation n'est applicable en ce qui concerne les sommes payées par les établissements de crédit soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ainsi que par la Banque nationale de Belgique et l'Institut de Réescompte et de Garantie.

§ 2. Aucune limitation n'est également applicable en ce qui concerne les sommes payées:

1° en raison d'obligations émises publiquement et d'autres titres analogues constitutifs d'emprunts;

2° à l'un des établissements suivants:

a) les établissements de crédit de droit belge, agréés conformément à la loi du 25 avril 2014 précitée, les établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et autorisés, conformément à la loi du 25 avril 2014 précitée, à exercer leurs activités sur le territoire belge, soit par l'établissement d'une succursale, soit en libre prestation de service, et les autres établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, agréés en cette qualité dans leur Etat d'origine conformément aux dispositions nationales de cet Etat transposant la Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et non actifs sur le territoire belge;

b) la Banque Nationale de Belgique;

c) l'Institut de Réescompte et de Garantie;

d) les entreprises de prêts hypothécaires soumises à l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, ainsi que les entreprises hypothécaires soumises à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ou les entreprises relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen soumises à une législation analogue en vigueur dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

e) les sociétés qui ont pour objet exclusif ou principal le financement de ventes à tempérament agréées conformément à la loi du 12 juin 1991 relatif au crédit à la consommation et les entreprises analogues relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen agréées en cette qualité dans leur Etat d'origine conformément aux dispositions nationales de cet Etat transposant la Directive

2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la Directive 87/102/CE du Conseil;

f) la Banque européenne d'investissement;

g) (...)

h) les entreprises d'assurances de droit belge, agréées conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, les entreprises d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et autorisées, conformément à la loi du 13 mars 2016 précitée, à exercer leurs activités sur le territoire belge, soit par l'établissement d'une succursale, soit en libre prestation de service, et les autres entreprises d'assurance, relevant d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, agréés en cette qualité dans leur Etat d'origine conformément aux dispositions nationales de cet Etat transposant les Directives européennes en matière d'agrément des entreprises d'assurance, et non actives sur le territoire belge;

i) la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement régies par la loi du 2 avril 1962 ainsi que celles qui sont régies par le décret flamand du 7 mai 2004 relatif aux sociétés d'investissement des autorités flamandes;

§ 3. Le paragraphe 2, 2°, ne s'applique pas aux sommes payées à un établissement avec lequel le débiteur des sommes est directement ou indirectement lié au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ou d'une disposition analogue en vigueur dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Article 57, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 57, alinéas 1, 2 et 4, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 9 et 46, al. 3, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Les frais ci-après ne sont considérés comme des frais professionnels que s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles établis dans les formes et délais déterminés par le Roi:

1° commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations visées à l'article 30, 3°;

2° rémunérations, pensions, rentes ou allocations en tenant lieu, payées aux membres du personnel, aux anciens membres du personnel ou à leurs ayants droit, à l'exclusion des avantages sociaux exonérés dans le chef des bénéficiaires;

3° indemnités forfaitaires allouées aux membres du personnel en remboursement de frais effectifs propres à l'employeur.

4° revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°.

Des indemnités variables accordées aux membres du personnel à titre de remboursement de frais propres réels à l'employeur doivent être justifiées au moyen de fiches individuelles qui sont présentées sous la forme et dans le délai fixés par le Roi.

L'alinéa 1^{er}, 1°, n'est pas applicable lorsque les frais y visés sont liés à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein, pour lesquels, conformément au Code de la taxe sur la valeur ajoutée, à la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre disposition légale ou réglementaire applicable à l'assujetti, une facture ou un document en tenant lieu a été établi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, le Roi peut déterminer un seuil en dessous duquel les frais professionnels y visés, par année et par fournisseur de biens ou prestataire de services, ne doivent pas être justifiés par la production d'une fiche individuelle. Le seuil ne peut dépasser 1.000 euros.

Chaque traitement de données lié directement ou indirectement au respect des alinéas 1^{er} à 4 est un traitement nécessaire en vue de l'accomplissement d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Le but de ce traitement de données est compatible avec les finalités qui déterminent les compétences fiscales visées dans le présent Code. Celui-ci forme la base juridique au sens de l'article 6, paragraphe 3, du Règlement précité pour le traitement des données durant l'exercice des compétences fiscales qui y sont déterminées. L'exercice de ces compétences fiscales constitue dans le cadre du traitement des données une raison majeure d'intérêt public.

Article 58, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 58 est abrogé à partir du 08.06.2007 (art. 9, L 01.09.2006 - M.B. 04.05.2007 – erratum M.B. 24.05.2007; annulé et remplacé par l'art. 9, L 11.05.2007 - M.B. 08.06.2007; Numac: 2007003305)

(...)

Article 59, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 59, § 5, alinéa 2, est applicable aux arrêtés pris à partir du 01.01.2019 (art. 27 et 33, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

§ 1. Les cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, ne sont déductibles à titre de frais professionnels qu'aux conditions et dans les limites suivantes:

1° il faut qu'elles soient versées à titre définitif à une entreprise d'assurance ou à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie dans un état membre de l'Espace économique européen;

2° les prestations légales et extra-légales en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale et doivent tenir compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

Pour les contrats qui ne sont pas des engagements de type "prestations définies", les prestations extra-légales y afférentes sont déterminées en tenant compte des caractéristiques du contrat, des réserves acquises afférentes au contrat et des paramètres suivants:

- le taux des augmentations des rémunérations, y compris l'indexation;
- le taux de capitalisation à appliquer aux réserves acquises,
- le taux des participations aux bénéfices;

3° les prestations légales et complémentaires en cas d'incapacité de travail, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent excéder la rémunération brute annuelle normale;

4° l'employeur doit produire les éléments justificatifs dans les formes et les délais déterminés par le Roi.

5° les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies.

Pour vérifier si les limites visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont respectées, les prestations y visées qui sont liquidées en capital, sont à convertir en rentes à l'aide des données qui figurent au tableau fixé par le Roi, qui, sans tenir compte d'une réversibilité ou de l'indexation des rentes différées dans la limite de 2 % par an à compter de leur prise en de cours, indique pour différents âges à la prise de cours de la rente, le capital censé nécessaire pour payer par douzièmes et à terme échu une rente annuelle de 1 euro. Les données du tableau peuvent être adaptées s'il y a lieu pour tenir compte de la réversibilité ou de l'indexation des rentes différées dans la limite de 2 % par an à compter de leur prise de cours.

Les prestations qui correspondent aux années de service déjà prestées, peuvent être financées sous la forme d'une ou plusieurs cotisations ou primes. Les années de service prestées en dehors de l'entreprise ne sont prises en compte qu'à concurrence de 10 années réellement prestées au maximum. Les prestations qui se rapportent à 5 ans maximum d'activité professionnelle restant encore à prester jusqu'à l'âge normal de la retraite peuvent également être financées sous la forme d'une ou plusieurs cotisations ou primes.

§ 2. Une indexation des rentes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, est permise.

§ 3. Les limites visées au § 1^{er}, 2° et 3°, s'appliquent, d'une part aux cotisations et primes relatives aux assurances complémentaires contre la vieillesse et le décès prématuré et aux engagements de pensions complémentaires et, d'autre part, aux cotisations et primes relatives aux engagements qui doivent être considérés comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par

suite d'un accident du travail ou d'un accident ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie. Pour le calcul de ces limites, les cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, troisième tiret, versées en exécution d'un engagement de solidarité sont réparties, suivant leur objet, entre chacune de ces catégories.

§ 4. En ce qui concerne les cotisations et primes patronales relatives aux assurances complémentaires contre la vieillesse et le décès prématuré et aux engagements de pension complémentaire, la limite de 80 % visée au § 1^{er}, 2°, doit s'apprécier au regard de l'ensemble des pensions légales et des pensions extra-légales exprimées en rentes annuelles. Les prestations résultant de l'épargne-pension et de contrats individuels d'assurance-vie autres que ceux conclus en exécution d'un engagement individuel de pension complémentaire de retraite et/ou de survie, n'entrent pas en ligne de compte.

Les pensions extra-légales comprennent notamment les pensions:

- constituées au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 52, 7° bis, l'article 145^{3/1} ou à l'article 145^{3/1};
- constituées au moyen de cotisations patronales;
- attribuées par l'employeur en exécution d'une obligation contractuelle.

Pour les cotisations et primes patronales relatives aux engagements qui doivent être considérés comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident du travail ou d'un accident ou bien d'une maladie professionnelle ou d'une maladie, la limite à la rémunération brute annuelle normale doit s'apprécier au regard de l'ensemble des prestations légales en cas d'incapacité de travail et des prestations extra-légales en cas d'incapacité de travail exprimées en rentes annuelles.

Les prestations extra-légales en cas d'incapacité de travail comprennent notamment:

- les prestations en cas d'incapacité de travail constituées au moyen de cotisations patronales;
- les prestations attribuées par l'employeur en exécution d'une obligation contractuelle.

§ 5. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres:

1° ce qu'il faut entendre par "rémunération brute annuelle normale", "dernière rémunération brute annuelle normale" et "durée normale d'activité professionnelle" au sens du § 1^{er}, 2° et 3°;

2° les différents taux visés au § 1^{er}, 2°.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 1^{er}, 2°.

Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les 12 mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

Il détermine les conditions et le mode d'application de la présente disposition.

§ 6. Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ne font pas obstacle au caractère définitif du versement des cotisations et des primes requis par le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, lorsqu'elles sont consenties pour permettre au travailleur d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de

transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine du travailleur.

La limite visée à l'alinéa 1^{er} doit être inscrite dans les règlements d'assurance de groupe, les contrats d'assurance, les règlements de pension, les engagements de pension complémentaire visés dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et les conventions de pension complémentaire pour les travailleurs indépendants visées dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Article 60, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 60 est applicable aux pensions, rentes et allocations payées ou attribuées à partir du 01.01.2013 (art. 63 et 65, al. 2, Lprog 22.06.2012 - M.B. 28.06.2012; Numac: 2012021092)

Les pensions, rentes ou allocations en tenant lieu sont considérées comme des frais professionnels aux conditions et dans les limites suivantes:

- 1° elles sont attribuées à des personnes ayant bénéficié antérieurement de rémunérations en raison desquelles la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs ou des indépendants a été appliquée, ou aux ayants droit des dites personnes;
- 2° elles ne dépassent pas celles qui seraient obtenues par le versement de cotisations visées à l'article 59;
- 3° les informations demandées en application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, doivent avoir été fournies.

Article 61, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 61 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 45, CIR; art. 48, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les amortissements sont considérés comme des frais professionnels dans la mesure où ils sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient, où ils sont nécessaires et où ils correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable.

Par valeur d'investissement ou de revient, il faut entendre, suivant le cas, le prix d'acquisition, le prix de revient, la valeur d'apport ou, lorsqu'il s'agit de droits d'usage dont l'entreprise dispose sur des immobilisations corporelles, en vertu de contrats de crédit-bail ou de conventions d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, la partie des versements échelonnés prévus au contrat ou dans la convention représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien, objet du contrat ou de la

convention, étant entendu que ces notions ont la signification qui leur est donnée par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Article 62, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 62 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 48, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La quotité de la valeur d'investissement ou de revient qui correspond au montant global des frais accessoires au prix d'achat ou aux coûts indirects de production, ainsi que les frais d'établissement, peuvent être amortis, soit intégralement pendant la période imposable au cours de laquelle ces frais ou coûts sont exposés, soit par annuités fixes échelonnées sans interruption sur un nombre d'années déterminé par le contribuable.

Article 63, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 63 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 48, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les immobilisations incorporelles, à l'exception des investissements en oeuvres audio-visuelles, sont amorties par annuités fixes dont le nombre ne peut être inférieur à 3 lorsqu'il s'agit d'investissements en recherche et développement et à 5 dans les autres cas.

Article 63/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 63/1 est applicable aux investissements des années 2010 à 2012 (art. 116, Lprog 23.12.2009 - M.B. 30.12.2009; Numac: 2009021133; et art. 4, L 19.05.2010 – M.B. 28.05.2010; Numac: 2010003319)

Les stations de rechargement des véhicules électriques peuvent, en ce qui concerne les investissements des années 2010 à 2012, être amorties en deux annuités fixes.

Article 64, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 64, alinéa 3, est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.1992 (art. 2, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions, dans les limites et suivant les modalités qu'il détermine, organiser un régime d'option d'amortissements dégressifs.

Le Roi détermine les immobilisations sur lesquelles l'amortissement dégressif est applicable.

Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif ne peut en aucun cas dépasser 40 % de la valeur d'investissement ou de revient.

Article 64bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 64bis, alinéa 2, 1°, est applicable à partir du 07.01.2016 (art. 38, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - erratum M.B. 14.01.2016)

Dans les zones de développement de catégorie 1 visées à l'article 11 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, l'autorisation peut être donnée de pratiquer, par dérogation aux articles 61, alinéa 1^{er} et 64, pendant un maximum de trois périodes imposables successives convenues dans le contrat d'aide, un amortissement annuel égal au double de l'annuité d'amortissement linéaire normal, pour les investissements en immobilisations corporelles consistant en constructions, en installations, machines et outillage qui ont été acquises ou constituées conformément à l'opération encouragée dans le cadre de cette loi.

La même autorisation peut également être donnée aux conditions suivantes pour les investissements en immobilisations corporelles de même nature acquises ou constituées conformément à une opération encouragée dans le cadre de la loi de réorientation économique du 4 août 1978:

1° l'autorisation ne peut être octroyée aux entreprises soumises aux dispositions visées au livre III, titre 3, chapitre 2, du Code de droit économique que pour autant qu'elles satisfassent à l'ensemble des dispositions y reprises;

2° l'autorisation ne peut être octroyée qu'en faveur des immobilisations concernées pour lesquelles une aide à l'investissement, une subvention-intérêt ou une prime en capital a été accordée pour une durée de trois ans ou plus et qui ne font déjà pas l'objet, sous l'une ou l'autre forme, d'un amortissement accéléré.

Ces autorisations sont données par le Gouvernement régional compétent ou le membre du Gouvernement régional que celui-ci désigne.

Elles font l'objet d'une décision qui désigne les périodes imposables pour lesquelles l'amortissement linéaire normal peut être doublé ainsi que les immobilisations concernées. La décision est notifiée à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus qui en assure l'exécution.

Article 64ter, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 64ter, alinéa 1, 3° (abrogé), alinéa 2 (abrogé) et alinéa 3 (abrogé), entre en vigueur le 01.01.2025 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2025 (art. 2 et 21, al. 1, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Sont déductibles à concurrence de 120 %:

1° les frais, à l'exception de ceux qui se composent d'amortissements, liés aux programmes de facturation pour l'émission, la transmission et la réception de factures électroniques sous une forme structurée qui permet son traitement automatique et électronique dans le cadre des obligations imposées par la loi du 6 février 2024 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique;

2° les frais suivants faits ou supportés en matière de sécurisation:

a) les frais d'abonnement pour le raccordement à une centrale d'alarme autorisée pour la gestion d'alarmes qui proviennent de systèmes installés dans des biens immobiliers afin de prévenir ou de combattre des délits contre des personnes ou des biens;

b) les frais en cas de recours à une entreprise de gardiennage autorisée pour effectuer du transport protégé tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de surveillance et de protection du transport de valeurs et relatif aux spécificités techniques des véhicules de transport de valeurs;

c) les frais en cas de recours collectif par un groupe d'entreprises à une entreprise de gardiennage autorisée pour l'exécution de missions de gardiennage relatives à la surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers.

(...)

(...)

(...)

Article 64quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 64quater, alinéa 2, quatrième tiret, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 10, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Les amortissements relatifs à des bornes de recharge fixes pour véhicules électriques acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf qui sont publiquement accessibles, sont déductibles:

- à concurrence de 200 % pour les amortissements relatifs aux investissements réalisés au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023 inclus;

- à concurrence de 150 % pour les amortissements relatifs aux investissements réalisés au cours de la période allant du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 août 2024 inclus.

La déduction majorée visée à l'alinéa 1^{er} s'applique:

- uniquement lorsque la borne de recharge est amortie de façon linéaire sur au moins cinq périodes imposables;
- uniquement lorsque, pour les dépenses relatives à la borne de recharge, il n'est pas fait usage de la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- au plus tôt à partir de l'exercice d'imposition se rattachant à la période imposable au cours de laquelle la borne de recharge est opérationnelle et accessible au public;
- pour ce qui concerne les exercices d'imposition ultérieurs, uniquement pour ceux se rattachant à une période imposable pendant laquelle il est satisfait durant toute la période à la condition visée à l'alinéa 3 sans tenir compte des inaccessibilités indépendantes de la volonté du contribuable;

Pour l'application du présent article, une borne de recharge est considérée comme accessible au public lorsqu'elle est librement accessible à tout tiers au moins pendant les heures d'ouverture ou les heures de fermeture habituelles de l'entreprise.

Seules les bornes de recharge qui peuvent être numériquement connectées, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1^{er} janvier 2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, qui est capable de renvoyer des notifications sur la capacité de charge réelle et des notifications d'état, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs, sont prises en considération pour cette déduction majorée. Le protocole standardisé mentionné plus haut doit être soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développé pour cette connexion. Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge.

Le montant déductible par période imposable est obtenu en majorant, selon le cas, de 100 % ou de 50 % le montant normal des amortissements de cette période.

Les amortissements qui, conformément à l'alinéa 5, sont pris en considération au-delà de la valeur d'investissement ou de revient des bornes de recharges visées à l'alinéa 1^{er}, n'entrent pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures afférentes à ces bornes de recharge.

Article 65, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 65 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 104, Lprog 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - err. M.B. 20.03.2006; Numac: 2005021182)

En ce qui concerne les voitures, voitures mixtes et minibus, autres que ceux utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes, tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les frais accessoires visés à l'article 62 sont amortis de la même manière que la valeur d'investissement ou de revient de ces véhicules.

Article 66, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 66, § 1, alinéa 1, 2°, alinéa 2, nouvel alinéa 3, et, alinéas 7 et 8 anciens, qui deviennent les alinéas 8 et 9, entre en vigueur le 01.01.2025 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2025 (art. 3, 1° à 4°, et 12, al. 4, L 25.11.2021 - M.B. 03.12.2021; Numac: 2021033910)

§ 1. Les frais professionnels afférents à l'utilisation des véhicules visés à l'article 65 ne sont déductibles que dans les limites suivantes:

1° 40 % s'ils émettent 200 grammes de CO₂ par kilomètre, ou plus, ou si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;

2° un taux déterminé par la formule suivante, dans les autres cas: $120 \% - (0,5 \% * \text{coefficient} * \text{grammes de CO}_2 \text{ par kilomètre})$, où le coefficient est fixé à 1 pour les véhicules alimentés uniquement au diesel et à 0,95 pour les autres véhicules. Lorsque le véhicule est équipé d'un moteur au gaz naturel et que sa puissance fiscale est inférieure à 12 chevaux fiscaux, le coefficient est réduit à 0,90. **Le taux est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.**

Pour les véhicules achetés, pris en leasing ou en location avant le 1^{er} juillet 2023, le taux déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peut être inférieur à 50 %, ni supérieur à 100 % et s'élève à un minimum de 75 % pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2018.

Pour les véhicules achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, la formule visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, est, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, aussi appliquée pour les véhicules visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, et le taux déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peut être supérieur à 75 %, sauf si cela concerne un véhicule qui n'émet pas de CO₂. Pour les véhicules pour lesquels aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible au sein de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, le taux est égal à 0 %

Lorsque le véhicule visé à l'article 65 est un véhicule hybride rechargeable visé à l'article 36, § 2, alinéa 10, qui est équipé d'une batterie électrique avec une capacité énergétique de moins de 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule ou émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre, l'émission de grammes de CO₂ visée à l'alinéa 1^{er} à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant. S'il n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission est multipliée par 2,5.

Pour le calcul de la capacité énergétique, le résultat obtenu est arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.

Le taux déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, ne peut être supérieur à 50 % en ce qui concerne les frais d'essence ou de diesel afférents à l'utilisation d'un véhicule hybride rechargeable visé à l'article 36, § 2, alinéa 10, acheté, pris en leasing ou en location à partir du 1^{er} janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les moins-values relatives aux véhicules visés à ce même alinéa ne sont seulement déductibles en tant que frais professionnels qu'à concurrence du rapport exprimé en pour cent entre la somme des amortissements fiscalement admis antérieurement à la vente, limité à 100 % pour chaque période imposable, et la somme des amortissements comptables pour les périodes imposables correspondantes.

Le Roi peut déterminer ce qu'il faut entendre par véhicule correspondant.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, diminuer le coefficient applicable aux véhicules équipés d'un moteur au gaz naturel et avec une puissance fiscale inférieure à 12 chevaux fiscaux, jusqu'à minimum 0,75, et augmenter la capacité énergétique minimale visée à l'**alinéa 4** jusqu'à maximum 2,1 kWh par 100 kilogrammes de poids du véhicule.

L'**alinéa 4** n'est pas applicable aux véhicules hybrides achetés avant le 1^{er} janvier 2018.

§ 2. Le § 1^{er} ne s'applique pas:

1° aux véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;

2° aux véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet;

3° aux véhicules qui sont donnés exclusivement en location à des tiers.

4° aux frais qui sont répercutés à des tiers, à condition que ces frais soient explicitement et séparément mentionnés dans la facture.

5° aux frais afférents à des bornes de recharge pour véhicules électriques.

§ 3. Les frais professionnels visés au paragraphe 1^{er}, comprennent:

1° les frais afférents aux véhicules visés au paragraphe 2, 1° et 3°, qui appartiennent à des tiers et qui sont exposés par l'utilisateur final desdits véhicules;

2° le montant des frais visés au présent article qui sont remboursés à des tiers;

3° les frais d'un véhicule mis à disposition pour l'utilisation à des fins personnelles d'un tiers, à l'exception du montant qui correspond à l'avantage de toute nature imposé dans le chef dudit tiers et de l'intervention personnelle dudit tiers pour l'utilisation à des fins personnelles de ce véhicule.

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail au moyen d'un véhicule visé dans cette disposition, sont fixés forfaitairement à 0,15 euros par

kilomètre parcouru. La présente dérogation n'est pas applicable aux véhicules qui sont exonérés de la taxe de circulation conformément à l'article 5, § 1^{er}, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

§ 5. Le montant forfaitaire fixé au § 4 peut exclusivement être accordé au contribuable lorsque le véhicule en question:

1° soit est sa propriété;

2° soit est immatriculé à son nom auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules;

3° soit est mis à sa disposition de façon permanente ou habituelle en vertu d'un contrat de location ou de leasing;

4° soit appartient à son employeur ou à sa société et que l'avantage éventuel découlant de l'utilisation de ce véhicule est taxé dans son chef.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le forfait peut être accordé au conjoint ou à un enfant du contribuable, lorsque ce conjoint ou cet enfant utilise le véhicule pour le déplacement visé au § 4, étant toutefois entendu que le forfait ne peut être accordé qu'à un seul contribuable pour ce qui concerne le trajet effectué en commun.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, ce forfait ne peut être supérieur à l'éventuel avantage résultant de l'utilisation de ce véhicule imposé dans le chef du contribuable, le cas échéant majoré de l'intervention visée à l'article 36, § 2, dernier alinéa.

Article 66bis, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 66bis, alinéas 3 et 4 (insertion), entre en vigueur le 31.12.2023 et est d'application à partir de la période imposable qui débute à partir du 01.01.2024 (art. 13 et 16, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail autres que ceux effectués au moyen d'un véhicule visé à l'article 66, § 5, sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement à 0,15 euro par kilomètre parcouru sans que la distance prise en compte du domicile au lieu du travail puisse excéder 25 kilomètres.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, majorer la limite de 25 kilomètres.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu du travail effectués par cycle ou par speed pedelec, visés à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, a, sont, à défaut de preuves, fixés forfaitairement à **0,36 euro (montant indexé)** par kilomètre parcouru.

Le Roi modifie, le cas échéant, le montant visé à l'alinéa 3, de telle sorte qu'il soit égal, après application de l'article 178, à 0,35 euros pour les frais relatifs aux déplacements effectués en 2024. Sans préjudice de l'application de l'article 178, le montant ainsi modifié est applicable aux frais pour les déplacements effectués à partir du 1^{er} janvier 2024.

B. - Exonérations à caractère économique

1°. - Exportations - Gestion intégrale de la qualité

Article 67, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 67, § 1, 2°, et l'intitulé sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2009 (art. 2 et 3, L 24.07.2008 - M.B. 07.08.2008; Numac: 2008202687)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les bénéfices sont exonérés à concurrence de **20.100 euros (montant indexé)** par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein en Belgique dans l'entreprise:

1° (...);

2° (...);

3° à un emploi de chef de service des exportations;

4° à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité.

§ 2. Les bénéfices sont également exonérés à concurrence de **20.100 euros (montant indexé)** en cas d'affectation à un emploi visé au § 1^{er}, 3° et 4°, d'un membre du personnel occupant déjà à temps plein un emploi de chef de service au sein de l'entreprise, à la condition que celle-ci engage, au plus tard dans les trente jours qui suivent la nouvelle affectation du membre du personnel, un nouveau travailleur à temps plein pour occuper l'emploi laissé vacant.

§ 3. (...)

§ 4. Lorsqu'un membre du personnel n'est plus affecté à l'une des fins prévues au § 1^{er}, le montant total des bénéfices antérieurement exonérés est réduit à concurrence du montant exonéré auquel cette personne avait initialement donné droit.

Dans cette éventualité, les bénéfices ou les pertes de la période imposable au cours de laquelle le personnel n'est plus affecté sont, suivant le cas, majorés ou réduites à due concurrence.

§ 5. Le Roi règle l'exécution du présent article.

§ 6. Le Roi peut augmenter les montants visés aux §§ 1^{er} et 2 lorsque les circonstances économiques le justifient.

1°bis. - Stage en entreprise

Article 67bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 67bis entre en vigueur le 01.01.2014 (art. 49 et 55, al. 1, Lprog 26.12.2013 - M.B. 31.12.2013; Numac: 2013021136)

Les bénéfices et profits sont exonérés à concurrence de 40% des rémunérations déduites à titre de frais professionnels en vertu de l'article 52, 3°, qui sont payées ou attribuées à des travailleurs pour lesquels l'employeur, qui supporte ces frais professionnels, bénéficie du bonus de tutorat visé à l'article 58 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les modalités d'application de cet article.

1°ter. - Personnel supplémentaire

Article 67ter, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 67ter est applicable à partir du 01.01.2008 (art. 61, Lprog 08.06.2008 - M.B. 16.06.2008; Numac: 2008202045)

[remarque: les montants du salaire journalier ou horaire brut visés à l'article 67ter, § 1, ne sont pas indexés, cf. art. 178, § 5, 3°, CIR 92]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les bénéfices et les profits des contribuables qui, au 31 décembre 1997 ou à la fin de l'année à laquelle a commencé l'exercice de leur profession si celle-ci a débuté à une date ultérieure, occupent moins de onze travailleurs au sens de l'article 30, 1°, sont exonérés à concurrence d'un montant égal à **7.480 euros (montant indexé)** par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas 90,32 ou 11,88 euros. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, porter le montant du salaire journalier ou horaire brut à 100 ou 13 euros.

§ 2. Le nombre d'unités de personnel supplémentaire occupé en Belgique est déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par le contribuable au cours de l'année civile qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et celle de l'année civile précédente ou, pour les personnes physiques qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui clôturent leur exercice comptable avant le 31 décembre, par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par le contribuable au cours de la pénultième année civile précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et celle de l'année civile précédente.

Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1^{er} janvier 1998, soit par une entreprise avec laquelle le contribuable se

trouve directement dans des liens quelconques d'interdépendance, soit par un contribuable dont il continue l'activité professionnelle en tout ou en partie à la suite d'un événement non visé au § 5.

§ 3. Toutefois, si la moyenne des travailleurs occupés est réduite au cours de l'année suivant l'exonération par rapport à l'année de l'exonération, le montant total des bénéfices ou profits antérieurement exonérés en vertu du § 1^{er} est réduit, par unité en moins, de **7.480 euros (montant indexé)**; dans ce cas, les bénéfices ou profits antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices ou profits de la période imposable suivante.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable lorsque et dans la mesure où l'intéressé démontre que l'emploi supplémentaire a été maintenu l'année suivante par l'employeur qui a repris son personnel dans des circonstances visées au § 2, alinéa 2.

§ 4. Le présent article n'est pas applicable lorsque le contribuable a demandé, pour les mêmes unités de personnel supplémentaire, l'application de l'article 67.

§ 5. En ce qui concerne les contribuables qui prennent part à des opérations visées aux articles 46 et 211, les dispositions du présent article restent applicables comme si ces opérations n'avaient pas eu lieu.

1^{er}quater. - Passif social en vertu du statut unique

Article 67quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 67quater est applicable à partir du 01.01.2019 (art. 2 et 3, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488; erratum M.B. 08.05.2019)

Des bénéfices et profits sont exonérés d'impôts jusqu'à un certain montant de rémunération attribuée à leurs travailleurs qui ont, chez le contribuable concerné, au moins 5 années de service après le 1^{er} janvier 2014.

Par travailleur visé à l'alinéa 1^{er}, le montant des bénéfices et profits à exonérer pour la période imposable s'élève à:

- trois semaines de rémunération, de la sixième année de service jusqu'à la vingtième année incluse commencée par ce travailleur après le 1^{er} janvier 2014;
- une semaine de rémunération, à partir de la vingt et unième année de service commencée par ce travailleur après le 1^{er} janvier 2014.

Le montant des bénéfices et profits à exonérer visé à l'alinéa 2 qui est, le cas échéant, limité en application de l'alinéa 4, est étalé sur la période imposable et les quatre périodes imposables suivantes à concurrence de 20 % par période imposable.

Le Roi peut établir, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, un montant maximum de rémunération mensuelle brute par travailleur en ce qui concerne les rémunérations visées à l'alinéa 2, sur lesquelles l'exonération est calculée.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 4. Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

La rémunération mensuelle brute à prendre en compte est la rémunération mensuelle brute moyenne, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, calculée sur le total du nombre de mois de la période imposable pour laquelle l'exonération est sollicitée.

Pour déterminer la rémunération hebdomadaire, le montant maximum de rémunération mensuelle brute est multiplié par trois et divisé par treize.

Lorsque le travailleur concerné quitte l'entreprise, le montant total déjà exonéré pour ce travailleur doit être repris dans les bénéfices et profits de la période imposable au cours de laquelle l'emploi prend fin et le montant encore à exonérer pour ce travailleur suite à l'étalement visé à l'alinéa 3 ne peut plus être exonéré.

En ce qui concerne les contribuables qui prennent part à des opérations visées aux articles 46 et 211, les dispositions du présent article restent applicables comme si ces opérations n'avaient pas eu lieu.

Le Roi règle l'exécution du présent article.

1^oquinquies. - Indemnités compensatoires

Article 67quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 67quinquies est applicable aux indemnités reçues à partir du 01.01.2018 (art. 7, 8 et 9, L 22.10.2017 - M.B. 10.11.2017; Numac: 2017013708)

Les indemnités compensatoires de pertes de revenus attribuées par les régions conformément à la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, ou conformément à une autre réglementation régionale, en faveur des entreprises victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public, sont exonérées.

1^osexies. - Exonération pour pertes futures

Article 67sexies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 67sexies est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 8 et 9, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

§ 1. Les bénéfices ou profits d'une période imposable liée à l'exercice d'imposition 2020 peuvent être totalement ou partiellement exonérés en raison de pertes éventuelles encourues au cours de la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021.

Le montant maximum de l'exonération visée à l'alinéa 1^{er} est égal au montant brut des bénéfices ou profits de source belge produits ou recueillis au cours de la période imposable, à l'exception des indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou profits et des revenus visés à l'article 27, alinéa 2, 5° et 6°, diminué des frais professionnels relatifs à ces revenus.

§ 2. Le contribuable demande l'exonération visée au paragraphe 1^{er} à l'aide d'un formulaire dont la forme et le contenu, ainsi que son délai d'introduction, sont déterminés par le Roi. La demande comporte entre autres la justification du montant de l'exonération postulée. La demande est définitive et irrévocable.

§ 3. Le contribuable qui demande l'exonération visée au présent article s'engage à ne pas faire usage des bases de taxation forfaitaires visées à l'article 342, § 1^{er}, alinéa 2, pour la période imposable liée à l'exercice d'imposition 2021. Cet engagement est repris dans le formulaire visé au paragraphe 2.

§ 4. Le présent article n'est pas applicable aux entreprises qui pouvaient être considérées comme entreprises en difficulté au 18 mars 2020.

2°. - Déduction pour investissement

Article 68, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 68, alinéa 2 (inséré), est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 3 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 202400464 1)

Les bénéfices et profits sont exonérés à concurrence d'une quotité de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle. Cette exonération est dénommée "déduction pour investissement".

Toutefois, lorsque la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations constituées à l'état neuf comprend des rémunérations dont l'employeur n'a pas versé au Trésor, en application du titre 6, chapitre 1^{er}, section 4, sous-section 3, tout ou partie du précompte professionnel, ce précompte professionnel qui n'a pas été versé ne peut pas être inclus dans la base de calcul de la déduction pour investissement.

Article 69, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 69 (remplacé) est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 4 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 202400464 1)

La déduction pour investissement est opérée sur les bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées et comporte les catégories de déduction suivantes:

1° la déduction de base de 10 %;

2° la déduction majorée thématique de 40 %;

3° la déduction technologique de 13,5 %

Le contribuable ne peut choisir qu'une seule catégorie de déduction pour une même immobilisation.

La déduction de base visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est majorée de 10 points s'il concerne des immobilisations numériques.

Article 69/1, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 69/1 (inséré) est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 5 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

§ 1. La déduction majorée thématique visée à l'article 69, alinéa 1^{er}, 2°, comporte les thèmes suivants au sein desquels les investissements doivent être réalisés:

1° investissement dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables;

2° investissement dans des transports sans émission carbone;

3° investissement respectueux de l'environnement;

4° investissement de soutien numérique.

La déduction majorée thématique ne peut pas être appliquée par les entreprises en difficulté ou par une entreprise pour laquelle il y a une injonction de récupération non exécutée, en vertu d'une décision de la Commission déclarant des aides octroyées par la Belgique illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

En outre, la déduction majorée thématique ne peut être appliquée qu'aux immobilisations pour lesquelles aucune aide régionale n'est demandée, sauf dans les cas déterminés par le Roi.

§ 2. La déduction pour investissement dans l'utilisation efficiente de l'énergie et les énergies renouvelables visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, concerne les acquisitions d'immobilisations destinées à la production d'énergies renouvelables et à l'utilisation efficiente de l'énergie.

Le Roi établit, modifie ou remplace par arrêté délibéré en Conseil des ministres la liste des immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, sur la base de la politique énergétique et de l'impact budgétaire, après avis préalable du Groupe de concertation Etat-Régions pour l'Energie institué par l'accord de coopération du 18 décembre 1991 entre l'Etat, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de

Bruxelles-Capitale relatif à la coordination des activités liées à l'énergie. Cette liste est dénommée "liste des investissements énergétiques".

L'avis visé à l'alinéa 2 est attendu endéans les trois mois suivant la demande d'avis du ministre des Finances.

Si le groupe de concertation visé à l'alinéa 2 ne transmet aucun avis endéans les trois mois, une demande d'avis du ministre des Finances est adressée individuellement à chaque ministre compétent en matière d'Energie en Belgique, avec un délai de réponse d'un mois.

Si dans le cas visé à l'alinéa 4, un ou plusieurs ministres compétents en matière d'Energie ne répondent pas à la demande d'avis endéans le délai d'un mois, il peut être procédé sans leur avis à la délibération du projet d'arrêté portant l'établissement, la modification ou le remplacement de la liste des investissements énergétiques.

La liste des investissements énergétiques, une modification ou un ajout à celle-ci est valable trois ans.

A défaut d'une adoption à temps d'une nouvelle liste, le Roi prolongera la période de validité de la liste des investissements énergétiques une seule fois pour une période de deux ans.

§ 3. La déduction pour investissement dans des transports sans émission carbone visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, concerne les acquisitions d'immobilisations destinées aux moyens de transport qui n'émettent pas de CO₂.

Le Roi établit, modifie ou remplace, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la base de la politique des transports et de l'impact budgétaire, la liste des immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, après avis préalable demandé au ministre qui a la Mobilité dans ses attributions. Cette liste est dénommée "liste des investissements dans les transports".

L'avis visé à l'alinéa 2 est attendu endéans les trois mois suivant la demande d'avis du ministre des Finances.

Si le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions ne répond pas à la demande d'avis endéans les trois mois, il peut, par dérogation à l'alinéa 2, être procédé sans avis préalable à la délibération du projet d'arrêté portant l'établissement, la modification ou le remplacement de la liste des investissements dans les transports.

La liste des investissements dans les transports, une modification ou un ajout à celle-ci est valable trois ans.

A défaut d'une adoption à temps d'une nouvelle liste, le Roi prolongera la période de validité de la liste des investissements dans les transports une seule fois pour une période de deux ans.

§ 4. La déduction pour investissements respectueux de l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, concerne les acquisitions d'immobilisations qui ont un impact favorable sur l'environnement hormis les cas spécifiques visés aux paragraphes 2 et 3.

Le Roi établit, modifie ou remplace, par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base de la politique environnementale et de l'impact budgétaire, la liste des immobilisations visées à l'alinéa 1^{er},

après avis préalable des groupes thématiques de concertation relevant de la compétence de la Nature et de l'Environnement institués par accord de coopération, ou de la conférence interministérielle de l'environnement constituée conformément à l'article 31bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette liste est dénommée "liste des investissements environnementaux".

L'avis visé à l'alinéa 2 est attendu endéans les trois mois suivant la demande d'avis du ministre des Finances.

Si les groupes de concertation visés à l'alinéa 2 n'ont transmis aucun avis endéans le délai de trois mois, une demande d'avis est à nouveau adressée aux différents ministres compétents pour l'Environnement individuellement, avec un délai de réponse d'un mois.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 4, un ou plusieurs des ministres compétents ne répondent pas à la demande d'avis endéans le délai d'un mois, il peut sans leur avis être procédé à la délibération du projet d'arrêté portant l'établissement, la modification ou le remplacement de la liste des investissements environnementaux.

La liste des investissements environnementaux, une modification ou un ajout à celle-ci est valable trois ans.

A défaut d'une adoption à temps d'une nouvelle liste, le Roi prolongera la période de validité de la liste des investissements environnementaux une seule fois pour une période de deux ans.

§ 5. La déduction pour les investissements de soutien numérique visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, concerne les acquisitions d'immobilisations numériques destinées à soutenir les investissements visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o.

Le Roi établit, modifie ou remplace, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la base de l'impact budgétaire, la liste des immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, après avis préalable du ministre qui a la Digitalisation dans ses attributions. Cette liste est dénommée "liste des investissements de soutien numérique".

L'avis visé à l'alinéa 2 est attendu endéans les trois mois suivant la demande d'avis du ministre des Finances.

Si le ministre qui a la Digitalisation dans ses attributions ne répond pas à la demande de l'avis endéans le délai de trois mois, il peut, par dérogation à l'alinéa 2, être procédé sans avis préalable à la délibération de l'arrêté portant l'établissement, la modification ou le remplacement de la liste des investissements de soutien numérique.

La liste des investissements de soutien numérique, une modification ou un ajout à celle-ci est valable trois ans.

A défaut d'une adoption à temps d'une nouvelle liste, le Roi prolongera la période de validité de la liste des investissements de soutien numérique une seule fois pour une période de deux ans.

Article 69/2, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 69/2 (inséré) est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 6 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

La déduction technologique visée à l'article 69, alinéa 1^{er}, 3^o, est accordée en ce qui concerne:

1° les brevets;

2° les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement, ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement de produits et technologies existants.

Article 69/3, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 69/3 (inséré) est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 7 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

§ 1. Pour bénéficier de la déduction pour investissement visée à l'article 69/1, § 1^{er}, le contribuable doit joindre à la déclaration une attestation de la région ou du ministre fédéral désigné par le présent article.

§ 2. L'autorité compétente pour l'attestation des immobilisations reprises sur la liste des investissements énergétiques visée à l'article 69/1, § 2, et sur la liste des investissements environnementaux visée à l'article 69/1, § 4, est celle désignée comme compétente par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'autorité fédérale est compétente pour les immobilisations reprises sur les listes visées à l'article 69/1 dans les espaces marins sous la compétence juridictionnelle de la Belgique.

L'autorité fédérale est compétente pour les immobilisations reprises sur la liste des investissements dans les transports visée à l'article 69/1, § 3.

L'autorité fédérale est compétente pour les immobilisations reprises sur la liste des investissements de soutien numérique visée à l'article 69/1, § 5.

§ 3. Le ministre chargé de l'attestation des investissements allouée au gouvernement fédéral par le paragraphe 2 est:

- pour les investissements sur la liste d'investissements énergétiques: le ministre de l'Energie;**
- pour les investissements sur la liste des investissements dans les transports: le ministre de la Mobilité;**
- pour les investissements sur la liste des investissements environnementaux: le ministre de l'Environnement;**

- pour les investissements sur la liste des investissements de soutien numérique: le ministre de la Digitalisation.

Le ministre ou l'organisme matériellement compétent pour les investissements attribués aux régions par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est déterminé dans un accord de coopération.

La déduction pour investissement visée à l'article 69/1 n'est pas accordée si l'investissement cause des préjudices déraisonnables à l'environnement ou s'il n'est pas conforme à un investissement figurant sur la liste correspondante.

§ 4. Une attestation est délivrée par l'autorité compétente justifiant que les spécifications mentionnées dans les listes visées à l'article 69/1 ont été respectées. En l'absence d'une justification démontrant que l'investissement a été évalué en fonction de ces spécifications, l'attestation n'est pas opposable à l'administration sauf si le contribuable démontre que les spécifications ont été respectées.

Sans préjudice des voies de recours habituelles, le rejet de l'attestation entraîne le refus de la déduction pour investissement.

§ 5. La conformité de l'immobilisation aux listes visées à l'article 69/1, est appréciée sur la base de la liste en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'attestation.

Article 70, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 70, alinéa 1, alinéa 2 et alinéa 3 (abrogé), est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 8 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Les contribuables peuvent choisir d'étaler la déduction pour investissement sur la période d'amortissement des immobilisations acquises ou constituées, lorsque la déduction pour investissement à répartir sur la période d'amortissement des immobilisations se rapporte à des immobilisations **visées à l'article 69/2, 2°**.

La déduction est dans ce cas uniformément fixée à **20,5 %** et calculée sur les amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement.

(...)

Article 71, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 71 est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 9 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des déductions effectuées conformément à l'article 70 est inférieur à la déduction qui aurait pu être opérée conformément à l'article 69, **tel que celui-ci était d'application pour la période imposable au cours de laquelle les immobilisations**

concernées ont été acquises ou constituées, une déduction complémentaire est accordée à due concurrence.

Article 72, CIR 92 (revenus 2025)*

A partir de l'exercice d'imposition 2002, les montants repris dans cet article sont libellés en euros (art. 1, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - err. M.B. 08.03.2001; et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001; Numac: 2001003362 - err. M.B. 21.12.2001)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices ou profits d'une période imposable pour laquelle la déduction pour investissement peut être opérée, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices ou profits des périodes imposables suivantes.

La déduction de l'exonération reportée sur les bénéfices ou profits de chacune des périodes imposables suivantes ne peut toutefois excéder, par période imposable, **1.245.950 euros (montant indexé)** ou, lorsque le montant total de l'exonération reportée à la fin de la période imposable précédente excède **4.983.810 euros (montant indexé)**, 25 % de ce montant total.

Article 73, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 73 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 42ter, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La déduction pour investissement n'entre pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures sur les immobilisations en raison desquelles elle a été accordée.

Article 74, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 74 est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 10 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 202400464 1)

La déduction pour investissement n'est pas accordée lorsque les bénéfices ou profits sont déterminés selon des bases forfaitaires de taxation pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus, sauf en ce qui concerne les immobilisations visées à **l'article 69, alinéa 1^{er}, 2° et 3°**, qui n'ont pas donné lieu à une aide financière accordée par les pouvoirs publics pour encourager l'économie d'énergie.

Article 75, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 75, 6° (texte néerlandais), 7° (inséré), et alinéas 2 à 5 (insérés), est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 11 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

La déduction pour investissement n'est pas non plus applicable:

- 1° aux immobilisations qui ne sont pas affectées exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle;
- 2° aux immobilisations acquises ou constituées en vue de céder à un tiers le droit d'usage en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'une convention d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans les cas où ces immobilisations sont amortissables dans le chef de l'entreprise qui dispose de ces droits;
- 3° aux immobilisations dont le droit d'usage a été cédé à un autre contribuable selon des modalités différentes de celles visées au 2°, à moins que cette cession n'ait été effectuée à une personne physique ou à une société, qui satisfait elle-même aux conditions, critères et limites d'application de la déduction pour investissement à un pourcentage identique ou supérieur, qui affecte ces immobilisations en Belgique à la réalisation de bénéfices ou de profits et qui n'en cède pas l'usage à une tierce personne en tout ou en partie;
- 4° aux immobilisations non amortissables ainsi qu'aux immobilisations dont l'amortissement est réparti sur moins de 3 périodes imposables;
- 5° aux voitures et voitures mixtes telles qu'elles sont définies par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, y compris les camionnettes visées à l'article 4, § 3, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, sauf s'il s'agit:
 - a) de véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur et qui sont exemptés à ce titre de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles;
 - b) de véhicules qui sont affectés exclusivement à l'enseignement pratique dans des écoles de conduite agréées et qui sont spécialement équipés à cet effet;
- 6° aux frais accessoires au prix d'achat et aux coûts indirects de production, lorsque ces frais ou coûts ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent.

7° en ce qui concerne la déduction de base visée à l'article 69, alinéa 1^{er}, 1°, aux immobilisations fondées sur ou utilisant des substances nocives pour l'environnement et le climat, à l'exception des immobilisations pour lesquelles il n'existe pas d'alternative sans émission carbone économiquement comparable.

Le Roi établit, modifie ou remplace, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans une liste à actualiser, quels investissements seront soumis à l'exclusion visée à l'alinéa 1^{er}, 7°, en fonction des nécessités du marché, de l'état de la technologie et de la rentabilité pour l'investisseur. Cette liste est dénommée "liste d'exclusion climatique et environnementale".

La liste d'exclusion climatique et environnementale est établie ou modifiée après avis préalable demandé par le ministre des Finances aux groupes de concertation thématiques institués par accord de coopération ou, à défaut d'un tel groupe, de la conférence interministérielle constituée conformément à l'article 31bis de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles au titre des compétences en matière d'énergie et d'environnement et au ministre qui a la Mobilité dans ses attributions.

Si les groupes de concertation et le ministre mentionnés à l'alinéa 3 n'ont transmis aucun avis endéans les trois mois de la demande du ministre des Finances, une nouvelle demande d'avis est faite aux différents ministres compétents pour l'Environnement et l'Energie en Belgique, tout comme au ministre qui a la Mobilité dans ses attributions, avec un délai de réponse d'un mois.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 4, un ou plusieurs des ministres compétents ne répondent pas à la demande d'avis endéans le délai d'un mois, le Conseil des ministres peut procéder sans leur avis à la délibération du projet d'arrêté portant l'établissement, la modification ou le remplacement de la liste d'exclusion climatique et environnementale.

Article 76, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 76 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 20, L 07.12.1988; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'exclusion prévue à l'article 75, 3°, ne s'applique pas aux oeuvres audio-visuelles dont les droits de distribution, à l'exclusion de tous autres droits, sont concédés temporairement à des tiers en vue de la diffusion de ces oeuvres à l'étranger.

Par oeuvre audio-visuelle visée à l'alinéa précédent, on entend les oeuvres audio-visuelles reconnues belges qui remplissent les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté royal du 23 octobre 1963 d'aide à l'industrie cinématographique belge et dont les droits sont affectés par leur propriétaire à l'exercice de son activité professionnelle en Belgique, et qui répondent aux critères suivants:

- être une oeuvre dramatique, de fiction ou d'animation, ou un documentaire de création, à l'exclusion des films d'actualité et publicitaires;
- avoir une durée de 60 minutes au moins en une seule projection ou par l'addition des durées de projection d'une série d'épisodes formant ensemble une oeuvre homogène.

Article 77, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 77, alinéa 1, alinéa 2 (inséré), ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 3 (remplacé), ancien alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, et alinéa 5 (inséré), est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 12 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Le Roi détermine, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres:

- la nature des immobilisations qui entrent en ligne de compte pour la déduction majorée **visée à l'article 69, alinéa 3**;
- les critères auxquels les immobilisations visées au premier tiret doivent répondre pour donner droit à la déduction majorée **visée à l'article 69, alinéa 3**.

Le Roi peut prévoir, dans les listes visées à l'article 69/1, §§ 2 à 5, un montant maximum pour une ou plusieurs immobilisations spécifiques éligibles à la déduction majorée thématique.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des listes et de leurs prolongation unique éventuelle visées aux articles 69/1, §§ 2 à 5 et 75, en ce compris les montants maximum visés à l'alinéa 2, et les arrêtés pris en exécution de l'alinéa 1^{er}, premier tiret. La confirmation produit ses effets à partir de cette date. En l'absence d'une telle confirmation dans le délai de 12 mois à compter de la date de leur publication au Moniteur belge, les listes et arrêtés sont censés n'avoir jamais produit leurs effets.

Le Roi détermine les modalités d'application de la déduction pour investissement, les obligations auxquelles les contribuables doivent satisfaire pour en bénéficier, ainsi que les critères auxquels les brevets et les immobilisations doivent répondre pour donner droit **aux déductions visées à l'article 69, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o.**

Le Roi détermine la procédure de demande, la forme et le contenu de l'attestation visée à l'article 69/3 qui doit être délivrée par les ministres compétents.

C. - Pertes professionnelles

Article 78, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 78, § 2, alinéa 5, est applicable aux calamités naturelles ayant eu lieu à partir du 01.07.2021 (art. 8 et 10, al. 1, L 26.12.2022 - M.B. 13.01.2023; Numac: 2022043494)

Art. 78, § 2, alinéa 7, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 29 et 96, al. 5, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. Les pertes professionnelles antérieures sont successivement déduites des revenus professionnels de chacune des périodes imposables suivantes.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, à la demande du contribuable qui répond aux conditions visées à l'alinéa 4, la partie des pertes professionnelles qui est imputable au dommage aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables et encouru dans une région avec laquelle un protocole visé à l'alinéa 3 a été conclu, est déduite consécutivement des revenus professionnels des trois périodes imposables précédant la période imposable dans laquelle ce dommage a été définitivement constaté, à commencer par la plus ancienne. La partie de ces pertes professionnelles qui ne peut pas être déduite de ces revenus professionnels, est déductible conformément au paragraphe 1^{er}.

La partie des pertes professionnelles qui est imputable au dommage défini à l'alinéa 1^{er} correspond au montant des pertes professionnelles, limité successivement au montant de la perte professionnelle de l'activité professionnelle du contribuable visée à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, et au montant de ce dommage qui a été définitivement constaté par la région dans la période imposable selon les limites de l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Roi peut, après consultation de la Conférence Interministérielle de Politique Agricole, clarifier le moment où le dommage est définitivement constaté.

La rétro-déduction de perte définie à l'alinéa 1^{er} est applicable uniquement si le dommage défini à l'alinéa 1^{er} a été encouru sur le territoire d'une région qui a conclu avec l'autorité fédérale un protocole publié au Moniteur belge sur la base de l'article 8 de l'accord de coopération de 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche, visant l'échange d'information qui est nécessaire pour le respect conjoint des règles de cumul telles que visées à l'article 8 du règlement (UE) n° 702/2014 précité.

Le présent paragraphe n'est applicable que si le contribuable:

- est une moyenne entreprise; et
- exploite une entreprise ayant pour but la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
- n'était pas une entreprise en difficulté au moment où les dégâts ont été encourus; et
- n'a pas supporté un ordre de récupération suite à une décision de la Commission déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 206, § 4, on entend par circonstances météorologiques défavorables, les circonstances météorologiques qui peuvent être assimilées à une calamité naturelle, telles que définies à l'article 2, point 16, du règlement (UE) n° 702/2014 précité, et qui sont formellement reconnues comme calamité par une région et dont cette reconnaissance est publiée au Moniteur belge. Toutefois, des calamités naturelles telles que définies à l'article 2, point 9, du même règlement, ne sont pas considérés comme des circonstances météorologiques défavorables pour l'application du présent paragraphe et de l'article 206, § 4.

Les pertes professionnelles pour lesquelles l'application de la rétro-déduction des pertes est demandée sont déduites après déduction des pertes professionnelles de périodes imposables antérieures en application du paragraphe 1^{er}.

Le contribuable demande l'application de la rétro-déduction des pertes à l'aide d'un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi et qui produit ses effets pour les impositions établies qui se rapportent aux trois périodes imposables précédant la période imposable dans laquelle le dommage visé à l'alinéa 1^{er} a été

définitivement constaté. Cette demande est définitive et irrévocable. Le Roi détermine les modalités de l'introduction de ce formulaire.

Article 79, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 79 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 53, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles ne peut être opérée sur la partie des bénéfices ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles que le contribuable a retirés, directement ou indirectement, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, d'une entreprise à l'égard de laquelle il se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

Article 80, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 80 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 14, et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Les pertes professionnelles de sociétés ou associations visées à l'article 29, à l'exception des groupements européens d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif visées à l'article 29, § 2, 4°, ne peuvent être déduites des revenus professionnels des associés ou membres de ces sociétés ou associations à moins que et dans la mesure où ces associés ou membres recueillent des bénéfices ou profits et que les pertes professionnelles à imputer sur ceux-ci résultent d'une activité professionnelle de même nature ou que ces associés ou membres établissent que les pertes professionnelles résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

D. - (...)

Article 81 à 85, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 81 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

Art. 82 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

Art. 83 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

Art. 84 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

Art. 85 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 80, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

(...)

Sous-section 4. - Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint

Article 86, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 86, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 10, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402; modifié par art. 34, Lprog 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002021488)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Lorsqu'une imposition commune est établie à charge de deux conjoints, une quote-part des bénéfices ou profits de l'activité de l'un d'eux peut être attribuée à titre de revenu de cette activité à l'autre conjoint non visé à l'article 33, alinéa 1^{er}, qui l'aide effectivement dans l'exercice de cette activité professionnelle, pour

autant que le conjoint aidant n'ait pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de revenus professionnels provenant d'une activité distincte supérieurs à **17.480 euros (montant indexé)**.

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant, sans qu'elle puisse dépasser 30 % des revenus de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du conjoint, sauf s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante.

Article 87, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 87, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 74 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Lorsqu'une imposition commune est établie et qu'un seul des conjoints bénéficie de revenus professionnels, une quote-part en est imputée à l'autre conjoint, sauf si l'impôt Etat augmenté de l'impôt afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3° et 90, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, pris ensemble pour les deux conjoints, s'en trouve majoré.

Cette quote-part est égale à 30 % de ces revenus sans pouvoir excéder **13.460 euros (montant indexé)**.

Article 88, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 88, alinéa 2, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 75 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Lorsqu'une imposition commune est établie et que les revenus professionnels d'un conjoint n'atteignent pas 30 % du total des revenus professionnels des deux conjoints, il lui est imputé une quote-part des revenus professionnels de l'autre conjoint qui, jointe à ses propres revenus professionnels, lui permet d'atteindre 30 % de ce total sans pouvoir excéder **13.460 euros (montant indexé)**.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'impôt Etat augmenté de l'impôt afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3° et 90, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, pris ensemble pour les deux conjoints, s'en trouve majoré.

Article 89, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 89, dernier alinéa, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 13, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

Pour l'attribution et l'imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint, les revenus professionnels imposés distinctement ne sont pas pris en considération.

Lorsque les revenus professionnels de l'un des conjoints relèvent de deux ou plusieurs catégories visées à l'article 23 et qu'une quote-part de ces revenus professionnels est attribuée ou imputée à l'autre conjoint, cette quote-part est composée proportionnellement de revenus professionnels des mêmes catégories.

Section 5. - Revenu divers

Sous-section 1. - Définition

Article 90, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 90, alinéa 1, 1^{er}ter, est applicable à partir du 01.10.2022 (art. 11 et 46, al. 4, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Art. 90, alinéas 2 et 4, est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 10 et 71, al. 4, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 90, alinéa 1, 1^{er}ter (remplacement), est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 4 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Les revenus divers sont:

1° sans préjudice des dispositions du 1°bis, 1°ter, 8° et 10°, les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers;

1°bis les bénéfices ou profits qui résultent de services, autres que les services qui génèrent exclusivement des revenus qui sont soumis à l'impôt conformément aux articles 7 ou 17 ou au 5° du présent alinéa, rendus par le contribuable lui-même à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, lorsqu'il est satisfait à toutes les conditions suivantes:

a) les services sont uniquement rendus à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle;

b) les services sont uniquement rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée;

c) les indemnités afférentes aux services sont uniquement payées ou attribuées au prestataire des services par la plateforme visée au b) ou par l'intermédiaire de cette plateforme.

1^{er} ter les rétributions pour un emploi tel que visé à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o à 7^o, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour lequel en application dudit article 17 tel que modifié par l'arrêté royal du 31 août 2022 modifiant l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, aucune contribution sociale n'est due;

2^o les prix et subsides perçus pendant deux ans, pour la tranche dépassant **5.020 euros (montant indexé)**, les autres subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes par les pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes qui, payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus, constituent des revenus professionnels. Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agréé;

2^o bis les primes pour la première tranche de **60.290 euros (montant indexé)** bruts par période imposable, attribuées par les fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif reconnus par le Comité International Olympique, faisant suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux.

3^o les rentes alimentaires régulièrement attribuées au contribuable par des personnes du ménage dont il ne fait pas partie, lorsqu'elles lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes;

4^o les rentes ou rentes complémentaires visées au 3^o payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif;

5^o les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires;

6^o les lots afférents aux titres d'emprunts, à l'exclusion des lots qui ont été exemptés d'impôts belges, réels et personnels, ou de tous impôts;

7^o les produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie;

8° les plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles non bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse:

a) de biens qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition a été soumis à la formalité d'enregistrement;

b) de biens qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur a été soumis à la formalité d'enregistrement;

9° les plus-values sur actions ou parts qui:

- soit, sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé;

- soit, sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale visée à l'article 227, 2° ou 3°, dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen, d'actions ou parts représentatives de droits sociaux d'une société résidente si, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, le cédant, ou son auteur dans les cas où les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux, a possédé directement ou indirectement, à lui seul ou avec son conjoint, ses descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint, plus de 25 % des droits dans la société dont les actions ou parts sont cédées;

10° les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels autres qu'un droit d'emphytéose ou de superficie ou qu'un droit immobilier similaire portant sur ces immeubles, pour autant qu'il s'agisse:

a) de biens bâtis qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés dans les cinq ans de la date d'acquisition;

b) de biens bâtis qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés dans les trois ans de l'acte de donation et dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux par le donateur;

c) de biens non bâtis qui ont été acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, sur lesquels un bâtiment a été érigé par le contribuable, dont la construction a débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur et pour autant que l'ensemble ait été aliéné dans les cinq ans de la date de la première occupation ou location de l'immeuble.

Par date d'acquisition ou d'aliénation, on entend:

- la date de l'acte authentique de l'acquisition ou de l'aliénation;

- ou, à défaut d'acte authentique, la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation a été soumis à la formalité d'enregistrement.

11° les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt.

12° les indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées à des chercheurs par une université, une haute école, le "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen - FWO", le "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS" ou une institution scientifique agréée conformément à l'article 275³, § 1^{er}, alinéa 2, sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique. Par "chercheur", on entend tout chercheur visé à l'article 275³, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, qui - seul ou au sein d'une équipe - mène des recherches dans une université, une haute école ou une institution scientifique agréée, ainsi que les professeurs. Par "découvertes", on entend des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

Le Roi agréé les plateformes visées à l'alinéa 1^{er}, 1° bis, aux conditions qu'il détermine. Chaque plateforme établit à la fin de chaque année pour chaque prestataire de service un document qu'il remet au prestataire de service concerné et à l'administration compétente et qui mentionne au moins l'identité du prestataire de service et son numéro de registre national au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la description des services rendus, le montant des indemnités et le montant et la nature des sommes retenues. Le Roi détermine le contenu du document, le délai dans lequel il doit être remis, ainsi que la manière de le remettre à l'administration compétente. L'utilisation du numéro national est limitée aux fins de l'établissement dudit document.

Les revenus des biens immobiliers, les revenus mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 3° et 5°, ainsi que les revenus de sous-location d'immeubles visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont considérés comme des revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 1° bis, dans la mesure où ces biens sont utilisés par le bénéficiaire de ces revenus pour recueillir les revenus susvisés.

Chaque redevable de rétributions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° ter, établit en fin de chaque année un document pour chaque bénéficiaire qu'il remet au bénéficiaire concerné et à l'administration compétente et dans lequel sont au moins mentionnés l'identité du bénéficiaire et son numéro de registre national dans le sens de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la description des prestations fournies, le nombre d'heures prestées par trimestre, et le montant des rétributions, le cas échéant ventilé en fonction de la nature. Le Roi détermine le contenu du document, le délai endéans lequel il doit être remis, de même que la manière dont il est déposé auprès de l'administration compétente. L'utilisation du numéro national est limitée aux fins de l'établissement dudit document.

Article 91, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 91 est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 49 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Par dérogation à l'article 90, alinéa 1^{er}, 10^o, les plus-values réalisées sur des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments dont la valeur vénale est inférieure à 30 % du prix de réalisation de l'ensemble, tombent dans le champ d'application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 8^o.

Article 92, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 92 est abrogé à partir du 01.01.1997 (art. 15, AR 20.12.1996 - M.B. 31.12.1996; Numac: 1996003699)

(...)

Article 93, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 93 est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 50 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Par dérogation à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8^o, ne sont pas imposables les plus-values constatées à l'occasion:

1° d'échanges qui ont été effectués dans le cadre du remembrement légal ou volontaire de biens ruraux et qui ont été soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement;

2° d'échanges d'immeubles ruraux non bâtis qui, conformément à l'article 72 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ont été exemptés du droit proportionnel;

3° de la cession à titre onéreux de biens appartenant:

a) à des mineurs, même émancipés, lorsque cette cession a été autorisée par une instance judiciaire;

b) à des personnes pourvues d'un administrateur en vertu des dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X, du Code judiciaire, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix;

4° d'expropriations ou de cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont soumises gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 93bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 93bis est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 51 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Par dérogation à l'article 90, alinéa 1^{er}, 10°, ne sont pas imposables les plus-values constatées à l'occasion:

1° de la cession à titre onéreux de l'habitation qui a été l'habitation propre du contribuable pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois qui précède le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu. Toutefois, une période de 6 mois au maximum, durant laquelle l'habitation doit rester inoccupée, pourra s'intercaler entre la période d'au moins 12 mois et le mois au cours duquel l'aliénation a eu lieu;

2° de la cession à titre onéreux de biens appartenant:

- a) à des mineurs, même émancipés, lorsque cette cession a été autorisée par une instance judiciaire;
- b) à des personnes pourvues d'un administrateur en vertu des dispositions de la quatrième partie, livre IV, chapitre X, du Code judiciaire, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix;

3° d'expropriations ou de cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, lorsque ces cessions sont soumises gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article 94, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 94 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 16 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait

dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Lorsqu'au cours de la période de 12 mois précédant l'acquisition des actions ou parts par une personne morale visée à l'article 227, 2° ou 3°, dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou qui n'est pas, selon la législation fiscale d'un Etat membre de l'Espace économique européen, considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal sans, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, être considérée comme ayant son domicile fiscal hors de l'Espace économique européen, une ou plusieurs cessions ont eu lieu entre d'autres contribuables, les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, deuxième tiret, qui sont réalisées lors de chaque cession intervenue au cours de cette période sont imposables si le premier cédant remplissait la condition relative à l'importance des droits sociaux détenus dans la société dont les actions ou parts ont été aliénées.

Article 95, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 95, alinéa 1, deuxième tiret, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 17 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des

associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Nonobstant l'article 90, alinéa 1^{er}, 9^o, sont temporairement exonérées les plus-values sur actions ou parts de sociétés résidentes ou intra-européennes dans la mesure où elles sont réalisées à l'occasion d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission, une transformation de sociétés ou de l'apport de ces actions ou parts nouvelles dans une société résidente ou dans une société intra-européenne, à condition:

- que les actions ou parts soient échangées contre de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport avec, éventuellement, une soulte en espèces qui ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts émises;
- et que la société bénéficiaire acquière au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts sont apportées, ou que, si elle dispose déjà d'une majorité des droits de vote, elle accroisse sa participation; si la société bénéficiaire de l'apport est une société visée à l'article 2, § 1^{er}, 6^o, a, 2, le pair comptable s'entend à cet effet de la valeur, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature consentis par les actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentés des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre des actions.

L'exonération n'est applicable que si l'opération répond au prescrit de l'article 183bis.

Le maintien de l'exonération est subordonné à la condition que le contribuable produise la preuve qu'il est encore en possession des actions ou parts reçues et que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel, à l'appui de ses déclarations à l'impôt des personnes physiques subséquentes à celle au cours de laquelle a eu lieu l'opération.

La plus-value ou la moins-value réalisée est égale à la différence entre la valeur réelle des actions ou parts reçues et la valeur d'acquisition des actions ou parts initialement détenues. Elle est considérée comme un revenu imposable de la période imposable au cours de laquelle la condition de détention n'est plus remplie.

Article 96, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 96, alinéas 1 et 2, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 78 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

Pour autant que l'exonération temporaire visée à l'article 95 est applicable, les articles 90, alinéa 1^{er}, 9°, 94 et 95 s'appliquent aux actions ou parts reçues en échange, à l'occasion d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission ou d'une transformation de sociétés, comme si l'échange n'avait pas eu lieu.

Dans ce cas, les plus-values ou moins-values qui se rapportent aux actions ou parts reçues en échange sont déterminées eu égard à la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions ou parts échangées, éventuellement majorée des plus-values imposées ou diminuée des moins-values admises tant avant qu'après l'échange. Pour l'application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, les actions ou parts reçues en échange sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition des actions ou parts échangées.

Dans l'éventualité d'une scission, la valeur fiscale nette des actions ou parts reçues de chacune des sociétés bénéficiaires est proportionnelle à la valeur réelle des apports reçus par les sociétés bénéficiaires par rapport à la valeur réelle de la société scindée. Dans l'éventualité d'une opération assimilée à une scission, le total de la valeur fiscale nette des actions ou parts de la société scindée, et des actions ou parts obtenues, est égal à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions ou parts de la société scindée immédiatement avant la scission partielle.

La valeur fiscale nette des actions ou parts obtenues en échange est proportionnelle à la valeur réelle de l'apport par rapport à la valeur réelle totale de la société scindée avant l'opération. A cet égard, l'opération relative à une opération assimilée à la scission est assimilée, dans le chef de l'actionnaire, à l'échange d'actions ou parts en cas de scission.

Sous-section 2. - Détermination du revenu net

Article 97, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 97, § 2, alinéa 1 et 2 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable aux indemnités payées ou attribuées pour des prestations fournies à partir de cette date (art. 3 et 5, L 31.07.2023 - M.B. 28.08.2023; Numac: 2023044116)

§ 1. Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire de leur montant brut diminué des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus.

§ 2. Pour autant que les conditions fixées à l'article 38, § 4, qui sont d'application mutatis mutandis, soient respectées, il n'est pas tenu compte des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre pour maximum 30 jours où de telles prestations sont fournies par année civile, ni du remboursement des frais réels pour les déplacements dans le cadre de ces prestations.

Les indemnités visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

Article 97/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 97/1 entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2021 (art. 13 et 18, al. 1, L 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044502)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o bis, s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire le montant brut diminué de 50 % de frais forfaitaires.

Le montant brut comprend le montant qui a effectivement été payé ou attribué par la plate-forme ou par l'intermédiaire de la plate-forme, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par la plate-forme ou par l'intermédiaire de la plate-forme.

Article 97/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 97/2, alinéa 2, est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 5 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ter, s'entendent de leur montant net, c'est-à-dire le montant brut diminué de 50 % de frais forfaitaires.

Le montant brut des revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o ter, comprend toutes les rétributions pour l'emploi, y compris les rétributions telles que visées à l'article 38 et les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus.

Article 98, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 98, alinéas 1 et 2, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 57 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2^o, s'entendent de leur montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire, éventuellement majoré du précompte professionnel.

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o et 11^o, s'entendent de leur montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire, éventuellement majoré du précompte mobilier.

Article 99, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 99 est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 58 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007)

Les rentes ou capitaux visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, sont retenus à concurrence de 80 % du montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire.

Article 100, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 100, alinéa 1, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 59 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5^o, s'entendent:

1^o en ce qui concerne la sous-location ou la cession de bail d'immeubles, de la différence entre les deux termes ci-après:

- a) le montant total formé par les loyers et autres avantages locatifs recueillis par le locataire ou le cédant, et la valeur locative des locaux qu'il occupe lui-même;
- b) le montant total des loyers et charges locatives payés par le locataire ou le cédant ainsi que les frais qu'il justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus;

2^o en ce qui concerne la concession du droit d'apposer des affiches ou autres supports publicitaires, de la différence entre les deux termes ci-après:

- a) le total des sommes et avantages recueillis par le cédant;
- b) le total des frais que le cédant justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver ces revenus; à défaut d'éléments probants, ces frais sont fixés forfaitairement à 5 % du montant des sommes et avantages recueillis.

Dans les deux cas, les avantages recueillis ou les frais consentis consistant en une recette ou une dépense une fois faite sont répartis sur toute la durée du bail ou de la concession.

Article 101, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 101, § 1 et 2, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 60 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

§ 1. Les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8^o, s'entendent de la différence entre les deux termes ci-après:

1^o le prix de cession du bien ou, si elle lui est supérieure, la valeur vénale qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement, ce prix ou cette valeur étant, le cas échéant, diminués des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés en raison de l'aliénation du bien;

2^o le prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur, suivant que le bien est aliéné dans les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8^o, a ou b, ou, si elle est supérieure, la valeur vénale qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement, étant entendu que le prix d'acquisition:

a) est majoré des frais d'acquisition ou de mutation et des impenses qui, à défaut d'éléments probants, sont fixés à 25 % du prix d'acquisition, le prix ainsi majoré étant augmenté de 5 % pour chaque année écoulée entre la date d'acquisition et la date de constatation de l'aliénation;

b) est diminué, le cas échéant, de l'indemnité perçue en exécution de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

§ 2. Les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 10^o, s'entendent de la différence entre les deux termes ci-après:

1^o le prix de cession du bien ou, si elle lui est supérieure, la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement ou de la TVA, ce prix ou cette valeur étant, le cas échéant, diminués des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés en raison de l'aliénation du bien;

2^o le prix d'acquisition du bien, majoré de 25 %, ou des frais d'acquisition ou de mutation réellement exposés lorsque ceux-ci sont supérieurs à 25 %, étant entendu que par prix d'acquisition, il faut entendre:

a) pour l'application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 10^o, alinéa 1^{er}, a: le prix pour lequel le bien a été acquis par le contribuable, ou, si elle lui est supérieure, la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement ou de la TVA;

b) pour l'application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 10^o, alinéa 1^{er}, b: le prix pour lequel le bien a été acquis par le donateur, ou, si elle lui est supérieure, la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement ou de la TVA;

c) pour l'application de l'article 90, alinéa 1^{er}, 10^o, alinéa 1^{er}, c: le prix pour lequel le terrain a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur, ou, si elle lui est supérieure, la valeur qui a servi de base à la

perception du droit d'enregistrement, augmenté du prix de la construction du bâtiment par le contribuable, qui a servi de base à la perception de la TVA.

Le prix d'acquisition ainsi majoré est augmenté de 5 % pour chaque année écoulée entre la date d'acquisition et la date de l'aliénation, étant entendu que dans le cas visé dans l'alinéa 1^{er}, c, l'augmentation de 5 % s'applique, d'une part, sur le prix d'acquisition du terrain, par année écoulée entre la date d'acquisition du terrain à titre onéreux et la date d'aliénation de l'ensemble, et, d'autre part, sur le prix de la construction du bâtiment, par année écoulée entre la date de la première occupation ou location de l'immeuble et la date de l'aliénation de l'ensemble.

Le prix d'acquisition ainsi déterminé est ensuite:

a) augmenté des frais de travaux supportés par le propriétaire et qui, pour autant que ces travaux soient effectués dans l'immeuble aliéné, entre la date d'acquisition, de première occupation ou location et la date d'aliénation, sont fournis et facturés à celui-ci;

b) diminué, le cas échéant, des indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné.

§ 3. En ce qui concerne les droits réels portant sur des immeubles, les biens acquis ou cédés moyennant le paiement d'une rente viagère ou temporaire, les biens reçus ou cédés à l'occasion d'un échange, d'un partage, d'un apport en société, de la dissolution d'une société ou d'autres événements analogues, le Roi fixe, eu égard aux dispositions des § 1^{er} et 2, les modalités de détermination des plus-values imposables.

Article 102, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 102, alinéas 2, 3 et 4 (abrogés), entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 80 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

Les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, s'entendent de la différence entre le prix reçu, en espèces, en titres ou sous toute autre forme, en rémunération des actions ou parts cédées et le prix auquel le contribuable ou son auteur a acquis, à titre onéreux, lesdites actions ou parts, ce prix étant éventuellement réévalué conformément à l'article 2, § 1^{er}, 7°.

Article 102bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 102bis est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2009 (art. 159, L 22.12.2008 - M.B. 29.12.2008; Numac: 2008021119 - erratum M.B. 10.02.2009)

Les revenus visés à l'article 90, 12°, s'entendent de leur montant effectivement payé ou attribué au bénéficiaire, majoré le cas échéant du précompte professionnel et diminué de 10 % de frais forfaitaires.

Sous-section 3. - Pertes déductibles

Article 103, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 103, § 1, 2 et 3, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 62 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

§ 1. Les pertes éprouvées au cours des cinq périodes imposables antérieures dans l'exercice d'activités visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o, ne sont déduites que des revenus résultant de telles activités.

Les pertes sont successivement déduites des revenus de chacune des périodes imposables suivantes.

§ 2. Les dispositions du § 1^{er} sont également applicables aux pertes éprouvées, au cours des cinq périodes imposables antérieures, à l'occasion d'opérations visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8^o.

§ 3. Les dispositions du § 1^{er} sont également applicables aux pertes éprouvées, au cours des cinq périodes imposables antérieures, à l'occasion d'opérations visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 10^o.

Section 6. - Dépenses déductibles

A. - Généralités

Article 104, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 104, phrase liminaire et 9^o, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 20, 1^o et 2^o, et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Les dépenses suivantes sont déduites de l'ensemble des revenus nets, dans la mesure où elles ont été effectivement payées au cours de la période imposable:

1^o 80 % des rentes alimentaires régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que 80 % des capitaux tenant lieu de telles rentes.

2^o 80 % des rentes ou rentes complémentaires dues par le contribuable aux conditions fixées au 1^o, mais qui sont payées après la période imposable au cours de laquelle elles sont dues et ce, en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif. Toutefois, les rentes payées pour les enfants pour lesquels l'article 132bis a été appliqué pour un exercice d'imposition antérieur ne sont pas déductibles.

Article 105, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 105 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 21 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Lorsqu'une imposition commune est établie, les déductions visées à l'article 104 sont imputées comme suit:

1° les dépenses qui sont dues conjointement par les deux conjoints, sont imputées, en premier lieu, suivant la règle proportionnelle sur l'ensemble des revenus nets des deux conjoints;

2° ensuite, les dépenses dont un des conjoints est personnellement débiteur sont imputées par priorité sur l'ensemble des revenus nets de ce conjoint et le solde éventuel est imputé sur l'ensemble des revenus nets de l'autre conjoint.

Article 106, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 106 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 71, CIR; art. 72, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: ; Numac: 1992003456)

Le Roi détermine le mode d'imputation des dépenses sur les différentes catégories de revenus.

B. - (...)

Article 107 à 111, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 107 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 10 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Art. 108 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 10 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Art. 109 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 10 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Art. 110 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 10 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Art. 111 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 10 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

(...)

C. - (...)

Article 112, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 112 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 11 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

(...)

D. - (...)

Article 113 à 114, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 113 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 12 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Art. 114 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2013 (art. 12 et 39, al. 8, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

(...)

E. - (...)

Article 115 à 116, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Partie E et art. 115, sont abrogés à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 22 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

Art. 116 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 22 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

(...)

F. - (...)

Article 117 à 125, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 117 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 118 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 119 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 120 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 121 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 122 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 123 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 124 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

Art. 125 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 85, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - err. M.B. 18.02.1993)

(...)

Section 7. - Imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux

Article 126, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 126, § 2, alinéa 3, est abrogé à partir du 01.01.2020. Art. 126, § 5, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 28 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. En cas de mariage ou de cohabitation légale, une imposition commune est établie au nom des deux conjoints. Nonobstant cette imposition commune, le revenu imposable de chaque conjoint est fixé séparément.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable dans les cas suivants:

1° pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale;

2° à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle une séparation de fait est intervenue, pour autant que cette séparation soit effective durant toute la période imposable;

3° pour l'année de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale;

4° lorsqu'un conjoint recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur à **13.460 euros (montant indexé)** qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Le § 1^{er} reste toutefois applicable pour l'année au cours de laquelle les cohabitants légaux contractent mariage, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite la même année.

§ 3. Le conjoint survivant peut opter pour l'année de la dissolution par décès du mariage ou de la cohabitation légale, pour une imposition établie conformément aux dispositions du § 1^{er}. Dans ce cas, l'imposition est établie au nom du conjoint survivant et du conjoint décédé, représenté par la succession.

Lorsque les deux conjoints sont décédés, le choix visé à l'alinéa 1^{er} peut être fait par les héritiers ou les légataires ou donataires universels. Dans ce cas, l'imposition est établie au nom des deux conjoints décédés, représentés par la succession.

§ 4. Les revenus des enfants sont cumulés avec ceux de leurs parents aussi longtemps que ces derniers ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants.

§ 5. Lorsqu'une imposition commune est établie, le Roi fixe la manière dont est établie la quotité de l'impôt afférente au revenu imposable de chaque conjoint.

Article 127, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 127, 2°, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 63 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Lorsqu'une imposition commune est établie, il est tenu compte, lors de la détermination de l'ensemble des revenus nets de chaque contribuable:

1° de la quote-part de ses revenus professionnels telle qu'elle est fixée après application des articles 86 à 89;

2° des revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, et 12°, qu'il réalise ou qui lui sont attribués;

3° des revenus propres en vertu du droit patrimonial non visés aux 1° et 2°;

4° de 50 % de la totalité des autres revenus des deux contribuables.

Article 128, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 128 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 21, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

(...)

Article 129, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 129 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 76, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsque les revenus d'un conjoint sont insuffisants pour apurer les pertes déductibles conformément aux articles 23, § 2, 2° et 3°, et 103, le solde est imputé sur les revenus de l'autre conjoint en tenant compte des limitations prévues par lesdits articles.

Le Roi détermine les modalités de l'imputation.

Section 8. - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable

Article 129/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 129/1, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 8, et 11, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Art. 129/1, alinéa 1, entre en vigueur le 31.12.2023 et est d'application à partir de la période imposable qui débute à partir du 01.01.2024 (art. 14 et 16, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète pour une cause autre que le décès, les montants visés aux articles 21, alinéa 1^{er}, 5°, 10° et 14°, 37, alinéa 2, deuxième tiret, 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, c, 14°, a, 17° et 29°, 51, 86, alinéa 1^{er}, 87, alinéa 2, 88, alinéa 1^{er}, et 126, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, après application de l'article 178, ainsi que les nombres d'heures visés à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30°, sont réduits en proportion de la durée de la période imposable exprimée en mois par rapport à 12 mois.

Pour déterminer la durée de la période imposable exprimée en mois, chaque mois civil dont le quinzième jour appartient à la période imposable, est pris en compte pour un mois entier.

Les montants réduits conformément à l'alinéa 1^{er} sont arrondis au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Par dérogation à l'alinéa 3, le montant visé à l'article 21, alinéa 1^{er}, 14°, réduit conformément à l'alinéa 1^{er}, est arrondi à l'euro supérieur ou inférieur, selon que le chiffre des centimes atteint ou non 50.

Les nombres d'heures réduits conformément à l'alinéa 1^{er}, sont arrondis à l'unité supérieure.

Le présent article est également applicable aux montants mentionnés dans les dispositions prises en exécution des articles 22, § 3, et 51, alinéa 4.

CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt

Section 1. - Régime ordinaire de taxation

Sous-section 1. - Tarif d'imposition

Article 130, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 130, alinéa 1, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 142/C et 153, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

L'impôt de base est fixé à:

25 % pour la tranche de revenus de 0,01 euros à **16.320 euros (montant indexé)**;

40 % pour la tranche de **16.320 euros (montant indexé)** à **28.800 euros (montant indexé)**;

45 % pour la tranche de **28.800 euros (montant indexé)** à **49.840 euros (montant indexé)**;

50 % pour la tranche supérieure à **49.840 euros (montant indexé)**.

Lorsqu'une imposition commune est établie, le tarif d'imposition est appliqué au revenu imposable de chaque contribuable.

Sous-section 2. - Quotité du revenu exemptée d'impôt

Article 131, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 131, alinéa 1, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 145 et 153, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - err. M.B. 25.01.2016)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Pour le calcul de l'impôt, un montant de base de **10.910 euros (montant indexé)** est exempté d'impôt.

Ce montant est majoré de **1.980 euros (montant indexé)** lorsque le contribuable est atteint d'un handicap.

Article 132, CIR 92 (revenus 2025)***

Art. 132, alinéa 1, 7°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026 (art. 2, 1°, et 3, al. 1, L 16.03.2021 - M.B. 23.03.2021; Numac: 2021020586)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Le montant de base fixé conformément à l'article 131 est majoré des suppléments suivants pour personnes à charge:

1° pour un enfant: **1.980 euros (montant indexé)**;

2° pour deux enfants: **5.110 euros (montant indexé)**;

3° pour trois enfants: **11.440 euros (montant indexé)**;

4° pour quatre enfants: **18.510 euros (montant indexé)**;

5° pour plus de quatre enfants: **18.510 euros (montant indexé)** majorés de **7.070 euros (montant indexé)** par enfant au-delà du quatrième;

6° un montant supplémentaire de **740 euros (montant indexé)** pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, étant entendu que ce supplément ne peut s'ajouter à la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 145³⁵;

7° pour chaque personne à charge visée à l'article 136, 2° et 3°, qui est dans une situation de dépendance et qui a atteint l'âge de **66 ans: 5.950 euros (montant indexé)**;

8° pour chaque autre personne à charge: **1.980 euros (montant indexé)**.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1° à 6° et 8°, les enfants et autres personnes à charge considérés comme handicapés sont comptés pour deux.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 7°, est considérée comme étant en situation de dépendance la personne pour laquelle le degré d'autonomie est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Article 132bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 132bis, alinéas 1 et 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 2 et 3, L 03.08.2016 - M.B. 11.08.2016, Numac: 2016003275)

Les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, sont répartis entre les deux contribuables qui ne font pas partie du même ménage mais qui remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1^{er}, du Code civil à l'égard d'un ou plusieurs enfants à charge qui donnent droit aux suppléments visés ci-avant et dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables:

- soit sur la base d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour ces enfants;

- soit sur la base d'une décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

Dans ce cas, les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, auxquels ces enfants donnent droit, déterminés abstraction faite de l'existence d'autres enfants dans le ménage dont ils font partie, sont attribués pour moitié à chacun des contribuables.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, le supplément visé à l'article 132, alinéa 1^{er}, 6°, est attribué pour moitié au contribuable qui ne demande pas la réduction pour garde d'enfant visée à l'article 145³⁵.

Une copie de la décision judiciaire ou de la convention visée à l'alinéa 1^{er}, doit être tenue à la disposition de l'administration aussi longtemps qu'ils remplissent l'obligation d'entretien prévue à l'article 203, § 1^{er}, du Code civil à l'égard d'au moins un des enfants, dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire et qui donne droit aux suppléments visés au présent article.

Le présent article n'est applicable que si, au plus tard au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, la convention visée à l'alinéa 1^{er} est enregistrée ou homologuée ou la décision judiciaire visée à l'alinéa 1^{er} est rendue.

Le présent article n'est pas applicable aux suppléments visés à l'alinéa 1^{er} se rapportant à un enfant pour lequel des rentes alimentaires visées à l'article 104, 1°, sont déduites par un des contribuables susvisés.

Article 133, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 133, alinéa 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 32 et 96, al. 7, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Le montant de base fixé conformément à l'article 131 est, en outre, majoré des suppléments suivants:

1° **1.980 euros (montant indexé)** pour un contribuable imposé isolément et:

- qui a un ou plusieurs enfants à charge;

- à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, est attribuée en application de l'article 132bis;

2° **1.980 euros (montant indexé)** lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources d'un montant net supérieur à **4.100 euros (montant indexé)**.

Le montant du supplément visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est majoré lorsqu'il est de plus satisfait aux conditions suivantes:

- aucune personne autre que les enfants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement du contribuable, et les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci, ne fait partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;

- le revenu imposable du contribuable est inférieur à **24.390 euros (montant indexé)**;

- les revenus professionnels nets du contribuable sont au moins égaux à **4.100 euros (montant indexé)**, les allocations de chômage, les pensions et les revenus imposables distinctement n'étant pas pris en compte.

Le supplément additionnel visé à l'alinéa précédent est égal à:

- lorsque le revenu imposable du contribuable s'élève à **19.250 euros (montant indexé)** ou moins: **1.290 euros (montant indexé)**;

- lorsque le revenu imposable du contribuable s'élève à plus de **19.250 euros (montant indexé)**: **1.290 euros (montant indexé)** multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à la différence entre **24.390 euros (montant indexé)** et le revenu imposable et dont le dénominateur est égal à la différence entre **24.390 euros (montant indexé)** et **19.250 euros (montant indexé)**.

L'alinéa 1^{er}, 1°, n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 4°.

L'alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas applicable lorsqu'un des cas visés à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, se produit durant la même année. La cessation de la cohabitation légale par le fait que les cohabitants légaux contractent mariage n'est pas prise en considération pour l'application du présent alinéa.

Article 134, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 134, § 3, alinéa 1, et alinéas 2 et 3 (insertion), et § 4, alinéa 1, 6°, et alinéa 2, 1° et 2°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 12 et 46, al. 5, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. La quotité du revenu exemptée d'impôt comprend le total du montant de base, éventuellement majoré, et des suppléments visés aux articles 132 et 133.

§ 2. L'impôt de base calculé conformément à l'article 130 est diminué de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt.

Cet impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt est fixé à:

25 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 0,01 euro à **11.460 euros (montant indexé)**;

30 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de **11.460 euros (montant indexé)** à **16.320 euros (montant indexé)**;

40 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de **16.320 euros (montant indexé)** à **27.190 euros (montant indexé)**;

45 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt de **27.190 euros (montant indexé)** à **49.840 euros (montant indexé)**;

50 % pour la tranche de la quotité du revenu exemptée d'impôt supérieure à **49.840 euros (montant indexé)**.

§ 3. La partie de l'impôt calculée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130, est, dans la mesure où elle concerne les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, convertie en un crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt visé à l'alinéa 1^{er} ne peut pas excéder:

- **570 euros (montant indexé)** par enfant à charge pour lequel l'article 132bis n'est pas appliqué;
- la moitié du montant mentionné au premier tiret par enfant pour lequel l'article 132bis est appliqué.

Pour l'application de l'alinéa 2, les enfants considérés comme handicapés sont comptés pour deux.

Pour déterminer la partie de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130 et qui concerne les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°:

1° la quotité du revenu exemptée d'impôt est censée être constituée consécutivement:

- du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt visé à l'article 131;
- des suppléments visés aux articles 132, alinéa 1^{er}, 7° et 8°, et 133;
- des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°;

2° il n'est pas tenu compte de la partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui excède le revenu imposable et qui n'est pas constituée des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°.

Lorsque le supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, est accordé au contribuable:

1° la partie de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt calculée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, qui ne peut être portée en déduction de l'impôt calculé conformément à l'article 130, dans la

mesure où elle se rapporte au supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, est également convertie en un crédit d'impôt imputable et remboursable;

2° les règles suivantes sont applicables afin de déterminer la partie de l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui se rapporte aux suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, et au supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2:

a) la quotité du revenu exemptée d'impôt est censée être successivement composée:

- du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt visé à l'article 131;
- des suppléments visés aux articles 132, alinéa 1^{er}, 7° et 8°, et 133, alinéa 1^{er};
- des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°;
- du supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2;

b) il n'est pas tenu compte de la partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui excède le revenu imposable et qui n'est pas composée des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, et du supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2;

3° le montant maximum du crédit d'impôt est augmenté par contribuable du montant de l'impôt calculé conformément au § 2, alinéa 2, et au 2° du présent alinéa, sur le supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, qui ne peut être porté en déduction de l'impôt calculé conformément à l'article 130.

Le présent paragraphe ne s'applique pas:

- au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus;
- au conjoint d'un contribuable visé au premier tiret qui est taxé isolément conformément à l'article 126, § 2, alinéa 1^{er}, 4°.

§ 4. Lorsqu'une imposition commune est établie, il est procédé comme suit:

1° la quotité du revenu exemptée d'impôt est fixée par conjoint;

2° les suppléments visés à l'article 132 sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt du conjoint qui a le revenu imposable le plus élevé;

3° lorsque le revenu imposable du conjoint chez qui les suppléments visés à l'article 132 sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt en application du 2° du présent alinéa ou de l'alinéa 3, est inférieur à sa quotité du revenu exemptée d'impôt, l'excédent de quotité du revenu exemptée d'impôt, limité, le cas échéant, à la différence positive entre le revenu imposable et la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre conjoint, est ajouté à la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre conjoint;

4° lorsque le revenu imposable du conjoint chez qui les suppléments visés à l'article 132 ne sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt en application du 2° du présent alinéa ou de l'alinéa 3, est inférieur à sa quotité du revenu exemptée d'impôt, la totalité de l'excédent de quotité du revenu exemptée d'impôt est ajoutée à la quotité du revenu exemptée d'impôt de l'autre conjoint;

5° l'impôt calculé conformément à l'article 130 de chaque conjoint est diminué de l'impôt calculé conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sur sa quotité du revenu exemptée d'impôt fixée conformément aux 1° à 4°;

6° pour chaque conjoint, la partie de l'impôt calculée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sur la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130, est, dans la mesure où elle concerne les suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, convertie en un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant maximum déterminé conformément au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, pour les deux conjoints ensemble.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 6°:

1° la partie de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui est transférée en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, est censée être constituée en priorité du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt visé à l'article 131 et des suppléments visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, 7° et 8°;

2° le montant maximum est, le cas échéant, réparti proportionnellement en fonction du crédit d'impôt de chaque conjoint dans la somme des crédits d'impôt des deux conjoints.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, les suppléments visés à l'article 132 sont ajoutés au montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt du conjoint qui a le revenu imposable le plus bas, si de ce fait l'impôt Etat augmenté de l'impôt afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3° et 90, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, pris ensemble pour les deux conjoints, s'en trouve diminué.

Article 135, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 135, alinéa 1, 1°, troisième tiret, est applicable à partir du 25.01.1999 (art. 14, L 22.12.1998 - M.B. 15.01.1999; Numac: 1998003665)

Est considéré comme handicapé:

1° celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans:

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;

- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;

- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;

- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %;

2° l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

Le Ministre des Finances ou son délégué désigne, pour l'application de la loi fiscale, les autorités chargées d'établir la situation des handicapés.

Article 136, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 136 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 27, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Sont considérés comme étant à charge des contribuables, à condition qu'ils fassent partie de leur ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant net supérieur à **4.100 euros (montant indexé)**:

1° leurs enfants;

2° leurs ascendants;

3° leurs collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement;

4° les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance de celui-ci.

Article 137, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 137 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 82, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les enfants dont tous les revenus imposables sont cumulés avec ceux de leurs parents sont considérés comme étant à charge de ces derniers, quelle que soit l'importance de leurs revenus.

Article 138, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 138, alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009 (art. 121, L 22.12.2008 - M.B. 29.12.2008; Numac: 2008021119 - erratum M.B. 10.02.2009- erratum M.B. 24.12.2009)

Un enfant décédé au cours de la période imposable est censé faire partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à condition qu'il ait déjà été à sa charge pour l'exercice d'imposition antérieur ou qu'il soit né et décédé durant la période imposable.

Est également censé faire partie du ménage du contribuable au premier janvier de l'exercice d'imposition, un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours, à condition que l'événement se soit produit durant la période imposable.

Un enfant disparu ou enlevé au cours de la période imposable qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, n'a pas atteint l'âge de 18 ans est, à la même date, censé faire partie du ménage du contribuable, à condition qu'il ait déjà été à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition antérieur ou qu'il soit né et ait disparu ou ait été enlevé durant la période imposable et à condition que le contribuable démontre qu'au plus tard au 31 décembre de la période imposable il a déclaré la disparition ou l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants.

Article 139, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 139 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 6, L 07.12.1988; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsqu'une personne visée à l'article 136, 2^o à 4^o, décède au cours de la période imposable, elle est censée faire partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à condition qu'elle ait déjà été à charge pour l'exercice d'imposition antérieur.

Article 140, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 140, alinéa 2 (abrogation), entre en vigueur le 31.12.2023 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 23 et 27, al. 1, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Lorsque plusieurs contribuables imposables distinctement font partie d'un même ménage, les personnes visées à l'article 136 qui font également partie de ce ménage sont considérées comme étant à charge du contribuable qui assume en fait la direction du même ménage.

Article 141, CIR 92 (revenus 2025)***

Art. 141, alinéa 2 (abrogation), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026 (art. 24, 3^o, et 27, al. 2, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Le montant de **4.100 euros (montant indexé)** visé à l'article 136 est porté à **5.930 euros (montant indexé)** pour les enfants à charge d'un contribuable imposé isolément et à **7.520 euros (montant indexé)** pour les enfants considérés comme handicapés à charge d'un tel contribuable.

(...)

Article 142, CIR 92 (revenus 2025)*

A partir de l'exercice d'imposition 2002, le montants repris dans cet article est libellé en euros (art. 1, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - err. M.B. 08.03.2001; et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001; Numac: 2001003362 - err. M.B. 21.12.2001)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Le montant net des ressources s'entend du montant brut diminué des frais que le contribuable justifie avoir faits ou supportés durant la période imposable pour acquérir ou conserver ces ressources.

A défaut d'éléments probants, les frais déductibles sont fixés à 20 % du montant brut desdites ressources. Quand ces ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou de profits, les frais déductibles sont au minimum de **570 euros (montant indexé)**.

Article 143, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 143, 7°, est applicable aux revenus recueillis à partir du 01.01.2022 (art. 6 et 8, L 26.04.2022 - M.B. 06.05.2022; Numac: 2022031910)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Pour déterminer le montant net des ressources, il est fait abstraction:

1° des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales, ainsi que des bourses d'études et des primes à l'épargne prénuptiale;

2° des revenus perçus par une personne handicapée qui a en principe droit aux allocations visées par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, à concurrence du montant maximal auquel cette personne peut avoir droit en exécution de cette loi;

3° des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 qui sont perçues par des personnes visées à l'article 132, alinéa 1^{er}, 7°, à concurrence de **33.050 euros (montant indexé)** par an;

4° des rémunérations perçues par des handicapés visés à l'article 135, en raison de leur emploi dans une entreprise agréée de travail adapté;

5° des rentes alimentaires ou rentes alimentaires complémentaires payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent, en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif;

5°/1 les pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et les rentes d'orphelin dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

6° des rentes alimentaires visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3°, des pensions de survie non visées au 5°/1, accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelin non visées au 5°/1, qui sont attribuées aux enfants, à concurrence de **4.100 euros (montant indexé)** par an.

7° des rémunérations et des rétributions visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^{er} ter perçues par des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, des rémunérations perçues par des apprentis en formation en alternance visés à l'article 1^{er} bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des bénéfices, profits et rémunérations de dirigeant produits ou recueillis par des étudiants-indépendants visés à l'article 5 quater de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, à concurrence de **3.420 euros (montant indexé)** par an.

Article 144, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 144 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 83bis, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Pour apprécier si un contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant dont la garde lui a été confiée, il est fait abstraction des interventions des pouvoirs publics dans les frais d'entretien de l'enfant.

Article 145, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145, alinéa 1, 2°, a, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 18 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque

et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Ne sont pas considérées comme étant à charge, les personnes qui font partie du ménage du contribuable et:

1° qui bénéficient de rémunérations constituant des frais professionnels pour le contribuable;

2° qui bénéficient en tant qu'étudiants-indépendants visés à l'article 5quater de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants de rémunérations de dirigeant d'entreprise qui constituent des frais professionnels pour une société, lorsqu'il est satisfait aux deux conditions suivantes:

a) le contribuable exerce le contrôle dans le sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations sur la société;

b) le contribuable est, directement ou indirectement, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, de la société.

L'alinéa 1^{er}, 2°, ne s'applique que si les rémunérations de dirigeant d'entreprise visées excèdent 2.000 euros et constituent plus de la moitié des revenus imposables, exception faite des rentes alimentaires.

Sous-section 2bis. - Réduction pour épargne à long terme

A. - Généralités

Article 145¹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹, 3°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (09.01.2023) (art. 110, Lproq 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Dans les limites et aux conditions prévues aux articles 145² à 145¹⁶, il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses suivantes qui ont été effectivement payées pendant la période imposable:

1° à titre de cotisations et primes personnelles visées à l'article 34, à 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, a à c/1, payées à l'intervention de l'employeur par voie de retenue sur les rémunérations du travailleur, ou à l'intervention de l'entreprise par voie de retenue sur les rémunérations du dirigeant d'entreprise qui n'est pas dans les liens d'un contrat de travail;

1° bis à titre de cotisations et primes pour une pension complémentaire visée à l'article 34, à 1^{er}, 2° ter;

2° à titre de cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif dans un Etat membre de l'Espace économique européen pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement;

3° à titre de sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire contracté au plus tard le 31 décembre 2023 en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation située dans un état membre de l'Espace économique européen autre que l'habitation propre du contribuable;

4° à titre de sommes affectées à la libération en numéraire d'actions ou parts, souscrites par le contribuable en tant que travailleur, représentant une fraction du capital de la société et dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est situé dans un état membre de l'Espace économique européen qui occupe le contribuable ou dont la société employeur est, au sens du Code des sociétés et des associations ou, si la société n'est pas régie par ce Code, aux dispositions analogues qui lui sont applicables, considérée de manière irréfragable comme une filiale ou une sous-filiale;

5° à titre de paiements pour l'épargne-pension.

Article 145², CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145², alinéa 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 59 et 64, L 26.03.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011490)

La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'article 145¹, 5°, est calculée au taux de 25 % pour les montants visés à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 3.

B. - Cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise

Article 145³, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145³, alinéas 4 et 7, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 47 et 52, L 06.12.2018 - M.B. 27.12.2018; Numac: 2018032500)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Les cotisations et primes personnelles visées à l'article 145¹, 1°, sont prises en considération pour la réduction à condition qu'elles soient versées à titre définitif à une entreprise d'assurance, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie dans un état membre de l'Espace économique européen et que les prestations en cas de retraite tant légales qu'extra-légales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale et tiennent compte d'une durée normale d'activité professionnelle. Une indexation des rentes est permise.

La limite de 80 % s'apprécie conformément à l'article 59, § 4.

Lorsque les cotisations et primes personnelles visées à l'article 145¹, 1°, ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, les versements effectués ne peuvent pas dépasser **3.010 euros (montant indexé)** par an. Ce montant annuel est réduit au prorata des jours d'affiliation, au cours de la même année, à un régime de pension visé dans la loi précitée.

Lorsque les cotisations et primes personnelles visées à l'article 145¹, 1°, ont trait à une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, telle que visée par le titre 2 de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires, les contributions annuelles ne peuvent pas dépasser la différence positive entre le montant fixé conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2, a, et § 3 de ladite loi, avec un minimum de **1.970 euros (montant indexé)**, et le montant fixé conformément à l'article 3, § 2, alinéa 2, b, de la même loi.

Le Roi fixe les conditions et le mode d'application de la présente disposition.

Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ne font pas obstacle au caractère définitif du versement des cotisations et des primes requis par l'alinéa 1^{er}, lorsqu'elles sont consenties pour permettre au travailleur d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine du travailleur.

La limite visée à l'alinéa 6 doit être inscrite dans les règlements d'assurance de groupe, les contrats d'assurance, les règlements de pension, les engagements de pension complémentaire visés dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, les conventions de pensions complémentaires pour les travailleurs salariés visées au titre II de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre

complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et les conventions de pension complémentaire pour les travailleurs indépendants visées dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

B/1. - Cotisations et primes payées pour une pension complémentaire pour indépendants

Article 145^{3/1}, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145^{3/1} est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 57, 58 et 66, L 18.02.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011529)

§ 1. Les cotisations et primes visées à l'article 145¹, 1° bis, sont prises en considération pour une réduction d'impôt aux conditions et dans les limites suivantes:

- 1° les cotisations et primes sont versées à titre définitif à une entreprise d'assurance ou une institution de retraite professionnelle établie dans un état membre de l'Espace économique européen;
- 2° les prestations légales et extra-légales en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles et calculées sur base d'une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne dépassent pas 80 % du revenu de référence. Une indexation des rentes est permise;
- 3° le contribuable tient à la disposition de l'administration les documents probants permettant d'établir la réalité et le montant des paiements et le respect des conditions et limites visées au 1° et 2°.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°:

- 1° le revenu de référence est égal à la moyenne des revenus du contribuable visés aux articles 23, § 1^{er}, 1° et 2°, et 30, 3°, des trois périodes imposables précédentes, à l'exception des plus-values, après déduction des frais professionnels autres que ceux visés à l'article 52, 7°, et 7° bis. Les revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 2°, qui ne se rapportent pas à une activité en tant que travailleur indépendant visé à l'article 2, 2° à 5°, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants, ne sont pas pris en compte;
- 2° pour vérifier si les limites y visées sont respectées pour des prestations liquidées en capital, ces prestations sont converties en une rente à l'aide des données qui figurent dans un tableau fixé par le Roi, qui, sans tenir compte de la réversibilité ou de l'indexation des rentes différées dans la limite de 2 % par an à compter de leur prise de cours, indique pour les différents âges à la prise de cours de la rente, le capital censé nécessaire, participations bénéficiaires incluses, pour payer des douzièmes et à terme échu une rente annuelle de 1 euro. Les données du tableau peuvent être adaptées s'il y a lieu pour tenir compte de la réversibilité ou de l'indexation des rentes différées dans la limite de 2 % par an à compter de leur prise de cours;
- 3° la limite de 80 % est appréciée au regard de l'ensemble des pensions légales et des pensions extra-légales exprimées en rente annuelles, dont la pension extra-légale constituée au moyen de cotisations

visées à l'article 52, 7° bis, payée pour les années d'activité professionnelle qui sont prises en compte dans le numérateur de la fraction de carrière conformément au 4°. Les prestations résultant de l'épargne-pension et de contrats individuels d'assurance-vie autres que ceux conclus en exécution d'un engagement individuel de pension complémentaire et/ou de survie, n'entrent pas en ligne de compte;

4° pour calculer la rente sur base de la durée d'activité professionnelle, 80 % du revenu de référence est multiplié par une fraction qui a pour numérateur le nombre d'années réellement prestées pendant lesquelles une activité professionnelle a été exercée en tant que travailleur indépendant tel que visé à l'article 2, 2° à 5°, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants, à partir du trimestre de la conclusion de la convention de pension, le cas échéant majoré de 10 années d'activité professionnelle effectivement prestées à partir du 1^{er} janvier 2018 précédant la conclusion de la convention de pension et du nombre d'années d'activité professionnelle restant à prester jusqu'à l'âge de la pension, et pour dénominateur 40 ans;

5° les prestations qui correspondent à des années d'activité professionnelle déjà prestées à partir du 1^{er} janvier 2018 avant le trimestre de la conclusion de la convention de pension qui sont prises en compte dans le numérateur de la fraction de carrière, peuvent être financées sous la forme d'une ou plusieurs cotisations ou primes;

6° le taux de réversibilité des prestations au profit du conjoint survivant prévu par la convention de pension ne peut pas dépasser 80 %;

7° les cotisations et primes n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que dans la mesure où elles ne dépassent pas, par année, les montants dus en vertu de la convention de pension.

Lorsque le contribuable n'a obtenu de revenus visés à l'alinéa 2, 1°, qu'au cours d'une des trois périodes imposables précédentes, le revenu de référence est égal aux revenus à prendre en considération obtenus pendant cette période imposable. Lorsque le contribuable n'a obtenu des revenus visés à l'alinéa 2, 1°, qu'au cours de deux des trois périodes imposables précédentes, le revenu de référence est égal à la moyenne des revenus à prendre en considération obtenus pendant ces deux périodes imposables. Lorsque le contribuable n'a obtenu des revenus visés à l'alinéa 2, 1°, au cours d'aucune des trois périodes imposables précédentes, le revenu de référence est déterminé sur base des revenus à prendre en considération obtenus au cours de la période imposable même.

§ 2. Les avances sur prestations, la mise en gage des droits à la pension pour sûreté d'un emprunt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ne font pas obstacle au caractère définitif du versement des cotisations et des primes requis par le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, lorsqu'elles sont consenties pour permettre au travailleur indépendant d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine du travailleur indépendant.

La limite visée à l'alinéa 1^{er} doit être inscrite dans la convention de pension visée à l'article 2, 7°, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière des pensions complémentaires et instaurant

une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants.

§ 3. Le Roi peut déterminer le contenu et la forme des documents probants visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et les modalités d'application de la réduction d'impôt.

C. - Primes d'assurances-vie individuelles

Article 145⁴, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁴, 4^o (remplacement), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (09.01.2023) (art. 111, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Les cotisations visées à l'article 145¹, 2^o, sont prises en considération pour la réduction à condition:

1^o que le contrat d'assurance-vie soit souscrit:

- a) par le contribuable qui, en outre s'est assuré exclusivement sur sa tête;
- b) avant l'âge de 65 ans; les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés, ou augmentés, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge;
- c) pour une durée minimum de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie;

2^o que les avantages du contrat soient stipulés:

a) en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans;

b) en cas de décès:

1) lorsque le contrat d'assurance-vie sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier:

- à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier;
- à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

2) dans les autres cas, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

3^o que ces cotisations ne puissent pas entrer en considération, en tout ou en partie, pour l'application de l'article 52, 7^o bis ou de l'article 145¹, 1^o bis.

4^o que le capital constitué en exécution du contrat d'assurance-vie ne serve pas à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt contracté:

a) au plus tard le 31 décembre 2023 pour acquérir ou conserver l'habitation qui est l'habitation propre du contribuable au moment du paiement des primes ou des cotisations;

b) à partir du 1^{er} janvier 2024 pour acquérir ou conserver un bien immobilier.

D. - Amortissement ou reconstitution d'emprunts hypothécaires

Article 145⁵, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁵, alinéa 3, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 27, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Art. 145⁵, alinéa 3 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 112 et 124, al. 2, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires visées à l'article 145¹, 3°, sont prises en considération pour la réduction à condition que l'emprunt soit contracté:

1° auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen;

2° pour une durée minimum de 10 ans.

Les paiements visés à l'article 145¹, 3°, n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction lorsque l'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté, est l'habitation propre du contribuable au moment où les paiements ont été faits.

Tout acte posé à partir du 1^{er} janvier 2023 et qui a pour but ou pour effet que la réduction d'impôt visée à l'article 145¹, 3°, puisse être octroyée pour une durée plus longue que celle qui prévalait au 31 décembre 2022, est considéré comme inexistant en ce qui concerne la prolongation de la durée pendant laquelle la réduction d'impôt peut être octroyée. Pour les emprunts hypothécaires conclus en 2023, les dates précitées du 1^{er} janvier 2023 et du 31 décembre 2022 sont respectivement portées au 1^{er} janvier 2024 et au 31 décembre 2023.

Article 145⁶, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145⁶, alinéa 1, deuxième tiret, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 41 et 68, L 18.12.2015 - 28.12.2015; Numac: 2015003486 - err. M.B. 14.01.2016)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Les cotisations et les sommes visées à l'article 145¹, 2° et 3°, sont prises en considération pour la réduction dans la mesure où ces dépenses n'excèdent pas la différence positive entre:

- d'une part, 15 % de la première tranche de **2.100 euros (montant indexé)** du total des revenus professionnels, à l'exclusion des revenus professionnels imposés conformément à l'article 171, et 6 % du surplus, avec un maximum de **2.530 euros (montant indexé)**;

- et d'autre part le montant des dépenses faites pour acquérir ou conserver l'habitation propre pour laquelle les réductions visées aux articles 145³⁷ et 145³⁹ peuvent être accordées, sans tenir compte des éventuelles majorations visées à l'article 145³⁷.

En outre, les sommes visées à l'article 145¹, 3°, ne sont prises en considération pour l'octroi de la réduction que dans la mesure où elles concernent la première tranche de **84.190 euros (montant indexé)** du montant initial des emprunts contractés pour cette habitation.

Le Roi détermine les conditions et modalités d'application de la réduction accordée en vertu de l'article 145¹, 2° et 3°.

E. - Acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur

Article 145⁷, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145⁷, § 1 et 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 28 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 17.01.2015)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les sommes affectées à la libération en numéraire d'actions ou parts visées à l'article 145¹, 4°, sont prises en considération pour l'octroi de la réduction à condition que le contribuable:

1° produise, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de la période imposable au cours de laquelle la libération a été opérée, les documents faisant apparaître qu'il a acquis les actions ou parts et qu'elles sont encore en sa possession à la fin de cette période;

2° ne bénéficie pour la même période imposable d'aucune réduction dans le cadre de l'épargne-pension.

Le maintien de la réduction est subordonné à la condition que le contribuable produise à l'appui de ses déclarations à l'impôt des personnes physiques des cinq périodes imposables suivantes la preuve qu'il est encore en possession des actions ou parts.

La condition visée à l'alinéa 2, ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle le travailleur actionnaire est décédé.

Les sommes affectées à la libération d'actions ou parts, ne sont prises en considération pour la réduction qu'à concurrence d'un montant de **840 euros (montant indexé)** par période imposable. Le Roi peut porter ce montant à un maximum de **1.680 euros (montant indexé)** par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. Lorsque les actions ou parts font l'objet d'une mutation, autre qu'une mutation par décès, au cours des cinq ans suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la mutation,

est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un soixantième de la réduction d'impôt obtenue conformément au paragraphe 1^{er}, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois.

F. - Paiements pour épargne-pension

Article 145⁸, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145⁸, § 2, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 9, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les paiements pris en considération pour la réduction dans le cadre de l'épargne-pension conformément à l'article 145¹, 5°, sont ceux qui sont faits à titre définitif dans un Etat membre de l'Espace économique européen:

- 1° soit pour la constitution d'un compte-épargne collectif;
- 2° soit pour la constitution d'un compte-épargne individuel;
- 3° soit à titre de primes d'une assurance-épargne.

Le montant pris en considération pour la réduction est limité à **1.050 euros (montant indexé)** par période imposable. Chaque conjoint a droit à la réduction s'il est personnellement titulaire d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne. Ce montant peut être porté à un maximum de **1.680 euros (montant indexé)** par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le contribuable peut choisir de prendre en considération pour la réduction d'impôt un montant plus élevé que le montant visé à l'alinéa 2, avec un maximum de **1.350 euros (montant indexé)**. Le contribuable communique son choix définitif aux établissements et entreprises visés à l'article 145¹⁵ avant de pouvoir dépasser le montant maximum visé à l'alinéa précédent. Le choix du contribuable est irrévocable et uniquement valable pour la période imposable concernée.

Les paiements ne peuvent, au cours d'une même période imposable, être effectués que pour un seul compte-épargne collectif, pour un seul compte-épargne individuel ou pour une seule assurance-épargne.

§ 2. Lorsqu'un contribuable visé à l'article 145⁹, alinéa 1^{er}, 1°, a, veut ouvrir un compte-épargne individuel ou collectif ou conclure un contrat d'assurance-épargne auprès d'un établissement ou d'une entreprise visé à l'article 145¹⁵ établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui n'est pas autorisé, conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ou conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à exercer ses activités sur le territoire belge par l'établissement d'une succursale le titulaire ou le souscripteur doit pouvoir produire une attestation de base ou des pièces justificatives délivrées par l'établissement ou l'entreprise précité par laquelle il ou elle s'engage à respecter toutes les conditions visées aux articles 145⁸ à 145¹⁶ du même Code et aux arrêtés pris en exécution de ces dispositions.

Le Roi détermine le contenu de l'attestation de base visée à l'alinéa 1^{er} et les règles relatives aux pièces justificatives dans le cadre de l'échange d'informations entre d'une part les établissements et les entreprises visés à l'alinéa 1^{er}, et d'autre part, leurs clients et l'administration fiscale belge compétente.

Article 145⁹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁹, alinéa 1, 3^o, entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard, à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 4 et 10, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - err. M.B. 14.01.2016)

Les paiements ne sont pris en considération pour la réduction qu'à condition que:

1^o le compte-épargne collectif ou le compte-épargne individuel soit ouvert, ou l'assurance-épargne soit souscrite:

a) par un habitant du royaume ou un habitant d'un état membre de l'Espace économique européen, à partir de l'âge de 18 ans et avant l'âge de 65 ans;

b) pour une durée d'au moins 10 ans;

2^o les avantages soient stipulés, au moment de la souscription du contrat:

a) en cas de vie, au profit du contribuable lui-même;

b) en cas de décès:

1) lorsque le contrat d'assurance-épargne sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu pour acquérir ou conserver un bien immobilier:

- à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier;

- à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

2) dans les autres cas, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

3^o le contribuable produise, à l'appui de sa déclaration, une attestation du modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué et l'attestation de base ou les pièces justificatives remises par l'établissement ou l'entreprise visée à l'article 145¹⁵ conformément à l'article 145⁸, § 2.

La réduction n'est plus accordée à partir de la période imposable au cours de laquelle sont liquidés l'épargne, les capitaux ou les valeurs de rachat imposables distinctement conformément à l'article 171, 1^o bis, sauf si cette liquidation résulte du décès du contribuable, ou au cours de laquelle le contribuable a atteint l'âge de 65 ans.

Article 145¹⁰, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹⁰, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 61 et 64, L 26.03.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011490)

Par contribuable, les établissements et entreprises visés à l'article 145¹⁵ ne peuvent, selon le cas, ouvrir qu'un seul compte-épargne collectif ou individuel ou souscrire qu'une seule assurance-épargne. Ils ne peuvent accepter des paiements supérieurs au montant maximum visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 2, exception faite des montants versés qui dépassent ce maximum pour lesquels un accord explicite est conclu annuellement, et avec un maximum égal au montant visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 3. A défaut d'accord explicite du contribuable tel que visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 3, les montants qui dépassent le montant maximum visé à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 2, doivent être remboursés sans frais au contribuable. Ces établissements et entreprises informent le Ministre des Finances ou son délégué:

1° de l'ouverture d'un compte-épargne ou de la souscription d'une assurance-épargne;

2° du montant annuel des paiements de chaque titulaire.

L'information visée dans l'alinéa 1^{er} se fait dans les formes et délais déterminés par le Roi.

Article 145¹¹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹¹ est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (31.05.2019) (art. 223, L 02.05.2019 - M.B. 21.05.2019; Numac: 2019012449)

La société de gestion d'un fonds d'épargne pension agréé conformément à l'article 145¹⁶ est tenue d'affecter les actifs de ce fonds et les revenus de ces actifs, sous déduction des charges, exclusivement en investissements visés et dans les limites fixées aux 1° à 7°, ci-après:

1° 20 % au plus des actifs détenus tels que définis aux 2° à 6°, ci-après peuvent être libellés dans une monnaie autre que l'euro;

2° 75 % au plus des actifs détenus peuvent être investis en obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, en prêts hypothécaires et en dépôts d'argent dans les limites et selon les modalités suivantes:

- en obligations et autres titres de créances libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un Etat membre de l'Espace économique européen, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou établissements publics d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou en prêts hypothécaires libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen;

- maximum 40 % Du total de ces obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés en euros ou dans la monnaie d'un état membre de l'espace économique européen émis par des sociétés de droit public ou privé d'un état membre de l'espace économique européen ou en dépôts d'argent effectués en euros ou dans la monnaie d'un état membre de l'espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet état membre;

- maximum 40 % du total de ces obligations et autres titres de créances négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un Etat non-membre de l'Espace économique européen, par d'autres organismes ou établissements publics d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont aucun Etat membre de l'Espace économique européen ne fait partie, ou en actifs libellés dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, d'une durée supérieure à un an, émis par des sociétés de droit public ou privé issues de ce même Etat, ou en dépôts d'argent effectués dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet Etat;

3° 75 % au plus des actifs détenus peuvent être investis directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions dans les limites et selon les modalités suivantes:

- maximum 70 % du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen dont la capitalisation boursière est supérieure à 3.000.000.000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui sont cotées sur un marché réglementé;

- maximum 30 % du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, dont la capitalisation boursière est inférieure à 3.000.000.000 euros ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, et qui sont cotées sur un marché réglementé;

- maximum 20 % du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen, non libellées en euros ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, et cotées sur un marché de fonctionnement régulier, surveillé par les autorités reconnues des pouvoirs publics d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique;

4° 10 % au plus des actifs peuvent être investis sur (a) un compte en euros ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou (b) dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif

alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses qui investissent principalement en instruments du marché monétaire et liquidités, conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires;

5° 10 % au plus des actifs détenus peuvent être investis dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que visés à l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 2, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses;

6° 20 % au plus des actifs détenus peuvent être investis dans des parts d'organismes de placement collectif visés à l'article 52, § 1^{er}, 5° et 6° de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE ou à l'article 35, § 1^{er}, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses dont l'objet exclusif est le placement collectif de moyens financiers recueillis auprès du public dans des actifs visés aux points 2° et/ou 3°;

7° les actifs décrits ci-dessus aux points 2° à 6°, et émis dans une devise autre que l'euro peuvent être couverts partiellement ou complètement pour le risque de change par des instruments financiers dérivés, de façon à ce que le pourcentage couvert ne soit pas pris en compte pour le maximum mentionné au point 1°.

Article 145¹², CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹², alinéas 1 et 3, entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard, à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 7 et 10, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - erratum M.B. 14.01.2016)

Lors de l'ouverture d'un compte-épargne individuel, le contribuable est tenu de remettre à l'établissement visé à l'article 145¹⁵, alinéa 1^{er} auprès de laquelle ce compte est ouvert, l'engagement écrit d'affecter, de la manière et dans les proportions prévues à l'article 145¹¹, les sommes qui seront portées à son compte, ainsi que les remboursements et les produits des ventes de valeurs mobilières. L'affectation doit s'effectuer dans les deux mois du paiement ou de la mise à disposition des sommes.

Le respect de cet engagement se constate sur base de la production, au plus tard le jour du paiement, d'une instruction écrite d'affectation à l'institution ou entreprise à laquelle le paiement a été effectué.

Toutefois, le titulaire d'un compte-épargne individuel peut donner mandat à l'établissement visé à l'article 145¹⁵, alinéa 1^{er} auprès de laquelle ce compte est ouvert, d'affecter les sommes portées à son compte de la manière et dans les proportions prévues à l'article 145¹¹.

A défaut de production d'instruction écrite, ou si l'affectation mentionnée dans l'instruction produite n'est pas conforme à ce qui est prévu à l'article 145¹¹, ou si le mandat prévu à l'alinéa précédent n'a pas été donné, la somme payée ne peut être portée au compte-épargne individuel.

Les revenus du compte-épargne individuel sont, sous déduction des charges, intégralement investis conformément aux dispositions de l'article 145¹¹.

Le Roi détermine les modalités du contrôle de l'application de cet article.

Article 145¹³, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹³ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 86, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

Les valeurs représentatives des réserves techniques relatives à l'activité de l'assurance-épargne sont investies conformément aux dispositions de l'article 145¹¹.

Article 145¹⁴, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹⁴ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 86, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

La réduction pour épargne-pension ne peut être cumulée avec la réduction relative à la libération d'actions ou parts de la société employeur prévue à l'article 145¹, 4^o.

Article 145¹⁵, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹⁵, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 10, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Seuls sont autorisés à ouvrir des comptes-épargne collectifs ou individuels les établissements visés à l'article 56, § 2, 2^o, a. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, accorder, aux conditions qu'il détermine, la même autorisation aux sociétés de bourse de droit belge.

Seules sont autorisées à conclure des contrats d'assurance-épargne les entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2^o, h, qui exercent l'activité "vie" conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou conformément aux dispositions nationales analogues de l'autre Etat membre de l'Espace économique européen où elles sont établies, transposant les Directives européennes en matière d'agrément des entreprises d'assurance ou s'y référant.

Article 145¹⁶, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145¹⁶, 1° et 2°, entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard, à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 9 et 10, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486)

Pour l'application de l'épargne-pension et de l'article 34, § 1^{er}, 3°, on entend:

1° par compte-épargne collectif, les parts des fonds d'épargne-pension agréés aux conditions fixées par le Roi ou, pour les fonds établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen visés à l'article 145⁸, § 2, alinéa 1^{er}, de manière analogue et aux conditions analogues, pour se constituer une épargne disponible en cas de vie ou de décès; ces parts font l'objet d'inscriptions nominatives auprès des établissements visés à l'article 145¹⁵, alinéa 1^{er};

2° par compte-épargne individuel, les valeurs mobilières acquises et, accessoirement, les sommes conservées en compte par le contribuable en vue de se constituer une épargne disponible en cas de vie ou de décès; ces valeurs et ces sommes font l'objet d'inscriptions nominatives auprès des établissements visés à l'article 145¹⁵, alinéa 1^{er};

3° par assurance-épargne, l'assurance contractée sur sa tête par le contribuable pour se constituer, auprès d'une entreprise d'assurances visée à l'article 145¹⁵, alinéa 2, une pension, une rente ou un capital en cas de vie ou de décès.

Sous-section 2ter. - (...)

Article 145¹⁷ à 145²⁰, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 145¹⁷ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005; entrée en vigueur: art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - erratum M.B. 31.01.2006)

Art. 145¹⁸ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005; entrée en vigueur: art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - erratum M.B. 31.01.2006)

Art. 145¹⁹ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005; modifiée par art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005; Numac: 2005021183 - erratum M.B. 31.01.2006)

Art. 145²⁰ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 400, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005; entrée en vigueur: art. 183, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005 - erratum M.B. 31.01.2006)

(...)

Sous-section 2quater. - Réduction pour dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux

Article 145²¹, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145²¹, alinéa 1, est applicable aux dépenses faites à partir du 01.01.2013 (art. 40 et 42, al. 1, L 30.07.2013 - M.B. 01.08.2013; Numac: 2013204390)

[montants indexés: voir versions régionales]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Aux conditions prévues à l'article 145²², il est accordé une réduction d'impôt calculée sur les dépenses jusqu'à concurrence de **920 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)** au plus par contribuable, qui ne constituent pas des frais professionnels et qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour des prestations, à fournir par un travailleur dans le cadre des agences locales pour l'emploi ou pour des prestations payées avec des titres-services visés dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, autres que des titres-services sociaux.

La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Pour déterminer le montant des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte que de la valeur nominale des chèques-A.L.E. visés par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi ou de la valeur nominale des titres-services visés à l'alinéa 1^{er}.

Article 145²², CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145²² est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1995 (art. 8, L 30.03.1994 - M.B. 31.03.1994; Numac: 1994003236)

Le Roi détermine les conditions auxquelles les dépenses visées à l'article 145²¹ doivent satisfaire pour être prises en considération pour la réduction d'impôt.

Article 145²³, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145²³, § 1 et 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 29 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

§ 1. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt visée à l'article 145²¹ est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposés conformément à l'article 130 des deux conjoints.

§ 2. La partie de la réduction d'impôt visée à l'article 145²¹ afférente aux dépenses faites pour des prestations payées avec des titres-services, qui ne peut être imputée sur les centimes additionnels régionaux et les augmentations d'impôt régionales ou sur le solde de l'impôt des personnes physiques fédéral, est convertie en un crédit d'impôt régional remboursable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le revenu imposable du contribuable, à l'exclusion des revenus qui sont imposés conformément à l'article 171, excède le montant visé à l'article 131, alinéa 1^{er}, 1^o.

Le présent paragraphe ne s'applique pas non plus au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Sous-section 2quinquies. - Réduction pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation

Article 145²⁴, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145²⁴, § 1 et 3, alinéas 1, 3, b) et 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 30 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. Les réductions pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie qui ont été payées en 2011 et 2012 et qui peuvent être reportées sur les trois périodes imposables suivant celle durant laquelle les dépenses ont été réellement faites conformément aux dispositions qui étaient applicables à ces dépenses, sont octroyées dans les limites et suivant les modalités fixées dans ce paragraphe.

Le montant total des différentes réductions d'impôt ne peut excéder par période imposable 2.000 euros par habitation. Toutefois, ce montant est majoré de 600 euros dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement une réduction d'impôt reportée pour des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Lorsque le montant total des réductions d'impôt reportées excède la limite visée à l'alinéa 2, l'excédent relatif à la partie reportable des réductions reportées, peut être reporté.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

La partie des réductions d'impôt relative aux dépenses en vue d'économiser l'énergie visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, et 4^o à 7^o, tel qu'il était applicable pour la période imposable pendant laquelle les dépenses ont été payées, qui n'a pas été imputée après application de l'article 178/1, est convertie en un crédit d'impôt remboursable.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au contribuable qui recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Le Roi fixe l'ordre dans lequel les réductions visées au présent paragraphe doivent être imputées.

§ 2. (...)

§ 3. Une réduction d'impôt est accordée pour les intérêts qui se rapportent à des contrats de prêt visés à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009.

La réduction d'impôt s'élève à 30 % des intérêts réellement supportés pendant la période imposable après déduction de l'intervention de l'Etat visée à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux intérêts:

- a) qui sont pris en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) pour lesquels l'application des articles 14, 526, § 1^{er}, ou 539, ou d'une réduction d'impôt régionale ou un crédit d'impôt régional a été demandée.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Le Roi détermine les modalités d'application de la réduction.

Sous-section 2sexies. - Réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes

Article 145²⁵, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145²⁵, alinéas 4, c), et 7, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 31 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

[montants indexés: voir versions régionales]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable en vue de la rénovation d'une habitation qui est située dans une zone d'action positive des grandes villes et dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier.

Une zone d'action positive des grandes villes est une commune ou une partie délimitée d'une commune où l'habitat et le cadre de vie doivent être améliorés par des mesures spécifiques. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les zones d'action positive des grandes villes pour une période de six années civiles. Un renouvellement de la période est possible.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes:

- 1° cette habitation est la seule habitation du contribuable au moment de l'exécution des travaux;
- 2° l'habitation est, au moment du début des travaux, occupée depuis au moins 15 ans;

3° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, s'élève à au moins **2.500 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)**;

4° les prestations relatives à ces travaux sont fournies et facturées au contribuable.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

- a) interviennent dans la détermination des frais professionnels justifiés;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;

La réduction d'impôt est égale à 15 % des dépenses réellement faites.

Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable **500 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)** par habitation.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Le Roi détermine la nature des prestations visées à l'alinéa 3, 4°, et les modalités d'application de la réduction.

Consultation des zones d'action positive des grandes villes:

Arrêté royal du 04.06.2003 déterminant les zones d'action positive des grandes villes en exécution de l'article 145²⁵, alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Sous-section 2septies. - Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises qui débutent - Reprise de la réduction d'impôt

Article 145²⁶, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145²⁶, § 3, alinéa 1, 3°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 11, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 145²⁶, § 1, alinéa 1, b), et alinéa 2, § 3, alinéa 1, 11°, alinéa 3, 2°, 3° et 4°, et alinéa 6, § 4, § 5, alinéa 1 et alinéa 4, entre en vigueur le 04.04.2022 (art. 26 et 29, § 1, L 23.02.2022 - M.B. 04.04.2022; Numac: 2022040186)

[§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les prestataires de services de financement participatif, qui, au 10 novembre 2021, disposent d'un agrément en tant que plateforme de financement alternatif ou ont, conformément à l'article 6, § 2 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances, notifié à la FSMA leur intention d'exercer l'activité visée à l'article 3 de cette loi, les dispositions du chapitre 1, du chapitre 2, les articles 18 et 20 et le chapitre 5 ne s'appliquent qu'à compter du 10 novembre 2022, ou du jour où ils obtiennent l'agrément visé à l'article 12 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de

financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, la première des deux dates étant retenue.

Toutefois, au cas où la Commission fait usage de l'habilitation qui lui est conférée par l'article 48, paragraphe 3 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, les dispositions du chapitre 1^{er}, du chapitre 2, les articles 18 et 20 et le chapitre 5 ne s'appliquent aux prestataires de services de financement participatif, qui, au 10 novembre 2021, disposent d'un agrément en tant que plateforme de financement alternatif ou ont notifié à la FSMA leur intention d'exercer l'activité visée à l'article 3 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances, qu'à compter de la date indiquée dans ledit acte délégué, ou du jour où ils obtiennent l'agrément visé à l'article 12 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, la première des deux dates étant retenue (art. 29, § 2, L 23.02.2022 - M.B. 04.04.2022; Numac: 2022040186)]

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes affectées à:

- a) de nouvelles actions ou parts nominatives acquises avec des apports en argent représentant une fraction du capital d'une société visée au § 3, alinéa 1^{er}, et que le contribuable a souscrites, soit directement, soit par le biais d'une plateforme de crowdfunding, à l'occasion de la constitution de cette société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution et qu'il a entièrement libérées;
- b) de nouveaux instruments de placement émis par une entité ad hoc visée à l'article 2, § 1^{er}, q), du Règlement (UE) n° 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, que le contribuable a souscrits par le biais d'une plateforme de crowdfunding, à condition que l'entité ad hoc investisse directement les paiements provenant des contribuables, déduction faite le cas échéant de l'indemnité pour son rôle d'intermédiaire, dans de nouvelles actions ou parts nominatives représentant une fraction du capital d'une société visée au § 3, alinéa 1^{er}, à l'occasion de la constitution de cette société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution et qui sont entièrement libérées. Des émetteurs de certificats d'actions sont considérés comme des entités ad hoc;
- c) de nouvelles parts nominatives acquises avec des apports en argent représentant une fraction du capital d'un fonds starter public ou d'une pricaf privée starter, qui répond aux conditions prévues au § 2, et que le contribuable a souscrites à l'occasion de l'émission de ces parts.

La plateforme de crowdfunding visée à l'alinéa 1^{er} est un prestataire de services de financement participatif tel que visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, e), du Règlement précité (UE) n° 2020/1503, et qui est agréé par l'Autorité des Services et Marchés Financiers ou par l'autorité compétente de son Etat membre d'origine conformément à l'article 12 dudit règlement.

Pour l'application du présent article, une société est censée être constituée à la date du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise ou d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Lorsque l'activité de la société consiste en la continuation d'une activité qui était exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, la société est, par dérogation à l'alinéa 3, censée être constituée respectivement au moment de la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises par cette personne physique ou au moment du dépôt par cette autre personne morale de l'acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise ou de l'accomplissement d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen par cette personne physique ou cette autre personne morale.

§ 2. Le fonds starter public et la pricaf privée starter visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, sont des sociétés d'investissement à nombre fixe de parts respectivement inscrites sur la liste des fonds starters publics tenue par l'Autorité des Services et Marchés Financiers et la liste des pricaf privées starters tenue par le Service Public Fédéral Finances.

Les parts du fonds starter public et de la pricaf privée starter sont nominatives.

Le fonds starter public et la pricaf privée starter investissent les apports, le cas échéant après déduction d'une indemnité pour leur rôle d'intermédiaire, exclusivement en investissements visés ci-après et dans les limites visées ci-après:

1° 80 % au moins sont directement investis en nouvelles actions ou parts nominatives représentant une fraction du capital des sociétés visées au § 3, alinéa 1^{er}, émises à l'occasion de la constitution d'une telle société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution et qui sont entièrement libérées;

2° 20 % au plus sont détenus en liquidités sur un compte en euro ou dans une monnaie d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un Etat membre de l'Espace économique européen.

En cas de création de compartiments par un fonds starter public ou une pricaf privée starter, le respect des dispositions de l'alinéa précédent est vérifié pour chaque compartiment distinct pour lequel la réduction d'impôt est octroyée.

Les parts dans un fonds starter public ou dans une pricaf privée starter sont seulement prises en considération pour la réduction d'impôt lorsqu'il apparaît, au 31 décembre d'une période imposable que les sommes récoltées ont été investies dans de nouvelles actions ou parts dans les limites et conditions visées à l'alinéa 3. La réduction d'impôt est octroyée pour l'exercice d'imposition qui est lié à la période imposable dans laquelle tombe la date du 31 décembre à laquelle la condition d'investissement visée à l'alinéa 3, est remplie.

En cas d'aliénation d'un investissement visé à l'alinéa 3, 1°, durant la période de 48 mois qui suit la fin de la période imposable pour laquelle la réduction d'impôt est accordée, les dispositions suivantes sont d'application:

1° au cas où le produit de l'aliénation est inférieur à 70 % du montant de l'investissement originel, les montants concernés ne doivent pas être réinvestis;

2° au cas où le produit de l'aliénation est compris entre 70 % et 100 % du montant de l'investissement originel, les montants concernés doivent être réinvestis dans leur totalité en nouvelles actions ou parts nominatives visées à l'alinéa 3, 1°, dans les six mois du moment de l'aliénation;

3° au cas où le produit de l'aliénation est supérieur au montant de l'investissement originel, un montant égal au montant de l'investissement originel doit être réinvesti en nouvelles actions ou parts nominatives visées à l'alinéa 3, 1°, dans les six mois du moment de l'aliénation.

Sous "aliénation d'un investissement", visée à l'alinéa 6, on entend également la clôture de la liquidation de la société dans laquelle il a été investi.

L'obligation de réinvestissement visée à l'alinéa 6 n'est pas applicable au cas où le délai de six mois susmentionné prend fin après l'écoulement d'un délai de 48 mois après la fin de la période imposable pour laquelle la réduction d'impôt est accordée.

§ 3. Le présent article est applicable aux actions ou parts d'une société qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes:

1° la société est une société résidente ou une société dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui dispose d'un établissement belge visé à l'article 229 qui a été constituée au plus tôt le 1^{er} janvier 2013;

2° la société n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés;

3° la société est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu;

4° la société n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement;

5° la société n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autre droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage;

6° la société n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

7° la société n'est pas cotée en bourse;

8° la société n'a pas encore opéré de réduction de capital, sauf les réductions de capital en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible, ou distribué des dividendes;

9° la société ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité;

10° la société n'utilise pas les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts;

11° la société n'a pas perçu, après le versement des sommes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et b, par respectivement le contribuable ou l'entité ad hoc, ou de l'investissement visé au § 2, alinéa 3, 1°, par un fonds starter public ou une pcaf privée starter, plus de 500.000 euros par le biais de l'application du présent article.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4° à 6° et 10°, doivent être remplies par la société au cours des 48 mois suivant la libération des actions de la société.

La réduction d'impôt n'est pas applicable:

1° aux dépenses qui sont prises en compte pour l'application de l'article 145¹, 4° ou 145³²;

2° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, par le biais d'une entité ad hoc visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, ou par le biais d'un fonds starter public ou d'une pcaf privée starter visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, d'actions ou parts d'une société:

a) dans laquelle le contribuable est, directement ou indirectement, au moment de l'apport en capital, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er};

b) dans laquelle le contribuable est, directement ou indirectement, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, sauf s'il ne perçoit aucune indemnité pour cela;

c) dans laquelle le contribuable exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue;

d) qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont le contribuable est actionnaire, et par laquelle cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société;

3° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, par le biais d'une entité ad hoc visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, ou par le biais d'un fonds starter public ou d'une pcaf privée starter visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, d'actions ou parts d'une société en ce qui concerne la partie de ces actions ou parts par laquelle le contribuable obtient une représentation de plus de 30 % dans le capital de cette société.

4° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, par le biais d'une entité ad hoc visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, ou par le biais d'un fonds starter public ou d'une pcaf privée starter visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, d'actions ou parts d'une société, sous forme d'un quasi-apport visé à l'article 7:8 du Code des sociétés et des associations.

Les paiements pour actions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, instruments de placement visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, et parts visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, ne sont pris en considération pour la réduction d'impôt qu'à concurrence

d'un montant de 100.000 euros par période imposable. Ce montant de 100.000 euros par période imposable est diminué, le cas échéant, du montant des paiements pris en considération pour la période imposable concernée pour l'application de l'article 145²⁷.

La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant à prendre en considération, après déduction des indemnités visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b et § 2, alinéa 3, et les autres frais éventuels y afférents.

Le pourcentage visé à l'alinéa 5 est porté à 45 % pour les sommes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et b, lorsque la société dans laquelle le contribuable lui-même ou l'entité ad hoc a investi pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, est une microsociété au sens de l'article 1:25 du Code des sociétés et des associations.

Les montants en euro visés au présent paragraphe ne sont pas indexés conformément à l'article 178.

§ 4. Les sommes affectées à la libération d'actions ou parts visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, ou d'instruments de placement visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, sont éligibles à la réduction d'impôt à condition que la société visée au § 3, alinéa 1^{er}, ou l'entité ad hoc visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, fournisse au contribuable, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de la période imposable au cours de laquelle la libération a été opérée, la preuve faisant apparaître:

- que les conditions prévues au §§ 1^{er} et 3 sont remplies;
- que le contribuable a acquis les actions ou parts ou les instruments de placement pendant la période imposable et qu'il est encore en leur possession à la fin de la période imposable.

Les paiements pour parts visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, sont éligibles à la réduction d'impôt à la condition que le fonds starters agréé public ou la pricaf privée starter visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, fournissent au contribuable, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de la période imposable au cours de laquelle intervient la date du 31 décembre où la condition d'investissement visée au § 2, alinéa 3, est remplie, la preuve indiquant:

- que les conditions prévues aux §§ 1^{er} à 3 sont remplies;
- que le contribuable a acquis des parts pendant la période imposable visée ou une période précédente et qu'elles sont encore en sa possession à la fin de cette période imposable.

§ 5. Le maintien de la réduction d'impôt visée au § 1^{er} est subordonné à la condition que la société, l'entité ad hoc, le fonds starter public ou la pricaf privée starter fournissent au contribuable à l'appui de ses déclarations à l'impôt des personnes physiques des quatre périodes imposables suivant la période imposable pour laquelle la réduction d'impôt est accordée, la preuve qu'il est encore en possession des actions concernées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, des instruments de placement concernés visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, ou des parts concernées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c. Cette condition ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle le contribuable est décédé.

Lorsque les actions ou parts concernées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et b, ou les instruments de placement concernés visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, font l'objet d'une cession, autre qu'à l'occasion d'une mutation par décès, au cours des 48 mois suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la cession, est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un quarante-huitième de

la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces actions ou parts, ou les instruments de placement de ces actions ou parts, ou ces instruments de placement, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

Lorsque les parts concernées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, font l'objet d'une cession, autre que par décès, au cours des 48 mois suivant la fin de la période imposable pour laquelle la réduction d'impôt est accordée, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la cession, est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces parts, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

Sous le mot "cession" visé aux alinéas 2 et 3, on entend également la clôture de la liquidation de la société dans laquelle il a été investi, de l'entité ad hoc, du fonds starter public ou de la pricaf privée starter.

Lorsque la clôture de la liquidation est la conséquence de la déclaration de faillite de la société dans laquelle il a été investi, la condition visée à l'alinéa 1^{er} ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle cette clôture de la liquidation pour cause de déclaration de faillite a eu lieu.

En outre, la réduction d'impôt pour l'acquisition de parts dans un fonds starter public ou une pricaf privée starter, visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c, n'est maintenue que pour autant que les obligations visées au § 2, alinéa 6, soient respectées.

Si les obligations visées au § 2, alinéa 6, ne sont pas respectées à l'issue du délai de six mois visé au § 2, alinéa 6, l'impôt total, relatif aux revenus de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que le fonds starter public ou la pricaf privée starter n'a pas respecté ces obligations, est majoré d'un montant égal à autant de fois un quarante huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces parts qu'il reste de mois entiers à compter du début du délai de six mois précité jusqu'à la fin du délai de 48 mois.

Le maintien de la réduction d'impôt visée au § 1^{er} est subordonné au respect des conditions visées au § 3, alinéas 2 et 3, 2^o, b à d.

Lorsque la condition visée au § 3, alinéa 2, n'est pas respectée durant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société, l'impôt total, relatif aux revenus de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que la condition n'a pas été respectée est majoré d'un montant égal à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces actions ou parts, ou instruments de placement, qu'il reste de mois entiers à partir de la date à laquelle la condition n'est pas remplie jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

Lorsqu'une des conditions visées au § 3, alinéa 3, 2^o, b à d, n'est pas respectée durant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société, l'impôt total, relatif aux revenus de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que la condition n'a pas été respectée est majoré d'un montant égal à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces actions, parts ou instruments de placement, qu'il reste de mois entiers à partir de la date à laquelle la condition n'est pas remplie jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

§ 6. Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve visée aux §§ 4 et 5, alinéa 1^{er}.

Le Roi détermine les formalités qu'un fonds starter public ou une pricaf privée starter doit accomplir pour démontrer que les conditions d'investissement prévues au § 2, alinéas 3 et 6, sont remplies.

Sous-section 2septies/1. - Réduction pour moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une pricaf privée

Article 145²⁶/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145^{26/1} est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 47, 48 et 55, al. 1, L 26.03.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011490)

1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les moins-values sur des actions ou parts d'une pricaf privée visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, constituée à partir du 1^{er} janvier 2018, actées dans le chef du contribuable pendant la période imposable à l'occasion du partage total de l'avoir social de la pricaf privée.

La moins-value actée est égale à la différence positive entre, d'une part, le capital sur les actions ou parts de la pricaf privée qui a été libéré par le contribuable et, d'autre part, les sommes perçues par le contribuable à l'occasion du partage total de l'avoir social de la pricaf privée, augmentées des dividendes précédemment perçus de la pricaf privée par le contribuable.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux moins-values actées sur des actions ou parts pour lesquelles une réduction d'impôt visée à l'article 145²⁶ ou 145²⁷ a été accordée, ni aux moins-values qui résultent d'un partage partiel de l'avoir social.

2. Les moins-values visées au paragraphe 1^{er} ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt qu'à concurrence d'un montant de 25.000 euros par période imposable. Ce montant n'est pas indexé conformément à l'article 178.

La réduction d'impôt est égale à 25 % des moins-values à prendre en considération.

3. Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve que les moins-values répondent aux conditions visées au paragraphe 1^{er}.

Sous-section 2octies. - Réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance - Reprise de la réduction

Article 145²⁷, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145²⁷, § 1, alinéa 1, b) (texte néerlandais), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.12.2022) (art. 43, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

Art. 145²⁷, § 2, alinéa 1, 2°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 12, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 145²⁷, § 1, alinéa 1, b), § 2, alinéa 1, 13°, et alinéa 5, 2° et 3°, § 3, et § 4, alinéa 1 et alinéa 3, entre en vigueur le 04.04.2022 (art. 27 et 29, § 1, L 23.02.2022 - M.B. 04.04.2022; Numac: 2022040186)

[§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en ce qui concerne les prestataires de services de financement participatif, qui, au 10 novembre 2021, disposent d'un agrément en tant que plateforme de financement alternatif ou ont, conformément à l'article 6, § 2 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances, notifié à la FSMA leur intention d'exercer l'activité visée à l'article 3 de cette loi, les dispositions du chapitre 1, du chapitre 2, les articles 18 et 20 et le chapitre 5 ne s'appliquent qu'à compter du 10 novembre 2022, ou du jour où ils obtiennent l'agrément visé à l'article 12 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, la première des deux dates étant retenue.

Toutefois, au cas où la Commission fait usage de l'habilitation qui lui est conférée par l'article 48, paragraphe 3 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, les dispositions du chapitre 1^{er}, du chapitre 2, les articles 18 et 20 et le chapitre 5 ne s'appliquent aux prestataires de services de financement participatif, qui, au 10 novembre 2021, disposent d'un agrément en tant que plateforme de financement alternatif ou ont notifié à la FSMA leur intention d'exercer l'activité visée à l'article 3 de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances, qu'à compter de la date indiquée dans ledit acte délégué, ou du jour où ils obtiennent l'agrément visé à l'article 12 du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, la première des deux dates étant retenue (art. 29, § 2, L 23.02.2022 - M.B. 04.04.2022; Numac: 2022040186)]

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes affectées à:

a) de nouvelles actions ou parts nominatives acquises avec des apports en argent représentant une fraction du capital d'une société visée au § 2, alinéa 1^{er}, et que le contribuable a souscrites, soit directement, soit par le biais d'une plateforme de crowdfunding, à l'occasion d'une augmentation de capital durant la cinquième, la sixième, la septième, la huitième, la neuvième ou la dixième année depuis sa constitution et qu'il a entièrement libérées;

b) de nouveaux instruments de placement émis par une entité ad hoc visée à l'article 2, § 1^{er}, q), du Règlement (UE) n° 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937, et que le contribuable a souscrits par le biais d'une plateforme de crowdfunding, à condition que l'entité ad hoc investisse directement les paiements provenant des contribuables, déduction faite le cas échéant d'une indemnité pour son rôle d'intermédiaire,

dans de nouvelles actions ou parts nominatives représentant une fraction du capital d'une société visée au § 2, alinéa 1^{er}, à l'occasion d'une augmentation de capital durant la cinquième, la sixième, la septième, la huitième, la neuvième ou la dixième année depuis sa constitution et qui sont entièrement libérées. Des émetteurs de certificats d'actions sont assimilés à des entités ad hoc.

La plateforme de crowdfunding visée à l'alinéa 1^{er} est une plateforme belge ou relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, visée à l'article 145²⁶, § 1^{er}, alinéa 2.

Pour l'application du présent article, une société est censée être constituée à la date du dépôt de l'acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise ou d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Lorsque l'activité de la société consiste en la continuation d'une activité qui était exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, la société est, par dérogation à l'alinéa 3, censée être constituée respectivement au moment de la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises par cette personne physique ou au moment du dépôt par cette autre personne morale de l'acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise ou de l'accomplissement d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen par cette personne physique ou cette autre personne morale.

§ 2. Le présent article est applicable aux actions ou parts d'une société qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes:

1° la société est une société résidente ou une société dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui dispose d'un établissement belge visé à l'article 229;

2° la société est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu;

3° la société occupe, en exécution de contrats de travail, au moins dix équivalents temps plein;

4° sur les deux derniers exercices d'imposition précédant la libération des actions:

(i) le chiffre d'affaire annuel de la société a crû d'au moins 10 % en moyenne par exercice d'imposition; ou

(ii) le nombre d'équivalents temps plein que la société occupe en exécution de contrats de travail, a crû d'au moins 10 % en moyenne par exercice d'imposition;

5° la société n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés;

6° la société n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement;

7° la société n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage;

8° la société n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration;

9° la société n'est pas cotée en bourse;

10° la société n'a pas encore opéré de réduction de capital, sauf les réductions de capital en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible, ou distribué des dividendes;

11° la société ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité;

12° la société n'utilise pas les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts;

13° la société n'a pas perçu, après le versement des sommes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et b, par respectivement le contribuable ou l'entité ad hoc, plus de 1.000.000 euros par le biais de l'application du présent article. Ce montant maximum est diminué du montant effectivement reçu par le biais de l'application de l'article 145²⁶.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3°, un dirigeant d'entreprise est pris en compte comme un équivalent temps plein pour le calcul des équivalents temps plein, lorsqu'il est redevable pour cette activité de cotisations sociales en application de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, doit être remplie par la société au cours des 12 mois suivant la libération des actions de la société.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 6° à 8° et 12°, doivent être remplies par la société au cours des 48 mois suivant la libération des actions de la société.

La réduction d'impôt n'est pas applicable:

1° aux dépenses qui sont prises en compte pour l'application de l'article 145¹, 4°, ou 145³²;

2° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, ou par le biais d'une entité ad hoc visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, d'actions ou parts d'une société:

a) dans laquelle le contribuable est, directement ou indirectement, au moment de l'apport en capital, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er};

b) dans laquelle le contribuable est, directement ou indirectement, un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, sauf s'il ne perçoit aucune indemnité pour cela;

c) dans laquelle le contribuable exerce, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue;

d) qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont le contribuable est actionnaire, et par laquelle cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une

activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société;

3° aux sommes affectées à l'acquisition, directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, ou par le biais d'une entité ad hoc visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, d'actions ou parts d'une société en ce qui concerne la partie de ces actions ou parts par laquelle le contribuable obtient une représentation de plus de 30 % dans le capital de cette société.

Les paiements pour les actions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, et les instruments de placement visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, ne sont pris en considération pour la réduction d'impôt qu'à concurrence d'un montant de 100.000 euros par période imposable. Ce montant de 100.000 euros par période imposable est diminué, le cas échéant, du montant des paiements pris en considération pour la période imposable concernée pour l'application de l'article 145²⁶.

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant à prendre en considération, après déduction des indemnités visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, et des autres frais éventuels y afférents.

Les montants en euro visés au présent paragraphe ne sont pas indexés conformément à l'article 178.

§ 3. Les sommes affectées à la libération d'actions ou parts visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, ou d'instruments de placement visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, sont éligibles à la réduction d'impôt à condition que la société visée au § 2, alinéa 1^{er}, ou l'entité ad hoc visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, fournisse au contribuable, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de la période imposable au cours de laquelle la libération a été opérée, la preuve faisant apparaître:

- que les conditions prévues au §§ 1^{er} et 2 sont remplies;
- que le contribuable a acquis les actions ou parts ou les instruments de placement pendant la période imposable et qu'il est encore en leur possession à la fin de cette période imposable.

§ 4. Le maintien de la réduction d'impôt visée au § 1^{er} est subordonné à la condition que la société ou l'entité ad hoc fournisse au contribuable à l'appui de ses déclarations à l'impôt des personnes physiques des quatre périodes imposables suivant la période imposable pour laquelle la réduction d'impôt est accordée, la preuve qu'il est encore en possession des actions ou parts concernées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, ou des instruments de placement concernés visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b. Cette condition ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle le contribuable est décédé.

Lorsque les actions ou parts concernées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a et b, ou les instruments de placement concernés visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, font l'objet d'une cession, autre qu'à l'occasion d'une mutation par décès, au cours des 48 mois suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de la période imposable de la cession, est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces actions ou parts, ou les instruments de placement de ces actions ou parts, ou ces instruments de placement, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

Sous le mot "cession" visé à l'alinéa 2, on entend également la clôture de la liquidation de la société dans laquelle il a été investi ou de l'entité ad hoc.

Lorsque la clôture de la liquidation est la conséquence de la déclaration de faillite de la société dans laquelle il a été investi, la condition visée à l'alinéa 1^{er} ne doit plus être respectée à partir de la période imposable au cours de laquelle cette clôture de la liquidation pour cause de déclaration de faillite a eu lieu.

Le maintien de la réduction d'impôt visée au § 1^{er} est subordonné au respect des conditions visées au § 2, alinéas 3, 4 et 5, 2^o, b à d.

Lorsque la condition visée au § 2, alinéas 3 et 4, n'est pas respectée durant respectivement les 12 ou les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société, l'impôt total relatif aux revenus de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que la condition n'a pas été respectée est majoré d'un montant égal à autant de fois respectivement un douzième ou un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces actions ou parts qu'il reste de mois entiers à partir de la date à laquelle la condition n'est pas remplie jusqu'à l'expiration du délai de respectivement 12 ou 48 mois.

Lorsqu'une des conditions visées au § 2, alinéa 5, 2^o, b à d, n'est pas respectée durant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société, l'impôt total relatif aux revenus de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que la condition n'a pas été respectée est majoré d'un montant égal à autant de fois un quarante-huitième de la réduction d'impôt effectivement obtenue conformément au § 1^{er} pour ces actions, parts ou instruments de placement, qu'il reste de mois entiers à partir de la date à laquelle la condition n'est pas remplie jusqu'à l'expiration du délai de 48 mois.

§ 5. Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve visée aux §§ 3 et 4, alinéa 1^{er}, ainsi que la preuve qu'au moins un des critères visés au § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, est rempli.

Sous-section 2nonies. - Réduction pour les dépenses faites en vue d'acquérir un véhicule électrique ou en vue de l'installation d'une borne de rechargement de véhicules électriques

Article 145²⁸, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145²⁸, § 3, entre en vigueur le 01.01.2022 (art. 13 et 71, al. 2, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 145²⁸, § 3, est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 35 et 60, al. 3, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable en vue d'acquérir à l'état neuf une voiture, une voiture mixte ou un minibus ou une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, à condition:

a) qu'ils soient propulsés exclusivement par un moteur électrique;

b) qu'ils soient aptes à transporter au minimum deux personnes;

c) que leur conduite nécessite la possession d'un permis de conduire belge valable pour des véhicules de catégories A ou B ou d'un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui entrent en considération pour l'application de la réduction sur facture visée à l'article 147 de la loi-programme du 27 avril 2007 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 70 de la loi du 28 décembre 2011.

En cas d'acquisition d'une motocyclette, d'un tricycle ou d'un quadricycle, la réduction d'impôt est égale à 15 % de la valeur d'acquisition, avec un maximum de:

- **5.520 euros (montant indexé)** en cas d'acquisition d'un quadricycle;

- **3.370 euros (montant indexé)** en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle.

La réduction d'impôt est, pour les dépenses payées durant les années 2010 à 2012, égale à 30 % de la valeur d'acquisition, avec un maximum de 6.500 euros, en cas d'acquisition d'une voiture, une voiture mixte ou un minibus propulsé exclusivement par un moteur électrique.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

§ 2. Le Roi détermine les modalités d'application de la réduction d'impôt ainsi que la manière d'apporter la preuve que le véhicule répond aux conditions prescrites.

§ 3. La réduction d'impôt visée au paragraphe 1^{er} n'est pas applicable lorsque le contribuable perçoit un budget mobilité en application de la loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, au cours de la même période imposable.

Sous-section 2decies. - (...)

Article 145²⁹, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Sous-section IIdecies et art. 145²⁹, sont abrogés à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 35 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

(...)

Article 145³⁰, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145³⁰, alinéas 2, c, et 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 36 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

[montants indexés: voir versions régionales]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier et qu'il donne en location via une agence immobilière sociale.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- c) entrent en considération pour l'application de l'article 145²⁵.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes:

- 1° l'habitation, dont la prise d'occupation au moment du début des travaux, remonte à au moins 15 ans;
- 2° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, s'élève à au moins **7.500 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)**;
- 3° les prestations relatives à ces travaux sont fournies et facturées au contribuable.

La réduction d'impôt est accordée durant neuf périodes imposables successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi les revenus imposables et ce, à concurrence de 5 % des dépenses réellement faites pour chacune des périodes imposables, avec un maximum annuel de **750 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)**, tant que l'habitation est donnée en location dans les conditions requises.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré au Conseil des ministres, la nature des prestations visées à l'alinéa 3, 3°.

Il saisira les chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent.

Le Roi détermine également les modalités d'application de la réduction.

Sous-section 2duodecies. - Réduction pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie

Article 145³¹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145³¹, alinéa 2, c), et alinéa 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 37 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées pendant la période imposable pour sécuriser une habitation contre le vol ou l'incendie dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- c) entrent en considération pour l'application des articles 145²⁵ ou 145³⁰.

La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable 500 euros (montant de base) par habitation.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Il saisira les chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation de l'arrêté pris en exécution de l'alinéa précédent.

Le Roi détermine également les modalités d'application de la réduction.

Sous-section 2terdecies. - Réduction pour les dépenses consacrées à un fonds de développement - Reprise de la réduction

Article 145³², CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145³², § 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 38 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. En cas de souscription d'actions nominatives émises par un fonds de développement agréé, tel que visé dans la loi du 1^{er} juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition.

Les sommes versées doivent réellement s'élever à un minimum de **420 euros (montant indexé)**.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions et modalités suivantes:

1° les actions doivent, sauf en cas de décès, rester en la possession du souscripteur pendant au moins 60 mois sans interruption;

2° en cas de cession pendant la période de 60 mois, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt;

3° en cas de décès du souscripteur, la réduction d'impôt obtenue antérieurement est maintenue;

4° le souscripteur produit, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, le document visé au paragraphe 3.

La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de **350 euros (montant indexé)** par période imposable.

Chaque conjoint a droit à la réduction, si les actions sont émises à son nom propre.

§ 2. Lorsque la condition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, n'a pas été observée durant une des années suivant l'année de versement parce que le souscripteur a cédé les actions dans les 60 mois suivant leur acquisition, l'impôt total afférent aux revenus de cette année est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un soixantième de la réduction d'impôt réellement obtenue conformément au paragraphe 1^{er}, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois.

§ 3. Chaque fonds de développement agréé établit annuellement un document et en envoie, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, un exemplaire au souscripteur et un autre au service de taxation dont celui-ci dépend, et qui reprend:

- pour l'année d'acquisition: les sommes donnant droit à la réduction et le montant de la réduction à appliquer, ainsi que la confirmation que les actions sont toujours en possession du souscripteur au 31 décembre de l'année concernée;

- pour l'année de décès du souscripteur: le montant attribué aux ayants droit;

- pour l'année d'expiration du délai de 60 mois: selon le cas, la confirmation que les actions soit sont restées en possession du souscripteur jusqu'à la fin du délai, soit ont fait l'objet d'une cession avant l'expiration du délai avec mention des mois non encore expirés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la reprise de la réduction;

- pour l'année de la cession: lorsque celle-ci a lieu au cours d'une année qui précède celle de l'expiration du délai de 60 mois le nombre de mois non encore expirés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la reprise de la réduction.

Sous-section 2quaterdecies. - Réduction pour libéralités

Article 145³³, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145³³, § 2, alinéa 2 (remplacé), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge et s'applique aux libéralités réalisées à partir du 01.01.2024 (art. 67 et 69, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 145³³, § 1, alinéa 2 (remplacé), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge et s'applique aux libéralités réalisées à partir du 01.01.2024 (art. 66 et 69, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses suivantes qui sont effectivement payées pendant la période imposable:

1° les libéralités faites en argent:

a) aux institutions qui tombent sous l'application du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française, aux hautes écoles qui tombent sous l'application du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 2013 sanctionnant les dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur, codifiées le 11 octobre 2013, ou du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ou du décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, aux hôpitaux universitaires agréés ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux personnes morales ayant la forme d'une fondation créées spécifiquement par ces hôpitaux universitaires agréés précités ou institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dans le but de gérer les fonds reçus dans un cadre caritatif, en ce compris les libéralités faites en argent;

b) aux académies royales, au "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", au "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen - FWO", au "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS", ainsi qu'aux institutions de recherche scientifique agréées conjointement par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a la politique et la programmation scientifique dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue, à l'exception des institutions qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques;

- c) aux centres publics d'action sociale ainsi qu'aux partenariats dotés de la personnalité juridique entre uniquement des centres publics d'action sociale;
- d) aux institutions culturelles agréées par le ministre des Finances ou son délégué qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou aux institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérale ou régionale de l'Etat considéré ou au pays tout entier et qui sont agréées de manière analogue;
- e) aux institutions qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents et qui, après avis des organismes consultatifs de l'Etat ou des Communautés qui ont cette assistance dans leurs compétences, sont agréées par les organes compétents de l'Etat ou des Communautés dont relèvent ces institutions et, pour l'application de la loi fiscale, par le ministre des Finances ou son délégué ou aux institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- f) à la Croix-Rouge de Belgique ou à une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à la Fondation Roi Baudouin, au Centre européen pour Enfants disparus et Sexuellement exploités - Belgique - Fondation de droit belge, au Palais des Beaux-Arts, au Théâtre royal de la Monnaie et à l'Orchestre national de Belgique;
- g) aux fonds d'urgence régionaux et leurs organismes de financement administratifs, aux Fonds provinciaux des Calamités, ainsi qu'aux institutions qui sont créées en vue de venir en aide aux victimes des calamités naturelles et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- h) aux entreprises de travail adapté qui, en exécution de la législation concernant le reclassement social des handicapés, sont créées ou agréées par le gouvernement régional ou l'organisme compétent ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- i) aux institutions qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- j) aux institutions qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites, dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone, et qui sont agréées par le ministre des Finances ou son délégué ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;
- k) aux ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux, ayant reçu l'agrément prévue par l'article 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou l'agrément prévu par l'article D.32 du Code wallon du Bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur

proposition du ministre des Finances ou à des associations similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

1° aux institutions qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a le Développement durable dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

2° les libéralités faites en argent aux institutions qui assistent les pays en développement et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

3° les libéralités faites en argent aux associations et institutions qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou son délégué et par le ministre des Affaires étrangères ou à des associations et institutions similaires d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue;

4° les libéralités faites aux musées de l'Etat et, sous condition d'affectation à leurs musées, les libéralités faites aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes et aux centres publics d'action sociale:

a) soit en argent;

b) soit sous la forme d'oeuvres d'art que le ministre des Finances reconnaît, conformément au § 4, comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays ou comme ayant une renommée internationale.

La réduction d'impôt pour les libéralités visées à l'alinéa 1^{er} est accordée à condition qu'elles atteignent au moins **40 euros (montant indexé)** et qu'elles soient justifiées par une attestation que les organismes visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, sont tenus de délivrer au contribuable qui les a effectuées.

La réduction d'impôt est égale à 45 % des libéralités faites réellement.

Le montant total des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée ne peut excéder par période imposable ni 10 % de l'ensemble des revenus nets, à l'exclusion des revenus qui sont imposés conformément à l'article 171 ni **420.930 euros (montant indexé)**.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

§ 2. Le Roi détermine les obligations et formalités à accomplir par les donataires pour que les libéralités puissent être admises pour la réduction d'impôt.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les libéralités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, faites à des associations ou institutions d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ne doivent pas être justifiées par une attestation. Le contribuable doit, toutefois, tenir à la disposition de l'administration la preuve que la libéralité a été effectivement payée et que l'association ou l'institution de cet autre Etat

membre est similaire à une association ou une institution belge visée au même article et, le cas échéant, que cette association ou l'institution est agréée de manière analogue, c'est-à-dire aux mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2.

§ 3. Le Roi détermine les conditions et les modalités d'agrément des associations et institutions visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, b, d, e, g, i à l, 2^o et 3^o, et qui sont établies en Belgique.

Lorsqu'une association ou une institution exerce plus d'une activité visée dans les dispositions précitées, elle doit, pour chacune de ces activités, remplir les conditions pour pouvoir être agréée.

Lorsque parmi ses activités, l'association ou l'institution en exerce une visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, d ou j, elle doit être agréée par le ministre des Finances ou son délégué.

§ 4. Le ministre des Finances reconnaît comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays ou comme ayant une renommée internationale les oeuvres visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, b, et fixe leur valeur en argent. La réduction d'impôt est accordée pour la valeur en argent fixée de cette manière.

La commission spéciale visée à l'article 83/4 du Code des droits de succession donne au ministre des Finances un avis contraignant sur:

1^o la question de savoir si les oeuvres d'art offertes appartiennent au patrimoine culturel mobilier du pays ou sont de renommée internationale;

2^o la recevabilité de la donation;

3^o la valeur en argent de l'oeuvre d'art offerte.

Les frais de l'évaluation sont avancés par le contribuable.

La reconnaissance par le ministre des Finances et la valeur fixée en argent, visées à l'alinéa 1^{er}, sont valables pour une période de six mois prenant cours à partir de la notification, par envoi recommandé, au contribuable de cette reconnaissance et de cette valeur en argent.

Les frais de l'évaluation de l'oeuvre d'art sont remboursés au contribuable dès que celui-ci a apporté la preuve que la donation a été effectuée dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Le Roi définit les modalités de l'avance et du remboursement des frais d'évaluation.

§ 5. Le délégué désigné par le ministre des Finances fait chaque année rapport à ce même ministre pour les institutions agréées au cours de l'année qui précède, dans le cadre de la délégation.

Sous-section 2quinquedecies. - Réduction d'impôt pour les rémunérations d'un employé de maison

Article 145³⁴, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145³⁴, alinéa 7, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 40 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Il est accordé une réduction d'impôt pour les rémunérations qui sont effectivement payées ou attribuées pendant la période imposable à un employé de maison, y compris les cotisations relatives à celles-ci qui sont dues en vertu de la législation sociale.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes:

1° les rémunérations atteignent au moins **4.920 euros (montant indexé)** par période imposable et sont soumises au régime de la sécurité sociale;

2° l'employé de maison est, au moment de son engagement et depuis six mois au moins, admis à bénéficier d'une indemnité en tant que chômeur complet ou d'une allocation à titre de minimum de moyens d'existence;

3° au moment de l'engagement, le contribuable s'inscrit auprès de l'Office national de la sécurité sociale en qualité d'employeur de personnel domestique et cette inscription est la première en cette qualité depuis le 1^{er} janvier 1980;

4° seules les rémunérations d'un seul employé de maison sont prises en considération.

Les conditions prévues à l'alinéa 2, 2° et 3°, ne s'appliquent pas, lorsqu'au 1^{er} juillet 1986, le contribuable occupait déjà un employé de maison depuis un an au moins.

Après la rupture du contrat de travail, la réduction d'impôt pour des rémunérations d'un employé de maison répondant à la condition de l'alinéa 2, 2°, continue à être octroyée lorsque le contribuable engage, dans les trois mois, un autre employé de maison qui répond à ces conditions.

Le montant pour lequel la réduction d'impôt est accordée est égal à 50 % des rémunérations payées ou attribuées au cours de la période imposable et ne peut excéder **8.420 euros (montant indexé)** par période imposable.

La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant qui peut être prise en compte.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Sous-section 2sexdecies. - Réduction d'impôt pour garde d'enfant

Article 145³⁵, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145³⁵, alinéas 6 et 11 (abrogé), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (31.12.2021) et est applicable à partir de l'exercice 2022 (art. 24 et 25, Lprog 27.12.2021 - M.B. 31.12.2021; Numac: 2021043625)

Art. 145³⁵, alinéa 2, 3°, a), premier tiret, est applicable à partir de l'année de revenus 2021 (art. 34 et 96, al. 8, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Art. 145³⁵ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 8, 2°, 7° et 10°, et 12, al. 3, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541)

Art. 145³⁵ entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (30.12.2020) et est applicable aux dépenses pour garde d'enfant faites à partir du 01.01.2021 (art. 8, 4° et 9°, et 12, al. 2, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées ou attribuées pendant la période imposable et qui sont engagées pour la garde d'un ou plusieurs enfants:

- soit à charge du contribuable;
- soit pour qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visée à l'article 132, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, est attribuée au contribuable en application de l'article 132bis.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes:

1° les dépenses concernent le paiement de la garde d'enfant dans l'Espace économique européen en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement, et doivent être effectuées pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de **quatorze ans**;

2° le contribuable perçoit des revenus professionnels;

3° les dépenses sont payées:

a) soit à des institutions ou à des milieux d'accueil qui sont autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés ou auxquels un label de qualité a été accordé:

- par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "Opgroeien regie" ou par le gouvernement de la Communauté germanophone;
- ou par les pouvoirs publics locaux, communautaires, autres que ceux visés au premier tiret, ou régionaux;
- ou par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen;

b) soit à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches, placées sous la surveillance des institutions visées au a, premier ou troisième tiret;

c) soit à des écoles établies dans l'Espace économique européen ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur.

d) soit à des organisations établies dans l'Espace économique européen qui organisent une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels, ou à des gardiens indépendants qui gardent un enfant malade dans le cadre de leur activité professionnelle qu'ils exercent au sein de l'Espace économique européen.

4° les dépenses sont justifiées par l'attestation que les organismes visés au 3° et qui sont établis sur le territoire belge sont tenus de délivrer au contribuable qui les a effectuées. Le modèle de cette attestation est déterminé par le Roi.

Par dérogation à l'alinéa 2, 1°, il est également accordé une réduction d'impôt pour les dépenses pour gardes d'enfants avec un **handicap lourd** qui n'ont pas atteint l'âge de **vingt et un ans** aux mêmes conditions.

Pour l'application du présent article, on entend par "enfant avec un handicap lourd", l'enfant qui est bénéficiaire d'allocations familiales majorées sur base d'un des critères suivants:

1° soit, plus de 80 % d'incapacité physique ou mentale avec 7 à 9 points de degré d'autonomie, mesuré à l'aide du guide annexé à l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;

2° soit, un total de 15 points au moins, établi selon l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

La réduction d'impôt pour garde d'enfant ne peut être cumulée avec la majoration du revenu exempté d'impôt conformément à l'article 132, alinéa 1^{er}, 6°.

Le montant maximum des dépenses à prendre en considération pour la réduction s'élève à **16,90 euros (montant indexé)** par jour de garde et par enfant.

La réduction d'impôt est égale à 45 % des dépenses réellement faites, limitées le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

Lorsque le supplément additionnel visé à l'article 133, alinéa 2, est octroyé au contribuable, une réduction d'impôt complémentaire est octroyée qui est calculée au taux de:

1° lorsque le montant du supplément additionnel est déterminé conformément à l'article 133, alinéa 3, premier tiret: 30 %;

2° lorsque le montant du supplément additionnel est déterminé conformément à l'article 133, alinéa 3, deuxième tiret: 30 % multipliés par la fraction visée à l'article 133, alinéa 3, deuxième tiret.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

La partie de la réduction d'impôt complémentaire octroyée conformément à l'alinéa 8 qui n'a pas pu être imputée après application de l'article 178/1, est convertie en un crédit d'impôt remboursable.

Article 145³⁶, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145³⁶, alinéa 2, c, et alinéas 5, 6, 7 et 8, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 42, 1° à 4°, et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239)

[montants indexés: voir versions régionales]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Il est accordé une réduction d'impôt pour la partie non couverte par des subsides, des dépenses effectivement payées au cours de la période imposable et exposées par le propriétaire d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés conformément à la législation sur la conservation des Monuments et Sites ou selon une législation similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non donnés en location, en vue de leur entretien et de leur restauration, pour autant que ces immeubles, parties d'immeubles ou sites soient accessibles au public.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- c) entrent en considération pour l'application des articles 145²⁵, 145³⁰ et 145³¹.

Le montant pour lequel la réduction d'impôt est octroyée, est égal à 50 % des dépenses réellement payées au cours de la période imposable et ne peut excéder **25.000 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)** par période imposable.

La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant qui peut être prise en compte.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} sont les dépenses qui, après accord préalable de l'autorité compétente, sont exposées en vue de la préservation de ces biens ou d'une partie de ceux-ci, de leur rétablissement dans leur état antérieur ou de leur valorisation sur le plan historique, artistique, scientifique ou esthétique.

Pour l'application de cet article, des immeubles bâtis, des parties d'immeubles bâtis ou des sites sont considérés comme accessibles au public lorsqu'ils sont reconnus comme tels par l'autorité compétente.

Le Roi détermine les modalités d'application de la réduction d'impôt.

Article 145³⁷, CIR 92 (revenus 2025)*

Sous-section 1loctodecies et art. 145³⁷, sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 43, 44 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

[cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145^{36bis} (Région de Bruxelles-Capitale)]

[montants indexés: voir versions régionales]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses suivantes qui ont été effectivement payées pendant la période imposable:

- les intérêts et les sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique;
- les cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement et qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un tel emprunt hypothécaire.

Les intérêts, paiements et cotisations visés à l'alinéa 1^{er}, n'entrent en ligne de compte pour la réduction que lorsque l'habitation pour laquelle ces dépenses ont été faites, est l'habitation propre du contribuable au moment où ces dépenses ont été faites.

§ 2. Le montant des intérêts, sommes et cotisations visés au paragraphe 1^{er} pris en considération pour la réduction d'impôt ne peut pas excéder, par contribuable et par période imposable, **1.500 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)**.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est majoré de **500 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)** durant les dix premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du contrat d'emprunt.

Le montant visé à l'alinéa 2 est majoré de **50 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)** lorsque le contribuable a trois ou plus de trois enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat de l'emprunt.

Pour l'application de l'alinéa 3, les enfants considérés comme handicapés sont comptés pour deux.

Les majorations visées aux alinéas 2 et 3 ne sont pas appliquées à partir de la première période imposable pendant laquelle le contribuable devient propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'une deuxième habitation. La situation est appréciée le 31 décembre de la période imposable.

Lorsqu'une imposition commune est établie et que les deux conjoints ont fait des dépenses qui donnent droit à la réduction d'impôt, les conjoints peuvent répartir librement ces dépenses dans les limites visées aux alinéas précédents.

§ 3. La réduction est calculée au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 %. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations.

§ 4. La réduction d'impôt peut être convertie en un crédit d'impôt remboursable lorsqu'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes:

1° l'emprunt a été contracté avant le 1^{er} janvier 2015;

2° une imposition commune est établie;

3° le revenu du contribuable imposé conformément à l'article 130 est inférieur à la somme du montant de la quotité exemptée qui lui est attribuée en application de l'article 131 et du montant pour lequel la réduction d'impôt peut être accordée, déterminé conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Le crédit d'impôt est toutefois limité à la différence positive entre:

1° le montant de la réduction d'impôt déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3, à l'exception toutefois de l'application du taux minimum de 30 % pour les dépenses visées au paragraphe 1^{er}, limitées le cas échéant au montant des revenus imposés conformément à l'article 130 et

2° la somme:

- du montant de la réduction d'impôt imputé sur le total des centimes additionnels et augmentations d'impôt régionaux, diminué des diminutions d'impôt régionales, et sur le solde de l'impôt des personnes physiques fédéral;
- du montant des réductions d'impôt accordées en application des articles 146 à 154, 155 et 156;
- du montant des autres réductions d'impôt régionales imputé sur le total des centimes additionnels et augmentations d'impôt régionaux, diminué des diminutions d'impôt régionales, et sur le solde de l'impôt des personnes physiques fédéral;
- du montant imputé des réductions d'impôt visées aux articles 145¹ à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁸, 145³² à 145³⁵ et 154bis.

Le montant déterminé conformément à l'alinéa précédent est en outre limité à l'impôt total dû par l'autre conjoint.

Article 145³⁸, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145³⁸ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 45 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. La réduction visée à l'article 145³⁷ est accordée aux conditions suivantes:

1° les dépenses doivent être faites pour l'habitation qui est l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt et qu'il occupe personnellement à cette même date;

2° l'emprunt hypothécaire et le contrat d'assurance-vie visés à l'article 145³⁷, § 1^{er}, ont été contractés par le contribuable auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen pour acquérir ou conserver, dans un Etat membre de l'Espace économique européen, son habitation propre;

3° l'emprunt hypothécaire a été contracté à partir du 1^{er} janvier 2005 et a une durée d'au moins 10 ans;

4° le contrat d'assurance-vie a été souscrit:

a) par le contribuable qui s'est assuré exclusivement sur sa tête;

b) avant l'âge de 65 ans;

les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés, ou augmentés, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge;

c) pour une durée minimum de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie;

5° les avantages du contrat visé au 4° sont stipulés:

a) en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans;

b) en cas de décès, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de cette habitation.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, il n'est pas tenu compte, pour déterminer si l'habitation du contribuable est l'unique habitation qu'il occupe personnellement au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt:

1° des autres habitations dont il est, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier;

2° d'une autre habitation qui est considérée comme à vendre à cette date sur le marché immobilier et qui est réellement vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt;

3° du fait que le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation:

a) pour des raisons professionnelles ou sociales;

b) en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même à cette date;

c) en raison de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper effectivement l'habitation à la même date.

La réduction d'impôt ne peut plus être accordée:

1° à partir de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt, lorsqu'au 31 décembre de cette année, l'autre habitation visée à l'alinéa précédent, 2°, n'est pas effectivement vendue;

2° à partir de la deuxième année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt, lorsqu'au 31 décembre de cette année, le contribuable n'occupe pas personnellement l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, sauf s'il ne l'occupe pas pour des raisons professionnelles ou sociales.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, 2°, la réduction d'impôt n'a pas pu être accordée pendant une ou plusieurs périodes imposables et que le contribuable occupe personnellement l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu au 31 décembre de la période imposable pendant laquelle les entraves visées à l'alinéa 2, 3°, b et c, disparaissent, la réduction d'impôt peut à nouveau être accordée à partir de cette période imposable.

§ 2. Les emprunts visés à l'article 145³⁷, § 1^{er}, sont spécifiquement contractés en vue d'acquérir ou de conserver une habitation lorsqu'ils sont conclus pour:

1° l'achat d'un bien immobilier;

2° la construction d'un bien immobilier;

3° la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier;

4° le paiement des droits de succession ou des droits de donation relatifs à l'habitation visée à l'article 145³⁷, § 1^{er}, à l'exclusion des intérêts de retard dus en cas de paiement tardif.

En ce qui concerne la rénovation visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, les prestations y relatives sont celles visées à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

§ 3. Le Roi détermine les modalités d'application de la réduction visée à l'article 145³⁷.

Article 145³⁹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145³⁹ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 46 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Dans les limites et aux conditions prévues à l'article 145⁴⁰, il est accordé une réduction d'impôt qui est calculée sur les dépenses qui ont réellement été faites pendant la période imposable:

1° à titre de cotisations d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré que le contribuable a payées à titre définitif dans un Etat membre de l'Espace économique européen pour constituer une rente ou un capital en cas de vie ou en cas de décès en exécution d'un contrat d'assurance-vie qu'il a conclu individuellement lorsque ce capital sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt qui a été contracté spécifiquement pour acquérir ou conserver une habitation située dans un état membre de

l'Espace économique européen qui est au moment du paiement de ces cotisations l'habitation propre du contribuable;

2° à titre de sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire contracté spécifiquement en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation située dans un Etat membre de l'Espace économique européen qui est au moment du paiement l'habitation propre du contribuable.

La réduction d'impôt est calculée au taux de 30 %.

Article 145⁴⁰, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145⁴⁰ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 47 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

[montants indexés: voir versions régionales]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les cotisations visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 1°, sont prises en considération pour la réduction d'impôt à condition:

1° que le contrat d'assurance-vie soit souscrit:

- a) par le contribuable qui, en outre s'est assuré exclusivement sur sa tête;
- b) avant l'âge de 65 ans; les contrats qui sont prorogés au-delà du terme initialement prévu, remis en vigueur, transformés ou augmentés, alors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ne sont pas considérés comme souscrits avant cet âge;
- c) pour une durée minimum de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie;

2° que les avantages du contrat soient stipulés:

- a) en cas de vie, au profit du contribuable à partir de l'âge de 65 ans;
- b) en cas de décès:
 - à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier;
 - à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, au profit du conjoint ou des parents jusqu'au deuxième degré du contribuable;

3° que ces cotisations ne puissent pas entrer en considération, en tout ou en partie, pour l'application des articles 52, 7° bis, ou 145³⁷.

§ 2. Les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2^o, sont prises en considération pour la réduction d'impôt à condition:

1^o que l'emprunt soit contracté pour une durée minimum de 10 ans auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen;

2^o que ces sommes ne puissent pas entrer en considération pour l'application de l'article 145³⁷.

Les paiements visés à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2^o, ne sont pris en considération pour l'octroi de la réduction que dans la mesure où ils concernent la première tranche de 50.000 euros (montant de base) du montant initial des emprunts contractés pour cette habitation.

Pour les emprunts qui ont été contractés avant le 1^{er} janvier 2001, la première tranche visée à l'alinéa précédent s'élève à 2.000.000 BEF. Ce montant est indexé conformément à l'article 178, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle l'emprunt a été contracté et ensuite converti en euros.

§ 3. Les cotisations et les sommes visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, limitées le cas échéant conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, sont prises en considération pour la réduction d'impôt dans la mesure où ces dépenses n'excèdent pas la différence positive entre:

- d'une part, 15 % de la première tranche de **1.250 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)** du total des revenus professionnels, à l'exclusion des revenus imposés conformément à l'article 171, et 6 % du surplus, avec un maximum de **1.500 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)**;

- et d'autre part, le montant pour lequel une réduction a été accordée en application de l'article 145³⁷, sans tenir compte des éventuelles majorations visées au § 2, alinéas 2 et 3, de l'article précité.

§ 4. Les cotisations et primes payées en exécution de contrats d'assurance-vie conclus avant le 1^{er} janvier 2009 et qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu en vue d'acquérir ou de conserver un bien immobilier et qui ne satisfont pas à la clause bénéficiaire visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, entrent quand même en considération pour la réduction d'impôt pour autant que ces contrats répondent aux conditions de la clause bénéficiaire telle que celle-ci existait dans l'article 145⁴ avant qu'il n'ait été modifié par l'article 173 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses et l'article 114 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses I.

§ 5. Le Roi détermine les modalités d'application de la réduction d'impôt.

Article 145⁴¹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁴¹ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 48 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Le présent article est applicable aux dépenses visées à l'article 145³⁹ lorsque ces dépenses concernent:

1° des emprunts contractés en vue de construire, acquérir ou transformer l'habitation propre, qui sont conclus avant le 1^{er} janvier 1993;

2° des contrats d'assurance-vie qui servent exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé au 1°.

Dans ces cas:

1° en ce qui concerne les emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 1988, les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt visée à l'article 145³⁹ qu'aux conditions visées à l'article 516, § 1^{er}, 1°;

2° les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire sont, par dérogation à l'article 145⁴⁰, § 2, alinéa 2, prises en considération pour la réduction d'impôt dans les limites visées à l'article 516, § 1^{er}, et § 2, alinéa 2, tel que cet alinéa existait avant d'être abrogé par l'article 99 de la loi du 8 mai 2014;

3° la réduction d'impôt est calculée, par dérogation à l'article 145³⁹, alinéa 2, au taux déterminé conformément à l'article 145³⁷, § 3, pour:

- les cotisations d'assurances-vie individuelles visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 1°, qui servent exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2°, dans la mesure où elles concernent la première tranche des emprunts déterminée conformément à l'article 516, § 3, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 99 de la loi du 8 mai 2014;

- les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2°.

Lorsque l'application des articles 86, alinéa 1^{er}, 87 et 88, a pour conséquence relativement à un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1989 au nom d'un seul des conjoints que les cotisations et sommes visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, ne permettent pas une réduction ou une réduction majorée dans le chef de ce conjoint déterminée dans les limites fixées à l'article 145⁴⁰, § 3, la différence peut donner lieu sans scission du contrat, à une réduction complémentaire en faveur de l'autre conjoint, dans les mêmes limites.

Article 145⁴², CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁴² est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 49 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Le présent article est applicable aux dépenses visées à l'article 145³⁹ lorsque ces dépenses concernent:

1° des emprunts hypothécaires contractés:

- a) à partir du 1^{er} janvier 1993 et avant le 1^{er} janvier 2005 en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation sise dans l'Espace économique européen constituant la seule habitation en propriété du contribuable au moment de la conclusion de l'emprunt;

b) à partir du 1^{er} janvier 2005 en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation sise dans l'Espace économique européen constituant la seule habitation en propriété du contribuable au moment de la conclusion de l'emprunt alors que pour la même habitation, il existe un autre emprunt qui entre en ligne de compte pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires ou pour l'épargne logement;

2° des contrats d'assurance-vie qui servent exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé au 1°.

Dans ces cas:

1° les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2°, sont, par dérogation à l'article 145⁴⁰, § 2, alinéa 2, prises en considération pour la réduction d'impôt dans la mesure où elles concernent la première tranche de respectivement 50.000 euros (montant de base), 52.500 euros (montant de base), 55.000 euros (montant de base), 60.000 euros (montant de base) et 65.000 euros (montant de base) du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique, selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a un, deux, trois ou plus de trois au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt;

2° la réduction est calculée, par dérogation à l'article 145³⁹, alinéa 2, au taux déterminé conformément à l'article 145³⁷, § 3, pour:

- les cotisations d'assurances-vie individuelles visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 1°, qui servent exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2°, dans la mesure où elles concernent la première tranche des emprunts déterminée conformément au 1°;
- les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires visées à l'article 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2°.

Pour les emprunts qui ont été contractés avant le 1^{er} janvier 2001, la première tranche visée à l'alinéa 2, 1°, s'élève à respectivement 2.000.000 BEF, 2.100.000 BEF, 2.200.000 BEF, 2.400.000 BEF et 2.600.000 BEF. Ces montants sont indexés conformément à l'article 178, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle l'emprunt a été contracté et ensuite convertis en euros.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, b, il faut entendre par:

1° déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires: l'avantage visé à l'article 104, 9°, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004 et est resté applicable sur base de l'article 526, et à l'article 145⁴⁵;

2° épargne-logement: la réduction majorée visée aux articles 145¹⁷ à 145²⁰, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par l'article 400 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et sont restés applicables sur base de l'article 526, à l'article 145⁴¹, alinéa 2, 3°, ou à l'alinéa 2.

Article 145⁴³, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁴³ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 50 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Une réduction d'impôt est accordée pour:

1° les intérêts de dettes contractées avant le 1^{er} janvier 2015 spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation qui, au moment où ces intérêts sont payés, est l'habitation propre du contribuable dont les revenus sont compris dans ses revenus immobiliers imposables avant application de l'article 12, à l'exclusion des intérêts qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt visée à l'article 145³⁷;

2° les redevances et la valeur des charges y assimilées afférentes à l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, autres que les droits d'usage visés à l'article 10, § 2, sur l'habitation visée au 1°.

Les intérêts et redevances visés à l'alinéa 1^{er} entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour autant qu'ils n'excèdent pas le revenu net des biens immobiliers du contribuable.

Le montant des intérêts et redevances, déterminé conformément à l'alinéa 2, est diminué:

1° des montants desdits intérêts et redevances en proportion du revenu net des biens immobiliers sis à l'étranger qui est exonéré en vertu de conventions internationales préventives de double imposition à l'égard du revenu net total des biens immobiliers;

2° de la moitié du montant desdits intérêts et redevances en proportion du revenu net des biens immobiliers sis à l'étranger non visés au 1° à l'égard du revenu net total des biens immobiliers.

La réduction d'impôt est calculée au taux déterminé conformément à l'article 145³⁷, § 3, sur le montant des intérêts et des redevances qui peuvent être pris en considération conformément aux alinéas précédents.

Lorsqu'une imposition commune est établie:

- les intérêts et redevances visés à l'alinéa 1^{er} et le revenu net des biens immobiliers des deux conjoints, sont additionnés;

- le montant sur lequel la réduction d'impôt est calculée, est réparti proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Article 145⁴⁴, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁴⁴ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 51 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. Le présent article est applicable lorsque des emprunts contractés spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre, ont été conclus:

a) avant le 1^{er} janvier 2005;

b) à partir du 1^{er} janvier 2005, alors que pour la même habitation, il existe un autre emprunt visé au a) qui entre en ligne de compte pour la déduction d'intérêts visée à l'article 14 ou pour l'application du présent article;

§ 2. Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, une réduction d'impôt est octroyée pour les dépenses et les charges suivantes qui ont été payées ou supportées pendant la période imposable:

- les intérêts d'emprunts visés au paragraphe 1^{er};

- les redevances et la valeur des charges y assimilées afférentes à l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, autres que les droits d'usage visés à l'article 10, § 2, sur l'habitation propre pour laquelle des intérêts visés au premier tiret ont été payés.

Les intérêts et redevances entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt lorsque l'habitation pour laquelle ils ont été payés ou supportés est à ce moment l'habitation propre du contribuable dont les revenus sont compris dans les revenus immobiliers imposables du contribuable, avant application de l'article 12.

Les intérêts et redevances n'entrent toutefois en ligne de compte pour la réduction d'impôt que dans la mesure où:

1° ils ne sont pas pris en compte pour la réduction d'impôt visée à l'article 145⁴³;

2° ils n'excèdent pas les revenus de l'habitation propre déterminés conformément aux articles 7, § 1^{er}, 1°, a, premier tiret, 8 à 11, 13, 15 et 518.

La réduction d'impôt s'élève à 12,5 % des intérêts et redevances pris en considération.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est calculée pour les deux conjoints ensemble. La réduction d'impôt ainsi calculée est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Article 145⁴⁵, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁴⁵ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 52 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. Le présent article est applicable lorsque:

1° des emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation qui est l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de la période imposable ont été conclus:

a) à partir du 1^{er} mai 1986 et avant le 1^{er} janvier 2005;

b) à partir du 1^{er} janvier 2005 alors que pour la même habitation, il existe un autre emprunt hypothécaire qui entre en ligne de compte pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires ou pour l'épargne logement;

2° l'habitation pour laquelle les emprunts hypothécaires ont été contractés, est l'habitation propre du contribuable au moment où les intérêts sont payés.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, b, il faut entendre par:

1° déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires: l'avantage visé à l'article 104, 9°, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004 et est resté applicable sur base de l'article 526, et à cet article;

2° épargne-logement: la réduction majorée visée aux articles 145¹⁷ à 145²⁰, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par l'article 400 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et sont restés applicables sur base de l'article 526, à l'article 145⁴¹, alinéa 2, 3°, et à l'article 145⁴², alinéa 2.

§ 2. Pour les intérêts d'emprunts hypothécaires visés au paragraphe 1^{er} qui ont été payés au moment où l'habitation pour laquelle ils ont été conclus est l'habitation propre du contribuable, une réduction d'impôt est octroyée aux conditions suivantes:

1° l'emprunt hypothécaire a été contracté pour une durée minimum de 10 ans;

2° l'emprunt hypothécaire concerne une habitation sise dans l'Espace économique européen constituant la seule habitation en propriété en date du 31 décembre de la période imposable et est contracté par le contribuable en vue soit:

a) de la construction de cette habitation;

b) de l'acquisition à l'état neuf de cette habitation; cette condition est remplie lorsque le vendeur a cédé l'habitation au contribuable avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;

c) de la rénovation totale ou partielle de cette habitation, à condition que le bien soit occupé:

- depuis au moins 20 ans à la conclusion du contrat d'emprunt pour les emprunts hypothécaires contractés avant le 1^{er} novembre 1995;

- depuis au moins 15 ans à la conclusion du contrat d'emprunt pour les emprunts hypothécaires contractés à partir du 1^{er} novembre 1995;

3° en ce qui concerne la rénovation totale ou partielle de l'habitation:

a) le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, doit atteindre au moins 19.800 euros (montant de base), étant entendu que lorsque la tranche de l'emprunt calculée conformément au § 3, alinéa 2, est supérieure au coût total des travaux, cette tranche n'est prise en considération qu'à concurrence du montant de ce coût;

b) les prestations relatives à ces travaux, dont la nature est déterminée par le Roi, sont fournies et facturées au contribuable.

§ 3. Les intérêts visés au paragraphe 2 n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que dans la mesure où ces intérêts, pris ensemble avec les autres intérêts et redevances visés à l'article 145⁴³, alinéa 1^{er}, excèdent le revenu net des biens immobiliers du contribuable, majoré du revenu imposable de l'habitation propre déterminé conformément aux articles 7 à 11, 13, 15 et 518. Lorsqu'une imposition commune est établie, les intérêts et redevances visés à l'article 145⁴³, alinéa 1^{er}, et le revenu de biens immobiliers des deux conjoints sont pris globalement.

De plus, les intérêts, limités conformément à l'alinéa précédent, n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que dans la mesure où ils se rapportent à la première tranche de 50.000 euros (montant de base), 52.500 euros (montant de base), 55.000 euros (montant de base), 60.000 euros (montant de base) ou 65.000 euros (montant de base) du montant initial des emprunts lorsqu'il s'agit de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf d'une habitation ou à la première tranche de 25.000 euros (montant de base), 26.250 euros (montant de base), 27.500 euros (montant de base), 30.000 euros (montant de base) ou 32.500 euros (montant de base) lorsqu'il s'agit de la rénovation d'une habitation selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a un, deux, trois ou plus de trois à charge au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt.

§ 4. L'avantage est accordé durant au maximum douze périodes imposables successives au cours desquelles le revenu de l'habitation pour laquelle les emprunts ont été conclus, est compris parmi le revenu des biens immobiliers déterminé conformément aux articles 7 à 11, 13 et 15.

Pour chacune des cinq premières périodes imposables la réduction d'impôt est calculée aux taux déterminé conformément à l'article 145³⁷, § 3, sur 80 % du montant des intérêts déterminé conformément au paragraphe 3, et pour chacune des sept périodes imposables suivantes, respectivement sur 70, 60, 50, 40, 30, 20 et 10 % de ces intérêts.

§ 5. Lorsqu'une imposition commune est établie le montant sur lequel la réduction d'impôt est calculée, est réparti proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

§ 6. Pour les emprunts qui ont été contractés avant le 1^{er} janvier 2001:

1° le coût total des travaux, taxe sur la valeur ajoutée comprise, cité au § 2, alinéa 1^{er}, 3°, a, s'élève à 800.000 BEF;

2° les premières tranches visées au § 3, alinéa 3, s'élèvent à respectivement à 2.000.000 BEF, 2.100.000 BEF, 2.200.000 BEF, 2.400.000 BEF et 2.600.000 BEF, 1.000.000 BEF, 1.050.000 BEF, 1.100.000 BEF, 1.200.000 BEF et 1.300.000 BEF.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont indexés conformément à l'article 178, tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle l'emprunt a été contracté et ensuite convertis en euros.

Article 145⁴⁶, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁴⁶ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 53 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. Lorsque le contribuable:

- a conclu, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013, un emprunt hypothécaire pour acquérir ou conserver une habitation, alors que pour la même habitation, il existait un autre emprunt qui entrait en ligne de compte pour l'épargne-logement ou pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires en application de l'article 526, § 2, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 101 de la loi du 8 mai 2014 et

- a mentionné dans sa déclaration relative à la période imposable pendant laquelle un emprunt a été conclu à partir du 1^{er} janvier 2005, qu'il opte pour cet emprunt ou pour le contrat d'assurance qui sert exclusivement à sa reconstitution ou à sa garantie, pour l'application de la déduction pour habitation unique visée à l'article 104, 9°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014, les articles 145⁴³, 145⁴⁴ et 145⁴⁵ ne s'appliquent plus aux intérêts afférents aux emprunts qui ont été conclus au plus tard le 31 décembre 2013 pour acquérir ou conserver la même habitation et les dépenses visées à l'article 145³⁹ afférentes aux emprunts conclus au plus tard le 31 décembre 2013 pour la même habitation et aux contrats d'assurance qui servent à la reconstitution ou à la garantie de ces emprunts, n'entrent plus en ligne de compte pour la réduction d'impôt visée audit article.

§ 2. Lorsqu'à partir du 1^{er} janvier 2014, le contribuable:

- conclut un emprunt hypothécaire pour acquérir ou conserver une habitation visée à l'article 145³⁸, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, alors que pour la même habitation, il existe un autre emprunt qui entre en ligne de compte pour l'application des articles 145⁴¹, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, 145⁴², § 1^{er}, alinéa 2, 2°, ou 145⁴⁵ ou pour la réduction pour l'épargne-logement ou la réduction pour intérêts d'emprunts hypothécaires en application de l'article 526, et - demande l'application de la réduction d'impôt visée à l'article 145³⁷ pour l'emprunt conclu à partir du 1^{er} janvier 2014 ou pour le contrat d'assurance-vie qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie cet emprunt, dans sa déclaration concernant la période imposable pendant laquelle l'emprunt a été conclu ou concernant la période imposable pendant laquelle l'habitation devient l'habitation propre du contribuable, en cas où celle-ci est une période imposable ultérieure à la période imposable durant laquelle l'emprunt a été conclu, les articles 145⁴³, 145⁴⁴ et 145⁴⁵ ne s'appliquent plus aux intérêts afférents aux emprunts qui ont été conclus antérieurement pour acquérir ou conserver la même habitation et les dépenses visées à l'article 145³⁹ afférentes aux emprunts conclus antérieurement pour la même habitation et aux contrats d'assurance qui servent à la reconstitution ou à la garantie de ces emprunts, n'entrent plus en ligne de compte pour les réductions d'impôt visées audit article.

§ 3. Les choix visés aux paragraphes précédents sont définitifs, irrévocables et lient le contribuable.

Lorsqu'une imposition commune est établie, les deux contribuables doivent faire le même choix.

Sous-section 2novodecies. - Réduction d'impôt pour des dépenses pour l'isolation du toit

Article 145⁴⁷, CIR 92 (revenus 2025)*

Sous-section 2novodecies et art. 145⁴⁷, sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 54, 55 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - err. M.B. 27.01.2015)

[montants indexés: voir versions régionales]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses effectivement payées pendant la période imposable pour l'isolation du toit d'une habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses qui:

- a) sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;
- b) donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;
- c) entrent en considération pour l'application des articles 145²⁵, 145³⁰, 145³¹ ou 145³⁶;
- d) concernent des travaux effectués à une habitation dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début de ces travaux.

La réduction d'impôt est égale à 30 % des dépenses réellement payées visées à l'alinéa 1^{er}.

Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder par période imposable **2.000 euros (montant de base, montant indexé: voir versions régionales)** par habitation.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux relatifs aux dépenses visées à l'alinéa 1^{er}.

Sous-section 2vicies. - Réduction pour les dépenses exposées dans le cadre d'une procédure d'adoption

Article 145⁴⁸, CIR 92 (revenus 2025)*

Sous-section 2vicies et art. 145⁴⁸, sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 2, 3 et 9, L 11.03.2018 - M.B. 23.03.2018; Numac: 2018011281)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses faites par le contribuable dans le cadre d'une procédure d'adoption dans laquelle un service d'adoption agréé intervient.

Par dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption, l'on entend:

1° dans le cas d'une adoption nationale:

- a) des dépenses relatives à la procédure d'aptitude;
- b) des dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé;

2° dans le cas d'une adoption internationale:

- a) des dépenses relatives à la procédure d'aptitude;
- b) des dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé en Belgique;
- c) à condition que l'adoption soit reconnue en Belgique ou ait été prononcée par jugement, des dépenses pour des frais de dossier dans le pays d'origine de l'enfant adopté;
- d) à condition que l'adoption soit reconnue en Belgique ou ait été prononcée par jugement, des dépenses pour un voyage aller-retour du parent adoptif, le cas échéant des deux parents adoptifs, vers le pays d'origine de l'enfant adopté et les frais de transport de l'enfant adopté vers le lieu de résidence du parent adoptif ou des parents adoptifs.
- e) à condition que l'adoption soit reconnue en Belgique ou ait été prononcée par jugement, des dépenses pour le séjour du parent adoptif, le cas échéant des deux parents adoptifs, dans le pays d'origine de l'enfant adopté.

La réduction d'impôt est accordée durant la période imposable au cours de laquelle la procédure d'adoption est terminée, pour les dépenses faites au cours de cette période imposable et des cinq périodes imposables précédentes.

La réduction d'impôt est égale à 20 % des dépenses prises en compte. Elle ne peut s'élever à plus de **6.730 euros (montant indexé)** par procédure d'adoption. Lorsque la procédure d'adoption est introduite par deux contribuables, ce montant maximum est limité à la moitié dans le chef de chacun de ces contribuables.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposés conformément à l'article 130 des deux conjoints.

Le Roi fixe les conditions plus précises auxquelles les dépenses visées à l'alinéa 2 doivent satisfaire pour donner droit à la réduction d'impôt. Il peut fixer un montant maximum par jour pour les dépenses pour le séjour visées à l'alinéa 2, e, par pays d'origine ou par groupe de pays d'origine. Le Roi détermine également quand la procédure d'adoption est censée être terminée.

Sous-section 2vicies semel. - Réduction pour primes pour une assurance protection juridique

Article 145⁴⁹, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 145⁴⁹ est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 aux primes payées à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi (le premier jour du quatrième mois qui suit sa date de publication au Moniteur belge: 01.09.2019) (art. 14, 15 et 26, al. 2, L 22.04.2019 - M.B. 08.05.2019; Numac: 2019041139)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Une réduction d'impôt est accordée pour les primes que le contribuable a réellement payées durant la période imposable pour un contrat d'assurance protection juridique au sens de l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qu'il a souscrit à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'Espace économique européen et qui remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Les paiements visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pris en considération qu'à concurrence d'un montant de **330 euros (montant indexé)** par période imposable.

La réduction d'impôt est égale à 40 % du montant à prendre en considération.

§ 2. La réduction d'impôt est accordée sur base d'une attestation annuelle délivrée par l'assureur confirmant que le contrat remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Le Roi détermine la forme et le contenu de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que le délai dans lequel elle doit être délivrée.

Sous-section 2vicies bis - Réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour l'installation d'une borne de recharge

Article 145⁵⁰, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 145⁵⁰, § 2, alinéa 1, et § 4 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 44, 2° et 3°, et 53, al. 6, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

§ 1. Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées par le contribuable pendant la période imposable pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation où le contribuable a établi son domicile au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} comprennent les dépenses pour l'achat à l'état neuf d'une borne de recharge et son installation, ainsi que les dépenses pour le contrôle de cette installation.

Les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} doivent être payées au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2024 inclus.

La réduction d'impôt est accordée lorsqu'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes:

1° la borne de recharge peut être numériquement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1^{er} janvier 2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, qui est capable de renvoyer des notifications sur la capacité de charge réelle et des notifications d'état, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs. Le protocole standardisé mentionné plus haut est soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développée pour cette connexion. Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge;

2° la borne de recharge utilise uniquement de l'électricité qui est fournie sur la base d'un contrat avec un fournisseur d'électricité qui s'engage à ne fournir que de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, ou qui est produite sur place au moyen de sources d'énergies renouvelables;

3° l'installation est approuvée par un organisme de contrôle agréé;

4° le contribuable n'a pas postulé la réduction d'impôt pour une période imposable antérieure.

La condition visée à l'alinéa 4, 2°, doit être remplie le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle les dépenses visées à l'alinéa 1^{er} sont faites.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses:

1° qui sont prises en considération à titre de frais professionnels réels;

2° qui donnent droit à la déduction pour investissement visée à l'article 69;

3° qui sont remboursées par l'employeur du contribuable ou la personne morale dont il est dirigeant d'entreprise au titre de dépenses propres à l'employeur ou à la personne morale.

§ 2. Le montant pour lequel la réduction d'impôt est octroyée ne peut excéder 1.750 euros par borne de recharge, ou 8.000 euros par borne de recharge bidirectionnelle, et par contribuable. Ces montants ne sont pas indexés conformément à l'article 178.

La réduction d'impôt est égale à:

- 45 % des dépenses à prendre en considération payées en 2021 ou 2022;

- 30 % des dépenses à prendre en considération payées en 2023;

- 15 % des dépenses à prendre en considération payées en 2024.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130.

§ 3. Le contribuable tient les documents suivants à la disposition de l'administration:

- 1° les factures pour les dépenses visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2;
- 2° la preuve du paiement des dépenses visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2;
- 3° les documents probants permettant d'établir que la borne de recharge répond aux conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 1° et 2°;
- 4° l'attestation délivrée dans le cadre de l'inspection visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 3°.

La facture pour l'installation de la borne de recharge indique l'adresse où la borne de recharge est installée.

§ 4. Afin de bénéficier de la réduction d'impôt visée au paragraphe 2, le contribuable doit joindre la facture de l'installation de la borne de recharge et l'attestation délivrée dans le cadre de l'inspection visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 3°, à sa déclaration aux impôts sur les revenus pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable pour laquelle il demande la réduction d'impôt.

Sous-section 3. - Réduction pour pensions et revenus de remplacement

Article 146, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 146, 3°, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017 (art. 104 et 106, Lprog 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015205966)

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

- 1° pensions: les pensions, rentes et allocations en tenant lieu, visées à l'article 34;
- 2° (...)
- 3° allocations de chômage: les allocations légales et extra-légales de toute nature, obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations résultant d'un chômage involontaire complet ou partiel mais à l'exclusion des allocations visées à l'article 31bis, alinéa 2, 1°, ainsi que le revenu obtenu pour des prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE, à concurrence du solde restant après application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°;
- 4° indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité: les indemnités octroyées en exécution de la législation relative à l'assurance en cas de maladie ou d'invalidité;
- 5° autres revenus de remplacement: les indemnités de toute nature obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, profits ou rémunérations, à l'exclusion des revenus de remplacement visés aux 3° et 4° et, à défaut de reprise du travail auprès d'un autre employeur ou à défaut de reprise du travail en tant qu'indépendant, des indemnités complémentaires visées à l'article 31bis, alinéa 1^{er}, 2°.

Article 147, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 147, alinéa 1, 7° et 8°, et alinéa 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 4 et 9, L 17.03.2022 - M.B. 25.03.2022; Numac: 2022020530)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Sur l'impôt déterminé conformément aux articles 130 à 145 afférent aux pensions et aux revenus de remplacement, sont accordées les réductions suivantes:

1° lorsque le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement: une réduction de base de **2.219,27 euros (montant indexé)** et une réduction additionnelle de **457,23 euros (montant indexé)**;

2° lorsque le revenu net se compose partiellement de pensions ou d'autres revenus de remplacement: une quotité des montants visés au 1°, proportionnelle au rapport qu'il y a entre, d'une part, le montant net des pensions et des autres revenus de remplacement et, d'autre part, le montant du revenu net, à l'exclusion:

a) du salaire obtenu chez le nouvel employeur ou du revenu obtenu issu d'une nouvelle activité professionnelle en tant qu'indépendant, dans le cas de l'obtention d'une indemnité complémentaire visée à l'article 31bis, alinéa 1^{er}, 1°, deuxième tiret;

b) des revenus d'activités, dans le cas de l'obtention par un contribuable qui a atteint l'âge légal de la retraite, d'une pension légale qui ne dépasse pas **19.630 euros (montant indexé)** ou dans le cas de l'obtention d'une pension de survie ou une allocation de transition;

c) d'une partie des revenus d'activités, dans le cas de l'obtention par un contribuable qui a atteint l'âge légal de la pension, d'une pension légale qui s'élève à plus de **19.630 euros (montant indexé)**, mais ne s'élève pas à plus de **28.780 euros (montant indexé)**.

3° (...)

4° (...)

5° (...)

6° (...)

7° lorsque le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage: une réduction de base de **2.219,27 euros (montant indexé)** et une réduction additionnelle de **457,23 euros (montant indexé)**;

8° lorsque le revenu net se compose partiellement d'allocations de chômage: une quotité des montants visés au 7°, proportionnelle au rapport entre, d'une part, le montant net des allocations de chômage et, d'autre part, le montant du revenu net;

9° lorsque le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité: **2.977,93 euros (montant indexé)**;

10° lorsque le revenu net se compose partiellement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité: une quotité du montant visé au 9°, proportionnelle au rapport entre, d'une part, le montant net des indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité et, d'autre part, le montant du revenu net.

Par revenus d'activités visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, on entend les revenus professionnels diminués:

1° des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 5°;

2° des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, c, la partie des revenus d'activités qui est exclue du revenu net est déterminée par le rapport entre, d'une part, la différence entre **28.780 euros (montant indexé)** et la pension légale et, d'autre part, la différence entre **28.780 euros (montant indexé)** et **19.630 euros (montant indexé)**.

Lorsque pour un exercice d'imposition déterminée, l'impôt sur les pensions et autres revenus de remplacement ou sur les allocations de chômage après application de cette section n'est pas ramené à zéro pour un contribuable avec un revenu imposable égal à **19.630 euros (montant indexé)** et composé exclusivement de pensions et autres revenus de remplacement ou d'allocations de chômage, le Roi majore les montants de la réduction additionnelle visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 7°, du montant nécessaire afin que l'impôt pour le contribuable susmentionné soit tout de même ramené à zéro. Ces montants majorés sont uniquement d'application pour l'exercice d'imposition concerné.

Article 148, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 148 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1995 (art. 27, L 30.03.1994 - M.B. 31.03.1994; Numac: 1994003236)

(...)

Article 149, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 149 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2010 (art. 10, L 27.03.2009 - M.B. 07.04.2009; Numac: 2009201450)

(...)

Article 150, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 150 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2010 (art. 24 et 35, L 22.12.2009 - M.B. 31.12.2009; Numac: 2009003483)

Lorsqu'une imposition commune est établie, les réductions et les limites prévues par la présente sous-section sont calculées par contribuable.

Article 151, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 151 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2010 (art. 25 et 35, L 22.12.2009 - M.B. 31.12.2009; Numac: 2009003483 - err. M.B. 02.04.2010 - err. M.B. 14.03.2011)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Lorsque le revenu imposable atteint ou dépasse **35.930 euros (montant indexé)**, les réductions pour allocations de chômage autres que celles qui sont attribuées aux chômeurs âgés de 58 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et comprenant un complément d'ancienneté, n'est pas accordée. Lorsque le revenu imposable est compris entre **28.780 euros (montant indexé)** et **35.930 euros (montant indexé)**, ces réductions ne sont accordées qu'à concurrence d'une quotité déterminée par le rapport qu'il y a entre, d'une part, la différence entre **35.930 euros (montant indexé)** et le revenu imposable et, d'autre part, la différence entre **35.930 euros (montant indexé)** et **28.780 euros (montant indexé)**.

Article 151/1, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 151/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 5 et 9, L 17.03.2022 - M.B. 25.03.2022; Numac: 2022020530)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Les réductions additionnelles pour pensions et autres revenus de remplacement et pour allocations de chômage ne sont pas accordées lorsque le revenu imposable s'élève à **28.780 euros (montant indexé)** ou plus. Lorsque le revenu imposable est compris entre **19.630 euros (montant indexé)** et **28.780 euros (montant indexé)**, ces réductions ne sont accordées qu'à concurrence d'une quotité déterminée par le rapport qu'il y a entre, d'une part, la différence entre **28.780 euros (montant indexé)** et le revenu imposable et, d'autre part, la différence entre **28.780 euros (montant indexé)** et **19.630 euros (montant indexé)**.

Article 152, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 152 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 15 et 19, L 23.03.2019 - M.B. 05.04.2019; Numac: 2019011564)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Lorsque le revenu imposable atteint ou dépasse **57.560 euros (montant indexé)**, les réductions autres que celles visées aux articles 151 et 151/1 ne sont accordées qu'à concurrence d'un tiers. Lorsque le revenu imposable est compris entre **28.780 euros (montant indexé)** et **57.560 euros (montant indexé)**, cette limite du tiers est majorée d'une quotité des deux tiers restants, déterminée par le rapport entre, d'une part, la différence entre **57.560 euros (montant indexé)** et le revenu imposable et, d'autre part, la différence entre **57.560 euros (montant indexé)** et **28.780 euros (montant indexé)**.

Article 153, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 153 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 58 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239)

Aucune des réductions prévues à la présente sous-section ne peut excéder la quotité de l'impôt déterminé conformément aux articles 130 à 145 qui est afférente aux revenus à raison desquels elle est accordée.

Article 154, CIR 92 (revenus 2025)***

Art. 154, § 2, alinéa 1, § 3, alinéa 1, et § 3/1, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026 (art. 68, 3°, et 71, al. 16, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Une réduction complémentaire est accordée lorsque le revenu net total est exclusivement composé:

1° d'allocations de chômage;

2° d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part.

La réduction supplémentaire est calculée suivant les règles fixées aux paragraphes suivants.

§ 2. La réduction supplémentaire est égale à **40 % de** l'impôt qui subsiste après application des articles 147 à 153, lorsque l'ensemble des revenus nets se compose exclusivement:

1° d'allocations de chômage et que le montant de ces allocations n'excède pas le montant maximum de l'allocation légale de chômage qui peut être attribuée pendant les douze premiers mois de chômage complet;

2° d'allocations de chômage d'une part, et de pensions, indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part et que le montant total de ces revenus n'excède pas **19.630 euros (montant indexé)**.

Lorsqu'une imposition commune est établie, l'ensemble des revenus nets des deux conjoints est pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Dans les autres cas que ceux visés au § 2 et lorsque l'ensemble des revenus nets se compose exclusivement d'allocations de chômage, la réduction supplémentaire est égale à **40 % de** la différence positive entre:

1° le montant de l'impôt qui subsiste après application des articles 147 à 153 et

2° la différence entre ces allocations de chômage et le montant maximum applicable conformément au § 2, alinéa 1^{er}, 1°.

Lorsqu'une imposition commune est établie, tant l'ensemble des revenus nets que le montant de l'impôt subsistant des deux conjoints sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

La réduction supplémentaire ainsi calculée est répartie proportionnellement sur le montant de l'impôt de chacun des conjoints qui subsiste après application des articles 147 à 153.

§ 3/1. Dans les autres cas que ceux visés au paragraphe 2 et lorsque l'ensemble des revenus nets se compose exclusivement d'allocations de chômage d'une part et de pensions, d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ou d'autres revenus de remplacement d'autre part, la réduction supplémentaire est égale à **40 % de** la différence positive entre:

1° le montant de l'impôt qui subsiste après application des articles 147 à 153 et

2° 90 % de la différence entre le montant des revenus de remplacement et, le cas échéant, des pensions et **19.630 euros (montant indexé)**.

La réduction supplémentaire est le cas échéant répartie en proportion de la quotité de l'impôt qui subsiste après application des articles 147 à 153 et relatif respectivement aux pensions et autres revenus de remplacements, aux allocations de chômage ou aux indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité et le total de l'impôt qui subsiste après application des articles 147 à 153.

Lorsqu'une imposition commune est établie, tant l'ensemble des revenus nets que le montant de l'impôt subsistant des deux conjoints sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

La réduction supplémentaire ainsi calculée est répartie proportionnellement sur le montant de l'impôt de chacun des conjoints qui subsiste après application des articles 147 à 153.

§ 4. Pour les exercices d'imposition 2020 et suivants, les montants maximums visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, sont fixés sur la base des montants des allocations légales de chômage pour la quatrième année précédant l'exercice d'imposition.

Sous-section 3bis. - Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire

Article 154bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 154bis, alinéa 4 (remplacé), entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois de la publication de la loi au Moniteur belge et s'applique aux heures supplémentaires prestées à partir de cette date (01.06.2024) (art. 65 et 67, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 202400464 1)

Il est accordé une réduction d'impôt aux travailleurs qui ont presté, pendant la période imposable, un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté royal no 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction et qui:

- soit sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et qui sont occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- soit qui sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par une des entreprises publiques autonomes suivantes: la société anonyme de droit public Proximus, la société anonyme de droit public bpost, la société anonyme de droit public SNCB et la société anonyme de droit public Infrabel.
- soit qui sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par la société anonyme de droit public HR Rail

La réduction d'impôt est égale à 24,75 % de la somme des montants ayant servi de base de calcul du sursalaire relatif aux heures de travail supplémentaire que le travailleur a prestées durant la période imposable. Lorsque les heures de travail supplémentaire prestées excèdent 130 heures, cette somme n'est prise en compte qu'à concurrence d'une quotité déterminée par le rapport entre, d'une part, 130 heures et, d'autre part, le total des heures de travail supplémentaire prestées.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est augmenté à 180 heures pour les exercices d'imposition 2020, 2021, 2023, 2024 et 2025. Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est également augmenté à 180 heures pour l'exercice d'imposition 2022 pour autant que ces 50 heures de travail supplémentaire additionnelles sont prestées dans la période allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et pour l'exercice d'imposition 2026 pour autant que le contingent de base de 130 heures ainsi que ces 50 heures de travail supplémentaire additionnelles sont prestées dans la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est augmenté à:

- 180 heures pour les travailleurs occupés par des employeurs qui exécutent des travaux immobiliers à condition que ces derniers utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 280 heures pour les travailleurs occupés par des employeurs qui effectuent principalement des travaux routiers, à l'exclusion des travaux de pose de canalisations souterraines et de câbles, ou des travaux ferroviaires et pour lesquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit, à condition que ces employeurs utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à condition que et dans la mesure où ces travailleurs aient effectivement effectué des travaux routiers ou ferroviaires pour lesquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit pendant les heures supplémentaires prestées pour ces employeurs. Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent tiret.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 2 est augmenté à 360 heures pour les travailleurs employés par des employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, porter le pourcentage visé à l'alinéa 2 à maximum:

- 66,81 % pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 %;
- 57,75 % pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 %.

Le Roi saisira la Chambre des représentants, immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa 6. Lesdits arrêtés cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois qui suivent la date de leur publication au Moniteur belge. La confirmation produit ses effets à cette date. A défaut de cette confirmation endéans le délai précité, les arrêtés sont censés n'avoir jamais produit leurs effets.

Toutefois, la réduction d'impôt ne peut pas excéder l'impôt Etat afférent au montant net des rémunérations visées à l'article 30, 1^o, imposées conformément à l'article 130, autres que les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations.

La réduction d'impôt n'est pas applicable au travail supplémentaire:

- a) qui entre en considération pour l'application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30^o;
- b) pour lequel l'impôt sur la rémunération y afférente, est diminué en application des articles 155 ou 156.

Sous-section 4. - Réduction pour revenus d'origine étrangère

Article 155, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 155, alinéa 2, entre en vigueur le 29.12.2017 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2017 (art. 7 et 8, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014381)

Les revenus exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition sont pris en considération pour la détermination de l'impôt, mais celui-ci est réduit proportionnellement à la partie des revenus exonérés dans le total des revenus.

Il en est de même pour:

- les revenus exonérés en vertu d'autres traités ou accords internationaux, pour autant que ceux-ci prévoient une clause de réserve de progressivité;
- les revenus professionnels payés ou attribués à des membres et anciens membres du parlement européen ou à leurs ayants droit et soumis à l'impôt au profit des Communautés européennes;
- les rémunérations payées ou attribuées par une juridiction ou une instance à caractère judiciaire étrangère ou internationale visée par la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction est calculée par contribuable sur l'ensemble de ses revenus nets.

Article 156, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 156, alinéa 1, phrase liminaire, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 60 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Est réduite de moitié, la partie de l'impôt calculé conformément aux articles 130 à 145, 146 à 154, 169 et 170, qui correspond proportionnellement:

- 1° aux revenus de biens immobiliers sis à l'étranger;
- 2° aux revenus professionnels qui ont été réalisés et imposés à l'étranger, à l'exclusion des revenus de capitaux et biens mobiliers que le contribuable a affectés à l'exercice de son activité professionnelle dans les établissements dont il dispose en Belgique; en ce qui concerne les rémunérations des dirigeants d'entreprise, la présente disposition n'est applicable que dans la mesure où ces revenus sont imputés sur les résultats d'établissements situés à l'étranger, en raison de l'activité exercée par les bénéficiaires au profit de ces établissements;
- 3° aux revenus divers ci-après:
 - a) bénéfices ou profits réalisés et imposés à l'étranger;
 - b) prix, subsides, rentes ou pensions à charge de pouvoirs publics ou organismes publics étrangers;
 - c) rentes alimentaires à charge de non-habitants du Royaume.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction est calculée par contribuable sur l'ensemble de ses revenus nets.

Sous-section 5. - Majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé

Article 157, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 157, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 62 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Dans la mesure où il n'a pas été perçu par voie de précomptes et où il n'a pas été versé anticipativement au cours de l'année durant laquelle les revenus ont été recueillis, l'impôt total qui se rapporte à des bénéfices, profits et rémunérations visées à l'article 30, 2° et 3°, est majoré d'un montant déterminé dans cette sous-section.

L'excédent des versements anticipés effectués par un conjoint qui attribue une partie de ses bénéfices ou profits au conjoint aidant par application de l'article 86 profite de plein droit au conjoint aidant.

Article 158, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 158 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 63 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Pour déterminer le montant de l'impôt sur lequel la majoration est calculée, les bénéfices, profits et rémunérations visées à l'article 30, 2° et 3°, ainsi que les frais ou déductions qui s'y rapportent, sont envisagés séparément et l'impôt total y afférent est diminué, le cas échéant, des précomptes mobiliers ou professionnels, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger et des crédits d'impôt qui se rattachent à ces revenus.

Article 159, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 159 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 89, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La majoration est égale à la différence positive entre:

1° le montant de l'impôt sur lequel la majoration est calculée, multiplié par 2,25 fois le taux de référence, et

2° le montant des versements anticipés multipliés par 3 fois, 2,5 fois, 2 fois et 1,5 fois le taux de référence, selon que ces versements ont été effectués au plus tard le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 20 décembre de l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 160, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 160 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 89, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La majoration calculée conformément à l'article 159 est retenue à concurrence de 90 % de son montant.

Article 161, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 161 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 21 et 24, Lprog 03.08.2016 - M.B. 16.08.2016, Numac: 2016003278)

Le taux de référence est celui, arrondi le cas échéant à l'unité inférieure, du taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale européenne au 1^{er} janvier de l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, sans que ce taux de référence puisse être inférieur à 1 %.

Article 162, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 162, alinéa 3, est applicable aux arrêtés pris à partir du 01.01.2019 (art. 29 et 33, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Lorsque les taux pratiqués sur les marchés financiers le justifient, le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un pourcentage de majoration supérieur ou inférieur.

Aucune majoration n'est appliquée sur tout versement anticipé effectué, dans les conditions et selon les modalités déterminées en exécution de l'article 167, en paiement des impôts dus, au plus tard dans le mois qui suit la publication dudit arrêté au Moniteur belge.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent. Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les 12 mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

Article 163, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 163 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 23 et 24, Lprog 03.08.2016 - M.B. 16.08.2016, Numac: 2016003278)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Aucune majoration n'est due quand son montant calculé conformément aux articles 159 et 160 n'atteint pas 0,5 % de l'impôt qui sert de base à son calcul ou **100 euros (montant indexé)**.

Article 164, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 164 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004 (art. 27, Lprog 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002021488)

Aucune majoration n'est due sur l'impôt qui se rapporte à des bénéfices, profits et rémunérations visées à l'article 30, 2° et 3° recueillis au cours des trois premières années de l'exercice de l'activité professionnelle par des personnes qui s'établissent, pour la première fois, dans une profession indépendante. L'année au cours de laquelle l'activité est exercée pour la première fois est comptée pour une année entière.

Article 165, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 165 est applicable à l'exercice d'imposition 2015 (art. 64 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239)

Pour l'application de la présente sous-section, l'impôt total est porté à 106 %.

Article 166, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 166 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 65 et 72, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Pour l'application de la présente sous-section, les bénéfices, les profits et rémunérations visés à l'article 30, 2° et 3°, ne comprennent pas:

- 1° les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle de bénéfices, rémunérations ou profits;
- 2° les revenus qui sont imposés conformément à l'article 171.

Article 167, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 167, alinéa 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2004 (art. 29, Lprog 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002021488)

Le Roi détermine les conditions et modalités d'exécution des articles 157 à 166 et fixe celles qui doivent être observées, sous peine de déchéance, par les contribuables.

Il fixe également les règles particulières applicables lorsque les bénéfices, profits ou rémunérations visées à l'article 30, 2° et 3° se rapportent soit à une période inférieure ou supérieure à douze mois, soit à un exercice comptable clos à une date autre que le 31 décembre, soit à une activité à caractère saisonnier.

Article 168, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 168 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 91, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le Roi peut renoncer en tout ou en partie à la majoration lorsque le versement anticipé de l'impôt est effectué suivant les modalités, aux conditions et dans les délais qu'il détermine.

Sous-section 6. - Majoration en cas de dépassement de l'intensité maximale de l'aide suite à la rétro-déduction des pertes professionnelles

Article 168/1, CIR 92 (revenus 2025)

Sous-section VI et art. 168/1 sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 87, 88 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

§ 1. Lorsque le contribuable a opté pour la rétro-déduction de pertes professionnelles en application de l'article 78, § 2, et que suite à cette déduction, l'excédent d'impôt a été dégrevé de plein droit en application de l'article 375/1, l'impôt total de la période imposable pour laquelle le calcul alternatif décrit au paragraphe 2 a été utilisé pour la dernière fois conformément à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, est majoré d'un montant déterminé conformément au paragraphe 3.

§ 2. Lorsque le contribuable a opté pour la rétro-déduction des pertes professionnelles en application de l'article 78, § 2, des calculs alternatifs de l'impôt dû par le contribuable sont réalisés dans lesquels cet impôt est à chaque fois déterminé comme si le contribuable n'avait pas opté pour la rétro-déduction des pertes,

dans lesquels les pertes professionnelles effectivement déduites des revenus professionnels des trois périodes imposables précédentes sont successivement déduites des revenus professionnels des périodes imposables suivantes conformément à l'article 78, § 1^{er}.

Le calcul alternatif est réalisé pour chacune des périodes imposables à partir de la troisième période imposable précédant la période imposable dans laquelle le dommage visé à l'article 78, § 2, est définitivement constaté, jusqu'à la période imposable dans laquelle soit:

- le montant cumulé des pertes professionnelles qui sont déduites dans les calculs alternatifs conformément à l'article 78, est égal au montant des pertes professionnelles effectivement déduites des revenus professionnels dans ces mêmes périodes imposables en application de l'article 78;
- il est mis fin à l'activité agricole.

§ 3. La majoration est égale à la différence positive entre:

- l'équivalent-subvention brute de l'avantage lié au dégrèvement appliqué conformément à l'article 375/1 suite à la rétro-déduction des pertes professionnelles, calculé sur la base de la différence entre les calculs réels de l'impôt et les calculs alternatifs de l'impôt réalisés conformément au paragraphe 2, et
- le montant du dommage, proportionnellement limité à l'intensité disponible de l'aide.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, l'on entend par intensité disponible de l'aide, l'intensité maximale de l'aide telle que définie à l'article 25 du règlement (UE) n° 702/2014, de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le cas échéant diminuée de l'intensité de l'aide de l'aide régionale accordée en compensation du dommage visé aux articles 78, § 2, ou 206, § 4.

§ 4. Le Roi détermine les modalités afin de déterminer l'équivalent-subvention brute de l'avantage lié au dégrèvement appliqué conformément à l'article 375/1 suite à la rétro-déduction des pertes professionnelles, visé au paragraphe 3, ainsi que le montant de la majoration visé au paragraphe 3. Cet équivalent-subvention brute et cette majoration sont déterminés en application des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 702/2014 précité et des autres dispositions pertinentes de droit européen.

Section 2. - Régimes spéciaux de taxation

Sous-section 1. - Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat

Article 169, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 169, § 1, alinéas 3 et 4, produit ses effets le 01.01.2019 et s'applique aux paiements de capitaux effectués à partir du 01.01.2019 (art. 3 et 5, L 27.02.2019 - M.B. 15.03.2019; Numac: 2019040693)

Art. 169, § 1, alinéa 2 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 48 et 52, L 06.12.2018 - M.B. 27.12.2018; Numac: 2018032500)

§ 1. Les capitaux mentionnés ci-après n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de la conversion de ces capitaux et valeurs de rachat suivant des coefficients, déterminés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, qui ne peuvent dépasser 5 %:

1° des allocations en capital qui ont le caractère d'indemnité constituant de la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels;

2° des capitaux liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, pour autant qu'il s'agisse de capitaux et de valeurs de rachat alloués en raison de:

a) pensions complémentaires conformément à l'article 52bis de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, tel qu'il était en vigueur avant d'être remplacé par l'article 70 de la loi-programme du 24 décembre 2002, ou de pensions complémentaires visées au titre II, chapitre I^{er}, section 4, de la loi-programme du 24 décembre 2002;

b) contrats d'assurance-vie conclus individuellement, autres que des continuations à titre individuel d'un engagement de pension visées à l'article 34, § 1, 2°, alinéa 1^{er}, c, et que des contrats d'assurance-épargne visés à l'article 145¹⁶, 3°, et ceci jusqu'au montant servant à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

Le même régime de conversion est applicable à la première tranche de **100.480 euros (montant indexé)** de capital ou de valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'article 34, § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, a à c/1, et 2°ter qui a fait l'objet d'avances sur prestations ou qui a servi à la garantie d'un emprunt ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire, pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation de la seule habitation située dans un état membre de l'Espace économique européen et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie du ménage.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les capitaux de pensions complémentaires alloués conformément à l'article 52bis de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants tel qu'il était en vigueur avant d'être remplacé par l'article 70 de la loi-programme du 24 décembre 2002, ou de pensions complémentaires visées au titre II, chapitre I^{er}, section 4, de la loi-programme du 24 décembre 2002, n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de la conversion de 80 % de ces capitaux suivant les coefficients visés à l'alinéa 1^{er} dans la mesure où:

soit, ils sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

soit, ils sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Par dérogation à l'alinéa 2, la première tranche sur laquelle le régime de conversion est applicable n'est pris en considération qu'à concurrence de 80 %, lorsque les capitaux visés à cet alinéa:

soit sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

soit sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

§ 2. A partir de la date du paiement ou de l'attribution du capital ou de la valeur de rachat, la rente de conversion est, pour chacune des périodes imposables, imposée cumulativement avec les autres revenus:

a) lorsque la rente de conversion s'élève à 5 %, conformément aux dispositions du § 1^{er}, pendant 10 périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de 10 périodes imposables;

b) lorsque cette rente de conversion est inférieure à 5 % conformément aux mêmes dispositions, pendant 13 périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de 13 périodes imposables.

Article 170, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 170, alinéa 1, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 66 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007)

Lorsque les revenus comprennent un capital visé à l'article 90, alinéa 1^{er}, 3^o, ce capital n'intervient, pour le calcul de l'impôt, qu'à concurrence du montant de la pension annuelle à laquelle il se substitue.

Le montant de la pension annuelle à prendre en considération pour le calcul de l'impôt est fixé en appliquant au capital un des coefficients de conversion prévus à l'article 169, § 1^{er}.

A partir de la date du paiement ou de l'attribution de ce capital et jusqu'au jour du décès du bénéficiaire, 80 % du montant de la pension annuelle sont taxés pour chacune des périodes imposables cumulativement avec les autres revenus.

Sous-section 2. - Impositions distinctes

Article 171, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 171, 5°, a), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 11, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Art. 171, 2° bis (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 103 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Par dérogation aux articles 130 à 145 et 146 à 156, sont imposables distinctement, sauf si l'impôt ainsi calculé, majoré de l'impôt Etat afférent aux autres revenus, est supérieur à l'impôt calculé conformément aux articles précités et afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3° et 90, alinéa 1^{er}, 6° et 9°, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, majoré de l'impôt Etat afférent à l'ensemble des autres revenus imposables:

1° au taux de 33 %:

- a) les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°, 9°, premier tiret, et 12°,
 - b) les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°, lorsque les biens auxquels elles se rapportent ont été aliénés au cours des 5 années suivant leur acquisition;
 - c) sans préjudice de l'application du 2°, a, et du 4°, b, les plus-values de cessation sur des immobilisations incorporelles visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1° et les indemnités visées aux articles 25, 6°, a, et 27, alinéa 2, 4°, a, obtenues en compensation d'une réduction d'activité, dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la cessation ou de la réduction d'activité.
- Par bénéfices ou profits nets imposables de chacune des années visées à l'alinéa précédent, on entend les revenus déterminés conformément à l'article 23, § 2, 1°, mais à l'exception des revenus imposés distinctement conformément à la présente sous-section;
- d) les capitaux et valeurs de rachat visés au 2° quater, 3° bis, b, et 4°, f, dans la mesure où ils sont constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1°, et qu'ils ne sont pas liquidés dans les circonstances visées au 4°, f;
 - e) les rémunérations pour des prestations faites durant au maximum 50 jours par année et qui sont payées ou attribuées aux travailleurs occasionnels occupés chez un employeur ressortissant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la Commission paritaire pour le travail intérimaire si l'utilisateur relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière pour autant que l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour une durée déterminée ou un contrat de travail pour un travail

nettement défini pour un maximum de 2 jours consécutifs et pour lesquelles les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou journalier visé à l'article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs s'applique ainsi que le pécule de vacances attribué en raison des prestations visées ci-avant;

f) les valeurs de rachat visées au 2°, d, lorsqu'elles sont liquidées d'une autre manière;

g) l'épargne, les capitaux et les valeurs de rachat visés au 1° bis, lorsqu'ils sont liquidés d'une autre manière;

h) les capitaux visés au 4°, g, tenant lieu de pensions lorsqu'ils sont attribués dans les circonstances visées au 4°, g, par l'employeur ou par l'entreprise à un autre bénéficiaire que celui visé au 4°, g, sans avoir été constitués au moyen de versements préalables;

i) les revenus professionnels, à l'exception des rémunérations des dirigeants d'entreprise, payés ou attribués pour un montant brut maximum de **24.720 euros (montant indexé)** par période imposable aux:

- sportifs âgés d'au moins 23 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour leurs prestations sportives;
- arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales;
- formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs;

à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle, des revenus professionnels qui atteignent un montant brut imposable total plus élevé que le montant brut imposable total des revenus professionnels perçus de l'ensemble de leurs activités précitées dans le secteur du sport.

j) les capitaux et valeurs de rachats visés au 2°, c), lorsqu'ils sont liquidés d'une autre manière;

1° bis au taux de 8 %: l'épargne, les capitaux et valeurs de rachat constitués dans le cadre de l'épargne-pension, au moyen de paiements visés à l'article 145¹, 5°, lorsqu'ils sont liquidés au bénéficiaire à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des cinq années qui précèdent cette date, ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant cause;

2° au taux de 10 %:

a) les plus-values de cessation visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1°, obtenues ou constatées à l'occasion de la cessation d'activité à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'une cessation définitive forcée sur:

- des immobilisations incorporelles dans la mesure où elles n'excèdent pas la limite visée au 1°, c;
- des actifs autres que des immobilisations incorporelles.

Par cessation définitive forcée, on entend la cessation définitive qui est la conséquence d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, ainsi que la cessation définitive qui résulte d'un handicap visé à l'article 135, alinéa 1^{er}, 1°;

b) les capitaux et valeurs de rachat visés au 4°, f, dans la mesure où:

- ils sont constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1°, et liquidés dans les circonstances visées au 2° quater, 3° bis et 4°, f;

- il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

- il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

c) les capitaux et valeurs de rachat constituant des revenus visés à l'article 34, § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, c/1 et 2° ter, qui ne sont pas imposables conformément à l'article 169, § 1^{er}, lorsqu'ils sont liquidés au bénéficiaire en cas de vie à partir de l'âge auquel il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite, anticipée ou non, ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant-droit;

d) les capitaux et valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie constitués par des cotisations visées à l'article 34, § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, d, et e, si ces capitaux sont liquidés au décès de l'assuré ou à l'expiration normale du contrat ou si ces valeurs de rachat sont liquidées au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, dans la mesure où ces capitaux et valeurs de rachat ne servent pas à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire. Sont également compris, les capitaux et valeurs de rachat qui sont attribués à un travailleur ou à un dirigeant d'entreprise non visé à l'article 195, § 1^{er}, et qui résultent d'un engagement individuel de pension complémentaire lorsque:

- pour ce travailleur, il n'existe pas ou il n'a pas existé dans l'entreprise d'engagement collectif de pension complémentaire pendant la durée de cet engagement individuel de pension complémentaire;

- ce dirigeant d'entreprise n'a pas été rémunéré régulièrement durant aucune période imposable pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;

2° bis au taux de 15 %:

a) les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, qui ne sont pas visés à l'article 37, alinéas 1^{er} à 3;

b) la première tranche correspondant au montant qui n'excède pas 30 % ou **75.360 euros (montant indexé)** visé à l'article 37, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 37, alinéa 3, ou au montant visé à l'article 551, des revenus qui résultent de la cession ou l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins visés à l'article 17, § 1^{er}, 5° ou qui sont recueillis par l'intermédiaire d'un organisme visé à l'article I.16, § 1^{er}, 4° à 6°, du Code de droit économique;

2° ter (...)

2° quater au taux de 18 %, les capitaux et valeurs de rachat visés au 4°, f, dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 61 ans;

3° au taux de 30 %, les revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que ceux visés aux points 2° bis et 3° quater à 3° septies, ainsi que pour les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5° au 7°;

3° bis au taux de 20 %:

a) les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° bis et 1° ter;

b) les capitaux et valeurs de rachat visés au 4°, f, dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie:

- au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 60 ans;

- au travailleur à l'occasion de la mise à la retraite visée à l'article 27, § 3, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, tel et pour autant qu'il reste en vigueur en vertu de l'article 104, alinéas 2 et 3, de la loi-programme du 27 décembre 2021, avant d'atteindre l'âge de 61 ans;

3° ter au taux applicable aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6°, auxquels se rapportent les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11°;

3° quater au taux de 15 %, les dividendes distribués par une société d'investissement à capital fixe visée aux articles 195, alinéa 1^{er}, et 288, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui a pour objet exclusif le placement collectif dans la catégorie "biens immobiliers" visée à l'article 183, alinéa 1^{er}, 3°, de ladite loi, par une société d'investissement similaire visée à la partie III, livre I, titre III, de ladite loi ou par une société immobilière réglementée, que cette société d'investissement ou cette société immobilière réglementée offre publiquement ses titres en Belgique ou non, pour autant qu'un échange d'informations par l'Etat membre concerné soit organisé en vertu de l'article 338 ou d'une réglementation analogue, dans la mesure où au moins 80 % des biens immobiliers au sens de l'article 2, 20°, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi ou, en ce qui concerne une société immobilière réglementée, de l'article 2, 5°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, sont investis directement ou indirectement par cette société d'investissement ou par cette société immobilière réglementée dans des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé.

Lorsque les biens immobiliers ne sont pas exclusivement affectés ou destinés à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé, ou ne le sont que pendant une partie de la période imposable, seule la proportion du temps et de la superficie qui sont réellement affectés à des soins et de logement ou à des soins de santé sont pris en considération pour déterminer le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er}.

La détermination du pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est effectuée en additionnant les valeurs des évaluations et actualisations au sens de l'article 29 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi ou, en ce qui concerne une société immobilière réglementée, conformément à l'article 47 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, portant sur des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de

soins et de logement adapté à des soins de santé aux différents moments de référence et en les divisant par la valeur totale de ces évaluations et actualisations aux différents moments de référence.

Le Roi détermine les modalités d'administration de la preuve des conditions visées ci-dessus.

3° quinquies au taux de 15 %, les revenus afférents aux dépôts d'épargne visés à l'article 21, 5°, dans la mesure où ils excèdent les limites fixées au 5° dudit article;

3° sexies au taux de 20 ou 15 %, les dividendes visés à l'article 269, § 2, selon qu'ils sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ou plus tard, ou lorsqu'ils sont distribués par une pricaf privée visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, à condition et dans la mesure où ils proviennent de dividendes qui peuvent bénéficier du taux visé à l'article 269, § 2, alinéa 2, 1° ou 2°;

3° septies, au taux de 5 ou 20 %, les dividendes, autres que ceux visés à l'article 209, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541, ou les dividendes encaissés ou recueillis à l'étranger dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte de dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, et selon que la partie de ces réserves qui est diminuée, a été conservée pendant une période d'au moins 5 ans ou de moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions visées aux articles 184quater, alinéa 3, ou 541;

4° au taux de 16,5 %:

a) sans préjudice de l'application du 2°, a, les plus-values réalisées sur des immobilisations corporelles ou financières affectées à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans au moment de leur réalisation, pour lesquelles il n'est pas opté pour la taxation étalée visée à l'article 47, et sur d'autres actions ou parts acquises depuis plus de 5 ans.

La condition relative à la période d'affectation de 5 ans prévue à l'alinéa précédent n'est toutefois pas exigée lorsque les plus-values sont réalisées à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle ou d'une ou plusieurs branches de celle-ci;

b) les indemnités visées au 1°, c, obtenues à l'occasion d'un acte survenant à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'un acte forcé.

Par acte forcé on entend l'acte qui est la conséquence d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue;

b/1) les primes visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2° bis;

c) les prix, subsides, rentes et pensions visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 2°;

d) les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°, lorsque les biens auxquels elles se rapportent ont été aliénés plus de 5 ans après leur acquisition;

e) les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, deuxième tiret, et 10°;

f) les capitaux et valeurs de rachat constituant des revenus visés à l'article 34, § 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, a à c, lorsqu'ils ne sont pas imposables conformément à l'article 169, § 1^{er}, et qu'ils sont liquidés au bénéficiaire à l'occasion de sa mise à la retraite ou en cas de vie à partir de l'âge de 62 ans ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit, à l'exclusion:

- des capitaux ou valeurs de rachat constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1^o;

- des capitaux et valeurs de rachat attribués, en vertu d'un engagement individuel de pension complémentaire visé dans la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, soit à un travailleur visé à l'article 31 en l'absence d'engagement collectif de pension complémentaire dans l'entreprise pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire répondant aux conditions de la loi précitée, soit à un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 qui n'a pas reçu de rémunérations répondant aux conditions de l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, pendant la durée de l'engagement individuel de pension complémentaire;

- des capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

- il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès, après l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;

- des capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur et liquidés dans les circonstances visées au 3^o bis, b, deuxième tiret;

g) les capitaux tenant lieu de pensions lorsqu'ils sont alloués par l'entreprise à un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, qui a le statut d'indépendant et qui est visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n^o 38 du 27 juillet 1967, au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date ou lorsque ces capitaux sont alloués, à l'occasion de son décès, à la personne qui est son ayant droit, sans avoir été constitués au moyen de versements préalables;

h) le rachat de la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de retraite ou de survie;

i) les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes autres que celles reprises au 4^o bis;

j) les rémunérations visées à l'article 30, 1^o, payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 23 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour un montant brut maximum de **24.720 euros (montant indexé)** par période imposable.

k) la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.

4° bis au taux de 12,5 %: les primes et les paiements qui sont alloués directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien "paiements directs" instaurés par la réglementation européenne dans le secteur agricole;

5° au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu douze mois de revenus professionnels imposables qui est déterminé sur base de l'impôt dû en application des articles 130 à 145 et 146 à 154, diminué des réductions d'impôt visées aux articles 145¹ à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁶ à 145²⁸, 145³² à 145³⁵, 145⁴⁸ à 145⁵⁰ et 154bis:

a) les indemnités payées contractuellement ou non, ensuite de la cessation de travail ou de la rupture d'un contrat de travail;

b) les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus professionnels visées aux articles 25, 6°, b, 27, alinéa 2, 4°, b, 32, alinéa 2, 2°, et 33, alinéa 3, et les rémunérations, pensions, rentes ou allocations visées aux articles 31 et 34, dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

c) les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure visés à l'article 28, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, a;

d) les indemnités payées par le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

e) les indemnités CECA payées à l'intervention de l'Office national de l'emploi, suite à la restructuration ou la fermeture d'une entreprise, après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement;

f) les indemnités de reclassement visées au Titre IV, Chapitre 5, Section 3, de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations;

6° au taux afférent à l'ensemble des autres revenus imposables qui est déterminé sur base de l'impôt dû en application des articles 130 à 145 et 146 à 154, diminué des réductions d'impôt visées aux articles 145¹ à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁶ à 145²⁸, 145³² à 145³⁵, 145⁴⁸ à 145⁵⁰ et 154bis:

- le pécule de vacances qui est acquis et payé au travailleur ou au dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, durant l'année où il quitte son employeur;

- les profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2°, qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période d'une durée supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations mais a été réglé en une seule fois, et ce exclusivement pour la partie qui excède proportionnellement un montant correspondant à 12 mois de prestations;

- les rentes visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 4°;

- les rémunérations et les pensions visées aux articles 31, alinéa 2, 1° et 4°, et 34, du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante suite à une décision de cette autorité publique de payer ou

d'attribuer les rémunérations ou les pensions du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu d'au cours du mois de janvier de l'année suivante.

7° au taux de 10,38 %: la prime régionale de remise au travail qui est, en vertu d'un décret ou d'une ordonnance promulgué avant le 1^{er} janvier 2006 ou d'un arrêté pris avant cette même date, pour la période et sous les conditions prévues dans ce même décret, ordonnance ou arrêté, payée ou attribuée à un travailleur âgé licencié d'une entreprise en difficulté ou en restructuration, remis au travail après une période de chômage auprès d'un nouvel employeur, pour autant que la prime brute n'excède pas **240 euros (montant indexé)** par mois. Pour l'application de la présente disposition, les notions de "travailleur âgé", "entreprise en difficulté ou en restructuration" et "nouvel employeur" ont la même signification que dans le décret, l'ordonnance ou l'arrêté visé.

8° au taux de 0 %: les revenus mentionnés aux 1° à 7° pour lesquels l'impôt serait réduit en application de l'article 155 s'ils étaient imposés conformément à l'article 130.

Article 171/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 171/1 (rétabli) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 9, et 11, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

L'article 171 n'est pas applicable aux rémunérations payées ou attribuées en exécution d'un contrat de travail flexi-job tel que visé à l'article 3, 4°, de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale mais qui ne sont pas exonérés en application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29°, en raison du dépassement du montant maximum prévu dans cette même disposition.

Article 172, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 172, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 84 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Pour déterminer le montant imposable des revenus visés à l'article 171, il n'est pas fait application des articles 104 à 106.

Pour déterminer si les plus-values visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°, b, sont imposables au taux de 33 % ou de 16,5 %, il est tenu compte de l'acquisition du bien par le donateur.

Lorsque les revenus visés à l'article 171, 1°, i, et 4°, j, sont composés de plusieurs éléments, chacun de ceux-ci est imputé suivant la règle proportionnelle sur le montant brut de **24.720 euros (montant indexé)** et ensuite, le solde non imputé est imposé suivant le régime fiscal propre de chacun de ces éléments.

Article 173, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 173, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2018 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 (art. 15 et 86 A, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

Les plus-values réalisées sur des immobilisations financières ou autres actions ou parts ne sont soumises à l'impôt au taux de 10 ou 16,5 % que dans la mesure où leur montant imposable dépasse le total des moins-values antérieurement admises en raison des mêmes éléments, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o.

Pour déterminer si les avoirs visés à l'article 171, 4^o, a, ont été aliénés plus de 5 ans après leur affectation à l'exercice de l'activité professionnelle, il est, le cas échéant, fait application de l'article 42.

Article 174, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 174, alinéa 1, phrase liminaire, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 111 et 113, Lprog 19.12.2014 - M.B. 29.12.2014; Numac: 2014021137)

L'application des dispositions de l'article 171, 1^o bis, est, sauf en cas de décès, subordonnée aux conditions que:

- 1^o la durée minimum de 10 ans prévue à l'article 145⁹, alinéa 1^{er}, 1^o, b, soit venue à expiration;
- 2^o le contribuable ait effectué des versements sur un compte-épargne collectif ou individuel, ou au titre de prime d'assurance-épargne, pendant au moins 5 périodes imposables;
- 3^o chaque versement demeure investi pendant au moins 5 ans.

Sous-section 3. - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable

Article 174/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 174/1, alinéa 1, entre en vigueur le 31.12.2023 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 25 et 27, al. 1, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Art. 174/1, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 104 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète pour une cause autre que le décès, les montants visés aux articles 131, 132, 133, 134, § 3, alinéa 2, 136, 141, 142, alinéa 2, 143, 145, alinéa 2, 145⁶, alinéa 1^{er}, premier tiret, 145⁷, § 1^{er}, alinéa 4, 145⁸, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, 145²⁶, § 3, alinéa 4, 145^{26/1}, § 2, alinéa 1^{er}, 145²⁷, § 2, alinéa 6, 145²⁸, § 1^{er}, alinéa 3, 145³², § 1^{er}, alinéa 4, 145³³, § 1^{er}, alinéa 4, 145³⁴, alinéa 2, 1^o, et alinéa 5, 147, 151 à 152, 154, 171, 1^o, i, 2^o bis, deuxième tiret, et 4^o, j, et 172, alinéa 3, le cas échéant après application de l'article 178, ainsi que le montant maximum de l'allocation de chômage visé à l'article 154, sont réduits en proportion de la durée de la période imposable exprimée en mois par rapport à 12 mois.

Pour déterminer la durée de la période imposable exprimée en mois, chaque mois civil dont le quinzième jour appartient à la période imposable, est pris en compte comme un mois entier.

Les montants réduits conformément à l'alinéa 1^{er} sont arrondis au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Par dérogation à l'alinéa 3, les montants des réductions visés à l'article 147 et le montant maximum de l'allocation de chômage visé à l'article 154, après être réduits conformément à l'alinéa 1^{er}, sont arrondis au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

Section 3. - Bonification pour versement anticipé de l'impôt

Article 175, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 175 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 12, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Sur l'impôt total, porté à 106 %, majoré des augmentations visées aux articles 25/1, 27/1, 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5, 145²⁷, § 4, 145³², § 2, et 168/1 et réduit,

1^o des montants imputables à titre de précompte, de quotité forfaitaire d'impôt étranger et de crédit d'impôt fédéral ou régional;

2^o du montant des versements anticipés qui sont nécessaires pour éviter la majoration prévue à l'article 157.

Il est accordé une bonification dans la mesure où cet impôt a été versé anticipativement selon les modalités fixées par le Roi.

Article 176, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 176 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 93bis, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La quotité des versements anticipés visés à l'article 157 qui dépasse le montant dont il est question à l'article 175, 2°, est prise en considération au titre de versement anticipé donnant droit à bonification.

Article 177, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 177 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 93bis, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La bonification visée à l'article 175 est égale au montant des versements anticipés multipliés par 1,5 fois, 1,25 fois, 1 fois et 0,75 fois le taux de référence visé à l'article 161, selon que ces versements ont été effectués au plus tard le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 20 décembre de l'année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Section 4. - Indexation annuelle

Article 178, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 178, § 5, 1°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 10, et 11, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Art. 178, § 3, alinéa 1, entre en vigueur le 31.12.2023 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 26 et 27, al. 1, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Art. 178, § 2, alinéa 3, entre en vigueur le 31.12.2023 et est d'application à partir de la période imposable qui débute à partir du 01.01.2024 (art. 15 et 16, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Art. 178, § 4, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable aux indemnités payées ou attribuées pour des prestations fournies à partir de cette date (art. 4 et 5, L 31.07.2023 - M.B. 28.08.2023; Numac: 2023044116)

§ 1. Les montants exprimés en euros dans le présent titre et dans les dispositions législatives particulières relatives à la matière, sont, en ce qui concerne les limites et tranches de revenus, exonérations, réductions,

déductions et leurs limites ou limitations, adaptés annuellement et simultanément à l'indice des prix à la consommation du Royaume sans préjudice toutefois l'application des dispositions du § 3.

§ 2. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix de l'année 1988.

Pour le calcul du coefficient, on arrondit de la manière suivante:

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non 5;

2° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non 5.

Après application du coefficient, les montants sont, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 21, alinéa 1^{er}, 14°, 66bis, alinéa 3, 145³⁵, alinéa 6, du montant de l'indemnité kilométrique visé à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, a, et des montants des réductions visés à l'article 147, arrondis au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5. Le montant de l'indemnité kilométrique mentionné à l'articles 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 14°, a, le montant mentionné à l'article 66bis, alinéa 3, et les montants des réductions visés à l'article 147 sont arrondis à l'eurocent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5. Le montant visé à l'article 145³⁵, alinéa 6, est arrondi au multiple de 10 cents supérieur ou inférieur, selon que le chiffre des centimes atteint 5 ou non. Le montant visé à l'article 21, alinéa 1^{er}, 14°, est arrondi à l'euro supérieur ou inférieur, selon que le chiffre des centimes atteint ou non 50.

§ 3. Par dérogation au § 2, alinéa 1^{er}, sauf en ce qui concerne les montants visés aux articles 131 à 133, 134, §§ 3 et 4, 136 et 141 à 143, l'adaptation est réalisée:

1° pour les exercices d'imposition 1994 à 1999, au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 1991 par la moyenne des indices des prix de l'année 1988;

2° pour les exercices d'imposition 2000 et suivants, au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'adaptation est réalisée en ce qui concerne les montants visés aux articles 21, 145⁶ à 145⁸, 145²⁴, § 1^{er}, 145²⁸, 145³², 145³³, 145³⁴, alinéa 5, 145⁴⁸, et 145⁴⁹:

1° pour les exercices d'imposition 2015 à 2018, au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2012 par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991;

2° pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991 et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 et 2012.

3° pour les exercices d'imposition 2021 à 2024 au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2018 par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991 et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 et 2012;

4° pour les exercices d'imposition 2025 et suivants au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par successivement le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991, le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 et 2012 et le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2022 et 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'adaptation est réalisée en ce qui concerne les montants visés aux articles 147, 151 à 152 et 154:

1° pour les exercices d'imposition 2015 à 2018 au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2012 par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991;

2° pour les exercices d'imposition 2019 et suivants au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 et 1991 et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 et 2012.

Par dérogation à l'alinéa 2, 3°, les montants mentionnés à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, sont adaptés pour l'exercice d'imposition 2021 à l'indice des prix à la consommation du Royaume conformément à l'alinéa 3, 2°. Les montants ainsi indexés s'appliquent également pour les exercices d'imposition 2022 à 2024.

§ 4. Par dérogation au § 2, alinéa 1^{er}, les montants repris à l'article 38, § 4, sont rattachés à l'indice santé du mois de décembre 2021. Les montants sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à la formule suivante: le montant de base est multiplié par l'indice santé du mois de septembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de décembre 2021.

Au plus tard dans le courant du mois de décembre de chaque année, les montants applicables pour l'année civile suivante sont publiés au Moniteur Belge. Le Service public fédéral Finances reprend également cette information sur son site Internet.

§ 5. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les montants suivants ne sont pas indexés:

1° les montants visés aux articles 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29°, et 38/1;

2° le montant visé à l'article 53, 14°;

2°/1 le montant visé à l'article 57, alinéa 4;

3° les montants du salaire journalier ou horaire brut visés à l'article 67ter, § 1^{er}.

3°/1 le montant visé à l'article 145, alinéa 2;

§ 6. Par dérogation au § 2, alinéa 1^{er}, le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24^o, est rattaché à l'indice de santé du mois de novembre 2012, 119,95. Ce montant est adapté le 1^{er} janvier de chaque année conformément à la formule suivante: le montant de base est multiplié par l'indice de santé du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle le nouveau montant sera applicable et divisé par l'indice santé du mois de novembre 2012. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

§ 7. L'application du présent article ne peut pas donner lieu à un montant inférieur à celui de l'année précédente, à l'exception des dispositions visées aux paragraphes 4 et 6.

Section 5. - Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt

Article 178/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 178/1, § 1, alinéa 1, est applicable à partir du 01.09.2021 (art. 18 et 20, L 25.11.2021 - M.B. 03.12.2021; Numac: 2021033910)

§ 1. Les réductions d'impôt visées aux articles 145¹ à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁶ à 145²⁸, 145³² à 145³⁵, 145⁴⁸ à 145⁵⁰ et 154bis, sont imputées sur l'impôt Etat réduit afférent aux revenus qui sont imposés conformément à l'article 130 et sur l'impôt afférent aux revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1^o à 3^o, et 90, alinéa 1^{er}, 6^o et 9^o, et aux plus-values sur valeurs et titres mobiliers imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o, lorsqu'ils sont imposés conformément à l'article 130.

Les réductions d'impôt visées à l'alinéa 1^{er}, qui ne peuvent être imputées sur l'impôt y visé, sont imputées sur l'impôt des personnes physiques régional afférent aux revenus imposés conformément à l'article 130.

§ 2. Les réductions d'impôt et les diminutions d'impôt sont imputées sur l'impôt afférent à chaque catégorie de revenus, au prorata de l'impôt afférent à chacune de ces catégories.

Les réductions d'impôt sont imputées dans l'ordre mentionné ci-après:

1^o en premier lieu, les réductions d'impôt qui ne peuvent être converties en un crédit d'impôt, ni donner lieu à une imposition ultérieure, sont imputées dans l'ordre dans lequel elles sont reprises dans le présent Code;

2^o ensuite, les réductions d'impôt qui ne peuvent être converties en un crédit d'impôt, mais qui peuvent donner lieu à une imposition ultérieure sont imputées dans l'ordre dans lequel elles sont reprises dans le présent Code;

3^o enfin, les réductions d'impôt qui peuvent être converties en un crédit d'impôt sont imputées.

TITRE 3. - IMPOT DES SOCIETES

CHAPITRE 1. - Sociétés assujetties à l'impôt

Article 179, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 179 est applicable à partir du 07.01.2016 (art. 18, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - erratum M.B. 14.01.2016)

Sont assujetties à l'impôt des sociétés, les sociétés résidentes et les organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Article 179/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 179/1 entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (16.04.2019) (art. 2 et 7, al. 1, L 29.03.2019 - M.B. 16.04.2019; Numac: 2019040875)

[L'application de la présente loi est conditionnée;

1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'Etat fédéral en ce qui concerne les oeuvres éligibles;

2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du tax shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'Etat incompatible visée à l'article 107, 1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions (art. 7, al. 2 et 3, L 29.03.2019 - M.B. 16.04.2019; Numac: 2019040875)]

Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

Article 180, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 180, alinéa 1, 13° (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2024 (art. 55 et 57, L 21.12.2023 - M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048506)

Ne sont pas assujettis à l'impôt des sociétés:

1° les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations visées à l'alinéa 2 qui, dans le cadre de leur objet social, à titre principal:

- exploitent un hôpital tel que défini à l'article 2 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins; ou

- exploitent une institution qui assiste des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents;

2° (...)

3° le Ducroire;

4° la Compagnie belge pour le Financement de l'Industrie;

5° (...);

5° bis le Fonds de participation - Flandre, le Fonds de participation - Wallonie et le Fonds de participation - Bruxelles;

6° l'Opérateur de Transport de Wallonie;

7° la société des Transports flamande et les unités d'exploitation autonome existant en son sein;

8° la société des transports intercommunaux de Bruxelles;

9° les sociétés d'épuration des eaux régies par la loi du 26 mars 1971;

10° (...);

11° la société de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement;

12° la société anonyme de droit public Infrabel;

13° la société anonyme de droit public ASEVA.

Les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont:

a) les intercommunales régies par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales;

b) les intercommunales régies par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

c) les structures de coopération, à l'exception des associations inter-locales, régies par le décret de la Communauté flamande du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale;

d) les associations de projet régies par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

- e) les régies communales autonomes régies par la nouvelle loi communale du 24 juin 1988;
- f) les régies communales autonomes régies par le décret communal de la Communauté flamande du 15 juillet 2005;
- g) les associations régies par le chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;
- h) les associations régies par le titre VIII du décret de la Communauté flamande du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale.

Article 181, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 181, 8°, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 22 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Ne sont pas non plus assujetties à l'impôt des sociétés, les associations sans but lucratif et les autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif et:

1° qui ont pour objet exclusif ou principal l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels ou interprofessionnels de leurs membres;

2° qui constituent le prolongement ou l'émanation de personnes morales visées au 1°, lorsqu'elles ont pour objet exclusif ou principal, soit d'accomplir, au nom et pour compte de leurs affiliés, tout ou partie des obligations ou formalités imposées à ceux-ci en raison de l'occupation de personnel ou en exécution de la législation fiscale ou de la législation sociale, soit d'aider leurs affiliés dans l'accomplissement de ces obligations ou formalités;

3° qui, en application de la législation sociale, sont chargées de recueillir, de centraliser, de capitaliser ou de distribuer les fonds destinés à l'octroi des avantages prévus par cette législation;

4° qui ont pour objet exclusif ou principal de dispenser ou de soutenir l'enseignement;

5° qui ont pour objet exclusif ou principal d'organiser des foires ou expositions;

6° qui sont agréées en qualité de service d'aide aux familles et aux personnes âgées, par les organes compétents des Communautés;

7° qui sont agréées pour l'application de l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b, d, e, h à l, 2° et 3°, ou qui le seraient, soit si elles en faisaient la demande, soit si elles répondaient à toutes les conditions auxquelles l'agrément est subordonnée, autres que celle d'avoir, suivant le cas, une activité à caractère national ou une zone d'influence s'étendant à l'une des communautés ou régions ou au pays tout entier.

8° auxquelles s'appliquent les dispositions de la Partie 3 du Code des sociétés et des associations pour autant qu'elles exercent exclusivement une activité de certification au sens de la loi du 15 juillet 1998 relative à la certification des titres émis par des sociétés commerciales et que les certificats qu'elles émettent soient assimilés aux titres auxquels ils se rapportent pour l'application du Code des impôts sur les revenus 1992, en vertu de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi.

Article 182, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 182 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 94, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Dans le chef des associations sans but lucratif et des autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif, ne sont pas considérées comme des opérations de caractère lucratif:

1° les opérations isolées ou exceptionnelles;

2° les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire;

3° les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles ou ne mettant pas en oeuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt

Section 1. - Dispositions générales

Article 183, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 183 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 96, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Sous réserve des dérogations prévues au présent titre, les revenus soumis à l'impôt des sociétés ou exonérés dudit impôt sont, quant à leur nature, les mêmes que ceux qui sont envisagés en matière d'impôt des personnes physiques; leur montant est déterminé d'après les règles applicables aux bénéfices.

Article 183bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 183bis est applicable pour les opérations ou transferts effectués à partir du 12.01.2009 (art. 11, L 11.12.2008 - M.B. 12.01.2009; Numac: 2009003004)

Pour l'application des articles 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 95, alinéa 1^{er}, 211, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231, § 2, alinéa 1^{er}, l'opération ne peut avoir comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Le fait que l'opération n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération, permet de présumer, sauf preuve contraire, que cette opération a comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales.

Article 184, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 184, alinéas 1 à 3, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 23, 1^o, et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

Art. 184, alinéa 6, est applicable aux remboursements effectués à partir du 01.05.2019 (art. 23, 2^o, et 119, § 1, al. 5, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurerait

dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Le capital libéré est le capital dans la mesure où celui-ci est formé par des apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie, et où il n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction.

Dans la mesure où elles ne sont pas visées par l'alinéa 1^{er}, les primes d'émission et autres sommes souscrites par des apports réellement libérés en numéraire ou en nature, autres qu'en industrie, à l'occasion de l'émission d'actions ou parts ou de parts bénéficiaires sont assimilées au capital libéré à la condition d'être portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Dans les associations, fondations, sociétés et autres organismes possédant la personnalité juridique qui poursuivent un but désintéressé, les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent uniquement à la partie des apports qui peuvent être légalement repris par l'apporteur ou ses ayants droit.

Dans l'éventualité d'un apport d'actions ou parts pour lequel les plus-values, soit, sont exonérées en vertu de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et ne tombent pas sous l'exonération des plus-values sur actions ou parts prévue à l'article 192, soit, ne sont pas imposables conformément à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9^o, premier tiret, ou à l'article 228, § 2, 9^o, h, le capital libéré à l'occasion de l'échange de nouvelles actions ou parts émises par la société bénéficiaire de l'apport est égal à la valeur d'acquisition des actions ou parts apportées dans le chef de l'apporteur. A défaut de pouvoir établir celle-ci, le capital libéré est censé correspondre à la valeur du capital libéré représenté par les actions ou parts apportées, dans le capital libéré total de la société dont elles sont représentatives. Pour le reste, cet apport est considéré comme une réserve taxée.

Dans les autres éventualités que celle prévue à l'alinéa précédent, le capital libéré est censé correspondre à la valeur réelle des actions ou parts apportées dans la mesure où l'apport est rémunéré en actions ou parts.

Pour l'application du présent titre, le montant du capital libéré visé à l'alinéa 1^{er} et des sommes assimilées à du capital libéré conformément à l'alinéa 2, est censé ne pas être diminué à concurrence des remboursements qui sont imputés en tant que dividendes sur les réserves taxées ou sur les réserves exonérées par application de l'article 18, alinéas 2 à 5.

Article 184bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 184bis est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 24 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. Lorsqu'une branche d'activité ou une universalité de biens fait l'objet d'un apport et que la plus-value réalisée par l'apporteur est exonérée en vertu de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, le capital libéré par cet apport est égal à la valeur fiscale nette que cet apport avait dans le chef de l'apporteur.

Dans l'éventualité où cette opération n'est pas visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, au seul motif que la condition visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, n'est pas satisfaite, alors:

- le capital libéré par l'apport dans le chef de la société bénéficiaire est censé correspondre à la valeur réelle de l'apport à cette société;
- la valeur d'acquisition des éléments apportés est censée correspondre à la valeur réelle qu'ils avaient dans le chef de la société apporteuse à la date où l'opération s'est réalisée.

§ 2. Lorsqu'un établissement belge fait l'objet d'un apport à une société résidente, dans les conditions qui rendent l'article 231, §§ 2 et 3, applicable, le capital libéré par cet apport est égal à la valeur fiscale nette que cet établissement avait dans le chef de l'apporteur, au moment de l'opération d'apport, sous déduction:

- 1^o des réserves taxées;
- 2^o des réserves exonérées.

§ 3. Dans l'éventualité où une société résidente reçoit d'une société étrangère un établissement étranger ou des éléments situés à l'étranger, par suite d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens moyennant l'émission d'actions ou parts représentatives du capital de cette société résidente, exonérée ou non à l'étranger en application de dispositions similaires à l'article 46, la valeur comptable nette de cet établissement reçu ou de ces éléments reçus à l'occasion de cette opération, constitue du capital libéré dans le chef de cette société résidente.

Cette valeur comptable nette est égale à la valeur comptable des actifs de l'établissement ou des éléments diminuée de la valeur comptable des dettes y attachées.

§ 4. Dans l'éventualité où une société résidente absorbe tout ou partie d'une société intra-européenne, à l'occasion ou par suite d'une fusion, scission ou d'une opération y assimilée, le montant du capital libéré par cette opération dans le chef de cette société résidente correspond au capital, aux primes d'émission et aux sommes souscrites à l'occasion de l'émission de parts bénéficiaires dans la mesure et les limites visées à l'article 184, alinéas 1^{er} et 2, et dans l'éventualité d'une scission ou d'une opération assimilée à une scission, avec application de la proportion visée à l'article 213.

Les autres éléments des capitaux propres sont considérés comme des réserves taxées, à l'exclusion des réserves exonérées liées à un établissement belge de la société absorbée ou scindée.

Dans les éventualités visées au présent paragraphe, le montant du capital libéré et des bénéfices antérieurement réservés de la société absorbée ou scindée est réduit dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire à concurrence de la partie de l'apport qui n'est pas rémunérée par des actions ou parts nouvelles, émises à l'occasion de l'opération. La réduction est d'abord imputée sur les réserves taxées, ensuite, si ces réserves sont insuffisantes, sur les réserves exonérées et, enfin, sur le capital libéré. Toutefois, dans la mesure où les apports ne sont pas rémunérés en raison du fait que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée, la réduction est imputée proportionnellement sur le capital libéré et les réserves et, pour ces dernières, en priorité sur les réserves taxées. Aucune réduction n'est imputée sur les plus-values et les subsides en capital, ni, lorsque les apports ne sont pas rémunérés en raison du fait que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée, sur les réserves exonérées attachées à l'établissement belge, ni en outre sur les réductions de valeur et provisions exonérées, qui se retrouvent comme telles dans la comptabilité des sociétés absorbantes ou bénéficiaires.

§ 5. Dans l'éventualité où une société étrangère transfère en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et par suite de ce transfert, est soumise à l'impôt des sociétés belge, dans le chef de la société résidente apparue suite à ce transfert, le montant du capital libéré est censé correspondre au capital, aux primes d'émission et aux sommes souscrites à l'occasion de l'émission de parts bénéficiaires dans la mesure et les limites visées à l'article 184, alinéas 1^{er} et 2.

Les autres éléments des capitaux propres sont considérés comme des réserves taxées à l'exclusion des réserves exonérées liées à un établissement belge dont disposait cette société étrangère avant le transfert.

Par dérogation à l'alinéa 2, les autres éléments des capitaux propres transférés de l'étranger sont considérés comme des réserves exonérées s'il s'agit du transfert d'une société telle que visée à l'article 203,

§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, sauf si cette société est établie dans un état membre de l'Union européenne et y est soumise aux dispositions du droit commun en matière des impôts.

L'exonération visée à l'alinéa 3 s'applique et reste d'application dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

Article 184ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 184ter, § 1, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 12, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Art. 184ter est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 25 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Art. 184ter, § 2, alinéa 8, produit ses effets le 01.01.2019 et est applicable aux transferts qui ont lieu à partir du 01.01.2019 (art. 36 et 96, al. 10, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Art. 184ter, § 2, entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable aux transferts qui ont lieu à partir du 01.01.2019 (art. 17, 2^o à 5^o, et 86 C, al. 3, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles

pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

§ 1. Sans préjudice de l'application de l'article 214, § 1^{er}, n'est toutefois pas considéré comme du capital libéré, l'actif net visé à l'article 14:42 du Code des sociétés et des associations, qui compose le capital d'une société agréée comme entreprise sociale conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations ou qui a été comptabilisé sur un compte de réserve indisponible de cette société. Ce capital et ce compte de réserve ne sont exonérés que si les conditions visées à l'article 190 sont remplies.

Sans préjudice de l'application de l'article 210, § 1^{er}, 3^o, n'est toutefois pas considéré comme du capital libéré, l'actif net visé dans le livre II, titre III, chapitre I^{er}, section II, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, qui compose le capital d'une société ou qui a été comptabilisé à un compte de réserve indisponible de cette société. Ce capital et ce compte de réserve ne sont exonérés que si les conditions visées à l'article 190 sont remplies.

§ 2. Dans l'éventualité où une société résidente reçoit par fusion, scission ou une opération y assimilée, un établissement étranger ou des éléments affectés à l'étranger, les plus-values et les moins-values réalisées ultérieurement, les amortissements et les réductions de valeur qui concernent ces actifs, sont déterminés sur la base de la valeur réelle qu'ils ont au moment de l'opération.

Dans l'éventualité du transfert en Belgique de son principal établissement ou de son siège de direction ou d'administration, par une société étrangère, en ce qui concerne les éléments affectés aux établissements étrangers ou aux éléments affectés à l'étranger dont cette société dispose, les plus-values et les moins-values réalisées ultérieurement, les amortissements et les réductions de valeur qui concernent ces actifs, sont déterminés sur la base de la valeur réelle qu'ils ont au moment de l'opération.

En cas de transfert d'un ou plusieurs éléments liés à un établissement étranger dont les bénéfices sont exonérés en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition, vers le principal établissement, le siège de direction ou d'administration en Belgique, ou vers un autre établissement belge, les plus-values et moins-values réalisées ultérieurement, les amortissements et les réductions de valeur qui concernent ces actifs sont déterminés en fonction de la valeur réelle qu'ils ont au moment de l'opération.

En cas de transfert d'un ou plusieurs éléments belges, vers un établissement étranger dont les bénéfices sont exonérés en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition, les plus-values et moins-values réalisées ultérieurement, les amortissements et les réductions de valeur qui concernent ces actifs sont déterminés conformément à l'article 185/1 en fonction de la valeur réelle qu'ils ont au moment de l'opération.

Lorsque, à l'occasion d'une opération visée aux alinéas 1^{er} à 3, la valeur de ces éléments a été établie par l'Etat où ils sont situés au moment de l'opération, et que les plus-values non réalisées sur ces éléments sont effectivement reprises dans la base imposable par cet Etat à la suite de ces opérations, la valeur déterminée par cet Etat est censée correspondre à leur valeur réelle, à moins qu'il ne soit démontré que la valeur déterminée par cet Etat est supérieure à la valeur réelle.

L'alinéa 5 est uniquement applicable en ce qui concerne les éléments qui, au moment de l'opération, sont situés dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu un accord ou une convention, ou est partie avec la Belgique à la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, à la condition que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange d'informations en vue de l'application du droit interne des Etats contractants.

Dans le cas où l'alinéa 5 n'est pas applicable, la valeur réelle des éléments visés aux alinéas 1^{er} à 3 est présumée correspondre à la valeur d'investissement ou de revient de ceux-ci, diminuée des réductions de valeur et des amortissements qui pourraient être actés conformément aux dispositions du présent Code, à moins que l'inverse soit démontré.

Sauf lorsque cette société est établie dans un Etat membre de l'Union européenne et y est soumise aux dispositions du droit commun en matière d'impôts, l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit du transfert d'une société visée à l'article 203, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o. Dans ce cas, les réductions de valeur, les plus-values et les moins-values réalisées ultérieurement concernant ces actifs sont déterminées sur la base de leur valeur d'investissement ou de revient, diminuée des amortissements et des réductions de valeur qui auraient été pris en compte conformément aux dispositions du présent Code et les amortissements relatifs aux éléments situés à l'étranger jusqu'au moment de l'opération ne sont pris en considération que dans la mesure où ils sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient.

Dans les éventualités visées à l'alinéa 2, pour ce qui concerne l'établissement et les éléments visés à cet alinéa, les dispositions du présent Code restent d'application selon les modalités et aux conditions qui y sont prévues, pour les réductions de valeur, provisions, sous-estimations, surestimations, subsides en capital, créances, plus-values et réserves relatifs à l'établissement belge ou aux éléments affectés en Belgique de la société préalablement au transfert de son siège en Belgique. Le transfert ne peut pas avoir comme conséquence que le délai initialement prévu de remploi de ces plus-values soumises à ces conditions est prolongé.

Dans la mesure où, en ce qui concerne des éléments affectés ou situés en Belgique, des plus-values sont exprimées à l'occasion d'un transfert visé à l'alinéa 2, celles-ci sont assimilées à des plus-values exprimées, non réalisées visées à l'article 44, § 1^{er}, 1^o.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} à 3, dans le cas où l'alinéa 5 ne s'applique pas, les amortissements relatifs aux éléments situés à l'étranger jusqu'au moment de l'opération ne sont toutefois pris en considération que dans la mesure où ils sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient et les moins-values réalisées ultérieurement ou les réductions de valeur sur ces éléments sont déterminées sur la base de leur valeur d'investissement ou de revient, diminuée des réductions de valeur et des amortissements qui ont été actés conformément aux dispositions du présent Code.

§ 3. La valeur fiscale nette d'un élément est la valeur comptable de cet élément, corrigée pour:

- les plus-values exprimées non taxées de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure où le montant de cette plus-value se retrouve parmi les réserves taxées du fait du rejet en tant que frais professionnels d'amortissements de cette plus-value exprimée, et à l'exception des plus-values visées à l'article 511, § 2, provenant de la réévaluation des certains actifs;
- les amortissements non admis en tant que frais professionnels et, sauf pour ce qui concerne des actions ou parts autres que les actions ou parts propres de la société, des réductions de valeur non admises en déduction;
- les sous-estimations de stocks ou d'actifs et les surestimations de passifs, prises en considération fiscalement.

La valeur fiscale nette totale des éléments visés à l'alinéa 1^{er} transférés par une société, un établissement ou un apport, déterminée à l'occasion d'un apport de branche d'activité ou d'universalité de biens, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée, est déterminée sous déduction de toutes les dettes vis-à-vis de tiers qui y sont attachées, et est égale à la différence entre la valeur fiscale des actifs apportés et la valeur fiscale des dettes apportées, diminuée des réductions de valeur exonérées pour pertes probables et des provisions exonérées pour risques et charges visées à l'article 48, à l'exclusion néanmoins de la provision pour passif social, pour autant qu'elles se retrouvent en tant que telles dans la comptabilité des sociétés absorbantes ou bénéficiaires. Cette valeur fiscale nette totale ne peut être inférieure à zéro.

Article 184quater, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 184quater, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022)
(art. 16, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)*

Une société qui est considérée comme petite société, peut constituer une réserve de liquidation.

Cette réserve de liquidation est constituée par l'affectation à un ou plusieurs comptes distincts du passif d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt.

La réserve de liquidation doit être portée et maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et ne peut servir de base pour des rémunérations ou attributions quelconques.

Le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus à partir de l'exercice d'imposition au cours duquel la réserve de liquidation est constituée.

En cas de retrait d'une partie de la réserve de liquidation, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières retirées.

Article 184quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 184quinquies est applicable à partir de l'exercice d'imposition se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 2 et 4, L. 17.03.2019 - M.B. 03.04.2019; Numac: 2019030330)

Sous réserve des dispositions de l'article 30 de la loi du 12 août 2000 portant diverses dispositions relatives à l'organisation des marchés financiers et diverses autres dispositions, de l'article 347 de la loi-programme du 22 décembre 2003, de l'article 154 de la loi-programme du 27 décembre 2005 et de l'article 3 de la loi du 29 mai 2018 fixant les conditions du passage à l'assujettissement à l'impôt des sociétés d'entreprises portuaires, le passage d'une personne morale assujettie antérieurement à l'impôt des personnes morales à l'impôt des sociétés se fait aux conditions suivantes:

1° sous réserve des dispositions de l'article 184ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la partie du capital, des primes d'émission, des sommes souscrites à l'occasion de l'émission de parts bénéficiaires ou des autres apports en espèces ou en nature, qui a antérieurement réellement été libérée et qui n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction au cours des exercices comptables clôturés avant l'exercice comptable se rattachant au premier exercice d'imposition pour lequel la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés, est considérée comme du capital libéré au sens de l'article 184 aux conditions prévues par les alinéas 1^{er} à 3 dudit article;

2° les bénéfices antérieurement réservés, incorporés ou non au capital, et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisés par la personne morale dans les comptes annuels afférents à l'exercice comptable clôturé avant l'exercice comptable se rattachant au premier exercice d'imposition pour lequel la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés sont considérés comme des réserves déjà taxées;

3° les plus-values de réévaluation et les subsides en capital comptabilisés par la personne morale dans les comptes annuels afférents à l'exercice comptable clôturé avant l'exercice comptable se rattachant au premier exercice d'imposition pour lequel la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés, ne sont exonérés que s'ils restent portés dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et ne peuvent servir de base pour des rémunérations ou attributions quelconques;

4° les frais qui sont réellement supportés par la personne morale au cours d'un exercice d'imposition qui prend cours à partir du premier jour de l'exercice d'imposition pour lequel la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés et qui ont fait l'objet d'une provision pour risques et charges au sens de la loi comptable constituée au cours d'un exercice d'imposition pour lequel la personne morale était soumise à l'impôt des personnes morales, sont déductibles au titre de frais professionnels pour l'exercice d'imposition au cours duquel ils ont été réellement supportés pour autant qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 49;

5° les pertes définitives sur des actifs, qui sont réalisées par la personne morale au sens de l'article 49 au cours d'un exercice d'imposition pour lequel la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés et qui ont fait l'objet d'une réduction de valeur comptabilisée au cours d'un exercice d'imposition pour lequel la personne morale était soumise à l'impôt des personnes morales, sont déductibles au titre de frais professionnels pour l'exercice d'imposition au cours duquel elles ont été réalisées;

6° les amortissements, moins-values ou plus-values à prendre en considération dans le chef de la personne morale sur ses actifs sont déterminés comme si la personne morale avait toujours été assujettie à l'impôt des sociétés;

7° les pertes subies antérieurement par la personne morale qui sont comptabilisées dans les comptes annuels afférents à l'exercice comptable clôturé avant l'exercice comptable se rattachant au premier exercice d'imposition pour lequel la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer la base imposable des exercices d'imposition pour lesquels la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés.

Toute reprise d'une réduction de valeur visée à l'alinéa 1^{er} fera, le cas échéant, l'objet d'une majoration de la situation de début des réserves taxées de l'exercice d'imposition concerné à concurrence du montant de cette reprise.

Lorsque l'examen de la comptabilité d'une période imposable pour laquelle la personne morale est assujettie à l'impôt des sociétés fait apparaître des sous-estimations d'éléments de l'actif ou des surestimations d'éléments du passif visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, 4°, celles-ci ne sont pas, par dérogation à l'article 361, considérées comme des bénéfices de cette période imposable, à condition que la personne morale apporte la preuve qu'elles trouvent leur origine au cours d'une période imposable pour laquelle elle était assujettie à l'impôt des personnes morales.

Section 2. - Base de l'impôt

Article 185, CIR 92 (revenus 2025)*

*Art. 185, § 3, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023)
(art. 15, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)*

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les sociétés sont imposables sur le montant total des bénéfices, y compris les dividendes distribués, à l'exception de la partie des dividendes attribués à des personnes physiques par des sociétés coopératives agréées conformément à l'article 8:4 du Code des sociétés et des associations qui ne peut pas dépasser **210 euros (montant indexé)** par personne physique. Ce montant est indexé conformément l'article 178, § 3, alinéa 2.

Les sociétés sont également imposables sur les bénéfices attribuables à un établissement stable dont une convention préventive de la double imposition conclue avec un Etat membre de l'Union européenne prévoit l'exonération, dans la mesure où ces bénéfices sont générés dans le cadre d'un dispositif hybride et où ils ne sont pas imposables dans la juridiction de l'établissement stable en raison du fait que celui-ci n'y est pas considéré comme tel.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et à l'article 29, lorsqu'une ou plusieurs entités associées non résidentes détenant globalement un intérêt direct ou indirect de 50 % ou plus des droits de vote, des participations au capital ou des droits de participation aux bénéfices d'une entité visée à l'article 29 constituée ou établie en Belgique se situent dans une juridiction ou des juridictions qui considèrent l'entité comme une personne imposable en Belgique, l'entité est considérée comme une résidente de la Belgique et ses revenus sont imposés dans la mesure où ils ne sont pas par ailleurs imposés selon les lois belges ou celles de toute autre juridiction.

L'alinéa 3 ne s'applique pas aux organismes de placement collectif.

§ 2. Pour deux sociétés faisant partie d'un groupe multinational de sociétés liées et en ce qui concerne leurs relations transfrontalières réciproques:

a) lorsque les deux sociétés sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette société;

b) lorsque, dans les bénéfices d'une société sont repris des bénéfices qui sont également repris dans les bénéfices d'une autre société établie dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition et qui ont déjà été taxés dans le chef de cette autre société, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette autre société si les conditions convenues entre les deux sociétés avaient été celles qui auraient été convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices de la première société sont ajustés d'une manière appropriée.

§ 2/1. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice de l'article 203, § 1^{er}, 6°, les revenus générés dans le cadre d'un dispositif hybride qui ne sont pas repris dans les bénéfices des sociétés ou des établissements belges qui en sont les bénéficiaires ou qui sont considérés comme tels en vertu des lois d'un autre Etat, sont imposables ou, selon le cas, non déductibles, dans la mesure où une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, est autorisée à les déduire de revenus imposables.

Sont visés les revenus suivants générés dans le cadre d'un dispositif hybride:

a) un revenu généré dans le cadre d'un instrument financier, lorsque la déduction, dans le chef de l'entreprise étrangère, ou d'une implantation de celle-ci, jointe à l'absence d'imposition, dans le chef des sociétés ou des établissements belges qui en sont les bénéficiaires ou qui sont considérés comme tels en vertu des lois d'un autre Etat, est imputable aux différences existant dans la qualification de l'instrument financier ou du revenu généré dans le cadre de cet instrument financier.

Un revenu représentant le rendement sous-jacent d'un instrument financier transféré ne donne pas lieu à un dispositif hybride lorsque le revenu est payé par un négociant financier dans le cadre d'un transfert hybride sur le marché, à condition que la juridiction du payeur exige du négociant financier qu'il inclue dans ses revenus tous les montants reçus en rapport avec l'instrument financier transféré.

Pour l'application de la présente disposition, on entend par:

- instrument financier: tout instrument dans la mesure où il génère un rendement financier ou un rendement de capitaux propres soumis aux règles d'imposition applicables aux titres de dette, titres de participation ou produits dérivés selon les lois belges ou celles de l'Etat de l'entreprise étrangère, ou de l'implantation de celle-ci, y compris tout transfert hybride;

- transfert hybride sur le marché: tout transfert hybride auquel procède un négociant financier dans le cadre de ses activités habituelles, et non dans le cadre d'un dispositif structuré;

- négociant financier: toute personne ou entité qui exerce une activité professionnelle consistant à acheter ou vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser un bénéfice;

b) un revenu payé par une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, qui est une entité hybride, dans la mesure où ce revenu est, pour cette entité hybride, déductible de revenus imposables qui ne figurent pas également parmi les revenus imposables des sociétés ou des établissements belges à qui ce revenu est payé ou considéré comme tel en vertu des lois d'un autre Etat.

§ 3. Le montant des pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers ou inhérentes à des actifs situés à l'étranger dont dispose la société et dont les bénéfices obtenus dans ces établissements ou au moyen de ces immobilisations sont exonérés conformément à une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique, n'est pas pris en considération pour déterminer la base imposable, sauf pour ce qui concerne les pertes professionnelles définitives éprouvées dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Le montant des pertes professionnelles éprouvées dans des établissements étrangers ou inhérentes à des actifs situés à l'étranger dont dispose la société et dont l'impôt sur les bénéfices réalisés dans ces établissements ou au moyen de ces actifs est réduit conformément à l'application d'une convention préventive de la double imposition, n'est pas pris en considération pour déterminer la base imposable dans la même proportion, à hauteur de la réduction de l'impôt accordée sur les bénéfices, sauf pour ce qui concerne les pertes professionnelles définitives éprouvées dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Au revenu imposable est ajouté un montant équivalent aux pertes professionnelles antérieures qui ont été éprouvées au cours d'une période imposable qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2020 dans un établissement étranger dont les bénéfices sont exonérés ou dont l'impôt sur les bénéfices est réduit, conformément à une convention préventive de la double imposition, dans la mesure où ces pertes ont été imputées par la société sur ses bénéfices belges ou sur ses bénéfices non exonérés par convention au cours d'une période imposable quelconque, et limité à:

- la partie proportionnelle de ces pertes pour laquelle la société ne démontre plus pour la période imposable qu'elle n'a pas été déduite des bénéfices de cet établissement étranger, qui ont été établis par l'Etat où cet établissement est situé;

- la partie restante de ces pertes qui n'ont pas encore été ajoutées au revenu imposable d'une période imposable quelconque, si l'établissement étranger concerné est transféré dans le cadre d'un apport, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée au cours de la période imposable.

Pour l'application du présent paragraphe, les pertes professionnelles suivantes sont considérées comme définitives:

- a) les pertes qui existent au moment où la société cesse définitivement ses activités dans un Etat membre déterminé, seulement si, concernant ces pertes, aucune déduction de quelque nature que ce soit n'est accordée dans l'Etat membre dans lequel l'établissement étranger était situé;
- b) en cas d'absence d'établissement étranger, les pertes qui existent au moment où la société ne détient plus d'actifs dans l'Etat membre déterminé, seulement si, concernant ces pertes, aucune déduction de quelque nature que ce soit n'est accordée dans l'Etat membre où ces actifs étaient situés.

Pour l'application du présent paragraphe, ne sont pas considérées comme définitives les pertes professionnelles dans la mesure où ces pertes ouvrent toujours droit dans l'Etat dans lequel l'établissement étranger était situé ou dans lequel les actifs étaient situés à une déduction au niveau des autres établissements situés dans cet Etat ou des autres actifs détenus par la société dans cet Etat, ou dans la mesure où le droit de déduction de ces pertes dans cet autre Etat est transféré à une autre personne.

Si, dans les trois ans qui suivent la déduction de la perte professionnelle définitive, la société démarre, à nouveau, des activités dans l'Etat membre où l'établissement ou les actifs qui ont mené à la détermination de la perte définitive étaient situés, un montant équivalent à la perte professionnelle définitive imputée sur ses bénéfices belges ou sur ses bénéfices non exonérés par convention sera ajouté à la base imposable de la période imposable au cours de laquelle les activités ont à nouveau démarré.

Pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'une convention préventive de la double imposition prévoit, en fonction du montant de l'impôt étranger, soit l'exonération de l'impôt belge, soit la réduction de l'impôt belge sur les bénéfices qui, conformément à cette convention, sont imposables dans l'autre Etat, cette convention est considérée comme une convention qui exonère les bénéfices de l'impôt en Belgique.

§ 4. Si la société s'est engagée à inclure le montant du transfert intra-groupe en tant que bénéfices de la période imposable en application de la convention de transfert intra-groupe visée à l'article 205/5, § 3, de l'exercice d'imposition, ce montant du transfert intra-groupe est repris dans la base imposable de la période imposable qui est liée à cet exercice d'imposition.

Si la société a repris un montant de transfert intra-groupe en déduction dans une période imposable antérieure en application de la convention de transfert intra-groupe visée à l'article 205/5, § 4, et si les activités de la société étrangère avec laquelle la convention a été conclue ont redémarré endéans les trois années suivant leur cessation, un montant équivalent au montant du transfert intra-groupe est repris dans la base imposable de la période imposable au cours de laquelle ces activités ont redémarré.

§ 5. Lorsque, en application de l'article 194septies/1, § 4, le montant de la réserve visée à cet article est ajouté au montant des bénéfices réservés imposables, la base imposable est, sans préjudice de cette augmentation, majorée d'un montant constitué par l'application du taux visé à l'alinéa 2 ou 6 au montant de cette réserve.

Dans le cas où l'article 215, alinéa 2, s'applique pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée ou pour la période imposable au cours de

laquelle cette réserve est reprise, le taux de cette augmentation est égal à la différence entre le pourcentage qui est obtenu après l'application du rapport suivant et 100 %.

Ce rapport est déterminé par:

a) au numérateur, le montant A diminué du montant B:

- dans lequel le montant A est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable C le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis, qui était applicable pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée;

- dans lequel le montant B est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable D le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis, qui était applicable pendant la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée;

- dans lequel le revenu imposable C est égal au revenu imposable qui a été déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée, augmenté de la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er};

- dans lequel le revenu imposable D est égal au revenu imposable déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée;

b) au dénominateur, le montant E diminué du montant F:

- dans lequel le montant E est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable G le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis, qui est applicable pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, est reprise;

- dans lequel le montant F est égal au montant obtenu en appliquant au revenu imposable H le taux visé à l'article 215, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 bis, qui est applicable pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, est reprise;

- dans lequel le revenu imposable G est égal au revenu imposable déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, est reprise, diminué de l'augmentation déterminée en application du présent paragraphe;

- dans lequel le revenu imposable H est égal au revenu imposable déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, est reprise, diminué successivement de l'augmentation déterminée en application du présent paragraphe et de la réserve exonérée qui est reprise en application de l'article 194septies/1, § 4.

Pour la détermination du rapport visé à l'alinéa 3, le revenu imposable déterminé pour la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, est reprise ne peut pas être

inférieur à la somme de l'augmentation déterminée en application du présent paragraphe et de la réserve exonérée qui est reprise en application de l'article 194septies/1, § 4.

Le taux déterminé conformément à l'alinéa 2 est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5.

Dans le cas où l'alinéa 2 ne s'applique pas, le taux s'élève à:

- 14,91 % dans le cas où la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée a débuté avant le 1^{er} janvier 2018 et la période imposable au cours de laquelle la réserve est reprise a débuté à partir du 1^{er} janvier 2018;
- 0 % dans le cas où la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée a débuté à partir du 1^{er} janvier 2018 et la période imposable au cours de laquelle la réserve est reprise a débuté avant le 1^{er} janvier 2020;
- 18,32 % dans le cas où la période imposable au cours de laquelle la réserve exonérée visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, a été constituée a débuté avant le 1^{er} janvier 2020 et la période imposable au cours de laquelle la réserve est reprise a débuté à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 185/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 185/1 entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable aux transferts qui ont lieu à partir du 01.01.2019 (art. 19 et 86 C, al. 3, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414; remplacé par art. 23, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)

Art. 185/1 entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable aux transferts qui ont lieu à partir du 01.01.2019 (art. 19 et 86 C, al. 3, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[La présente section a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 22, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)]

Par dérogation à l'article 24, les bénéfices proviennent également du transfert d'un ou de plusieurs éléments de l'actif d'une société résidente à son établissement étranger dont les bénéfices sont exonérés en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Dans le cas d'un transfert visé à l'alinéa 1^{er}, est considérée comme des bénéfices, la différence positive entre, d'une part, la valeur réelle de ces éléments et, d'autre part, la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces éléments, diminuée des réductions de valeur et des amortissements admis antérieurement.

Article 185/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 185/2 (remplacement) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 22 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[La présente section a pour objet de transposer les articles 7 et 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 21, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

§ 1. Sans préjudice de l'application de l'article 185, § 2, a), les bénéfices comprennent également les bénéfices non distribués définis au paragraphe 2, de la société étrangère, de l'établissement étranger de cette société étrangère, ou de l'établissement étranger du contribuable, qui est qualifiée de société étrangère contrôlée ou CFC en application du paragraphe 3 et qui ne sont pas dispensés de l'application du présent article conformément au paragraphe 4, pour autant que ces bénéfices non distribués par la CFC aient été réalisés au cours d'une période imposable ayant été clôturée au cours de la période imposable du contribuable.

§ 2. Les bénéfices d'une société étrangère, ou d'un établissement étranger de cette société étrangère, qui est qualifiée de CFC en application du paragraphe 3, qui ne sont pas exonérés du présent article conformément au paragraphe 4 et qui sont imposés dans le chef du contribuable, sont déterminés de la manière suivante.

Les bénéfices de la société étrangère, ou de l'établissement étranger de cette société étrangère, sont déterminés comme si cette société ou cet établissement était établi, ou était situé, en Belgique. Les bénéfices attribués à un établissement belge ou un établissement situé dans un pays tiers qui sont exonérés en vertu d'une convention dans le pays où la société étrangère est établie n'entrent pas en considération pour la détermination des bénéfices de la société étrangère.

Lorsque le contribuable en fournit la preuve, ces bénéfices sont ensuite multipliés par une fraction dont le numérateur comprend le montant des réserves visées à l'article 206/1, des dépenses non admises et autres éléments du résultat, et le dénominateur comprend le montant des réserves visées à l'article 206/1, des dépenses non admises et autres éléments du résultat, et des dividendes. Pour la détermination de cette fraction, les réserves, les dépenses non admises et autres éléments du résultat, et les dividendes imputables à un établissement situé dans un pays tiers dont les bénéfices sont exonérés en vertu d'une

convention dans le pays où la société étrangère est établie, ne sont pas pris en considération. Dans le cas où, pour la détermination du numérateur, la somme des réserves visées à l'article 206/1, des dépenses non admises et des autres éléments du résultat est négative, cette fraction est censée être égale à zéro.

Lorsque le contribuable en fournit la preuve, le montant obtenu après application des l'alinéas précédents est ensuite multiplié par une fraction dont le numérateur comprend le montant des revenus mentionnés dans les comptes annuels de la société étrangère ou de l'établissement étranger qui ont été réalisés au cours de la période imposable, à l'exception des revenus qui sont exonérés par convention ou en vertu du présent Code, et dont le dénominateur comprend la somme des revenus suivants, pour autant que ceux-ci ne soient pas exonérés par convention ou en vertu du présent Code:

- les intérêts et autres revenus similaires à des intérêts;
- les redevances et autres revenus générés par la propriété intellectuelle;
- les dividendes et autres revenus issus de l'aliénation d'actions ou parts, d'obligations, d'options et de titres analogues;
- les revenus issus de la location, ou issus du leasing opérationnel ou financier;
- les revenus issus de la gestion d'actifs, d'activités d'investissements, d'activités d'assurances, d'activités bancaires et d'autres activités financières;
- les revenus issus de l'achat et de la vente de biens et services, auxquels peu ou pas de valeur économique n'est ajoutée par la société étrangère ou l'établissement étranger.

Enfin, le montant ainsi obtenu après l'application de l'alinéa précédent, est limité au prorata du plus élevé des trois pourcentages suivants:

- le pourcentage de participation que le contribuable détient directement dans les droits de vote de la société étrangère qualifiée de CFC ou dont l'établissement étranger est qualifié de CFC en application du paragraphe 3;
- le pourcentage de la participation que le contribuable détient directement dans le capital de la société étrangère qualifiée de CFC en application du paragraphe 3 ou dont l'établissement étranger est qualifié de CFC en application du paragraphe 3;
- le pourcentage des bénéfices de la société étrangère qualifiée de CFC en application du paragraphe 3, ou de l'établissement étranger qualifié de CFC en application du paragraphe 3, que le contribuable est en droit de recevoir directement en cas de distribution;

Les bénéfices d'un établissement étranger du contribuable, qui est qualifié de CFC en application du paragraphe 3, qui ne sont pas exonérés du présent article conformément au paragraphe 4 et qui sont imposés dans le chef du contribuable, sont déterminés de la manière suivante.

Les bénéfices de l'établissement étranger du contribuable sont déterminés comme si cet établissement était situé en Belgique.

Lorsque le contribuable en fournit la preuve, le montant obtenu après application de l'alinéa précédent est ensuite multiplié par une fraction dont le dénominateur comprend le montant des revenus mentionnés dans les comptes annuels de l'établissement étranger qui ont été réalisés au cours de la période imposable, à l'exception des revenus qui sont exonérés en vertu du présent Code, et dont le numérateur comprend la somme des revenus visés à l'alinéa 4, premier à sixième tirets, pour autant que ceux-ci ne soient pas exonérés en vertu du présent Code.

§ 3. La société étrangère, ou l'établissement étranger de cette société, est qualifiée de CFC pour l'application du présent article si:

- le contribuable soit détient, avec ou sans ses entités associées, la majorité des droits de vote se rattachant au total des actions ou parts de cette société étrangère, soit détient, avec ses entités associées, une participation à hauteur d'au moins 50 % du capital de cette société étrangère, soit possède les droits, avec ses entités associées, d'au moins 50 % des bénéfices de cette société étrangère; et si
- la société étrangère, ou l'établissement étranger, en vertu des dispositions de la législation de l'Etat ou de la juridiction où elle est établie, soit n'y est pas soumise à un impôt sur les revenus, soit est assujettie à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de la moitié de l'impôt des sociétés qui serait dû si cette société étrangère, ou cet établissement étranger était établie, ou était situé, en Belgique.

L'établissement étranger du contribuable est qualifié de CFC pour l'application du présent article si cet établissement est situé dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition et que la condition visée à l'alinéa 1^{er}, deuxième tiret, est remplie.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, deuxième tiret, est considérée être remplie, sauf preuve du contraire par le contribuable, lorsque la société étrangère visée à l'alinéa 1^{er} ou l'établissement étranger visé à l'alinéa 1^{er} ou 2, est établie ou situé dans une juridiction qui à la fin de la période imposable est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives ou dans un Etat qui est repris sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée visée à l'article 307, § 1/2.

En application de l'alinéa 1^{er}, deuxième tiret, pour le calcul de l'impôt des sociétés d'une société étrangère qui aurait été dû si cette société étrangère était établie en Belgique, il n'est pas tenu compte de la partie des bénéfices de cette société étrangère réalisée par le biais d'un ou plusieurs établissements étrangers de cette société étrangère dont les bénéfices sont exonérés en application d'une convention préventive de la double imposition conclue entre le pays, ou la juridiction, où cette société étrangère est établie et le pays, ou la juridiction, où cet établissement étranger est situé.

Pour l'application du présent article, une personne physique, une personne morale ou une entité sans personnalité juridique est qualifiée d'entité associée lorsque, soit:

- le contribuable, ou les cas visés au quatrième, cinquième ou sixième tiret, détient directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote se rattachant au total des actions ou parts de cette entité;
- le contribuable, ou les cas visés au quatrième, cinquième ou sixième tiret, détient directement ou indirectement une participation de 25 % ou plus du capital de cette entité;

- le contribuable, ou les cas visés au quatrième, cinquième ou sixième tiret, est en droit de recevoir, directement ou indirectement, au moins 25 % des bénéfices de cette entité;
- cette personne ou cette entité détient, directement ou indirectement, 25 % ou plus des droits de vote se rattachant au total des actions ou parts du contribuable;
- cette personne ou cette entité détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % ou plus au capital du contribuable;
- cette personne ou cette entité est en droit de recevoir, directement ou indirectement, au moins 25 % des bénéfices du contribuable.

§ 4. Les bénéfices non distribués de la société étrangère, ou de l'établissement stable, qui est qualifié de CFC sont dispensés de l'application du présent article lorsque le contribuable démontre qu'une des conditions suivantes est remplie:

- il est démontré que la CFC exerce une activité économique substantielle, au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents;
- il est démontré que la fraction visée au paragraphe 2, alinéa 4, est inférieure à 1/3;
- il est démontré que la CFC entre dans le champ d'application d'une des définitions visées à l'article 198/1, § 6, 1° à 12°, et que les revenus de celles-ci, qui sont repris au numérateur de la fraction visée au paragraphe 2, alinéa 4, proviennent d'un tiers ou moins des transactions avec le contribuable ou avec les entités associées du contribuable.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, premier tiret, on entend par l'exercice d'une activité économique l'offre de biens ou services sur un marché déterminé.

Article 185bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 185bis, § 2, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.12.2022) (art. 45, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

Art. 185bis, § 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 64, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

§ 1. Par dérogation à l'article 185, les sociétés d'investissement visées aux articles 15 et 271/10 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, les sociétés d'investissement visées aux articles 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, les fonds européens d'investissement à long terme, les sociétés immobilières réglementées, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, ne sont imposables que sur le montant total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non

déductibles à titre de frais professionnels autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions ou parts et que des surcoûts d'emprunt visés à l'article 198/1 qui ne sont pas non plus considérés comme des frais professionnels, sans préjudice toutefois de leur assujettissement à la cotisation spéciale prévue à l'article 219.

§ 2. Dans le chef des organismes de financement de pensions visés au § 1^{er}, les dispositions des articles 202 à 205 et 285 à 289 et de l'article 123 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 202 à 205, de l'article 279 pour ce qui concerne le précompte mobilier retenu sur des dividendes d'origine belge et des articles 285 à 289, ne sont pas applicables dans le chef des sociétés d'investissement, des fonds européens d'investissement à long terme et des sociétés immobilières réglementées visées au § 1^{er}.

Lorsque les parts dans un compartiment d'une société d'investissement visée au deuxième alinéa sont exclusivement détenues par un organisme de financement de pensions visé au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société d'investissement en ce qui concerne ce compartiment.

§ 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables pour la période imposable au cours de laquelle une pricaf privée visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014, ne respecte pas les dispositions suivantes:

1° la disposition visée à l'article 192, § 3;

2° une ou plusieurs règles statutaires découlant du caractère spécifique de cette société en tant qu'organisme de placement collectif.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les réserves constituées précédemment sous le régime visé aux paragraphes 1^{er} et 2, sont considérées comme:

1° des réserves taxées dans la mesure où la pricaf privée établit qu'elles proviennent de plus-values réalisées ou de dividendes perçus de placements visés à l'article 192, § 3, 1° et 2°;

2° des réserves exonérées pour le solde et dans la mesure où le montant de ces réserves est porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où il ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques;

3° des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable dans l'éventualité et dans la mesure où les conditions du 2° cessent d'être respectées.

Les réserves visées à l'alinéa 2, 2°, sont en outre considérées comme un bénéfice obtenu au cours de la période imposable dans laquelle les sociétés visées à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 sont radiées de la liste des pricaf privées visée à l'article 302, § 1^{er}, de la même loi, sans préjudice de l'application de l'article 210, § 1^{er}, 5°.

Le SPF Finances peut radier la société de la liste des pricaf privées visée à l'article 302, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014, dans les cas fixés par le Roi ou en cas d'infraction à des règles statutaires fixées par le Roi. Le SPF Finances fait part de la radiation par une lettre recommandée adressée au siège de la société. Un

recours est ouvert contre une décision de radiation selon la procédure de droit commun en matière administrative.

Les paragraphes 1^{er} et 2 sont à nouveau applicables pour la période imposable lors de laquelle la pricaf privée visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, respecte de nouveau les dispositions suivantes durant toute la période imposable:

1° l'article 192, § 3;

2° les règles statutaires qui découlent du caractère spécifique de cette société en tant qu'organisme de placement collectif.

§ 4. Dans les cas fixés par le Roi, le SPF Finances peut radier un organisme de placement collectif alternatif institutionnel de la liste visée à l'article 289, § 1^{er} de la loi du 19 avril 2014 ou un organisme de placement en créances institutionnelles de la liste visée à l'article 271/15 de la loi du 3 août 2012. Le SPF Finances fait part de la radiation par une lettre recommandée adressée au siège de la société. Un recours est ouvert contre une décision de radiation selon la procédure de droit commun en matière administrative.

Article 185ter, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 185ter (abrogé) entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 21, 2°, et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

(...)

Article 185quater, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 185quater (abrogation) entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 4 et 17, al. 6, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26.07.2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 17, al. 7, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)]

(...)

Article 185quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 185quinquies est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 18, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

[En cas de fusion et d'opération assimilée à une fusion visée à l'article 2, § 1^{er}, 6^o /1, du même Code, qui répond aux conditions visées à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, la réserve visée à l'article 194septies/1, du même Code, est censée reprise par la société absorbante ou bénéficiaire, de sorte que les dispositions du présent chapitre s'appliquent à cette société absorbante ou bénéficiaire, comme si elle avait constitué elle-même la réserve visée à l'article 194septies/1 du même Code. En cas de scission et d'opération assimilée à une scission visée à l'article 2, § 1^{er}, 6^o /1, du même Code, qui répond aux conditions visées à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, la réserve visée à l'alinéa 1^{er}, est répartie conformément aux modalités déterminées à l'article 211, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du même Code, et les dispositions du présent chapitre sont applicables à cette société absorbante ou bénéficiaire comme si elle avait constitué elle-même la partie de la réserve visée à l'article 194septies/1 du même Code qui lui est attribuée. (art. 26, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 15 mai 2020, reste sans effet pour l'application des dispositions qui sont introduites dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par le présent chapitre et de l'article 26 de la présente loi. (art. 27, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)]

L'article 25, 7^o, ne s'applique pas.

Article 186, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 186 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 29 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution

doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Lorsqu'une société acquiert de quelque façon que ce soit ses propres actions ou parts, l'excédent que présente le prix d'acquisition ou, à défaut, la valeur de ces actions ou parts, sur la quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré représenté par ces actions ou parts est considéré comme un dividende distribué.

Lorsque, avant la dissolution de la société, les actions ou parts sont acquises aux conditions prescrites par le Code des sociétés et des associations ou, dans le cas où la société n'est pas régie par ce Code, aux conditions prescrites par le droit des personnes morales qui la régit, l'alinéa 1^{er} s'applique uniquement:

1° au moment où des réductions de valeur sont actées sur les actions ou parts acquises;

2° au moment de l'aliénation des actions ou parts;

3° au moment où les actions ou parts sont détruites ou nulles de plein droit;

4° et au plus tard lors de la dissolution de la société.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, l'alinéa 1^{er} n'est applicable qu'à concurrence du montant des réductions de valeur actées.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 2°, l'alinéa 1^{er} n'est applicable qu'à concurrence de la différence négative entre le prix de réalisation et le prix d'acquisition ou la valeur des actions ou parts.

Dans les cas visés à l'alinéa 2, 2°, 3° et 4°, le dividende est, le cas échéant, diminué des réductions de valeur déjà taxées visées au 1° dudit alinéa.

Dans la mesure où l'acquisition a pour effet que la société émettrice des actions ou parts détient en portefeuille des actions ou parts propres représentant plus de 20 % de son capital, les actions ou parts propres nouvellement acquises sont censées être détruites au sens de l'alinéa 2, 3°. En cas d'acquisition simultanée d'actions ou parts de différents cédants ou à différents valeurs d'acquisition, la société indique quelles sont les actions ou parts nouvellement acquises qui sont censées être détruites. A défaut d'une telle indication, les actions ou parts nouvellement acquises sont censées être détruites proportionnellement au

nombre d'actions ou parts par cédant ou par valeur d'acquisition. Tant que les actions ou parts qui sont censées être détruites sont conservées en portefeuille, leur valeur fiscale nette est égale à zéro et la valeur pour laquelle elles sont inscrites au bilan constitue une plus-value exprimée non réalisée visée aux articles 44, § 1^{er}, 1^o, et 190.

L'application de l'alinéa précédent reste sans incidence sur l'application de l'article 192, § 1^{er}, dans le chef de la société qui revend des actions ou parts propres qu'elle conservait en portefeuille.

Article 187, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 187 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 103, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

En cas de partage partiel de l'avoir social d'une société par suite du décès, de la démission ou de l'exclusion d'un associé, est considéré comme un dividende distribué, l'excédent que présentent les sommes allouées ou attribuées à l'intéressé ou à ses ayants droit, en espèces, en titres ou autrement, sur sa quote-part de la valeur réévaluée du capital libéré.

Article 188, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 188 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 30 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi

pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

En cas d'application des articles 186 et 187, le capital libéré est réduit de la quote-part de celui-ci représentée par les actions ou parts acquises ou de la quote-part dans ce capital libéré de l'associé décédé, démissionnaire ou exclu.

Les prélèvements opérés sur les bénéfices de l'exercice ou sur les bénéfices réservés déjà soumis à l'impôt des sociétés ne sont pas pris en considération lors de la détermination du bénéfice imposable à concurrence de la réduction visée à l'alinéa précédent, qui n'a pas été effectivement opérée sur le capital.

En cas d'aliénation ultérieure des actions ou parts acquises dans l'hypothèse visée à l'article 186, alinéa 6:

1° l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation, diminuée des frais de réalisation, n'est pas prise en considération pour la détermination du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition;

2° l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation, diminuée des frais de réalisation, majorée à due concurrence le capital libéré de la société, sans que cette majoration puisse excéder le montant de capital libéré réduit lors de l'acquisition desdites actions ou parts cette règle est sans incidence sur la détermination du bénéfice imposable.

Article 189, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 189 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 104, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Dans les sociétés coopératives de consommation, sont considérés comme des bénéfices, les ristournes et avantages accordés:

1° aux associés, pour autant que les ristournes et avantages proviennent d'achats non effectués par les bénéficiaires eux-mêmes;

2° aux non-associés.

§ 2. Est considérée comme coopérative de consommation, celle qui vend directement aux consommateurs.

Les avantages sont constitués notamment par la différence négative entre le prix de vente et le prix d'achat augmenté de la part proportionnelle des frais généraux.

Les associés sont exclusivement des coopérateurs qui jouissent de droits sociaux complets.

Les ristournes et avantages sont taxés dans le chef de la société coopérative et ils sont déterminés sans tenir compte du résultat général de l'entreprise.

Section 3. - Revenus exonérés

Sous-section 1. - Régime des plus-values

Article 190, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 190, alinéa 3, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 31 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Le régime des plus-values prévu, en matière d'impôt des personnes physiques, aux articles 44, §§ 1^{er} et 3, 44bis, 44ter, 45, 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et 47, est également applicable aux sociétés.

En ce qui concerne la quotité exonérée ou provisoirement non imposée des plus-values visées aux articles 44, §§ 1^{er} et 3, 44bis, 44ter et 47, ce régime des plus-values est applicable uniquement dans la mesure où cette quotité est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

Les conditions précitées sont également applicables aux plus-values visées aux articles 45 et 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, sauf dans les cas où, conformément à l'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations, ces plus-values ne sont pas exprimées.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée ou provisoirement non imposée des plus-values est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.

Article 190bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 190bis entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 22 et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Le maintien de la déduction de 20 % des frais visés aux articles 64ter, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 10 de la loi du 25 décembre 2017 relative à la réforme de l'impôt des sociétés, et 198bis, alinéa 1^{er}, 1^o, a, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 41, 5^o, de ladite loi du 25 décembre 2017, qui a été admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés est subordonné à la condition visée à l'article 190, alinéa 2.

Article 191, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 191 (abrogé) entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 23 et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

(...)

Article 192, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 192, § 1, alinéa 1, et § 4 (insertion), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 23 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[La présente section a pour objet de transposer les articles 7 et 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 21, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

§ 1. Les plus-values sur des actions ou parts non visées à l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société dissoute, sont aussi intégralement exonérées dans la mesure où les revenus éventuels de ces actions ou parts sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des articles 202, §§ 1^{er} et 2, et 203, ou en vertu des articles 202, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et 203, en ce qui concerne les actions ou parts détenues conformément à l'article 194 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

L'exonération n'est applicable que dans la mesure où le montant imposable des plus-values dépasse le total des réductions de valeur antérieurement admises sur les actions ou parts réalisées, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les plus-values réalisées sur des actions ou parts reçues en échange par suite d'une opération exonérée en application de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, en raison du fait qu'au moment de l'échange les revenus éventuels des actions ou parts échangées n'entrent pas en considération pour être déduits des bénéfices en vertu des articles 202, § 1^{er}, et 203, le montant exonéré en application du présent article est limité à la différence entre le prix de réalisation et la valeur réelle des actions ou parts retenue au moment de l'opération d'apport.

L'exonération prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises auxquelles l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, s'applique, pour les opérations réalisées sur les titres appartenant au portefeuille commercial, tel que visé à l'article 35ter, § 1^{er}, alinéa 2, a, du même arrêté.

Pour les entreprises visées à l'alinéa précédent, le transfert interne d'actions ou parts du ou vers le portefeuille commercial est considéré comme une aliénation. Les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values latentes sur ces actions ou parts sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle ces actions ou parts quittent le portefeuille commercial. Par contre, les plus-values exprimées mais non réalisées et les plus-values latentes sur ces actions ou parts sont considérées comme des bénéfices exonérés de la période imposable au cours de laquelle ces actions ou parts entrent dans le portefeuille commercial si l'entreprise les détenait depuis au moins un an ou comme des bénéfices imposables si l'entreprise les détenait depuis moins un an.

Pour le calcul de la plus-value qui est imposable en vertu des alinéas 4 et 5, la valeur des actions ou parts arrêtée au 31 décembre 2011 sera considérée comme étant la valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeurs admises antérieurement lorsque les actions ou parts concernées sont déjà portées dans les comptes de la société à la date du 31 décembre 2011.

Pour l'application, de l'alinéa 1^{er}, les actions ou parts reçues en échange par suite d'opérations fiscalement neutres visées à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 211, 214, § 1^{er}, et 231, §§ 2 et 3, qui répondent, selon le cas, au prescrit de l'article 183bis, sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition des actions ou parts échangées pour déterminer si la condition de détention en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an est respectée.

Pour déterminer si la condition visée à l'article 202, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, est respectée dans le chef de la société bénéficiaire ou absorbante, les actions ou parts transférées à l'occasion d'une opération fiscalement neutre visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 211, 214, § 1^{er}, et 231, §§ 2 et 3, qui répondent, selon le cas, au prescrit de l'article 183bis, sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition par l'apporteur ou la société transformée, absorbée ou scindée.

§ 2. Lorsqu'en ce qui concerne les opérations visées à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, le remploi visé à l'article 47 fait partie de l'apport ou, le cas échéant, lorsque la société bénéficiaire de l'apport s'est engagée irrévocablement à réaliser ce remploi, la partie provisoirement non imposée au moment de l'apport, de la plus-value visée à l'article 47 est totalement exonérée dans le chef de l'ancien contribuable, sans préjudice de l'application, concernant cette plus-value, des dispositions de l'article 190 dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport. L'expression comptable de cette plus-value dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport reste sans incidence sur la détermination du résultat de la période imposable.

§ 3. Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la condition attachée aux revenus éventuels des actions ou parts de pricaf privées visées à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, est censée remplie lorsque ces sociétés placent la totalité de leurs actifs:

1^o en actions ou parts dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits intégralement des bénéfices en vertu des articles 202, § 1^{er}, et 203; ou

2^o en actions ou parts de pricaf privées visées à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014; ou

3^o sous condition du respect des règles établies à l'article 304, § 3, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, et de l'article 16 de l'arrêté royal du 23 mai 2007 relatif à la pricaf privée.

Pour l'application de ce paragraphe, des sociétés d'investissement qui, dans un Etat membre de l'Union européenne, répondent aux caractéristiques d'un organisme de placement collectif alternatif visé à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014, dont les titres sont détenus de manière privée conformément aux dispositions analogues de cet Etat membre en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, sont assimilées aux pricaf privées visées à l'article 298 de la même loi.

§ 4. Les plus-values sur des actions ou parts réalisées, ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social d'une société étrangère dont le bénéfice de cette société ou ceux d'un établissement de cette société situé dans un pays tiers, imposés dans le chef du contribuable comme bénéfices distribués en application de

l'article 185/2 dans une période imposable antérieure, peuvent, au cas où ces plus-values sur actions ou parts n'étaient pas, en vertu des paragraphes 1^{er} et 2, entièrement exonérées, être néanmoins exonérées à hauteur du montant des bénéfices de cette société étrangère qui avait, en application de l'article 185/2, été imposés dans une période imposable antérieure comme bénéfices non distribués dans le chef de la société résidente, pour autant que:

- ces bénéfices n'aient pas encore été distribués antérieurement;
- existaient encore sur un compte du passif au moment de l'aliénation de ces actions ou parts.

Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices de la société étrangère, ou de son établissement situé dans un pays tiers, qui ont été imposés dans le chef de la société résidente conformément à l'article 185/2 sont censés être distribués en premier.

L'exonération n'est applicable que dans la mesure où le montant imposable des plus-values dépasse le total des réductions de valeur antérieurement admises sur les actions ou parts réalisées, diminué du total des plus-values qui ont été imposées en vertu de l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o.

En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable ou d'une période imposable précédente, du contrôle du contribuable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les plus-values ne peuvent pas être exonérées en vertu du présent paragraphe. Pour l'application du présent alinéa, l'on entend par période imposable précédente toute période imposable visée depuis la période imposable pendant laquelle les bénéfices de la société étrangère, ou de l'établissement de cette société dans un pays tiers, visés au présent paragraphe, ont été imposés dans le chef de la société résidente conformément à l'article 185/2.

Article 193, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 193 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 106, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'exonération prévue à l'article 44, § 2, des plus-values réalisées sur des immeubles non bâtis des exploitations agricoles ou horticoles n'est pas applicable.

Sous-section 1bis. - Mesures d'aide régionales exonérées

Article 193bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 193bis, § 1, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 39, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. Les primes de remise au travail et les primes de transition professionnelle, attribuées par les institutions régionales compétentes à des sociétés et qui répondent aux conditions prévues au Règlement (UE) n°

651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ou qui sont ou ont été admises par la Commission européenne dans ce cadre, sont des revenus exonérés dans le chef de celles-ci.

Les subsides en capital et en intérêt attribués par les régions dans le cadre de la législation d'expansion économique en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles à des sociétés, sont des revenus exonérés dans le chef de celles-ci.

§ 2. En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées au § 1^{er}, alinéa 2, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Article 193ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 193ter est applicable aux primes et subsides notifiés à partir du 01.01.2007 et pour autant que la date de notification se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2008 (art. 140, L 25.04.2007 - M.B. 08.05.2007; Numac: 2007201376 - erratum M.B. 08.10.2007)

[toute modification apportée à partir du 21.12.2006 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence]

§ 1. Les bénéfices sont exonérés à concurrence du montant des primes, et des subsides en capital et en intérêts sur immobilisations incorporelles et corporelles, qui sont attribués à des sociétés dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état.

§ 2. En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées au § 1^{er}, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Sous-section 1ter. - Entreprises d'insertion

Article 193quater, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 193quater, § 3 (abrogé), entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 27 et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la

directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Pour les sociétés qui à la fin de la période imposable sont agréées en qualité d'entreprise d'insertion sur la base de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer, par la région compétente, les bénéfices qui sont maintenus dans le patrimoine de la société et qui sont réalisés dans une période imposable pour laquelle elle est reconnue comme entreprise d'insertion sont partiellement exonérés dans les limites et aux conditions prévues ci-après.

La partie des bénéfices visés à l'alinéa 1^{er} qui est déjà exonérée conformément à l'article 193bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans cette période imposable ou une période imposable antérieure, n'est pas prise en considération pour l'exonération visée à l'alinéa 1^{er}.

Le résultat réservé imposable qui n'est pas considéré comme un bénéfice visé aux alinéas 1^{er} et 2, est limité à un montant égal aux charges salariales des travailleurs occupés en Belgique qui appartiennent au groupe cible tel que défini à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, dudit arrêté royal du 3 mai 1999, avec un minimum de **14.950 euros (montant indexé)** par unité de personnel occupé en Belgique appartenant à ce groupe cible. Ce montant minimum est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient déterminé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 2. L'exonération des bénéfices visée au paragraphe premier n'est accordée et maintenue que si:

1^o les bénéfices exonérés sont portés et maintenus à un compte distinct du passif;

2^o les bénéfices exonérés ne servent pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques;

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, sont également applicables aux bénéfices exonérés conformément à l'article 67 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 87 de la loi du 25 décembre 2017 relative à la réforme de l'impôt des sociétés.

Dans l'éventualité et dans la mesure où les conditions visées à l'alinéa 1^{er} cessent d'être respectées pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Sous-section 2. - Provisions exonérées

Article 194, CIR 92 (revenus 2025)

Sous-section II et art. 194, entrent en vigueur le 01.01.2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 (art. 28, 29 et 86 A, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

Art. 194 entre en vigueur le 01.01.2018 et n'est pas applicable aux provisions ou dotations aux provisions qui ont été constituées pendant des périodes imposables qui ont commencé avant le 01.01.2018 (art. 29 et 86 C, al. 4, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Sans préjudice de l'article 194bis, l'exonération des provisions pour risques et charges prévue à l'article 48 est uniquement applicable aux provisions suivantes:

1° les provisions découlant d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes;

2° les provisions découlant d'obligations légales ou réglementaires, autres que les obligations découlant uniquement de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels.

Sous-section 3. - Provisions techniques des entreprises d'assurances

Article 194bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194bis est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 40, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Les provisions techniques visées à l'article 15, 68°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sont exonérées dans les limites et aux conditions déterminées par le Roi.

Sous-section 4. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention-cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

Article 194ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194ter, § 7, alinéa 6 (abrogation), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 33 et 38, al. 2, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

Art. 194ter, § 4, 5° (insertion), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 28, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'activité principale visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se

livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'oeuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation sous un large public sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des oeuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible:

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 %, déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation;

- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives;

- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la

réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

5° au moment de la conclusion de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu d'ordre de récupération suite à une décision de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par la Belgique illégale et incompatible avec le marché intérieur.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'oeuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1^o la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2^o la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194ter/1, § 1, § 2, 1^o, alinéa 1, deuxième tiret, et alinéa 2, et § 2, 2^o, 4^o et 5^o, est applicable aux conventions-cadre signées au titre d'une oeuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194ter, § 7, 3^o, premier tiret, CIR 92 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge (01.08.2022) (art. 18 et 71, al. 5, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1^o oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, une production scénique originale telle que visée au 2^o, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2^o production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services;

3^o spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2^o, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4^o Première: la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out;

Try-out: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o et 9^o, on entend par:

1^o dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour

lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Article 194ter/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194ter/2, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 43, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 194ter/3, § 2, 1^o est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'"Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Article 194ter/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194ter/3, § 1, et § 2, 1^o, alinéa 1, deuxième et troisième tirets, et § 2, 5^o, et § 3, alinéa 2, est applicable aux conventions-cadre signées au titre d'une oeuvre éligible, pour laquelle la demande du document visé à l'article 194ter, § 7, 3^o, premier tiret, CIR 92 s'effectue à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la présente loi au Moniteur belge (01.08.2022) (art. 19 et 71, al. 5, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

§ 1. L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1^o oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, un jeu vidéo original visé au 2^o, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisés et

effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo: oeuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques;

3° jeu vidéo original: le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 % de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques;

4° version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo.

5° dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen: les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre lorsque l'acquisition est

faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret;
- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'oeuvre éligible;
- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;
- les frais d'assurance directement liés à la production de l'oeuvre éligible;
- les frais de traduction de l'oeuvre éligible;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1^{er}, 4° bis, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1^{er}, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période

imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, 194ter/1, § 5, et 194ter/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par oeuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

Sous-section 5. - Réserve d'investissement

Article 194quater, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 194quater (abrogé) entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 31, 2^o, et 86, B2, L 25.12.2017 – M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414; **art. 31, 2^o, retiré par art. 44 et 47, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)***

Art. 194quater, § 1, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 33 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. La réserve d'investissement constituée à l'expiration d'une période imposable qui se clôture au plus tard le 30 décembre 2018, par des sociétés qui, sur la base de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations, sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à cette période imposable, n'est pas considérée comme un bénéfice dans les limites et aux conditions prévues ci-après.

§ 2. Le montant de la réserve d'investissement est immunisé à concurrence de 50 % du résultat réservé imposable de la période imposable, avant constitution de la réserve d'investissement, et diminué:

1° des plus-values sur actions ou parts exonérées en vertu de l'article 192;

2° de la quotité de la plus-value sur des véhicules visés à l'article 66 qui n'est pas prise en considération en vertu de l'article 24, alinéa 3;

3° de la réduction du capital libéré, calculée en moyenne pondérée sur la période imposable, par rapport à la période imposable antérieure pendant laquelle l'avantage de la constitution d'une réserve d'investissement a été obtenu en dernier lieu;

4° de l'augmentation des créances de la société, calculée comme au 3°, sur les personnes physiques suivantes:

- les personnes qui détiennent des actions ou parts de la société;
- les personnes qui exercent un mandat ou des fonctions visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°;
- leur conjoint ou leurs enfants, quand ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ces enfants.

Le résultat réservé imposable qui est, après diminution, pris en considération pour le calcul de la réserve d'investissement conformément à l'alinéa 1^{er}, est limité à 37.500 euros par période imposable.

La réserve d'investissement ainsi calculée n'est immunisée que si et dans la mesure où les réserves taxées, avant constitution de la réserve d'investissement, sont, à la fin de la période imposable, supérieures aux réserves taxées à la fin de la période imposable antérieure pendant laquelle l'avantage de la constitution d'une réserve d'investissement a été obtenu en dernier lieu.

La réserve d'investissement n'est immunisée que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions visées à l'article 190.

§ 3. Un montant égal à la réserve d'investissement doit être investi par la société:

- a) en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables qui peuvent donner droit à l'avantage de la déduction pour investissement;
- b) dans un délai de trois ans prenant cours le premier jour de la période imposable pour laquelle la réserve d'investissement est constituée, et au plus tard à la dissolution de la société.

Les immobilisations qui sont considérées comme un emploi en vertu de l'article 47, sont exclues à titre d'investissement pour l'application de l'alinéa précédent.

§ 4. Si l'investissement n'est pas effectué selon les modalités et dans le délai fixé au § 3, la réserve d'investissement immunisée antérieurement est considérée comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle le délai d'investissement a pris fin.

La réserve d'investissement immunisée antérieurement est considérée comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'investissement pris en considération au § 3 est aliéné, lorsque cet investissement a été investi moins de trois ans dans la société au moment de l'aliénation, et ce, proportionnellement aux amortissements non encore admis sur cet investissement. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'aliénation a lieu à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

§ 5. Afin de justifier l'avantage de la réserve d'investissement, la société doit joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés un relevé dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué, pour l'exercice d'imposition pour lequel la réserve a été constituée et pour les exercices d'imposition suivants jusqu'au moment où l'investissement doit être effectué.

§ 6. Le Roi détermine les modalités d'investissement visées au § 3, en cas d'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens visé à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et en cas de fusion ou de scission visées à l'article 211, § 1^{er}.

Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un montant supérieur à 37.500 euros.

Sous-section 5/1. - Réserve de reconstitution

Article 194quater/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194quater/1, § 2, 1^o, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 16, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. La réserve de reconstitution constituée par la société à la fin d'une période imposable qui se rattache à un des exercices d'imposition 2022, 2023 ou 2024, est exonérée dans les limites et sous les conditions déterminées ci-après.

Sans préjudice du montant maximal d'exonération visé au paragraphe 3, la réserve de reconstitution est constituée à concurrence d'un montant d'affectation par période imposable limité aux bénéfices imposables réservés de la période imposable déterminés avant la composition de la réserve exonérée visée au présent article.

§ 2. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés suivantes:

1° les sociétés d'investissement visées aux articles 15 et 271/10 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, les sociétés d'investissement visées aux articles 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, les sociétés immobilières réglementées, les fonds européens d'investissement à long terme, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

2° les sociétés coopératives en participation, en application de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs;

3° les sociétés de navigation maritime qui sont soumises à l'impôt conformément aux articles 115 à 120 ou à l'article 124 de la loi-programme du 2 août 2002;

4° les sociétés qui ont effectué, durant la période du 12 mars 2020 jusqu'au jour de l'introduction de la déclaration se rattachant à l'exercice d'imposition endéans lequel l'affectation de la réserve de reconstitution est présentée, un rachat d'actions ou de parts propres, l'attribution ou la distribution de dividendes visée à l'article 18, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541, ou une diminution de capital, en ce compris la diminution de capital visée à l'article 537 ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres;

5° les sociétés qui pouvaient être considérées comme entreprises en difficulté au 18 mars 2020.

§ 3. L'exonération visée au paragraphe 1^{er} est accordée à concurrence d'un montant maximal, comprenant les montants de la réserve de reconstitution déjà taxés conformément au paragraphe 5, égal au montant des pertes d'exploitation, déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels, de l'exercice comptable clôturé en 2020, plafonné à 20 millions d'euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les sociétés clôturant leur exercice comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 juillet 2020, peuvent choisir que le montant maximal de l'exonération visé à l'alinéa 1^{er} soit limité au montant des pertes d'exploitation, déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels, de l'exercice comptable clôturé en 2021, plafonné à 20 millions d'euros. Ce choix est fait lors de la constitution de la réserve pour la première fois et il est irrévocable.

§ 4. La réserve de reconstitution n'est exonérée que pour autant:

1° qu'elle soit portée et maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et qu'elle ne serve pas de base pour le calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques, et pour autant;

2° que la société, entre le 12 mars 2020 et la fin de la période imposable endéans laquelle la société bénéficie de la réserve de reconstitution, n'a pas détenu de participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes visées à l'article 307, § 1^{er}/2, ou dans un Etat qui est repris dans la liste visée à l'article 179, AR/CIR 92, et n'a pas effectué des paiements à de telles sociétés d'un montant total de minimum 100.000 euros pour la période imposable, à moins qu'il n'ait été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

§ 5. Les montants affectés à la réserve de reconstitution sont partiellement ou entièrement considérés comme des bénéfices de la période imposable lorsque la société durant cette période imposable:

1° opère un rachat d'actions ou de parts propres, dans la mesure de la valeur du rachat;

2° distribue ou attribue des dividendes visés à l'article 18, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541, dans la mesure du montant du dividende;

3° opère une diminution de capital, en ce compris la diminution de capital visée à l'article 537 ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres, dans la mesure du montant de la diminution de capital ou de la distribution;

4° comptabilise dans ses comptes de résultats sous le poste "620 Rémunération et avantages sociaux directs" un montant inférieur à un seuil de 85 % du montant établi pour ce même poste à la date de clôture de l'exercice comptable clôturé en 2019 si cette condition est rencontrée pour la première fois au cours de la période imposable, ou comptabilise sous ce même poste un montant inférieur au seuil antérieurement le plus bas si cette même condition a déjà été rencontrée au cours d'une période imposable antérieure, à concurrence de la différence entre:

a) d'une part, le montant du seuil précité de 85 %, ou le montant du seuil antérieurement le plus bas, respectivement, et;

b) d'autre part, le montant susvisé du poste "620 Rémunération et avantages sociaux directs" de la période imposable qui est inférieur au seuil précité de 85 %, ou qui est inférieur au seuil antérieurement le plus bas, respectivement.

Le montant imposable visé au présent paragraphe, cumulé sur les différentes périodes imposables, est limité au montant total de la réserve de reconstitution exonérée.

§ 6. En cas d'exonération de bénéfices sur la base du présent article, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le Roi à la déclaration aux impôts sur les revenus pour les exercices d'imposition dans lesquels l'exonération est appliquée.

Sous-section 6. - Revenus d'innovation exonérés

Article 194quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194quinquies, § 1, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 51, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Pour la période imposable pendant laquelle la demande d'un droit de propriété intellectuelle visé à l'article 205/1, § 2, 1^o, a) à d), est encore en cours, 85 % du montant qui serait fixé conformément à l'article 205/3 dans le cas où le droit de propriété intellectuelle serait déjà concédé, n'est pas considéré comme un bénéfice dans les limites et aux conditions prévues ci-après.

Par période imposable, les exonérations visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées à concurrence d'un montant limité aux bénéfices de la période imposable, tels qu'ils subsistent avant application de l'article 207, alinéa 2, troisième tiret, sans tenir compte de la constitution de la réserve exonérée visée au présent paragraphe et de l'application du § 2, alinéa 2 ou 3.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, permettant d'appliquer les exonérations, les exonérations non accordées pour cette période imposable sont reportées successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, étant entendu que les exonérations et les exonérations définitives visées au § 2, alinéas 2 et 3, prises ensemble sont limitées à concurrence du bénéfice de la période imposable qui subsiste avant application de l'article 207, alinéa 3, deuxième tiret, sans qu'il ne soit tenu compte de la constitution des exonérations reportées visées au présent alinéa et l'application du § 2, alinéa 2 ou 3.

La réserve exonérée ne reste maintenue que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions visées à l'article 190, alinéa 2.

§ 2. Le montant exonéré temporairement conformément au § 1^{er} relatif à un droit de propriété intellectuelle est définitivement exonéré à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle ce droit de propriété intellectuelle est concédé.

Le montant restant des exonérations non accordées, après application du § 1^{er}, alinéa 3, de la période imposable antérieure, est définitivement exonéré pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle ce droit de propriété intellectuelle est concédé, limité à la limite visée au § 1^{er}, alinéa 3.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, afin de pouvoir appliquer l'exonération visée à l'alinéa 2, les exonérations non accordées pour cette période imposable sont reportées conformément au § 1^{er}, alinéa 3, aux périodes imposables suivantes.

§ 3. Les bénéfices antérieurement exonérés relatifs à un droit de propriété intellectuelle sont considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle la demande portant sur ce droit de propriété intellectuelle n'est plus en cours et au cours de laquelle le droit de propriété intellectuelle n'a pas été octroyé.

§ 4. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération visée au présent article, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus à partir de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable pendant laquelle la demande d'un droit de propriété intellectuelle est faite, jusqu'à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable à partir de laquelle la demande n'est plus en cours.

Sous-section 7. - Exonérations spécifiques

Article 194sexies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194sexies entre en vigueur le 01.01.2019 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 34 et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414; art. 34 remplacé par art. 25, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626; art. 86, B1 et B2, modifié par art. 6 et 7, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488; entrée en vigueur: le jour de la publication au Moniteur belge: 22.03.2019)

Sous-section VII entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 33 et 86, B1, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[La présente section a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 22, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)]

[Le présent chapitre a pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 4, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)]

Les bénéfices sont exonérés à concurrence du total des surcoûts d'emprunt visés à l'article 198/1, § 2, qui, en application de l'article 198/1, § 1^{er}, n'ont pas été pris en compte comme frais professionnels au cours d'une des périodes imposables antérieures et qui n'ont pas servi de base pour l'exonération des bénéfices dans le chef du contribuable en application dudit article.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas dépasser la différence positive entre le montant limite visé à l'article 198/1, § 3 et les surcoûts d'emprunt visés à l'article 198/1, § 2.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er}, ne peut être obtenue que si la société joint à sa déclaration à l'impôt des sociétés un relevé dont le modèle est arrêté par le Roi.

Article 194septies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194septies, alinéa unique, troisième tiret (insertion), entre en vigueur le 31.12.2023 (art. 69 et 72, al. 1, L 19.12.2023 - M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048529)

[La présente loi prévoit la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15.12.2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union européenne (art. 2, § 1, L 19.12.2023 - M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048529)]

Les bénéfices sont exonérés:

- à concurrence de l'indemnité visée à l'article 205/5, § 3, alinéa 4, qui en exécution de la convention de transfert intra-groupe visée à l'article 205/5, § 3, est perçue en contrepartie de l'incorporation du montant du transfert intra-groupe dans les bénéfices de la période imposable;
- à concurrence de l'indemnité visée à l'article 198/1, § 4, alinéa 5, qui est perçue de la société résidente ou de l'établissement belge qui fait partie du même groupe de sociétés que le contribuable, en échange du transfert du montant limite visé à l'article 198/1, § 3.
- à concurrence du montant servant de compensation à l'impôt visé aux articles 28 et 35 de la loi du 19 décembre 2023, portant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, payé par la société résidente ou l'établissement belge.

Sous-section 8. - Exonération en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés suite à la pandémie du COVID-19

Article 194septies/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194septies/1, § 3, alinéa 2, 1^o, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 17, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. Pour l'exercice d'imposition 2019 ou 2020 correspondant à un exercice comptable clôturé au cours de la période allant du 13 mars 2019 à 31 juillet 2020, une société peut revendiquer l'exonération temporaire de tout ou partie du résultat de la période imposable en raison des pertes éventuelles supportées au cours de la période imposable suivante qui se rattache, selon le cas, à l'exercice d'imposition 2020 ou 2021, dans les limites et aux conditions prévues ci-après.

L'exonération visée à l'alinéa 1^{er} est opérée par la constitution d'une réserve exonérée temporaire qui est déduite du montant total des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée à l'alinéa 1^{er} qui se clôture au cours de la période allant du 13 mars au 31 juillet 2020.

La réserve exonérée temporaire ne peut être constituée que pour une seule période imposable clôturée dans l'intervalle allant du 13 mars 2019 au 31 juillet 2020.

§ 2. Le montant de l'exonération visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être plus élevé que:

- le montant du résultat de la période imposable, déterminé comme si l'exonération visée par le présent article n'était pas revendiquée, et diminué des revenus déductibles visés aux articles 202 à 205/1 et 543 qui ont été perçus au cours de la période imposable;
- 20 millions d'euros.

§ 3. L'exonération visée au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux sociétés qui ont effectué durant la période du 12 mars 2020 jusqu'au jour de l'introduction de la déclaration se rattachant à l'exercice d'imposition 2021, un rachat d'actions ou de parts propres, ou une attribution ou distribution de dividendes visée à l'article 18, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541, ou une diminution de capital, en ce compris la diminution de capital visée à l'article 537 ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres.

Ce régime n'est pas non plus applicable aux sociétés qui, au cours de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération visée au paragraphe 1^{er} est revendiquée, entrent dans le champ d'application d'une des dispositions suivantes:

1° les sociétés d'investissement visées aux articles 15 et 271/10 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, les sociétés d'investissement visées aux articles 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, les sociétés immobilières réglementées, les fonds européens d'investissement à long terme, ainsi que les organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle,;

2° les sociétés coopératives en participation, en application de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs;

3° les sociétés de navigation maritime qui sont soumises à l'impôt sur les revenus conformément aux articles 115 à 120 ou à l'article 124 de la loi-programme du 2 août 2002.

Ensuite, ce régime n'est pas applicable aux sociétés qui pouvaient être considérées comme entreprises en difficulté au 18 mars 2020.

Enfin, ce régime n'est pas applicable aux sociétés qui, au cours de la période du 12 mars 2020 jusqu'au jour de l'introduction de la déclaration se rattachant à l'exercice d'imposition 2021, soit:

- détiennent une participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes visées à l'article 307, § 1^{er}/2, ou un Etat qui est repris dans la liste visée à l'article 179, AR/CIR 92; soit,
- ont fait des paiements à des sociétés qui sont établies dans un des Etats visés au premier tiret, pour autant que ces paiements totalisent au cours de la période imposable un montant d'au moins 100 000

euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

§ 4. Le montant total exonéré en application du paragraphe 1^{er} est ajouté au montant des bénéfices réservés imposables à la fin de la période imposable qui suit la période imposable visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

§ 5. En cas d'exonération sur la base du présent article, le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le Roi, à la déclaration aux impôts sur les revenus, selon le cas, pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 ou 2020 et 2021 ou, lorsque la déclaration relative à un ou plusieurs de ces exercices a déjà été introduite au moment de l'entrée en vigueur du présent article, de faire parvenir ce relevé complémentirement à la déclaration au plus tard le 30 novembre 2020 suivant les modalités déterminées par le Roi.

Section 4. - Détermination du montant net du revenu

Sous-section 1. - Frais professionnels

Article 194octies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 194octies, alinéas 1 et 2 (inséré), entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2024 (art. 5, 1^o et 2^o, et 6, al. 3, L 06.02.2024 - M.B. 20.02.2024; Numac: 2024001635)

[L'entrée en vigueur de la présente loi est conditionnée à l'obtention par le Royaume de Belgique d'une autorisation du Conseil de l'Union européenne, prise sur la base de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, d'introduire l'obligation d'émettre des factures électroniques structurées sous les conditions fixées par la présente loi (art. 6, al. 2, L 06.02.2024 - M.B. 20.02.2024; Numac: 2024001635)]

Les articles 51, alinéa 2, 5^o, et 64ter, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, alinéas 2 et 3, ne s'appliquent pas.

L'article 64ter, alinéa 1^{er}, 1^o, est uniquement applicable dans le chef des sociétés qui sont considérées comme une petite société.

L'article 53, 33^o, b, n'est pas non plus applicable au loyer et aux avantages locatifs qui portent sur un bien immobilier donné en location par une société régionale de logement ou une société de logement social reconnue par elle ou par l'autorité compétente en matière de politique sociale du logement, en vue de le mettre à disposition:

- d'une personne physique pour occupation exclusivement à des fins d'habitation;
- de plusieurs personnes physiques pour occupation conjointement et exclusivement à des fins d'habitation.

Article 195, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 195, § 1, alinéa 2, et § 2, est applicable aux primes et cotisations payées à partir du 01.01.2006 (art. 177, L 27.12.2005 - M.B. 30.12.2005; Numac: 2005021183 - erratum M.B. 31.01.2006)

§ 1. Les dirigeants d'entreprise sont assimilés à des travailleurs pour l'application des dispositions en matière de frais professionnels et leurs rémunérations ainsi que les charges sociales connexes à celles-ci sont considérées comme des frais professionnels.

Les versements d'assurance ou de prévoyance sociale ne sont toutefois déduits que dans la mesure où ils se rapportent à des rémunérations qui sont allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et à condition que ces rémunérations soient imputées par la société sur les résultats de cette période.

§ 2. Sauf si les contrats prévoient uniquement des avantages en cas de décès, les primes d'assurance-vie afférentes à des contrats qui ont été conclus au profit de l'entreprise sont assimilées aux cotisations visées à l'article 52, 3°, b, et ne sont déductibles aux mêmes conditions et dans la même limite, que si ces contrats ont été conclus sur la tête d'un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, occupé en dehors d'un contrat de travail.

Les rémunérations définies au § 1^{er}, alinéa 2, sont seules prises en considération pour la détermination de la partie déductible des primes.

Article 195/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 195/1 entre en vigueur le 01.01.2018 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 (art. 37 et 86 A, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Les frais qui sont effectivement payés ou supportés, ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme tels dans la période imposable, et qui se rapportent partiellement ou totalement à une période imposable future ne sont déductibles au titre de frais

professionnels de la période imposable au cours de laquelle ils sont soit payés ou supportés, soit comptabilisés comme dette, ainsi que des périodes imposables suivantes, qu'en proportion de la partie de ces charges qui se rapporte à cette période imposable.

Article 196, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 196, § 4, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 21, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

§ 1. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer des critères et des normes en vue de déterminer la mesure dans laquelle les frais relatifs aux voitures automobiles mises à la disposition des dirigeants d'entreprise et des membres du personnel de direction, doivent être considérés comme des frais dépassant de manière déraisonnable les besoins professionnels.

§ 2. La première annuité d'amortissement portant sur des immobilisations acquises ou constituées pendant l'exercice comptable n'est prise en considération à titre de frais professionnels qu'en proportion de la partie de l'exercice comptable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées.

§ 3. Le régime de l'amortissement dégressif prévu à l'article 64 n'est pas applicable.

§ 4. Par dérogation à l'article 62, dans le chef des sociétés qui sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'immobilisation incorporelle ou corporelle a été acquise ou constituée, le montant global des frais accessoires au prix d'achat est amorti, soit intégralement pendant la période imposable au cours de laquelle ces frais ou coûts sont exposés, soit de la même manière que le montant en principal de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations concernées.

Par dérogation à l'article 62, dans le chef des sociétés qui ne sont pas considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'immobilisation incorporelle ou corporelle a été acquise ou constituée, le montant global des frais accessoires au prix d'achat est amorti de la même manière que le montant en principal de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations concernées.

Article 197, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 197, alinéa 1 (remplacement), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.12.2022) (art. 46, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

Les dépenses non justifiées et les bénéfices dissimulés, soumis à la cotisation distincte prévue à l'article 219, sont considérés comme non déductibles à titre de frais professionnels.

En cas d'application de l'article 219, alinéas 5 et 6, les dépenses non justifiées sont, par dérogation à l'article 57, alinéa 1^{er}, considérées comme des frais professionnels.

Article 198, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 198, § 1, 5°, est applicable aux impôts dus à partir du 01.01.2024 (art. 52 et 59, al. 8, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 198, § 1, 6°/1, 6°/2 et 6°/3, est applicable aux taxes dues à partir du 01.01.2024 (art. 44 et 45, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Art. 198, § 1, 18° et 19° (insertion), entre en vigueur le 31.12.2023 (art. 70 et 72, al. 1, L 19.12.2023 - M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048529)

[La présente loi prévoit la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15.12.2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union européenne (art. 2, § 1, L 19.12.2023 - M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048529)]

§ 1. Ne sont pas considérés comme des frais professionnels:

1° l'impôt des sociétés les sommes versées à valoir sur l'impôt des sociétés et le précompte mobilier supporté par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire en méconnaissance de l'article 261;

2° la taxe et la taxe additionnelle sur les participations supportées par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire, visées à l'article 113 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;

3° les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à l'impôt des sociétés et aux précomptes, à l'exception du précompte immobilier;

4° la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires prévue par l'article 183bis du Code des droits et taxes divers;

5° sans préjudice de l'application de l'article 53, 32°, les impôts, taxes et rétributions régionaux autres que ceux visés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et autres que ceux instaurés par les Régions pour l'usage de véhicules ou pour l'usage de la voie publique, ainsi que les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à ces impôts, taxes et rétributions non déductibles;

6° la taxe annuelle sur les comptes-titres visée à l'article 201/4 du Code des droits et taxes divers;

6°/1 la taxe annuelle sur les établissements de crédit visée à l'article 201¹¹ du Code des droits et taxes divers;

6°/2 la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif visée à l'article 201²¹ du Code des droits et taxes divers;

6°/3 la taxe annuelle sur les entreprises d'assurance visée à l'article 201³⁰ du Code des droits et taxes divers;

7° les réductions de valeur et les moins-values sur les actions ou parts, à l'exception des moins-values actées à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une société jusqu'à concurrence de la perte du capital libéré représenté par ces actions ou parts et des réductions de valeur et des moins-values sur les actions ou parts appartenant à un portefeuille commercial, tel que visé à l'article 35ter, § 1^{er}, alinéa 2, a, de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif;

8° la partie prise en charge d'un escompte comptabilisé sur des immobilisations incorporelles ou corporelles non amortissables, ou financières, pour autant que le prix d'achat est inférieur à la valeur réelle majorée de l'escompte;

9° les frais de véhicules visés à l'article 65, mis, gratuitement ou non, à disposition à des fins personnelles, à concurrence de 17 % du montant tel que déterminé conformément à l'article 36, § 2, alinéas 1^{er} à 12;

9° bis par dérogation au 9°, les frais de véhicules visés à l'article 65, mis, gratuitement ou non, à disposition à des fins personnelles, à concurrence de 40 % du montant tel que déterminé conformément à l'article 36, § 2, alinéas 1^{er} à 12, lorsque les frais de carburant liés à cette utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la société;

10° sans préjudice de l'application de l'article 219, les paiements effectués directement ou indirectement vers des Etats visés à l'article 307, § 1^{er}/2, alinéa 1^{er}, et qui n'ont pas été déclarés conformément audit article 307, § 1^{er}/2, alinéa 1^{er}, ou, si les paiements ont été déclarés, pour lesquels le contribuable ne justifie pas par toutes voies de droit qu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères et avec des personnes autres que des constructions artificielles;

10°/1 les paiements effectués dans le cadre d'un dispositif hybride, dans la mesure où:

- la société résidente ou l'établissement belge qui entend les déduire entend les déduire de revenus professionnels qui ne figurent pas également parmi les revenus imposables d'une entreprise étrangère ou d'une implantation de celle-ci; et

- une entreprise étrangère, ou une implantation de celle-ci, est autorisée à les déduire de ses revenus imposables.

Les paiements dont la déduction a été refusée en vertu de la présente disposition peuvent être déduits des revenus professionnels des périodes imposables suivantes, dans la mesure où ces revenus professionnels figurent également parmi les revenus imposables d'une entreprise étrangère ou d'une implantation de celle-ci.

10°/2 les paiements suivants effectués dans le cadre d'un dispositif hybride, dans la mesure où ils ne figurent pas parmi les revenus imposables des bénéficiaires:

- a) un paiement effectué au titre d'un instrument financier, lorsque:

- le fait que, en l'absence de la présente disposition, ce paiement serait déductible, tout en ne figurant pas parmi les revenus imposables du bénéficiaire, est imputable aux différences existant dans la qualification de l'instrument financier ou du paiement effectué au titre de cet instrument financier; et

- ce paiement n'est pas inclus dans un délai raisonnable parmi les revenus imposables du bénéficiaire.

Un paiement effectué au titre d'un instrument financier est considéré comme inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire dans un délai raisonnable lorsque:

- le paiement est inclus par la juridiction du bénéficiaire dans une période imposable qui commence dans les 12 mois suivant la fin de la période imposable du payeur; ou

- il est raisonnable de penser que le paiement sera inclus par la juridiction du bénéficiaire dans une période imposable ultérieure et que les conditions du paiement sont celles dont il serait envisageable que des entreprises indépendantes conviennent entre elles.

Un paiement représentant le rendement sous-jacent d'un instrument financier transféré ne donne pas lieu à un dispositif hybride lorsque le paiement est effectué par un négociant financier dans le cadre d'un transfert hybride sur le marché.

Pour l'application de la présente disposition, on entend par:

- instrument financier: tout instrument dans la mesure où il génère un rendement financier ou un rendement de capitaux propres soumis aux règles d'imposition applicables aux titres de dette, titres de participation ou produits dérivés selon la législation belge ou celle de l'Etat de l'entreprise étrangère, ou de l'implantation de celle-ci, y compris tout transfert hybride;

- transfert hybride sur le marché: tout transfert hybride auquel procède un négociant financier dans le cadre de ses activités habituelles, et non dans le cadre d'un dispositif structuré; et

- négociant financier: toute personne ou entité qui exerce une activité professionnelle consistant à acheter ou vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser un bénéfice;

b) un paiement en faveur d'une entité hybride;

c) un paiement en faveur d'une entité disposant d'une ou plusieurs implantations, lorsque le fait que ce paiement ne figure pas parmi les revenus imposables de cette entité résulte de différences dans l'attribution des paiements entre le siège de cette entité et son implantation ou entre deux implantations ou plus de cette entité en vertu des lois des juridictions où l'entité mène ses activités;

d) un paiement en faveur d'une implantation qui est considérée comme donnant lieu à un établissement stable en vertu des lois de la juridiction du siège de l'entité dont elle fait partie, mais qui n'est pas considéré comme un établissement stable selon les lois de la juridiction où l'implantation est située, sauf si le revenu correspondant à ce paiement est considéré comme imposable en vertu des lois de la juridiction du siège de l'entité dont l'implantation fait partie;

e) un paiement effectué par une entité hybride, dans la mesure où, en l'absence de la présente disposition, ce paiement serait déduit de revenus imposables qui ne figurent pas également parmi les revenus imposables du bénéficiaire;

f) un paiement réputé effectué entre le siège et l'implantation ou entre deux implantations ou plus, dans la mesure où, en l'absence de la présente disposition, ce paiement serait déduit de revenus imposables qui ne figurent pas également parmi les revenus imposables du bénéficiaire;

10° /3 les paiements effectués dans le cadre d'un dispositif hybride, dans la mesure où ils financent, directement ou indirectement, des dépenses déductibles dans le chef de plusieurs entreprises étrangères, dans le chef d'une entreprise étrangère et d'une implantation de celle-ci, dans le chef de plusieurs implantations de la même entreprise étrangère, ou dans le chef d'une entreprise étrangère, ou d'une implantation de celle-ci, mais, dans ce dernier cas, sans qu'à ces dépenses correspondent des revenus figurant parmi les revenus imposables du bénéficiaire. Ces paiements sont néanmoins considérés comme des frais professionnels dans la mesure où l'une des juridictions concernées par le dispositif hybride a procédé à un ajustement équivalent à l'égard de ce dispositif hybride;

10° /4 les paiements effectués par une société résidente qui est également considérée comme une société résidente par une ou plusieurs autres juridictions dans laquelle, ou dans lesquelles, ces paiements sont déductibles de revenus imposables qui ne figurent pas parmi ses revenus imposables en Belgique. Ces paiements sont néanmoins considérés comme des frais professionnels dans le cas où l'autre juridiction, ou les autres juridictions, sont des Etats membres de l'Union européenne avec lequel, ou avec lesquels, la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition au regard de laquelle la société est considérée comme un résident de Belgique.

11° sans préjudice de l'application des articles 54 et 55, les intérêts d'emprunts payés ou attribués lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci n'est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, pour ces revenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui résultant des dispositions du droit commun applicables en Belgique et, dans la mesure de ce dépassement, si le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne et autres que les emprunts octroyés par des établissements visés à l'article 56, § 2, 2°, excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période;

11° /1 sans préjudice de l'application des articles 54 et 55, les intérêts d'emprunts payés ou attribués, visés à l'article 198/1, § 2, alinéa 2, premier tiret, lorsque le bénéficiaire effectif de ceux-ci fait partie du même groupe des sociétés auquel appartient le débiteur, si, et dans la mesure de ce dépassement, le montant total desdits emprunts, autres que des obligations ou autres titres analogues émis par appel public à l'épargne et autres que les emprunts octroyés par des établissements visés à l'article 56, § 2, 2°, excède cinq fois la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période;

12° les participations au capital ou aux bénéfices, en ce compris les participations attribuées aux travailleurs dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement, en vertu de la loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs dans le capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs;

13° les indemnités pour coupon manquant payées ou attribuées en exécution de conventions de sûreté réelle ou de prêts portant sur des actions ou parts, à concurrence d'un montant égal à la différence entre d'une part le montant total du dividende brut payé ou attribué pour les actions ou parts auxquelles ces indemnités pour coupon manquant se rapportent et d'autre part le montant total brut des dividendes soit

effectivement recueillis soit par rapport auxquels une indemnité pour coupon manquant a été recueillie pour ces actions ou parts;

14° la partie des primes, des subsides en capital et en intérêt visés aux articles 193bis, § 1^{er}, alinéa 2, et 193ter, § 1^{er}, qui a été antérieurement exonérée définitivement et qui est remboursée à la région concernée;

15° l'indemnité visée à l'article 198/1, § 4, alinéa 5;

16° l'indemnité visée à l'article 205/5, § 3, alinéa 4, ou à l'article 205/5, § 4, alinéa 5;

17° les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, dans la mesure où ils excèdent 3 % de la rémunération brute totale du sportif, calculée sur une base annuelle pendant la durée du contrat de travail, qui sont payés, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat ayant pour but:

a) d'assister un sportif lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail auprès d'un club sportif;

b) ou d'assister un redevable du précompte professionnel visé à l'article 270, 1° ou 3°, lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail avec un sportif;

c) ou de régler un prêt ou un transfert définitif en vue de l'arrivée ou du départ d'un sportif;

18° l'impôt minimum visé à l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 2023, portant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, les sommes versées à valoir sur l'impôt minimum susvisé, ainsi que les accroissements, majorations, frais et intérêts de retard afférents à cet impôt minimum et aux précomptes;

19° la compensation visée à l'article 194septies, troisième tiret, servant à compenser l'impôt visé aux articles 28 et 35 de loi du 19 décembre 2023, portant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, payé par la société résidente ou l'établissement belge.

§ 2. Exclusivement pour l'application du § 1^{er}, 7°, sont toutefois, par dérogation à l'article 184, considérées comme du capital libéré, les réductions de capital libéré opérées antérieurement pour l'apurement comptable de pertes éprouvées ou pour la constitution d'une réserve destinée à couvrir une perte prévisible et utilisée à l'apurement comptable de la perte éprouvée.

Pour l'application du § 1^{er}, 7°, en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 192, § 1^{er}, alinéa 4, le transfert interne d'actions ou parts du ou vers le portefeuille commercial est considéré comme une aliénation. Les réductions de valeur sur ces actions ou parts sont considérées comme des dépenses déductibles de la période imposable au cours de laquelle ces actions ou parts quittent le portefeuille commercial. Par contre, les réductions de valeur sur ces actions ou parts sont considérées comme des dépenses non déductibles de la période imposable au cours de laquelle ces actions ou parts entrent dans le portefeuille commercial, conformément au § 1^{er}, 7°.

Pour le calcul de la réduction de valeur en application de l'alinéa 2, la valeur des actions ou parts arrêtée au 31 décembre 2011 sera considérée comme étant la valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeurs admises antérieurement lorsque les actions ou parts concernées sont déjà portées dans les comptes de la société à la date du 31 décembre 2011.

Pour l'application du § 1^{er}, 7^o, en cas d'opérations effectuées par une société étrangère, la notion de capital libéré doit, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 6^o, s'entendre au sens de ce qui est prévu par les dispositions du présent Code en matière d'impôt des sociétés.

§ 3. En cas d'emprunts garantis par un tiers ou d'emprunts pour lesquels un tiers a procuré les moyens au créancier en vue du financement des emprunts, et qu'il subit en tout ou partiellement les risques liés aux emprunts, ce tiers est considéré pour l'application du paragraphe 1^{er}, 11^o et 11^o/1, être le bénéficiaire réel des intérêts de cet emprunt, lorsque cette garantie ou cette procuration de moyens a comme objectif principal l'évasion fiscale.

La limite de déductibilité visée au paragraphe 1^{er}, 11^o/1, n'est pas applicable aux emprunts contractés par:

- des sociétés de leasing mobilier visées à l'article 2 de l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement, et des sociétés dont l'activité principale consiste en factoring ou leasing immobilier, et cela au sein du secteur financier et dans la mesure du capital emprunté effectivement utilisé pour les activités de leasing et de factoring;
- des sociétés dont l'activité principale consiste en la réalisation d'un projet de partenariat public-privé attribué suite à une mise en concurrence conformément à la législation en matière de marchés publics.

Pour les contribuables soumis à l'impôt des sociétés, auxquels s'applique la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, le capital libéré, visé au paragraphe 1^{er}, 11^o et 11^o/1, s'entend des fonds associatifs, tels qu'ils ressortent du bilan établi par ces contribuables.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 11^o et 11^o/1, doivent être considérées comme des réserves taxées, les réserves exonérées qui ont été constituées à l'occasion d'une opération visée à l'article 184bis, § 4, ou à l'article 211, par prélèvement sur les réserves taxées ou par la création corrélative d'une réserve taxée négative, en raison du fait que la société absorbante ou bénéficiaire possédait des actions ou parts de la société absorbée ou scindée au moment de l'opération.

§ 4. Pour l'application du § 1^{er}, 11^o/1, en ce qui concerne les opérations de financement réalisées dans le cadre d'une convention-cadre de gestion centralisée de trésorerie d'un groupe, dans le chef de la société chargée de cette gestion centralisée, on entend par intérêts d'emprunts payés ou attribués, la différence positive entre:

- d'une part, les intérêts payés ou attribués afférents à des sommes mises à sa disposition par des sociétés du groupe;
- et d'autre part, les intérêts reçus ou obtenus afférents à des sommes qu'elle met effectivement à la disposition de sociétés du groupe dans le cadre de cette convention-cadre de gestion centralisée de trésorerie, à l'exception des établissements visés à l'article 56, § 2, 2^o, et des sociétés visées au § 3, alinéa 3

ou établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et exerçant des activités analogues à ces dernières.

Pour la détermination de la différence positive susmentionnée, il n'est pas tenu compte des intérêts reçus ou obtenus afférents à des sommes que la société chargée de la gestion centralisée met à la disposition de sociétés du groupe qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue ou qui sont établies dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôt sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, les dispositions du droit commun en matière d'impôts qui sont applicables aux sociétés établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen sont censées ne pas être notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

La société doit établir que tant les intérêts payés ou attribués que les intérêts reçus ou obtenus sont afférents à la gestion centralisée de trésorerie et résultent de la convention-cadre de cette gestion centralisée de trésorerie.

Pour l'application du présent paragraphe, il faut entendre par:

1° gestion centralisée de trésorerie, la gestion au jour le jour de la trésorerie ou la gestion à court terme de la trésorerie, ou exceptionnellement à plus long terme pour tenir compte des circonstances spécifiques dans le cadre de la gestion normale de trésorerie;

2° convention-cadre, la convention dans laquelle les sociétés qui font partie d'un groupe, précisent le modèle de financement utilisé et les activités au sein de la gestion centralisée de trésorerie. Cette convention doit définir entre autres:

- a) les activités qui sont liées à la gestion quotidienne de la trésorerie et que la société effectue pour les membres du groupe;
- b) le mode de compensation de créances et de dettes entre les sociétés affiliées à la susdite convention-cadre;
- c) les modalités d'intervention des sociétés et les taux d'intérêt pratiqués.

Article 198/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 198/1 entre en vigueur le 31.12.2020 et est applicable aux périodes imposables qui sont clôturées à partir de cette date (art. 5 et 6, L 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044502)

[Le présent chapitre a pour objet de transposer la directive 2016/1164 du Conseil du 12.07.2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 4, L 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044502)]

§ 1. Sans préjudice de l'application des articles 54 et 55, les surcoûts d'emprunt visés au § 2 ne sont pas considérés comme des frais professionnels dans la mesure où le montant total de ces intérêts est plus élevé que le montant limite visé au § 3.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par surcoûts d'emprunt, la différence positive entre:

- d'une part, le total des intérêts et autres coûts décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts, qui sont considérés comme des frais professionnels de la période imposable, conformément aux autres articles du présent Code et qui ne sont pas liés à un établissement stable dont les bénéfices sont exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition;
- et d'autre part, le total des intérêts et autres produits décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts, qui sont compris dans les bénéfices de la période imposable et qui ne sont pas exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Si les modalités fixées par le Roi sont respectées, les intérêts et autres coûts ou produits décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts relatifs aux emprunts suivants ne sont pas pris en considération pour la détermination des surcoûts d'emprunt:

- les emprunts dont le contribuable a démontré que le contrat a été conclu avant le 17 juin 2016 et auxquels aucune modification fondamentale n'a été apportée depuis cette date;
- les emprunts qui sont conclus en exécution d'un projet d'infrastructure publique à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne.

Dans le cas où le contribuable fait partie d'un groupe de sociétés, les intérêts et autres charges ou produits décrits par le Roi comme étant économiquement similaires à des intérêts et qui sont dus à ou par une société résidente ou un établissement belge qui fait partie de ce groupe et qui ne sont pas exclus de l'application du présent article, n'entrent pas en compte pour la détermination des surcoûts d'emprunt.

§ 3. Le montant limite visé dans le présent article est le montant le plus élevé des deux montants suivants:

- a) 3 millions d'euros;
- b) 30 % de l'EBITDA du contribuable qui est constitué conformément au présent paragraphe.

L'EBITDA est constitué du résultat de la période imposable augmenté:

- des amortissements et réductions de valeur qui sont considérés comme des frais professionnels de la période imposable;
- le bénéfice exonéré visé à l'article 194sexies;
- des surcoûts d'emprunt visés au paragraphe 2, à l'exception de la partie qui, en application du paragraphe 1^{er}, n'est pas considérée comme des frais professionnels;

et diminué:

- du montant du transfert intra-groupe visé à l'article 205/5, qui vient en déduction des bénéfices de la période imposable;

- des revenus de la période imposable, visés à l'article 202, qui peuvent être déduits des bénéfices de la période imposable en cours ou d'une période imposable suivante conformément aux articles 203 à 205;
- de 85 % des revenus de la période imposable, visés aux articles 205/2 et 205/3, qui peuvent être déduits des bénéfices de la période imposable en cours ou d'une période imposable suivante conformément aux dispositions de l'article 205/1;
- de 80 % des revenus de brevets, déterminés conformément à l'article 543, qui sont pris en compte en vue d'être déduits des bénéfices de la période imposable;
- de la partie des bénéfices de la période imposable qui est exonérée en vertu d'une convention préventive de la double imposition;
- des bénéfices réalisés en exécution d'un projet d'infrastructure publique à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne.

Dans le cas où le contribuable fait partie intégrante d'un groupe de sociétés:

- le montant visé à l'alinéa 1^{er}, a, est divisé au prorata, conformément à la méthode déterminée par le Roi pour les sociétés résidentes et les établissements belges qui font partie de ce groupe pendant toute la période imposable et qui ne sont pas exclues de l'application du présent article;
- les coûts qui sont dus à ou les revenus qui sont dus par une société résidente ou un établissement belge qui fait partie de ce groupe de sociétés pendant toute la période imposable et qui ne sont pas exclus de l'application du présent article, ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'EBITDA visé à l'alinéa 1^{er}, b;
- le contribuable a la possibilité de conclure une convention de déduction d'intérêts avec une autre société résidente ou un établissement belge qui fait partie de ce groupe de sociétés pendant toute la période imposable et qui n'est pas exclu de l'application du présent article;
- le montant limite du contribuable est augmenté ou diminué, selon ce qui est convenu, du montant limite transféré qui était déterminé dans la convention de déduction d'intérêts.

Le Roi détermine la façon dont les coûts et revenus visés à l'alinéa 3, deuxième tiret, sont exclus pour la détermination de l'EBITDA d'un contribuable qui fait partie d'un groupe de sociétés.

§ 4. Une convention n'est prise en considération en tant que convention de déduction d'intérêts que si les conditions du présent paragraphe sont remplies et si ces conditions sont également effectivement mises à exécution par les parties.

Le contribuable et la société résidente ou l'établissement belge d'une société étrangère qui fait partie du même groupe de sociétés sont identifiés comme étant les deux parties de la convention de déduction d'intérêts.

Le montant limite à transférer est déterminé dans cette convention. Dans le cas où le contribuable transfère un montant qui est supérieur au montant limite du contribuable, les dépenses du contribuable sont rejetées pour un montant égal à la différence positive entre le montant transféré et le montant limite.

Dans cette convention, les deux parties s'engagent à imputer le montant limite transféré dans la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition auquel se réfère la convention.

Dans cette convention, les parties ne peuvent prévoir que le paiement d'une indemnité qui est égale à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents qui aurait été dû par une des parties si aucun transfert n'avait eu lieu.

§ 5. Afin de justifier le montant limite, le contribuable doit joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents la convention visée au paragraphe 4 dont le modèle est arrêté par le Roi.

§ 6. Le présent article n'est pas applicable si le contribuable démontre qu'il se trouve dans le champ d'application d'une des définitions suivantes:

1° les établissements de crédit au sens de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

2° les entreprises d'investissement au sens de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;

3° les gestionnaires d'OPCA au sens de l'article 3, 13°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

4° les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, au sens de l'article 3, 12°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;

5° les entreprises d'assurance au sens de l'article 5, 1°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

6° les entreprises de réassurance au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

7° les institutions de retraite professionnelle au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

8° les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes;

9° les organismes de placement collectif alternatifs, au sens de l'article 3, 2°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

10° les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, au sens de l'article 3, 8°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;

11° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

12° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) no 236/2012;

13° une société dont l'unique activité consiste exclusivement en la réalisation d'un projet d'infrastructure publique à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les revenus se situent tous dans l'Union européenne;

14° une société qui ne fait pas partie d'un groupe de sociétés et qui ne dispose pas d'établissements étrangers et qui:

- ne détient pas, directement ou indirectement, une participation dans une société qui s'élève à au moins 25 % des droits de vote ou du capital de cette société, ou qui donne droit à au moins 25 % des bénéfices de cette société;

- n'a pas pour actionnaire ou associé une personne physique ou une personne morale qui détient, directement ou indirectement, une participation dans cette société et dans une autre société qui s'élève chacune prise séparément à au moins 25 % des droits de vote ou du capital de ces sociétés, ou qui donne droit chacune prise séparément à au moins 25 % des bénéfices de ces deux sociétés;

Le Roi peut déterminer la manière d'apporter la preuve que le contribuable se trouve dans le champ d'application d'une des définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 198bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 198bis entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 41, 5°, et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

Le minimum de 75 % pour les frais professionnels faits ou supportés, afférents à l'utilisation des véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2018 prévu à l'article 66, § 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

Article 198ter, CIR 92 (revenus 2025) - annulé

A partir du 01.01.2021

[La Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 11/2020 du 23.01.2020 (M.B. 24.02.2020; Numac: 2020200521), annule la loi du 30.03.2018 'concernant l'instauration d'une allocation de mobilité' et maintient les effets de la loi annulée jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions législatives entrent en vigueur, et au plus tard jusqu'au 31.12.2020 inclus]

~~Art. 198ter entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 30 et 36, L 30.03.2018 – M.B. 07.05.2018; Numac: 2018011632)~~

(...)

Article 198quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 198quater entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 42 et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14; art. 42 modifié par art. 45, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

Les exonérations à caractère économique visées aux articles 67 à 67ter ne s'appliquent pas.

Sous-section 2. - Déduction des revenus exonérés

Article 199, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 199 est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2018 (art. 108, 2°, et 116, al. 2, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

A l'exclusion des revenus visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 5°, 10°, 11°, 13° et 14°, et des libéralités faites sous la forme d'oeuvres d'art visées à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, b, les revenus exonérés et les dépenses éligibles à une réduction d'impôt pour libéralités en vertu du présent Code ou de dispositions légales particulières, qui sont compris dans les bénéfices de la période imposable, sont, pour la détermination du revenu imposable, déduits desdits bénéfices.

Article 200, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 200 est applicable à partir du 01.01.2012 (art. 47 et 59, al. 3, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Le pourcentage de 10 % et le maximum de 250.000 euros prévus, en matière de réduction pour libéralités, à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 4, sont fixés respectivement à 5 % et à 500.000 euros.

Article 200/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 200/1 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 11, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

L'article 67sexies n'est pas applicable.

Article 201, CIR 92 (revenus 2025)***

Art. 201, § 1, alinéa 1, phrase liminaire (remplacée), 1° (remplacé), alinéa 3, alinéas 4 (abrogé), 5 (abrogé) et 6 (abrogé), alinéa 7, qui devient l'alinéa 4, et § 2 (remplacé), est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 13 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. La déduction de base de la déduction pour investissement visée à l'article 69, alinéa 1^{er}, 1^o, est fixée à:

1^o pour les immobilisations acquises ou constituées par une société qui est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle elle a effectué ces investissements, 10 % de la valeur d'investissement ou de revient des nouvelles immobilisations corporelles ou incorporelles pour autant que ces immobilisations soient directement liées à l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société. Toutefois, le pourcentage de base est majoré de 10 points en ce qui concerne les immobilisations numériques;

2^o pour les immobilisations acquises ou constituées par une société non visée au 1^o, 0 %

La déduction visée à l'alinéa 1^{er} est toujours appliquée en une fois.

En ce qui concerne la déduction pour investissement visée à l'alinéa 1^{er}, le report de l'exonération non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices visé à l'article 72, est limité à la période imposable suivante (...).

(...)

(...)

(...)

Le contribuable qui a opté irrévocablement pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289quater, ne peut plus bénéficier de la déduction pour investissement visée aux **articles 69, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, et 70**, et pour ce contribuable, les montants de **1.245.950 euros (montant indexé)** et de **4.983.810 euros (montant indexé)** prévus à l'article 72, alinéa 2, sont fixés respectivement à **622.980 euros (montant indexé)** et à **2.491.900 euros (montant indexé)**. Ces montants sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient déterminé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o.

§ 2. Le pourcentage de la déduction majorée thématique visée à l'article 69, alinéa 1^{er}, 2^o, s'élève à 30 % pour les sociétés qui ne sont pas considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle ces investissements ont été effectués.

Sous-section 3. - Revenus déductibles des bénéfices imposables

Article 202, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 202, § 1, alinéa 1, 4^o (abrogation) et 5^o (abrogation), et alinéa 2 (abrogation), et § 3 (insertion), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 24 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[La présente section a pour objet de transposer les articles 7 et 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont

une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 21, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

§ 1. Des bénéfices de la période imposable sont également déduits, dans la mesure où ils s'y retrouvent:

1° les dividendes, à l'exception des revenus qui sont obtenus à l'occasion de la cession à une société de ses propres actions ou parts ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social d'une société;

2° dans la mesure où il constitue un dividende auquel les articles 186, 187 ou 209 ou des dispositions analogues de droit étranger ont été appliquées, l'excédent que présentent les sommes obtenues ou la valeur des éléments reçus, sur la valeur d'investissement ou de revient des actions ou parts acquises, remboursées ou échangées par la société qui les avait émises, éventuellement majorée des plus-values y afférentes, antérieurement exprimées et non exonérées;

§ 2. Les revenus visés au § 1^{er}, 1° et 2°, sauf dans la mesure où un excédent résulte de l'application de l'article 211, § 2, alinéa 3, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen, ne sont déductibles que pour autant:

1° qu'à la date d'attribution ou de mise en paiement de ceux-ci, la société qui en bénéficie, détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 % au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros;

2° que ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

L'échange d'actions ou de parts en raison des opérations visées à l'article 45 ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux articles 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 211, 214, § 1^{er} et 231, §§ 2 et 3, sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent toutefois pas aux revenus:

1° recueillis par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières réglementées;

2° alloués ou attribués par des intercommunales, des structures de coopération, des associations de projet, des régies communales autonomes et des associations visées à l'article 180, alinéa 1^{er}, 1°;

3° alloués ou attribués par des sociétés d'investissement et des sociétés immobilières réglementées.

La fiction de non-transfert de propriété visée à l'article 2, § 2 ne s'applique pas pour déterminer si la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1° est remplie.

En outre, les revenus visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, recueillis en raison d'actions ou parts qui ont été acquises en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers, ne sont pas déductibles.

§ 3. Des bénéfices de la période imposable sont également déduits les bénéfices distribués par une société étrangère visée à l'article 185/2, § 2, pour autant qu'ils en proviennent et pour autant et dans la mesure où le contribuable ait démontré que ces bénéfices avaient déjà été imposés dans son chef dans une période

imposable antérieure comme bénéfices non distribués en application de l'article 185/2 et qu'ils n'ont pas encore été exonérés.

Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices de la société étrangère, ou les bénéfices d'un établissement stable de cette société étrangère situé dans un pays tiers qui ont été imposés dans le chef de la société étrangère conformément à l'article 185/2, sont censés être distribués en premier.

Article 203, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 203, § 2, alinéa 6, phrase liminaire, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 18, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. Les revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1° et 2°, ne sont en outre pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par:

1° une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique ou qui est établie dans une juridiction qui, à la fin de la période imposable, est reprise sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives;

2° une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement autre que celles visées au 2° bis qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à un impôt visé au 1°, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun;

2° bis une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, une société immobilière réglementée ou une société étrangère:

- qui a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des entités dont l'objet social est similaire;

- qui est soumise à des contraintes, tenant au moins à l'obligation de distribution d'une partie de ses revenus à ses actionnaires;

- qui, bien qu'assujettie dans le pays de son domicile fiscal, à un impôt visé au 1°, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun;

3° une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun;

4° une société dans la mesure où elle réalise des bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique;

5° une société, autre qu'une société d'investissement ou qu'une société visée au 2° bis, qui redistribue des dividendes qui, en application du 1° à 4°, ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 %.

6° une société dans la mesure où elle a déduit ou peut déduire ces revenus de ses bénéfices;

7° une société qui distribue des revenus qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1° et 2°, la renonciation visée à l'article 266, alinéa 1^{er}, de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions de droit commun en matière d'impôts visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont présumées être notablement plus avantageuses qu'en Belgique lorsque dans les cas déterminés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:

- soit le taux nominal de droit commun de l'impôt sur les bénéfices de la société est inférieur à 15 %;
- soit, en droit commun, le taux correspondant à la charge fiscale effective est inférieur à 15 %.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, les dispositions du droit commun en matière d'impôts qui sont applicables aux sociétés établies dans un Etat membre de l'Union européenne sont censées ne pas être notablement plus avantageuses qu'en Belgique.

§ 2. Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ne s'applique pas aux dividendes alloués ou attribués par les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations visées à l'article 180, alinéa 1^{er}, 1°.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 2° bis, ne s'applique pas aux dividendes distribués respectivement par les sociétés d'investissement et par les sociétés visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° bis, dont les statuts prévoient la distribution annuelle d'au moins 90 %, ou lorsqu'il s'agit d'une société visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° bis, d'au moins 80 %, des revenus qu'elles ont recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4° ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'article 192, § 1^{er}. Le seuil de 90 % visé ci-dessus ne s'applique pas aux dividendes distribués par les fonds européens d'investissement à long terme.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ne s'applique pas aux dividendes distribués par des pricaf privées visées à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires dans la mesure où les revenus proviennent de plus-values réalisées sur des placements visés à l'article 192, § 3, 1° et 2°, ou de dividendes provenant de ces placements.

Pour l'application de l'alinéa 3, des sociétés d'investissement qui, dans un Etat membre de l'Union européenne, répondent aux caractéristiques d'un organisme de placement collectif alternatif à nombre fixe de parts au sens de l'article 3, 9°, de la loi du 19 avril 2014, qui revêtent la forme statutaire, constitués pour une durée déterminée et dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des instruments financiers

autorisés émis par des sociétés non cotées et dont les instruments financiers sont détenus de manière privée conformément aux dispositions analogues de cet Etat membre en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, sont assimilées aux pricaf privées visées à l'article 298 de cette loi.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 5^o, ne s'applique pas aux dividendes recueillis en raison d'une participation directe ou indirecte dans une société de financement résidente d'un Etat membre de l'Union européenne qui répond, pour l'actionnaire à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, pour autant et dans la mesure où la somme des réserves taxées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période, de la société de financement n'excède pas 33 % des dettes.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, pour ce qui concerne les revenus alloués ou attribués par une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés ou un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers, et 2^o bis, ne s'applique pas à la partie des revenus alloués ou attribués qui provient de revenus de biens immobiliers:

- qui sont situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, et;

- qui ont été soumis à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un impôt étranger analogue à ces impôts, et ne bénéficient pas d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ne s'applique pas lorsque l'impôt effectivement appliqué de manière globale sur les bénéfices provenant de l'établissement étranger atteint au moins 15 % ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des Etats membres de l'Union européenne.

Le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, ne s'applique pas quand la société qui redistribue:

1^o est une société résidente ou une société étrangère établie dans un pays avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition et qui y est soumise à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun, et dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/EC du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, ou d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes;

2^o est une société dont les revenus recueillis ont été exclus du droit à la déduction organisé par le présent article en Belgique ou par une mesure d'effet équivalent de droit étranger.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

§ 3. Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, et sans préjudice du § 2, les dividendes alloués ou attribués directement ou indirectement par des sociétés visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 2^o bis, sont considérés comme ne répondant pas aux conditions de déduction.

§ 4. Le seuil de 90 % visé au § 2, alinéa 2, pour l'octroi du régime des revenus définitivement taxés aux dividendes provenant de sociétés à capital fixe agréées par l'Autorité des services et marchés financiers pour l'investissement en actions non cotées, est censé atteint lorsque ces sociétés d'investissement ont distribué le bénéfice de l'exercice en application de l'article 35 de l'arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance et pour autant qu'elles y soient tenues en application de cet article.

§ 5. Le seuil de 80 % visé au § 2, alinéa 2, pour l'octroi du régime des revenus définitivement taxés aux dividendes provenant de sociétés d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou de sociétés visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o bis, est censé atteint lorsque ces sociétés d'investissement ont distribué le produit net en application, respectivement, de l'article 27, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi, de l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées et de l'article 22 de l'arrêté royal du 9 novembre 2016 relatif aux fonds d'investissement immobiliers spécialisés, et ce, pour autant qu'elles y soient tenues en application des articles précités.

Article 204, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 204 entre en vigueur le 01.01.2018 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 (art. 45 et 86 A, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

Les revenus déductibles conformément à l'article 202, § 1^{er}, sont censés se retrouver dans les bénéfices de la période imposable à concurrence du montant encaissé ou recueilli éventuellement majoré du précompte mobilier réel ou fictif.

Article 205, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 205, § 2, alinéa 1, 9^o (insertion), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (09.01.2023) (art. 115, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043 127)

Art. 205, § 3, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 19, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. Aucune déduction n'est accordée en vertu de l'article 202 à raison des revenus provenant d'avoirs affectés à l'exercice de l'activité professionnelle dans des établissements dont le contribuable dispose à l'étranger et dont les bénéfices sont exonérés en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition.

§ 2. La déduction prévue à l'article 202 est limitée au montant des bénéfices de la période imposable, tel qu'il subsiste après application de l'article 199, diminué:

1° des libéralités non déductibles à titre de frais professionnels, à l'exception des libéralités déduites des bénéfices en application des articles 199 et 200;

2° des frais visés à l'article 53, 6° à 11°, 14° et 21° à 24°;

3° des intérêts, redevances et rémunérations visés à l'article 54;

4° des intérêts non déductibles visés à l'article 55;

5° des cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, et les primes y assimilées de certaines assurances-vie, dans la mesure où ces cotisations et primes ne satisfont pas aux conditions et limites fixées par les articles 59 et 195, ainsi que des pensions, pensions complémentaires, rentes et autres allocations en tenant lieu dans la mesure où ces sommes ne satisfont pas aux conditions et à la limite fixées par l'article 60;

6° de la partie non déductible des frais et moins-values afférents à l'utilisation des voitures, voitures mixtes et minibus visés à l'article 66;

7° des ristournes considérées comme des bénéfices, visées à l'article 189, § 1^{er};

8° des taxes visées aux articles 53, 30°, et 198, § 1^{er}, 4°, et 6°;

9° de la partie non déductible à titre de frais professionnels des taxes visées à l'article 198, § 1^{er}, 6°/1, 6°/2 et 6°/3.

Les diminutions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1° et 3°, alloués ou attribués par une société établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, pour autant que les conditions visées à l'article 202, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2° soient remplies.

§ 3. Les revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1° et 3°, alloués ou attribués par une société visée au § 2, alinéa 2, qui n'ont pu être déduits, y compris les revenus qui ne sont pas déduits en application de l'article 207, alinéas 9 et 10, peuvent être reportés sur les périodes imposables postérieures.

Sous-section 3bis. - Déduction pour revenus d'innovation

Article 205/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 205/1, § 1, alinéas 3 (inséré) et 4 (inséré), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 24 et 28, al. 3, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

[A partir de 2026 les effets du crédit d'impôt pour revenus d'innovation seront évalués chaque année avec une attention particulière pour le coût budgétaire de la mesure et la position concurrentielle de la Belgique par rapport aux pays voisins. Le rapport de cette évaluation est transmis à la Chambre des représentants par le ministre des Finances (art. 27, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)]

§ 1. Les bénéfices de la période imposable sont réduits de 85 % des montants fixés conformément à l'article 205/3. Cette réduction est dénommée "déduction pour revenus d'innovation".

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices permettant d'appliquer en totalité la déduction pour revenus d'innovation pour cette période imposable, la partie qui n'a pas pu être déduite, peut être reportée sur les périodes imposables postérieures.

Par dérogation à l'article 207, alinéa 2, troisième tiret, et à l'alinéa 3, deuxième tiret, la société peut choisir de ne pas déduire une partie ou la totalité de la déduction pour revenus d'innovation visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que de la déduction pour revenus d'innovation reportée visée à l'article 207, alinéa 3, deuxième tiret, des bénéfices de la période imposable, mais de la convertir, conformément aux articles 289decies et 292ter, en un crédit d'impôt non remboursable.

Les montants des autres déductions et des soldes subsistants visés à l'article 207 sont déterminés comme si la société n'avait pas opté pour la conversion en un crédit d'impôt visée à l'alinéa 3.

§ 2. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

1° droit de propriété intellectuelle: les droits visés ci-dessous dont la société est pleine propriétaire, copropriétaire, usufruitière ou titulaire de licences ou de droits:

- a) un brevet ou certificat complémentaire de protection qui n'a pas été utilisé par la société, un preneur de licence ou une entreprise liée pour la vente de biens ou de services à des tiers indépendants avant le 1^{er} janvier 2007; ou
- b) un droit d'obtention végétale dont la demande est introduite au plus tôt le 1^{er} juillet 2016 ou, dans le cas d'un droit d'obtention végétale acquis, qui est acquis après le 30 juin 2016; ou
- c) un médicament orphelin, limité aux 10 premières années de son inscription comme tel auprès du Registre européen des médicaments orphelins, et dont la demande est introduite au plus tôt le 1^{er} juillet 2016 ou, dans le cas d'un médicament orphelin acquis, qui est acquis après le 30 juin 2016; ou
- d) l'exclusivité des données ou l'exclusivité commerciale, limitées aux 11 premières années, attribuées par les pouvoirs publics après le 30 juin 2016 en application:

- de l'article 59 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

- de l'article 14.11 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments;

- des articles 10.1, 10.5 ou 74bis de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain;

- des articles 13.1, 13.5 ou 13bis de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires;

- de l'article 8 du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins;

- des dispositions analogues de droit national ou international; ou

e) un programme d'ordinateur protégé par le droit d'auteur, y compris une création dérivée ou adaptation provenant d'un programme d'ordinateur existant, résultant d'un projet ou d'un programme, de recherche ou de développement, visés à l'article 275³, § 3, et qui n'a pas déjà généré de revenus avant le 1^{er} juillet 2016;

2° revenus d'innovation à prendre en considération: les revenus ci-dessous, qui lorsqu'il existe des relations spéciales entre le débiteur des redevances et la société bénéficiaire, ne sont pris en considération que dans la mesure où ils ne sont pas plus élevés que ceux qui auraient été convenus entre entreprises non liées:

- des redevances de licences, dans la mesure où ces redevances se retrouvent dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable;

- des redevances qui seraient dues à la société pour la période imposable si les biens produits par ou pour le compte de la société ou les services prestés par ou pour le compte de la société étaient produits ou prestés par un tiers en vertu d'une licence concédée par la société et dans la mesure où ces redevances se retrouveraient dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable;

- des redevances qui seraient dues à la société pour la période imposable si le processus de production, lié indissociablement aux droits visés au 1° et suivi par ou pour le compte de la société, était suivi par un tiers en vertu d'une licence concédée par la société et dans la mesure où ces redevances se retrouveraient dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable;

- des indemnités dues à la société, soit sur la base d'une décision judiciaire ou arbitrale, soit sur la base d'un accord amiable, soit sur la base d'un contrat d'assurance, suite à la violation d'un droit de propriété intellectuelle, et dans la mesure où ces indemnités ont trait directement au droit de propriété intellectuelle et se retrouvent dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable;

- des rémunérations obtenues à l'occasion d'une aliénation d'un droit de propriété intellectuelle qui a la nature d'une immobilisation et est constitué au plus tard lors de la période imposable précédente ou, s'il

concerne un droit de propriété intellectuelle acquis, est acquis au moins 24 mois avant l'aliénation, dans la mesure où ces rémunérations se retrouvent dans le résultat imposable en Belgique de la période imposable;

3° revenus nets: le montant brut des revenus d'innovation, diminué des dépenses visées au 5° reprises en frais, faites ou supportées pendant cette période imposable, et qui ne sont pas inférieures aux frais qui auraient été applicables entre entreprises non liées;

4° dépenses qualifiantes: des dépenses de recherche et développement qui se rattachent directement à un droit de propriété intellectuelle visé au 1°, à l'exclusion des intérêts, des dépenses afférents aux terrains et bâtiments, ainsi que des autres dépenses qui ne se rattachent pas directement au droit de propriété intellectuelle, et qui sont faites par la société pour des activités de recherche et développement effectuées par la société elle-même, ou sont payées par la société:

- à une entreprise non liée; ou

- à une entreprise liée, pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entreprise non liée;

5° dépenses globales: la totalité:

- des dépenses qualifiantes visées au 4°; et

- des dépenses pour l'acquisition du droit de propriété intellectuelle visé au 4°, à l'exclusion des intérêts ainsi que des autres dépenses qui ne se rattachent pas directement au droit de propriété intellectuelle; et

- des dépenses de recherche et développement qui se rattachent directement au droit de propriété intellectuelle visé au 4°, à l'exclusion des intérêts, des dépenses afférents aux terrains et bâtiments, ainsi que des autres dépenses qui ne se rattachent pas directement au droit de propriété intellectuelle, qui sont faites à une entreprise liée, à l'exclusion des dépenses visées au 4°, deuxième tiret;

6° une entreprise liée: une entreprise à l'égard de laquelle la société se trouve directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance;

7° une entreprise non liée: une entreprise à l'égard de laquelle la société ne se trouve pas directement ou indirectement dans des liens d'interdépendance.

Article 205/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 205/2, § 2, alinéa 4, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 50, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. Pour déterminer la déduction pour revenus d'innovation pour une période imposable, les revenus d'innovation à prendre en considération correspondent à la partie des revenus nets qui se rattache exclusivement à un droit de propriété intellectuelle. Lorsque pour une partie de cette période imposable relative à ce droit de propriété intellectuelle, la déduction pour revenus de brevets est aussi appliquée conformément aux articles 205/1 à 205/4, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par les articles 4 à 7 de

la loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes, les revenus d'innovation relative à cette partie de la période imposable ne sont pas pris en considération.

La détermination des revenus d'innovation telle que visée à l'alinéa 1^{er}, doit être effectuée distinctement par droit de propriété intellectuelle. Si la société peut prétendre à la dérogation visée à l'article 205/4, § 1^{er}, alinéa 2, elle peut déterminer les revenus d'innovation, soit par type de produit ou service, soit par groupe de produits ou services.

Si la détermination des revenus d'innovation engendre un résultat négatif, ce résultat négatif est déduit successivement des revenus d'innovation nets concernant soit le même droit de propriété intellectuelle, soit le même type de produit ou service, soit le même groupe de produits ou services de chacune des périodes imposables suivantes.

§ 2. Pour la période imposable pour laquelle les revenus d'innovation sont déterminés distinctement conformément au § 1^{er} pour la première fois, ce montant est diminué des dépenses globales reprises en frais, dans des périodes imposables antérieures se terminant après le 30 juin 2016 et qui ne sont pas déjà déduites pour la détermination de l'exonération visée à l'article 194quinquies. Des frais faits ou supportés au cours d'une période imposable durant laquelle la société a appliqué la déduction pour revenus de brevets conformément aux articles 205¹ à 205⁴, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par les articles 4 à 7 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions fiscales urgentes, relative soit à ce droit de propriété intellectuelle, soit ce type de produit ou service, soit ce groupe de produits ou services, ne doivent pas être déduits. Lorsque la déduction pour revenus de brevets visée ci-dessus n'est appliquée qu'à une partie de la période imposable, seuls les frais faits ou supportés relatifs en proportion de la partie de la période imposable pour laquelle la déduction pour revenus de brevets est appliquée, ne sont pas déduits.

Après application de l'alinéa 1^{er}, le résultat négatif éventuel est déduit successivement des revenus d'innovation nets concernant soit le même droit de propriété intellectuelle, soit le même type de produit ou service, soit le même groupe de produits ou services de chacune des périodes imposables suivantes.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la société peut, au cours de la période imposable pour laquelle les revenus d'innovation sont pour la première fois déterminés distinctement conformément au § 1^{er}, opter irrévocablement pour l'étalement linéaire des dépenses visées à l'alinéa 1^{er} durant une période de maximum sept périodes imposables consécutives.

Au cours de la dernière période imposable du délai choisi visé à l'alinéa 3 ou, éventuellement plus tôt, si la déduction pour revenus d'innovation concernant soit ce droit de propriété intellectuelle, soit ce type de produit ou service, soit ce groupe de produits ou services n'est plus appliquée, le bénéfice de la période imposable est augmenté d'un montant égal à la différence positive entre la déduction pour revenus d'innovation octroyée ou reportée pour cette période imposable et au maximum pour les six périodes imposables antérieures concernant soit ce droit de propriété intellectuelle, soit ce type de produit ou service, soit ce groupe de produits ou services et la déduction pour revenus d'innovation qui aurait été appliquée concernant soit ce droit de propriété intellectuelle, soit ce type de produit ou service, soit ce groupe de produits ou services si le contribuable n'avait pas opté pour la méthode visée à l'alinéa 3.

De plus, lorsque la déduction pour revenus d'innovation concernant soit ce droit de propriété intellectuelle, soit ce type de produit ou service, soit ce groupe de produits ou services, continue d'être appliquée après

l'échéance du délai visé à l'alinéa 4, le solde des dépenses visées à l'alinéa 1^{er} qui n'auraient pas été déduites si le contribuable n'avait pas opté pour la méthode de l'étalement linéaire visée à l'alinéa 3, continuera à être déduit conformément à l'alinéa 2 lors des périodes imposables suivantes.

Article 205/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 205/3 produit ses effets le 01.07.2016 (art. 8 et 16, L 09.02.2017 - M.B. 20.02.2017; Numac: 2017029171)

§ 1. Les revenus d'innovation déterminés distinctement conformément à l'article 205/2 sont multipliés par une fraction dont:

- le numérateur est égal aux dépenses qualifiantes faites durant la période imposable et les périodes imposables précédentes, relatives soit au droit de propriété intellectuelle, soit au type de produit ou service, soit au groupe de produits ou services duquel résultent ces revenus d'innovation. Ensuite, le chiffre ainsi obtenu peut être majoré de 30 %, jusqu'à maximum le chiffre du dénominateur;

- le dénominateur est égal aux dépenses globales faites durant la période imposable et les périodes imposables précédentes, relatives soit au droit de propriété intellectuelle, soit au type de produit ou service, soit au groupe de produits ou services duquel résultent ces revenus d'innovation.

Pour les exercices d'imposition 2019 et antérieurs, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les revenus d'innovation déterminés distinctement conformément à l'article 205/2, sont, pour autant que la tenue à disposition des documents probants conformément à l'article 205/4, § 1^{er}, n'a pas pu être effectuée au moins pour trois périodes imposables successives, multipliés par une fraction dont:

- le dénominateur est égal à toutes les dépenses dans le cadre des projets ou programmes de recherche ou de développement tels que visés à l'article 275³, § 3, qui sont faites durant cette période imposable et durant une des deux périodes imposables précédentes;

- le numérateur est égal au chiffre du dénominateur à l'exclusion des dépenses pour l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle et des dépenses constituant des rétributions à une entreprise liée, sauf dans la mesure où ces rétributions sont versées sans marge à une entreprise non liée par l'entreprise liée. Ensuite, le chiffre ainsi obtenu peut être majoré de 30 %, jusqu'à maximum le chiffre du dénominateur.

A partir de la période imposable au cours de laquelle une société qui, au cours des périodes imposables précédentes, a appliqué la fraction relative soit au droit de propriété intellectuelle, soit au type de produit ou service, soit au groupe de produits ou services visée dans le présent article sur la base de la méthode visée à l'alinéa 2, conformément à l'article 205/4, § 1^{er}, peut garder à disposition les preuves relatives soit au droit de propriété intellectuelle, soit au type de produit ou service, soit au groupe de produits ou services pendant trois périodes imposables successives, et au plus tard à partir de l'exercice d'imposition 2020, la fraction est déterminée sur la base de l'alinéa 1^{er} et est limitée aux dépenses qui ont été faites durant la première période imposable pour laquelle la société pouvait garder à disposition les preuves relatives soit au droit de

propriété intellectuelle, soit au type de produit ou service, soit au groupe de produits ou services, et dans les périodes imposables suivantes.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la société peut déterminer la fraction par laquelle les revenus d'innovation déterminés distinctement conformément à l'article 205/2 sont multipliés, sur la base de la proportion de la valeur ajoutée des activités de recherche et développement effectuées par elle-même dans l'ensemble des activités de recherche et développement, relative soit à un droit de propriété intellectuelle, soit à un type de produit ou service, soit à un groupe de produits ou services, aux conditions ci-après:

- la fraction déterminée conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, s'élève au minimum à 25 %, avant application de la majoration de 30 %;
- la société démontre que la fraction déterminée conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, ne correspond pas à la valeur ajoutée des activités de recherche et développement effectuées par elle-même en proportion de l'ensemble des activités de recherche et développement, relative soit à un droit de propriété intellectuelle, soit à un type de produit ou service, soit à un groupe de produits ou services, en raison de circonstances exceptionnelles.

La société fournit chaque année la preuve que les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont toujours accomplies.

L'alinéa 1^{er} s'applique par décision anticipée conformément à la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.

Article 205/4, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 205/4, § 5, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 51, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. Le contribuable tient à la disposition de l'administration les documents probants permettant par droit de propriété intellectuelle d'établir:

- la valeur réelle des droits de propriété intellectuelle acquis d'une entreprise liée de laquelle provient le droit de propriété intellectuelle;
- les revenus d'innovation visés à l'article 205/1, § 2, 2^o, qui se rattachent exclusivement au droit de propriété intellectuelle;
- les frais qui sont déduits des revenus d'innovation pour arriver aux revenus nets visés à l'article 205/1, § 2, 3^o;
- les dépenses visées à l'article 205/1, § 2, 4^o, qui se rattachent directement au droit de propriété intellectuelle;
- les dépenses visées à l'article 205/1, § 2, 5^o, reprises en frais qui se rattachent directement au droit de propriété intellectuelle.

Lorsque la société peut démontrer que l'établissement des revenus d'innovation par droit de propriété intellectuelle n'est pas réalisable d'un point de vue pratique, elle peut établir les revenus d'innovation, soit par type de produit ou service, soit par groupe de produits ou services, qui résultent des droits de propriété intellectuelle.

§ 2. Le Roi détermine les modalités et le délai de l'obligation visée au § 1^{er}.

§ 3. Afin de justifier l'avantage de la déduction pour revenus d'innovation, le contribuable doit joindre à sa déclaration aux impôts sur les revenus un relevé dont le modèle est arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, pour chaque exercice d'imposition pour lequel:

- soit, la déduction pour revenus d'innovation est appliquée;
- soit, le délai de la méthode de l'étalement linéaire visée à l'article 205/2, § 2, alinéa 3, choisi dans une période imposable précédente, n'est pas déjà échu, sauf si la déduction pour revenus d'innovation concernant soit ce droit de propriété intellectuelle, soit ce type de produit ou service, soit ce groupe de produits ou services n'est plus appliquée;
- soit, le délai du emploi visé au § 5, suite à l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle dans une période imposable précédente, n'est pas déjà échu.

§ 4. Si la société applique la déduction pour revenus de brevets conformément à l'article 543, les articles 205/1 à 205/4 ne sont pas d'application pour cette période imposable ainsi que pour les périodes imposables suivantes se clôturant avant le 1^{er} juillet 2021, concernant le brevet pour lequel la déduction pour revenus de brevets est appliquée.

§ 5. Lorsque la société n'a pas affecté à des dépenses visées à l'article 205/1, § 2, 4^o, concernant une ou plusieurs autres droits de propriété intellectuelle tels que visés à l'article 205/1, § 2, 1^o, les rémunérations obtenues à l'occasion de l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle visée à l'article 205/1, § 2, 2^o, cinquième tiret, dans un délai de cinq ans prenant cours le premier jour de l'année civile de l'aliénation et au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle, le montant total des bénéfices exonérés pour une période imposable antérieure en vertu des articles 205/1 à 205/4 relatif à cette aliénation, est considéré comme un revenu de la période imposable.

Sous-section 3bis/1. - Déduction des transferts intra-groupe

Article 205/5, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 205/5 entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 47, 48 et 86, B1, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414; remplacé par art. 32, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)

Art. 205/5 entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 47, 48 et 86, B1, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

§ 1. Pour la détermination du revenu imposable, le montant du transfert intra-groupe décrit dans le présent article est porté en diminution des bénéfices de la période imposable. Cette réduction est dénommée "déduction du transfert intra-groupe".

§ 2. Le montant du transfert intra-groupe est déterminé dans une convention de transfert intra-groupe visée au paragraphe 3 ou 4 conclue entre le contribuable et une société résidente ou étrangère éligible et qui se rapporte à un exercice d'imposition déterminé.

Aucun montant du transfert intra-groupe ne peut être porté en déduction des bénéfices sur la base d'une convention de transfert intra-groupe qui se rapporte à un autre exercice d'imposition.

Une société résidente ou étrangère éligible est une société qui pendant une période ininterrompue de 5 ans qui débute le 1^{er} janvier de la quatrième année civile précédant l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, est liée au contribuable.

Si le contribuable ou une société résidente ou étrangère qui est liée au contribuable a été constitué au cours de la période mentionnée à l'alinéa 3, suite à une fusion par constitution d'une nouvelle société, une scission par constitution d'une nouvelle société, une scission mixte ou une opération y assimilée, le contribuable ou la société liée au contribuable, peut, pour l'application de cet alinéa 3, être assimilé à la société ou à chaque société dans laquelle le total de l'avoir social du contribuable ou de la société qui y est liée se trouvait avant la réalisation de cette fusion, scission ou opération y assimilée.

Si l'avoir social ou une partie de l'avoir social d'une société est transféré dans l'avoir social du contribuable ou d'une société résidente ou étrangère qui est liée au contribuable, au cours de la période visée à l'alinéa 3, suite à une fusion par absorption, scission par absorption ou une opération y assimilée, un apport d'une branche d'activité ou un apport d'une universalité de biens, chaque société dans laquelle une partie de l'avoir social total du contribuable ou de la société qui est liée au contribuable se trouvait avant la réalisation de cette fusion, cette scission, cet apport ou cette opération y assimilée, sera assimilée au contribuable ou à la société résidente ou étrangère qui est liée au contribuable pour l'application de l'alinéa 3 et devra également répondre aux conditions d'application de cet alinéa 3.

Pour l'application du présent article, une société résidente ou étrangère qui est liée au contribuable est une société:

- qui dispose d'une participation directe d'au moins 90 % dans le capital du contribuable; ou
- dont le capital est directement détenu à raison d'au moins 90 % par le contribuable; ou
- dont le capital est directement détenu à raison d'au moins 90 % par une autre société résidente ou étrangère et pour autant que cette autre société résidente ou étrangère dispose d'une participation d'au moins 90 % dans le capital du contribuable.

Pour l'application du présent article, une société étrangère n'est considérée comme une société étrangère éligible que lorsqu'elle est établie au sein de l'Espace économique européen.

La convention visée à l'alinéa 1er ne peut pas être conclue si une des deux parties est:

- une société qui met un bien immobilier ou d'autres droits réels sur un tel bien à la disposition d'une ou de plusieurs personnes physiques qui exercent dans la société un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, de leur conjoint ou des enfants de ces personnes lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ces enfants;
- une société visée à l'article 185bis;
- une société de navigation maritime qui est imposée en application des articles 115 à 120 ou de l'article 124 de la loi-programme du 2 août 2002;
- une société enregistrée comme commerçant en diamants qui est imposée en application des articles 67 à 71 de la loi-programme du 10 août 2015;
- une société qui est imposée forfaitairement sur les bénéfices de la période imposable en application de l'article 342, §§ 2 et 4;
- pour l'application du paragraphe 4, une société établie à l'étranger qui, bien qu'assujettie, dans le pays de son domicile fiscal, à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

§ 3. Une convention n'entre en ligne de compte en tant que convention de transfert intra-groupe que si les conditions du présent paragraphe sont remplies et si ces conditions sont également effectivement mises à exécution par les parties.

Le contribuable et la société résidente éligible ou l'établissement belge d'une société étrangère éligible sont identifiés comme étant les deux parties de la convention.

Dans cette convention, cette société résidente ou cet établissement belge s'engage à inclure le montant du transfert intra-groupe repris dans la convention dans la déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, conformément à l'article 185, § 4, alinéa 1^{er}, en tant que bénéfices d'une période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition auquel se rapporte la convention.

Dans cette convention, le contribuable s'engage à payer à cette société résidente ou à cet établissement belge une indemnité qui est égale à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents qui serait dû si le montant du transfert intra-groupe repris dans la convention n'était pas porté en déduction des bénéfices de la période imposable.

§ 4. Dans le cas où une société étrangère éligible a définitivement cessé ses activités et où ces activités ne sont pas reprises par une autre société qui fait partie du même groupe de sociétés que cette société étrangère au cours des trois années qui suivent sa cessation d'activité, le contribuable peut conclure une convention de transfert intra-groupe avec cette société étrangère si celle-ci remplit les conditions du présent paragraphe et si ces conditions sont également effectivement mises à exécution par les parties.

Le contribuable et la société étrangère visée à l'alinéa 1^{er} éligible sont identifiés comme étant les deux parties de la convention.

Dans cette convention est repris le montant du transfert intra-groupe. Ce montant ne peut dépasser les pertes professionnelles déterminées conformément aux dispositions du présent Code qui, dans le chef de la société étrangère éligible visée à l'alinéa 1^{er}, sont éprouvées au cours de la période imposable pendant laquelle les activités ont définitivement cessé.

Dans le cas où les pertes professionnelles susvisées peuvent être portées en déduction, en tout ou en partie, par la société étrangère ou par une autre personne, les pertes professionnelles visées à l'alinéa précédent sont limitées à la partie des pertes professionnelles qui ne peut pas être portée en déduction par la société étrangère ou par une autre personne.

Dans cette convention le contribuable s'engage à payer une indemnité à cette société étrangère qui est égale à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents qui serait dû si le montant du transfert intra-groupe repris dans la convention n'était pas porté en déduction des bénéfices de la période imposable.

§ 5. Afin de justifier l'avantage de la déduction du transfert intra-groupe, le contribuable doit joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents la convention visée au paragraphe 3 ou 4 dont le modèle est arrêté par le Roi.

Sous-section 4. - Pertes antérieures

Article 206, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 206, § 1, alinéas 2, 3, 4 et 5, et § 4, alinéa 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 54 et 96, al. 11, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

[Les dispositions des articles 185, § 3, et 206, § 1, alinéa 2, du même Code, insérées par la loi du 25 décembre 2017, doivent être interprétées conformément aux dispositions modificatives des articles 37 et 54 de la présente loi (art. 95, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157)]

§ 1. Les pertes professionnelles antérieures sont successivement déduites des revenus professionnels de chacune des périodes imposables suivantes.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre par pertes professionnelles antérieures, les pertes établies conformément à la législation qui était applicable pour les périodes imposables concernées et qui n'ont pas pu être déduites antérieurement ou qui n'ont pas été réparties antérieurement entre les associés

ou, en ce qui concerne les pertes antérieures subies dans des pays où les bénéfices sont exonérés par convention, qui n'ont pas été couvertes auparavant par des bénéfices exonérés par convention.

Les pertes professionnelles antérieures éprouvées au cours d'une période imposable qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2020, dans un établissement étranger qui est situé dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition:

- sont exclues de l'application de l'alinéa 1^{er} dans le cas où la société ne démontre pas qu'elles n'ont pas été déduites ou ne sont pas déduites des bénéfices de cet établissement étranger, qui ont été ou sont établis par l'Etat dans lequel cet établissement est situé. En outre, ces pertes sont également exclues de l'application de l'alinéa 1^{er} dans le cas où l'établissement étranger concerné a été transféré dans le cadre d'un apport, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération y assimilée;
- ne peuvent être déduites des bénéfices subsistants que dans la mesure où elles dépassent les bénéfices exonérés par convention.

La perte professionnelle définitive visée à l'article 185, § 3, ne peut également être déduite des bénéfices subsistants que dans la mesure où elle dépasse les bénéfices exonérés par convention.

Dans le cas où la société démarre à nouveau des activités dans les trois ans qui suivent la déduction de la perte professionnelle définitive, comme visées à l'article 185, § 3, alinéa 6, les pertes professionnelles définitives restantes qui n'ont pas encore été déduites au cours d'une des périodes imposables antérieures en application du présent article, sont exclues de l'application de l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Lorsqu'en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 3, ou de l'article 211, § 1^{er}, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion, scission ou opération y assimilée, les pertes professionnelles et les revenus visés à l'article 205, § 3, que la société absorbante ou bénéficiaire n'a pas encore pu déduire avant cet apport ou cette absorption ne sont définitivement déductibles qu'en proportion de la part que représente l'actif net fiscal de la société absorbante ou bénéficiaire avant cette opération dans le total de l'actif net fiscal de cette société et de la valeur fiscale nette des éléments apportés ou absorbés, également avant l'opération. Aucune perte professionnelle antérieure n'est imputable lorsque la valeur fiscale nette de la société absorbante ou bénéficiaire avant l'opération est nulle.

En cas de fusion opérée en application de l'article 211, § 1^{er}, les pertes professionnelles et les revenus visés à l'article 205, § 3, qu'une société absorbée n'a pas encore pu déduire avant cette fusion restent déductibles dans le chef de la société absorbante en proportion de la part que représente l'actif net fiscal avant la fusion des éléments absorbés de la société citée en premier lieu, dans le total, également avant la fusion, de l'actif net fiscal de la société absorbante et de la valeur fiscale nette des éléments absorbés. En cas de scission opérée en application de l'article 211, § 1^{er}, la règle tracée ci-avant s'applique à la partie des pertes professionnelles qui est déterminée en proportion de la valeur fiscale nette des éléments absorbés dans le total de l'actif net fiscal de la société absorbée.

L'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque la valeur fiscale nette des apports est nulle.

L'alinéa 1^{er} s'applique également en cas de fusion, scission ou d'une opération y assimilée ou d'un apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens dans le cas où la société absorbée, scindée ou apporteuse est une société intra-européenne et où l'opération est fiscalement neutre.

En cas d'opération visée à l'article 231, § 2 ou § 3, les pertes professionnelles et les revenus visés à l'article 205, § 3, que la société absorbante ou bénéficiaire n'a pas encore pu déduire avant cette opération ne sont définitivement déductibles qu'en proportion de la part que représente la valeur fiscale nette de la société absorbante ou bénéficiaire avant l'opération dans le total des valeurs fiscales nettes, également avant l'opération, de cette société et de l'établissement belge présent en Belgique avant cette opération et des autres éléments apportés situés en Belgique de la société absorbée, scindée ou apporteuse.

En cas d'opération visée à l'article 231, § 2 ou § 3, l'alinéa 2 n'est applicable qu'en ce qui concerne les pertes professionnelles et les revenus visés à l'article 205, § 3, que la société absorbée, scindée ou apporteuse n'a pas encore pu déduire avant cette opération dans son établissement belge, et la proportion visée à l'alinéa 2 est fixée uniquement sur la base de la valeur fiscale nette de l'établissement belge avant l'opération dans le total des valeurs fiscales nettes, également avant l'opération, de la société résidente absorbante ou bénéficiaire et de cet établissement belge absorbé ou reçu.

Pour l'application du présent paragraphe la limitation de la déductibilité est censée porter en premier lieu sur les pertes professionnelles et ensuite sur les revenus visés à l'article 205, § 3.

§ 3. Dans l'éventualité où une société étrangère transfère en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration, la disposition du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est d'application pour ce qui concerne les pertes professionnelles éprouvées par cette société dans un établissement belge dont cette société disposait avant ce transfert.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la partie des pertes professionnelles qui, à la demande du contribuable qui remplit les critères visés à l'article 78, § 2, alinéa 4, est imputable au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables et encouru dans une région avec laquelle un protocole visé à l'article 78, § 2, alinéa 3, a été conclu, est déduite consécutivement des revenus professionnels des trois périodes imposables précédant la période imposable dans laquelle ce dommage a été définitivement constaté, à commencer par la plus ancienne. La partie de ces pertes professionnelles qui ne peut pas être déduite de ces revenus professionnels, est déductible conformément au paragraphe 1^{er}.

La partie des pertes professionnelles qui est imputable au dommage défini à l'alinéa 1^{er} correspond au montant des pertes professionnelles, limité au montant de ce dommage tel que défini par l'article 78, § 2, alinéa 2, qui a été définitivement constaté dans la période imposable. Le Roi peut, après consultation de la Conférence Interministérielle de Politique Agricole, clarifier le moment où le dommage est définitivement constaté.

Les pertes professionnelles pour lesquelles l'application de la rétro-déduction de pertes est demandée sont déduites après déduction des pertes professionnelles de périodes imposables antérieures en application du paragraphe 1^{er}.

Le contribuable demande l'application de la rétro-déduction des pertes à l'aide d'un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi et qui produit ses effets pour les impositions établies qui se rapportent aux trois périodes imposables précédant la période imposable dans laquelle le dommage visé à l'alinéa 1^{er} a été définitivement constaté. Cette demande est définitive et irrévocable. Le Roi détermine les modalités de l'introduction de ce formulaire.

Sous-section 5. - Dispositions communes et ordre d'application des dispositions légales en vue de la détermination du revenu imposable

Article 206/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 206/1, alinéa 2, 1^o, c), et, m) et o) (abrogés), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 21, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

En vue de la détermination du résultat imposable, le résultat de la période imposable, duquel sont exclus les bénéfices réservés exonérés en vertu du présent Code ou en vertu des dispositions légales spécifiques, est ventilé, suivant son affectation, en:

1^o réserves;

2^o dépenses non admises et autres éléments du résultat;

3^o dividendes.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend:

1^o par "réserves", le résultat réservé, diminué:

a) des bénéfices provenant de moins-values actées par le débiteur sur des éléments du passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable en vertu du Livre XX, titre V du Code de droit économique, pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le plan de réorganisation ou l'accord amiable est intégralement exécuté pour autant que les conditions déterminées en exécution de l'article 48/1 soient respectées;

b) de la quotité de la plus-value sur les véhicules visés à l'article 65, autres que ceux visés à l'article 66, § 2, 1^o à 3^o, qui n'est pas prise en considération en vertu de l'article 24, alinéa 4;

c) des plus-values sur des actions ou parts exonérées en vertu de l'article 192 ainsi que des reprises de réductions de valeur sur des actions ou parts effectuées au cours de la période imposable, qui ont été imposées antérieurement en vertu de l'article 198, § 1^{er}, 7^o, à titre de dépenses non admises, dans la mesure où ces réductions de valeur ne se justifient plus à la fin de cette période imposable;

d) des prélèvements sur le capital libéré au sens de l'article 184, à l'exclusion des remboursements de capital libéré opérés en exécution d'une décision régulière de la société conformément au Code des sociétés et des associations ou, si la société n'est pas régie par ce Code, conformément au droit qui la régit;

e) des bénéfices qui proviennent des remboursements obtenus au cours de la période imposable sur des impôts qui n'ont pas été admis antérieurement parmi les frais professionnels et les régularisations de dettes fiscales estimées qui ont été imposées antérieurement à titre de dépenses non admises, dans la mesure où ces remboursements et régularisations ne peuvent pas être défalqués des impôts non déductibles qui doivent être compris parmi les dépenses non admises de la période imposable;

f) des sommes définitivement exonérées en vertu des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3;

g) des sommes exonérées en vertu des articles 193bis, § 1^{er}, et 193ter, § 1^{er};

h) du montant inclus dans les bénéfices exonérés dans le chef d'une société cédante à l'occasion de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, effectué conformément à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, qui est exonéré dans les conditions de l'article 192, § 2, et qui a pour origine un emploi visé à l'article 47 ou un subside en capital visé à l'article 362, qui fait partie de cet apport;

i) des sommes définitivement exonérées en vertu de l'article 194quinquies, § 2;

j) des bénéfices à concurrence du total des surcoûts d'emprunt, exonérés en vertu des articles 194sexies et l'article 194septies, deuxième tiret;

k) des bénéfices à concurrence de l'indemnité perçue en exécution d'une convention de transfert intra-groupe, exonérés en application de l'article 194septies, premier tiret;

l) des bénéfices qui proviennent de la restitution au cours de la période imposable d'une partie du crédit d'impôt pour recherche et développement conformément à l'article 292bis, § 1^{er}, alinéa 5;

m) (...)

n) des sommes définitivement exonérées pour la reprise de réductions de valeur conformément à l'article 184quinquies, alinéa 2;

o) (...)

p) des bénéfices ajustés en application de l'article 185, § 2, b;

q) des autres bénéfices exonérés par la loi, autres que ceux visés à l'article 206/5;

et augmenté des montants portés en diminution de la situation de début des réserves;

2° par "dépenses non admises et autres éléments du résultat":

- les montants non déductibles à titre de frais professionnels;

- le montant, avant déduction de la partie exonérée, des libéralités visées à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, a;

- les bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent taxables au cours de la période imposable, pour autant qu'ils ne soient pas compris dans le résultat réservé;

- les autres éléments imposables déterminés par la loi, qui n'appartiennent à aucune autre catégorie;

3° par "dividendes", les dividendes visés à l'article 18.

Article 206/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 206/2 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 11 et 23, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Le montant total du résultat déterminé conformément à l'article 206/1 est diminué du résultat effectif des activités de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers, pour lesquelles le bénéfice est déterminé de manière forfaitaire conformément aux articles 115 à 120 ou 124 de la loi-programme du 2 août 2002.

Article 206/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 206/3, § 1, quatrième tiret, entre en vigueur le 01.01.2022 (art. 24 et 71, al. 6, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

§ 1. Du résultat déterminé conformément à l'article 206/2, sont déduits les éléments sur lesquels aucune des déductions déterminées aux articles 199 à 206, 536 et 543, ou compensation avec la perte de la période imposable ne peuvent être opérées:

- la partie du résultat qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 79;
- les avantages financiers ou de toute nature reçus visés à l'article 53, 24°;
- l'assiette de la cotisation distincte visée à l'article 219;
- la partie des bénéfices qui sont affectés aux dépenses visées à l'article 198, § 1^{er}, 9°, 9° bis, 12° et 17°;
- la partie des bénéfices provenant du non-respect de l'article 194quater, § 2, alinéa 4, et de l'application de l'article 194quater, § 4;
- les subsides en capital et en intérêts, visés à l'article 217, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes;
- l'assiette de l'impôt visé à l'article 519ter, § 1^{er};
- la partie du montant du transfert intra-groupe visé à l'article 185, § 4, alinéa 1^{er}, excédant le résultat négatif établi avant la reprise du transfert intra-groupe repris dans la base imposable de la période imposable.

Du résultat déterminé conformément à l'article 206/2, sont également déduits les éléments sur lesquels aucune des déductions déterminées aux articles 199 à 206, 536 et 543, ou compensation avec la perte de la

période imposable ne peuvent être opérées à l'exception des revenus déductibles conformément à l'article 205, § 2:

- la partie du résultat qui fait l'objet d'une rectification de la déclaration visée à l'article 346 ou d'une imposition d'office visée à l'article 351 pour laquelle des accroissements d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % visés à l'article 444 sont effectivement appliqués.

§ 2. Après application du paragraphe 1^{er}, le montant total du résultat est ensuite augmenté du montant des pertes non prises en compte en vertu de l'article 185, § 3, alinéa 1^{er} ou 2.

Article 206/4, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 206/4, alinéa 3 (remplacement), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 25 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[La présente section a pour objet de transposer les articles 7 et 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 21, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

Le montant total du résultat déterminé conformément aux articles 206/1 à 206/3 est éventuellement ventilé, suivant sa provenance, en:

1° résultat réalisé en Belgique, ci-après dénommé, s'il est positif, "bénéfices belges";

2° résultat réalisé à l'étranger et non exonéré d'impôt en vertu de conventions internationales, ci-après dénommé, s'il est positif, "bénéfices non exonérés par convention";

3° résultat réalisé à l'étranger et exonéré d'impôt en vertu de conventions internationales, ci-après dénommé, s'il est positif, "bénéfices exonérés par convention".

Avant que cette ventilation soit opérée, les pertes éprouvées pendant la période imposable dans un pays sont imputées successivement sur le montant total des bénéfices des autres pays dans l'ordre indiqué ci-après:

a) les pertes éprouvées dans un pays pour lequel les bénéfices sont exonérés par convention: par priorité sur les bénéfices exonérés par convention, puis, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les bénéfices non exonérés par convention et enfin sur les bénéfices belges;

b) les pertes éprouvées dans un pays pour lequel les bénéfices sont non exonérés par convention: par priorité sur les bénéfices non exonérés par convention, puis, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les bénéfices belges;

c) les pertes éprouvées en Belgique: par priorité sur les bénéfices belges, puis, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les bénéfices non exonérés par convention.

Si les bénéfices d'un établissement stable étranger ne sont pas exonérés en Belgique sur la base des conventions internationales, ou si les bénéfices de cet établissement stable étranger doivent être imposés sur la base de l'article 185/2, ces bénéfices sont inclus dans la catégorie "bénéfices non exonérés par convention".

Pour l'application de l'alinéa 2, dans le cas où la catégorie des "bénéfices non exonérés par convention" comprend des bénéfices sur lesquels l'impôt est réduit en application des conventions internationales:

- soit les pertes sont d'abord imputées sur les autres bénéfices non exonérés par convention, avant d'être imputées sur les bénéfices sur lesquels l'impôt est réduit en application d'une convention préventive de double imposition;

- soit, lorsque le contribuable le demande de manière irrévocable dans sa déclaration, les pertes sont seulement imputées sur les autres bénéfices non exonérés par convention, sans être imputées sur les bénéfices sur lesquels l'impôt est réduit en application d'une convention préventive de double imposition.

Les pertes éprouvées dans un pays pour lequel les bénéfices sont exonérés par convention ne peuvent être imputées, en application de l'alinéa 2, a), sur les bénéfices belges ou sur les bénéfices non exonérés par convention, que si le contribuable mentionne de manière irrévocable dans une annexe à sa déclaration le pays dans lequel ces pertes ont été éprouvées, de même que le montant de ces pertes et la période imposable durant laquelle ces pertes ont été éprouvées.

Article 206/5, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 206/5 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 14 et 23, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Du solde des bénéfices déterminé et ventilé conformément aux articles 206/1 à 206/4 sont, dans la mesure où ils s'y retrouvent encore, déduits successivement:

1° les bénéfices exonérés par convention;

2° globalement:

a) la partie exonérée des libéralités visées à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 3° et 4°, a;

b) les autres éléments non imposables, compris dans les bénéfices et non visés au 1° ou 2°, a), notamment l'exonération pour passif social en vertu du statut unique visée à l'article 67quater, les indemnités compensatoires visées à l'article 67quinquies et les remboursements des amendes visées à l'article 53, 6°.

Le total des sommes visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est déduit par priorité des bénéfices belges de la période imposable et, pour l'excédent éventuel, des bénéfices non exonérés par convention de cette période.

Article 207, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 207, alinéa 5, entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2024 à condition qu'une loi transposant la proposition de directive du Conseil (COM/2021/823) relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union soit entrée en vigueur. La réalisation de cette condition fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge par le ministre des Finances (art. 122, 2°, et 124, al. 6, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 11.10.2022 et qui n'est pas justifiée par le contribuable par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus, reste sans effet pour l'application des articles 116 à 122 (art. 124, al. 7, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)]

[Avis relatif à l'accomplissement de la condition requise pour l'application de l'article 124, alinéa 6, de la loi-programme du 26 décembre 2022 (M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048477)]

Le ministre des Finances,

Considérant la loi du 19 décembre 2023 portant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure;

Considérant que la loi précitée entre en vigueur le 31 décembre 2023;

Considérant que la loi précitée transpose la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union;

Il est établi qu'à compter du 31 décembre 2023, la condition d'application de l'article 124, alinéa 6, de la loi-programme du 26 décembre 2022 est accomplie.

L'article 122, 2°, de la loi-programme du 26 décembre 2022 entre donc en vigueur le 01.01.2024 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2024.]

Les déductions visées aux articles 201 à 206, 536 et 543 sont déduites comme suit des bénéfices restant après application de l'article 206/5. Ces déductions s'opèrent eu égard à la provenance des bénéfices, par priorité sur ceux dans lesquels lesdits montants sont compris.

En premier lieu et dans l'ordre déterminé ci-après, à concurrence du solde subsistant des bénéfices de la période imposable:

- la déduction visée aux articles 202 à 205, à l'exclusion de la partie de cette déduction qui est relative aux revenus visés à l'article 205, § 3, d'une période imposable précédente qui n'ont pu être déduits des bénéfices de cette période;
- la déduction pour revenus de brevets visée à l'article 543;

- la déduction visée aux articles 205/1 à 205/4, à l'exception de la partie de cette déduction qui est relative aux revenus visés à l'article 205/1, § 1^{er}, alinéa 2, d'une période imposable précédente qui n'ont pu être déduits des bénéfices de cette période;
- la déduction pour investissement, qui est seulement déduite du montant des bénéfices belges qui subsistent après application des tirets précédents;
- la déduction des transferts intra-groupe visée à l'article 205/5.

En deuxième lieu et dans l'ordre déterminé ci-après, à concurrence du solde des bénéfices de la période imposable subsistant après application de l'alinéa 2:

- la déduction des revenus visés à l'article 205, § 3, d'une période imposable précédente qui n'ont pu être déduits des bénéfices de cette période ou d'une période ultérieure;
- la déduction des revenus visés à l'article 205/1, § 1^{er}, alinéa 2, d'une période imposable précédente qui n'ont pu être déduits des bénéfices de cette période ou d'une période ultérieure;
- les pertes antérieures visées à l'article 206;
- la déduction visée à l'article 536, alinéa 3;
- la déduction visée à l'article 536, alinéas 1^{er} et 2.

Le Roi peut préciser le mode de calcul des déductions prévues aux articles 199 à 206 et 536.

Le montant total des déductions visées à l'alinéa 3 est limité pour la période imposable à 1.000.000 euros, majorés de 70 % de la quotité qui excède 1.000.000 euros de la partie du bénéfice qui subsiste après l'application des déductions visées à l'alinéa 2. La déduction ainsi limitée s'opère dans l'ordre défini à l'alinéa 3. Le Roi peut préciser le mode de calcul de ces déductions.

Dans le chef d'une société qui est considérée comme une petite société, l'alinéa 5 ne s'applique pas aux pertes visées à l'article 206, pendant les quatre premières périodes imposables à partir de sa constitution telle que visée à l'article 145²⁶, § 1^{er}, alinéas 3 et 4.

La déduction des pertes professionnelles antérieures est effectuée conformément à l'article 206/4.

En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle d'une société, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, ne sont pas déductibles des bénéfices de cette période, ni d'aucune autre période imposable ultérieure:

- par dérogation à l'article 72, la déduction pour investissement non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;
- par dérogation à l'article 202, § 3, les bénéfices qui sont distribués par une société étrangère visée à l'article 185/2, § 2, qui dans une période imposable antérieure ont été imposés comme bénéfices non distribués en application de l'article 185/2;
- par dérogation à l'article 205, § 3, la déduction visée aux articles 202 à 205 non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;

- par dérogation à l'article 205/1, § 1^{er}, alinéa 2, la déduction pour revenus d'innovation non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;
- par dérogation à l'article 536, la déduction pour capital à risque non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices des périodes imposables qui précèdent la période citée en premier lieu;
- par dérogation à l'article 206, les pertes professionnelles antérieures.

Article 207/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 207/1 (insertion) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 16 et 23, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Le résultat après application de l'article 207 est augmenté du bénéfice provenant de la navigation maritime et de la gestion de navires pour le compte de tiers, déterminé de manière forfaitaire conformément aux articles 115 à 120 ou 124 de la loi-programme du 2 août 2002.

Article 207/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 207/2 (insertion) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 17 et 23, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

La partie du résultat visée à l'article 206/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est réintégrée dans le résultat obtenu après application de l'article 207/1.

La partie du résultat visée à l'article 206/3, § 1^{er}, alinéa 2, est également après déduction des revenus déductibles restants conformément à l'article 205, § 2, réintégrée dans le résultat obtenu après application de l'article 207/1.

Section 5. - Dissolution et liquidation

Article 208, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 208, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 18 et 23, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Art. 208, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 66, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Les sociétés en liquidation restent assujetties à l'impôt des sociétés selon les dispositions des articles 183 à 207/2.

Leurs bénéfices comprennent aussi les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social.

Article 209, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 209, alinéa 2, 1°/1, entre en vigueur le 18.08.2015 (art. 79 et 83, Lprog 10.08.2015 - M.B. 18.08.2015; Numac: 2015203736)

En cas de partage de l'avoir social d'une société, par suite de dissolution ou de toute autre cause, l'excédent que présentent les sommes réparties, en espèces, en titres, ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré, est considéré comme un dividende distribué.

Les sommes réparties sont censées provenir successivement:

1° d'abord de la valeur réévaluée du capital libéré;

1°/1 ensuite des réserves de liquidation visées aux articles 184quater ou 541;

2° ensuite des bénéfices antérieurement réservés, autres que ceux visés au 1°/1, déjà soumis à l'impôt des sociétés, y compris les plus-values qui sont réalisées ou constatées à l'occasion du partage de l'avoir social;

3° et enfin des bénéfices antérieurement exonérés.

Lorsque la répartition de l'avoir social s'effectue par fractions successives, l'alinéa 1^{er} s'applique chaque fois qu'une répartition dépasse la différence entre, d'une part, le montant du capital libéré à la dissolution, réévalué aux coefficients applicables à la date de cette répartition, et, d'autre part, les répartitions antérieures, elles-mêmes réévaluées aux coefficients applicables à la même date pour les années pendant lesquelles ces répartitions ont eu lieu.

Article 210, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 210 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 43, 1° à 3°, et 5° à 9°, et 119, § 1, alinéa 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

Art. 210, § 1, 3°, est aux applicable aux changements de forme juridique réalisés à partir du 01.05.2019 ou, dans le cas d'une société, association ou fondation visée au § 2, à partir du jour où le Code des sociétés et des associations lui devient applicable (art. 43, 4°, et 119, § 1, al. 6, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une

disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. Les articles 208 et 209 sont également applicables:

1° en cas de fusion par absorption, de fusion par constitution d'une nouvelle société, de scission par absorption, de scission par constitution de nouvelles sociétés, de scission mixte ou d'opération assimilée à une fusion par absorption;

1° bis en cas d'opération assimilée à la scission;

2° en cas de dissolution sans qu'il y ait partage total de l'avoir social, autre que dans les cas visés au 1° et 1° bis;

2° bis en cas de transfert, sans dissolution, de tout ou partie de l'avoir social dans le cadre d'une opération analogue à celles visées au 1° bis;

3° en cas d'adoption d'une autre forme juridique, sauf dans les cas visés aux articles 14:2 à 14:14, 15:32 à 15:33 et 16:10 à 16:11 du Code des sociétés et des associations et dans les autres cas d'adoption d'une autre forme juridique pour autant que celle-ci se réalise sans rupture de la personnalité juridique et en conformité avec le droit des personnes morales qui s'applique à la transformation;

4° en cas de transfert à l'étranger du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration;

5° en cas d'agrément par l'Autorité des services et marchés financiers en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, sauf lorsque au moment de l'agrément, elle était déjà agréée en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, ou était déjà inscrite en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances;

6° en cas d'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances, sauf lorsque au moment de l'inscription, il était déjà agréé en tant que société à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, par l'Autorité des services et marchés financiers.

7° en cas d'agrément comme entreprise agricole visée à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations, sauf maintien de l'assujettissement à l'impôt des sociétés;

8° dans le cas où une entreprise agricole visée à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations cesse d'être assujettie à l'impôt des sociétés.

§ 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, la valeur réelle de l'avoir social à la date où les opérations susvisées se sont produites, est assimilée à une somme répartie en cas de partage de l'avoir social.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, en cas d'opération assimilée à la scission visée au § 1^{er}, 1° bis et de transfert visé au § 1^{er}, 2° bis, les dispositions des articles 208 et 209 ne sont pas applicables à l'avoir social qui n'est pas transféré par la société transférante suite à l'opération.

Dans ce cas, l'assimilation à une somme répartie en cas de partage de l'avoir social visée au § 2 est limitée à la valeur réelle de l'avoir social qui est apporté à la société bénéficiaire suite à l'opération.

Pour l'application de l'article 209, alinéa 2, 1°, le capital libéré de la société transférante est, en ce qui concerne une telle opération, déterminé en proportion de la part que représente la valeur réelle de l'avoir social qui est apporté à la société bénéficiaire suite à l'opération dans le total, avant l'opération, de la valeur réelle de l'avoir social de la société transférante.

Les prélèvements opérés sur les bénéfices de l'exercice ou sur les bénéfices réservés déjà soumis à l'impôt des sociétés ne sont pas pris en considération lors de la détermination du bénéfice imposable à concurrence de la somme répartie, à imputer sur le capital libéré conformément à l'alinéa précédent, qui n'a pas donné lieu à une réduction effective du capital.

§ 4. En cas de fusion par absorption, de fusion par constitution d'une nouvelle société, de scission par absorption, de scission par constitution de nouvelles sociétés, de scission mixte et d'opération assimilée à la fusion ou à la scission, dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire:

- le capital libéré par l'apport est censé correspondre à la valeur réelle de l'avoir social, visée au § 2 ou au § 3, alinéa 2, qui est apporté à cette société, dans la mesure où les apports sont rémunérés par des actions ou parts nouvelles, émises à cette fin;

- la valeur d'acquisition des éléments apportés est censée correspondre à la valeur réelle qu'ils avaient dans le chef de la société absorbée ou scindée à la date où l'opération s'est réalisée.

§ 5. Pour l'application de l'article 209, en cas d'agrément en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en tant que société immobilière réglementée, par l'Autorité des services et marchés financiers, ou en cas d'inscription de cette société en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances, conformément au § 1^{er}, 5° et 6°, le montant du capital libéré est, par dérogation aux articles 184, 184bis et 184ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, réduit, de même que le montant des bénéfices antérieurement réservés, à concurrence de la différence positive entre le montant des plus-values de

réévaluation et le montant des amortissements qui ont déjà été comptabilisés sur ces plus-values de réévaluation préalablement à l'agrément de cette société en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en tant que société immobilière réglementée ou préalablement à l'inscription de cette société auprès du SPF Finances en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé, et ce dans la mesure où les sommes correspondant à cette différence se retrouvent dans le montant du capital libéré ou des bénéfices antérieurement réservés.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, dans le cas où une association sans but lucratif a été transformée en une entreprise sociale reconnue conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, préalablement à l'agrément de cette société, qu'elle conserve ou non dans ses statuts le caractère de une entreprise sociale reconnue conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en tant que société immobilière réglementée, par l'Autorité des services et marchés financiers, ou en cas d'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances, le montant du capital libéré de cette société est, par dérogation aux articles 184, 184bis et 184ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, également réduit, de même que le montant des bénéfices antérieurement réservés, à concurrence de la différence positive entre le montant des plus-values de réévaluation et le montant des amortissements qui ont déjà été comptabilisés sur ces plus-values de réévaluation préalablement à la transformation de cette association sans but lucratif en une entreprise sociale reconnue conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, et ce dans la mesure où les sommes correspondant à cette différence se retrouvent dans le montant du capital libéré ou des bénéfices antérieurement réservés.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux sociétés qui sont agréées en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en tant que société immobilière réglementée, ou qui sont inscrites en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé, et qui sont assujetties à l'impôt des sociétés depuis leur constitution.

L'application du présent paragraphe reste sans incidence sur la détermination du montant des dividendes dans le chef des associés et actionnaires.

Article 210/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 210/1 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 44 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait

dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Les articles 208 et 209 sont également applicables dans le cas où une société cesse d'être assujettie à l'impôt des sociétés pour devenir assujettie à l'impôt des personnes morales.

Pour l'application du présent article, la partie des réserves exonérées constituées au cours d'une période imposable qui se rattache à un exercice d'imposition pour lequel la société n'était pas soumise à l'impôt des sociétés, ainsi que la partie des plus-values constatées à l'occasion de l'application de l'alinéa 1^{er} qui se rapporte à une période imposable se rattachant à un exercice d'imposition pour lequel la société n'était pas soumise à l'impôt des sociétés, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la base imposable.

Article 211, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 211, § 1, alinéa 6, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 67, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

§ 1. Dans l'éventualité d'une fusion, scission ou opération assimilée à une fusion par absorption, visée à l'article 210, § 1^{er}, 1^o, et en cas d'opération assimilée à la scission, visée à l'article 210, § 1^{er}, 1^o bis:

1^o les plus-values visées aux articles 44, § 1^{er}, 1^o, et 47, qui sont exonérées au moment de l'opération, les subsides en capital visés à l'article 362 qui, au moment de l'opération, ne sont pas encore considérés comme des bénéfices, ainsi que les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de cette opération, n'interviennent pas pour l'imposition prévue à l'article 208, alinéa 2, ou à l'article 209;

2^o pour le surplus, l'imposition prévue à l'article 209 ne s'applique pas dans la mesure où les apports sont rémunérés par des actions ou parts nouvelles, émises à cette fin, ou dans la mesure où, dans les éventualités visées au § 2, alinéa 3, la société absorbante ou bénéficiaire reprend les réserves exonérées présentes dans la société absorbée ou scindée avant l'opération, qui ne sont pas liées à un établissement étranger de cette société situé dans un Etat avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition.

Dans l'éventualité de scission ou d'opération assimilée à une scission, la reprise des réserves exonérées visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est limitée à la partie des réserves exonérées présentes dans la société scindée qui est proportionnelle à la partie de la valeur fiscale nette totale de la société scindée qui est transférée à la société absorbante ou bénéficiaire.

Lorsque la valeur fiscale nette de la société scindée est nulle, la reprise visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, est, par dérogation à l'alinéa précédent, limitée à la partie des réserves exonérées de la société scindée qui est proportionnelle à la valeur fiscale nette des éléments d'actif de la société scindée qui sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire.

L'alinéa 1^{er} est uniquement applicable à la condition que:

1^o la société absorbante ou bénéficiaire soit une société résidente ou une société intra-européenne;

2^o (...)

3^o l'opération répond au prescrit de l'article 183bis.

Dans l'éventualité où la société absorbante ou bénéficiaire est une société intra-européenne, l'alinéa 1^{er} s'applique en ce qui concerne:

- les éléments reçus du fait de l'opération qui sont affectés et maintenus dans un établissement belge visé à l'article 229, § 1^{er}, dont dispose la société absorbante ou bénéficiaire en Belgique du fait ou non de cette opération, et qui contribuent à la réalisation des résultats de cet établissement qui sont pris en considération pour la base imposable en application de l'article 233;
- et les réserves exonérées des sociétés absorbées ou scindées, autres que les réserves exonérées liées à un établissement étranger, qui se retrouvent dans les capitaux propres de l'établissement belge précité.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas non plus aux opérations auxquelles prend part une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, une société immobilière réglementée ou un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ou qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des pricaf privées ou sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés, sauf si uniquement de telles sociétés prennent part à l'opération.

§ 2. Si l'apport est rémunéré autrement que par des actions ou parts nouvelles, émises par la société absorbante ou bénéficiaire, le montant du capital libéré et des bénéfices réservés de la société absorbée ou scindée est réduit, dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire à concurrence de la partie de l'apport qui n'est pas rémunérée par des actions ou parts nouvelles, émises à l'occasion de l'opération.

La réduction est d'abord imputée sur les réserves taxées, ensuite, si ces réserves sont insuffisantes, sur les réserves exonérées et, enfin, sur le capital libéré.

Si les apports ne sont pas rémunérés en raison du fait que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée, la réduction est, par dérogation à l'alinéa 2, imputée proportionnellement sur le capital libéré et les réserves, étant entendu que la réduction des réserves est imputée en priorité sur les réserves taxées.

Aucune réduction n'est imputée sur les plus-values et les subsides en capital visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ni sur les réserves exonérées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, ni en outre sur les réductions de valeur et provisions exonérées qui se retrouvent comme telles dans la comptabilité des sociétés absorbantes ou bénéficiaires ou de l'établissement belge visé au § 1^{er}, alinéa 5.

La réduction du capital libéré est censée être faite à la date de l'opération visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent aussi pour autant que, en cas d'absorption ou d'acquisition par une société intra-européenne, les éléments absorbés ou reçus par suite de l'opération ne sont pas affectés dans un établissement belge visé à l'article 229, § 1^{er}, dont dispose la société absorbante ou bénéficiaire en Belgique par suite ou non de cette opération, ou ne contribuent pas aux résultats de cet établissement pris en considération pour déterminer la base imposable en application de l'article 233.

Article 212, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 212, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 24 et 25, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

[Le présent chapitre a notamment pour objet de transposer partiellement la Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 22, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)]

Dans les éventualités visées à l'article 211, les amortissements, déductions pour investissement, crédits d'impôt pour recherche et développement, déductions pour revenus de brevets, déductions pour revenus d'innovation, déductions pour capital à risque, subsides en capital, les surcoûts d'emprunt qui n'ont pas été pris en compte comme frais professionnels au cours d'une des périodes imposables antérieures, moins-values ou plus-values à envisager dans le chef des sociétés absorbantes ou bénéficiaires, sur les éléments qui leur ont été apportés, ainsi que le capital libéré sont déterminés comme si la fusion ou la scission n'avait pas eu lieu.

Dans les mêmes éventualités, les dispositions du présent Code restent applicables, selon les modalités et aux conditions qui y sont prévues, aux réductions de valeurs, provisions, sous-estimations, surestimations, subsides en capital, créances, plus-values et réserves existant dans les sociétés absorbées ou scindées, dans la mesure où ces éléments se retrouvent dans les avoirs des sociétés absorbantes ou bénéficiaires; la fusion ou la scission ne peut avoir pour effet une prolongation du délai de emploi des plus-values soumises à cette condition au-delà du terme initialement prévu.

Pour l'application du présent Code, les plus-values visées à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o réalisées ou constatées à l'occasion de cette opération sont considérées comme non réalisées. Dans la mesure où ces plus-values sont exprimées, celles-ci sont assimilées à des plus-values exprimées non réalisées visées à l'article 44, § 1^{er}, 1^o.

Article 213, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 213, alinéa 2, est applicable pour les opérations ou transferts effectués à partir du 12.01.2009 (art. 22, L 11.12.2008 - M.B. 12.01.2009; Numac: 2009003004)

Pour déterminer le capital libéré et les bénéfices antérieurement réservés à envisager en cas de scission dans le chef de chacune des sociétés absorbantes ou bénéficiaires et pour déterminer la réduction visée à l'article 211, § 2, ces sociétés sont censées avoir repris ou reçu le capital libéré, les réserves taxées et exonérées de la société scindée, proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports effectués par cette dernière à chacune d'elles.

Lorsque la valeur fiscale nette de la société scindée est nulle, l'alinéa 1er s'applique en tenant compte de la valeur fiscale nette des éléments d'actif transférés par cette société à chacune des sociétés absorbantes ou bénéficiaires.

En cas d'opération assimilée à la scission visée à l'article 211, § 1^{er}, la société transférante est considérée suivant le cas, soit comme une société scindée, soit comme une société absorbante ou une société bénéficiaire, pour l'application du présent Code.

Article 214, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 214, § 1, alinéa 1, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 46 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi]

pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. L'article 212 est applicable à la société qui a adopté une autre forme juridique en exemption d'impôt par application de l'article 210, § 1^{er}, 3^o.

L'article 212 est également applicable dans les cas où des sociétés constituées sous l'une des formes prévues au Code de commerce ont été transformées en exemption d'impôt avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 1967 modifiant, en ce qui concerne la transformation de sociétés, les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

§ 2. L'article 212 tel qu'il existe après la loi du 22 décembre 1998 portant des dispositions fiscales et autres, est également applicable en cas de fusion ou de scission de sociétés qui ont eu lieu en exemption d'impôt avant le 1^{er} octobre 1993.

§ 3. Pour l'application des articles 212 et 213, les fusions, scissions, transformations et apports d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens auxquels les sociétés absorbées, scindées ou transformées ont participé antérieurement en exemption d'impôt sont censés n'avoir pas eu lieu.

Article 214bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 214bis, phrase liminaire, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 47 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi

pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Nonobstant l'article 210, § 1^{er}, 4^o, dans l'éventualité de transfert du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente vers un autre Etat membre de l'Union européenne, aucune imposition n'a lieu en vertu de l'article 208, alinéa 2, ou de l'article 209:

- en ce qui concerne les éléments qui sont maintenus de manière permanente dans un établissement belge visé à l'article 229, § 1^{er}, dont la société dispose en Belgique, par suite ou non de cette opération, et qui contribuent à la réalisation des résultats de cet établissement qui sont pris en considération pour la détermination de la base imposable en application de l'article 233;

- dans la mesure où les réserves exonérées de la société résidente avant ce transfert, qui ne sont pas liées à un établissement étranger, se retrouvent en tant que telles dans les capitaux propres de l'établissement belge de cette société.

CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt

Section 1. - Régime ordinaire de taxation

Sous-section 1. - Tarif d'imposition

Article 215, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 215, alinéa 3, 6^o, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 22, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 %

Pour les sociétés qui sont considérées comme des petites sociétés, le taux de l'impôt sur la première tranche de 0 à 100.000 euros est toutefois fixé à 20 %

L'alinéa 2 n'est pas applicable:

1^o aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'article 8:4 du Code des sociétés et des associations, qui détiennent des actions ou parts dont la valeur d'investissement excède 50 %, soit de la valeur réévalué du capital libéré, soit du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus-values comptabilisées. La valeur des actions ou parts et le montant du capital libéré, des réserves et des plus-values sont à envisager à la date de clôture des comptes annuels de la société détentrice des actions ou parts. Pour déterminer si la limite de 50 % est dépassée, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui représentent au moins 75 % du capital libéré de la société qui a émis les actions ou parts;

2^o aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'article 8:4 du Code des sociétés et des associations, dont les actions ou parts représentatives du capital sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés;

3° (...)

4° aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées conformément à l'article 8:4 du Code des sociétés et des associations, qui n'allouent pas à au moins un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32 une rémunération à charge du résultat de la période imposable au moins égale à 45.000 euros à partir de la cinquième période imposable depuis leur constitution telle que visée à l'article 145²⁶, § 1^{er}, alinéas 3 et 4. Lorsque la rémunération est inférieure à 45.000 euros, cette rémunération à charge du résultat de la période imposable doit être égale ou supérieure au revenu imposable de la société;

5° (...)

6° aux sociétés d'investissement visées aux articles 6, 271/5 et 281/10 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, aux sociétés d'investissement visées aux articles 181, 282, 288 et 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, aux fonds européens d'investissement à long terme, aux sociétés immobilières réglementées, aux sociétés d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, ainsi qu'aux organismes de financement de pensions visés à l'article 8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, dans la mesure où l'article 185bis, § 1^{er}, s'applique.

Article 216, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 216, 2°, b), premier tiret, est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 23 et 46, al. 1, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Art. 216, 1° (abrogé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 27, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 216, 2°, b), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 44, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Le taux de l'impôt des sociétés est fixé:

1° (...)

2° à 5 %:

a) (...);

b) pour les sociétés de crédit au logement suivantes:

- la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, la Société wallonne du Logement, la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, la Vlaamse Landmaatschappij ou autres sociétés régionales du logement, et les sociétés locales de logement social agréées par celles-ci ou par le gouvernement compétent;

- le Vlaams Woningfonds, la Société wallonne du Crédit social, le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les sociétés et institutions agréées par la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région wallonne qui ont pour objet de faire des prêts en vue de l'achat d'un terrain, en vue de l'achat, de la construction, de la transformation, de la rénovation, ou de l'aménagement d'une habitation familiale, ainsi que de son équipement mobilier approprié, ou en vue de la mise en oeuvre de mesures d'économie d'énergie.

Sous-section 2. - (...)

Article 217, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 217, alinéa 1, 1^o, deuxième tiret, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 24, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Le taux de l'impôt des sociétés est toutefois fixé à:

1^o 15 % en ce qui concerne:

- les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée aux articles 46, § 1^{er}, alinéa 2, 210, § 1^{er}, 5^o et 6^o et 211, § 1^{er}, alinéa 6;

- une plus-value réalisée à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, dans une société immobilière réglementée, dans un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ou dans une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés pour autant qu'ils bénéficient de l'application du régime prévu à l'article 185bis;

2^o (...)

3^o (...)

4^o 5 %, en ce qui concerne les subsides en capital et en intérêts qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'installation, du démarrage et /ou de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er}, 4^o, est valable lorsque les subsides sont relatifs à des investissements en immobilisations corporelles ou en immobilisations incorporelles qui sont amortissables et qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des articles 44bis, 44ter, 47 et 194quater.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, 4^o, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, la taxation réduite relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu.

Article 217/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 217/1 entre en vigueur le 01.01.2018 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 (art. 56 et 86 A, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

§ 1. Le taux de l'impôt des sociétés est toutefois égal au pourcentage visé à l'alinéa 3 en ce qui concerne:

- la partie des plus-values exonérées visées aux articles 44bis, 44ter et 47 du présent Code et à l'article 122, § 2, de la loi-programme du 2 août 2002, qui est devenue imposable en vertu de l'article 190, alinéa 4, avant d'être remployée pour un montant et de la manière visés respectivement aux articles 44bis, 44ter et 47 du présent Code et à l'article 122, §§ 2 à 4, de la loi-programme du 2 août 2002;
- la partie des plus-values exonérées qui est devenue imposable en vertu des articles 44bis, § 5, 44ter, § 5, ou 47, § 6, du présent Code ou de l'article 122, § 6, de la loi-programme du 2 août 2002;
- la partie des provisions exonérées visées à l'article 48 qui fait l'objet d'une reprise;
- la partie de la réserve d'investissement visée à l'article 194quater qui est devenue imposable en vertu de l'article 190, alinéa 4, avant d'être investie pour un montant et de la manière visés à l'article 194quater, § 3, ou en vertu de l'article 194quater, § 4.

L'alinéa 1^{er} est uniquement applicable lorsque la réserve exonérée ou la provision à laquelle le fait imposable visé à l'alinéa 1^{er} se rapporte, est constituée pendant une période imposable se terminant au plus tôt le 1^{er} janvier 2017 et au plus tard le 30 décembre 2020.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est fixé à 33,99 % ou à 29,58 % selon que le fait imposable visé à l'alinéa 1^{er} se rapporte respectivement à une réserve exonérée ou provision constituée pendant une période imposable se rattachant aux exercices d'imposition 2018 et antérieurs, ou aux exercices d'imposition 2019 et suivants.

En cas de reprise d'une provision, les montants les plus anciens de la provision sont censés être les premiers qui sont repris.

Sous-section 3. - Majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé

Article 218, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 218, § 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 28, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

§ 1. L'impôt calculé conformément aux articles 215 à 217, à l'exclusion de la quotité de l'impôt visée à l'article 413/1, § 1^{er}, est éventuellement majoré comme il est prévu en matière d'impôt des personnes physiques par les articles 157 à 168, en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Pour l'application du présent article, le taux de référence visé à l'article 161 ne peut pas être inférieur à 3 %

Par dérogation aux articles 160 et 165, la limitation de la majoration à 90 % et le relèvement de la base de calcul à 106 % de l'impôt dû à l'Etat, ne sont cependant pas applicables.

L'exception à la majoration prévue à l'article 163 n'est pas applicable.

§ 2. Dans le chef d'une société qui est considérée comme petite société, aucune majoration n'est due sur l'impôt, qui se rapporte aux trois premiers exercices comptables à partir de sa constitution.

Sous-section 4. - Majoration en cas de dépassement de l'intensité maximale de l'aide suite à la rétro-déduction des pertes professionnelles

Article 218/1, CIR 92 (revenus 2025)

Sous-section 4 et art. 218/1 sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 91, 92 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

Lorsque le contribuable a opté pour la rétro-déduction de pertes professionnelles en application de l'article 206, § 4, et que suite à cette déduction, l'excédent d'impôt a été dégrevé de plein droit en application de l'article 375/1, l'impôt total de la période imposable pour laquelle le calcul alternatif décrit à l'article 168/1, § 2, a été utilisé pour la dernière fois conformément à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, est majoré du montant déterminé conformément à l'article 168/1, § 3.

Le Roi détermine les modalités conformément à l'article 168/1, § 4.

Section 2. - Cotisations distinctes

Article 219, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 219, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 25 et 46, al. 3, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Une cotisation distincte est établie à raison des dépenses visées à l'article 57, alinéa 1^{er}, des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2^o, et 32, alinéa 2, 2^o, et des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5^o, qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles ainsi qu'à raison des bénéfices dissimulés qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société, et des avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 53, 24^o.

Cette cotisation est égale à 100 % de ces dépenses, avantages de toute nature, revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5^o, avantages financiers et bénéfices dissimulés, sauf lorsqu'on peut démontrer que le bénéficiaire de ces dépenses, avantages de toute nature, avantages financiers et revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5^o est une personne morale, auquel cas le taux est fixé à 50 %

Ne sont pas considérées comme des bénéfices dissimulés, les réserves visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, 2^o à 4^o.

De plus, les bénéfices dissimulés précités ne sont soumis à cette cotisation distincte que dans le cas où ils ne sont pas le résultat d'un rejet de frais professionnels.

Cette cotisation n'est pas applicable si le contribuable démontre que le montant des dépenses, visées à l'article 57, alinéa 1^{er}, des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2^o, et 32, alinéa 2, 2^o, ou des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5^o, est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire.

Lorsque le montant des dépenses visées à l'article 57, alinéa 1^{er}, des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2^o, et 32, alinéa 2, 2^o, ou des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5^o, n'est pas compris dans une déclaration introduite conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire, la cotisation distincte n'est pas applicable dans le chef du contribuable si le bénéficiaire a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné ou si le montant est compris dans une imposition établie avec l'accord du contribuable bénéficiaire visé à l'article 305, alinéa 1^{er}, dans son chef dans les délais visés aux articles 354, alinéas 1^{er} et 2, et 358.

Article 219bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 219bis, § 1, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 53, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Il est établi, dans le chef des associations de crédit et des sociétés de cautionnement mutuel qui sont membres du réseau du crédit professionnel et dans le chef des caisses de crédit agréées par la SA Crelan, une cotisation distincte en cas d'exclusion ou de démission de ce réseau, ou en cas de retrait ou de renoncement à leur agrément.

Cette cotisation est établie pour la période imposable au cours de laquelle cette association, société ou caisse est exclue ou démissionne du réseau du crédit professionnel ou au cours de laquelle, soit l'agrément est retiré, soit il a été renoncé à cet agrément.

Cette cotisation est égale à 34 % du montant total des réserves taxées telles qu'elles existaient à la fin de la période imposable rattachée à l'exercice d'imposition 1993.

§ 2. Dans le chef des sociétés visées à l'article 216, 2°, a, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 49 de la loi du 18 décembre 2015, et des sociétés visées à l'article 216, 2°, b, agréées, soit par la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, la Société wallonne du logement, la Société régionale bruxelloise du logement ou la Vlaamse Landmaatschappij, soit par la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région wallonne, une cotisation distincte est établie en cas d'exclusion ou de démission du réseau du crédit professionnel ou en cas de retrait ou de renonciation à l'agrément.

Cette cotisation est établie pour la période imposable au cours de laquelle la société ou l'association est exclue ou démissionne du réseau du crédit professionnel ou au cours de laquelle, soit l'agrément est retiré, soit il a été renoncé à cet agrément.

Cette cotisation est égale au montant total des réserves taxées au début de la période imposable, à multiplier avec un pourcentage en fonction de la période imposable dans laquelle les réserves taxées ont été constituées. Ce pourcentage est fixé à:

- 34 %, pour les réserves taxées qui ont été constituées au cours d'une période imposable se rattachant aux exercices d'imposition 2003 et antérieurs;
- 28 %, pour les réserves taxées qui ont été constituées au cours d'une période imposable qui débute au plus tard le 31 décembre 2017 et qui se rattache aux exercices d'imposition 2004 à 2019;
- 24 %, pour les réserves taxées qui ont été constituées au cours d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2019, et qui se rattache aux exercices d'imposition 2019 à 2021;
- 20 %, pour les réserves taxées qui ont été constituées au cours d'une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et qui se rattache aux exercices d'imposition 2021 et suivants.

Dans le chef des sociétés visées à l'article 216, 2°, a, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 49 de la loi du 18 décembre 2015, seules sont prises en considération les réserves constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2017.

Dans le chef des sociétés visées à l'article 216, 2°, b, cette cotisation n'est pas établie aux réserves qui sont transférées à une autre société visée à l'article 216, 2°, b. Pour l'application du présent article ces réserves sont censées être constituées dans le chef de la société qui les a reçues au cours de la période imposable pendant laquelle la société apporteuse les a constituées.

Le dividende retiré des réserves en cas d'opération visée à l'article 210, § 1^{er}, 1°, est également considéré comme une réserve transférée aux fins du présent article.

§ 3. Dans le chef des sociétés visées à l'article 216, 2°, il est établi une cotisation distincte sur les dividendes distribués.

Cette cotisation est égale à 20 % de ces dividendes distribués.

Les alinéas 1^{er} et 2 sont également applicables aux sociétés visées à l'article 216, 2°, a, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 49 de la loi du 18 décembre 2015. Dans ce cas, seuls sont pris en considération les dividendes issus de réserves constituées au cours d'une période imposable se rattachant à un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2017.

Dans le chef des sociétés visées à l'article 216, 2°, b, cette cotisation n'est pas établie lorsque le dividende est distribué à une autre société visée à l'article 216, 2°, b. La cotisation n'est pas non plus établie lorsque le dividende est distribué à une société qui n'est pas visée à l'article 216, 2°, b, et que celui-ci incorpore immédiatement le dividende distribué dans le capital d'une société visée à l'article 216, 2°, b. Lorsque la société bénéficiaire opère ultérieurement une diminution de capital, elle sera censée s'opérer en premier lieu en déduction des capitaux apportés. Pour l'application du présent article, la diminution de ces capitaux apportés est considérée, par dérogation à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2°, comme un dividende.

§ 4. Pour l'application du présent article, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières retirées.

Article 219ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 219ter, annulé par l'arrêt n° 24/2018 de la Cour constitutionnelle, est rétabli comme suit et est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 22, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

[En cas de fusion et d'opération assimilée à une fusion visée à l'article 2, § 1^{er}, 6°/1, du même Code, qui répond aux conditions visées à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, la réserve visée à l'article 194septies/1, du même Code, est censée reprise par la société absorbante ou bénéficiaire, de sorte que les dispositions du présent chapitre s'appliquent à cette société absorbante ou bénéficiaire, comme si elle avait constitué elle-même la réserve visée à l'article 194septies/1 du même Code. En cas de scission et d'opération assimilée à une scission visée à l'article 2, § 1^{er}, 6°/1, du même Code, qui répond aux conditions visées à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, la réserve visée à l'alinéa 1^{er}, est répartie

conformément aux modalités déterminées à l'article 211, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du même Code, et les dispositions du présent chapitre sont applicables à cette société absorbante ou bénéficiaire comme si elle avait constitué elle-même la partie de la réserve visée à l'article 194septies/1 du même Code qui lui est attribuée. (art. 26, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 202004 1966)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 15 mai 2020, reste sans effet pour l'application des dispositions qui sont introduites dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par le présent chapitre et de l'article 26 de la présente loi. (art. 27, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 202004 1966)]

§ 1. Pour la période imposable au cours de laquelle le montant exonéré visé à l'article 194septies/1, § 1^{er}, est imposable conformément au paragraphe 4 du même article, une cotisation distincte est établie, dont la base est déterminée conformément au paragraphe 2 et le taux conformément au paragraphe 3.

§ 2. La base de la cotisation distincte est constituée par le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er} multiplié par le montant du bénéfice défini à l'alinéa 2 qui est diminué de 10 % de la perte qui aurait été subie sans la reprise de la réserve visée à l'article 194septies/1, § 1^{er}, et dont le montant correspond au montant exonéré visé à l'article 194septies/1, § 1^{er}, qui est imposable en application de l'article 194septies/1, § 4, majoré du montant visé à l'article 185, § 5, et diminué du montant du bénéfice défini à l'alinéa 2.

Le montant du bénéfice visé au présent paragraphe est constitué par le résultat positif de la période imposable au cours de laquelle le montant exonéré visé à l'article 194septies/1, § 1^{er}, est imposable en application de l'article 194septies/1, § 4, diminué des revenus déductibles visés aux articles 202 à 205/1 et 543, qui ont été perçus au cours de la période imposable.

Le montant visé à l'alinéa 2 ne peut pas être plus élevé que le montant exonéré visé à l'article 194septies/1, § 1^{er}, qui est imposable en application de l'article 194septies/1, § 4.

Pour la détermination de la base visée au présent paragraphe le montant de la perte ne peut pas être inférieur à zéro.

§ 3. Le taux de cette cotisation distincte est d'au moins 2 %, et de maximum 40 %, et correspond à 20 % à multiplier par le facteur déterminé conformément à l'alinéa 2.

Le facteur visé au présent paragraphe est déterminé par le rapport dans lequel le montant du bénéfice visé au paragraphe 2, alinéa 2, est repris au numérateur et le montant formé en augmentant successivement le montant A du montant B et en diminuant le montant C, au dénominateur:

- dans lequel le montant A est égal au montant exonéré visé à l'article 194septies/1, § 1^{er}, et qui est rendu imposable conformément à l'article 194septies/1, § 4;
- dans lequel le montant B est égal au montant visé à l'article 185, § 5;
- dans lequel le montant C est égal au montant du bénéfice visé au paragraphe 2, alinéa 2.

Le taux déterminé conformément au présent paragraphe est arrondi à la deuxième décimale supérieure ou inférieure selon que le chiffre de la troisième décimale atteint ou non 5.

Dans le cas où le montant du bénéfice visé au paragraphe 2, alinéa 2, est égal ou supérieur au montant exonéré visé à l'article 194septies/1, § 1^{er}, qui est imposable en application de l'article 194septies/1, § 4, majoré du montant visé à l'article 185, § 5, le taux de cette cotisation distincte est de 40 %.

Article 219quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 219quater est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 48 et 50, Lprog 19.12.2014 - M.B. 29.12.2014; Numac: 2014021137)

Pour la période imposable au cours de laquelle une réserve de liquidation est constituée au sens de l'article 184quater, une cotisation distincte est établie.

La base de cette cotisation est formée par les bénéfices visés à l'article 184quater, alinéa 2.

La cotisation distincte est égale à 10 % de la base déterminée à l'alinéa précédent.

Cette cotisation distincte est indépendante de, et est, le cas échéant, complémentaire à d'autres impositions qui sont dues en vertu d'autres dispositions du Code ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en oeuvre de dispositions légales particulières.

Article 219quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 219quinquies (rétablissement) entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable dans les cas où la condition de période ininterrompue d'au moins cinq ans visée au § 2 n'est pas remplie à partir du 01.01.2024 (art. 15 et 16, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. Une cotisation spéciale de 10 % est établie en ce qui concerne:

- les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée aux articles 210, § 1^{er}, 6°, et 211, § 1^{er}, alinéa 6;
- les sommes imposables à l'occasion d'une opération visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, ou une plus-value réalisée à l'occasion de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier dans une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés.

§ 2. La cotisation visée au paragraphe 1^{er} n'est établie que dans la mesure où le taux visé à l'article 217, premier alinéa, 1°, a été appliqué et lorsque:

- dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, premier tiret, le fonds d'investissement immobilier spécialisé qui a participé aux opérations visées par cette disposition n'est pas resté inscrit de manière ininterrompue

pendant une période d'au moins cinq ans à compter du jour de son inscription auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés; ou

- dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, l'apporteur n'a pas détenu les actions ou parts du fonds d'investissement immobilier spécialisé obtenues en échange de l'apport pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date d'acquisition de ces actions ou parts.

§ 3. Le paragraphe 1^{er} est applicable pour la période imposable au cours de laquelle la période ininterrompue visée au paragraphe 2 n'est plus satisfaite.

TITRE 4. - IMPOT DES PERSONNES MORALES

CHAPITRE 1. - Personnes morales assujetties à l'impôt

Article 220, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 220, 3°, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 52 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Sont assujettis à l'impôt des personnes morales:

1° l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les centres publics d'action sociale, les établissements culturels publics, les zones de secours, les zones de police, ainsi que les polders et wateringues;

2° les personnes morales qui, en vertu de l'article 180, ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés;

3° les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182.

4° les associations qui ne sont pas visées par les dispositions précédentes, qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés, qui ne recueillent pas de bénéfices ou profits et qui ont choisi pour un délai d'au moins six périodes imposables successives d'être assujetties à l'impôt des personnes morales de la manière déterminée par le Roi.

Article 220/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 220/1, § 1, alinéa 2 (insertion), et alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, et § 2 (abrogé), et § 3, est applicable aux revenus qui sont recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 01.01.2024 (art. 37 et 43, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. Les revenus qui ont été recueillis par la construction juridique sont imposables dans le chef de la personne morale visée à l'article 220 qui est le fondateur de cette construction juridique, comme si cette personne morale les avait recueillis directement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les revenus ayant été recueillis par une construction filiale ne sont imposables dans le chef d'une personne morale visée à l'article 220 qui est le fondateur de la construction filiale que dans la mesure où ce fondateur possède indirectement via une construction intermédiaire ou via une chaîne de constructions intermédiaires les droits juridiques ou économiques des actions ou parts de la construction filiale.

Les dispositions visées à l'article 5/1, § 1^{er}, alinéas 3 à 6, 8 et 9, s'appliquent aux personnes morales visées à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. (...)

§ 3. Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 5/1, § 3.

CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt

Article 221, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 221, alinéa 1, 2°, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2018 (art. 109, 2°, et 116, al. 2, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

Les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales sont imposables uniquement à raison:

1° du revenu cadastral de leurs biens immobiliers sis en Belgique, lorsque ce revenu cadastral n'est pas exonéré du précompte immobilier en vertu de l'article 253 ou de dispositions légales particulières;

2° des revenus et produits de capitaux et biens mobiliers y compris les premières tranches de revenus visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, 5°, 10° et 14°, et les intérêts visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13°, ainsi que des revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5° à 7° et 11°.

L'article 21, alinéa 1^{er}, 12°, s'applique aux personnes morales imposées conformément à l'article 220/1.

Article 222, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 222, 4°, 5° et 6°, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 72 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Les personnes morales visées aux articles 180, 1°, et 220, 3°, sont également imposables à raison:

1° des revenus de leurs biens immobiliers sis à l'étranger, sauf s'il s'agit de biens dont le revenu cadastral serait exonéré du précompte immobilier si ces biens étaient sis en Belgique: le montant imposable de ces revenus est déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13;

2° de la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs des biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral de ces biens, sauf s'il s'agit:

- de biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;
- de biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire;
- d'autres bien, à condition que le locataire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'une des fins prévues à l'article 12, § 1^{er}; le montant imposable de ces revenus étant également déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13.

3° de sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique ou à l'étranger, sauf les exceptions prévues au 2°; le montant imposable de ces sommes est aussi déterminé conformément aux articles 7 à 11 et 13;

4° de plus-values réalisées sur des immeubles non bâtis sis en Belgique ou sur des droits réels relatifs à de tels immeubles, à l'occasion d'une cession à titre onéreux visée à l'article 90, alinéa 1^{er}, 8°; le montant imposable de ces plus-values est déterminé conformément aux articles 101 et 103, § 2;

5° de plus-values réalisées sur des participations importantes, à l'occasion d'une cession à titre onéreux visée à l'article 90, alinéa 1^{er}, 9°, 2° tiret; le montant imposable de ces plus-values est déterminé conformément à l'article 102;

6° des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis situés en Belgique ou sur des droits réels relatifs à de tels immeubles, à l'occasion d'une cession à titre onéreux visée à l'article 90, alinéa 1^{er}, 10°; le montant imposable de ces plus-values est déterminé conformément aux articles 101, § 2 et 3, et 103, § 3.

Article 223, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 223, alinéa 1, 1°, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 26 et 46, al. 3, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Les personnes morales visées à l'article 220, 2° et 3°, sont également imposables à raison:

1° des dépenses visées aux articles 57, alinéa 1^{er}, et 195, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, et des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, qui ne sont pas justifiés par des fiches individuelles;

2° des cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, et 195, § 2, dans la mesure où elles ne satisfont pas, soit à la limite prévue par l'article 53, 22°, soit aux conditions et à la limite prévues par l'article 59 et à la condition de régularité visée à l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, en ce qui concerne les primes visées à l'article 195, § 2, des pensions, rentes et autres allocations en tenant lieu visées à l'article 52, 5°, dans la mesure où elles ne satisfont pas aux conditions et à la limite prévues par l'article 59 et des capitaux visés à l'article 53, 23°;

3° des avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 53, 24°,

4° d'un montant équivalant à 17 % du montant tel que déterminé conformément à l'article 36, § 2, alinéas 1^{er} à 12, lorsque des véhicules visés à l'article 65, sont mis à disposition, gratuitement ou non à des fins personnelles;

5° par dérogation au 4°, d'un montant équivalant à 40 % du montant tel que déterminé conformément à l'article 36, § 2, alinéas 1^{er} à 12, lorsque des véhicules visés à l'article 65, sont mis à disposition, gratuitement ou non, à des fins personnelles et que les frais de carburant liés à cette utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la personne morale.

8° des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, dans la mesure où ils excèdent 3 % de la rémunération brute totale du sportif, calculée sur une base annuelle pendant la durée du contrat de travail, qui sont payés, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat ayant pour but:

- a) d'assister un sportif lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail auprès d'un club sportif;
- b) ou d'assister un redevable du précompte professionnel visé à l'article 270, 1° ou 3°, lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail avec un sportif;
- c) ou de régler un prêt ou un transfert définitif en vue de l'arrivée ou du départ d'un sportif.

Les dirigeants d'entreprise visés à l'article 32 sont assimilés à des travailleurs pour l'application de l'alinéa.

La cotisation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, n'est pas applicable si le contribuable démontre que le montant des dépenses, visées à l'article 57, alinéa 1^{er}, des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, ou des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5° est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire.

La cotisation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, n'est pas applicable si le bénéficiaire a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné ou si le montant des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, des dépenses visées à l'article 57, alinéa 1^{er}, ou des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, est compris dans une imposition établie avec l'accord du contribuable bénéficiaire visé à l'article 305, alinéa 1^{er}, dans son chef dans les délais visés aux articles 354, alinéas 1^{er} et 2, et 358.

Article 224, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 224 entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2015 et s'applique aux exercices comptables clôturés au plus tôt le 01.08.2015 (art. 90 et 93, Lprog 10.08.2015 - M.B. 18.08.2015; Numac: 2015203736)

Les intercommunales, les structures de coopération, les associations de projet, les régies communales autonomes et les associations, visées à l'article 180, 1°, sont également imposables sur le montant total des sommes attribuées à toute société ou autre personne morale à titre de dividendes, à l'exclusion de ceux attribués à l'Etat, aux communautés, aux régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes et aux centres publics d'action sociale.

CHAPITRE 3. - Calcul de l'impôt

Article 225, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 225, alinéa 2, 5°, est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 8 et 12, al. 1, Lprog 27.12.2021 - M.B. 31.12.2021; Numac: 2021043625)

L'impôt qui se rapporte à des revenus visés à l'article 221 est égal aux précomptes immobilier et mobilier.

L'impôt est calculé:

1° au taux de 20 % sur les revenus visés à l'article 222, 1° à 3°;

2° au taux de 33 % ou de 16,5 % suivant la distinction prévue à l'articles 171, 1°, b, et 4°, d, sur les plus-values visées à l'article 222, 4°;

3° au taux de 16,5 % sur les plus-values visées à l'article 222, 5° et 6°;

4° au taux de 100 % sur les dépenses et les avantages de toute nature, non justifiés visés à l'article 223, alinéa 1^{er}, 1°, et les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, et sur les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 223, alinéa 1^{er}, 3°, sauf si on peut établir que le bénéficiaire de ces frais, ces avantages de toute nature, ces revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, et ces avantages financiers est une personne morale, auxquels cas cette cotisation est égale à 50 %;

5° au taux visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, sur les cotisations, primes, pensions, rentes et allocations visées à l'article 223, alinéa 1^{er}, 2°, sur les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 223, alinéa 1^{er}, 3°, les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature visés à l'article 223, alinéa 1^{er}, 8°, et sur les montants visés à l'article 223, alinéa 1^{er}, 4° et 5°;

6° au taux de 25 % sur les dividendes visés à l'article 224.

Article 226, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 226 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 22 et 27, Lprog 19.12.2014 – M.B. 29.12.2014; Numac: 2014021137) [art. 22, Lprog 19.12.2014 - M.B. 29.12.2014 est retiré (art. 91, Lprog 10.08.2015 - M.B. 18.08.2015; Numac: 2015203736)]

Art. 226 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 138bis, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'impôt sur les dividendes visés à l'article 224, est majoré comme il est prévu à l'article 218, en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés visés audit article.

TITRE 5. - IMPOT DES NON-RESIDENTS

CHAPITRE 1. - Personnes assujetties à l'impôt

Article 227, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 227 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 53 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents:

- 1° les non-habitants du Royaume, y compris les personnes visées à l'article 4;
- 2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration;
- 3° les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182 à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1.

Article 227/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 227/1 entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (16.04.2019) (art. 6 et 7, al. 1, L 29.03.2019 - M.B. 16.04.2019; Numac: 2019040875)

[L'application de la présente loi est conditionnée;

1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'Etat fédéral en ce qui concerne les oeuvres éligibles;

2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du tax shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'Etat incompatible visée à l'article 107, 1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions (art. 7, al. 2 et 3, L 29.03.2019 - M.B. 16.04.2019; Numac: 2019040875)]

Les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/3 ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

CHAPITRE 2. - Assiette de l'impôt

Section 1. - Revenus imposables

Article 228, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 228, § 3, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 35, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

§ 1. L'impôt est perçu sur les revenus produits ou recueillis en Belgique et qui sont imposables.

§ 2. Sont compris dans les revenus visés au § 1^{er}:

1° les revenus des biens immobiliers sis en Belgique;

2° lorsqu'ils sont produits ou recueillis en Belgique, les revenus de capitaux et de biens mobiliers dont le débiteur est assujetti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents;

3° les bénéfices produits à l'intervention d'établissements belges visés à l'article 229 y compris les plus-values constatées ou réalisées sur de tels établissements ou sur des éléments d'actif de ceux-ci, ainsi que ceux résultant, même sans l'intervention de tels établissements:

a) de l'aliénation ou de la location de biens immobiliers sis en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires;

b) des opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance;

c) (...)

d) d'activités exercées par un non-résident visé à l'article 227, 2°, dans un établissement belge dont dispose un autre non-résident visé à l'article 227, 2°, ainsi que de l'exercice par ce non-résident d'un mandat ou de fonctions au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, dans une société résidente;

e) de la qualité d'associé dans des sociétés groupements ou associations qui sont censés être des associations sans personnalité juridique en vertu de l'article 29, § 2;

3° bis les bénéfices suivants produits à l'intervention d'un établissement belge visé à l'article 229:

- les diminutions ou réductions, pour quelque raison que ce soit, du montant des réserves exonérées existantes dans l'établissement belge, ainsi que le montant des réserves exonérées pour autant que celles-ci, à l'occasion du transfert de siège d'une société étrangère vers la Belgique, ne sont pas transférées par la société devenue résidente par suite du transfert de siège;

- au titre de plus-value ou moins-value réalisée, toute plus-value ou moins-value déterminée à l'occasion du prélèvement par le principal établissement ou siège de direction ou d'administration dans le patrimoine de l'établissement d'éléments qui ne restent pas conservés dans l'établissement.

4° les profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2°, résultant d'une activité exercée en Belgique;

5° les bénéfices et profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieure exercée en Belgique par le bénéficiaire ou par la personne dont celui-ci est l'ayant cause;

6° les rémunérations visées à l'article 23, § 1^{er}, 4°, directement ou indirectement à charge:

a) d'un habitant du Royaume;

b) d'une société résidente, d'une association, d'un établissement ou d'un organisme quelconque ayant en Belgique son principal établissement ou son siège d'administration ou de direction;

c) de l'Etat, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes belges;

d) d'un établissement belge dont dispose un non-résident visé à l'article 227;

7° les rémunérations visées à l'article 23, § 1^{er}, 4°, à charge d'un non-résident visé à l'article 227 en raison de l'activité exercée en Belgique par un bénéficiaire qui y séjourne plus de 183 jours durant toute période de douze mois en raison de cette activité;

7° bis les pensions, rentes et allocations visées à l'article 23, § 1^{er}, 5°, payées ou attribuées par:

a) un habitant du Royaume;

b) une société résidente, une association, un établissement ou un organisme quelconque ayant en Belgique son principal établissement ou son siège d'administration ou de direction;

c) l'Etat, les communautés, régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes belges;

d) un établissement belge dont dispose un non-résident visé à l'article 227;

e) un débiteur autre que ceux précités, lorsque:

- les cotisations ou primes versées en vue de constituer la pension, la rente ou l'allocation ont donné lieu à un avantage fiscal quelconque à l'impôt sur les revenus dans le chef du débiteur de ces cotisations ou primes ou;

- l'activité professionnelle au titre de laquelle la pension, la rente ou l'allocation est payée ou attribuée, a été en tout ou partie exercée en Belgique;

8° les revenus, quelle qu'en soit la qualification, de l'activité exercée personnellement en Belgique par un artiste du spectacle ou un sportif, en cette qualité, même lorsque les revenus sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne physique ou morale.

9° les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, dans le cas où il s'agit:

a) de bénéfices ou profits visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° et 1° bis, produits ou recueillis en Belgique;

a/1) de revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° ter, produits ou recueillis en Belgique;

b) de prix, subsides, rentes ou pensions à charge des pouvoirs publics ou organismes publics belges;

c) de rentes alimentaires à charge d'habitants du Royaume;

d) de revenus d'immeubles ou d'emplacements situés en Belgique;

e) de lots afférents à des titres d'emprunts émis en Belgique;

f) de produits de la location en Belgique du droit de chasse, de pêche ou de tenderie;

g) de plus-values réalisées sur des immeubles non bâtis sis en Belgique ou sur des droits réels afférents à de tels immeubles;

h) de plus-values réalisées sur des actions ou parts représentatives de droits sociaux dans des sociétés résidentes, sauf dans la mesure où ces plus-values ne sont pas imposables en vertu de l'article 95.

i) de plus-values réalisées sur des immeubles bâtis sis en Belgique ou des droits réels afférents à de tels immeubles;

j) d'indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant obtenues en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers, lorsque ces revenus sont

produits ou recueillis en Belgique et dont le débiteur est un emprunteur, un cessionnaire ou un preneur de gage qui est assujetti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents;

k) d'indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte payées ou attribuées à des chercheurs par une université ou une haute école belge, par le "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - le Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek- Vlaanderen - FWO", le "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS" ou par une institution scientifique agréée conformément à l'article 275³, § 1^{er}, alinéa 2, sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique. Par "chercheur" on entend, tout chercheur visé à l'article 275³, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, qui - seul ou au sein d'une équipe - mène des recherches dans une université, une haute école ou une institution scientifique agréée, ainsi que les professeurs. Par "découvertes", on entend des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

§ 3. L'impôt est également perçu sur les bénéfices ou profits, visés aux articles 24, alinéa 1^{er}, 1^o, 25, 2^o, 27, alinéa 2, 1^o et 2^o, et 28, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, qui ne sont pas visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et qui proviennent d'une prestation quelconque de services fournie à:

- un habitant du Royaume dans le cadre d'une activité professionnelle qui génère des bénéfices ou des profits;
- un contribuable assujetti à l'impôt des sociétés;
- une personne morale visée à l'article 220; ou
- un établissement belge,

à l'égard duquel le prestataire des services se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance.

L'alinéa 1^{er} est applicable uniquement dans la mesure où:

- soit ces revenus sont imposables en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition;
- soit le contribuable ne fournit pas la preuve que ces revenus sont effectivement imposés dans l'Etat dont il est un résident lorsqu'il n'existe aucune convention préventive à la double imposition.

Article 229, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 229, § 4, alinéas 2 et 10, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 73, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. L'expression "établissement belge" désigne toute installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou en partie de son activité professionnelle en Belgique.

Constituent notamment une installation fixe d'affaires:

- 1° un siège de direction;
- 2° une succursale;
- 3° un bureau;
- 4° une usine;
- 5° un atelier;
- 6° une agence;
- 7° une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- 8° un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse une période non interrompue de 30 jours;
- 9° un entrepôt;
- 10° un stock de marchandises.

§ 2. Constitue également un établissement belge, l'agent ou autre intermédiaire qui agit en Belgique pour le compte d'une entreprise étrangère alors même que cette personne ne dispose pas de pouvoirs lui permettant de conclure des contrats au nom de cette entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas d'établissement belge si la personne qui agit pour le compte de l'entreprise étrangère exerce en Belgique une activité en tant qu'intermédiaire de commerce autonome et agit pour cette entreprise dans le cadre normal de cette activité. Une personne qui agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée n'est pas considérée comme un intermédiaire de commerce autonome.

Pour l'application de l'alinéa 2, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs dans l'autre, ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions ou parts de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société, ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs, ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions ou parts de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société, dans la personne et l'entreprise.

§ 2/1. Lorsqu'une entreprise étrangère exécute en Belgique des prestations de services, pour un même projet ou pour des projets connexes, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de services en Belgique pendant une période ou des périodes

excédant au total 30 jours durant toute période de douze mois, les activités exercées en Belgique dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services constituent un établissement belge.

§ 2/2. Lorsqu'une entreprise étrangère est liée ou associée à une ou plusieurs autres entreprises au sens respectivement des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations, la durée cumulée des activités similaires exercées en Belgique par ces entreprises est prise en considération pour déterminer si la durée des activités exercées en Belgique par ladite entreprise étrangère excède la durée minimale prévue au § 1^{er}, alinéa 2, 8°, et au § 2/1 pour constituer un établissement belge ou la durée minimale prévue par une convention préventive de la double imposition pour constituer un établissement stable. La présente disposition ne s'applique pas lorsque l'entreprise étrangère prouve que l'exercice des activités similaires, par elle-même et une ou plusieurs entreprises à laquelle ou auxquelles elle est liée ou associée, se justifie par d'autres motifs que par la volonté d'éviter que ces activités ne constituent, suivant le cas, un établissement belge ou un établissement stable par l'intermédiaire duquel ces activités sont exercées.

§ 3. Chaque associé ou membre dans une société ou une association sans personnalité juridique visées à l'article 29 qui a son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique ou dont les revenus sont produits ou recueillis en Belgique au sens de l'article 228, § 2, 3°, 3° bis ou 4°, est censé, selon le cas, disposer d'un établissement belge ou exercer personnellement des activités en Belgique.

§ 4. Pour ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 2°, les capitaux propres d'un établissement belge se compose:

- des réserves exonérées;
- des réserves taxées;
- de la dotation en capital mise à disposition de l'établissement par la société étrangère.

Les capitaux propres d'un établissement belge sont réduits du montant des moyens empruntés dans le chef du principal établissement ou siège de direction ou d'administration, pour lesquels les intérêts sont à charge du résultat imposable de l'établissement belge.

Lorsqu'une branche d'activité ou une universalité de biens est apportée à une société intra-européenne aux conditions d'application de l'exonération visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, ou, dans l'éventualité d'apport effectué par une société intra-européenne, aux conditions de l'article 231, § 2, ou d'une exonération similaire d'application dans l'Etat membre où la société intra-européenne est établie, le montant de la dotation en capital constituée par cet apport est égal à la valeur fiscale nette que les éléments affectés en Belgique de cet apport avaient dans le chef de l'apporteur.

En cas de fusion, de scission ou d'une opération y assimilée, dans le chef de l'établissement belge bénéficiaire de la société intra-européenne absorbante ou bénéficiaire:

- la dotation en capital est censée correspondre à la différence positive entre la valeur réelle des actifs et celle des passifs affectés en Belgique dans ledit établissement, retenue pour la détermination de l'impôt dû suite à l'opération et ceci dans la mesure où les apports sont rémunérés par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin;

- la valeur d'acquisition des éléments apportés est censée correspondre à la valeur réelle qu'ils avaient dans la société absorbée ou scindée à la date où l'opération a eu lieu.

Par dérogation à l'alinéa 4, dans l'éventualité d'une fusion, scission ou d'une opération y assimilée, visée à l'article 211 pour laquelle une société intra-européenne est concernée en tant que société absorbante ou bénéficiaire, les réserves exonérées et taxées présentes dans la société résidente absorbée ou scindée avant l'opération, sont prises en considération dans l'établissement belge après l'opération, et dans la mesure où l'opération conduit à la formation ou à l'accroissement de la valeur fiscale nette totale de l'établissement belge, comme respectivement réserves exonérées et taxées de l'établissement belge, et les amortissements, déductions pour investissement, crédits d'impôt pour recherche et développement, déductions pour revenus de brevets, déductions pour revenus d'innovation, déductions pour capital à risque, subsides en capital, moins-values ou plus-values à envisager dans le chef des sociétés absorbantes ou bénéficiaires, liés aux éléments qui leur ont été apportés dans un établissement belge, sont aussi déterminés comme si la fusion, scission ou l'opération y assimilée n'avait pas eu lieu.

Dans l'éventualité visée à l'alinéa 5, le montant des bénéfices réservés de la société absorbée qui est pris en considération dans le chef de l'établissement belge de la société absorbante ou bénéficiaire, est réduit:

- dans la mesure où les apports sont rémunérés autrement qu'en actions ou parts nouvelles de la société absorbante ou bénéficiaire qui sont émises à l'occasion de l'opération. Cette réduction est d'abord imputée aux réserves taxées et ensuite aux réserves exonérées qui sont transférées dans l'établissement belge;

- si les apports ne sont pas rémunérés parce que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires sont en possession d'actions ou parts de la société absorbée ou scindée. Dans cette éventualité, la diminution est imputée proportionnellement aux réserves de l'établissement belge qui sont transférées, avec une imputation en priorité sur les réserves taxées, et au montant de la dotation en capital libéré qui est déterminé comme le solde entre la valeur nette des éléments reçus et le montant des réserves transférées. Aucune réduction n'est imputée sur les plus-values et les subsides en capital visés à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ni sur les réserves exonérées visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du même article, ni en outre sur les réductions de valeur et provisions exonérées qui se retrouvent comme telles dans la comptabilité des sociétés absorbantes ou bénéficiaires ou de l'établissement belge visé au § 1^{er}, alinéa 5, du même article.

Les dispositions des alinéas 5 et 6 s'appliquent également dans l'éventualité où une société intra-européenne acquiert des éléments dans un établissement belge provenant d'une autre société intra-européenne à l'occasion d'une opération pour autant que l'exonération visée à l'article 231, § 2, alinéa 1^{er}, soit appliquée dans le chef de la société apporteuse. En conséquence, le montant qui était présent en réserves exonérées et taxées et en dotation en capital dans un établissement belge transféré, est transféré respectivement en réserves exonérées et taxées et en dotation en capital dans l'établissement belge de la société absorbante, qui sont soumises aux dispositions de l'alinéa 6.

Dans les mêmes éventualités visées aux alinéas 5 et 7, les dispositions du présent Code restent applicables, selon les modalités et aux conditions qui y sont prévues, aux réductions de valeur, provisions, sous-estimations, surestimations, subsides en capital, créances, plus-values et réserves existant dans les établissements belges des sociétés absorbées ou scindées, dans la mesure où ces éléments se retrouvent dans les avoirs des établissements belges des sociétés absorbantes ou bénéficiaires; la fusion, la scission ou

l'opération y assimilée ne peut avoir pour effet une prolongation du délai de remploi des plus-values soumises à ces conditions au-delà du terme initialement prévu.

En cas d'application des articles 211 et 231, §§ 2 et 3, les plus-values qui sont exprimées ou constatées à l'occasion de cette opération, sont considérées comme non réalisées. Dans la mesure où ces plus-values sont exprimées, celles-ci sont assimilées à des plus-values exprimées non réalisées visées à l'article 44, § 1^{er}, 1^o.

Les dispositions de l'alinéa 5 sont également d'application en ce qui concerne les éléments et les capitaux propres qui, dans l'éventualité du transfert du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente vers un autre Etat membre de l'Union européenne avec application de la disposition de l'article 214bis, sont affectés de manière permanente dans un établissement belge dont dispose cette société après le transfert.

§ 5. En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 2^o, dans le cas d'un transfert visé à l'alinéa 2 d'un ou plusieurs éléments situés à l'étranger, les plus-values et les moins-values réalisées ultérieurement, les amortissements et les réductions de valeur qui concernent ces actifs sont déterminés sur la base de la valeur réelle qu'ils ont au moment de l'opération.

Le champ d'application de l'alinéa 1^{er} s'étend aux opérations suivantes:

1^o le transfert d'un ou de plusieurs éléments de l'actif du domicile fiscal d'une société étrangère à un établissement belge;

2^o le transfert d'un ou de plusieurs éléments de l'actif d'un établissement étranger à un établissement belge, pour autant que cet établissement étranger et cet établissement belge fassent partie de la même société étrangère;

3^o le transfert d'un ou de plusieurs éléments de l'actif qui restent affectés à un établissement étranger d'une société étrangère dans l'éventualité où cet établissement est transféré en Belgique et par conséquent est considéré comme un établissement belge.

Lorsque, suite à une opération visée à l'alinéa 2, les valeurs de ces éléments ont été déterminées par un Etat où ces éléments étaient situés au moment de l'opération, et que les plus-values non réalisées sur ces éléments à la suite de ces opérations sont effectivement reprises dans la base imposable par cet Etat, la valeur déterminée par cet Etat est censée correspondre à leur valeur réelle, à moins qu'il ne soit démontré que la valeur déterminée par cet Etat est supérieure à la valeur réelle.

L'alinéa 3 est uniquement applicable aux éléments qui étaient situés avant l'opération dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu un accord ou une convention, ou est partie avec la Belgique à la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, à la condition que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange d'informations en vue de l'application du droit interne des Etats contractants.

Lorsque l'alinéa 3 n'est pas applicable:

- la valeur réelle est censée correspondre à la valeur d'investissement ou de revient de ces éléments diminuée des réductions de valeur et des amortissements qui sont actés conformément aux dispositions du présent Code, à moins que la valeur réelle des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, puisse être démontrée;
- par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les amortissements relatifs aux éléments situés à l'étranger jusqu'au moment de l'opération ne sont toutefois pris en considération que dans la mesure où ils sont basés sur la valeur d'investissement ou de revient;
- par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les moins-values réalisées ultérieurement ou les réductions de valeur sur ces éléments sont déterminées sur la base de la valeur d'investissement ou de revient de ces éléments, diminuée des réductions de valeur et des amortissements qui sont actés conformément aux dispositions du présent Code.

Section 2. - Revenus exonérés

Article 230, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 230, alinéa 2, a, quatrième tiret, alinéa 2, c, deuxième tiret, et alinéa 3, premier tiret, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 56 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Art. 230, alinéa 1, 4^o bis, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 (art. 50 et 52, L 06.12.2018 - M.B. 27.12.2018; Numac: 2018032500)

Sont exonérés:

1° les revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que les dividendes, ainsi que les revenus divers visés à l'article 228, § 2, 9°, j, dont le débiteur est assujetti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, lorsque ces revenus sont imputés sur les résultats d'un établissement dont le débiteur dispose à l'étranger et ne sont pas recueillis en Belgique par le bénéficiaire;

2° les revenus suivants aux conditions visées à l'alinéa 2:

a) les revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que les dividendes, ainsi que les revenus divers visés à l'article 228, § 2, 9°, j, dont le débiteur est assujetti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, lorsque ces revenus sont imputés sur les résultats d'un établissement dont le débiteur dispose à l'étranger;

b) les revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers, ainsi que les revenus divers visés à l'article 228, § 2, 9°, j, dont le débiteur est assujetti à l'impôt des non-résidents et qui n'a pas imputé les revenus visés sur les résultats d'un établissement belge dont il dispose;

c) les revenus obtenus en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers étrangers dont le débiteur est assujetti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents, à condition dans ce dernier cas, que les revenus soient imputés sur les résultats d'un établissement belge dont il dispose;

3° les rémunérations visées à l'article 23, § 1^{er}, 4°, dans la mesure où elles rémunèrent une activité exercée à l'étranger par le bénéficiaire et sont payées ou attribuées:

a) soit par un débiteur assujetti à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés et qu'elles sont imputées sur les résultats d'un établissement situé à l'étranger;

b) soit, lorsque le bénéficiaire est recruté directement dans l'Etat où sont exercées les activités visées, qu'il n'est pas un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition et qu'il ne l'était pas au moment de son engagement et qu'il n'était pas non plus au même moment un habitant du Royaume, par un des employeurs suivants:

- la Croix Rouge de Belgique, dans le cadre de l'assistance à l'étranger;

- Enabel, Agence belge de Développement, dans le cadre de l'assistance aux pays en voie de développement;

- un employeur visé à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a ou b, dans le cadre de projets de recherche à l'étranger;

- un employeur visé à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, dans le cadre de l'assistance aux pays en voie de développement;

- un employeur visé à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, dans le cadre de l'aide aux victimes d'accidents industriels majeurs à l'étranger;

- un employeur visé à l'article 228, § 2, 6°, c).

L'exonération visée au b), n'est pas applicable lorsque, dans l'Etat où les activités sont exercées, les rémunérations concernées sont exonérées d'impôt en vertu d'une convention de coopération au développement.

4° les rémunérations perçues par les personnes visées à l'article 4, 1°, en leur qualité;

4° bis les pensions visées à l'article 34, § 1^{er}, 2°, alinéa 1^{er}, a à c/1, payées ou attribuées par un organisme visé aux Livres II et III de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, lorsque et dans la mesure où:

- les cotisations ou primes versées en vue de constituer la pension n'ont pas donné lieu en Belgique à un avantage fiscal quelconque à l'impôt sur les revenus dans le chef du débiteur de ces cotisations ou primes;

et

- l'activité professionnelle au titre de laquelle la pension est payée ou attribuée, n'a pas produit des revenus professionnels imposables en Belgique;

5° les revenus divers visés à l'article 228, § 2, 9°, a à i, qui sont réalisés par des Etats étrangers ou leurs subdivisions politiques, ainsi que par des établissements, organismes ou autres personnes morales sans but lucratif de droit public étranger.

6° les subsides en capital et en intérêts qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'état, à des agriculteurs qui sont des contribuables visés à l'article 227, 1°, par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'installation, du démarrage et/ou de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles.

Les conditions auxquelles sont exonérés les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, sont les suivantes:

a) le bénéficiaire des revenus doit remettre à l'intermédiaire visé au b) ou c) ou au débiteur des revenus une attestation par laquelle il certifie:

- qu'il est un non-résident visé à l'article 227;

- qu'il n'a pas affecté les capitaux ou les instruments financiers productifs des revenus à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique;

- qu'il est plein propriétaire ou usufruitier des capitaux ou des instruments financiers productifs des revenus;

- et pour les cas visés au c, deuxième tiret, qu'il appartient au même groupe de sociétés liées ou associées au sens respectivement des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations que le débiteur des revenus et que l'entreprise financière intermédiaire;

b) les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, a), doivent être payés au bénéficiaire, à l'intervention d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'un organisme de compensation ou de liquidation agréé, établi en Belgique, ou par le débiteur des revenus;

c) les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o, b), doivent être payés au bénéficiaire:

- soit à l'intervention d'un établissement de crédit, d'une société de bourse ou d'un organisme de compensation ou de liquidation agréé, établi en Belgique;
- soit, en ce qui concerne les intérêts compris dans lesdits revenus, à l'intervention d'une entreprise financière établie en Belgique au sens défini à l'alinéa 3, lorsque le bénéficiaire, le débiteur et l'entreprise financière établie en Belgique appartiennent à un groupe de sociétés liées ou associées au sens respectivement des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations.

Pour l'application de l'alinéa 2, c), deuxième tiret, on entend par entreprise financière, une société résidente ou un établissement belge d'une société étrangère:

- qui appartient à un groupe de sociétés liées ou associées au sens respectivement des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations;
- qui exerce ses activités exclusivement au profit des sociétés du groupe;
- qui a pour activité exclusive ou principale la prestation de services financiers;
- qui se finance exclusivement auprès de sociétés résidentes ou de personnes morales visées aux articles 220 et 227 du présent Code, aux seules fins de financer des opérations propres ou des opérations des sociétés liées ou associées;
- et qui ne détient pas d'actions ou parts pour une valeur d'investissement qui excède 10 % de la valeur fiscale nette de l'entreprise financière.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa 1^{er}, 6^o, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, l'exonération relative à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu et le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de cette période imposable.

Article 231, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 231, § 2, alinéa 4, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022)
(art. 69, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)*

§ 1. Sont exonérés sous condition de réciprocité:

1^o les revenus des biens immobiliers qu'un Etat étranger a affectés à l'installation de ses missions diplomatiques ou consulaires ou d'institutions culturelles ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif;

2^o les rémunérations perçues, à charge des missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Belgique ou des chefs de ces missions, par les membres de leur personnel qui n'ont pas la nationalité

belge, ainsi que les rémunérations perçues, à charge d'un Etat étranger, d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou d'un établissement de droit public étranger, par des personnes visées à l'article 4, 3°;

3° les bénéfices qu'une entreprise étrangère retire en Belgique de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale en Belgique.

§ 2. Lorsqu'un établissement belge ou des éléments situés en Belgique figurent dans les biens acquis d'une société intra-européenne par une société résidente ou par une société intra-européenne, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée à une fusion ou à une scission, ou d'un apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'un apport d'universalité de biens qui a lieu avec application dans l'Etat de résidence de la société intra-européenne absorbée, scindée ou apporteuse, de l'exonération d'impôt prévue par la Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 visée à l'article 2, § 1^{er}, 5°, b)bis, alors:

1° les plus-values visées aux articles 44, § 1^{er}, 1°, et 47, qui sont exonérées au moment de l'opération, les subsides en capital visés à l'article 362 qui, au moment de l'opération, ne sont pas encore considérés comme des bénéfices, ainsi que les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de cette opération, n'interviennent pas pour l'imposition;

2° pour le surplus, l'imposition ne s'applique pas dans la mesure où les apports sont rémunérés par des actions ou parts nouvelles, ou dans la mesure où, dans l'éventualité d'une fusion, scission ou opération assimilée, les réserves exonérées présentes dans l'établissement belge de la société absorbée ou scindée avant l'opération sont reprises par la société absorbante ou bénéficiaire résidente ou dans un établissement belge de la société absorbante ou bénéficiaire intra-européenne.

L'alinéa 1^{er} est seulement d'application en ce qui concerne les éléments transférés ou apportés par suite de l'opération qui sont affectés dans une société résidente ou un établissement belge et qui contribuent à la réalisation des résultats de cet établissement qui sont pris en considération pour la base imposable en application de l'article 233, ou en ce qui concerne les éléments situés en Belgique qui restent maintenus en Belgique et soumis aux dispositions de l'article 233.

En outre, l'alinéa 1^{er} n'est d'application qu'à la condition que l'opération réponde au prescrit de l'article 183bis.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable lorsqu'une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, une société immobilière réglementée ou un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers, ou une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés, a pris part à l'opération susvisée.

Dans l'éventualité visée à l'alinéa 1^{er}, les amortissements, déductions pour investissement, crédits d'impôt pour recherche et développement, déductions pour revenus de brevets, déductions pour revenus d'innovation, déduction pour capital à risque, moins-values ou plus-values à envisager dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire résidente ou l'établissement belge de la société absorbante ou bénéficiaire intra-européenne sont déterminés comme si cette opération n'avait pas eu lieu.

Les dispositions du présent Code restent applicables, selon les modalités et aux conditions qui y sont prévues, aux réductions de valeur, provisions, sous-estimations, surestimations, subsides, créances, plus-values et réserves existant dans l'établissement belge apporté, comme si cet apport n'avait pas eu lieu.

Dans les éventualités visées aux articles 44bis, 44ter et 47, l'opération ne peut avoir comme effet une prolongation du délai de remploi initialement prévu.

§ 3. Sont exonérée les plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de l'apport d'un établissement belge à une société résidente moyennant la remise d'actions ou parts représentatives du capital de la société.

Le montant des bénéfices antérieurement réservés dans l'établissement belge est déterminé dans le chef de la société résidente comme si l'opération d'apport n'avait pas eu lieu.

Les amortissements, déductions pour investissements, crédits d'impôt pour recherche et développement, déductions pour revenus de brevets, déductions pour revenus d'innovation, déductions pour capital à risque, moins-values ou plus-values, à prendre en considération dans le chef de la société résidente sont déterminés comme si ces actifs n'avaient pas changé de propriétaire.

Les dispositions des articles 44, 44bis, 44ter, 45, 47, 48 et 361 à 363 restent applicables aux plus-values, réductions de valeur, provisions, sous-estimations, surestimations, subsides et créances existant dans l'établissement belge dans la mesure où ces éléments se retrouvent comme tels dans la comptabilité de la société résidente.

Dans les cas visés aux articles 44bis, 44ter et 47, l'opération d'apport ne peut avoir pour effet une prolongation du délai initial de remploi.

CHAPITRE 3. - Globalisation de certains revenus

Section 1. - Critère d'imposition

Article 232, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 232, alinéa 1, 2°, entre en vigueur le 01.01.2021 et est applicable aux revenus produits ou recueillis à partir du 01.01.2021 (art. 66 et 72, al. 2, L 24.12.2020 - M.B. 31.12.2020; Numac: 2020205617; art. 72 modifié par art. 128, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 1°, l'impôt est établi:

1° sur l'ensemble de leurs revenus de biens immobiliers sis en Belgique quand ces contribuables tirent des revenus de la location d'immeubles ou de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires;

2° sur l'ensemble de leurs revenus de biens immobiliers sis en Belgique, de leurs revenus professionnels visés à l'article 228, § 1^{er}, de leurs revenus visés à l'article 228, § 2, 9°, a/1 et des plus-values visées à l'article 228, § 2, 9°, h, quand ces contribuables:

a) disposent ou sont censés disposer d'un ou de plusieurs établissements belges;

b) produisent ou recueillent en Belgique des revenus visés à l'article 228, § 2, 3°, a et e, 4°, 5°, 6°, 7°, 7° bis et 9°, a/1 et h;

c) exercent personnellement en Belgique une activité de sportif, durant plus de 30 jours, calculée par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus visés à l'article 228, § 2, 8°.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'impôt n'est cependant pas établi quand l'ensemble des revenus de biens immobiliers est inférieur à 2.500 euros.

En cas d'imposition commune, l'alinéa 2 n'est applicable que si:

- aucun des deux conjoints n'a produit ou recueilli des revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, ou fait le choix prévu à l'article 248, § 2, et

- le montant total des revenus des biens immobiliers de chaque conjoint est inférieur à 2.500 euros.

Article 233, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 233, alinéa 2, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2021 au cours d'une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'exercice d'imposition 2022 (art. 49 et 60, al. 2, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Pour les contribuables visés à l'article 227, 2°, l'impôt est établi sur l'ensemble des bénéfices produits à l'intervention d'établissements belges et des bénéfices visés à l'article 228, § 2, 3°, a et e, produits sans intervention de tels établissements.

Une cotisation distincte est en outre établie selon les règles prévues à l'article 219 sur les dépenses, les avantages de toute nature et les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 219.

En outre, une cotisation distincte est établie selon les règles prévues à l'article 219ter.

Article 234, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 234, alinéa 1, 4°, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 27 et 46, al. 3, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 3°, l'impôt est établi:

1° sur la partie du montant net du loyer et des avantages locatifs de leurs biens immobiliers sis en Belgique qui excède le revenu cadastral de ces biens sauf s'il s'agit:

- de biens donnés en location à une personne physique qui n'affecte ces biens ni totalement ni partiellement à l'exercice de son activité professionnelle;

- de biens donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles par le locataire;

- d'autres biens, à condition que le locataire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte ces biens à l'une des fins prévues à l'article 12, § 1^{er};

2° sur les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires portant sur un immeuble sis en Belgique, sauf les exceptions prévues au 1°;

3° sur les cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, et 195, § 2, dans la mesure où elles ne satisfont pas, soit à la limite prévue par l'article 53, 22°, soit aux conditions et aux limites prévues par l'article 59 et à la condition de régularité visée à l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, en ce qui concerne les primes visées à l'article 195, § 2, sur les pensions, rentes et autres allocations en tenant lieu visées à l'article 52, 5°, dans la mesure où elles ne satisfont pas aux conditions et à la limite prévues par l'article 59 et sur les capitaux visés à l'article 53, 23°;

4° sur les dépenses visées à l'article 57, alinéa 1^{er}, les avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, et les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, qui ne sont pas justifiés par des fiches individuelles sauf:

- si le contribuable démontre que le montant de ces dépenses ou avantages de toute nature est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire;

- ou, lorsqu'il n'est pas compris dans une telle déclaration, si le bénéficiaire a été identifié de manière univoque au plus tard dans un délai de 2 ans et 6 mois à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné si le montant des dépenses est compris dans une imposition établie avec l'accord du contribuable bénéficiaire visé à l'article 305, alinéa 1^{er}, dans son chef dans les délais visés aux articles 354, alinéas 1^{er} et 2, et 358;

5° sur les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 53, 24°;

6° sur un montant équivalant à 17 % du montant tel que déterminé conformément à l'article 36, § 2, alinéas 1^{er} à 12, lorsque des véhicules visés à l'article 65, sont mis à disposition, gratuitement ou non à des fins personnelles;

7° par dérogation au 6°, sur un montant équivalant à 40 % du montant tel que déterminé conformément à l'article 36, § 2, alinéas 1^{er} à 12, lorsque des véhicules visés à l'article 65, sont mis à disposition, gratuitement ou non, à des fins personnelles et que les frais de carburant liés à l'utilisation personnelle sont, en tout ou en partie, pris en charge par la personne morale.

10° dans la mesure où ils excèdent 3 % de la rémunération brute totale du sportif, calculée sur une base annuelle pendant la durée du contrat de travail, sur les commissions, courtages, ristournes commerciales ou

autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui sont payés, directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat ayant pour but:

- a) d'assister un sportif lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail auprès d'un club sportif;
- b) ou d'assister un redevable du précompte professionnel visé à l'article 270, 1° et 3°, lors de négociations visant la conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la cessation d'un contrat de travail avec un sportif;
- c) ou de régler un prêt ou un transfert définitif en vue de l'arrivée ou du départ d'un sportif.

Les dirigeants d'entreprise visés à l'article 32 sont assimilés à des travailleurs pour l'application de l'alinéa 1^{er}.

Section 2. - Détermination du montant net des revenus globalisables

Article 235, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 235, 2°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.07.2020) (art. 24, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)

[En cas de fusion et d'opération assimilée à une fusion visée à l'article 2, § 1^{er}, 6° /1, du même Code, qui répond aux conditions visées à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, la réserve visée à l'article 194septies/1, du même Code, est censée reprise par la société absorbante ou bénéficiaire, de sorte que les dispositions du présent chapitre s'appliquent à cette société absorbante ou bénéficiaire, comme si elle avait constitué elle-même la réserve visée à l'article 194septies/1 du même Code. En cas de scission et d'opération assimilée à une scission visée à l'article 2, § 1^{er}, 6° /1, du même Code, qui répond aux conditions visées à l'article 211, § 1^{er}, alinéa 4, du même Code, la réserve visée à l'alinéa 1^{er}, est répartie conformément aux modalités déterminées à l'article 211, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du même Code, et les dispositions du présent chapitre sont applicables à cette société absorbante ou bénéficiaire comme si elle avait constitué elle-même la partie de la réserve visée à l'article 194septies/1 du même Code qui lui est attribuée. (art. 26, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 15 mai 2020, reste sans effet pour l'application des dispositions qui sont introduites dans le Code des impôts sur les revenus 1992 par le présent chapitre et de l'article 26 de la présente loi. (art. 27, L 23.06.2020 - M.B. 01.07.2020; Numac: 2020041966)]

Art. 235, 2°, entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 64 et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du

marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 236 à 240bis, le montant net des revenus imposables est déterminé suivant les règles applicables:

1° en matière d'impôt des personnes physiques en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 1°, telles que ces règles figurent aux articles 7 à 103 et 129/1;

2° en matière d'impôt des sociétés, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 2°, telles que ces règles figurent aux articles 183, 185, § 2 et § 5, 185quater, 185quinquies et 190 à 208;

3° en matière d'impôt des personnes morales, en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 3°, telles que ces règles figurent aux articles 221 à 224.

Article 236, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 236 (abrogé) est applicable aux périodes imposables clôturées à partir du 31.12.2023 (art. 119 et 124, al. 4, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 11.10.2022 et qui n'est pas justifiée par le contribuable par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus, reste sans effet pour l'application des articles 116 à 122 (art. 124, al. 7, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)]

(...)

Article 236bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 236bis produit ses effets le 01.07.2016 (art. 13 et 16, L 09.02.2017 - M.B. 20.02.2017; Numac: 2017029171)

Les articles 205/1 à 205/4 sont d'application aux contribuables visés à l'article 227, 2°, pour les revenus d'innovation relatifs aux droits de propriété intellectuelle qui sont affectés à leurs établissements belges.

Pour l'application de l'article 205/2, les revenus d'innovation bruts sont diminués des frais d'activités propres pour recherche et développement, des rémunérations dues à des tiers, ainsi que des amortissements sur les droits de propriété intellectuelle acquis qui sont imputés sur le résultat imposable des établissements belges.

Article 237, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 237 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 147, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Sont seuls admises en déduction à titre de frais professionnels les frais qui grèvent exclusivement des revenus professionnels imposables en Belgique, conformément aux articles 228 à 231.

Article 238, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 238, alinéa unique, est applicable à partir du 01.07.2012 (art. 92 et 93, Lprog 22.06.2012 - M.B. 28.06.2012; Numac: 2012021092)

Pour l'application de l'article 53, 2°, ou de l'article 198, § 1^{er}, 1°, l'impôt des non-résidents est assimilé, suivant le cas, à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés.

Article 239, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 239 (abrogé) entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 65 et 86, B2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29.05.2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26.07.2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

(...)

Article 240, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 240, alinéa 1, est applicable à partir du 01.01.2013 (art. 65 et 73, al. 2, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Dans le chef des sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 227, 2°, le bénéfice imposable comprend l'ensemble des revenus recueillis en Belgique, sous la seule déduction, à titre de frais professionnels visés à l'article 195, des rémunérations et charges sociales connexes qui sont imputées sur les résultats d'un établissement belge dont disposent ces contribuables, en raison de l'activité exercée dans cet établissement.

Dans le chef des sociétés visées à l'alinéa 1^{er}, les dispositions en matière de déduction pour investissement et de crédit d'impôt pour recherche et développement sont les dispositions appliquées à l'impôt des sociétés.

Article 240bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 240bis, § 1, alinéa 1, phrase liminaire, 1° et 2°, et alinéa 2, est applicable aux opérations qui ont été effectuées à partir du 01.01.2021 (art. 76 et 96, al. 16, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. Les limitations en matière de transfert de pertes professionnelles et des revenus visés à l'article 205, § 3, telles que visées à l'article 206, § 2, sont applicables pour ce qui concerne les opérations visées aux articles 229, § 4, alinéa 5, et 231:

1° les pertes professionnelles et les revenus visés à l'article 205, § 3, que la société absorbante ou bénéficiaire n'a pas encore pu déduire avant l'opération au sein de son établissement belge existant avant l'opération, ne restent déductibles après l'opération qu'en proportion de la part que représente la valeur fiscale nette de cet établissement avant l'opération dans le total de la valeur fiscale nette de l'établissement et de la valeur fiscale nette avant l'opération des éléments apportés ou absorbés et maintenus dans l'établissement à l'occasion de l'opération;

2° les pertes professionnelles et les revenus visés à l'article 205, § 3, que la société résidente absorbée ou scindée n'a pas encore pu déduire avant l'opération ou que la société intra-européenne absorbée ou scindée n'a pas encore pu déduire dans un établissement belge dont cette société disposait avant l'opération, sont déductibles après l'opération dans le chef de l'établissement belge de la société absorbante ou bénéficiaire en proportion de la part que représente la valeur fiscale nette des éléments reçus ou absorbés dans l'établissement à l'occasion de l'opération dans le total des valeurs fiscales nettes, également avant l'opération, de l'établissement belge de la société absorbante ou acquéreuse, existant avant l'opération et des éléments reçus ou absorbés dans l'établissement à l'occasion de l'opération.

Pour l'application de ce paragraphe, la limitation de la déductibilité touche d'abord les pertes professionnelles et ensuite les revenus visés à l'article 205, § 3.

§ 2. Dans l'éventualité du transfert du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente vers un autre Etat membre de l'Union européenne avec application des dispositions de l'article 214bis, seules les pertes professionnelles éprouvées par la société en Belgique avant ce transfert sont déductibles dans l'établissement belge dont dispose la société après ce transfert.

Article 240ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 240ter entre en vigueur le 01.01.2022 et est applicable aux contribuables impatriés et chercheurs impatriés éligibles entrant en fonction en Belgique à partir du 01.01.2022 (art. 15 et 17, Lprog 27.12.2021 - M.B. 31.12.2021; Numac: 2021043625)

Lorsqu'un contribuable impatrié tel que visé à l'article 32/1, § 2, doit être considéré comme un non-habitant du Royaume, l'application du régime spécial des impatriés prévu à l'article 32/1 est subordonnée à la condition que, chaque année, il tienne à la disposition de l'administration fiscale belge une attestation délivrée par son Etat de résidence, certifiant qu'il est soumis à un impôt sur les revenus en tant que résident fiscal dans cet Etat. Une telle attestation doit également être jointe à la demande visée à l'article 32/1, § 8.

Dans ce cas, les rémunérations visées à l'article 32/1, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, sont les rémunérations de l'espèce qui sont effectivement soumises à l'impôt des non-résidents.

Article 240quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 240quater entre en vigueur le 01.01.2022 et est applicable aux contribuables impatriés et chercheurs impatriés éligibles entrant en fonction en Belgique à partir du 01.01.2022 (art. 16 et 17, Lprog 27.12.2021 - M.B. 31.12.2021; Numac: 2021043625)

Lorsqu'un chercheur impatrié au sens de l'article 32/2, § 2, doit être considéré comme un non-habitant du Royaume, l'application du régime spécial des chercheurs impatriés prévu à l'article 32/2 est subordonnée à la condition que, chaque année, il tienne à la disposition de l'administration fiscale belge une attestation délivrée par son Etat de résidence, certifiant qu'il est soumis à un impôt sur les revenus en tant que résident fiscal dans cet Etat. Une telle attestation doit également être jointe à la demande visée à l'article 32/2, § 8.

Dans ce cas, les rémunérations visées à l'article 32/2, § 5, alinéa 2, sont les rémunérations de l'espèce qui sont effectivement soumises à l'impôt des non-résidents.

Section 3. - Dépenses déductibles

Article 241, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 241 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2011 (art. 36 et 43, L 14.04.2011 - M.B. 06.05.2011; Numac: 2011201824)

(...)

Article 242, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 242, § 1/1 (insertion), et § 2, alinéa unique, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 28 et 46, al. 5, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

§ 1. Lorsque le contribuable a obtenu ou recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique qui s'élèvent au moins à 75 % de l'ensemble de ses revenus professionnels obtenus ou recueillis pendant la période imposable de source belge et étrangère, les dépenses visées à l'article 104 sont déductibles du montant total des revenus net visés à l'article 232.

§ 1/1. Les dépenses visées à l'article 104 sont également déductibles du montant total des revenus nets visés à l'article 232 pour autant et dans la mesure où le contribuable démontre, à l'aide d'une déclaration de revenus de l'autorité fiscale de son Etat de résidence, qu'il et, le cas échéant, le conjoint du contribuable ne peut /peuvent bénéficier de cette déduction dans l'Etat de résidence en raison de la faible ampleur de ses, le cas échéant, leurs, revenus imposables dans cet Etat, et que cette déduction ne peut pas être reportée à une période imposable suivante.

La déduction visée à l'alinéa 1^{er} est uniquement appliquée s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes:

- 1° le contribuable est un résident d'un Etat membre de l'Espace économique européen;
- 2° les revenus nets du contribuable visés à l'article 232 contiennent des revenus professionnels;
- 3° le contribuable n'obtient pas la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus professionnels dans un autre pays-membre de l'Espace économique européen.

Le Roi établit le contenu et la forme de la déclaration de revenus visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Les dépenses visées aux paragraphes 1^{er} et 1^{er}/1 ne sont déductibles qu'aux conditions fixées aux articles 104 à 106.

CHAPITRE 4. - Calcul de l'impôt

Article 243, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 243, alinéa 3, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 13, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Dans les cas visés à l'article 232, les dispositions des articles 86 à 89 ne sont pas applicables et l'impôt est calculé suivant le barème visé à l'article 130.

Sur l'impôt calculé conformément à l'alinéa précédent, les réductions prévues aux articles 146 à 154 sont accordées dans les limites et aux conditions fixées par ces articles, compte tenu de l'ensemble des revenus belges et étrangers.

Les articles 25/1, 27/1, 126 à 129, 145¹, 1^o, 1^o bis et 4^o, 145² à 145^{3/1}, 145⁷, 145²⁶, § 5, 145²⁷, § 4, 145³², §§ 2 et 3, 154bis, 157 à 169, et 171 à 178/1 sont également applicables, étant entendu que:

1^o les cotisations et primes personnelles (*lire 'visées'*) à l'article 145¹, 1^o et 1^o bis, ne sont prises en considération que dans la mesure où elles portent sur des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3;

2^o les paiements visés à l'article 145¹, 4^o, ne sont pris en considération que lorsque la société employeur a payé ou attribué au contribuable pendant la période imposable des rémunérations qui constituent pour lui des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3;

3^o pour l'application de l'article 154bis, seul le travail supplémentaire dont les rémunérations constituent des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3, est pris en considération;

4^o pour l'application de l'article 178/1, les réductions d'impôt sont imputées sur l'impôt calculé conformément aux articles 130, 146 à 154 et 169;

5^o pour l'application des articles 25/1, 27/1, 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5, 145²⁷, § 4, 145³², § 2, 157, 158, 165, 168/1 et 175, il faut entendre par impôt total l'impôt calculé conformément aux articles 130, 145¹, 1^o et 4^o, 145², 145³, 145⁷, § 1^{er}, 146 à 154bis, 169, et 171 à 178/1.

Article 243/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 243/1 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 14, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Lorsque le contribuable a obtenu ou recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique qui s'élèvent au moins à 75 % du total de ses revenus professionnels obtenus ou recueillis pendant la période

imposable de sources belge et étrangère, les articles 86 à 89 sont, par dérogation à l'article 243, applicables et l'impôt est calculé conformément aux articles 25/1, 27/1, 130 à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁶ à 145²⁸, 145³² à 145³⁵, 145⁴⁸, 145⁵⁰, 146 à 154bis, 157 à 169, et 171 à 178/1, étant entendu que:

1° le total des revenus des sources belge et étrangère entre en ligne de compte pour l'application des articles 86 à 89 et 146 à 154;

1°bis les cotisations et primes personnelles visées à l'article 145¹, 1° et 1°bis, ne sont prises en considération que dans la mesure où elles portent sur des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3;

2° les articles 145¹, 2°, pour ce qui concerne les assurances-vie individuelles qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire, et 145¹, 3°, ne sont applicables que lorsque l'emprunt hypothécaire est contracté pour:

- une habitation sise en Belgique;

- une habitation sise dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui est l'habitation propre du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat;

2°bis les paiements visés à l'article 145¹, 4°, ne sont pris en considération que lorsque la société employeur a payé ou attribué au contribuable pendant la période imposable des rémunérations qui constituent pour lui des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3;

2°bis/1 en ce qui concerne la réduction d'impôt visée à l'article 145⁴⁸:

a) celle-ci, n'est octroyée que lorsque l'Etat dans lequel le contribuable réside habituellement a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et dans le cas d'une adoption internationale, l'Etat d'origine de l'enfant également;

b) pour l'application de l'alinéa 2, 1°, b, et 2°, b, dudit article, des dépenses facturées par un service d'adoption de cet Etat de résidence habituelle du contribuable peuvent entrer en considération pour la réduction d'impôt lorsque ce service peut être considéré comme agréé suivant les conditions déterminées par le Roi;

c) pour l'application de l'alinéa 2, 2°, c, d et e, dudit article, l'adoption dans l'Etat de la résidence habituelle du contribuable doit être reconnue ou prononcée par jugement;

2°ter pour l'application de la réduction d'impôt visée à l'article 154bis, seul le travail supplémentaire dont les rémunérations constituent des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3, est pris en considération;

3° pour l'application de l'article 178/1, les réductions d'impôt sont imputées sur l'impôt calculé conformément aux articles 130 à 145, 146 à 154 et 169;

4° pour l'application des articles 25/1, 27/1, 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5, 145^{26/1}, § 3, 145²⁷, § 4, 145³², § 2, 157, 158, 165, 168/1 et 175, il faut entendre par impôt total l'impôt calculé conformément aux articles 130 à

145⁶, 145⁷, § 1^{er}, 145⁸ à 145¹⁶, 145²⁴, 145²⁶, §§ 1^{er} à 4, 145^{26/1}, §§ 1^{er} et 2, 145²⁷, §§ 1^{er} à 3, 145²⁸, 145³², § 1^{er}, 145³³ à 145³⁵, 145⁴⁸, 145⁵⁰, 154bis, 169 et 171 à 178/1.

Article 244, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 244, 1° bis, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 64 et 66, L 18.02.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011529)

Art. 244, 2° bis/1, s'applique à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 8 et 9, L 11.03.2018 - M.B. 23.03.2018; Numac: 2018011281)

Lorsque le contribuable est résident d'un autre Etat membre de L'Espace économique européen et a obtenu ou recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique qui s'élèvent au moins à 75 % du total de ses revenus professionnels obtenus ou recueillis pendant la période imposable de sources belge et étrangère, l'impôt est, par dérogation aux articles 243 et 243/1, calculé suivant les règles prévues au titre II, chapitre III et en prenant en considération les articles 86 à 89 et 126 à 129, étant entendu que:

1° le total des revenus de sources belge et étrangère entre en ligne de compte pour l'application des articles 86 à 89, et 146 à 154;

1° bis les cotisations et primes personnelles (*lire 'visées à'*) à l'article 145¹, 1° et 1° bis, ne sont prises en considération que dans la mesure où elles portent sur des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3;

2° les articles 145¹, 2°, et 145³⁹, alinéa 1^{er}, 1°, pour ce qui concerne les primes d'assurances-vie individuelles qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire, et les articles 145¹, 3°, et 145³⁹, alinéa 1^{er}, 2°, ne sont applicables que lorsque l'emprunt hypothécaire a été contracté pour:

- une habitation sise en Belgique;

- une habitation sise dans un autre Etat membre de L'Espace économique européen qui est l'habitation propre du contribuable au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt.

2° bis les paiements visés à l'article 145¹, 4°, ne sont pris en considération que lorsque la société employeur a payé ou attribué au contribuable pendant la période imposable des rémunérations qui constituent pour lui des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3;

2° bis/1 pour l'application de l'article 145⁴⁸, alinéa 2, 1°, b, et 2°, b, des dépenses facturées par un service d'adoption agréé par l'Etat de résidence habituelle du contribuable peuvent être prises en compte et pour l'application de l'alinéa 2, 2°, c, d et e, de l'article précité, l'adoption dans l'Etat de résidence habituelle du contribuable doit être reconnue ou prononcée par jugement;

2° ter pour l'application de la réduction d'impôt visée à l'article 154bis, seul le travail supplémentaire pour lequel les rémunérations constituent des revenus professionnels imposables en Belgique qui sont

effectivement régularisés dans la déclaration conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3, est pris en considération.

Article 244bis, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 244bis, alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 126 et 131, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Pour l'application des articles 243 à 244, il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints lorsqu'un seul des conjoints recueille en Belgique des revenus soumis à l'impôt et que l'autre conjoint a des revenus professionnels de sources belge qui sont exonérés conventionnellement ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant supérieur à **13.460 euros (montant indexé)**.

Les suppléments pour personnes à charge visés à l'article 132 ne sont accordés que lorsque le conjoint soumis à l'impôt est celui des conjoints qui a le plus de revenus professionnels. Le supplément visé à l'article 133, alinéa 1^{er}, 1^o, n'est pas accordé.

L'article 174/1 est applicable au montant visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 245, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 245, alinéa 1, 1^o, premier tiret, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 15, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

L'impôt établi conformément aux articles 243 à 244 est augmenté de six centimes additionnels au profit de l'Etat, qui sont calculés:

1^o en ce qui concerne l'impôt établi conformément aux articles 243 et 243/1: sur l'impôt déterminé:

- avant application des augmentations prévues aux articles 25/1, 27/1, 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5, 145²⁷, § 4, 145³², § 2 et 157 à 168/1;

- avant imputation des crédits d'impôt visés aux articles 134, § 3, et 145³⁵, alinéa 10, de la bonification visée aux articles 175 à 177, des versements anticipés visés aux articles 157 à 168/1 et 175 à 177, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, des précomptes mobilier et professionnel et des crédits d'impôt visés aux articles 289bis, 289ter et 289ter/1;

- avant application des accroissements visés à l'article 444;

2^o en ce qui concerne l'impôt établi conformément à l'article 244: suivant les modalités fixées à l'article 466.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, porter ces centimes additionnels jusqu'à sept centimes au maximum.

Article 246, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 246, alinéa 2, deuxième tiret, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 29, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Dans les cas visés à l'article 233:

1° sans préjudice de l'application de l'article 218, l'impôt est calculé suivant les taux et règles prévus aux articles 215, 217 et 217/1 étant entendu que, pour ce qui concerne les règles fixées audit article 215, alinéas 2 et 3, 4°, seuls sont pris en considération les bénéfices visés à l'article 233, alinéa 1^{er};

2° la cotisation distincte sur les dépenses, les avantages de toute nature et les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, non justifiés, les bénéfices dissimulés et les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 233, alinéa 2, est calculée au taux de 100 %, sauf lorsqu'on peut démontrer que le bénéficiaire de ces frais ou avantages est une personne morale, auquel cas cette cotisation est égale à 50 %;

3° la cotisation distincte visée à l'article 233, alinéa 3, est calculée au taux visé à l'article 219ter, § 3;

4° La cotisation distincte visée à l'article 233, alinéa 3, est calculée selon les règles prévues à l'article 219ter.

L'impôt est calculé au taux prévu à l'article 217, alinéa 1^{er}, 1°, sans préjudice à l'application de l'article 218, dans les cas suivants:

- dans le cas prévu à l'article 231, § 2, alinéa 4;

- dans le cas d'une plus-value réalisée par un contribuable visé à l'article 227, 2°, lors de l'apport rémunéré exclusivement par des actions ou parts nouvelles d'un bien immobilier, le cas échéant à l'occasion d'un apport visé à l'article 231, § 3, dans une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers, dans une société immobilière réglementée, dans un fonds européen d'investissement à long terme, agréé par l'Autorité des services et marchés financiers ou dans une société qui est inscrite auprès du SPF Finances sur la liste des fonds d'investissement immobiliers spécialisés pour autant qu'ils bénéficient de l'application du régime prévu à l'article 185bis.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le taux est fixé à 5 %, en ce qui concerne les subsides en capital et en intérêts qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'État, à des agriculteurs qui sont des contribuables visés à l'article 227, 2°, par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'installation, du démarrage et/ou de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles.

Le taux visé à l'alinéa 3 s'applique lorsque les subsides sont relatifs à des investissements en immobilisations corporelles ou en immobilisations incorporelles qui sont amortissables et qui ne sont pas considérées comme un emploi en vertu des articles 44bis, 44ter, 47 et 194quater.

Aucune des déductions prévues aux articles 199 à 206, 536 et 543 ni aucune compensation pour la perte de la période imposable ne peut être opérée sur l'assiette de l'impôt visé à l'alinéa 3.

En cas d'aliénation d'une des immobilisations visées à l'alinéa 3, sauf à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue, survenue dans les trois premières années de l'investissement, le taux réduit relatif à cette immobilisation n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu et le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de cette période imposable.

Article 247, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 247, 2°, est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 10 et 12, al. 1, Lprog 27.12.2021 - M.B. 31.12.2021; Numac: 2021043625)

Dans les cas visés à l'article 234 l'impôt est calculé:

1° au taux de 20 % en ce qui concerne les revenus visés à l'article 234, 1° et 2°;

2° au taux prévu à l'article 215, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les cotisations, pensions, rentes et allocations visées à l'article 234, alinéa 1^{er}, 3°, les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 234, alinéa 1^{er}, 5°, les montants visés à l'article 234, alinéa 1^{er}, 6° et 7°, et les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature visés à l'article 234, alinéa 1^{er}, 10°;

3° au taux de 100 % en ce qui concerne les dépenses, les avantages de toute nature et les revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 3°, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5°, non justifiés et les avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 234, 4°, sauf si on peut établir que le bénéficiaire de ces frais ou avantages est une personne morale auquel cas cette cotisation est égale à 50 %.

Article 248, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 248, § 1, alinéa 2, 1°, b), et nouvel alinéa 3, est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 01.04.2022 (art. 7 et 9, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

Art. 248, § 1, alinéa 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 34 et 71, al. 8, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 248, § 1, alinéa 2, 1°, c), et alinéa 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 7, 2° et 5°, et 8, al. 2, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

§ 1. L'impôt relatif aux revenus non visés aux articles 232 à 234, est égal aux divers précomptes et à la cotisation spéciale visée à l'article 301, qui s'y rapportent.

En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 227, 1°, l'alinéa 1^{er} est également applicable:

1° par dérogation à l'article 232:

a) aux bénéfices ou profits produits ou recueillis par des associés ou membres dans une société ou une association sans personnalité juridique visés à l'article 229, § 3;

b) aux rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire de mer par un marin qui n'est pas résident d'un Etat membre de l'Espace économique européen et qui n'est pas inscrit sur la liste visée à l'article 1^{er}bis, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande;

c) aux rémunérations des travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture à condition que le contribuable, le cas échéant son conjoint, n'ait ou n'aient obtenu ou recueilli aucun autre revenu visé à l'article 232 au cours de la période imposable concernée et que le contribuable ait remis à son employeur une attestation de résidence émanant de l'administration fiscale de son pays de résidence;

2° aux revenus des biens immobiliers auxquels s'applique l'article 232, alinéa 2.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, b), on entend, par "navire de mer", un navire de mer visé à l'article 1.1.1.3, § 1^{er}, 7°, du Code belge de la Navigation conçu pour le transport de biens, d'une cargaison ou de personnes ou pour prêter assistance en mer.

Pour l'application de l'alinéa 2, 1°, c), on entend par rémunérations des travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture:

- les rémunérations pour les prestations en tant que travailleur occasionnel dans l'agriculture ou l'horticulture visé à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

- la prime de fin d'année et la prime de fidélité octroyées par le Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles aux travailleurs saisonniers visés au premier tiret;

- les rémunérations pour les prestations en tant qu'ouvrier dans l'agriculture ou l'horticulture effectuées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini de maximum six semaines calendrier d'affilée à la suite immédiate d'une occupation en tant que travailleur occasionnel dans l'agriculture ou l'horticulture auprès du même employeur;

- le pécule de vacances relatif à la période d'occupation consécutive visée au troisième tiret.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué détermine comment il est indiqué sur la fiche visée à l'article 57 que la fiche concerne des rémunérations des travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture visées à l'alinéa 2, 1°, c).

Le contribuable remet l'attestation de résidence visée à l'alinéa 2, 1^o, c, à son employeur au plus tard le jour du premier paiement par cet employeur de rémunérations des travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture. L'employeur tient ce document à la disposition de l'administration fiscale. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué détermine comment il est indiqué sur la fiche visée à l'article 57 que l'attestation de résidence a été remise à l'employeur.

§ 2. Toutefois, les contribuables visés à l'article 227, 1^o, qui recueillent des revenus visés, soit à l'article 228, § 2, 8^o, et 9^o, k, à l'exclusion des revenus mentionnés à l'article 232, alinéa 1^{er}, 2^o, c, soit à l'article 229, § 3, peuvent choisir de ne pas appliquer le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à ces revenus. Ce choix est définitif, irrévocable et lie le contribuable. Dans ce cas, les revenus précités sont ajoutés aux revenus visés à l'article 232, alinéa 1^{er}, 2^o, pour déterminer le montant net et calculer l'impôt.

Les contribuables visés à l'article 227, 1^o, qui ont recueilli des rémunérations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, c, et qui sont résidents d'un Etat membre de l'Espace économique européen peuvent choisir de ne pas appliquer le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à ces revenus.

§ 3. Les contribuables visés à l'article 227 qui recueillent des revenus visés à l'article 228, § 3, peuvent également choisir de ne pas appliquer le § 1^{er} à ces revenus. Ce choix est définitif, irrévocable et lie le contribuable. Dans ce cas, les revenus précités sont ajoutés aux revenus visés à l'article 232, 233 ou 234, suivant le cas, pour déterminer le montant net et calculer l'impôt.

CHAPITRE 5. - Application des règles d'imposition régionales

Article 248/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 248/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 4 et 7, al. 2, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239)

Afin de tenir compte des dispositions fiscales régionales, un contribuable visé à l'article 227, 1^o, pour qui l'impôt est calculé conformément à l'article 244, est localisé dans une région conformément aux articles 248/2 et 248/3.

Article 248/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 248/2 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2014 (art. 5 et 7, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. Pour l'application du présent chapitre, les non-résidents visés à l'article 227, 1^o, sont localisés dans une seule région.

Seuls les revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3, sont pris en compte pour l'application du présent chapitre.

§ 2. Pour localiser un non-résident dans une région, les règles suivantes sont appliquées successivement:

1° lorsque le non-résident a obtenu ses revenus professionnels imposables en Belgique dans une seule région, il est censé être localisé dans cette région;

2° lorsque le non-résident a obtenu ses revenus professionnels imposables en Belgique dans plusieurs régions, il est censé être localisé dans la région où le revenu professionnel net le plus élevé - calculé à deux décimales - a été obtenu;

3° lorsque le non-résident a obtenu ses revenus professionnels imposables en Belgique dans plusieurs régions et qu'il a, soit obtenu dans chaque région un même revenu professionnel net - calculé à deux décimales -, soit obtenu dans deux régions un même revenu professionnel net le plus élevé, il est censé être localisé dans la région où le plus grand nombre de jours de travail effectivement prestés a été réalisé;

4° lorsque le non-résident a obtenu le même revenu professionnel net le plus élevé dans plus d'une région et que dans chacune de ces régions, il a presté le même nombre de jours de travail effectif, il est censé être localisé dans la région dans laquelle il était localisé lors de la précédente période imposable.

Pour l'application du présent article, on entend par revenu professionnel net le revenu professionnel après déduction des frais professionnels et avant application des exonérations à caractère économique et la déduction des pertes professionnelles.

§ 3. Lorsqu'une imposition commune est établie:

1° les deux conjoints sont localisés dans la même région;

2° l'ensemble des revenus professionnels nets des deux conjoints est pris en considération pour l'application du § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°;

3° l'ensemble des jours de travail effectivement prestés par les deux conjoints est pris en considération pour l'application du § 2, alinéa 1^{er}, 3°.

Article 248/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 248/3 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2014 (art. 6 et 7, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. Pour déterminer dans quelle région un revenu professionnel a été obtenu, les règles mentionnées au paragraphe 2 sont appliquées.

§ 2. Les rémunérations des travailleurs, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, sont censées être obtenues:

1° en ce qui concerne les rémunérations d'un travailleur qui remplit la partie la plus importante de ses obligations envers son employeur dans un même lieu de travail en Belgique, dans la région où ce lieu de travail habituel est situé.

Un travailleur qui exerce son activité professionnelle à bord d'un moyen de transport exploité en transport national ou international de marchandises ou de personnes, est censé avoir son lieu de travail habituel à l'endroit en Belgique où il commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service;

2° en ce qui concerne les rémunérations d'un travailleur qui n'a pas de lieu de travail habituel au sens du 1°: dans la région où est situé l'établissement de l'employeur où ou à partir duquel il reçoit ses instructions;

3° en ce qui concerne les rémunérations qui ne peuvent pas être localisées sur base des 1° et 2°:

- dans la région où l'activité professionnelle a effectivement été exercée, lorsque l'activité professionnelle est exercée en Belgique;

- dans la région où l'employeur est établi, dans les autres cas.

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, sont censées être obtenues:

1° en ce qui concerne les rémunérations obtenues pour l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues, dans la région où la personne morale est établie;

2° en ce qui concerne les autres rémunérations, dans la région déterminée conformément aux règles pour les rémunérations des travailleurs visées à l'alinéa 1^{er}.

Les bénéfices, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, sont censés être obtenus:

1° dans la région où est situé l'établissement belge auquel les bénéfices peuvent être attribués;

2° en ce qui concerne les revenus de l'aliénation ou de la location d'un bien immobilier ainsi que de la constitution ou de la cession de droits réels sur un bien immobilier qui ne peuvent être attribués à un établissement belge, dans la région où le bien immobilier est situé;

3° en ce qui concerne les bénéfices résultant de la qualité d'associé dans une société, un groupement ou une association qui est censé être une association sans personnalité juridique en vertu de l'article 29, § 2, dans la région où est établi, la société, le groupement ou l'association.

Les profits, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de profits, sont censés être obtenus:

1° dans la région où est situé l'établissement auquel les profits peuvent être attribués;

2° en ce qui concerne les revenus qui ne peuvent pas être localisés sur base du 1°, dans la région où l'activité professionnelle a été exercée.

Les bénéfices et les profits d'une activité antérieure, sont censés être obtenus dans la région déterminée conformément aux règles pour les bénéfices ou les profits, selon le cas.

Les rémunérations des conjoints aidants sont censées être obtenues dans la région où le conjoint qui attribue les rémunérations obtient des bénéfices ou des profits.

Les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus, sont censées être obtenues:

1° en ce qui concerne les indemnités attribuées par une région, dans la région qui attribue l'indemnité;

2° en ce qui concerne les autres indemnités:

- dans la région où les revenus de l'activité professionnelle au titre de laquelle les indemnités sont payées, ont été obtenus en dernier lieu conformément aux règles énoncées dans les alinéas précédents;

- dans la région où est établi le débiteur des indemnités, lorsque les indemnités ne sont pas payées au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.

Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu sont censées être obtenues:

1° dans la région où, conformément aux règles énoncées dans les alinéas précédents, le revenu net professionnel le plus élevé a été obtenu ou, en cas d'application de l'article 248/2, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, le plus grand nombre de jours de travail effectivement prestés a été réalisé, dans la période imposable qui précède la période imposable de mise à la retraite ou de la constatation de l'incapacité permanente du contribuable;

2° sous réserve du 1°, dans la région où ont été obtenus, conformément aux règles énoncées dans les alinéas précédents, les revenus professionnels qui ont donné lieu aux droits à la pension;

3° sous réserve des 1° et 2°, dans la région où le débiteur de la pension est établi, lorsque:

- les revenus professionnels qui ont donné lieu aux droits à la pension, ne sont pas liés à une activité professionnelle exercée en Belgique;

- il ne peut être démontré dans quelle région ont été obtenus les revenus professionnels qui ont donné lieu aux droits à la pension;

- la pension n'est pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les revenus visés à l'article 228, § 3, sont censés être obtenus dans la région où le débiteur des revenus est établi.

TITRE 6. - DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE IMPOTS

CHAPITRE 1. - Versement de l'impôt par voie de précomptes

Section 1. - Dispositions générales

Article 249, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 249 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 153, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'impôt est perçu par voie de précomptes, suivant les distinctions et les modalités ci-après, dans la mesure où il se rapporte aux revenus de biens immobiliers sis en Belgique, aux revenus de capitaux et biens mobiliers, aux revenus professionnels ou aux revenus divers.

Ces précomptes sont désignés respectivement par les expressions: précompte immobilier, précompte mobilier et précompte professionnel.

Article 250, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 250 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 154, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le Roi détermine le mode de versement du précompte mobilier et du précompte professionnel.

Section 2. - Précompte immobilier

Article 251, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 251 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 155, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le précompte immobilier est dû, d'après les modalités déterminées par le Roi, par le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier des biens imposables.

Article 252, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 252 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2002 (art. 47, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

(...)

Article 253, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 253, 2°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 39 et 80, § 23, L 22.12.1998 - M.B. 15.01.1999; Numac: 1998003665)

Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral:

1° des biens immobiliers ou des parties de biens immobiliers visés à l'article 12, § 1^{er};

2° des biens immobiliers visés à l'article 231, § 1^{er}, 1°;

3° des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général: l'exonération est subordonnée à la réunion de ces trois conditions.

Article 254, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 254 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 158, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'exercice d'imposition au précompte immobilier est désigné par le millésime de l'année dont les revenus servent de base audit précompte.

Article 255, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 255, alinéa 2, est applicable à partir du 10.01.2010 (art. 41, L 22.12.2009 - M.B. 31.12.2009; Numac: 2009003483)

Le précompte immobilier s'élève à 1,25 % du revenu cadastral tel que celui-ci est établi au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ce taux est ramené à 0,8 % pour les habitations appartenant aux sociétés de construction agréées par la Société nationale de logement ou par la Caisse générale d'épargne et de retraite, pour les propriétés louées comme habitations sociales et appartenant aux centres publics d'action sociale et aux communes, ainsi que pour les propriétés appartenant à la Société nationale terrienne ou à des sociétés agréées par celle-ci et qui sont louées comme habitations sociales.

Article 256, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 256 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 406, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005)

[l'ancien texte de l'art. 256, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme du 27.12.2004, reste applicable au revenu cadastral si les conditions visées aux dispositions transitoires de l'art. 526, CIR 92 sont remplies]

Pour l'établissement du précompte immobilier, il n'est pas tenu compte des réductions visées à l'article 15.

Article 257, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 257, 1°, dans les montants qui forment un multiple entier d'un euro, la notation avec deux décimales est remplacée par une notation sans décimale (art. 42, 5°, et 45, § 1, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001; Numac: 2001003362 - erratum M.B. 21.12.2001)

Art. 257, 1°, remplacement par les montants exprimés en euros (art. 1 et 7, § 1, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - erratum M.B. 08.03.2001)

Sur la demande de l'intéressé, il est accordé:

1° une réduction d'un quart du précompte immobilier afférent à l'habitation entièrement occupée par le contribuable lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique ne dépasse pas 745 euros.

Cette réduction est portée à 50 % pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la législation sur la matière;

2° une réduction du précompte immobilier afférent à l'habitation occupée par un grand invalide de la guerre admis au bénéfice de la loi du 13 mai 1929 ou de l'article 13 des lois sur les pensions de réparation coordonnées le 5 octobre 1948, ou par une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1^{er}, 1°.

Cette réduction est égale à 20 % pour un grand invalide et à 10 % pour une personne handicapée;

3° une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef d'une famille comptant au moins deux enfants en vie ou une personne handicapée au sens de l'article 135, alinéa 1^{er}.

Cette réduction est égale à 10 % pour chaque enfant à charge non handicapé et à 20 % pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint.

Un enfant militaire, résistant, prisonnier politique ou victime civile de la guerre, décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 ou 1940-1945, est compté comme s'il était encore en vie;

4° remise ou modération proportionnelle du précompte immobilier dans la mesure où le revenu cadastral imposable peut être réduit en vertu de l'article 15.

Article 258, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 258 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 162, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les réductions prévues à l'article 257, 1° à 3° s'apprécient eu égard à la situation existant au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition au précompte immobilier et elles peuvent être cumulées.

Ces réductions ne peuvent porter que sur une seule habitation à désigner éventuellement par l'intéressé; elles ne sont pas accordées pour la partie de l'habitation qui est affectée à l'exercice d'une activité professionnelle quand la quotité du revenu qui s'y rapporte dépasse le quart du revenu cadastral de l'habitation entière.

Article 259, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 259 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 162, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les réductions prévues à l'article 257, 2° et 3° sont déductibles du loyer, nonobstant toute convention contraire; elles ne sont pas applicables à la partie de l'habitation ou de l'immeuble occupé par des personnes ne faisant pas partie du ménage du grand invalide de guerre, handicapé ou chef de famille intéressé.

Article 260, CIR 92 (revenus 2025)

A partir de l'exercice d'imposition 2002 les montants repris dans cet article sont libellés en euros (art. 1, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - erratum M.B. 08.03.2001; et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001; Numac: 2001003362 - erratum M.B. 21.12.2001)

Si la limite de 745 euros fixée à l'article 257, 1° est dépassée, la réduction d'un quart prévue par cette disposition est néanmoins maintenue au profit du contribuable qui en a bénéficié pour l'exercice d'imposition 1979 aussi longtemps que:

1° le contribuable occupe entièrement son habitation;

2° le dépassement de la limite de 745 euros résulte exclusivement de la péréquation générale des revenus cadastraux applicable à partir de l'exercice d'imposition 1980;

3° le revenu cadastral de l'ensemble des biens immobiliers du contribuable ne dépasse pas 992 euros.

Section 3. - Précompte mobilier

Sous-section 1. - Redevables du précompte

Article 261, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 261, alinéa 1, 1° et 2°, est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2018 (art. 110 et 116, al. 2, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

Sont redevables du précompte mobilier:

1° les habitants du Royaume, les sociétés résidentes, associations, institutions, établissements et organismes quelconques et les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales débiteurs de revenus de capitaux et biens mobiliers, y compris la tranche de revenus visée à l'article 21, alinéa 1^{er}, 14°, et de revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6° ou 11°, autres que ceux visés à l'alinéa 2, ainsi que les contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents qui ont en Belgique un établissement sur les résultats duquel sont imputés des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 2° à 4°, et des revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6° et 11°;

2° les intermédiaires établis en Belgique qui interviennent à quelque titre que ce soit dans le paiement de revenus de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère, y compris la tranche de revenus visée à l'article 21, alinéa 1^{er}, 14°, de revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6° et 11°; d'origine étrangère, ou de revenus visés à l'alinéa 2, à moins:

a) qu'il leur soit justifié que la retenue du précompte a été effectuée par un précédent intermédiaire;

b) qu'ils établissent que ces revenus sont payés à un établissement de crédit, une société de bourse ou un organisme de compensation ou de liquidation agréé établi en Belgique;

c) qu'ils aient la qualité d'établissement de crédit, de société de bourse ou d'organisme de compensation ou de liquidation agréé établi en Belgique, qui paie des revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que des revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers, ainsi que des revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6° et 11°; à une entreprise établie à l'étranger visée à l'alinéa 4;

2° bis. Par dérogation au 1° et au 2°, et en ce qui concerne les intérêts visés à l'article 19bis par l'agent payeur visé à l'article 2, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 27 septembre 2009 d'exécution de l'article 338bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

3° les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif agréées par l'Autorité des services et marchés financiers aux fins de gérer un ou plusieurs fonds communs de placement en créances visés à l'article 271/9 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, pour les revenus attribués ou mis en paiement par ces fonds communs de placement en créances;

4° les habitants du Royaume, les sociétés résidentes, associations, institutions, établissements et organismes quelconques et les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales, ainsi que les contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents, débiteurs de revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°.

Les revenus exclus de l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont des revenus de capitaux et biens mobiliers, autres que des dividendes, ainsi que les revenus divers visés à l'article 228, § 2, 9^o, j, dont le débiteur est assujéti à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, lorsque ces revenus sont imputés sur les résultats d'un établissement dont le débiteur dispose à l'étranger et lorsqu'ils ne sont pas payés directement par le débiteur au bénéficiaire des revenus.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les intérêts de prêts d'instruments financiers et les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11^o, qui sont payés en exécution d'un prêt portant sur des instruments financiers, conclu et intégralement liquidé par le biais d'un système centralisé agréé de prêts d'instruments financiers, le redevable du précompte mobilier, qui doit retenir celui-ci sur les revenus imposables nonobstant toute convention contraire, est le gestionnaire du système centralisé agréé. Par "système centralisé agréé de prêts d'instruments financiers", on entend un système de prêts d'instruments financiers ayant pour objectif de faciliter, en dernier recours, le règlement des ordres de transfert de titres et intégré dans un système de règlement-titres visé à l'article 2, § 1^{er}, b, de la loi du 28 avril 1999 visant à transposer la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, ou dans un système d'un autre Etat dont la législation prévoit des conditions de fonctionnement au moins équivalentes, agréé par le ministre des Finances ou son délégué. Le Roi détermine les conditions d'agrément auxquelles le système doit satisfaire et la période durant laquelle l'agrément peut être octroyé.

Les entreprises établies à l'étranger visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o, c), sont:

1^o les établissements de crédit;

2^o les intermédiaires financiers tels que définis à l'article 2, 9^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

3^o les organismes de compensation tels que définis à l'article 2, 16^o, de la loi du 2 août 2002;

4^o les organismes de liquidation tels que définis à l'article 2, 17^o, de la loi du 2 août 2002;

5^o les entreprises dont l'activité principale consiste en la gestion de patrimoine, le conseil en gestion de patrimoine ou la conservation et l'administration d'instruments financiers, ainsi que les entreprises habilitées en vertu de la législation à laquelle elles sont soumises à exercer l'une de ces activités.

Sauf dans la situation visée à l'article 268, les redevables visés à l'alinéa 1^{er} doivent:

- retenir le précompte mobilier sur les revenus imposables attribués ou mis en paiement en espèces;
- se faire remettre, de quelque manière que ce soit, le montant du précompte mobilier dû sur ces revenus en cas d'attribution ou de mise en paiement sous forme de biens en nature.

Article 262, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 262, § 2, 3^o, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 79, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

§ 1. Le précompte mobilier est dû par les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales qui recueillent des revenus de capitaux et de biens mobiliers et des revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6° et 11°, qui ont été, soit attribués ou mis en paiement, s'il s'agit de revenus d'origine belge, soit encaissés ou recueillis en Belgique, s'il s'agit de revenus d'origine étrangère:

- sans aucune retenue ni versement de précompte et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- et dans la mesure où, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un précompte mobilier est dû.

§ 2. Par dérogation à l'article 261, le précompte mobilier est dû par les bénéficiaires des revenus en ce qui concerne:

1° dans la mesure où, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, un précompte mobilier est dû, les revenus de capitaux et de biens mobiliers et les revenus visés à l'article 90, 6° et 11°, d'origine étrangère que des contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales, ont encaissés ou recueillis à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique;

2° les revenus de la location de biens mobiliers qui proviennent de la location de meubles garnissant des habitations, chambres ou appartements meublés, les revenus de la sous-location, de la cession de bail et de la concession du droit d'usage visés à l'article 90, 5°, et les produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie, lorsque ces revenus sont recueillis par des personnes morales visées à l'article 220 ou par des non-résidents;

3° les revenus de capitaux et biens mobiliers, les lots afférents aux titres d'emprunts et les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11°, pour lesquels le précompte a été remboursé indûment au bénéficiaire des revenus ou qui ont été recueillis abusivement en exemption de précompte, soit sur la base d'une attestation inexacte, soit sur des comptes d'épargne collectifs ou individuels ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 21, alinéa 1^{er}, 8°;

4° les revenus définis à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, lorsqu'ils sont d'origine étrangère, ainsi que les revenus de titres à revenus fixes d'origine étrangère, recueillis par des contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales, lorsque les titres productifs de ces revenus sont aliénés avant l'échéance des revenus;

5° les revenus de capitaux et biens mobiliers d'origine étrangère, les revenus visés à l'article 90, 6° et 11°, d'origine étrangère, ou les revenus visés à l'article 261, alinéa 2:

- qui ont été encaissés ou recueillis en Belgique sans retenue du précompte mobilier en vertu de l'article 261, alinéa 1^{er}, 2°, b), ou,
- qui ont été recueillis en vertu de l'article 261, alinéa 1^{er}, 2°, c), par l'établissement stable étranger d'un établissement de crédit, une société de bourse ou un organisme de compensation ou de liquidation agréé établi en Belgique;

6° les dividendes d'origine étrangère qui ont été encaissés ou recueillis à l'étranger sans intervention d'un intermédiaire établi en Belgique par un contribuable établi en Belgique dont l'objet social consiste uniquement ou principalement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires.

Article 263, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 263, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 80, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Le Roi peut prendre des mesures spéciales pour assurer le paiement du précompte mobilier sur les revenus des valeurs étrangères, des créances sur l'étranger ou des sommes d'argent déposées à l'étranger, sur les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11°, d'origine étrangère, ainsi que sur les revenus visés à l'article 267, alinéa 3.

Il règle l'exécution de l'article 262, § 2, 3°, dans le cas des revenus recueillis abusivement en exemption de précompte sur des comptes d'épargne collectifs ou individuels ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 21, 8°, et détermine les renseignements que les institutions et entreprises habilitées à ouvrir telles comptes sont tenues de fournir à cet effet.

Sous-section 2. - Exemption du précompte et renonciation à celui-ci

Article 264, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 264, alinéa 1, 2^oter, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 60 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et

taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Art. 264, alinéa 1, 4°, est applicable aux dividendes payés ou attribués à partir du 01.01.2019 (art. 2 et 3, L 28.04.2019 - M.B. 06.05.2019; Numac: 2019041029)

Le précompte mobilier n'est pas dû sur la partie des dividendes:

1° qui est allouée ou attribuée à l'Etat, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes et aux centres publics d'action sociale;

2° qui, en cas de fusion, de scission, d'opération assimilée à une fusion par absorption ou d'opération assimilée à une scission visées à l'article 211, § 1^{er}:

- est visée à l'article 210, § 1^{er}, 1° et 1° bis, lorsque l'apport n'est pas entièrement rémunéré par des actions ou parts nouvelles comme visé à l'article 211, § 2, alinéa 3, en raison du fait que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée;

- est visée à l'article 186, lorsque les sociétés absorbantes ou bénéficiaires reçoivent des actions ou parts propres à titre universel;

2° bis qui est visée à l'article 186, lorsqu'une société acquiert des actions ou parts propres qui sont admises sur un marché réglementé belge ou étranger visé à l'article 2, 5° ou 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou sur un autre marché réglementé reconnu par le Roi, sur avis de l'Autorité des services et marchés financiers, comme équivalent pour l'application du présent article, pour autant que la transaction ait lieu sur le marché boursier central d'Euronext ou sur un marché analogue;

2° ter qui est allouée ou attribuée en cas de partage partiel de l'avoir social ou d'acquisition de parts propres par une société coopérative agréée conformément à l'article 8:4 du Code des sociétés et des associations;

2° quater qui est considérée être attribuée en raison de l'agrément par l'Autorité des services et marchés financiers en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, ou en tant que société immobilière réglementée, comme visé à l'article 210, § 1^{er}, 5°, ou en raison de l'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé auprès du SPF Finances, comme visée à l'article 210, § 1^{er}, 6°;

3° qui, en cas de prélèvement sur les bénéfices réservés, est égale:

a) aux montants déduits des bénéfices réservés imposables au titre de réserves définitivement taxées constituées au cours des exercices d'imposition 1973 et antérieurs;

b) aux bénéfices qui ont été antérieurement taxés dans le chef des associés.

c) aux bénéfices qui ont été antérieurement taxés à concurrence des montants visés à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o bis, qui ont été imputés sur les bénéfices réservés conformément aux alinéas 2 à 6 du même article.

4^o qui est allouée ou attribuée à un habitant du Royaume par une société dont les actions ou parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières d'un Etat membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/EC du 28 mai 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, ou d'un Etat tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes, sous forme d'actions ou parts inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières précitée d'une société nouvellement constituée ou d'une société existante que la société distributrice a reçues en échange de l'apport d'une branche d'activité, pour autant que l'apport et la remise des actions ou parts fassent l'objet d'une seule et même opération de restructuration qui se déroule dans un Etat avec lequel la Belgique a signé un accord ou une convention préventive de la double imposition, pourvu que cet accord ou cette convention, ou la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral auquel cet Etat est partie avec la Belgique, permette l'échange d'informations en matière fiscale, et qui est considérée comme fiscalement neutre ou exonérée dans cet Etat.

L'alinéa 1^{er}, 3^o, c, n'est pas applicable aux sommes visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2^o ter.

Pour l'application de l'exemption visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, c, les prélèvements sur les bénéfices réservés sont censés provenir par priorité des bénéfices réservés qui n'ont pas fait l'objet d'une telle imputation.

Pour l'application de cette disposition, le Roi détermine l'ordre d'imputation des prélèvements sur les différents éléments constitutifs des bénéfices réservés.

Article 264/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 264/1 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 61 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des

droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

§ 1. Le précompte mobilier n'est pas dû sur les dividendes visés à l'article 202, § 1^{er}, 1° et 2°, dont le débiteur est une société résidente et dont le bénéficiaire est une société qui est établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants.

Toutefois, le présent article est seulement applicable lorsque, à la date d'attribution ou de mise en paiement de dividendes visés à l'alinéa 1^{er}, le bénéficiaire détient dans le capital du débiteur une participation de moins de 10 % dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros et cette participation est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Le présent article s'applique uniquement dans la mesure où le précompte mobilier qui serait dû si l'exonération prévue dans le présent article n'existait pas, ne pourrait être imputé ni remboursé dans le chef du bénéficiaire.

Le présent article est seulement applicable lorsque le débiteur et le bénéficiaire sont des sociétés qui:

- revêtent une des formes énumérées à l'annexe I, partie A, de la directive du Conseil du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, modifiée par la directive du Conseil du 8 juillet 2014 (2014/86/UE), étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge, visées au point b, les références à la "société privée à responsabilité limitée", aux "société coopérative à responsabilité limitée" et "société coopérative à responsabilité illimitée", et à la "société en commandite simple" doivent s'entendre comme visant respectivement aussi la "société à responsabilité limitée", la "société coopérative" et la "société en commandite", ou une forme analogue aux formes qui sont énumérées dans cette annexe et qui est régie par le droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou au droit d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition;

- sont assujetties à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

§ 2. L'exemption est subordonnée à la condition que le débiteur des dividendes est en possession d'une attestation par laquelle il est certifié:

1° que le bénéficiaire revêt une des formes énumérées à l'annexe I, partie A, de la directive du Conseil du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, modifiée par la directive du Conseil du 8 juillet 2014 (2014/86/UE), étant

entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge, visées au point b, les références à la "société privée à responsabilité limitée", aux "société coopérative à responsabilité limitée" et "société coopérative à responsabilité illimitée", et à la "société en commandite simple" doivent s'entendre comme visant respectivement aussi la "société à responsabilité limitée", la "société coopérative" et la "société en commandite", ou une forme analogue aux formes qui sont énumérées dans cette annexe et qui est régie par le droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou au droit d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition;

2° que le bénéficiaire est soumis à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun;

3° que le bénéficiaire détient dans le capital du débiteur une participation de moins de 10 % dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros;

4° que les dividendes se rapportent à des actions ou parts qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an;

5° dans quelle mesure, pour la société bénéficiaire, le précompte mobilier qui serait dû si l'exonération prévue dans le présent article n'existait pas est en principe imputable ou remboursable, sur la base des dispositions légales en vigueur au 31 décembre de l'année précédant l'attribution ou la mise en paiement du dividende visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};

6° la dénomination complète, la forme juridique, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification de la société bénéficiaire.

Article 264/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 264/2 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 70, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

§ 1. Le précompte mobilier n'est pas dû sur les dividendes visés à l'article 202, § 1^{er}, 1° et 2°, dont le débiteur est un fonds européen d'investissement à long terme, et dont le bénéficiaire est une société qui est établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants.

Toutefois, le présent article est seulement applicable dans la mesure où les revenus distribués par le débiteur proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'article 203, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, ou de plus-values sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'article 192, § 1^{er}. Le présent article s'applique uniquement dans la mesure où le précompte mobilier qui serait dû si l'exonération prévue dans le présent article n'existait pas, ne pourrait être imputé ni remboursé dans le chef du bénéficiaire.

Le présent article est seulement applicable lorsque le bénéficiaire est une société qui est assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

§ 2. L'exemption est subordonnée à la condition que le débiteur des dividendes soit mis en possession d'une attestation par laquelle il est certifié:

1° que le bénéficiaire est soumis à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun;

2° dans quelle mesure, pour la société bénéficiaire, le précompte mobilier qui serait dû si l'exonération prévue dans le présent article n'existait pas est en principe imputable ou remboursable, sur la base des dispositions légales en vigueur au 31 décembre de l'année précédant l'attribution ou la mise en paiement du dividende visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er};

3° la dénomination complète, la forme juridique, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification fiscale de la société bénéficiaire.

Article 264bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 264bis est applicable:

- en ce qui concerne les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant, au indemnités payées ou attribuées en exécution de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir du 28.04.2006

- en ce qui concerne les revenus autres que les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant obtenus en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers, aux revenus payés ou attribués en exécution de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir du 28.04.2006

(art. 7, L 25.04.2006 - M.B. 28.04.2006; Numac: 2006003250)

Lorsqu'un établissement de crédit, une société de bourse ou un organisme de compensation ou de liquidation agréé, établi en Belgique, paie des revenus visés à l'article 230, alinéa 1^{er}, 2°, a), ou b), à un intermédiaire non visé à l'article 261, alinéa 4, le précompte mobilier n'est pas dû sur ces revenus à condition que ce dernier intermédiaire lui remette une attestation par laquelle il certifie que les bénéficiaires:

- sont des non-résidents visés à l'article 227;

- n'ont pas affecté les capitaux ou les instruments financiers productifs des revenus à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique;

- sont plein propriétaire ou usufruitier des capitaux ou des instruments financiers productifs des revenus.

Article 265, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 265, alinéa 2, 3°, premier tiret, deuxième tiret, a, deuxième tiret, b, 2, est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 51 et 60, al. 12, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Le précompte mobilier n'est pas dû non plus sur les revenus alloués ou attribués:

1° à l'Etat en raison des opérations de gestion financière effectuées dans l'intérêt général du Trésor ou découlant de la constitution du volant de trésorerie nécessaire pour faire face aux déficits de caisse qui résultent de l'impossibilité d'accéder au marché monétaire par la voie de l'émission journalière de certificats de trésorerie;

2° aux sociétés visées à l'article 261, alinéa 1^{er}, 3° en raison des actifs relevant des fonds de placement dont elles assurent la gestion.

3° sur les revenus visés à l'article 19bis lorsque ceux-ci sont payés ou attribués à des contribuables autres que ceux soumis à l'impôt des personnes physiques;

4° par un fonds commun de placement à ses participants dans la mesure où ces revenus proviennent de revenus visés aux articles 18, 19 et 19bis, et pour autant que la société de gestion d'organismes de placement collectif ait satisfait à l'obligation de l'article 321bis.

Le précompte mobilier n'est pas davantage dû:

1° sur les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11°, d'origine étrangère, dont le bénéficiaire est une société résidente ou un contribuable assujetti à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 233;

2° sur les intérêts de prêts d'instruments financiers étrangers ou sur les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11°, qui sont payés en exécution d'un prêt portant sur ces instruments financiers, conclu et intégralement liquidé par le biais d'un système centralisé agréé de prêts d'instruments financiers visé à l'article 261, alinéa 3.

3° sur les intérêts:

- alloués ou attribués par une entreprise d'assurances à une administration locale dans le cadre de l'article 5, §§ 1^{er}, 2 et 5, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contentant diverses dispositions modificatives et assujettie à l'impôt des personnes morales;

- et qui sont produits par des capitaux affectés à des prestations futures de retraite, pour autant que:

a) l'objet du contrat conclu consiste exclusivement dans le chef de l'entreprise d'assurances, en la collecte, la centralisation, la capitalisation et la distribution de fonds exclusivement affectés à la couverture des charges futures en matière de pensions légales visées aux articles 16 et 20 de la loi du 24 octobre 2011 précitée;

b) les capitaux engagés par l'administration locale précitée soient destinés à couvrir des charges relatives aux pensions légales par un versement de l'entreprise d'assurances:

1. soit directement aux anciens salariés de l'administration locale en cause ou à leurs ayants droit;
2. soit indirectement, par le biais de l'administration locale précitée, à une institution de sécurité sociale chargée du paiement des pensions légales précitées;

c) les sommes versées aux pensionnés ou à leurs ayants droit, constituent des revenus professionnels visés à l'article 23, § 1^{er}, 5^o;

d) au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des intérêts, l'entreprise d'assurances soit mise en possession d'une attestation émise par l'administration locale qui certifie que les conditions précitées sont remplies, et tenue à la disposition de l'administration.

Article 266, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 266, alinéa 4, entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (22.01.2019) (art. 3 et 6, L 11.01.2019 - M.B. 22.01.2019; Numac: 2019010396)

Le Roi peut, aux conditions et dans les limites qu'il détermine, renoncer totalement ou partiellement à la perception du précompte mobilier sur les revenus de capitaux et biens mobiliers et les revenus divers, pour autant qu'il s'agisse de revenus recueillis par des bénéficiaires qui peuvent être identifiés ou par des organismes de placement collectif de droit étranger qui sont un patrimoine indivis géré par une société de gestion pour compte des participants lorsque leurs parts ne font pas l'objet d'une émission publique en Belgique et ne sont pas commercialisés en Belgique ou de revenus de titres au porteur et titres dématérialisés compris dans l'une des catégories suivantes:

- 1^o revenus légalement exonérés de la taxe mobilière ou d'impôts réels ou soumis à l'impôt à un taux inférieur à 21 %, produits par des titres émis avant le 1^{er} décembre 1962;
- 2^o revenus de certificats des organismes de placement collectif belges;
- 3^o primes d'émission afférentes à des obligations, bons de caisse ou autres titres représentatifs d'emprunts émis à partir du 1^{er} décembre 1962.

Il ne peut en aucun cas renoncer à la perception du précompte mobilier sur les revenus:

- 1^o des titres représentatifs d'emprunts dont les intérêts sont capitalisés, sauf si le débiteur et le bénéficiaire sont des sociétés associées qu'il définit;
- 2^o des titres ne donnant pas lieu à un paiement périodique d'intérêt et qui ont été émis pour une durée d'au moins un an avec un escompte correspondant aux intérêts capitalisés jusqu'à l'échéance du titre, sauf si le débiteur et le bénéficiaire sont des sociétés associées qu'il définit;

3° des certificats immobiliers, pour ce qui concerne les attributions ou mises en paiement de revenus afférents, en tout ou partie, à la réalisation du bien immobilier sous-jacent.

L'alinéa 2 n'est pas applicable aux titres issus de la scission d'obligations linéaires émises par l'Etat belge.

La renonciation à la perception du précompte mobilier visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas produire ses effets en ce qui concerne les dividendes qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la déduction des revenus visés à l'article 202, § 1^{er}, 1° et 2°, la renonciation visée à l'alinéa 1^{er} de ces revenus ou un des avantages de la directive 2011/96/EU dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique. Le fait qu'un bénéficiaire de dividendes dont l'objet social consiste uniquement ou principalement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, n'a pas détenu en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins 60 jours les titres qui produisent les dividendes, constitue une présomption réfragable que l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques avec lequel les dividendes sont liés, n'est pas authentique.

Sous-section 3. - Exigibilité du précompte

Article 267, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 267, alinéa 6, entre en vigueur le 06.05.2019 et s'applique aux revenus qui sont attribués, mis en paiement, encaissés ou recueillis à partir du 06.05.2019 (art. 19 et 20, L 28.04.2019 - M.B. 06.05.2019; Numac: 2019041029)

L'attribution ou la mise en paiement des revenus, en espèces ou en nature, entraîne l'exigibilité du précompte mobilier.

Est notamment considérée comme attribution, l'inscription d'un revenu à un compte ouvert au profit du bénéficiaire, même si ce compte est indisponible, pourvu que l'indisponibilité résulte d'un accord exprès ou tacite avec le bénéficiaire.

L'attribution ou la mise en paiement de revenus par un fonds de la placement en créances visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, 2°, entraîne également l'exigibilité du précompte mobilier dans la mesure où ces revenus proviennent de revenus visés à l'article 17.

Les revenus de dépôts d'argent sont censés être attribués ou mis en paiement le dernier jour de la période à laquelle ils se rapportent.

Les intérêts des fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations sont censés être attribués ou mis en paiement le dernier jour du mois du remboursement.

Les revenus pour lesquels le précompte mobilier est dû par le bénéficiaire en vertu de l'article 262, § 1^{er} et § 2, 1^o à 4^o, sont censés être attribués ou mis en paiement le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle ils sont recueillis par les bénéficiaires.

Est également considérée comme attribution, l'acquisition de revenus résultant de l'aliénation d'actions ou de parts de sociétés d'investissement étrangères dans les conditions prévues à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

Sous-section 4. - Calcul du précompte

Article 268, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 268 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 172, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le précompte mobilier éventuellement supporté par le débiteur du revenu à la décharge du bénéficiaire est ajouté au montant de ce revenu pour le calcul du précompte mobilier.

Article 269, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 269, § 1, 4^o (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 105 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Le taux du précompte mobilier est fixé:

1^o à 30 % pour les revenus de capitaux et biens mobiliers, autre que ceux visés aux 2^o à 4^o et 8^o, ainsi que pour les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5^o à 7^o;

2^o à 15 % pour les revenus de dépôts d'épargne visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 5^o, et dans la mesure où, en ce qui concerne les revenus payés ou attribués à des personnes physiques, ils excèdent les limites fixées à l'article 21, alinéa 1^{er}, 5^o;

3^o à 15 % pour les dividendes distribués par une société d'investissement à capital fixe visée aux articles 195, alinéa 1^{er}, et 288, § 1^{er}, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, qui a pour objet exclusif le placement collectif dans la catégorie "biens immobiliers" visée à l'article 183, alinéa 1^{er}, 3^o, de ladite loi, par une société d'investissement similaire visée à la partie III, livre I, titre III, de ladite loi ou par une société immobilière réglementée, que cette société d'investissement ou cette société immobilière réglementée offre publiquement ses titres en Belgique ou non, pour autant qu'un échange d'informations par l'Etat membre concerné soit organisé en vertu de l'article

338 ou d'une réglementation analogue, dans la mesure où au moins 80 % des biens immobiliers au sens de l'article 2, 20°, de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi ou, en ce qui concerne une société immobilière réglementée, de l'article 2, 5°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, sont investis directement ou indirectement par cette société d'investissement ou par cette société immobilière réglementée dans des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé.

Lorsque les biens immobiliers ne sont pas exclusivement affectés ou destinés à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé, ou ne le sont que pendant une partie de la période imposable, seule la proportion du temps et de la superficie qui sont réellement affectés à des soins et de logement ou à des soins de santé sont pris en considération pour déterminer le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er}.

La détermination du pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est effectuée en additionnant les valeurs des évaluations et actualisations au sens de l'article 29 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 relatif aux sicafi ou, en ce qui concerne une société immobilière réglementée, conformément à l'article 47 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, portant sur des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé aux différents moments de référence et en les divisant par la valeur totale de ces évaluations et actualisations aux différents moments de référence.

Le Roi détermine les modalités d'administration de la preuve des conditions visées ci-dessus.

4° à 15 %, pour la première tranche correspondant au montant qui n'excède pas 30 % ou de **75.360 euros (montant indexé)** visé à l'article 37, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 37, alinéa 3, ou au montant visé à l'article 551, des revenus qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, ou qui sont recueillis par l'intermédiaire d'un organisme visé à l'article I.16, § 1^{er}, 4° à 6°, du Code de droit économique;

5° (...)

6° au taux applicable aux revenus de capitaux et biens mobiliers et aux lots visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6°, auxquels se rapportent les indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, 11°;

7° (...)

8° à 5 ou 20 %, les dividendes, autres que ceux visés à l'article 209, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution la réserve de liquidation visée aux articles 184quater ou 541, ou les dividendes d'origine étrangère encaissés ou recueillis en Belgique dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte de dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, et selon que la partie de ces réserves qui est diminuée a été conservée pendant une période d'au moins 5 ans ou de moins de 5 ans, à compter du dernier jour de la période imposable concernée, dans les conditions visées aux articles 184quater, alinéa 3, ou 541;

9° à 20 ou 15 %, pour les dividendes distribués par une pricaf privée visée à l'article 298 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, à condition et dans

la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui entrent en ligne de compte afin d'être soumis respectivement au taux visé au § 2, alinéa 2, 1°, ou au § 2, alinéa 2, 2°.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 1°, le taux du précompte mobilier est réduit pour les dividendes, à l'exception des dividendes visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2° ter et 3°, pour autant que:

1° la société qui distribue ces dividendes soit une société qui est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu;

2° ces dividendes proviennent d'actions ou parts nouvelles nominatives émises à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital;

3° la libération du capital représentatif de ces actions ou parts soit réalisée intégralement au moyen de nouveaux apports en numéraire;

4° ces apports en numéraire ne proviennent pas de la distribution des réserves taxées qui sont, conformément à l'article 537, alinéa 1^{er}, soumises à un précompte mobilier réduit visé au même alinéa;

5° l'émission des actions ou parts soit effectuée à partir du 1^{er} juillet 2013;

6° le contribuable détienne la pleine propriété de ces actions ou parts nominatives de façon ininterrompue depuis leur émission;

7° ces dividendes soient alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable qui suit celui de l'apport effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital, ou des exercices suivants.

Le précompte mobilier est de:

1° 20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable qui suit celui de l'apport effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital;

2° 15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable qui suit celui de l'apport effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital, ou des exercices suivants.

La transmission, en ligne directe ou entre conjoints, des actions ou parts résultant d'une succession ou d'une donation est considérée comme n'ayant pas eu lieu en ce qui concerne l'application de la condition de détention ininterrompue visée à l'alinéa 1^{er}, 6°.

La transmission, en ligne directe ou entre conjoints, des actions ou parts est considérée également comme n'ayant pas eu lieu en ce qui concerne l'application de la condition de pleine propriété lorsque cette transmission résulte:

1° d'une succession dévolue légalement ou d'une manière conforme à la dévolution légale;

2° d'un partage d'ascendant ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant.

Les héritiers ou donataires se substituent au contribuable dans les avantages et obligations de la mesure.

L'échange d'actions ou de parts en raison des opérations visées à l'article 45 ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux articles 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 211, 214, § 1^{er}, et 231, §§ 2 et 3, sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 6^o.

De même, les augmentations du capital qui sont réalisées après une réduction de ce capital organisée à partir du 1^{er} mai 2013, ne sont prises en considération pour l'octroi du taux réduit que dans la mesure de l'augmentation du capital qui dépasse la réduction.

Les sommes qui proviennent d'une réduction de capital ou de la distribution de réserves de liquidation visées à l'article 184quater ou 541 soumises à un taux de précompte mobilier réduit de 5 %, organisée à partir du 1^{er} mai 2013, d'une société liée ou associée à une personne au sens des articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations, et qui sont investies par cette personne dans une augmentation de capital d'une autre société ne peuvent bénéficier du taux réduit précité.

Par "personne", on entend aussi, pour l'application de l'alinéa 8, son conjoint, ses parents et ses enfants lorsque cette personne ou son conjoint a la jouissance légale des revenus de ceux-ci.

Si la société, qui a émis des actions ou parts ou augmenté son capital dans le cadre du présent paragraphe, procède ultérieurement à des réductions de ce capital, ces réductions seront prélevées en priorité sur les capitaux libérés en exécution de l'opération de constitution ou d'augmentation en question.

Les sommes souscrites à l'occasion de l'émission des actions ou parts doivent être entièrement libérées et les actions ou parts ne peuvent être assorties d'aucun droit préférentiel en matière de participation au capital ou aux bénéfices ou en matière de répartition de l'avoir social.

Pour les sociétés qui ont décidé une dispense de libération des actions ou parts souscrites entre le 1^{er} mai 2019 et le 15 décembre 2021, en conséquence de quoi la condition mentionnée à l'alinéa 11 ne pourrait en principe jamais plus être remplie, et qui avant le 31 décembre 2022 procèdent à une augmentation de capital en numéraire qui a pour effet de porter de nouveau le montant du capital libéré en numéraire jusqu'à concurrence du montant initialement souscrit avant la dispense de libération, les dividendes qui se rapportent tant aux actions ou parts émises à l'occasion de la constitution après le 1^{er} juillet 2013 qu'aux actions ou parts émises à l'occasion de l'augmentation de capital peuvent bénéficier du taux réduit pour autant que les autres conditions soient respectées. Le cas échéant, l'augmentation de capital peut ne pas être assortie de l'émission d'actions ou parts nouvelles.

Section 4. - Précompte professionnel

Sous-section 1. - Redevables du précompte

Article 270, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 270, alinéas 1 et 2, entre en vigueur le 01.03.2019 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.03.2019 (art. 8 et 24, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

[Art. 109. Les références à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations reprises aux articles 8 et 22 de la présente loi, doivent être lues comme des références à l'article 11 du Code des sociétés. Art. 110. L'article 109 est applicable tant que la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant

des dispositions diverses n'est pas entrée en vigueur(art. 109 et 110, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)]

Sont redevables du précompte professionnel:

1° les contribuables visés aux articles 3, 179 ou 220, qui, à titre de débiteur dépositaire, mandataire ou intermédiaire, paient ou attribuent en Belgique, ou à l'étranger des rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, pensions, rentes et allocations, de même que les non-résidents visés à l'article 227 pour lesquels les rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, pensions, rentes et allocations qu'ils paient ou attribuent en Belgique ou à l'étranger constituent des frais professionnels au sens de l'article 237;

2° ceux qui emploient, en Belgique, des personnes liées par un contrat de travail et dont la rémunération est totalement ou principalement constituée par des pourboires ou pourcentages de service payés par la clientèle;

3° ceux qui, au titre de débiteur, dépositaire, mandataire ou intermédiaire, paient ou attribuent des revenus d'artistes du spectacle ou de sportifs visés à l'article 228, § 2, 8° ou, à défaut, l'organisateur des représentations ou des épreuves;

4° celui qui est mandaté par les membres d'une société ou association visées à l'article 229, § 3, pour les représenter en matière fiscale ou, à défaut, chacun des associés ou membres, solidairement;

5° ceux qui ont l'obligation de faire enregistrer les actes et déclarations en vertu de l'article 35 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, lorsqu'il s'agit d'actes ou de déclarations constatant la cession, à titre onéreux, de biens immobiliers situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces biens, par un contribuable visé à l'article 227, 1° ou 2°;

6° ceux qui, au titre de curateurs de faillites, liquidateurs de concordats judiciaires, liquidateurs de sociétés ou qui exercent des fonctions analogues sont tenus à honorer des créances ayant le caractère de rémunérations au sens de l'article 30.

7° ceux qui, au titre de débiteur, dépositaire, mandataire ou intermédiaire, paient ou attribuent des revenus visés à l'article 228, § 3.

Pour l'application du précompte professionnel:

a) le contribuable visé à l'article 179 ou 220 est censé attribuer les rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2° qu'un bénéficiaire reçoit d'une société étrangère liée au contribuable au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle du bénéficiaire au profit du contribuable;

b) le contribuable visé à l'article 227, 2° et 3°, est censé attribuer les rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2° qu'un bénéficiaire reçoit d'une société étrangère liée au contribuable au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle du bénéficiaire au profit du contribuable pour laquelle le contribuable paye ou attribue en Belgique ou à l'étranger des

rémunérations visées à l'article 30, 1° et 2°, qui constituent des frais professionnels au sens de l'article 237.

Article 271, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 271 est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 80 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007 - erratum M.B. 25.01.2016)

Le Roi peut, aux conditions qu'il détermine, étendre l'application de l'article 270 aux bénéfices, aux profits, ainsi qu'aux revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° à 4° et 12°.

Sous-section 2. - Retenue, exigibilité et calcul du précompte

Article 272, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 272 entre en vigueur le 01.03.2019 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.03.2019 (art. 9 et 24, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

Sauf convention contraire:

1° les redevables désignés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 6° et 7°, ont le droit de retenir sur les revenus imposables le précompte y afférent;

2° les redevables désignés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 2° ont le droit de se faire remettre anticipativement le montant du précompte dû sur les pourboires ou pourcentages de service.

3° les redevables en application de l'article 270, alinéa 2, ont le droit de retenir le précompte sur l'ensemble des revenus imposables dont ils sont débiteurs.

Nonobstant toute convention contraire, les redevables désignés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 5°, doivent retenir sur les plus-values comprises dans les bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 2, 3°, a et 4°, le précompte y afférent.

Article 273, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 273 est applicable à partir du 06.04.1999 (art. 4, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Le précompte professionnel est exigible en raison:

1° du paiement ou de l'attribution des rémunérations imposables;

2° de la réalisation de plus-values visées à l'article 272, alinéa 2.

Article 274, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 274 est abrogé à partir du 01.01.1993 (art. 92, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

(...)

Article 275, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275, § 1 et 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 29, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

§ 1. Le précompte professionnel est déterminé suivant les règles fixées par le Roi.

§ 2. Le Roi peut distinguer diverses catégories de contribuables et de revenus. Le montant du précompte professionnel est déterminé de manière forfaitaire.

§ 3. Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution du présent article. Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les 12 mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

Sous-section 3. - Dispense de versement du précompte

Article 275^{0/1}, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275^{0/1} (remplacé) est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 25.07.2022 (art. 48 et 53, al. 7, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

Art. 275^{0/1} est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 36, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Pour l'application de la présente sous-section, une organisation d'employeurs agréée par le Roi pour une zone portuaire en application de l'article 3bis de la loi de 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, est considérée comme l'employeur de tous les ouvriers portuaires occupés dans cette zone portuaire pour lesquels l'organisation remplit toutes les obligations qui découlent de l'emploi de ces ouvriers portuaires en

vertu de la législation sur le travail individuelle et collective du travail et de la législation sur la sécurité sociale.

Article 275¹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 2751, alinéa 8 (remplacé), entre en vigueur le premier jour du mois suivant le mois de la publication de la loi au Moniteur belge et s'applique aux heures supplémentaires prestées à partir de cette date (01.06.2024) (art. 66 et 67, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Les employeurs définis à l'alinéa 2 qui paient ou attribuent des rémunérations concernant du travail supplémentaire presté par le travailleur et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont dispensés de verser au Trésor une partie du précompte professionnel qui est dû sur les rémunérations imposables dans lesquelles sont comprises les rémunérations obtenues suite aux heures supplémentaires prestées par le travailleur qui, conformément à l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction donne droit à un sursalaire légal, à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

Les dispositions du présent article s'appliquent:

- aux employeurs soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires en ce qui concerne les travailleurs soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et appartenant à la catégorie 1 visée à l'article 330 de la loi-programme du 24 décembre 2002;
- aux entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition des entreprises visées au premier tiret pour autant que ces intérimaires soient employés dans la fonction d'un travailleur de catégorie 1 et qu'ils effectuent du travail supplémentaire;
- aux entreprises publiques autonomes suivantes: la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost;
- la société anonyme de droit public HR Rail à l'exception du personnel mis à la disposition de la société anonyme de droit public SNCB et de la société anonyme de droit public Infrabel dans le cadre de leurs activités de service public.

Le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal à 24,75 % du montant brut des rémunérations qui ont servi comme base de calcul pour établir le sursalaire.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, porter le pourcentage visé à l'alinéa 3 à maximum:

- 32,19 % pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 %;
- 41,25 % pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 %.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent. Lesdits arrêtés sont censés ne pas avoir produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les 12 mois de la date de leur publication au Moniteur belge.

La dispense ne vaut que pour les 130 premières heures de travail supplémentaire prestées par an et par travailleur.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 6 est augmenté à 180 heures pour les rémunérations payées ou attribuées à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 et à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 6 est également augmenté à 180 heures pour les rémunérations payées ou attribuées en 2021 pour autant que ces 50 heures de travail supplémentaire additionnelles sont prestées dans la période allant du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, et pour les rémunérations payées ou attribuées en 2025 pour autant que le contingent de base de 130 heures ainsi que ces 50 heures de travail supplémentaire additionnelles soient prestées dans la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2025 inclus. Afin de déterminer s'il s'agit des 180 premières heures de travail supplémentaires prestées en 2021, pour les heures de travail supplémentaire prestées durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, un maximum de 130 heures est pris en compte.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 6 est augmenté à:

- 180 heures pour les employeurs qui exécutent des travaux immobiliers à condition que ces employeurs utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 280 heures pour les employeurs qui effectuent principalement des travaux routiers, à l'exclusion des travaux de pose de canalisations souterraines et de câbles, ou des travaux ferroviaires et auxquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit, à condition que ces employeurs utilisent un système électronique d'enregistrement de présence visé au chapitre V, section 4, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à condition que le maximum augmenté soit uniquement appliqué pour les travailleurs qui ont effectivement effectué des travaux routiers ou ferroviaires pour lesquels les autorités imposent de travailler le week-end, les jours fériés ou la nuit pendant toutes les heures supplémentaires pour lesquelles la dispense est demandée. Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent tiret.

Le maximum de 130 heures de travail supplémentaire déterminé à l'alinéa 6 est augmenté à 360 heures pour les employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire du travail intérimaire si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Pour bénéficier de la dispense de versement du précompte professionnel visée à l'alinéa 1^{er}, l'employeur doit fournir, à l'occasion de sa déclaration au précompte professionnel, la preuve que les travailleurs pour lesquels la dispense est invoquée ont presté du travail supplémentaire qui conformément à l'alinéa 1^{er} donne droit à un sursalaire légal pendant la période à laquelle se rapporte la déclaration au précompte professionnel. Le Roi fixe les modalités d'administration de cette preuve.

La dispense de versement du précompte professionnel n'est pas applicable au travail supplémentaire qui entre en considération pour l'application de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 30°.

Article 275², CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275², § 4, alinéas 4 et 5 (insertion), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.12.2022) (art. 49, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

Art. 275², § 2, et § 4, alinéa 2, phrase liminaire, et nouvel alinéa 4, est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 01.04.2022 (art. 8 et 9, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

§ 1. Le présent article est applicable aux employeurs qui appartiennent au secteur de la marine marchande, du dragage et du remorquage et qui sont redevables du précompte professionnel en application de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1°.

§ 2. Les employeurs visés au § 1^{er} ne sont pas tenus de verser au Trésor, suivant les conditions visées dans le présent article, le précompte professionnel dont ils sont redevables en raison du paiement ou de l'attribution des rémunérations imposables visé à l'article 273, 1°, aux travailleurs qui sont employés en tant que marins communautaires à bord de navires immatriculés dans un Etat membre de l'Espace économique européen pour lesquels une lettre de mer est produite. Toutefois, la présente disposition ne peut être appliquée qu'au précompte professionnel retenu en exécution de l'article 272, le cas échéant diminué du montant du précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

§ 3. On entend par marins communautaires:

- des citoyens de l'Espace économique européen, dans le cas de marins travaillant à bord de navires, y compris les transbordeurs rouliers, assurant le transport régulier de passagers entre des ports de la Communauté;
- dans tous les autres cas, tous les marins soumis à l'impôt et/ou à des cotisations de sécurité sociale dans un Etat membre.

§ 4. En ce qui concerne le secteur du remorquage et du dragage, la mesure visée dans le présent article ne s'applique qu'à la partie du transport maritime des activités de remorquage et de dragage.

Les marins communautaires doivent travailler à bord de bateaux ou navires de mer automoteurs conçus pour le transport d'un chargement par mer ou pour prêter assistance en mer:

- qui sont immatriculés dans un Etat membre;
- pour lesquels une lettre de mer est produite;
- et dont au moins 50 % de leurs activités consistent en des activités opérationnelles en mer.

En ce qui concerne le secteur du remorquage, une partie proportionnelle des temps d'attente est prise en considération comme transport maritime pour le calcul du seuil de 50 % visé à l'alinéa 2.

Pour la constatation du temps ayant trait à la partie de transport en mer, seule la partie relative au transport en mer est prise en considération. Le transport sur des rivières ou des canaux n'est pas considéré comme du transport en mer. Le transport sur des voies navigables à caractère maritime, n'est pas non plus considéré comme du transport en mer, sauf si ce transport fait partie d'un trajet en mer plus long.

Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par mer, la mer délimitée par la laisse de basse mer de la côte de la Belgique visée par la loi de 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique, ainsi que la ligne de base de la mer territoriale de tout autre Etat, telle que visée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Pour le calcul du seuil de 50 % visé à l'alinéa 2, sont uniquement pris en considération comme transport par mer: la navigation en mer entre le port et le lieu de dragage, la navigation en mer entre le lieu de dragage et celui de décharge, la navigation en mer entre le lieu de décharge et le port, la navigation en mer vers et entre lieux de dragages, la décharge du navire en mer et l'assistance en mer à la demande des pouvoirs publics.

§ 5. Le Roi fixe les règles et les modalités afférentes à la manière d'apporter la preuve lors du dépôt de la déclaration au précompte professionnel que les rémunérations des marins communautaires pour lesquels le précompte professionnel retenu n'est pas versé pour la période à laquelle se rapporte cette déclaration, sont prises en considération pour l'application de la mesure décrite dans le présent article.

Article 275³, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275³, § 1, alinéa 8, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 37, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 275³, § 1, dernier alinéa, est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 01.04.2022 (art. 12 et 17, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

§ 1. Les universités et hautes écoles qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs assistants et "Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - le Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS", le "Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen - FWO", le "Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS" qui paient ou attribuent des rémunérations aux chercheurs post-doctoraux et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont dispensées de verser au Trésor 80 % de ce précompte professionnel, à condition de retenir sur les dites rémunérations 100 % dudit précompte. Les institutions visées au présent alinéa n'affectent pas les sommes qu'elles ne sont pas tenues de verser en vertu du présent article au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense de l'obligation de versement.

Une même dispense de versement du précompte professionnel à concurrence de 80 % de ce précompte professionnel est également octroyée à des institutions scientifiques qui sont agréées à cet effet par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et qui paient ou attribuent des rémunérations soit à leurs chercheurs

assistants, soit à leurs chercheurs post-doctoraux. Les institutions visées au présent alinéa n'affectent pas les sommes qu'elles ne sont pas tenues de verser en vertu du présent article au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense de l'obligation de versement.

La dispense de versement visée à l'alinéa 2 est aussi octroyée:

1° aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités ou hautes écoles établies dans l'Espace économique européen, ou des institutions scientifiques agréées visées aux alinéas 1^{er} et 2. Cette dispense ne s'applique qu'au précompte professionnel sur les rémunérations qui sont payées dans le cadre du projet ou programme de recherche ou de développement durant la période de ce projet pour autant qu'elles aient trait à l'emploi effectif dans le projet ou programme de recherche ou de développement;

2° aux sociétés qui répondent à la définition de "Young Innovative Company" et qui paient ou attribuent des rémunérations à du personnel scientifique, employé en tant que travailleur salarié au sein de cette société. On entend par Young Innovative Company une société réalisant des projets de recherche lorsque, à la fin de la période imposable, elle remplit simultanément les conditions suivantes:

a) elle est une petite société au sens de l'article 15, du Code des sociétés tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

b) elle est constituée depuis moins de 10 ans avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel est attribuée;

c) elle n'est pas constituée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise de telles activités;

d) elle a effectué des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15 % du montant total des frais de la période imposable précédente.

3° aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 1° ou 2°.

Lorsque, à la fin d'une période imposable, la société ne satisfait plus à toutes les conditions pour être une Young Innovative Company, la dispense de versement du précompte professionnel ne pourra plus être appliquée sur les rémunérations payées ou attribuées à partir du mois suivant.

Le personnel scientifique visé à l'alinéa 3, 2°, comprend les chercheurs, les techniciens de recherche et les gestionnaires de projets de recherche et de développement, à l'exclusion du personnel administratif et commercial.

Une même dispense de versement du précompte professionnel est accordée à concurrence de 80 % de ce précompte professionnel aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui

sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 3° ou 4°.

Le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel accordé aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 3° ou 4°, est limité à 25 % du montant total de la dispense de versement du précompte professionnel accordé aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 1° ou 2°.

Le pourcentage de la limite visée à l'alinéa 7 sera toutefois doublé pour les sociétés qui sont considérées comme des petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées.

Pour bénéficier de la dispense de versement du précompte professionnel visée aux alinéas précédents, l'employeur doit fournir, à l'occasion de sa déclaration au précompte professionnel et de la manière déterminée par le Roi, la preuve que les travailleurs pour lesquels la dispense est invoquée étaient occupés effectivement, pendant la période à laquelle se rapporte la déclaration au précompte professionnel:

- soit en tant que chercheurs assistants ou chercheurs post-doctoraux visés aux alinéas 1^{er} et 2;
- soit en tant que chercheurs pour la réalisation des projets de recherche visés à l'alinéa 3, 1°;
- soit en tant que personnel scientifique dans une société qui est une Young Innovative Company;
- soit en tant que chercheurs pour la réalisation des projets ou programmes de recherche ou de développement visés aux alinéas 3, 3°, et 6.

Une même rémunération ou une même partie de rémunération ne peut être prise en considération que pour une des dispenses de versement du précompte professionnel visées au présent paragraphe.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent article ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

§ 2. Les diplômes visés au § 1^{er}, alinéa 3, 3°, et alinéa 6, sont:

1° soit, un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences exactes, en médecine, en médecine vétérinaire ou en sciences pharmaceutiques, ou d'ingénieur civil;

2° soit, un diplôme de master ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines:

a) pour la Communauté flamande:

- des sciences;
- des sciences appliquées;
- des sciences biologiques appliquées;
- de la médecine;

- de la médecine vétérinaire;
- des sciences pharmaceutiques;
- des sciences biomédicales;
- des sciences industrielles et de la technologie;
- des sciences nautiques;
- de la biotechnique;
- de l'architecture;
- du développement de produits;

b) pour la Communauté française:

- des sciences;
- des sciences de l'ingénieur;
- des sciences agronomiques et ingénierie biologique;
- des sciences médicales;
- des sciences vétérinaires;
- des sciences biomédicales et pharmaceutiques;
- de l'art de bâtir et de l'urbanisme (architecte);
- des sciences industrielles;
- des sciences industrielles en agronomie.

3° soit, un diplôme de bachelier de transition ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines visés au 2°;

4° soit, un diplôme de bachelier professionnalisant ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines:

a) pour la Communauté flamande:

- de la biotechnique;
- de soins de santé;
- des sciences industrielles et de la technologie;
- des sciences nautiques;
- des sciences commerciales et de gestion d'entreprise, limité aux formations qui visent principalement l'informatique et l'innovation;

b) pour la Communauté française:

- du paramédical;

- des techniques, limité aux formations qui visent principalement la biotechnique, les sciences industrielles, la technologie, les sciences nautiques, le développement de produits et l'informatique.

§ 3. Par projets ou programmes de recherche ou de développement visés au § 1^{er}, on entend les projets ou les programmes qui ont pour but:

a) la recherche fondamentale: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soit directement prévue;

b) la recherche industrielle: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;

c) le développement expérimental: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Les projets ou programmes visés à l'alinéa 1^{er} entrent uniquement en ligne de compte lorsqu'ils sont inscrits auprès du Service public fédéral de Programmation de la Politique scientifique fédérale avec la mention:

1° de l'identification du redevable du précompte professionnel;

2° de la description du projet ou programme où il est démontré que ceci a pour but, la recherche fondamentale, la recherche industrielle ou le développement expérimental;

3° la date de début attendue et la date envisagée de fin du projet ou programme.

Le redevable du précompte professionnel peut demander au Service public fédéral de Programmation Politique scientifique si les projets ou programmes de recherche et/ou de développement soumis tombent dans le champ d'application des §§ 2 et 3 du présent article. Le Service public rend un avis contraignant sur cette demande. Le Roi détermine la procédure et les modalités de la demande et de remise d'avis.

Le Service public fédéral de Programmation Politique scientifique donne à la demande du Service public fédéral des Finances un avis contraignant concernant l'application des conditions reprises aux §§ 2 ou 3 et envoie une copie de cet avis au redevable du précompte professionnel. Le Roi détermine la procédure et les modalités de cet avis.

§ 4. Le Roi peut déterminer les conditions et la manière dont les institutions scientifiques visées au § 1^{er}, alinéa 2, sont reconnues.

Article 275⁴, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275⁴, § 1, entre en vigueur le 01.03.2019 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.03.2019 (art. 13 et 24, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488; erratum M.B. 08.05.2019)

§ 1. Le présent article est applicable aux employeurs appartenant au secteur de la pêche en mer qui sont, en application de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, redevables du précompte professionnel en raison du paiement ou de l'attribution, visé à l'article 273, 1^o, des rémunérations imposables de leurs travailleurs occupés à bord d'un navire enregistré dans un Etat membre de l'Union européenne et muni d'une lettre de mer. Le présent article n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne le précompte professionnel retenu en exécution de l'article 272.

Avant d'effectuer le versement au Trésor, le montant du précompte professionnel retenu est comparé avec le montant du précompte professionnel fictif obtenu en tenant compte des rémunérations forfaitaires journalières servant de base au calcul des cotisations sociales, telles qu'elles sont fixées par la réglementation fixant les rémunérations forfaitaires journalières pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée, en tout ou en partie, par des pourboires ou du service, ainsi que pour les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime.

Lorsque le montant du précompte professionnel retenu est inférieur au montant du précompte professionnel fictif, les employeurs visés à l'alinéa 1^{er} sont tenus de verser au Trésor, la totalité du précompte professionnel fictif.

La différence entre le précompte professionnel fictif et le précompte professionnel retenu constitue pour les employeurs des frais professionnels déductibles visés à l'article 49 et n'est pas imputable dans le chef du travailleur.

Lorsque le montant du précompte professionnel retenu est supérieur au montant du précompte professionnel fictif, les employeurs ne sont tenus de verser au Trésor qu'un montant égal au précompte professionnel fictif. Le surplus du précompte professionnel retenu est versé par l'employeur au "Zeevissersfonds" institué par la convention collective du 29 août 1986.

§ 2. Le Roi détermine les règles et modalités afférentes à la manière:

- d'apporter la preuve, lors du dépôt de la déclaration au précompte professionnel, que les travailleurs pour lesquels le précompte professionnel retenu n'est pas versé entièrement pour la période à laquelle la déclaration a trait, ont été effectivement occupés à bord d'un navire visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er};
- de faire la distinction, lors du dépôt de la déclaration au précompte professionnel, dans le cas visé au § 1^{er}, alinéa 3, entre le précompte professionnel retenu et le précompte professionnel versé.

Article 275⁵, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 275⁵, § 2, alinéa 8, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 54, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

[montants indexés exercice d'imposition 2025 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les entreprises où s'effectue un travail en équipe, qui paient ou attribuent une prime d'équipe et qui sont redevables du précompte professionnel sur cette prime en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont dispensées de verser au Trésor un montant de précompte professionnel égal à 22,8 % de l'ensemble des rémunérations imposables, primes d'équipe comprises, de tous les travailleurs concernés par le présent paragraphe à condition de retenir sur ces rémunérations et primes la totalité dudit précompte.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par entreprises où s'effectue un travail en équipe, les entreprises où le travail est effectué en au moins deux équipes comprenant au moins deux travailleurs, lesquelles font le même travail, tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il y ait d'interruption entre les équipes successives, sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières et pour lequel tous les travailleurs qui effectuent un travail en équipe reçoivent une prime d'équipe:

- a) soit par des travailleurs de catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;
- b) soit par des travailleurs sous statut auprès d'une des entreprises publiques autonomes suivantes: la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost;
- c) soit par des travailleurs auprès de la société anonyme de droit public HR Rail à l'exception des travailleurs mis par celle-ci à la disposition de la société anonyme de droit public SNCB et de la société anonyme de droit public Infrabel dans le cadre de leurs activités de service public;

Pour l'application de l'alinéa 2, une interruption entre les équipes successives qui dure 15 minutes ou moins n'est pas prise en ligne de compte.

Les rémunérations imposables, primes d'équipe comprises, visées à l'alinéa 1^{er} sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1^o et 2^o, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent paragraphe n'est accordée que pour autant qu'il s'agit de rémunérations pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps en équipes durant le mois pour lequel l'avantage est demandé. Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte. Pour l'application de cette norme sont prises en considération:

- le numérateur: le nombre d'heures de travail effectivement prestées en travail en équipe pour lesquelles le travailleur a également obtenu une prime d'équipe ainsi que les heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et pour lesquelles le salaire a été maintenu par l'employeur, s'il peut être démontré que le travailleur concerné, conformément à son règlement de travail, aurait travaillé en travail en équipe et aurait également obtenu pour cela une prime d'équipe;
- le dénominateur: le nombre total d'heures de travail effectivement prestées ainsi que le nombre total d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue mais avec maintien du salaire.

La dispense de versement visée au présent paragraphe ne peut pas être accordée si une dispense prévue au paragraphe 2, 4 ou 5, est appliquée à la même rémunération.

Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 3, on entend par prime d'équipe, une prime qui a été attribuée suite à l'exercice du travail d'équipe ou du travail de nuit et qui augmente d'au moins 2 % la rémunération attribuée au travailleur pour une heure prestée de travail en équipe ou du travail de nuit. Une prime qui est payée ou attribuée à partir du 1^{er} avril 2024 ne peut en outre être considérée comme prime d'équipe pour l'application du présent paragraphe que si elle est déterminée par une CCT, par le règlement de travail ou par un contrat de travail entre l'employeur et le travailleur.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises visées au présent paragraphe qui emploient ces intérimaires dans un système de travail en équipe dans la fonction d'un travailleur de catégorie 1, sont, en ce qui concerne la dispense de versement de précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires dans lesquelles sont incluses des primes d'équipe, assimilées à ces entreprises à condition qu'elles puissent fournir la preuve qu'elles satisfont à toutes les conditions d'application du présent article. En outre, l'assimilation des entreprises agréées pour le travail intérimaire qui est visée au présent alinéa n'est autorisée que pour les rémunérations d'intérimaires qui sont payées ou attribuées à partir du 1^{er} octobre 2022 à condition qu'elles aient obtenu l'accord de la manière déterminée par le Roi de l'entreprise dans laquelle les travailleurs intérimaires sont employés pour appliquer la dispense visée au présent paragraphe.

Pour bénéficier de la dispense de versement de précompte professionnel visée à l'alinéa 1^{er}, l'employeur doit fournir, à l'occasion de sa déclaration au précompte professionnel, la preuve que les travailleurs, pour lesquels la dispense est demandée, ont effectué un travail en équipe et ont obtenu des primes d'équipe pour ces prestations pendant la période à laquelle se rapporte la déclaration au précompte professionnel. Le Roi fixe les modalités d'administration de cette preuve.

§ 1/1. Les entreprises où s'effectue un travail en équipe, qui paient ou attribuent une prime d'équipe et qui sont redevables du précompte professionnel sur cette prime en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont dispensées de verser au Trésor le montant de précompte professionnel visé à l'alinéa 4, à condition de retenir sur ces rémunérations et primes la totalité dudit précompte.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par entreprises où s'effectue un travail en équipe, les entreprises où le travail est effectué en au moins deux équipes comprenant au moins deux travailleurs, lesquelles font le même travail en ce qui concerne son objet, et qui se succèdent dans le courant de la journée sans qu'il y ait d'interruption entre les équipes successives, sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, et pour lequel tous les travailleurs qui effectuent un travail en équipe reçoivent une prime d'équipe:

- a) soit par des travailleurs de catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;
- b) soit par des travailleurs sous statut auprès d'une des entreprises publiques autonomes suivantes: la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost;
- c) soit par des travailleurs auprès de la société anonyme de droit public HR Rail à l'exception des travailleurs mis par celle-ci à la disposition de la société anonyme de droit public SNCB et de la société anonyme de droit public Infrabel dans le cadre de leurs activités de service public.

Pour l'application de l'alinéa 2, une interruption entre les équipes successives qui dure 15 minutes ou moins n'est pas prise en ligne de compte.

Le montant de précompte professionnel qui est dispensé en application du présent paragraphe, est déterminé comme suit:

- 1) il est établi un montant égal à 22,8 % de l'ensemble des rémunérations imposables, primes d'équipe visées à l'alinéa 1^{er} comprises, de tous les travailleurs concernés par le présent paragraphe pour le mois pour lequel l'avantage est demandé;
- 2) il est ensuite établi, pour chaque jour de travail où un travail en équipe est effectué au cours de ce mois, d'une part la différence d'ampleur du travail entre les équipes successives par rapport à l'équipe ayant la plus petite ampleur de travail, et d'autre part l'ampleur totale du travail des équipes successives;
- 3) ensuite, l'écart de l'ampleur du travail relatif à ce mois est déterminé par une fraction et exprimé en pourcentage, dont le numérateur est la somme de la différence en ampleur du travail des équipes successives, établie pour chaque jour de travail de ce mois, et dont le dénominateur est la somme de l'ampleur totale du travail des équipes successives, établie pour chaque jour de travail de ce mois;
- 4) enfin le montant de précompte professionnel qui est dispensé en application du présent paragraphe est obtenu en réduisant le montant déterminé au 1) au prorata du pourcentage de l'écart de l'ampleur du travail établi au 3).

Les rémunérations imposables, primes d'équipe comprises, visées à l'alinéa 4 sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1^o et 2^o, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent paragraphe n'est accordée que pour autant qu'il s'agit de rémunérations pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps en équipes durant le mois pour lequel l'avantage est demandé. Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte. Pour l'application de cette norme sont prises en considération:

- le numérateur: le nombre d'heures de travail effectivement prestées en travail en équipe pour lesquelles le travailleur a également obtenu une prime d'équipe ainsi que les heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et pour lesquelles le salaire a été maintenu par l'employeur, s'il peut être démontré que le travailleur concerné, conformément à son règlement de travail, aurait travaillé en travail en équipe et aurait également obtenu pour cela une prime d'équipe;

- le dénominateur: le nombre total d'heures de travail effectivement prestées ainsi que le nombre total d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue mais avec maintien du salaire.

La dispense de versement visée au présent paragraphe ne peut pas être accordée si une dispense prévue au paragraphe 1^{er}, 2, 3, 4 ou 5, est appliquée à la même rémunération.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par prime d'équipe, la prime visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 7.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises visées au présent paragraphe qui emploient ces intérimaires dans un système de travail en équipe dans la fonction d'un travailleur de catégorie 1, sont, en ce qui concerne la dispense de versement de précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires dans lesquelles sont incluses des primes d'équipe, assimilées à ces entreprises pour autant que les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 8, sont remplies.

Pour bénéficier de la dispense de versement de précompte professionnel visée au présent paragraphe, l'employeur doit fournir, à l'occasion de sa déclaration au précompte professionnel, la preuve que les travailleurs, pour lesquels la dispense est demandée, ont effectué un travail en équipe et ont obtenu des primes d'équipe pour ces prestations pendant la période à laquelle se rapporte la déclaration au précompte professionnel. Le Roi fixe les modalités d'administration de cette preuve.

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux rémunérations qui sont payées ou attribuées jusqu'au 31 décembre 2026.

§ 2. Les entreprises où s'effectue un travail un travail de nuit, qui paient ou attribuent une prime de nuit et qui sont redevables du précompte professionnel sur cette prime en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont dispensées de verser au Trésor un montant de précompte professionnel égal à 22,8 % de l'ensemble des rémunérations imposables, primes de nuit comprises, de tous les travailleurs concernés par le présent paragraphe, à condition de retenir sur ces rémunérations et primes la totalité dudit précompte.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par entreprises où s'exerce un travail de nuit, les entreprises où des travailleurs effectuent, conformément au régime de travail applicable dans l'entreprise, des prestations entre 20 heures et 6 heures, à l'exclusion des travailleurs qui exercent des prestations uniquement entre 6 heures et 24 heures et des travailleurs qui commencent habituellement à travailler à partir de 5 heures. Les travailleurs visés sont:

a) soit les travailleurs de catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

b) soit les travailleurs sous statut auprès d'une des entreprises publiques autonomes suivantes: la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost;

c) soit les travailleurs auprès de la société anonyme de droit public HR Rail à l'exception des travailleurs mis par celle-ci à la disposition de la société anonyme de droit public SNCB et de la société anonyme de droit public Infrabel dans le cadre de leurs activités de service public;

Les rémunérations imposables, primes de nuit comprises, visées à l'alinéa 1^{er} sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent paragraphe n'est accordée que pour autant qu'il s'agit de rémunérations pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps de nuit durant le mois pour lequel l'avantage est demandé. Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte. Pour l'application de cette norme sont prises en considération:

- le numérateur: le nombre d'heures de travail effectivement prestées en travail de nuit pour lesquelles le travailleur a également reçu une prime de nuit ainsi que les heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et pour lesquelles le salaire a été maintenu par l'employeur, s'il peut être démontré que le travailleur concerné, conformément à son règlement de travail, aurait travaillé en travail de nuit et aurait également obtenu pour cela une prime de nuit;

- le dénominateur: le nombre total d'heures de travail effectivement prestées ainsi que le nombre total d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue mais avec maintien du salaire.

La dispense de versement visée au présent paragraphe ne peut pas être accordée si une autre dispense prévue au présent article est appliquée à la même rémunération.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par prime de nuit, une prime qui a été attribuée suite au travail de nuit et qui augmente d'au moins 12 % la rémunération attribuée au travailleur pour une heure prestée de travail de nuit. Une prime qui est payée ou attribuée à partir du 1^{er} avril 2024 ne peut en outre être considérée comme prime de nuit pour l'application du présent paragraphe que si elle est déterminée par une CCT, par le règlement de travail ou par un contrat de travail entre l'employeur et le travailleur.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises visées au présent paragraphe qui emploient ces intérimaires dans un système de travail de nuit dans la fonction d'un travailleur de catégorie 1, sont, en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires dans lesquelles sont incluses des primes de nuit, assimilées à ces entreprises à condition qu'elles puissent fournir la preuve qu'elles satisfont à toutes les conditions d'application du présent article. En outre, l'assimilation des entreprises agréées pour le travail intérimaire qui est visée au présent alinéa n'est autorisée que pour les rémunérations d'intérimaires qui sont payées ou attribuées à partir du 1^{er} octobre 2022 à condition qu'elles aient obtenu l'accord de la manière déterminée par le Roi de l'entreprise dans laquelle les travailleurs intérimaires ont été employés pour appliquer la dispense visée au présent paragraphe.

Pour bénéficier de la dispense de versement de précompte professionnel visée au présent paragraphe, l'employeur doit fournir, à l'occasion de sa déclaration au précompte professionnel, la preuve que les travailleurs pour lesquels la dispense est demandée ont effectué un travail de nuit et ont obtenu des primes

de nuit pour ces prestations pendant la période à laquelle se rapporte la déclaration au précompte professionnel. Le Roi fixe les modalités d'administration de cette preuve.

§ 3. La dispense de versement du précompte professionnel visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera augmentée de 2,2 points, de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés par le présent paragraphe, pour les entreprises qui travaillent dans un système de travail en continu.

Par entreprises qui travaillent dans un système de travail en continu, il faut entendre les entreprises où le travail est effectué par des travailleurs de catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, en au moins quatre équipes comprenant 2 travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur, qui assurent une occupation continue tout au long de la semaine et le week-end, et qui se succèdent sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières et pour lequel tous les travailleurs qui effectuent un travail en équipe dans un système de travail en continu recueillent une prime d'équipe. Le temps de fonctionnement dans de telles entreprises, soit le temps durant lequel l'entreprise opère, est d'au moins 160 heures sur une base hebdomadaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, une interruption entre les équipes successives qui dure 15 minutes ou moins n'entre pas en ligne de compte.

§ 3/1. Le montant visé au § 1^{er}/1, alinéa 4, 1), sera augmenté de 2,2 points de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés par le présent paragraphe, pour les entreprises qui travaillent dans un système de travail en continu.

Par entreprises qui travaillent dans un système de travail en continu, il faut entendre les entreprises où le travail est effectué par des travailleurs de catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, en au moins quatre équipes comprenant 2 travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet, qui assurent une occupation continue tout au long de la semaine et le week-end, et qui se succèdent sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières et pour lequel tous les travailleurs qui effectuent un travail en équipe dans un système de travail en continu recueillent une prime d'équipe. Le temps de fonctionnement dans de telles entreprises, soit le temps durant lequel l'entreprise opère, est d'au moins 160 heures sur une base hebdomadaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, une interruption entre les équipes successives qui dure 15 minutes ou moins n'entre pas en ligne de compte.

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux rémunérations qui sont payées ou attribuées jusqu'au 31 décembre 2026.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, sont aussi comprises comme entreprises où s'effectue un travail en équipe pour l'application du présent article:

- les entreprises qui ressortissent à la commission paritaire de la batellerie, à l'exception de leur activité de remorquage;

- et pour autant qu'il s'agisse de travaux sous un régime de navigation en système dont les travailleurs, qui ont autant de jours de repos que de jours de travail, travaillent en application de la convention collective de travail du 3 octobre 2012 relative à la possibilité d'instauration d'un régime de navigation en système, et dont la période à bord ne dépasse pas 30 jours subséquents.

La dispense visée au paragraphe 1^{er} est seulement accordée aux entreprises visées à l'alinéa 1^{er} pour les travailleurs à qui une prime de 18,5 % du salaire de base visée à la convention collective de travail mentionnée dans l'alinéa 1^{er} a été attribué et qui sont employés en application de la convention collective de travail précitée au moins un tiers de leur durée de travail dans le régime de la navigation en système durant le mois pour lequel l'avantage est demandé.

Pour les entreprises visées à l'alinéa 1^{er}, la dispense visée au paragraphe 1^{er} est calculée sur l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés, à l'exception des rémunérations imposables des travailleurs qui ne satisfont pas aux conditions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

La dispense visée au présent paragraphe ne peut pas être attribuée à une entreprise visée à l'alinéa 1^{er} si le total de la dispense accordée en vertu du présent paragraphe et des autres aides accordées par l'autorité fédérale ou par une région, qui tombent dans le champ d'application du Règlement (EU) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et qui sont accordées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, à cette entreprise ou à une société qui fait partie du même groupe de sociétés que cette entreprise, s'élève à plus de 200.000 euros.

Les rémunérations imposables, prime comprise, visées à l'alinéa 3, sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises qui satisfont aux conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont, en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires visées à l'alinéa 3, assimilées aux entreprises visées à l'alinéa 1^{er} pour lesquelles elles mettent des intérimaires à disposition à condition qu'elles puissent fournir la preuve qu'elles satisfont à toutes les conditions d'application du présent article. En outre, l'assimilation des entreprises agréées pour le travail intérimaire qui est visée au présent alinéa n'est autorisée que pour les rémunérations d'intérimaires qui sont payées ou attribuées à partir du 1^{er} octobre 2022 à condition qu'elles aient obtenu l'accord de la manière déterminée par le Roi de l'entreprise dans laquelle les travailleurs intérimaires sont employés pour appliquer la dispense visée au présent paragraphe.

La dispense visée au présent paragraphe ne peut être accordée que si une attestation dont le modèle est déterminé par le Roi est fournie avec la déclaration, et dans laquelle est repris l'ensemble de la dispense accordée en vertu du présent paragraphe et des autres aides accordées par l'autorité fédérale ou par une région, qui tombent dans le champ d'application du Règlement visé à l'alinéa 4, et qui ont été accordées au cours de la période imposable actuelle et des deux dernières périodes imposables clôturées, à cette entreprise ou à une société qui fait partie du même groupe de sociétés que cette entreprise.

La dispense de versement visée au présent paragraphe ne peut pas être accordée si une autre dispense prévue au présent article est appliquée à la même rémunération.

§ 5. Pour l'application du présent article, les entreprises suivantes sont aussi comprises comme entreprises où s'effectue un travail en équipe, si elles sont redevables du précompte professionnel sur les rémunérations imposables visées aux alinéas 4 et 5 en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, et à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte:

- les entreprises où le travail est effectué en une ou plusieurs équipes comprenant deux personnes au moins, sans tenir compte des étudiants visés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, des apprentis en formation en alternance visés à l'article 1^{er}bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lesquelles font le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur;

- et pour autant qu'il s'agisse de travaux visés à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lesquels, s'ils tombent dans le champ d'application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ont été déclarés conformément à cet article à l'Office national de sécurité sociale;

- et pour autant que ces entreprises paient ou attribuent aux travailleurs concernés dans l'équipe précitée un salaire horaire brut, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, d'au moins **17,27 euros (montant indexé)**.

Si ces entreprises paient ou attribuent un salaire horaire brut, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale, d'au moins **17,27 euros (montant indexé)**, visé à l'alinéa précédent, elles sont censées avoir payé ou attribué une prime d'équipe telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Pour les entreprises visées par l'alinéa 1^{er}, la dispense visée au paragraphe 1^{er} est fixée à 18 % de l'ensemble des rémunérations imposables de tous les travailleurs concernés.

La dispense de versement de précompte professionnel visée par le présent paragraphe ne s'applique que pour les rémunérations imposables des travailleurs qui exécutent des travaux immobiliers en équipe sur place.

Les rémunérations imposables, primes d'équipe comprises, visées à l'alinéa précédent sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1^o et 2^o, à l'exclusion des primes, du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent paragraphe n'est accordée que pour autant qu'il s'agit de rémunérations pour les travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, exécutent au minimum un tiers de leur temps des travaux immobiliers en équipe sur place durant le mois pour lequel l'avantage est demandé. Les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sans maintien de salaire ne sont pas prises en compte. Pour l'application de cette norme sont prises en considération:

- au numérateur: le nombre d'heures de travail effectivement prestées en équipe ainsi que les heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et pour lesquelles le salaire a été maintenu par l'employeur, s'il peut être démontré que le travailleur concerné, conformément à son règlement de travail, aurait exécuté des travaux immobiliers en équipe sur place;

- au dénominateur: le nombre total d'heures de travail effectivement prestées ainsi que le nombre total d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue mais avec maintien du salaire.

Les entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition d'entreprises visées à l'alinéa 1^{er} sont, en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel sur les rémunérations imposables de ces intérimaires, assimilées à ces entreprises à condition qu'elles puissent fournir la preuve qu'elles satisfont à toutes les conditions d'application du présent article. En outre, l'assimilation des entreprises agréées pour le travail intérimaire qui est visée au présent alinéa n'est autorisée que pour les rémunérations d'intérimaires qui sont payées ou attribuées à partir du 1^{er} octobre 2022 à condition qu'elles aient obtenu l'accord de la manière déterminée par le Roi de l'entreprise dans laquelle les travailleurs intérimaires sont employés pour appliquer la dispense visée au présent paragraphe.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er}, troisième tiret, et à l'alinéa 2 est lié à l'indice santé lissé visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales pour le mois de septembre 2017 (103,42). Ce montant, le cas échéant augmenté en application de l'alinéa 8, est adapté chaque année, au 1^{er} janvier, en le multipliant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau montant sera applicable et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2017. Le montant obtenu est arrondi au centime supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter le montant visé à l'alinéa 1^{er}, troisième tiret, et à l'alinéa 2. Cette augmentation ne peut, à chaque fois, dépasser plus de 10 % du montant visé à l'alinéa 1^{er}, troisième tiret, et à l'alinéa 2, le cas échéant après application de l'augmentation déjà appliquée en exécution du présent alinéa et confirmée conformément à l'alinéa suivant.

Le Roi saisira la Chambre des représentants immédiatement si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de loi de confirmation des arrêtés pris en exécution de l'alinéa précédent. Lesdits arrêtés sont censés n'avoir jamais produit leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois qui suivent la date de leur publication au Moniteur belge.

La dispense de versement visée au présent paragraphe ne peut pas être accordée si une autre dispense prévue au présent article est appliquée à la même rémunération.

§ 6. Le Roi détermine les formalités qui doivent être remplies pour l'application du présent article. Il détermine notamment les règles et modalités pour l'introduction de l'attestation visée au paragraphe 4, alinéa 7.

Article 275⁶, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275⁶, nouvel alinéa 8, est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 01.04.2022 (art. 13 et 17, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

Art. 275⁶, alinéas 1, 2, nouveau 4 et 6 (abrogé), est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2022 (art. 2 et 12, al. 2, Lprog 27.12.2021 - M.B. 31.12.2021; Numac: 2021043625)

Les redevables de précompte professionnel visés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, qui paient ou attribuent des rémunérations visées à l'article 30, 1^o, à des sportifs qui n'ont pas atteint l'âge de 26 ans le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée, sont dispensés de verser au Trésor 75 % de ce précompte professionnel, à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

La dispense de versement de précompte professionnel visée à l'alinéa 1^{er} est également octroyée lorsqu'ils paient ou attribuent des rémunérations visées à l'article 30, 1^o, à des sportifs non visés à l'alinéa 1^{er}, à condition d'affecter au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense a été demandée, 55 % de cette dispense de versement de précompte professionnel à la formation de jeunes sportifs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée.

Pour l'application de l'alinéa 2, on entend par fonds affectés à la formation de jeunes sportifs, la rémunération des personnes chargées de la formation, de l'encadrement ou du soutien de ces jeunes sportifs dans leur pratique sportive ainsi que la rémunération des jeunes sportifs. La rémunération de jeunes sportifs comprend la rémunération payée ou attribuée à concurrence maximale de huit fois le montant visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ainsi que les frais connexes visés à l'article 52, 3.

Les rémunérations visées aux alinéas 1^{er} et 2 entrent uniquement en considération dans la mesure où les sportifs auxquels ces rémunérations ont été payées ou attribuées, ont fourni des prestations sportives pour le redevable visé à l'alinéa 1^{er}, durant la période à laquelle se rapporte la dispense.

A l'expiration du délai précité, les fonds non affectés conformément aux alinéas 2 et 3 doivent être versés au Trésor, augmentés des intérêts de retard, calculés conformément à l'article 414.

Pour bénéficier de la dispense de versement de précompte professionnel visée aux alinéas 1^{er} et 2, le redevable doit tenir à la disposition du Service public fédéral Finances les preuves que les sportifs pour lesquels la dispense est invoquée répondent aux conditions pendant toute la période à laquelle se rapporte la dispense et que les fonds ont été réellement affectés conformément aux alinéas 2 et 3. Le Roi fixe les modalités d'administration de ces preuves.

Le présent article s'applique également aux redevables du précompte professionnel visés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 3^o, qui paient ou attribuent directement à des sportifs des rémunérations visées à l'article 232, alinéa 1^{er}, 2^o, c.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent article ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

Article 275⁷, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275⁷, alinéa 2, a), et alinéa 3, b), 2°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 38, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Les employeurs définis à l'alinéa 2 qui paient ou attribuent des rémunérations et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1°, sont dispensés de verser au Trésor une partie de ce précompte professionnel, à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

Les dispositions du présent article s'appliquent:

a) pour autant qu'il s'agisse d'employeurs qui, soit sont considérés comme petites sociétés, soit sont des personnes physiques qui satisfont mutatis mutandis aux critères de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations:

- aux employeurs qui sont compris dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

- aux entreprises agréées pour le travail intérimaire qui mettent des intérimaires à disposition des entreprises visées au premier tiret;

b) aux employeurs des travailleurs qui ressortissent au champ d'application des commissions et sous-commissions paritaires énumérées à l'article 1^{er}, 1°, a) à s) inclus, de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, y compris les ateliers sociaux visés à l'article 1^{er}, 1°, a) à s), précité et les entreprises de travail adapté;

c) la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost pour leurs travailleurs qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail pour ces sociétés.

Le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal à:

a) 0,12 % du montant brut des rémunérations avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les employeurs visés à l'alinéa 2, a);

b)

1° 1 % du montant brut des rémunérations avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les employeurs visés à l'alinéa 2, b).

2° Lorsque ces employeurs soit sont considérés comme petites sociétés, soit sont des personnes physiques qui satisfont mutatis mutandis aux critères de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations, ce pourcentage est porté à 1,12 %.

3° Les employeurs des travailleurs qui ressortissent au champ d'application des commissions et sous-commissions paritaires énumérées à l'article 1^{er}, 1°, a) à p), de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, doivent immédiatement affecter un montant correspondant aux trois quarts de la dispense de versement du précompte professionnel au financement des fonds Maribel Social. Ce montant doit être versé par l'employeur au receveur compétent en même temps que le précompte professionnel à verser au Trésor. Le Trésor transfère les sommes reçues à l'Office national de Sécurité sociale qui les répartit entre les fonds Maribel Social bénéficiaires;

c) 1 % du montant brut des rémunérations avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les employeurs visés à l'alinéa 2, c).

Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.

Article 275⁸, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275⁸, § 1, alinéa 1, et § 2, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 65, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 275⁸, § 6, est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 01.04.2022 (art. 14 et 17, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

Art. 275⁸, § 2, alinéa 8, premier et deuxième tiret, et § 3, alinéa 2, deuxième tiret, est applicable 10 jours après publication de l'arrêté royal au Moniteur belge (11.06.2022) (art. 5, AR 18.04.2022 - M.B. 01.06.2022; Numac: 2022031918)

[Le présent arrêté entre en vigueur sous réserve du maintien à titre transitoire, de la terminologie et des références résultant de l'application transitoire de la loi du 8 août 1997 et de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises conformément aux articles 70 et 71 de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX 'Insolvabilité des entreprises', dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (art. 34, AR 18.04.2022 - M.B. 01.06.2022; Numac: 2022031918)]

§ 1. Les employeurs visés au § 2, qui effectuent un investissement, comme visé au § 3 dans un établissement qui est situé au moment de la remise du formulaire tel que visé au § 5 dans une zone d'aide visée à l'arrêté pris par le Roi en exécution de l'article 16 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, qui ont valablement remis un formulaire tel que visé au § 5, qui paient ou attribuent des rémunérations et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1°, sont temporairement dispensés de verser au Trésor 25 % du précompte professionnel relatif aux rémunérations visés au § 4, à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

Cette dispense de versement du précompte professionnel ne peut pas être appliquée sur les rémunérations imposables des travailleurs pour lesquels une autre dispense de versement du précompte professionnel telle que visée aux articles 275², 275³, 275⁴ et 275⁶ est déjà d'application, et ne peut non plus être appliquée sur la part des rémunérations relatives au travail supplémentaire presté par le travailleur telle que visée à l'article 275¹.

Cette dispense de versement du précompte professionnel ne peut pas être appliquée par un employeur pour lequel il y a une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision de la Commission européenne déclarant des aides octroyées par la Belgique illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, un investissement réalisé par une société qui fait partie d'un groupe de sociétés auquel appartient également l'employeur peut être considéré comme un investissement réalisé par l'employeur. Le cas échéant, l'employeur est tenu d'apporter la preuve que les conditions d'application du présent article sont remplies, comme si l'employeur lui-même a réalisé l'investissement.

La dispense de versement est accordée de manière définitive après que l'employeur ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire visée à l'alinéa 8 démontre, dans une annexe à sa déclaration à l'impôt sur les revenus relative au troisième exercice d'imposition suivant celui lié à la période imposable au cours de laquelle le nouveau poste de travail, qui a été créé suite à l'investissement, est occupé, que ce nouveau poste de travail a été maintenu au moins pendant une période de trois années et a rempli la condition visée au § 4, alinéa 2, au cours de cette période. Le modèle de l'annexe est déterminé par le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son représentant.

Si l'employeur ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire visée à l'alinéa 8, à l'issue du délai de déclaration visé à l'alinéa 5, n'a pas démontré que le poste de travail nouvellement créé a été maintenu pendant la période de maintien minimale de trois ans visée à l'alinéa 5, le précompte professionnel qui a été dispensé de versement en vertu de l'alinéa 1^{er} est considéré comme un précompte professionnel dû du mois pendant lequel cette période de maintien minimale est expirée.

La dispense de versement est limitée par investissement à un maximum de 7,5 millions d'euros.

Une entreprise agréée pour le travail intérimaire qui met un ou plusieurs intérimaires à disposition d'un employeur visé à l'alinéa 1^{er}, et qui attribue des rémunérations pour ces intérimaires qui répondent aux conditions visées au § 4, peut si cette entreprise s'est, en tant que telle, préalablement fait connaître de l'administration suivant les modalités déterminées par le Roi, bénéficier, à la place de cet employeur, de la dispense temporaire de versement du précompte professionnel. Dans ce cas, l'employeur et l'entreprise agréée pour le travail intérimaire fournissent la preuve visée au § 4, alinéa 5.

Dans le cas où l'employeur, suite à une fusion, scission, opération assimilée à une fusion, scission, apport d'universalité de biens ou apport de branche d'activité, a transféré l'exploitation de l'investissement visé à l'alinéa 1^{er} à une autre société, et que cette autre société a irrévocablement choisi d'être assimilée à l'employeur visé dans le présent paragraphe, en suivant la procédure déterminée par le Roi, cette autre société y sera assimilée, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 4.

§ 2. La dispense de versement du précompte professionnel visée dans le présent article est applicable uniquement si l'employeur et le cas échéant, la société visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, qui a effectué l'investissement, est une moyenne entreprise au moment de la remise du formulaire tel que visé au § 5.

La dispense de versement du précompte professionnel visée dans le présent article ne peut pas être appliquée par un employeur qui, au moment de la remise du formulaire tel que visé au § 5, est une entreprise en difficulté.

§ 3. L'investissement visé au § 1^{er} n'entre en ligne de compte que pour autant qu'il concerne un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à:

- soit, la création d'un nouvel établissement;
- soit, l'extension de la capacité d'un établissement existant;
- soit, la diversification de la production d'un établissement à des produits qui n'étaient pas auparavant fabriqués dans l'établissement;
- soit, un changement fondamental dans l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

L'investissement visé au § 1^{er} peut aussi concerner une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles de:

- soit, un établissement dont l'employeur-tiers a annoncé la fermeture suivant la procédure prévue à l'article 66 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, ou
- soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise pour laquelle une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice est entamée, comme visé à l'article XX.84 du Code de droit économique, ou - soit, un établissement qui fait partie d'une entreprise dont le tribunal compétent a prononcé un arrêt de faillite.

L'employeur-tiers et l'entreprise visés à l'alinéa précédent ne peuvent pas être liés ou associés, dans le sens visé aux articles 1:20 et 1:21 du Code des sociétés et des associations, avec l'employeur qui opère l'investissement.

Pour l'application du présent article on entend par établissement un lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce ou va être exercée au moins une activité de l'entreprise.

Le présent article ne s'applique pas aux investissements qui font partie de l'exercice d'une activité dans un des secteurs suivants:

- la pêche et l'aquaculture, dans la mesure où l'activité est comprise dans le champ d'application du Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les Règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;

- la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

§ 4. Les rémunérations payées par l'employeur qui entrent en considération pour la dispense de versement du précompte professionnel doivent se rapporter à l'investissement visé au § 3. Seul un nouveau poste de travail qui a été créé suite à cet investissement et occupé pour la première fois entre le jour où le formulaire visé au paragraphe 5 a été remis et le premier jour du 36^{ème} mois suivant le mois au cours duquel l'investissement est finalisé, entre en considération pour cette mesure.

Un poste de travail n'est considéré comme neuf que si son occupation dans l'établissement concerné augmente le nombre total des travailleurs et des intérimaires en équivalents temps plein par rapport au nombre moyen de travailleurs et d'intérimaires exprimé en équivalents temps plein sur les douze mois précédant le mois au cours duquel le formulaire visé au paragraphe 5 a été présenté, majoré des autres nouveaux postes de travail en équivalents temps plein déjà créés par l'investissement.

Dans le cas d'une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles comme prévu au § 3, alinéa 2, tous les postes de travail sont considérés comme neuf.

Seules les rémunérations qui sont payées à la suite de l'occupation de ce nouveau poste de travail, entrent en considération pour cette mesure pendant les deux ans à compter de la date de cette occupation initiale.

Pour obtenir la dispense de versement du précompte professionnel, le débiteur doit fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues respectivement au présent paragraphe et au paragraphe 1^{er} du présent article ou de l'article 275⁹ et la tenir à la disposition du Service public fédéral Finances. Le Roi détermine les modalités pour fournir cette preuve.

§ 5. Pour pouvoir bénéficier de la dispense de versement visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'employeur est tenu de remettre, au plus tard dans le courant du troisième mois qui suit la finalisation de l'investissement, un formulaire élaboré par le Roi où sont reprises les données ou déclarations nécessaires relatives à l'identité et à l'activité de l'employeur, au projet et à l'exécution de l'investissement, à la date de début et de finalisation attendue ou effective de l'investissement et le cas échéant à l'aide régionale demandée ou accordée pour l'investissement. Dans le formulaire, l'employeur décrit les postes de travail complémentaires attendus, description où est démontré le lien entre ces emplois et l'investissement. Dans le formulaire, l'employeur estime également les coûts salariaux liés à ces postes de travail complémentaires attendus et calcule sur l'objet la dispense de versement qui sera appliquée sur ces salaires. Dans le cas où l'employeur demande l'application de l'article 275⁸, la moyenne annuelle de personnel, le chiffre d'affaire et le total du bilan annuel de l'employeur, déterminés conformément à l'article 275⁸, § 2, et le cas échéant ceux de la société qui a effectué l'investissement visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, sont indiqués concernant les périodes imposables visées à l'article 275⁸, § 2, alinéa 1^{er}.

En cas d'application du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ou de l'article 275⁹, § 1^{er}, alinéa 4, l'employeur mentionne dans le formulaire le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de la société qui réalise l'investissement et l'employeur apporte la preuve que cette société fait partie d'un groupe de sociétés auquel lui-même appartient.

Par le début de l'investissement, on entend soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier lieu. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début de l'investissement. Dans le cas des rachats, le début de l'investissement est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement.

Par finalisation de l'investissement, on entend le moment où cet investissement est effectivement mis en service par l'employeur.

La dispense de versement n'est pas accordée s'il n'est pas démontré que les nouveaux emplois se rapportent à l'investissement.

Un formulaire n'est considéré comme valable que si:

- il apparaît de manière satisfaisante des données mentionnées sur le formulaire ou des annexes ajoutées au formulaire que l'employeur ou l'investissement opéré par l'employeur se trouve dans le champ d'application des paragraphes 1^{er} à 3 respectivement de cet article ou de l'article 275⁹;
- la finalisation effective de l'investissement a eu lieu avant la fin du sixième mois qui suit le mois prévu pour la finalisation de l'investissement tel qu'indiqué sur le formulaire.

§ 6. La dispense de versement de précompte professionnel visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

Article 275⁹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275⁹, § 1, alinéa 1, et § 2, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 66, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 275⁹, § 4, est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 01.04.2022 (art. 15 et 17, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

§ 1. Les employeurs visés au § 2, qui effectuent un investissement, comme visé au § 3 dans un établissement qui est situé au moment de la remise du formulaire tel que visé au § 5, d'une part dans une zone d'aide visée à l'arrêté pris par le Roi en exécution de l'article 16 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, de l'autre part dans une zone assistée désignée sur la carte des aides à finalité régionale belge conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (2021/C153/01), qui ont valablement remis un formulaire tel que visé à l'article 275⁸, § 5, qui paient ou attribuent des rémunérations et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont temporairement dispensés de verser au Trésor 25 % du précompte professionnel relatif aux rémunérations visées à l'article 275⁸, § 4, à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

Cette dispense de versement du précompte professionnel ne peut pas être appliquée sur les rémunérations imposables des travailleurs pour lesquels une autre dispense de versement du précompte professionnel telle que visée aux articles 275², 275³, 275⁴ et 275⁶ est déjà d'application, et ne peut non plus être appliquée sur la part des rémunérations relatives au travail supplémentaire presté par le travailleur telle que visée à l'article 275¹.

Cette dispense de versement du précompte professionnel ne peut pas être appliquée par un employeur pour lequel il y a une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision de la Commission déclarant des aides octroyées par la Belgique illégales et incompatibles avec le marché intérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, un investissement réalisé par une société qui fait partie d'un groupe de sociétés auquel appartient également l'employeur peut être considéré comme un investissement réalisé par l'employeur. Le cas échéant, l'employeur est tenu d'apporter la preuve que les conditions d'application du présent article sont remplies, comme si l'employeur lui-même a réalisé l'investissement.

La dispense de versement est accordée de manière définitive après que l'employeur ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire visée à l'alinéa 9 démontre, dans une annexe à sa déclaration à l'impôt sur les revenus relative au cinquième exercice d'imposition suivant celui lié à la période imposable au cours de laquelle le nouveau poste de travail, qui a été créé suite à l'investissement, est occupé, que ce nouveau poste de travail a été maintenu au moins pendant une période de cinq années et a rempli la condition visée à l'article 275⁸, § 4, alinéa 2, au cours de cette période. Le modèle de l'annexe est déterminé par le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son représentant.

Si l'employeur ou l'entreprise agréée pour le travail intérimaire visée à l'alinéa 9, à l'issue du délai de déclaration visé à l'alinéa 5, n'a pas démontré que le poste de travail nouvellement créé a été maintenu pendant la période de maintien minimale de cinq ans visée à l'alinéa 5, le précompte professionnel qui a été dispensé de versement en vertu de l'alinéa 1^{er} est considéré comme un précompte professionnel dû du mois pendant lequel cette période de maintien minimale est expirée.

La dispense de versement est limitée par investissement à un maximum de 7,5 millions d'euros. Ce maximum est toutefois diminué du total du précompte professionnel dont l'employeur était conformément au présent article dispensé de versement et du total de l'aide à l'investissement accordée par une région à l'employeur, dans la mesure où:

- cette dispense ou aide se rapporte à un investissement qui a été effectué dans le même arrondissement administratif que l'investissement visé à l'alinéa 1^{er}, et;
- cette dispense ou aide se rapporte à un investissement dont la date de début se situe dans la période de trois ans avant la date de début de l'investissement dont l'employeur a fourni la date dans le formulaire visé à l'article 275⁸, § 5.

Pour l'application de l'alinéa 6, chaque société liée à l'employeur, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations est assimilée à cet employeur.

Une entreprise agréée pour le travail intérimaire qui met un ou plusieurs intérimaires à disposition d'un employeur visé à l'alinéa 1^{er}, et qui attribue des rémunérations pour ces intérimaires qui répondent aux conditions visées à l'article 275⁸, § 4, peut, si cette entreprise s'est, en tant que telle, préalablement fait

connaître de l'administration suivant les modalités déterminées par le Roi, bénéficiaire, à la place de cet employeur, de la dispense temporaire de versement du précompte professionnel. Dans ce cas, l'employeur et l'entreprise agréée pour le travail intérimaire fournissent la preuve visée à l'article 275⁸, § 4, alinéa 5.

Dans le cas où l'employeur, suite à une fusion, scission, opération assimilée à une fusion, scission, apport d'universalité de biens ou apport de branche d'activité, a transféré l'exploitation de l'investissement visé à l'alinéa 1^{er} à une autre société, et que cette autre société a irrévocablement choisi d'être assimilée à l'employeur visé dans le présent paragraphe, en suivant la procédure déterminée par le Roi, cette autre société y sera assimilée, pour l'application du présent paragraphe et de l'article 275⁸, § 4.

§ 2. La dispense de versement du précompte professionnel visée dans le présent article est applicable uniquement si l'employeur ou le cas échéant, la société visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, qui a effectué l'investissement n'est pas une moyenne entreprise au moment de la remise du formulaire tel que visé au § 5.

La dispense de versement du précompte professionnel visée dans le présent article ne peut pas être appliquée par un employeur qui, au moment de la remise du formulaire tel que visé à l'article 275⁸, § 5, est une entreprise en difficulté ou par un employeur:

- dont pour les deux dernières périodes imposables antérieures au moment de la remise du formulaire tel que visé à l'article 275⁸, § 5:

- 1) le montant total des dettes, visées à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a dépassé 7,5 fois le montant total des capitaux propres visés au même article, et;

- 2) le montant mentionné au poste "Charges des dettes" visé à l'annexe 3 du même arrêté, diminué avec le montant mentionné au poste "produits des immobilisations financières" visé au même article est supérieur à l'EBITDA.

L'EBITDA est déterminé par le poste "Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts" visé à l'article 3:82, XIV, et à l'annexe 3 du même arrêté (code 9903), augmenté ou diminué selon qu'il s'agisse de charges ou de produits avec les postes suivants visés au même article:

- amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles (code 630);

- réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (code 631/4);

- produits des immobilisations financières (code 750);

- produits des actifs circulants (code 751);

- autres produits financiers (code 752/9);

- charges des dettes (code 650);

- réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (code 651);
- autres charges financières (code 652/9);
- reprise d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles (code 760);
- reprise de réductions de valeur sur immobilisations financières (code 761);
- autres produits financiers non récurrents (code 769);
- amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles (code 660);
- réductions de valeur sur immobilisations financières (code 661);
- autres charges financières non récurrentes (code 668).

§ 3. L'investissement visé au § 1^{er} n'entre en ligne de compte que pour autant qu'il concerne un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles se rapportant à:

- soit, la création d'un nouvel établissement;
- soit, la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni comparable à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.

Pour l'application du présent article, on entend par établissement un lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce ou va être exercée au moins une activité de l'entreprise.

L'investissement visé au § 1^{er} peut aussi être relatif à une reprise d'immobilisations corporelles ou incorporelles telle que visée à l'article 275⁸, § 3, alinéas 2 et 3 à condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ou similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Une activité est considérée comme similaire à une autre activité tant que les deux activités appartiennent à la même catégorie de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le Règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

L'investissement visé au paragraphe 1^{er} n'est pas admissible si:

- cet investissement est effectué dans un établissement dans lequel dans le cours de deux années avant la période pour laquelle le formulaire visé à l'article 275⁸, § 5, est remis, un transfert a eu lieu d'une activité identique ou similaire en tant qu'activité qui est effectuée par l'employeur dans un autre établissement de l'Espace économique européen, qui au moins partiellement poursuit les mêmes finalités et répond aux demandes ou besoins du même type de clients, et pour laquelle en conséquence de ce transfert, des pertes de postes de travail se sont produits dans cet autre établissement, ou;

- l'employeur n'a pas mentionné dans le formulaire visé à l'article 275⁸, § 5, l'engagement de ne pas faire, pendant les deux années qui suivent la finalisation de l'investissement visé au paragraphe 1^{er}, un transfert d'une activité identique ou similaire effectué par l'employeur dans un autre établissement de l'Espace économique européen, qui a au moins en partie les mêmes finalités et répond aux demandes ou aux besoins du même type de clients, et pour laquelle en conséquence de ce transfert, des postes de travail sont supprimés dans cet autre établissement.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux investissements qui font partie de l'exercice d'une activité dans un des secteurs visés à l'article 275⁸, § 3, alinéa 5 ou qui font partie de l'exercice d'une activité dans un des secteurs suivants:

- le secteur sidérurgique tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 43, du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité;

- le secteur des fibres synthétiques tel qu'il est défini à l'article 2, alinéa 44, du Règlement précité (UE) n° 651/2014;

- le secteur des transports, visé à l'article 2, alinéa 45, du Règlement précité (UE) n° 651/2014, y compris les infrastructures correspondantes;

- le secteur de l'aviation et de l'exploitation des aéroports visé dans les lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4 avril 2014, p. 3);

- le secteur de la production et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques;

- le secteur de la construction navale;

- l'extraction d'houille ou charbon telle que définie à l'article 2, alinéa 13, du Règlement précité (UE) n° 651/2014.

§ 4. La dispense de versement de précompte professionnel visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

Article 275⁹/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 2759/1, § 2, alinéa 1, deuxième tiret, et § 4, alinéa 1, alinéa 3, alinéa 4, et alinéa 6, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.06.2024) (art. 71, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Art. 2759/1, § 2, alinéa 1, deuxième tiret (remplacé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 55, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Les employeurs visés au § 2, qui ont subi dans un établissement situé sur le territoire de la région visée à l'article 19/2, de la même loi, un dommage suite à une calamité naturelle que le Roi a, en application de

l'article 19/2 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, inclus dans le champ d'application du présent article, et qui ont valablement remis un formulaire tel que visé au § 4, sont dispensés de verser au Trésor 30 % du précompte professionnel relatif aux rémunérations visées au § 2, à condition que le montant total de la dispense ne dépasse pas le montant visé au § 3 et à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité dudit précompte.

Pour l'application du présent article on entend par établissement un lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerçait au moment de la calamité naturelle, une ou plusieurs activités de l'entreprise.

§ 2. Les rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'application du présent article sont les rémunérations qui remplissent les conditions suivantes:

- il s'agit de rémunérations pour les travailleurs qui sont occupés dans un établissement ayant subi un dommage suite une calamité naturelle visée au paragraphe 1^{er};
- il s'agit de rémunérations pour les prestations fournies dans le cours d'une période de 40 mois qui débute à partir du mois qui suit le mois au cours duquel la calamité naturelle a eu lieu et qui ont été payées et attribuées au plus tard au cours du 47^e mois qui suit le mois au cours duquel la calamité a eu lieu;
- il s'agit de rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

La dispense de versement de précompte professionnel visée au présent article ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

La dispense de versement de précompte professionnel ne peut pas être accordée si une autre dispense prévue aux articles 275² à 275⁶ et 275⁸ à 275¹² est appliquée à la même rémunération.

Pour obtenir la dispense de versement du précompte professionnel, l'employeur doit fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues respectivement au présent paragraphe et la tenir à la disposition du Service public fédéral Finances. Le Roi détermine les modalités pour fournir cette preuve.

§ 3. Le montant total de dispense de versement de précompte professionnel qui, conformément au présent article, est admis par employeur et par calamité naturelle, le cas échéant majoré des intérêts moratoires dus pour ce précompte, ne peut être plus élevé que 25 % de la différence entre, d'une part, les coûts résultant du dommage subi comme conséquence directe de la calamité naturelle, qui a été définitivement déterminé par la région sur base de l'article 50 du règlement (UE) n° 651/2014 visé à l'article 19/1 de la même loi, de l'article 30 du règlement (UE) n° 702/2014 visé à l'article 19/1 de la même loi, ou à l'article 44 du règlement (UE) n° 1388/2014 et qui a été repris par la région dans l'attestation mentionnée au § 4 et, d'autre part, l'aide et les indemnités mentionnées dans l'attestation qui ont été attribuées à l'employeur, par la région et par d'autres pouvoirs publics, ou par un assureur, en compensation de ce dommage.

§ 4. Avant de pouvoir bénéficier de la dispense de versement visée au présent article, l'employeur doit remettre, au plus tard au 30^e mois qui suit le mois au cours duquel la calamité naturelle a eu lieu, un formulaire dont le modèle est déterminé par le Roi.

Dans ce formulaire, l'employeur précise:

- son identité;
- l'adresse et le numéro de parcelle de l'établissement ou les établissements ayant subi la calamité naturelle;
- le montant des coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article issus des dommages matériels aux actifs et engendrés comme conséquence directe de la calamité naturelle, de même que les actifs auxquelles ces coûts se rapportent;
- le montant des coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article et issus des dommages des pertes de revenus qui sont engendrés comme conséquence directe de la calamité naturelle;
- le cas échéant, le montant de l'aide qui a été accordée, ou sera accordé, par la région, ou par un autre pouvoir public, à l'employeur en compensation de ce dommage;
- le cas échéant, le montant des indemnités qui ont été payées ou attribuées, par un ou plusieurs assureurs à l'employeur en compensation de ce dommage;
- si ces montants ont été définitivement constatés ou non.

En outre, la dispense de versement visée au présent article ne peut uniquement être appliquée qu'après que le Service public fédéral Finances a reçu, au 36^e mois qui suit le mois au cours duquel la calamité naturelle a eu lieu au plus tard, une attestation de la région dans laquelle sont exposés les coûts que l'employeur souhaite prendre en considération pour l'application de la dispense visée au présent article, et les indemnités et montants d'aide payés ou attribués en compensation de ces coûts, sans dépasser les limites fixées au paragraphe 3. La région ne peut établir d'attestation que si ces coûts, indemnités et montants d'aide sont définitivement constatés.

Après réception de l'attestation visée à l'alinéa 2, et au plus tard au 41^e mois qui suit le mois au cours duquel la calamité naturelle a eu lieu, le Service public fédéral Finances tient l'employeur informé par lettre envoyée sous pli fermé des possibilités d'application de la dispense de versement de précompte professionnel visée au présent article. Cette lettre précise:

- les rémunérations sur lesquelles cette dispense peut être appliquée;
- les formalités qui doivent être reprises lors de déclaration de la dispense;
- les formalités qui doivent être observées lors de la fourniture de la preuve visée au paragraphe 2, alinéa 4.

A partir du 1^{er} janvier 2025 le Service public fédéral Finances enverra la lettre visée à l'alinéa 4 au moyen de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 304ter, alinéa 2, sauf si l'employeur conformément à l'article 304quater, § 2, alinéa 1^{er}, est dispensé de l'obligation d'utiliser la plateforme électronique sécurisée

visée à l'article 304ter, alinéa 2, et qu'il n'a pas choisi de communiquer avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique.

Le Roi peut prolonger le délai visé dans le présent paragraphe jusqu'au 47^e mois qui suit le mois au cours duquel la calamité naturelle a eu lieu.

Article 275¹⁰, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275¹⁰, alinéa 2, 2^o, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 39, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 275¹⁰, nouvel alinéa 6, est applicable aux rémunérations qui sont payées ou attribuées à partir du 01.04.2022 (art. 16 et 17, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

275¹⁰, alinéa 5, premier et deuxième tirets, est applicable 10 jours après publication de l'arrêté royal au Moniteur belge (11.06.2022) (art. 6, AR 18.04.2022 - M.B. 01.06.2022; Numac: 2022031918)

[Le présent arrêté entre en vigueur sous réserve du maintien à titre transitoire, de la terminologie et des références résultant de l'application transitoire de la loi du 8 août 1997 et de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises conformément aux articles 70 et 71 de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX 'Insolvabilité des entreprises', dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique (art. 34, AR 18.04.2022 - M.B. 01.06.2022; Numac: 2022031918)]

Les employeurs définis à l'alinéa 2, qui paient ou attribuent des rémunérations à des travailleurs et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont dispensés de verser 10 % de ce précompte professionnel au Trésor, à condition de retenir la totalité dudit précompte sur ces rémunérations.

Le présent article s'applique aux employeurs qui remplissent simultanément toutes les conditions suivantes:

1^o l'employeur entre dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

2^o l'employeur est considéré comme une petite société ou est une personne physique qui satisfait mutatis mutandis aux critères de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations;

3^o l'employeur est enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis 48 mois au plus. Le délai de 48 mois débute le premier jour du mois qui suit cet enregistrement.

Lorsque, l'employeur continue une activité exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, le délai de 48 mois visé à l'alinéa 2, 3^o, débute le premier jour du mois qui suit la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises par cette personne physique ou morale.

Le pourcentage prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à 20 % lorsque l'employeur est une microsociété au sens de l'article 1:25 du Code des sociétés et des associations ou une personne physique qui répond par analogie aux critères de l'article 1:25 précité.

La dispense de versement du précompte professionnel ne peut pas être appliquée par un employeur:

- pour lequel une déclaration ou une demande de faillite est introduite ou dont la gestion de l'actif lui est retirée en tout ou en partie comme prévu aux articles XX.32 et XX.101 du Code de droit économique;
- pour lequel une procédure de réorganisation judiciaire est entamée comme visée à l'article XX.45 du Code de droit économique;
- qui est une société dissoute et se trouve en liquidation.

La dispense de versement de précompte professionnel visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

Le Roi détermine les formalités à accomplir pour l'application du présent article.

Article 275¹¹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 275¹¹, alinéa 3, est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.08.2023 (art. 56 et 59, al. 9, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Les employeurs qui paient ou attribuent à de jeunes travailleurs un supplément compensatoire visé à l'article 33bis, § 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, et qui, en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont redevables du précompte professionnel sur les rémunérations qu'ils paient ou attribuent à de jeunes travailleurs, sont dispensés de verser au Trésor une partie du précompte professionnel dont ils sont redevables après application des articles 275¹ à 275¹⁰.

Le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal au montant des suppléments compensatoires que l'employeur, en application de l'article 33bis, § 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, a payé ou attribué à de jeunes travailleurs susvisés durant la période pour laquelle le précompte professionnel est dû.

La partie du montant déterminé conformément à l'alinéa 2 qui, en application de l'alinéa 1^{er}, ne peut être portée en déduction du précompte professionnel dû pour la période concernée, peut être successivement portée en déduction du précompte professionnel dû après application des autres articles de la présente sous-section pour chacune des périodes suivantes durant lesquelles du précompte professionnel est dû et qui appartiennent à la même année civile.

Le Roi détermine les formalités qui doivent être remplies pour l'application du présent article.

Article 275¹², CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 275¹², § 3, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023)
(art. 31, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)*

§ 1. Les employeurs visés à l'alinéa 2 qui sont redevables du précompte professionnel en application de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, sont dispensés de verser au Trésor une partie du précompte professionnel qui est dû sur les rémunérations imposables visées au paragraphe 4 des travailleurs visés au paragraphe 2, à condition de retenir la totalité dudit précompte sur ces rémunérations.

Les dispositions du présent article s'appliquent:

- aux employeurs soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires;
- aux entreprises publiques autonomes suivantes: la société anonyme de droit public Proximus et la société anonyme de droit public bpost;
- à la société anonyme de droit public HR Rail à l'exception du personnel qu'elle met à la disposition de la société anonyme de droit public SNCB et de la société anonyme de droit public Infrabel dans le cadre de leurs activités de service public.

§ 2. Pour l'application de la dispense visée au paragraphe 1^{er}, sont seuls pris en considération les travailleurs engagés auprès de l'employeur depuis au moins 6 mois, qui ne sont pas des sportifs visés à l'article 275⁶ et qui ont suivi une ou plusieurs formations telles que définies au paragraphe 3, dont l'ensemble a une durée minimale de 76 heures durant une période ininterrompue de 30 jours calendaires.

La durée minimale de 76 heures visée à l'alinéa 1^{er} s'applique au travailleur engagé à temps plein selon la réglementation applicable à l'entreprise concernée. Cette durée minimale est réduite proportionnellement au régime de travail applicable au travailleur concerné le jour où la dernière de ces formations a pris fin.

Lorsque l'employeur est une entreprise où s'effectue un travail en équipe ou un travail de nuit, qui paie ou attribue une prime d'équipe et qui est redevable du précompte professionnel sur cette prime en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1^o, la durée minimale de 76 heures durant une période ininterrompue de 30 jours calendaires visée aux alinéas 1^{er} et 2 est remplacée par une durée minimale de 76 heures durant une période ininterrompue de 60 jours calendaires pour le travailleur qui bénéficie de ladite prime durant cette période ininterrompue de 60 jours.

Lorsque l'employeur est considéré comme une petite société ou est une personne physique qui satisfait mutatis mutandis aux critères de l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, du Code des sociétés et des associations, la durée minimale de 76 heures durant une période ininterrompue de 30 jours calendaires visée aux alinéas 1^{er} et 2 est remplacée par une durée minimale de 38 heures durant une période ininterrompue de 75 jours calendaires.

Une rémunération d'un travailleur n'est pas prise en compte pour l'application du présent article lorsque les rémunérations précédentes de ce travailleur ont déjà été reprises dix fois dans la base de la dispense par le même employeur en application des paragraphes 4 et 5.

Les évènements qui suspendent le contrat de travail n'interrompent pas la période de 30 jours calendaires, de 60 jours calendaires ou de 75 jours calendaires, mais la prolongent d'autant de jours que dure la suspension.

§ 3. Pour être éligible, la formation visée au paragraphe 2 doit:

- répondre aux définitions mentionnées à l'article 9 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable;
- ne pas avoir été rendue obligatoire par une disposition légale, réglementaire ou par une convention collective de travail;

Pour être pris en compte, le coût de la formation visée au paragraphe 2, ainsi que le coût salarial qui est dû lorsque la formation est suivie pendant les heures de travail, doivent être entièrement supportés par l'employeur. Sont exclues les formations financées en tout ou en partie par un congé de formation subventionné par une autorité publique.

Pour le calcul de la durée de la formation, une journée de travail complète de formation est censée correspondre à 7,6 heures de formation.

Les formations informelles au sens de l'article 9 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ne peuvent représenter plus de 10 % de la durée minimale de 76 heures durant une période ininterrompue de 30 jours calendaires ou 60 jours calendaires, ou 20 % de la durée minimale de 38 heures durant une période ininterrompue de 75 jours calendaires.

§ 4. La dispense visée au paragraphe 1^{er} est calculée en tenant compte de l'ensemble des rémunérations imposables du mois civil au cours duquel la formation s'est achevée.

Les rémunérations imposables visées à l'alinéa 1^{er} sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du pécule de vacances, de la prime de fin d'année, des arriérés de rémunérations, et des revenus non soumis au précompte professionnel ou exonérés par convention. Pour l'application du présent paragraphe, ces rémunérations ne sont prises en considération qu'à concurrence de 3.500 euros imposables par travailleur. Ce montant s'applique au travailleur engagé à temps plein selon la réglementation applicable à l'entreprise concernée. Il est réduit proportionnellement au régime de travail applicable au travailleur concerné. Il n'est pas indexé conformément à l'article 178.

Pour l'application du présent article, le précompte professionnel dû sur la limite visée à l'alinéa 2 est censé être une part proportionnelle du précompte dû sur les rémunérations imposables visées par le présent paragraphe du travailleur concerné.

§ 5. Le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal à 11,75 % de l'ensemble des rémunérations visées au paragraphe 4 de l'ensemble des travailleurs visés au paragraphe 2.

§ 6. Le Roi détermine les règles et modalités afférentes à la manière d'apporter la preuve, lors du dépôt de la déclaration au précompte professionnel, que les conditions mentionnées aux paragraphes 2 à 4 sont remplies.

Article 275¹³, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 275¹³ (insertion) s'applique aux heures prestées en tant que travailleur occasionnel dans la fruiticulture ou la culture maraîchère à partir du 01.01.2024 (art. 17 et 18, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[montants indexés exercice d'imposition 2025 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables aux employeurs relevant de la commission paritaire pour les entreprises horticoles et dont l'activité principale est la fruiticulture ou la culture maraîchère.

§ 2. Pour l'application du présent article, l'on entend par:

1° fruiticulture: la culture de fruits durs, de fruits mous et de fruits à noyaux, y compris la viticulture;

2° culture maraîchère: la culture de légumes en plein air ou sous serre, à l'exclusion de la culture des champignons et des truffes;

3° travailleur occasionnel dans la fruiticulture ou la culture maraîchère: travailleur occasionnel tel que visé à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui est occupé par un employeur visé à l'article 4;

4° heure prestée en tant que travailleur occasionnel dans la fruiticulture ou la culture maraîchère: une heure effectivement prestée en tant que travailleur occasionnel dans fruiticulture ou la culture maraîchère, ainsi qu'une heure assimilée à une heure effectivement prestée en tant que travailleur occasionnel pour laquelle le salaire normal est dû par l'employeur.

§ 3. Les employeurs visés au paragraphe 1^{er} qui paient ou attribuent des rémunérations pour des prestations à partir du 1^{er} janvier 2024 en tant que travailleur occasionnel dans la fruiticulture ou la culture maraîchère et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, alinéa 1^{er}, 1°, sont dispensés de verser au Trésor une partie du précompte professionnel dont ils sont redevables sur les rémunérations des travailleurs occasionnels concernés, à condition de retenir sur ces rémunérations la totalité du précompte professionnel.

Le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal à **1,27 euro (montant indexé)** par heure multiplié par le nombre total d'heures prestées en tant que travailleur occasionnel dans la fruiticulture ou la culture maraîchère et pour lesquelles des rémunérations sont payées ou attribuées pour la première fois.

§ 4. La dispense de versement du précompte professionnel visée au paragraphe 3 est applicable au précompte professionnel dû sur les rémunérations de tous les travailleurs occasionnels dans la fructiculture ou la culture maraîchère occupés par l'employeur concerné, après application des dispenses de versement du précompte professionnel visées aux articles 275¹, 275⁸ à 275¹⁰ et 275¹².

La dispense de versement du précompte professionnel visée au paragraphe 3 ne peut pas être appliquée au précompte professionnel qui est retenu complémentirement en sus du minimum réglementaire du précompte professionnel dû.

§ 5. Le montant mentionné au paragraphe 3, alinéa 2, est lié à l'indice santé lissé visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, confirmé par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, pour le mois de septembre 2023. Ce montant est adapté chaque année, au 1^{er} janvier en le multipliant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre de l'année précédant celle au cours de laquelle le nouveau montant sera applicable et en le divisant par le chiffre de l'indice santé lissé pour le mois de septembre 2023. Le montant obtenu est arrondi au centime supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.

§ 6. Le Roi fixe les modalités pour la demande de l'application du présent article et la manière d'apporter la preuve que les conditions d'application du présent article sont remplies.

CHAPITRE 2. - Imputation des précomptes

Section 1. - Dispositions générales

Article 276, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 276, alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 2 et 3, L 30.06.2017 - M.B. 07.07.2017; Numac: 2017020431)

Les impôts prévus à l'article 1^{er} sont acquittés dans la mesure indiquée ci-après, par imputation des précomptes immobilier, mobilier et professionnel, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger et des crédits d'impôt.

Aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt visé aux articles 217, alinéa 1^{er}, 4^o, et 246, alinéa 3.

Pour l'application des articles 175, 296, 304, § 2, et 376, § 3, 1^o, le montant de un à cinq perceptions anticipées opérées au cours des années 2015 à 2019 de la taxe sur l'épargne à long terme visée aux articles 185, § 4, et 186, § 3, du Code des droits et taxes divers, sur la valeur de rachat théorique constituée ou sur l'épargne placée jusqu'au 31 décembre 2014 dans le cadre de l'épargne-pension au moyen de paiements visés à l'article 145¹, 5^o, ou aux articles 104, alinéa 1^{er}, 10^o, et 117, avant que ces articles ne soient abrogés respectivement par les articles 81, 2^o, et 85 de la loi du 28 décembre 1992, est considéré, dans la mesure du montant total effectivement perçu, comme un précompte professionnel retenu.

Section 2. - Précompte immobilier

Article 277 à 278, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 277 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 407, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005)

[l'ancien texte de l'art. 277, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme du 27.12.2004, reste applicable au revenu cadastral si les conditions visées aux dispositions transitoires de l'art. 526, CIR 92 sont remplies]

Art. 278 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1994 (art. 11, L 22.07.1993 - M.B. 24.07.1993; Numac: 1993093510)

(...)

Section 3. - Précompte mobilier

Article 279, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 279 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 191, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Au titre de précompte mobilier est imputé le montant du précompte mobilier fixé conformément à l'article 269.

Article 280, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 280, alinéa 4, est applicable aux indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant payées ou attribuées en exécution de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, conclus à partir du 01.02.2005 (art. 59, L 15.12.2004 - M.B. 01.02.2005; Numac: 2005003036)

Dans le chef du bénéficiaire de revenus de capitaux et biens mobiliers autres que des dividendes et des revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers, le précompte mobilier n'est imputé qu'à concurrence du montant du précompte qui se rapporte aux revenus qui sont imposables en proportion de la période pendant laquelle le contribuable a eu la propriété ou l'usufruit des capitaux et biens mobiliers ou la qualité de créancier.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire des revenus de capitaux et biens mobiliers affecte ces capitaux et biens mobiliers à l'exercice de son activité professionnelle, le précompte mobilier n'est imputé qu'à concurrence du montant du précompte qui se rapporte aux revenus qui sont imposables en proportion de la période pendant laquelle le contribuable a eu la pleine propriété des capitaux et biens mobiliers.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'il s'agit des revenus mentionnés à l'article 266, alinéa 2, la période à laquelle se rapportent les revenus est la période débutant le jour de l'émission des titres et se terminant le jour de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

En outre, pour l'application de l'alinéa 2 dans le chef du bénéficiaire des revenus de capitaux et biens mobiliers dont il a acquis la propriété en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur des instruments financiers, le précompte mobilier est imputé à concurrence du montant du précompte qui se rapporte proportionnellement à la période totale formée par la période déterminée conformément audit alinéa et celle pendant laquelle le prêteur, le cédant ou le donneur de gage a eu la pleine propriété de ces instruments financiers.

Article 281, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 281 entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (22.01.2019) (art. 4 et 6, L 11.01.2019 - M.B. 22.01.2019; Numac: 2019010396)

Le précompte mobilier afférent à des dividendes dont les titres sont affectés par le bénéficiaire à l'exercice de son activité professionnelle, n'est imputé qu'à la condition que le contribuable ait eu la pleine propriété des titres à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés.

Article 281/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 281/1 entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (22.01.2019) (art. 5 et 6, L 11.01.2019 - M.B. 22.01.2019; Numac: 2019010396)

Aucun précompte mobilier n'est imputé à raison des dividendes lorsque le bénéficiaire, dont l'objet social consiste uniquement ou principalement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, n'a pas détenu en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins 60 jours les titres qui produisent les dividendes.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux dividendes dont le bénéficiaire a démontré qu'ils ne sont pas liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques qui n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'imputation du précompte mobilier à ces dividendes.

Article 282, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 282, alinéa 2, est applicable aux revenus qui sont attribués ou mis en paiement, ou à considérer comme tels, à partir du 01.01.2002 et pour autant, quand il s'agit d'opérations visées à l'art. 209, CIR 92, que la liquidation ne soit pas clôturée avant le 25.03.2002 (art. 17, L 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002003520)

[la Cour d'Arbitrage (arrêt 109/2004 du 23.06.2004 - M.B. 13.07.2004) annule l'entrée en vigueur de l'art. 282, alinéa 2, inséré par l'art. 32, § 1, alinéa 1, L 24.12.2002, en tant qu'il soumet au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 01.01.2003]

Aucun précompte mobilier n'est imputé à raison des dividendes dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement entraîne une réduction de valeur ou une moins-value des actions ou parts auxquelles ils se rapportent.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux dividendes produits par des actions ou parts pour lesquelles le contribuable établit qu'il en a eu la pleine propriété pendant la période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes ou que, pendant ladite période, lesdites actions ou parts n'ont appartenu, en pleine propriété, à aucun moment à un contribuable autre qu'une société assujettie à l'impôt des sociétés ou à une société étrangère qui a investi ces actions ou parts de manière ininterrompue dans un établissement belge.

Article 283, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 283 est applicable aux revenus des instruments financiers qui font l'objet de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers qui sont conclus à partir du 01.02.2005 (art. 61, L 15.12.2004 - M.B. 01.02.2005; Numac: 2005003036)

Sauf si le prêt est conclu par le biais d'un système centralisé agréé de prêts d'instruments financiers visé à l'article 261, alinéa 3, aucun précompte mobilier n'est imputé à raison des revenus d'actions ou parts de sociétés belges dont le bénéficiaire a acquis la propriété à l'occasion d'un prêt portant sur ces instruments financiers, lorsque le prêteur de ces instruments financiers est un résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition et n'a pas affecté ces instruments financiers à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice des dispositions prévues par les articles 281 et 282, lorsque l'emprunteur justifie que le prêteur des actions ou parts aurait pu, en l'absence de prêt, bénéficier d'une renonciation à la perception du précompte mobilier ou d'une réduction de précompte mobilier prévue par une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique sur les dividendes attribués ou mis en paiement pour ces actions ou parts, le précompte mobilier est imputé dans le chef de l'emprunteur à concurrence de la différence entre le précompte mobilier effectivement retenu sur les

dividendes et le montant du précompte mobilier qui aurait été définitivement dû par le prêteur si celui-ci avait lui-même perçu les dividendes.

Article 284, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 284, 1^o, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 81 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007)

Le Roi peut prévoir l'imputation d'un précompte fictif, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, pour ce qui concerne:

1° les revenus de capitaux et biens mobiliers et les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5° à 7°, pour lesquels Il a renoncé totalement ou partiellement à la perception du précompte mobilier en exécution de l'article 266;

2° les revenus mobiliers de titres émis avant la mise en vigueur de la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus.

Section 4. - Quotité forfaitaire d'impôt étranger

Article 285, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 285, alinéa 1, est applicable aux plus-values réalisées soit sur des actions ou parts, options, warrants ou autres instruments financiers cotés en bourse acquis à titre onéreux à partir du 01.01.2016 ou, en cas de vente à découvert, vendus à partir du 01.01.2016 (art. 82 et 85, L 26.12.2015 - M.B. 30.12.2015; Numac: 2015206007)

Pour ce qui concerne les revenus de capitaux et biens mobiliers et pour ce qui concerne les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 5° à 7°, une quotité forfaitaire d'impôt étranger est imputée sur l'impôt lorsque ces revenus ont été soumis à l'étranger à un impôt analogue à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, et lorsque lesdits capitaux et biens sont affectés en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une quotité forfaitaire d'impôt étranger n'est imputée, pour ce qui concerne les dividendes, que lorsqu'il s'agit de dividendes alloués ou attribués par des sociétés d'investissement, et dans la mesure où il est établi que ces dividendes proviennent de revenus que satisfont aux conditions définies à l'alinéa 1^{er} et à l'article 289.

Article 286, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 286, alinéa 2, et alinéa 3, est applicable aux périodes imposables clôturées à partir du 31.12.2023 (art. 123 et 124, al. 4, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

La quotité forfaitaire d'impôt étranger est fixée à quinze quatre-vingt cinquièmes du revenu net, avant déduction du précompte mobilier.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la quotité forfaitaire d'impôt étranger est déterminée, pour ce qui concerne les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de tous biens mobiliers, suivant le produit d'une fraction dont le numérateur est égal à l'impôt étranger effectivement retenu exprimé en pour cent du revenu auquel il se rapporte, sans pouvoir excéder 15 % de ce revenu, et dont le dénominateur est égal à 100, diminué du chiffre du numérateur.

La quotité forfaitaire de l'impôt étranger pour ce qui concerne les revenus d'innovation pour lesquels une déduction pour revenus d'innovation est accordée conformément aux articles 205/1 à 205/4 ou à l'article 236bis n'est imputable qu'à concurrence de l'impôt sur ces mêmes revenus d'innovation qui ont bénéficié d'une déduction pour revenus d'innovation conformément aux articles 205/1 à 205/4 ou 236bis.

Lorsque le débiteur du revenu supporte l'impôt étranger à décharge du bénéficiaire, le dénominateur visé à l'alinéa 2, est fixé à 100.

Article 287, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 287 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1994 (art. 12, L 22.07.1993 - M.B. 24.07.1993; Numac: 1993093510)

En ce qui concerne les revenus de capitaux et biens mobiliers autres que les dividendes et les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de tous biens mobiliers, la quotité forfaitaire d'impôt étranger est déterminée suivant le produit:

- a) d'une fraction dont le numérateur est égal à l'impôt étranger effectivement retenu exprimé en pour cent du revenu auquel il se rapporte, sans pouvoir excéder 15 % de ce revenu, et dont le dénominateur est égal à 100, diminué du chiffre du numérateur;
- b) et d'une fraction dont le numérateur est égal à la différence positive entre le montant total du dénominateur et le montant total des revenus de capitaux et biens mobiliers, à l'exclusion des dividendes, que la société a supportés pendant la période imposable et dont le dénominateur est égal à la somme du montant total des revenus de biens immobiliers, capitaux et biens mobiliers et du montant brut total des revenus professionnels à l'exclusion des plus-values réalisées ou non.

Lorsque le débiteur du revenu supporte l'impôt étranger à la décharge du bénéficiaire, le dénominateur visé à l'alinéa 1^{er}, a, est fixé à 100.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, b, les revenus de capitaux et biens mobiliers comprennent également les revenus visés à l'article 21.

Article 288, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 288 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 31, L 07.12.1988; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456; art. 47, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

Dans le chef du bénéficiaire de revenus de capitaux et biens mobiliers autres que des dividendes et des revenus de la location de l'affermage, de l'usage et de la concession de tous biens mobiliers, la quotité forfaitaire d'impôt étranger n'est imputée qu'à concurrence de la quote-part qui se rapporte aux revenus qui sont imposables proportionnellement à la période au cours de laquelle le contribuable a eu la pleine propriété des capitaux en biens mobiliers.

Article 289, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 289, alinéa 2, est applicable aux revenus des instruments financiers qui font l'objet de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers qui sont conclus à partir du 01.02.2005 (art. 11 et 14, L 25.04.2006 - M.B. 28.04.2006; Numac: 2006003250)

La quotité forfaitaire d'impôt étranger n'est pas imputée à raison des revenus de créances et prêts affectés en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle du créancier, lorsque le créancier, bien qu'ayant effectué l'opération en son nom propre, a agi en réalité pour le compte de tiers qui lui ont fourni les fonds nécessaires au financement de l'opération et qui en assument les risques en tout ou en partie. Pour l'application de la présente disposition, est également considérée comme tiers, l'entreprise établie à l'étranger qui dispose d'un établissement belge agissant en qualité de créancier.

La quotité forfaitaire d'impôt étranger n'est pas imputée à raison des intérêts produits par des instruments financiers affectés en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire de ces revenus, lorsqu'il détient ces instruments financiers soit en qualité d'emprunteur, en exécution d'un prêt portant sur ces instruments financiers, soit en qualité de cessionnaire ou preneur de gage en exécution d'une convention constitutive de sûreté réelle.

Section 4/1.- Détermination de l'impôt étranger sur les bénéfices visés à l'article 185/2

Article 289/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 289/1 (insertion) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 28 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[Dans le titre VI, chapitre II, du même Code, une section IV/1 est insérée entre les sections IV et IVbis, rédigée comme suit: 'Section IV/1.- Détermination de l'impôt étranger sur les bénéfices visés à l'article 185/2' (art. 27 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

[La présente section a pour objet de transposer les articles 7 et 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 21, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

Dans le cas où, conformément à l'article 185/2, les bénéfices non distribués d'une société étrangère, ou d'un établissement stable qualifié de CFC, visé au même article, avaient été imposés dans le chef du contribuable dans la période imposable antérieure, alors l'impôt que la société étrangère, ou l'établissement étranger, a effectivement payé à l'Etat dans lequel cette société étrangère est établie, ou dans lequel l'établissement étranger est situé, est imputé sur l'impôt des sociétés qui est dû pour la période imposable, en paiement de l'impôt sur les revenus étranger qui est dû pour cette période imposable, conformément aux dispositions du présent article.

Le montant effectivement payé à l'impôt sur les revenus pour cette période imposable dont la société étrangère ou l'établissement étranger de la société étrangère est redevable envers l'Etat dans lequel cette société étrangère est établie, ou dans lequel l'établissement étranger est situé, est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant obtenu après l'application de l'article 185/2, § 2, alinéa 5, qui a effectivement été considéré comme bénéfices du contribuable en application de cet article 185/2, et dont le dénominateur est égal aux bénéfices de la société étrangère ou de l'établissement étranger qui ont été constatés conformément à l'article 185/2, § 2, alinéa 2.

Le montant effectivement payé à l'impôt sur les revenus, pour cette période imposable pour laquelle l'établissement étranger du contribuable est redevable envers l'Etat dans lequel cet établissement étranger est situé, est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal au montant obtenu après application de l'article 185/2, § 2, alinéa 8, qui est effectivement entré en ligne de compte comme bénéfices en application de cet article 185/2, et dont le dénominateur est égal aux bénéfices de l'établissement étranger qui ont été déterminés conformément à l'article 185/2, § 2, alinéa 7.

Pour la détermination du montant effectivement payé à l'impôt sur les revenus de la période imposable sont également pris en compte les versements anticipés pour ces impôts sur les revenus qui ont été effectués au cours de la période qui précède la période imposable, à l'exclusion cependant, le cas échéant, de majorations d'impôts, d'amendes ou d'autres formes de sanctions administratives.

Section 4bis. - Crédit d'impôt

Sous-section 1. - Crédit d'impôt pour les contribuables personnes physiques

Article 289bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 289bis, § 1, alinéa 2, et § 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 127 et 131, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

§ 1. Aux habitants du Royaume qui ont produit ou recueilli des bénéfices ou des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o et 2^o et aux non-résidents visés à l'article 227, 1^o, qui ont produit ou recueilli des bénéfices ou des profits visés à l'article 228, § 2, 3^o et 4^o, il est accordé un crédit d'impôt de 10 %, avec un maximum de 3.750 euros, de l'excédent que représente:

- la différence positive existant à la fin de la période imposable, entre la valeur fiscale des immobilisations visées à l'article 41 et le montant total des dettes dont le terme initial est supérieur à un an, affectées à l'exercice d'activités professionnelles produisant des bénéfices ou des profits;
- par rapport au montant le plus élevé atteint par cette différence, à la fin d'une des trois périodes antérieures.

Pour le calcul du crédit d'impôt, il n'est pas tenu compte des immobilisations et des dettes dans la mesure où elles sont affectées à l'exercice d'activités professionnelles productives de revenus auxquels l'article 155 ou 156 peut s'appliquer.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable joigne à sa déclaration aux impôts sur les revenus une attestation conforme au modèle arrêté par le Ministre qui a le statut social des indépendants dans ses compétences, certifiant qu'il est en règle de paiement de ses cotisations sociales de travailleur indépendant.

Dans les cas visés à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, le crédit d'impôt est déterminé comme s'il n'y avait pas eu changement de contribuable.

Lorsqu'une imposition commune est établie, les pourcentages, montant et limite prévus à l'alinéa 1^{er} s'apprécient par conjoint.

En ce qui concerne les non-résidents visés à l'article 227, 1^o:

- le crédit d'impôt n'est accordé que lorsque l'impôt est calculé conformément à l'article 243/1 ou 244;
- il est tenu compte pour le calcul du crédit d'impôt des immobilisations et des dettes affectées à l'exercice d'activités professionnelles produisant des revenus imposables à l'impôt des non-résidents.

§ 2. L'article 174/1 est applicable au montant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 3. Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration aux impôts sur les revenus de l'exercice d'imposition pour lequel il demande l'imputation, un relevé complété, daté et signé, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué.

Article 289ter, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 289ter, § 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 128 et 131, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Lorsque l'ensemble de ses revenus nets de la période imposable ne dépasse pas **28.420 euros (montant indexé)**, l'habitant du Royaume a droit à un crédit d'impôt dont le montant est déterminé en fonction du montant des revenus d'activités.

Le montant des revenus d'activités est égal au montant net des revenus professionnels, diminué:

1° des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 5°;

2° des rémunérations visées à:

- à l'article 30, 1°, recueillies par des contribuables autres que les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail dans le secteur public;

- l'article 30, 2°, en ce qui concerne les dirigeants d'entreprise visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° et occupés dans le cadre d'un contrat de travail;

3° des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus;

4° des revenus professionnels imposés distinctement conformément à l'article 171;

5° des bénéfices, profits et rémunérations visées à l'article 30, 2° qui sont considérés comme des revenus d'une activité exercée à titre accessoire ou d'un étudiant-indépendant pour l'application de la législation relative au statut social des travailleurs indépendants.

Aucun crédit d'impôt n'est accordé au contribuable pour qui les bénéfices ou profits imposables sont déterminés en application de l'article 342, § 3.

Lorsqu'une imposition commune est établie, le crédit d'impôt, les revenus et les limites sont calculés par contribuable, avant application des articles 86 à 89.

Aucun crédit d'impôt n'est accordé aux conjoints aidants visés à l'article 33, alinéa 1^{er}, lorsque leurs rémunérations proviennent de revenus d'activités qui ne sont pas pris en considération pour le crédit d'impôt ou lorsqu'elles sont attribuées par un contribuable visé à l'alinéa 3.

§ 2. Pour donner droit au crédit d'impôt, le montant des revenus d'activités doit être supérieur à **6.550 euros (montant indexé)**.

Le montant du crédit d'impôt est déterminé comme suit:

1° lorsque le montant des revenus d'activités s'élève à plus de **6.550 euros (montant indexé)** tout en ne dépassant pas **8.740 euros (montant indexé)**: **880 euros (montant indexé)** multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à la différence entre le montant des revenus d'activités et **6.550 euros (montant indexé)** et dont le dénominateur est égal à la différence entre **8.740 euros (montant indexé)** et **6.550 euros (montant indexé)**;

2° lorsque le montant des revenus d'activités s'élève à plus de **8.740 euros (montant indexé)** tout en ne dépassant pas **21.860 euros (montant indexé)**: **880 euros (montant indexé)**;

3° lorsque le montant des revenus d'activités s'élève à plus de **21.860 euros (montant indexé)** tout en ne dépassant pas **28.420 euros (montant indexé)**: **880 euros (montant indexé)** multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à la différence entre **28.420 euros (montant indexé)** et le montant des revenus d'activités et dont le dénominateur est égal à la différence entre **28.420 euros (montant indexé)** et **21.860 euros (montant indexé)**.

Lorsque les revenus professionnels ne comprennent que pour partie des revenus d'activités, le crédit d'impôt déterminé conformément à l'alinéa 2, est réduit en proportion de la fraction que représentent les revenus d'activités par rapport au montant net des revenus professionnels.

Lorsque l'ensemble des revenus nets s'élève à plus de **21.860 euros (montant indexé)** tout en ne dépassant pas **28.420 euros (montant indexé)**, le crédit d'impôt ne peut excéder le produit de la multiplication de **880 euros (montant indexé)** par une fraction dont le numérateur est égal à la différence entre **28.420 euros (montant indexé)** et le montant de l'ensemble des revenus nets et dont le dénominateur est égal à la différence entre **28.420 euros (montant indexé)** et **21.860 euros (montant indexé)**.

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de **880 euros (montant indexé)** est chaque fois remplacé par:

1° le montant de **400 euros (montant indexé)** pour les conjoints aidants visés à l'article 33, alinéa 1^{er};

2° le montant de **970 euros (montant indexé)** pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public.

§ 2/1. Le contribuable visé à l'article 227, 1°, pour qui l'impôt est calculé conformément à l'article 243/1 ou 244, a également droit au crédit d'impôt visé aux paragraphes précédents, étant entendu que pour l'appréciation des conditions dans lesquelles le crédit d'impôt est octroyé ainsi que son calcul, le total des revenus de sources belge et étrangère entre en ligne de compte.

§ 3. Les dispositions des articles 174/1 et 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, sont applicables aux montants visés au présent article.

Article 289ter/1, CIR 92 (revenus 2025)***

Art. 289ter/1, alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026 (art. 19, 3°, et 20, al. 3, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Un crédit d'impôt est accordé aux habitants du Royaume et aux non-résidents pour lesquels l'impôt est calculé conformément à l'article 243/1 ou 244 ayant un bas salaire qui sont assujettis:

- soit aux régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, 1^o à 3^o et 5^o, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés,
- soit aux régimes visés à l'article 1^{er}, 1^o à 3^o, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Le crédit d'impôt est égal à:

- 33,14 % du montant du volet A de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale réellement accordée sur les rémunérations obtenues pendant la période imposable, en application de l'article 2, § 1/1, de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale; et
- 52,54 % du montant du volet B de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale réellement accordée sur les rémunérations obtenues pendant la période imposable, en application de l'article 2, § 1/2 de la loi du 20 décembre 1999 précitée.

Le crédit d'impôt ne peut excéder par période imposable **1.540 euros (montant indexé)**. Les dispositions des articles 174/1 et 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, sont applicables à ce montant.

Sous-section 2. - Crédit d'impôt pour les contribuables sociétés

Article 289quater, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 289quater, alinéa 1, est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 14 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 202400464 1)

En ce qui concerne les immobilisations visées à l'**article 69/2**, il peut être imputé sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des non-résidents pour les contribuables visés à l'article 227, 2^o, un crédit d'impôt égal au taux prévu à l'alinéa 2, appliqué à une quotité de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations corporelles acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et des immobilisations incorporelles neuves, lorsque ces immobilisations sont affectées en Belgique à l'exercice de l'objet social. Ce crédit d'impôt est dénommé "crédit d'impôt pour recherche et développement".

Le taux du crédit d'impôt pour recherche et développement est égal au taux prévu à l'article 215, alinéa 1^{er}.

Pour bénéficier du crédit d'impôt visé à l'alinéa 1^{er}, les contribuables doivent opter pour cette possibilité de manière irrévocable à partir d'une période imposable déterminée.

Lorsque dans la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations visés à l'alinéa 1^{er} sont comprises des rémunérations des chercheurs visés à l'article 275³, dont l'employeur n'a pas versé une partie du précompte professionnel au Trésor en application de l'article 275³, ce précompte professionnel non versé ne peut pas être repris dans la base de calcul du crédit d'impôt visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 289quinquies, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 289quinquies est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 15 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

La quotité visée à l'article 289quater, alinéa 1^{er}, est égale au pourcentage prévu à l'**article 69, alinéa 1^{er}, 3^o**.

Article 289sexies, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 289sexies, alinéa 1, est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 16 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

En ce qui concerne les immobilisations visées à l'**article 69/2, 2^o**, les contribuables peuvent choisir d'étaler le crédit d'impôt pour recherche et développement sur la période d'amortissement de ces immobilisations. Le crédit d'impôt pour recherche et développement étalé est dans ce cas égal au taux prévu à l'article 289quater, alinéa 2, appliqué à l'amortissement admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement, multiplié par le pourcentage prévu à l'article 70, alinéa 2.

Si, lors de la cession ou de la mise hors d'usage d'une immobilisation, le total des crédits d'impôt pour recherche et développement imputés conformément à l'alinéa 1^{er} est inférieur au crédit d'impôt pour recherche et développement qui aurait pu être imputé conformément à l'article 289quinquies, un crédit d'impôt pour recherche et développement complémentaire est accordé à due concurrence.

Article 289septies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 289septies est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 127, L 23.12.2005 - M.B. 30.12.2005; Numac: 2005021175 - erratum M.B. 31.01.2006 - erratum M.B. 30.09.2008)

[toute modification apportée à partir du 18.11.2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence]

Le crédit d'impôt pour recherche et développement n'entre pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures sur les immobilisations en raison desquelles il a été accordé.

Article 289octies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 289octies est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 128, L 23.12.2005 - M.B. 30.12.2005; Numac: 2005021175 - erratum M.B. 31.01.2006 - erratum M.B. 30.09.2008)

[toute modification apportée à partir du 18.11.2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence]

Les dispositions d'exclusion d'immobilisations visées aux articles 75 et 76 pour la déduction pour investissement sont aussi applicables au crédit d'impôt pour recherche et développement.

Article 289novies, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 289novies est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 17 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Le Roi détermine les modalités d'application du crédit d'impôt pour recherche et développement, les obligations auxquelles les contribuables doivent satisfaire pour en bénéficier, ainsi que les critères auxquels **les immobilisations visées à l'article 69/2** doivent répondre pour donner droit au crédit d'impôt.

Article 289decies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 289decies (inséré) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 25 et 28, al. 3, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

[A partir de 2026 les effets du crédit d'impôt pour revenus d'innovation seront évalués chaque année avec une attention particulière pour le coût budgétaire de la mesure et la position concurrentielle de la Belgique par rapport aux pays voisins. Le rapport de cette évaluation est transmis à la Chambre des représentants par le ministre des Finances (art. 27, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)]

En ce qui concerne la déduction pour revenus d'innovation visée à l'article 205/1, § 1^{er}, alinéa 3, qui n'a pas été déduite ou n'a pas été entièrement déduite des bénéfices au cours de la période imposable précédente, il peut être imputé sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des non-résidents pour les contribuables visés à l'article 227, 2^o, un crédit d'impôt égal au montant de la déduction pour revenus d'innovation qui n'a pas été déduite, multiplié par le taux prévu à l'article 215, alinéa 1^{er}. Ce crédit d'impôt est dénommé "crédit d'impôt pour revenus d'innovation".

Section 5. - Limites d'imputation du précompte mobilier, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, de l'impôt étranger sur les bénéfices visés à l'article 185/2 et des crédits d'impôt

Article 290, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 290, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 16, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Pour les habitants du Royaume:

1° la quotité forfaitaire d'impôt étranger dans le cas visé à l'article 285 n'est imputable sur l'impôt que dans la mesure où elle n'excède pas la quotité de l'impôt Etat qui est afférente aux revenus professionnels;

2° les crédits d'impôt visés aux articles 289bis, § 1^{er}, 289ter et 289ter/1, sont imputés intégralement sur l'impôt.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par impôt l'impôt total, majoré des augmentations visées aux articles 25/1, 27/1, 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5, 145²⁷, § 4, 145³², § 2, 157 et 168/1.

Article 291, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 291 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 86 et 90, al. 2, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

(...)

Article 292, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 292, alinéa 3, entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 73 et 86, B1, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414; remplacé par art. 34, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)

Art. 292, alinéa 3, entre en vigueur le 01.01.2019 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2020 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2019 (art. 73 et 86, B1, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

Dans le chef des sociétés résidentes, les sommes imputables au titre de précompte mobilier fictif et de quotité forfaitaire d'impôt étranger sont imputées intégralement sur l'impôt des sociétés et l'excédent éventuel n'est pas restitué.

Aucun précompte n'est imputé sur les cotisations distinctes établies en exécution des articles 219 et 219bis.

Les sommes imputables visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas imputées sur le montant du transfert intra-groupe visé à l'article 185, § 4, alinéa 1^{er}, qui est repris dans la base imposable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la quotité forfaitaire d'impôt étranger n'est imputée qu'à concurrence de la quote-part de l'impôt des sociétés qui se rapporte aux revenus nets imposables générés par un transfert hybride. Ces revenus nets sont constitués de la différence entre les revenus reçus dans le cadre de ce transfert hybride et les éventuels paiements qui ont également dû être effectués dans le cadre de ce transfert hybride.

Article 292/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 292/1 (insertion) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 30 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[La présente section a pour objet de transposer les articles 7 et 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 21, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

L'impôt étranger visé à l'article 289/1 sur les bénéfices visés à l'article 185/2 est entièrement imputé sur l'impôt des sociétés.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'impôt pour un exercice d'imposition pour lequel l'impôt étranger visé à l'alinéa 1^{er} peut être imputé, l'impôt étranger non imputé pour cet exercice d'imposition n'est pas remboursé, mais reporté à l'exercice d'imposition suivant.

Article 292bis, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 292bis, § 1, alinéas 1 (remplacement), 2 et 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 71 et 72, al. 2, L 19.12.2023 - M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048529)

[La présente loi prévoit la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15.12.2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union européenne (art. 2, § 1, L 19.12.2023 - M.B. 28.12.2023; Numac: 2023048529)]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. Le contribuable choisit d'imputer intégralement le crédit d'impôt pour recherche et développement sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des non-résidents pour les contribuables visés à l'article 227, 2^o, ou de le reporter selon les règles déterminées dans le présent paragraphe.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'impôt pour un exercice d'imposition pour lequel le crédit d'impôt pour recherche et développement peut être imputé, le crédit d'impôt pour recherche et développement non imputé pour cet exercice d'imposition, est reporté successivement aux trois exercices d'imposition suivants.

L'imputation du crédit d'impôt pour recherche et développement reporté sur l'impôt de chacun des exercices d'imposition suivants ne peut toutefois excéder, par exercice d'imposition, **211.810 euros (montant indexé)** ou, lorsque le montant total du crédit d'impôt pour recherche et développement reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent excède **847.250 euros (montant indexé)**, 25 % de ce montant total. Ces montants sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient déterminé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o.

Le solde de crédit d'impôt pour recherche et développement reporté de l'exercice d'imposition le plus ancien est imputé en premier lieu.

S'il ne peut être imputé pour un exercice imposable déterminé sur l'impôt de quatre exercices d'imposition successifs, une partie du crédit d'impôt pour recherche et développement correspondant à cet exercice d'imposition, cette partie est restituée.

§ 2. En cas de prise ou de changement du contrôle d'une société au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, le crédit d'impôt non encore imputé n'est pas reporté sur l'impôt des sociétés afférent à cette période imposable, ni à aucune autre période imposable ultérieure.

Article 292ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 292ter (inséré) est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2025 (art. 26 et 28, al. 3, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

[A partir de 2026 les effets du crédit d'impôt pour revenus d'innovation seront évalués chaque année avec une attention particulière pour le coût budgétaire de la mesure et la position concurrentielle de la Belgique par rapport aux pays voisins. Le rapport de cette évaluation est transmis à la Chambre des représentants par le ministre des Finances (art. 27, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)]

§ 1. Le crédit d'impôt pour revenus d'innovation est imputé intégralement sur l'impôt des sociétés ou sur l'impôt des non-résidents pour les contribuables visés à l'article 227, 2°.

Le contribuable peut choisir de ne pas laisser imputer tout ou partie du crédit d'impôt pour revenus d'innovation visé à l'alinéa 1^{er}.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'impôt pour un exercice d'imposition sur lequel le crédit d'impôt pour revenus d'innovation peut être imputé et/ou si le contribuable choisit de ne pas imputer tout ou partie du crédit d'impôt, le crédit d'impôt non imputé pour cet exercice d'imposition est reporté successivement aux exercices d'imposition suivants.

§ 2. En cas de prise ou de changement du contrôle d'une société au cours de la période imposable, qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère économique ou financier, le crédit d'impôt non encore imputé n'est pas reporté sur l'impôt des sociétés afférent à cette période imposable, ni à aucune autre période imposable ultérieure.

Article 293, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 293 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 200, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Aucun précompte n'est imputé sur les cotisations à l'impôt des personnes morales établies conformément à l'article 225, alinéa 2.

Article 294, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 294, alinéa 2, 2°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (02.09.2023) (art. 17, L 31.07.2023 - M.B. 23.08.2023; Numac: 2023044178)

Les dispositions des articles 290 à 292 s'appliquent également, suivant la distinction prévue aux articles 243 à 245 et 246, alinéa 1^{er}, 1°, et alinéa 2, aux non-résidents visés à l'article 227.

Toutefois, pour l'application des articles 290 et 291 dans le chef des non-résidents visés à l'article 232:

1° lorsque l'impôt est établi conformément à l'article 243 ou 243/1, il faut entendre par "impôt Etat" l'impôt calculé conformément aux articles 130 à 145, 146 à 154, 169 et 171 à 174;

2° il faut entendre par "impôt":

- lorsque l'impôt est établi conformément à l'article 243: l'impôt total tel que défini à l'article 243, alinéa 3, 3°, majoré des augmentations visées aux articles 25/1, 27/1, 145²⁶, § 5, 145²⁷, § 4, 145³², § 2, 157 et 168/1;
- lorsque l'impôt est établi conformément à l'article 243/1: l'impôt total tel que défini à l'article 243/1, 4°, majoré des augmentations visées aux articles 25/1, 27/1, 145⁷, § 2, 145²⁶, § 5, 145²⁷, § 4, 145³², § 2, 157 et 168/1;
- lorsque l'impôt est établi conformément à l'article 244: l'impôt tel que défini à l'article 290, alinéa 2.

Dans le chef des non-résidents visés à l'article 232, qui recueillent en Belgique des revenus autres que des revenus visés audit article ou que des revenus qui sont ajoutés aux revenus visés à l'article 232 conformément à l'article 248, §§ 2 et 3, aucune imputation au titre de précomptes afférents à ces autres revenus n'est opérée sur l'impôt calculé conformément aux articles 243 à 245. Par ailleurs, les précomptes afférents aux revenus auxquels l'article 248, § 1^{er}, alinéa 2, s'applique, ne sont pas non plus imputés sur cet impôt.

Dans le chef des non-résidents visés à l'article 233, qui recueillent en Belgique des revenus autres que des revenus visés audit article ou que des revenus qui sont ajoutés aux revenus visés à l'article 233 conformément à l'article 248, § 3, aucune imputation au titre de précomptes afférents à ces autres revenus n'est opérée sur l'impôt calculé conformément à l'article 246, alinéa 1^{er}, 1° et alinéa 2.

Aucun précompte n'est imputé sur la cotisation spéciale distincte établie, conformément à l'article 246, alinéa 1^{er}, 2°, sur les dépenses non justifiées.

Dans le chef des non-résidents visés à l'article 234, qui recueillent en Belgique des revenus autres que des revenus visés audit article ou que des revenus qui sont ajoutés aux revenus visés à l'article 234 conformément à l'article 248, § 3, aucune imputation au titre de précomptes afférent à ces autres revenus n'est opérée sur l'impôt calculé conformément à l'article 247.

Article 295, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 295 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 201, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le Roi règle les modalités d'exécution des articles 276 à 294.

Section 6. - Précompte professionnel

Article 296, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 296, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 89 et 90, al. 2, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Sur l'impôt, diminué éventuellement du précompte mobilier, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger et des crédits d'impôt, est imputé le montant des précomptes professionnels perçus.

Le précompte professionnel perçu est:

- le précompte professionnel retenu en exécution de l'article 272;
- le précompte professionnel non retenu qui est versé réellement au Trésor.

TITRE 7. - ETABLISSEMENT ET PERCEPTION DES IMPOTS

CHAPITRE 1. - Dispositions générales

Article 297, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 297, alinéa 1, est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 5, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 27, 5°, la réception et la vérification de la déclaration sont effectuées par un centre de contrôle unique déterminé par arrêté royal.

Article 298, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 298, § 2, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 30 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

§ 1. Pour l'impôt et pour les précomptes, en principal, additionnels et accroissements, au profit de l'Etat, des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que pour les amendes, les rôles sont formés et rendus exécutoires par le dirigeant de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou par le fonctionnaire délégué par lui.

Article 299, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 299 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 4 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

Les données des rôles qui sont enregistrées et conservées par l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, ou sous son contrôle, sur un support de données approprié, ainsi que leur reproduction lisible, ont la même force probante que les données originales.

Article 300, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 300 entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 31 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

§ 1. Le Roi détermine le mode à suivre pour les déclarations, la formation et la notification des rôles, les paiements et les quittances.

§ 2. Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage pouvant consister dans le non-paiement des impôts et des précomptes, des intérêts, des amendes administratives, des accroissements et des accessoires, par la constitution de partie civile ou par l'action en responsabilité.

Article 301, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 301, alinéa 1, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 5 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

Dans le chef des contribuables visés à l'article 227, 1° et 3°, l'impôt des non-résidents afférent aux plus-values visées à l'article 228, § 2, 9°, g et i, et qui ne se rapportent pas à des biens immobiliers non bâtis visés à l'article 44, § 2, est établi et recueilli par l'Administration générale de la documentation patrimoniale, aux taux et suivant les distinctions prévues à l'article 171, 1°, b, et 4°, d et e.

Le Roi règle l'exécution du présent article.

Article 302, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 302, alinéa 2 (remplacement), entre en vigueur comme déterminé par le Roi [art. 86 et 96, al. 19, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021; **art. 86 (remplacé) est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 32, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)]***

Toutes communications concernant la déclaration et le contrôle, ainsi que les extraits des rôles relatifs aux impôts sur les revenus, sont transmis aux contribuables sous plis fermés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le contribuable peut toutefois, moyennant une déclaration explicite dans ce sens, opter pour une réception des avertissements-extraits de rôle et des propositions de déclaration simplifiée exclusivement au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques. Dans ce cas, la mise à disposition via une telle procédure vaut valablement notification de l'avertissement-extrait de rôle et de la proposition de déclaration simplifiée. Lorsque l'avertissement-extrait de rôle et la proposition de déclaration simplifiée concernent une imposition commune visée à l'article 126, § 1^{er}, les deux contribuables doivent avoir donné leur accord explicite.

Le Roi détermine les modalités d'application de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 303, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 303 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2002 (art. 4, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - erratum M.B. 08.03.2001)

Pour la détermination des revenus imposables, et sauf ce qui est stipulé à l'article 505, il n'est tenu compte que des montants exprimés en euros, sans avoir égard à d'éventuels changements de parité.

Article 304, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 304, § 2, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 69 et 71, L 26.03.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011490)

§ 1. Le précompte immobilier fait l'objet de rôles. Les impositions au précompte immobilier qui sont afférentes à un revenu cadastral inférieur à 15 euros par article de la matrice cadastrale ne sont pas portées au rôle.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 412, les impositions au précompte mobilier et au précompte professionnel sont toujours portées au rôle, quel qu'en soit le montant.

Sauf dans les cas prévus aux articles 225, alinéa 1^{er}, et 248, § 1^{er}, les impositions à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents, sont toujours portées au rôle, quel qu'en soit le montant, mais ce montant n'est pas recouvré ou remboursé lorsqu'il n'atteint pas 2,50 euros, après imputation des précomptes, versements anticipés et autres éléments.

Pour déterminer si la limite de 2,50 euros est atteinte, il est tenu compte des centimes et taxes additionnelles prévus aux articles 245 et 466.

§ 2. Dans le chef des habitants du Royaume, l'excédent éventuel des crédits d'impôt visés aux articles 134, § 3, et 145³⁵, alinéa 10, des versements anticipés visés aux articles 157 et 175, des précomptes professionnels visés aux articles 270 à 272, des précomptes mobiliers, réels ou fictifs, visés aux articles 279 et 284, des crédits d'impôt visés aux articles 289bis, § 1^{er}, 289ter et 289ter/1 et des crédits d'impôt régionaux, est imputé, s'il y a lieu, sur les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques visées au titre VIII et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 euros.

Dans le chef des sociétés résidentes, l'excédent éventuel du précompte mobilier, visé à l'article 279 et des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 218 est imputé, s'il y a lieu, sur les cotisations distinctes établies en exécution des articles 219 à 219quater, et le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 euros.

Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, les versements anticipés non imputés sont restitués pour autant qu'ils atteignent 2,50 euros.

Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 232, l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe s'applique à l'impôt calculé conformément aux articles 243 à 245.

Dans le chef des contribuables soumis à l'impôt des non-résidents, conformément à l'article 233, l'alinéa 2 du présent paragraphe s'applique à l'impôt calculé conformément à l'article 246 et l'excédent éventuel du précompte professionnel visé aux articles 270 à 272 est imputé sur cet impôt, le surplus est restitué pour autant qu'il atteigne 2,50 euros.

Article 304/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 304/1 est applicable à partir du 01.01.2022 (art. 117 et 118, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

§ 1. Sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, le remboursement des montants à rembourser en application des dispositions du présent Code ou ses arrêtés d'exécution s'opère en tenant compte des données bancaires permettant la liquidation du remboursement communiquées à cet effet à l'administration, ou, pour les personnes physiques et à défaut de telles données bancaires, par assignation postale ou mandat international.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque le montant à rembourser à une personne physique est inférieur à 50 euros et pour autant que les données bancaires permettant la liquidation du remboursement n'ont pas été communiquées à cet effet à l'administration, ou pour autant qu'il n'a pas été porté à la connaissance de l'administration que le contribuable ne dispose d'aucun compte bancaire, le remboursement s'opère jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle est né le droit au remboursement, par affectation conformément à l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

Lorsqu'à l'expiration de la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle est né le droit au remboursement, les données bancaires permettant la liquidation du remboursement n'ont pas été

communiquées à cet effet à l'administration ou qu'il n'a pas été porté à la connaissance de celle-ci que le contribuable ne dispose d'aucun compte bancaire et que le montant à rembourser n'a pas, en tout ou en partie, pu être remboursé conformément à l'alinéa 1^{er}, le montant à rembourser ou son solde n'est, par dérogation à l'article 304, pas remboursé.

Article 304bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 304bis entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 77 et 78, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, les dispositions du présent titre applicables au précompte mobilier sont applicables à la taxe et à la taxe additionnelle sur les participations au capital et aux bénéfices visées au Titre VII du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

La prime octroyée visée à l'article 117 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus est mentionnée sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du travailleur.

CHAPITRE 2. - La déclaration

Section 1. - Déclaration en matière d'impôt des personnes physiques, d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes morales ou d'impôt des non-résidents

Article 305, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 305, alinéa 3, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 68 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et

taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, ainsi que les contribuables visés à l'article 227 pour lesquels l'impôt est établi conformément aux articles 232 à 234 et 248, §§ 2 et 3, sont tenus de remettre, chaque année, à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration dans les formes et délais précisés aux articles 307 à 311.

Si le contribuable est décédé ou en état d'incapacité légale, l'obligation de déclarer incombe dans le premier cas, aux héritiers ou aux légataires ou donataires universels et dans le second cas, au représentant légal.

Pour les sociétés dissoutes sans liquidation dans le cadre d'une fusion, d'une opération assimilée à une fusion, d'une opération assimilée à une fusion ou d'une scission, ou ayant fait l'objet d'une autre dissolution sans partage total de l'avoir social, l'obligation de déclarer incombe selon le cas à la société absorbante ou aux sociétés bénéficiaires. Pour les autres sociétés dissoutes, cette obligation incombe aux liquidateurs.

Les contribuables ne sachant ni lire, ni signer, peuvent faire remplir leur déclaration par les agents du service auquel elle doit être remise, à condition qu'ils donnent les indications requises. Dans ce cas, il est fait mention de ladite circonstance dans la déclaration et celle-ci est revêtue de la signature de l'agent qui l'a reçue.

Les déclarations peuvent aussi être souscrites par un mandataire, qui doit alors justifier du mandat général en vertu duquel il agit.

Article 306, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 306, § 1, alinéa 2, § 2 et 3, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 7 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

§ 1. D'après les modalités et aux conditions qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, dispenser certaines catégories de contribuables de l'obligation de déclaration à l'impôt des personnes physiques visée à l'article 305.

Ces contribuables sont néanmoins obligés de souscrire une déclaration lorsqu'ils y sont expressément invités par un agent de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ce habilité.

§ 2. Aux contribuables qui sont dispensés de l'obligation de déclaration conformément au § 1^{er}, il est envoyé une proposition de déclaration simplifiée. Cette proposition mentionne la base imposable et l'impôt dû sur celle-ci, ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et d'après les modalités et aux conditions qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les cas dans lesquels l'administration ne doit pas envoyer une proposition de déclaration simplifiée.

§ 3. Lorsque le contribuable marque son désaccord sur la proposition de déclaration simplifiée, il doit en informer l'administration dans le mois à dater de l'envoi de ladite proposition et motiver son désaccord.

En outre, le contribuable doit communiquer à l'administration, dans le même délai, toute inexactitude ou lacune relevée dans la proposition de déclaration simplifiée.

§ 4. La proposition de déclaration simplifiée, complétée par les éléments que le contribuable a signalés dans le délai visé au § 3, vaut déclaration souscrite dans les formes et délais prescrits.

Toutefois, lorsque le contribuable n'a pas respecté l'obligation visée au § 3, alinéa 2, la proposition de déclaration simplifiée est assimilée à une déclaration inexacte ou incomplète.

Article 307, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 307, § 2/2, alinéa 1, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 18 et 21, al. 3, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Art. 307, § 2/2 (inséré), entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 84 et 85, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 307, § 1/2, alinéa 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 57 et 59, al. 10, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Art. 307, § 1/4 (remplacé), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 38 et 43, al. 1, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

Art. 307, § 1/2, alinéa 5 (remplacement), alinéa 6 (remplacement) et alinéa 7 (abrogation), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2024 (art. 31 et 32, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

[La présente section a pour objet de transposer les articles 7 et 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (art. 21, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)]

§ 1. La déclaration est faite sur une formule dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivrée par le service désigné par le Roi.

§ 1/1. La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions:

a) de l'existence de comptes de toute nature dont le contribuable, son conjoint, ainsi que les enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux des parents conformément à l'article 126, § 4, ont été titulaires, à un

quelconque moment durant la période imposable, auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, ainsi que de comptes qu'ils ont été habilités à gérer, à un quelconque moment durant la période imposable, et dont une ou plusieurs associations visées à l'article 5/2 ont été titulaires auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger, et du ou des pays où ces comptes ont été ouverts;

b) de l'existence de contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquels il exerce l'autorité parentale, conformément à l'article 376 du Code civil, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

c) de l'existence d'une construction juridique dont le contribuable, son conjoint ou les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale, conformément à l'article 376 du Code civil, est soit un fondateur de la construction juridique, soit a recueilli un dividende ou bénéficié d'une manière quelconque de tout autre avantage octroyé par une construction juridique pendant la période imposable.

d) le nombre de prêts visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13°, que les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ont conclus à titre de prêteur.

Au plus tard en même temps que l'introduction de la déclaration qui comporte les mentions de l'existence de comptes étrangers visés à l'alinéa 1^{er}, a, les numéros de ces comptes, la dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne et le ou les pays où ces comptes ont été ouverts doivent être communiqués au point de contact central visé à l'article 322, § 3, sauf si cette communication a déjà été effectuée dans un exercice d'imposition précédent. Le Roi détermine les modalités de cette communication et le délai de conservation des données concernées. La formule de déclaration à l'impôt des personnes physiques contient les rubriques nécessaires pour mentionner l'existence de comptes étrangers et pour confirmer que les numéros de ces comptes ont été communiqués au point de contact précité.

Lorsqu'un habitant du Royaume souhaite l'application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 14°, pour des dividendes pour lesquels un précompte mobilier a été retenu en application de l'article 261, il demande l'imputation et, le cas échéant, le remboursement de ce précompte mobilier dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques pour la période imposable au cours de laquelle ces dividendes ont été attribués ou mis en paiement. Cette demande est appuyée par des pièces justificatives qui sont tenues à la disposition de l'administration.

Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve visée à l'alinéa 3.

§ 1/2. Les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2°, sont tenus de déclarer tous les paiements effectués directement ou indirectement à des personnes ou des établissements stables qui sont établis dans un Etat, sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus par une de ces personnes ou établissements stables, ou sur des comptes bancaires qui sont gérés ou détenus auprès d'établissements de crédit établis ou avec établissement stable dans un Etat qui au moment où le paiement a eu lieu:

- a) soit est considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un Etat n'ayant pas mis effectivement ou substantiellement en oeuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande;
- b) soit figure sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée;
- c) soit est repris sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, on entend par Etat, un Etat indépendant qui est reconnu par la majorité des membres des Nations Unies, ou une partie de cet Etat qui est compétente de façon autonome sur le plan de la détermination de la base imposable ou du taux d'imposition de l'impôt des sociétés, global ou partiel, et on entend par un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée, un Etat qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen et:

- qui ne soumet pas les sociétés à un impôt des sociétés sur les revenus d'origine domestique ou d'origine étrangère, soit;
- dont le taux nominal de l'impôt des sociétés est inférieur à 10 % ou;
- dont le taux de l'impôt des sociétés correspondant à la charge fiscale effective sur les revenus d'origine étrangère est inférieur à 15 %

La liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Cette liste est mise à jour par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La déclaration visée à l'alinéa 1^{er} doit être faite uniquement si la totalité des paiements effectués au cours de la période imposable, majorée de l'accroissement des dettes aux personnes ou établissements stables visés à l'alinéa 1^{er} qui sont déterminées au cours de la période imposable atteint un montant minimum de 100.000 euros. La déclaration est faite sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et est annexée à la déclaration visée à l'article 305, alinéa 1^{er}.

Les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés sont également tenus de mentionner dans la déclaration l'existence de chaque société étrangère, ou établissement étranger, qui est qualifié de CFC, en application de l'article 185/2, § 3.

Dans le cas où la déclaration mentionne l'existence d'une société étrangère, ou d'un établissement étranger d'une société étrangère, visé à l'article 185/2, § 3, qualifié de CFC conformément à l'article 185/2, § 3, sont également mentionnés:

- la dénomination de la société;
- l'adresse du siège de direction ou d'administration de la société;
- le cas échéant, le numéro d'identification de cette société;
- le cas échéant, le pays dans lequel l'établissement étranger est situé;
- le pourcentage visé à l'article 185/2, § 2, alinéa 5;

- si l'exonération visée, respectivement, à l'article 185/2, § 4, premier tiret, deuxième tiret ou troisième tiret est invoquée.

§ 1/3. La déclaration annuelle à l'impôt des personnes morales mentionne l'existence d'une construction juridique dont le contribuable soit est un fondateur, soit a recueilli un dividende ou a bénéficié d'une manière quelconque de tout autre avantage octroyé pendant la période imposable.

§ 1/4. Dans le cas où l'existence d'une construction juridique est mentionnée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales, sont mentionnés, dans une annexe de la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales dont le modèle est déterminé par le Roi:

- le nom complet, la forme juridique, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification de la construction juridique;

- le nom et l'adresse de l'administrateur de cette construction juridique lorsqu'il s'agit d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13°, a);

- les revenus repris dans la déclaration qui ont été recueillis par chaque construction juridique séparée, de même que le montant du patrimoine de la construction juridique à la fin de la période imposable, la partie du patrimoine qui a été apportée par le fondateur, les dividendes visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3° et 3°/1, qui étaient repris dans la déclaration, ainsi que ceux qui ont été exonérés en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 12° et ceux qui ne doivent pas être repris dans la déclaration parce qu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier.

§ 1/5. Lorsqu'un non-résident visé à l'article 227, 1°, souhaite l'application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 14°, pour des dividendes pour lesquels un précompte mobilier a été retenu en application de l'article 261 et qui ont été attribués ou mis en paiement au cours d'une période imposable à laquelle se rapportent également des revenus qu'il régularise dans une déclaration à l'impôt des non-résidents conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3, il demande l'imputation et, le cas échéant, le remboursement du précompte mobilier dans sa déclaration à l'impôt des non-résidents pour la période imposable concernée. Cette demande est appuyée par des pièces justificatives, tenues à la disposition de l'administration.

Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. La formule est remplie conformément aux indications qui y figurent, certifiée exacte, datée et signée.

La formule de déclaration introduite par le contribuable, lors d'une visite au bureau ou à un endroit déterminé à cette fin par l'administration compétente du Service public fédéral Finances, avec l'assistance d'un fonctionnaire de cette administration, doit être certifiée exacte, datée et signée par le contribuable, par une signature numérique, après que le fonctionnaire a introduit les revenus et les autres données déclarés par le contribuable dans les fichiers informatiques de l'administration via tax-on-web.

La certification exacte, la date et la signature, par le contribuable, visées à l'alinéa 2, sont assimilées à la certification exacte, la date et la signature qui sont réalisées sur papier.

Toutefois, si l'utilisation du moyen, avec lequel la signature visée à l'alinéa 2 est appliquée, n'est pas possible en raison d'un dysfonctionnement de ce service, le contribuable appose la certification exacte, la date et la

signature visées à l'alinéa 1^{er} sur un formulaire de consentement papier, après que le fonctionnaire a introduit les revenus et les autres données déclarés par le contribuable dans les fichiers informatiques de l'administration via tax-on-web.

§ 2/1. La déclaration à l'impôt des sociétés et, pour les contribuables visés à l'article 227, 2°, à l'impôt des non-résidents, doit inclure en annexe à la formule les comptes annuels visés à l'article 320/1. Si la société est tenue de publier de tels comptes annuels, les comptes annuels publiés ne doivent pas être joints à la déclaration. Ils font néanmoins partie intégrante de la déclaration.

§ 2/2. Lorsque le contribuable est locataire d'un bien immobilier ou titulaire d'un droit de superficie, d'un droit d'emphytéose ou d'un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier, à l'exception du bien immobilier donné en location conformément à la législation sur le bail à ferme ou un droit étranger équivalent limitant les fermages, et affecté à des fins agricoles ou horticoles, et que le contribuable est une personne morale qui est tenue de rentrer une déclaration à l'impôt sur les revenus ou est une personne physique qui déduit tout ou partie des indemnités locatives pour ce bien immobilier ou des indemnités pour la constitution ou la cession de ce droit comme frais professionnel réels, la déclaration doit inclure une annexe contenant les informations suivantes:

- a) les données d'identification du ou des loueurs ou de la ou des personnes concédant un droit de superficie, un droit d'emphytéose ou un autre droit réel d'usage, par bien;
- b) l'adresse du ou des biens immobiliers;
- c) le montant des indemnités locatives et des indemnités pour un droit de superficie, un droit d'emphytéose ou un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier payées ou attribuées au cours de la période imposable concernée, par bien;
- d) lorsque le contribuable est une personne physique, la partie des montants visés au c) déduits à titre de frais professionnels réels;
- e) lorsque le contribuable est assujetti à l'impôt des sociétés ou est un contribuable visé à l'article 227, 2°, le montant des indemnités locatives et des indemnités pour un droit de superficie, un droit d'emphytéose ou un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier, déduits à titre de frais professionnels dans la période imposable concernée.

Les données d'identification visées à l'alinéa 1^{er}, a), sont:

a) lorsqu'elle concerne une personne physique:

- le nom, le prénom et l'adresse complète;
- le cas échéant, le numéro d'identification du Registre national ou du registre d'attente;
- le cas échéant, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises;

b) lorsqu'elle concerne une personne morale:

- la dénomination, l'adresse complète du siège social;
- le cas échéant, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par:

- loueur: la personne sur laquelle reposent les obligations visées à l'article 1719 du Code civil;
- indemnités locatives: le loyer et les avantages locatifs accordés au loueur;
- indemnités pour un droit de superficie, un droit d'emphytéose ou un autre droit réel d'usage sur un bien immobilier: les redevances pour ce droit de superficie, droit d'emphytéose ou autre droit réel d'usage ainsi que tout autre avantage accordé en vertu de ce droit réel d'usage au cédant du droit.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux indemnités locatives et aux indemnités pour un droit de superficie, un droit d'emphytéose ou un autre droit réel d'usage sur un bien immeuble qui sont liées à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein, pour lesquelles, conformément au Code de la taxe sur la valeur ajoutée, à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre disposition légale ou réglementaire applicable à l'assujetti, une facture ou un document en tenant lieu a été établi.

Le modèle de l'annexe visé l'alinéa 1^{er} est fixé par le ministre des Finances ou son délégué.

Dans le seul but de respecter les obligations du présent paragraphe, les contribuables concernés ont l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques ou du registre d'attente pour identifier les loueurs ou les personnes concédant un droit de superficie, un droit d'emphytéose ou un autre droit réel d'usage. Ce numéro ne sera pas conservé plus longtemps que la durée prévue aux articles 315 et 315bis.

§ 3. Les documents, relevés ou renseignements dont la production est prévue par la formule font partie intégrante de la déclaration et doivent y être joints.

S'il s'agit de copies, elles doivent être certifiées conformes aux originaux; les autres annexes à la déclaration doivent être certifiées exactes, datées et signées, sauf si elles émanent de tiers.

La nomenclature et le modèle des documents, relevés ou renseignements visés à l'alinéa 1^{er} sont déterminés en concertation avec les organisations les plus représentatives de l'industrie, l'agriculture, le commerce et l'artisanat et les organisations les plus représentatives des travailleurs.

§ 4. La déclaration doit être envoyée ou remise au service indiqué sur la formule. La déclaration à l'impôt des personnes physiques doit être renvoyée au service indiqué sur la formule.

§ 5. Dans les conditions définies par le Roi, le contribuable peut également fournir les données demandées dans la formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques ou de supports d'information électroniques.

Article 307bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 307bis, § 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 27 et 36, al. 2, L 17.06.2013 - MB 28.06.2013; Numac: 2013003202)

[le Roi peut fixer pour chaque catégorie de contribuables une entrée en vigueur antérieure (art. 36, al. 4, L 17.06.2013 - MB 28.06.2013; Numac: 2013003202)]

§ 1. La déclaration électronique mise à disposition par le Service Public Fédéral Finances, remplie et transmise conformément aux indications qui y figurent, est assimilée à une déclaration certifiée exacte, datée et signée visée à l'article 307, § 2.

§ 2. Les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 relatives à la déclaration sont applicables à la déclaration électronique pour autant que ces dispositions ne soient pas en raison de leur nature ou de leurs modalités incompatibles avec celle-ci.

§ 3. Les contribuables soumis à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales, et les contribuables soumis à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2° et 3°, doivent introduire leur déclaration par voie électronique.

Les contribuables mentionnés à l'alinéa premier sont dispensés de l'obligation d'introduction par voie électronique aussi longtemps qu'eux-mêmes ou, le cas échéant, la personne qu'ils ont mandatée pour l'introduction d'une telle déclaration, ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation. Dans ce cas, l'introduction de la déclaration s'effectue sur support papier.

Le Roi détermine les modalités relatives à son introduction.

Article 308, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 308, § 1 (remplacé), § 2 (remplacé), § 3, alinéa 1 (remplacé), et § 4 (inséré), est applicable pour les périodes imposables liées aux exercices d'imposition 2024 et suivants (art. 70 et 75, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Les contribuables visés à l'article 305 qui, au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, réunissent les conditions d'assujettissement telles que visées à l'article 360, à l'impôt des personnes physiques, doivent faire parvenir leur déclaration, au service indiqué sur la formule, au plus tard le 30 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, ce délai ne pouvant être inférieur à un mois à partir de l'envoi de la formule de déclaration. Si le contribuable opte pour la déclaration électronique visée à l'article 307bis, il doit la remettre au plus tard le 15 juillet de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, ce délai ne pouvant être inférieur à un mois à partir de la mise à disposition de la déclaration électronique sur la plateforme électronique du Service public fédéral Finances.

Les contribuables visés à l'article 305 qui, au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, réunissent les conditions d'assujettissement telles que visées à l'article 360, à l'impôt des non-résidents en tant que non-habitants du Royaume, doivent faire parvenir leur déclaration, au service indiqué sur la formule, dans le délai indiqué sur la formule lequel ne peut être inférieur à un mois à compter soit de son envoi soit de la mise à disposition de la déclaration électronique sur la plateforme électronique du Service public fédéral Finances.

L'obligation de déclaration dans les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 s'applique également aux héritiers, aux légataires ou aux donataires universels visés à l'article 305, alinéa 2, en ce qui concerne la déclaration pour l'année du décès du contribuable.

§ 2. En ce qui concerne la déclaration pour une période imposable antérieure à l'année du décès du contribuable: lorsque les délais prévus au § 1^{er} et à l'article 308/1 ne sont pas expirés à la date du décès du contribuable tenu de remettre une déclaration, il est de cinq mois à compter de cette date, pour les héritiers, légataires ou donataires universels sauf si les délais prévus au § 1^{er} et à l'article 308/1 sont plus tardifs.

§ 3. Les contribuables visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui n'ont pas reçu de formule de déclaration, doivent en réclamer une, au plus tard le 15 juin de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, au service de taxation dont ils dépendent.

Cette obligation ne vaut pas pour les contribuables qui sont dispensés de l'obligation de déclaration conformément à l'article 306.

§ 4. Pour les héritiers, légataires ou donataires universels visés à l'article 305, alinéa 2, qui choisissent de déposer la déclaration de l'année du décès sur papier, l'obligation prévue au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, s'applique également.

Pour les héritiers, légataires ou donataires universels visés à l'article 305, alinéa 2, qui choisissent de déposer la déclaration pour une année antérieure à l'année du décès sur papier, la formule de déclaration doit être demandée dans un délai de quatre mois à compter du décès du contribuable. Dans ce cas, il y a lieu de préciser le délai dont ils sont éventuellement en droit de se prévaloir par application du paragraphe 2.

Article 308/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 308/1 (inséré) est applicable pour les périodes imposables liées aux exercices d'imposition 2024 et suivants (art. 71 et 75, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Par dérogation à l'article 308, § 1^{er}, les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques et le cas échéant, les héritiers, légataires ou donataires universels visés à l'article 305, alinéa 2, qui optent pour la déclaration électronique visée à l'article 307bis et qui, au cours de l'année des revenus à laquelle se rapporte l'exercice d'imposition:

- ont obtenu des revenus professionnels étrangers ou

- ont obtenu des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o et 2^o, et n'ont pas fait usage des bases forfaitaires de taxation visées à l'article 342, § 1^{er}, alinéa 2, ou

- dans les cas visés à l'article 126, § 2, ont obtenu des revenus visés à l'article 30, 3^o, pour lesquels l'autre conjoint qui est imposé obtient des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o et 2^o, sans avoir fait usage des bases forfaitaires de taxation visées à l'article 342, § 1^{er}, alinéa 2, ou

- ont obtenu des revenus visés à l'article 30, 2^o,

ont jusqu'au 16 octobre inclus de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition pour introduire leur déclaration dans les délais.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de déclaration est prolongé afin qu'il soit d'au moins cinq mois à compter de la mise à disposition de la déclaration électronique correspondant à l'exercice d'imposition sur la plateforme électronique du Service public fédéral Finances.

Par dérogation à l'article 308, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques qui obtiennent des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, et qui utilisent les bases forfaitaires visées à l'article 342, § 1^{er}, alinéa 2, et le cas échéant, leurs héritiers, légataires ou donataires universels, ont jusqu'au 15 janvier inclus de l'année suivant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition pour introduire leur déclaration.

Par dérogation à l'article 308, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques qui, dans les cas visés à l'article 126, § 2, obtiennent des revenus visés à l'article 30, 3^o, de leurs conjoints qui utilisent les bases forfaitaires visées à l'article 342, § 1^{er}, alinéa 2, et, le cas échéant, les héritiers, légataires ou donataires universels visés à l'article 305, alinéa 2, ont jusqu'au 15 janvier inclus de l'année suivant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition pour introduire leur déclaration d'impôt.

Article 309, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 309, alinéa 2 (abrogé) et alinéa 3, est applicable pour les périodes imposables liées aux exercices d'imposition 2024 et suivants (art. 72 et 75, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Les contribuables visés à l'article 305 qui cessent de réunir avant le 31 décembre les conditions d'assujettissement telles que visées à l'article 360, à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents en tant que non-habitants du Royaume, sont également tenus de demander une formule de déclaration au service de taxation dont ils dépendaient pour la partie de l'année pendant laquelle ces conditions ont été réunies.

Dans les cas de l'alinéa 1^{er}, la déclaration doit parvenir au service qui y est visé dans les trois mois de la date à partir de laquelle les conditions d'assujettissement à l'impôt cessent d'être réunies.

Article 310, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 310, alinéa 4 (inséré), est applicable pour les périodes imposables liées aux exercices d'imposition 2024 et suivants (art. 73 et 75, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

En ce qui concerne les sociétés résidentes ou les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales ainsi que les contribuables soumis à l'impôt des non-résidents conformément aux articles 246 et 247, la date limite d'introduction de la déclaration est fixée au dernier jour du septième mois qui suit celui de la clôture de l'exercice comptable. La déclaration doit être fondée sur les comptes annuels approuvés.

Pour les sociétés dissoutes sans liquidation suite à une fusion, une opération assimilée à une fusion ou à une scission, ou ayant fait l'objet d'une autre dissolution sans partage total de l'avoir social, la date limite d'introduction de la déclaration, après approbation de cette opération par les assemblées générales de toutes les sociétés ayant décidé l'opération est fixée au dernier jour du septième mois qui suit celui au cours duquel l'opération a eu lieu.

Pour les autres sociétés dissoutes, la date limite d'introduction de la déclaration, après approbation, soit des comptes annuels de l'exercice qui s'achève par la dissolution, soit des comptes de liquidation, est fixée au dernier jour du septième mois qui suit le dernier jour de la période à laquelle ces comptes se rapportent.

Par dérogation aux trois premiers alinéas, la date limite d'introduction de la déclaration fiscale est fixée au 30 septembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition si la période imposable de la société concernée ou de la personne morale expire au cours d'une période à partir du 31 décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition jusqu'au dernier jour du mois de février inclus de l'exercice d'imposition y relatif.

Article 311, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 311, alinéas 2 (inséré) et 3 (inséré), est applicable pour les périodes imposables liées aux exercices d'imposition 2024 et suivants (art. 74 et 75, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

L'administrateur général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou son délégué peut consentir des dérogations aux délais prévus aux articles 306 et 308 à 310.

L'administrateur général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou son délégué peut accorder un report des délais fixés aux articles 306 et 308 à 310 en cas de motif grave ou de force majeure.

Le Roi peut fixer des règles d'application supplémentaires en vue de déterminer dans quelles circonstances peut être invoqué un motif grave ainsi que la manière dont un report doit être demandé.

Section 2. - Déclaration en matière de précompte mobilier ou de précompte professionnel

Article 312, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 312, alinéas 2 et 3, entre en vigueur le 01.04.2022 et est applicable aux rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2023 (art. 21 et 27, al. 1, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

Le Roi prescrit le mode de déclaration à faire par les redevables du précompte mobilier et du précompte professionnel.

Le Roi prescrit également le mode, la périodicité de la déclaration à faire par les bénéficiaires et les conditions de remboursement de la dispense de versement de précompte professionnel.

Le Roi peut déterminer que la déclaration visée à l'alinéa 2 doit mentionner ce qui suit pour chacun des travailleurs ou certains de ces travailleurs pour lesquels le précompte professionnel qui est dû au cours de la période imposable à laquelle se rapporte la déclaration n'a pas, ou n'a pas été entièrement, versé au Trésor:

- a) les données d'identification de chacun de ces travailleurs, telles que déterminées par le Roi, y compris son numéro national;
- b) le montant ou les montants des rémunérations payées ou attribuées périodiquement au cours de la période imposable, qui ont servi de base pour la détermination du précompte professionnel;
- c) le montant ou les montants du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations;
- d) pour chaque dispense de versement du précompte professionnel, déterminée distinctement selon sa nature:
 - le code relatif à la nature de la dispense de versement du précompte professionnel, déterminé par le Roi;
 - le montant ou les montants déterminés par le Roi, qui comprennent soit la base de la dispense de versement du précompte professionnel, soit les rémunérations imposables payées ou attribuées sur lesquelles le précompte professionnel qui ne doit pas être versé totalement ou partiellement au Trésor, a été retenu;
 - le montant ou les montants du précompte professionnel qui ne doivent pas être versés au Trésor.

Section 3. - Dispense de déclaration de certains revenus de capitaux mobiliers et de certains revenus divers

Article 313, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 313, alinéa 1, 4° (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 106 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques ne sont pas tenus de mentionner dans leur déclaration annuelle audit impôt, les revenus des capitaux et biens mobiliers ni les revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 6^o et 11^o, pour lesquels un précompte mobilier a été réellement retenu ou pour lesquels un précompte mobilier fictif est imputable en vertu de dispositions légales ou réglementaires, ni ceux qui sont exonérés de précompte mobilier en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sauf s'il s'agit:

1^o des revenus de créances hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique ou sur des bateaux immatriculés au Registre naval belge, à l'exclusion des revenus des obligations hypothécaires;

2^o des revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o;

3^o des revenus compris dans les rentes viagères ou temporaires visés à l'article 17, § 1^{er}, 4^o;

4^o des revenus qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que de licences légales et obligatoires organisées par la loi, visés à l'article 17, § 1^{er}, 5^o;

5^o des redevances résultant de conventions d'octroi de droits d'usage sur des biens immobiliers bâtis, visées à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o;

6^o des revenus visés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 5^o, 10^o et 13^o, dans la mesure où ils excèdent les limites y-fixées et où le précompte mobilier n'a pas été retenu sur cet excédent.

Le précompte mobilier dû sur de tels revenus non déclarés ne peut pas être imputé sur l'impôt des personnes physiques, ni être restitué.

Sous réserve de l'application de l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 3, le précompte mobilier retenu ne peut pas être imputé sur l'impôt des personnes physiques ni être restitué lorsque le contribuable recueille des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus.

Section 4. - Identification des contribuables

Article 314, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 314 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 10 et 99, alinéa 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

§ 1. L'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus attribue un numéro fiscal d'identification aux contribuables soumis aux impôts visés à l'article 1^{er}.

Pour les personnes physiques, ce numéro fiscal correspond à leur numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques.

Lorsque les personnes physiques disposent d'un numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises, ce numéro est aussi utilisé comme numéro fiscal d'identification pour tout ce qui concerne leur activité d'entreprise.

Le numéro fiscal d'identification des personnes morales correspond à leur numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le numéro fiscal d'identification des personnes physiques et des personnes morales qui n'ont pas de numéro d'entreprise est attribué et utilisé suivant les règles fixées par le Roi.

§ 2. Le numéro fiscal d'identification des personnes physiques visé au § 1^{er}, alinéa 2, peut être utilisé aux conditions et aux fins déterminées par l'arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Service public fédéral des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et par l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 autorisant certains fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le numéro d'entreprise des personnes physiques et des personnes morales peut être utilisé aux conditions et aux fins déterminées par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

§ 3. Outre l'utilisation prévue au § 2, alinéa 1^{er}, le numéro fiscal d'identification des personnes physiques visé au § 1^{er}, alinéa 2, peut être utilisé, au seul titre d'identifiant, dans les relations externes mentionnées ci-dessous et qui sont nécessaires pour l'exécution des dispositions législatives et réglementaires dont l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus est chargée:

1° avec le titulaire de ce numéro ou avec ses représentants légaux;

2° avec les héritiers, les légataires ou donataires universels lorsque le titulaire de ce numéro est décédé;

3° avec les mandataires à qui le titulaire de ce numéro a donné un mandat général en matière d'impôts sur les revenus, à condition que le titulaire de ce numéro donne son consentement par écrit au mandataire.

Ce consentement peut être retiré à tout moment; son retrait ne produit ses effets que pour l'avenir;

4° avec les autorités publiques ou les organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

5° avec les personnes physiques ou morales et les associations de fait qui sont tenues de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition législative ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus.

6° avec les services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 328 qui, en vue d'accorder certains avantages, demandent des attestations de revenus relatives à la situation fiscale du titulaire de ce numéro.

Les personnes, les organismes et les associations, visés ci-dessus, ne sont autorisés à disposer de ce numéro que pour l'exécution de ces obligations.

§ 4. Lorsque l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus confie à un tiers l'exécution de travaux nécessaires à l'accomplissement de tâches qui lui sont dévolues, l'administration précitée est autorisée, exclusivement pour l'exécution de ces travaux:

1° à communiquer à ce tiers les informations obtenues en application de l'arrêté royal du 27 septembre 1984, autorisant l'accès de certaines autorités du Service public fédéral des Finances au Registre national des personnes physiques;

2° à utiliser, au seul titre d'identifiant, le numéro d'identification fiscal.

Par "tiers", il faut entendre toute entreprise belge qui remplit une mission d'intérêt général et qui a été désignée nominativement par le Roi pour obtenir communication des renseignements, exclusivement pour l'exécution de ces travaux.

Ces tiers ne sont autorisés à disposer des informations considérées et du numéro d'identification fiscal que le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux et à cette seule fin.

§ 5. Les infractions aux dispositions du § 2, alinéa 1^{er}, et des §§ 3 et 4 constituent une violation de l'article 9 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et sont punissables conformément à l'article 13 de cette loi.

§ 6. Sans préjudice des règles concernant l'utilisation obligatoire du numéro d'entreprise, sont soumis à l'obligation de reproduire le numéro fiscal d'identification des personnes physiques:

1° les autorités publiques et organismes visés au § 3, alinéa 1^{er}, 4°, dans leurs relations avec l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, chaque fois qu'ils sont tenus de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification;

2° les personnes physiques ou morales et des associations de fait, se trouvant dans la situation prévue au § 3, alinéa 1^{er}, 5°, et qui sont tenues de faire usage du numéro d'identification des personnes physiques en vertu des arrêtés royaux du 5 décembre 1986 réglant l'utilisation, dans le secteur social, du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre aux personnes physiques et morales et aux associations de fait, se trouvant dans la situation prévue au § 3, alinéa 1^{er}, 5°, l'obligation de reproduire le numéro fiscal d'identification des personnes physiques, dans les cas qu'il détermine.

§ 7. La non-observation des dispositions du § 6 est punie conformément à l'article 445.

Section 5. - Force probante des déclarations

Article 314bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 314bis est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009 (art. 5, L 08.06.2009 - M.B. 18.06.2009; Numac: 2009003235)

Les déclarations visées aux sections I et II du présent chapitre, ainsi que les documents et pièces justificatives, introduites par les contribuables, qui sont enregistrées, conservées ou reproduites par l'administration qui a l'établissement de l'impôt sur les revenus dans ses attributions selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible ont force probante pour l'application des dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.

CHAPITRE 3. - Investigations et contrôle

Section 1. - Obligations du contribuable

Article 315, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 315, alinéa 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 92 et 102, al. 1, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

[Les exercices d'imposition antérieurs restent soumis aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 102, al. 2, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum B.S. 05.12.2022)]

Quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, a l'obligation, lorsqu'il en est requis par l'administration, de lui communiquer, sans déplacement, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

L'obligation de communication:

1° comprend en ce qui concerne les habitants du Royaume, les livres et documents relatifs aux comptes, contrats d'assurance-vie et constructions juridiques visés à l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er};

2° s'étend en ce qui concerne les sociétés, aux registres des actions et obligations nominatives, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales;

3° comprend en ce qui concerne les personnes morales, les livres et documents relatifs aux constructions juridiques visées à l'article 307, § 1^{er}/3;

4° comprend en ce qui concerne les contribuables visés à l'article 307, § 1^{er}/1, d), les livres et documents relatifs aux prêts mentionnés à l'article 21, alinéa 1^{er}, 13°.

Sauf lorsqu'ils sont saisis par la justice, ou sauf dérogation accordée par l'administration, les livres et documents de nature à permettre la détermination du montant des revenus imposables doivent être conservés à la disposition de l'administration, dans le bureau, l'agence, la succursale ou tout autre local professionnel ou privé du contribuable où ces livres et documents ont été tenus, établis ou adressés, jusqu'à l'expiration de la dixième année ou du dixième exercice comptable qui suit la période imposable.

Article 315bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 315bis, alinéa 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 93 et 102, al. 1, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

[Les exercices d'imposition antérieurs restent soumis aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 102, al. 2, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum B.S. 05.12.2022)]

Toute personne physique ou morale qui recourt à un système informatisé ou à tout autre appareil électronique pour tenir, établir, adresser ou conserver, en tout ou en partie, les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article 315 a également l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de communiquer, sans déplacement, les dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système utilisé, ainsi que les supports d'information et toutes les données qu'ils contiennent.

Les données enregistrées sur des supports informatiques doivent être communiquées sous une forme lisible et intelligible.

Lorsqu'elle en est requise par l'administration, la personne visée à l'alinéa 1^{er} a l'obligation d'effectuer sur son matériel, en présence des agents de l'administration, des copies, dans la forme que les agents souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables.

Sans préjudice du droit du contribuable de demander ou fournir des renseignements verbaux, la communication des livres et documents visés à l'article 315, alinéa 1^{er}, s'applique, pour les personnes physiques et les personnes morales visées à l'alinéa 1^{er}, également à la mise à disposition de ces livres et documents via une plateforme électronique sécurisée du SPF Finances.

Les dispositions de l'article 315, alinéa 3, sont applicables à la conservation des dossiers d'analyse, de programmation et d'exploitation du système utilisé, ainsi que des supports d'information et de toutes les données qu'ils contiennent. Par dérogation à ces dispositions, le délai de conservation de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exploitation de systèmes informatisés ou de tout autre appareil électronique, expire à la fin de la dixième année ou du dixième exercice comptable qui suit la période imposable pendant laquelle le système décrit dans cette documentation a été utilisé.

Les obligations du présent article sont également d'application lorsque les données requises par l'administration sont situées numériquement en Belgique ou à l'étranger.

Article 315ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 315ter est applicable à partir du 10.01.2014 (art. 24, L 21.12.2013 - M.B. 31.12.2013; Numac: 2013003445)

Les agents de l'administration qui est en charge des impôts sur les revenus ont le droit de retenir les livres et documents, qui doivent être communiqués conformément à l'article 315, chaque fois qu'ils estiment que ces livres et documents sont nécessaires pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou des tiers.

Ce droit ne s'étend pas aux livres qui ne sont pas clôturés.

La rétention visée à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'un procès-verbal de rétention qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie de ce procès-verbal est délivrée à la personne visée à l'alinéa 1^{er} dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui de la rétention.

Article 315quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 315quater entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 14 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Le contribuable concerné, visé à l'article 326/1, 5°, est tenu de fournir toutes les informations qu'il a lui-même, ou avec l'aide de son intermédiaire, en application de l'article 326/1 à 326/9 inclus, déclaré ou qu'il a dû déclarer à l'Administration, à sa demande, sans déplacement, en vue de leur vérification, en ce compris les documents sous-jacents qu'il a reçus avant ou après la déclaration avec l'aide de son intermédiaire, ou qu'il a lui-même préparés en ce qui concerne le dispositif devant faire l'objet d'une déclaration.

Article 315quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 315quinquies (insertion) est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 36, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

L'opérateur de plateforme, visé à l'article 321quater, 4° ou 5°, est tenu de fournir à l'administration, à sa demande et de manière électronique, toutes les informations et documents nécessaires à la vérification du respect des obligations qui lui incombent en application des articles 321quinquies à 321octies.

L'opérateur de plateforme qui déclare être un opérateur de plateforme exclu au sens de l'article 321quater, 3°, fournit à l'administration, à sa demande et de manière électronique, toutes les informations et documents nécessaires à la vérification de sa condition d'opérateur de plateforme exclu au sens de l'article 321quater, 3°.

Article 316, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 316 est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 6, L 19.05.2010 - M.B. 28.05.2010; Numac: 2010003319 - erratum M.B. 01.07.2010)

Sans préjudice du droit de l'administration de demander des renseignements verbaux, toute personne passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non-résidents a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par l'administration, de lui fournir, par écrit, dans le mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la demande, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, tous renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier sa situation fiscale.

Article 317, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 317 est applicable à partir du 10.01.2014 (art. 25, L 21.12.2013 - M.B. 31.12.2013; Numac: 2013003445)

Les vérifications et demandes de renseignements visées aux articles 315, alinéas 1^{er} et 2, 315bis, alinéas 1^{er} à 3, 315ter et 316, peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le contribuable a été partie et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue de l'imposition de tiers.

Article 318, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 318, alinéa 2, est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 2, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

Par dérogation aux dispositions de l'article 317, et sans préjudice de l'application des articles 315, 315bis, 315ter et 316, l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients.

Si cependant, l'enquête effectuée sur base des articles 315, 315bis, 315ter et 316 a fait apparaître des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale,

le fonctionnaire désigné à cette fin par le Ministre des Finances peut prescrire à un fonctionnaire ayant au moins un titre d'attaché, de relever dans les comptes, livres et documents de l'établissement, les renseignements permettant de compléter l'enquête et de déterminer les impôts dus par ce client.

Article 319, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 319, alinéas 1 et 2, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (16.05.2014) (art. 11 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

Les personnes physiques ou morales sont tenues d'accorder aux agents de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, munis de leur commission et chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus, le libre accès, à toutes les heures où une activité s'y exerce, aux locaux professionnels ou aux locaux où les personnes morales exercent leurs activités tels que bureaux, fabriques, usines, ateliers, magasins, remises, garages ou à leurs terrains servant d'usine, d'atelier ou de dépôt de marchandises, à l'effet de permettre à ces agents d'une part de constater la nature et l'importance de ladite activité et de vérifier l'existence, la nature et la quantité de marchandises et objets de toute espèce que ces personnes y possèdent ou y détiennent à quelque titre que ce soit, en ce compris les moyens de production et de transport et d'autre part d'examiner tous les livres et documents qui se trouvent dans les locaux précités.

Les agents de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, munis de leur commission, peuvent, lorsqu'ils sont chargés de la même mission, réclamer le libre accès à tous autres locaux, bâtiments, ateliers ou terrains qui ne sont pas visés à l'alinéa 1^{er} et où des activités sont effectuées ou sont présumées être effectuées. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge de police.

Les agents précités, munis de leur commission, peuvent vérifier, au moyen du matériel utilisé et avec l'assistance des personnes visées à l'article 315bis, alinéa 3, la fiabilité des informations, données et traitements informatiques, en exigeant notamment la communication de documents spécialement établis en vue de présenter les données enregistrées sur les supports informatiques sous une forme lisible et intelligible.

Article 320, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 320, § 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 34, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

§ 1. Les personnes qui exercent une profession libérale, une charge ou un office sont tenues, lors de chaque perception - en espèces, par chèque ou autrement - d'honoraires, commissions, rémunérations,

remboursements de frais ou autres recettes professionnelles, de délivrer un reçu daté et signé, simultanément établi en original et en duplicata, qui est extrait d'un carnet, dont le modèle, ainsi que les modalités suivant lesquelles les contribuables susvisés en sont pourvus, sont déterminés par le Ministre des Finances, qui peut:

1° aux conditions déterminées par lui, accorder dispense, soit de délivrer un reçu pour certaines perceptions, soit d'indiquer au reçu le nom du débiteur des sommes perçues;

2° prévoir pour certaines catégories de personnes susvisées, l'indication dans le reçu de toutes mentions ou l'insertion de toutes formules jugées utiles au contrôle des recettes et des dépenses de ces contribuables.

Sans préjudice des dispositions et des compétences du ministre prévues à l'alinéa 1^{er}, le reçu et l'attestation de soins que les personnes exerçant les professions médicales et paramédicales visées à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales sont tenues de délivrer aux titulaires afin de leur permettre de bénéficier de l'intervention prévue par la réglementation en matière d'assurance maladie-invalidité, ne peuvent être disjointes.

§ 2. Les personnes visées au § 1^{er} tiennent, en outre, un journal indiquant, jour par jour, le montant, d'une part, de leurs recettes reportées du carnet de reçus et, d'autre part, de toutes autres recettes ou avantages pour lesquels ces personnes sont dispensées de délivrer un reçu, ainsi que le détail de leurs dépenses professionnelles dûment justifiées.

Le modèle du journal est déterminé par le Ministre des Finances, qui arrête les inscriptions complémentaires jugées utiles dans certains cas et qui peut dispenser certaines catégories de personnes susvisées d'inscrire journalièrement leurs recettes et leurs dépenses au journal et fixer une autre période pour cette inscription.

A l'exception d'un journal tenu au moyen de pages reliées ou cousues avec numérotation préimprimée des pages, le journal doit, avant d'être utilisé, être coté et paraphé par un agent compétent en charge de l'établissement de l'impôt sur les revenus.

Article 320/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 320/1 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 71 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait

dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Toute société résidente, ainsi que tout contribuable visé à l'article 227, 2^o, qui recueille des bénéfices au sens de l'article 228, § 2, 3^o, par le biais d'un établissement belge visé à l'article 229 est tenu, en vue de la détermination et de la vérification de sa situation fiscale, de tenir une comptabilité, procéder à un inventaire et établir des comptes annuels conformément au droit comptable belge applicable aux entreprises soumises à ce droit ayant une forme analogue et exerçant la même activité. Si le contribuable est assujéti à l'impôt des non-résidents, ces obligations sont limitées aux opérations, avoirs, droits, dettes, obligations et engagements de toute nature, liés à l'établissement belge précité. Pour l'application de ces dispositions, la société résidente régie par un droit étranger est assimilée à une société en commandite si l'un au moins de ses associés est tenu des dettes sociales dans une mesure au moins égale à un associé commandité.

Le Roi peut prévoir des dispenses de tout ou partie des obligations comptables visées à l'alinéa 1^{er}, dans la mesure où celles-ci ne sont pas nécessaires pour le contrôle et la détermination de la base imposable.

Article 321, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 226bis, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Sans préjudice des dispositions de l'article 320, le Ministre des Finances peut imposer à quiconque est passible de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales ou de l'impôt des non-résidents, ainsi qu'aux associations, organismes et groupements n'ayant pas la personnalité juridique, la tenue de livres ou l'utilisation de documents et de formules dont il fixe le modèle et l'emploi et qu'il estime nécessaires, soit au contrôle de leurs recettes ou de leurs dépenses, soit au contrôle des recettes ou des dépenses de tiers.

Section 1/1. - Obligations complémentaires de déclaration en matière de prix de transfert

Article 321/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321/1 est applicable pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 01.01.2016 (art. 53, 54 et 64, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

Aux fins de la présente section, il convient d'entendre par:

1° le terme "groupe": un ensemble d'entreprises liées par la propriété ou le contrôle de manière telle qu'il est tenu, conformément aux règles comptables en vigueur, d'établir des comptes annuels consolidés à des fins d'information financière, ou qu'il serait tenu de le faire si des participations dans une de ces entreprises étaient négociées sur un marché réglementé;

2° le terme "entreprise": toute forme d'exercice d'une activité commerciale par toute personne visée à l'article 338, paragraphe 2, 13°, b., c. et d.;

3° l'expression "groupe multinational": tout groupe qui comprend deux entreprises ou plus qui sont résidentes de juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise qui est résidente d'une juridiction et qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable;

4° l'expression "entité constitutive":

a) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est intégrée dans les comptes annuels consolidés du groupe multinational à des fins d'information financière, ou qui serait intégrée dans ces comptes annuels si des participations dans une telle entité d'un groupe multinational étaient négociées sur un marché réglementé;

b) toute entité distincte d'un groupe multinational qui est exclue des comptes annuels consolidés du groupe uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative; et

c) tout établissement stable d'une entité distincte du groupe multinational visée au point a) ou b) ci-avant, à condition que l'entité établisse des comptes annuels distincts pour cet établissement stable à des fins réglementaires, d'information financière, de déclaration fiscale ou de contrôle de la gestion interne;

5° l'expression "marché réglementé": un marché au sens de l'article 2, de la loi du 2 août 2002, modifié pour la dernière fois par la loi du 25 avril 2014, 3° relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

6° l'expression "entité constitutive belge": toute entité constitutive qui est résidente fiscale de la Belgique;

7° l'expression "entité déclarante": l'entité constitutive qui est tenue de déposer dans la juridiction dont elle est résidente fiscale une déclaration pays par pays pour le compte du groupe multinational. L'entité déclarante peut être l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou toute autre entité décrite au paragraphe 2 de l'article 321/2;

8° l'expression "entité mère ultime": une entité constitutive d'un groupe multinational qui remplit les conditions suivantes:

a) elle détient directement ou indirectement dans une ou plusieurs autres entités constitutives de ce groupe multinational une participation d'une importance telle qu'elle est tenue d'établir des comptes annuels consolidés en vertu des règles comptables généralement applicables dans la juridiction où cette entité est résidente fiscale, ou qu'elle serait tenue de le faire si ses participations étaient négociées sur un marché réglementé dans la juridiction où elle a son domicile fiscal, et

b) aucune autre entité constitutive de ce groupe multinational ne détient directement ou indirectement une participation telle que décrite à l'alinéa a) ci-avant dans l'entité constitutive susmentionnée;

9° l'expression "entité mère de substitution": une entité constitutive du groupe multinational qui a été mandatée par ce groupe, en qualité d'unique substitut de l'entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays pour le compte de ce groupe multinational, lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 321/2, § 2, alinéa 1^{er}, s'appliquent;

10° l'expression "période déclarable", en ce qui concerne un groupe multinational: la période pour laquelle l'entité mère ultime du groupe multinational établit ses comptes annuels consolidés;

11° l'expression "accord international": la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale ou tout accord d'échange de renseignements fiscaux auquel la Belgique est partie et qui prévoit l'échange de renseignements, y compris de façon automatique;

12° l'expression "accord éligible entre autorités compétentes": un accord:

a) conclu entre des représentants autorisés de la Belgique et des juridictions hors de l'Union Européenne qui sont parties à un accord international, et

b) qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties;

13° l'expression "comptes annuels consolidés": les comptes annuels d'un groupe multinational dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et, le cas échéant, les flux de trésorerie de l'entité mère ultime et des entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique;

14° l'expression "défaillance systématique" au regard d'une juridiction: le fait qu'une juridiction a en vigueur avec la Belgique un accord éligible entre autorités compétentes mais que cette juridiction a suspendu cet échange automatique pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord, ou a négligé de façon systématique de transmettre automatiquement à la Belgique les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes multinationaux qui ont des entités constitutives en Belgique;

15° l'expression "déclaration pays par pays": une déclaration qui contient les éléments suivants:

a) des informations agrégées sur le montant des produits et du bénéfice ou de la perte avant impôt sur les revenus, l'impôt sur les revenus payé, l'impôt sur les revenus encore dû mentionné dans les comptes annuels, le capital libéré, les bénéfices réservés, le nombre du personnel et tous les actifs à l'exception des liquidités, des placements de trésorerie dont la date d'échéance est inférieure à trois mois et qui ne sont pas

sujets à des fluctuations de valeur importantes, des immobilisations incorporelles et des actions enregistrées dans les immobilisations financières, ce pour chacune des juridictions dans lesquelles le groupe multinational exerce des activités;

b) une identification de chaque entité constitutive du groupe multinational, précisant la juridiction dont cette entité constitutive est résidente et, si elle diffère, la juridiction selon les lois de laquelle cette entité constitutive a été constituée, ainsi que la nature de son activité ou de ses activités commerciales principale(s);

16° l'expression "unité d'exploitation": chaque composante, division, département de l'entreprise constitutive belge regroupée autour d'une activité, un groupe de produits ou une technologie particuliers.

Article 321/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321/2 est applicable pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 01.01.2016 (art. 55 et 64, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

§ 1. Chaque entité constitutive belge qui est l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur cette période déclarable.

§ 2. Une entité constitutive belge qui n'est pas l'entité mère ultime d'un groupe multinational doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable, faire parvenir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée du groupe multinational dont elle est une entité constitutive, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- l'entité mère ultime du groupe multinational n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans la juridiction dont elle est résidente fiscale; ou
- au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale n'a pas d'accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie; ou
- l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus a informé l'entité constitutive belge d'une défaillance systématique de la part de la juridiction dont l'entité mère ultime est résidente fiscale.

L'entité constitutive belge demandera à son entité mère ultime de lui fournir toutes les informations nécessaires pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays. Si, malgré tout, l'entité constitutive belge n'a pas obtenu ou ne s'est pas procuré toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pour le groupe multinational, cette entité constitutive belge déposera une

déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communiquera à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations requises. L'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus informera de ce refus tous les autres Etats membres de l'Union Européenne.

Lorsque plusieurs entités constitutives du même groupe multinational sont des entités constitutives qui sont résidentes fiscales de l'Union Européenne, et qu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'alinéa premier sont remplies, le groupe multinational peut désigner l'une de ces entités constitutives pour:

- déposer auprès de l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable, la déclaration pays par pays portant sur la dernière période déclarable clôturée, et
- informer l'administration compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus du fait que ce dépôt vise à remplir les obligations déclaratives applicables à toutes les entités constitutives de ce groupe multinational qui sont résidentes fiscales de l'Union Européenne.

Lorsqu'une entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations nécessaires pour déposer une déclaration pays par pays, elle ne peut être désignée comme entité déclarante pour le groupe multinational, conformément à l'alinéa précédent. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'entité constitutive de communiquer à l'Etat membre de sa résidence fiscale le fait que l'entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations requises.

§ 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une entité constitutive belge n'est pas tenue de déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus une déclaration pays par pays relative à une période déclarable quelconque si, au plus tard 12 mois après le dernier jour de cette période déclarable, le groupe multinational dont elle est une entité constitutive fournit une déclaration pays par pays relative à cette période déclarable par l'intermédiaire d'une entité mère de substitution qui dépose ladite déclaration auprès de l'autorité fiscale de la juridiction dont elle est résidente. Pour ce faire, il doit être satisfait aux conditions suivantes:

1. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale impose le dépôt d'une déclaration pays par pays;
2. au plus tard 12 mois après le dernier jour de la période déclarable pour laquelle la déclaration pays par pays doit être déposée, la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a un accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel la Belgique est partie;
3. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale n'a pas informé l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus d'une défaillance systématique;
4. la juridiction dont l'entité mère de substitution est résidente fiscale a été informée, conformément à l'article 321/3, paragraphe 1^{er}, par l'entité constitutive qui est fiscalement résidente de cette juridiction du fait que cette entité constitutive est l'entité mère de substitution; et

5. une notification a été adressée à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus conformément à l'article 321/3, § 2.

§ 4. Les obligations prévues aux paragraphes précédents sont applicables aux groupes multinationaux qui, pour la période déclarable qui précède immédiatement la dernière période déclarable clôturée, ont réalisé des produits consolidé, tel qu'exprimé dans les comptes annuels consolidés du groupe pour cette période déclarable précédente, d'au moins 750 millions d'euros.

§ 5. La déclaration pays par pays est faite par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi.

Article 321/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321/3, § 3, est d'application pour les périodes de référence se terminant le 31.12.2019 ou plus tard (art. 35 et 36, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

§ 1. Chaque entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 fera savoir à l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, si elle est l'entité mère ultime, l'entité mère de substitution ou l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2.

§ 2. Lorsqu'une entité constitutive belge d'un groupe multinational tenu de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 n'est ni l'entité mère ultime ni l'entité mère de substitution ni l'entité constitutive conformément à l'article 321/2, § 2, elle informera l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, au plus tard le dernier jour de la période déclarable de ce groupe multinational, de l'identité et du domicile de l'entité déclarante.

§ 3. Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, qu'une entité constitutive belge d'un groupe multinational tenue de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2, § 4 doit fournir, doivent être communiquées dans le délai prévu aux paragraphes 1^{er} et 2 dans la mesure où ces informations diffèrent de celles communiquées pour la période de référence précédente.

Article 321/4, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321/4 est applicable pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 01.01.2016 (art. 57 et 64, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

§ 1. Une entité constitutive belge doit, dans les 12 mois qui suivent le dernier jour de la période déclarable du groupe multinational, déposer auprès de l'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus un fichier principal relatif à cette dernière période déclarable clôturée.

§ 2. Le fichier principal donne une vue d'ensemble du groupe multinational, y compris la nature de ses activités, les immobilisations incorporelles, les transactions financières intra-groupe et la situation financière et fiscale consolidée du groupe multinational, sa politique générale en matière de prix de transfert et la répartition mondiale de ses revenus et de ses activités économiques afin d'aider les administrations fiscales à évaluer l'existence d'un risque en matière de prix de transfert.

§ 3. L'obligation prévue au § 1^{er} est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes annuels montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement le dernier exercice comptable clôturé, elle dépasse un des critères suivants:

- un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;
- un total du bilan d'1 milliard d'euros;
- une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

§ 4. Le fichier principal est introduit par un formulaire dont le modèle et les modalités de dépôt sont fixés par le Roi.

Article 321/5, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321/5 est applicable pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 01.01.2016 (art. 58 et 64, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

§ 1. Une entité belge constitutive doit joindre à sa déclaration un fichier local relatif à l'exercice comptable sur lequel porte la déclaration.

§ 2. Le fichier local est constitué d'un formulaire contenant des informations relatives à l'entité locale et d'un document d'information détaillé concernant l'analyse des prix de transfert des transactions entre l'entité locale et les entités étrangères du groupe multinational, en particulier les informations financières pertinentes relatives à ces transactions, l'étude de comparabilité et la sélection et l'application de la méthode de prix de transfert la plus appropriée.

§ 3. L'obligation prévue au § 1^{er} est applicable à toute entité belge constitutive d'un groupe multinational dont les comptes statutaires montrent que, pour l'exercice comptable qui précède immédiatement l'exercice comptable le plus récent clôturé, elle dépasse un des critères suivants:

- un total de 50 millions d'euros de produits d'exploitation et de produits financiers, à l'exclusion des produits non-récurrents;

- un total du bilan d'1 milliard d'euros;
- une moyenne annuelle de personnel de 100 équivalents temps plein.

Le document d'information à joindre au fichier local ne doit être rempli que lorsque, pour au moins une des unités d'exploitation au sein de l'entité constitutive belge, la valeur totale des transactions transfrontalières avec des entités constitutives a dépassé le seuil de 1.000.000 euros au cours du dernier exercice comptable clôturé. Dans ce cas, le formulaire d'information doit être rempli pour chaque unité d'exploitation qui dépasse ce seuil.

§ 4. Le fichier local doit être introduit sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi.

Article 321/6, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321/6 est applicable pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 01.01.2016 (art. 59 et 64, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

La déclaration pays par pays sera utilisée pour l'évaluation des risques de haut niveau liés aux prix de transfert et d'autres risques associés à l'érosion de la base imposable et au transfert de bénéfices, y compris le risque que des membres du groupe multinational ne respectent pas les règles en matière de prix de transfert qui leur sont applicables. Le cas échéant, la déclaration pays par pays sera également utilisée pour effectuer une analyse économique et statistique. Les ajustements des prix de transfert ne peuvent être fondés uniquement sur la déclaration pays par pays. Nonobstant ce qui précède, il n'est pas interdit d'utiliser la déclaration pays par pays comme base pour accomplir, dans le cadre d'un contrôle, des investigations plus poussées portant sur les accords en matière de prix de transfert ou sur d'autres questions fiscales concernant le groupe multinational, ou une entité constitutive, à la suite desquelles des ajustements adéquats peuvent être apportés au revenu imposable d'une entité constitutive.

Article 321/7, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321/7 est applicable pour les périodes déclarables de groupes multinationaux ou les exercices comptables commençant à partir du 01.01.2016 (art. 60 et 64, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

Pour l'application de la présente section et des arrêtés d'exécution qui en découlent, les formulaires y visés peuvent, outre dans les langues officielles de la Belgique, également être faits en anglais.

Pour toute autre utilisation des formulaires que le rapportage prévu par la présente section ou un contrôle en résultant, le contribuable doit, si nécessaire, fournir une traduction dans une des langues officielles de la Belgique, effectuée ou non par un traducteur-juré.

Section 1bis. - Obligation particulière des organismes de placement collectif

Article 321bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321bis est applicable à partir du 07.01.2016 (art. 27, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - erratum M.B. 14.01.2016)

Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif visées par l'article 3, 24°, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou par des dispositions analogues de droit étranger, et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs visées par l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ou par des dispositions analogues de droit étranger, sont tenues en particulier de fournir, selon les règles déterminées par le Roi, le montant, par catégorie, des revenus attribués ou mis en paiement.

Section 1ter. - Obligations des organismes de pensions

Article 321ter, CIR 92 (revenus 2025)

Section 1ter et art. 321ter entrent en vigueur le 01.01.2017 et sont applicables aux pensions payées ou attribuées à partir de cette même date (3, 4 et 5, L 25.12.2016 - M.B. 30.12.2016; Numac: 2016003478)

Les organismes visés aux Livres II et III de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle remettent chaque année par voie électronique à l'administration chargée de l'établissement de l'impôt pour chacun des contribuables visés à l'article 227, 1°, à qui ils paient ou attribuent des pensions exonérées en tout ou en partie en application de l'article 230, alinéa 1^{er}, 4° bis, au plus tard à l'expiration du troisième mois de l'année qui suit l'année au cours de laquelle ces pensions ont été payées ou attribuées, une fiche individuelle dont le contenu est déterminé par le Roi.

La fiche individuelle contient au moins les données suivantes:

- 1° les données qui permettent d'identifier la personne à qui la pension a été payée ou attribuée et son domicile;
- 2° l'identité des employeurs ou des sociétés qui ont payé des primes ou des cotisations pour la constitution de la pension;
- 3° le montant de la pension exonérée en application de l'article 230, alinéa 1^{er}, 4° bis.

Section 1quater. - Obligations des opérateurs de plateformes déclarants

Article 321quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321quater (remplacement) entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 3 et 4 et 18, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)

[La présente loi règle les obligations des opérateurs de plateformes numériques et du SPF Finances en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués à une autorité compétente d'une autre juridiction dans le cadre d'un échange automatique de renseignements relatifs aux opérations réalisées par l'intermédiaire de plateformes numériques, conformément à la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou conformément à l'article 6 de la Convention conjointe OCDE-Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscales.

La présente loi assure également la transposition de la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (art. 1, § 2, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)]

Pour l'application de la présente section les termes suivants sont définis comme suit:

1° "Plateforme": le terme "plateforme" désigne tout logiciel, y compris tout ou partie d'un site internet, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une contrepartie pour l'activité concernée.

Le terme "plateforme" n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une activité concernée, permettent exclusivement:

- a) de traiter les paiements liés à l'activité concernée;
- b) aux utilisateurs, de répertorier une activité concernée ou d'en faire la publicité;
- c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une plateforme;

2° "Opérateur de plateforme": désigne une entité concluant un contrat avec des vendeurs pour mettre à la disposition de ces derniers tout ou partie d'une plateforme;

3° "Opérateur de plateforme exclu": désigne un opérateur de plateforme qui a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite plateforme est tel qu'il ne compte aucun vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'autorité compétente à laquelle, conformément aux règles énoncées à l'article 321sexies, il aurait dû communiquer des informations;

4° "Opérateur de plateforme déclarant": désigne tout opérateur de plateforme, autre qu'un opérateur de plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes:

a) il est résident fiscal belge ou, lorsque ledit opérateur de plateforme n'a pas de résidence fiscale en Belgique mais remplit l'une des conditions suivantes:

i) il est constitué conformément à la législation belge;

ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve en Belgique;

iii) il possède un établissement stable en Belgique et n'est pas un opérateur de plateforme qualifié hors Union;

b) il n'est ni résident fiscal d'un Etat membre, ni constitué ou géré dans un Etat membre, ni ne possède d'établissement stable dans un Etat membre, mais il facilite l'exercice d'une activité concernée par des vendeurs à déclarer ou une activité concernée consistant en la location de biens immobiliers situés dans un Etat membre et n'est pas un opérateur de plateforme qualifié hors Union;

5° "Opérateur de plateforme qualifié hors Union": désigne un opérateur de plateforme facilitant des activités concernées qui sont toutes également des activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union; ou

b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une juridiction qualifiée hors Union;

6° "Juridiction qualifiée hors Union": désigne une juridiction hors Union qui a conclu un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les Etats membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union;

7° "Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes": désigne un accord entre les autorités compétentes d'un Etat membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiées à l'article 321sexies, § 5, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article 8 bis quater, paragraphe 7, de la directive 2011/16, telle que modifiée par la directive 2021/514;

8° "Activité concernée": désigne une activité exercée en échange d'une contrepartie et consistant en:

a) la location de biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre bien immeuble et emplacement de stationnement;

b) un service personnel;

c) la vente de biens;

d) la location de tout mode de transport;

Le terme "activité concernée" n'inclut pas les activités exercées par un vendeur agissant en qualité d'employé de l'opérateur de plateforme déclarant ou d'une entité liée à l'opérateur de plateforme.

9° "Activité concernée qualifiée": désigne toute activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes;

10° "Contrepartie": désigne une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenues ou prélevées par l'opérateur de plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un vendeur dans le cadre de l'activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'opérateur de plateforme;

11° "Service personnel": désigne un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une plateforme;

12° "Vendeur": désigne un utilisateur de plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une entité, qui est enregistré sur la plateforme à tout moment au cours de la période de déclaration et qui exerce l'activité concernée;

13° "Vendeur actif": désigne tout vendeur qui fournit une activité concernée au cours de la période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une contrepartie pour une activité concernée au cours de la période de déclaration;

14° "Vendeur à déclarer": désigne tout vendeur actif, autre qu'un vendeur exclu, qui est résident d'une juridiction soumise à déclaration ou qui a donné en location des biens immobiliers situés dans une juridiction soumise à déclaration;

15° "Vendeur exclu": désigne tout vendeur:

a) qui est une entité publique;

b) qui est une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;

c) qui est une entité pour laquelle l'opérateur de la plateforme a facilité, au moyen de la location de biens immobiliers, plus de 2.000 activités concernées en lien avec un lot au cours de la période de déclaration; ou

d) pour lequel l'opérateur de plateforme a facilité, au moyen de la vente de biens, moins de 30 activités concernées, pour lesquelles le montant total de la contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé 2.000 euros au cours de la période de déclaration;

Le caractère d'exclusion d'un vendeur visé au point d) s'apprécie à la fin de la période pour laquelle la communication à l'autorité compétente belge doit être faite.

16° "Entité": désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Une entité est une entité liée à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle conjoint. A ce titre, le

contrôle comprend la participation directe ou indirecte supérieure à 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 % du droit de propriété dans le capital de l'autre entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits;

17° "Entité publique": désigne le gouvernement d'un Etat membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un Etat membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un Etat, une communauté, une région, une province ou une commune) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées;

18° "NIF": désigne un numéro d'identification fiscale, ou un équivalent fonctionnel en l'absence d'un numéro d'identification fiscale, délivré par un Etat membre ou par la juridiction de résidence du vendeur;

19° "Numéro d'identification T.V.A.": désigne le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée;

20° "Adresse principale": désigne l'adresse de la résidence principale d'un vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un vendeur ayant la qualité d'entité;

21° "Période de déclaration": désigne l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée conformément à l'article 321sexies;

22° "Lot": désigne toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une plateforme par le même vendeur;

23° "Identifiant du compte financier": désigne le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'opérateur de plateforme;

24° "Bien": désigne tout bien corporel;

25° "Juridiction soumise à déclaration" désigne tous les Etats membres et toute juridiction hors Union identifiée telle quelle sur une liste publiée par la Belgique.

Article 321quinquies, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 321quinquies, § 1, alinéa 1, entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (art. 7 et 19, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

[Le présent titre finalise la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive (UE) 2011/16 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (art. 6, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)]

§ 1. L'opérateur de plateforme déclarant tel que défini à l'article 321quater, 4°, **informe chaque personne physique concernée que des informations les concernant seront recueillies et transférées en application de la présente section et de l'article 338, § 6/5, et** procède, pour chaque vendeur personne physique, à la collecte de toutes les informations suivantes:

- a) les nom et prénom;
- b) l'adresse principale;
- c) tout NIF délivré à ce vendeur, accompagné de la mention de chaque juridiction de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit vendeur;
- d) le numéro d'identification T.V.A. de ce vendeur, le cas échéant;
- e) la date de naissance.

Pour chaque vendeur ayant la qualité d'entité sans être un vendeur exclu, tel que défini à l'article 321quater, 15°, a à c, l'opérateur de plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes:

- a) la dénomination sociale;
- b) l'adresse principale;
- c) tout NIF délivré à ce vendeur, accompagné de la mention de chaque juridiction de délivrance;
- d) le numéro d'identification T.V.A. de ce vendeur, le cas échéant;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise;
- f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les activités concernées sont exercées dans l'Union, le cas échéant, avec indication de chaque Etat membre dans lequel se trouve un établissement stable.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, l'opérateur de plateforme déclarant n'est pas tenu de collecter les informations visées à l'alinéa 1, b) à e), et à l'alinéa 2, b) à f), lorsqu'il s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence du vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un service d'identification mis à disposition par une juridiction soumise à déclaration ou par l'Union européenne afin d'établir l'identité et la résidence fiscale du vendeur.

Par dérogation aux alinéas 1, c), et 2, c) et e), l'opérateur de plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes:

- a) La juridiction de résidence du vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au vendeur;
- b) La juridiction de résidence du vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au vendeur.

§ 2. Afin de déterminer si un vendeur peut être considéré comme un vendeur exclu au sens de l'article 321quater, 15°, a et b, l'opérateur de plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du vendeur ayant la qualité d'entité.

Afin de déterminer si un vendeur peut être considéré comme un vendeur exclu au sens de l'article 321quater, 15°, c et d, un opérateur de plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

§ 3. L'opérateur de plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, a) à e) et des §§ 2 et 5 sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par une juridiction soumise à déclaration ou par l'Union européenne en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du numéro d'identification T.V.A..

Nonobstant l'alinéa précédent, aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au § 6, alinéa 2, l'opérateur de plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, alinéa 2 a) à e) et des §§ 2 et 5 sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.

En application du § 6, alinéa 3, b), et nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, dans les cas où l'opérateur de plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au § 1^{er} ou au § 5 est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'une juridiction soumise à déclaration dans une demande concernant un vendeur précis, il demande au vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que:

- a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité;
- b) un certificat de résidence fiscale récent.

§ 4. L'opérateur de plateforme déclarant considère le vendeur comme résident de la juridiction dans laquelle le vendeur a son adresse principale. Lorsque la juridiction de résidence est différente de celle où le vendeur a son adresse principale, l'opérateur de plateforme déclarant considère que le vendeur est également résident de la juridiction de délivrance du NIF, si cette juridiction est également un Etat membre. Lorsque le vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du § 1^{er}, alinéa 2, f), l'opérateur de plateforme déclarant considère que le vendeur est également résident de l'Etat membre correspondant indiqué par le vendeur.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, l'opérateur de plateforme déclarant considère le vendeur comme résident de chaque juridiction soumise à déclaration confirmée par un service d'identification électronique mis à disposition par une juridiction soumise à déclaration ou par l'Union conformément au § 1^{er}, alinéa 3.

§ 5. Lorsqu'un vendeur exerce une activité concernée consistant en la location de biens immobiliers, l'opérateur de plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de la juridiction dans laquelle les biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un opérateur de plateforme déclarant a facilité plus de 2.000 activités concernées au moyen de la location d'un lot pour le même vendeur ayant la qualité

d'entité, l'opérateur de plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le lot appartient au même propriétaire.

§ 6. L'opérateur de plateforme déclarant s'acquitte des procédures de diligence raisonnable décrites aux §§ 1 à 5 au plus tard le 31 décembre de la période de déclaration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} en ce qui concerne les vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une entité devient un opérateur de plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux §§ 1 à 5 doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième période de déclaration par l'opérateur de plateforme déclarant.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, l'opérateur de plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre en ce qui concerne les périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédente, à condition que:

- a) les informations relatives au vendeur exigées au § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois; et
- b) l'opérateur de plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux §§ 1^{er} et 5 ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

§ 7. L'opérateur de plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux §§ 1^{er} à 6 pour les vendeurs actifs au sens de l'article 321quater, 13^o uniquement.

§ 8. L'opérateur de plateforme déclarant peut s'appuyer sur un prestataire de services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévus dans le présent article, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'opérateur de plateforme déclarant.

Lorsqu'un opérateur de plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne la même plateforme conformément à l'alinéa 1^{er}, cet opérateur de plateforme met en oeuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans le présent article. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'opérateur de plateforme déclarant.

§ 9. L'opérateur de plateforme tient un registre de toutes les démarches entreprises et de toutes les informations utilisées en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et de ses obligations de communication à l'autorité compétente belge.

Article 321sexies, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 321sexies, § 3, entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (art. 8 et 19, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

[Le présent titre finalise la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive (UE) 2011/16 relative

à la coopération administrative dans le domaine fiscal (art. 6, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)]

§ 1. L'opérateur de plateforme déclarant au sens de l'article 321quater, 4°, a), communique au service compétent du SPF Finances, les informations indiquées au § 5 concernant la période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est identifié comme étant un vendeur à déclarer. Lorsqu'il y a plusieurs opérateurs de plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre opérateur de plateforme déclarant.

Si l'opérateur de plateforme déclarant au sens de l'article 321quater, 4° a), remplit l'une des conditions qui y sont énumérées dans plus d'un Etat membre, il choisit l'un de ces Etats membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans le présent article. L'opérateur de plateforme déclarant qui choisit de s'acquitter de ces obligations de déclaration en Belgique notifie son choix à l'ensemble des autorités compétentes des autres Etats membres concernés et communique les informations énumérées au § 5, en ce qui concerne la période de déclaration, à l'autorité compétente au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est identifié comme étant un vendeur à déclarer.

En présence de plusieurs opérateurs de plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre opérateur de plateforme déclarant dans un autre Etat membre ou dans une juridiction qualifiée hors Union.

§ 2. L'opérateur de plateforme déclarant au sens de l'article 321quater, 4°, b), enregistré en Belgique conformément à l'article 321septies, communique les informations indiquées au § 5, concernant la période de déclaration, à l'autorité compétente belge, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est identifié comme étant un vendeur à déclarer.

Nonobstant l'alinéa précédent, un opérateur de plateforme déclarant au sens de l'article 321quater, 4°, b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au § 5 en ce qui concerne les activités concernées qualifiées couvertes par un accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un Etat membre concernant les vendeurs à déclarer qui résident dans cet Etat membre.

§ 3. L'opérateur de plateforme déclarant fournit également les informations indiquées au § 5, 2) et 3), au vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, **au plus tard le 10 janvier** de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est identifié comme étant un vendeur à déclarer.

§ 4. Les informations relatives à la contrepartie versée ou créditée en monnaie fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'opérateur de plateforme déclarant.

Les informations relatives à la contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la période de déclaration au cours duquel la contrepartie a été versée ou créditée.

§ 5. Chaque opérateur de plateforme déclarant communique les informations suivantes:

1) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué par l'autorité compétente belge conformément à l'article 321septies, de l'opérateur de plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des plateformes pour laquelle ou lesquelles l'opérateur de plateforme déclarant effectue la déclaration;

2) En ce qui concerne chaque vendeur à déclarer qui a exercé une activité concernée autre que la location de biens immobiliers:

a) les éléments d'information devant être collectés conformément à l'article 321quinquies;

b) l'identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'opérateur de plateforme déclarant et où l'autorité compétente d'une juridiction soumise à déclaration de laquelle le vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 321quinquies, § 4, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'identifiant du compte financier à cette fin;

c) lorsqu'il diffère du nom du vendeur à déclarer, en plus de l'identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'opérateur de plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;

d) chaque juridiction de laquelle le vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 321quinquies, § 4;

e) le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration et le nombre d'activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée;

f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'opérateur de plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la période de déclaration;

3) En ce qui concerne chaque vendeur à déclarer qui a exercé une activité concernée consistant en la location de biens immobiliers:

a) les éléments d'information devant être collectés conformément à l'article 321quinquies;

b) l'identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'opérateur de plateforme déclarant et où l'autorité compétente de la juridiction soumise à déclaration de laquelle le vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 321quinquies, § 4, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'identifiant du compte financier à cette fin;

c) lorsqu'il diffère du nom du vendeur à déclarer, en plus de l'identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'opérateur de plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;

d) chaque juridiction de laquelle le vendeur à déclarer est résident au sens à l'article 321quinquies, § 4;

e) l'adresse de chaque lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'article 321quinquies, § 5, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de la juridiction où il est situé, le cas échéant;

f) le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration et le nombre d'activités concernées réalisées en lien avec chaque lot;

g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'opérateur de plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la période de déclaration;

h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque lot au cours de la période de déclaration et le type correspondant à chaque lot.

§ 6. Lorsque, conformément au § 1^{er} alinéa 1^{er}, in fine et alinéa 3, l'opérateur de plateforme déclarant est dispensé de communiquer les informations visées au § 5, ce dernier communique à l'administration l'identité de l'opérateur de plateforme qui a déjà procédé à la communication qui justifie cette dispense.

§ 7. Lorsque l'opérateur de plateforme n'a aucune information à communiquer concernant des vendeurs actifs ou des vendeurs à déclarer pour une période déterminée, ce dernier complète le formulaire de communication en ce sens.

Article 321septies, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 321septies, § 6 (remplacé) et § 7 (inséré), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (art. 9 et 19, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

[Le présent titre finalise la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive (UE) 2011/16 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (art. 6, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)]

§ 1. L'opérateur de plateforme déclarant au sens de l'article 321quater, 4^o, b), s'il n'a pas choisi de s'enregistrer dans un autre Etat membre, s'enregistre auprès de l'autorité compétente belge lorsqu'il débute son activité d'opérateur de plateforme ou au plus tard le 31 mars 2023 s'il exerçait déjà cette activité avant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

§ 2. L'opérateur de plateforme communique à l'autorité compétente belge, en vue de son enregistrement unique:

a) son nom;

b) son adresse postale;

c) son adresse électronique, sites internet inclus;

d) tout NIF qui lui aurait été délivré;

e) une déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit opérateur de plateforme déclarant à la T.V.A. au sein de l'Union, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112(CE) du Conseil;

f) les Etats membres desquels les vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à l'article 321quinquies, § 4.

§ 3. L'opérateur de plateforme déclarant notifie à l'autorité compétente belge toute modification des informations prévues au § 2.

§ 4. L'autorité compétente attribue un numéro d'identification individuel à l'opérateur de plateforme déclarant et le notifie aux autorités compétentes de tous les Etats membres par voie électronique.

§ 5. Lorsque l'opérateur de plateforme déclarant ne satisfait pas à ses obligations de déclarations telles que prévues à l'article 321sexies, l'autorité compétente belge, après deux rappels et l'écoulement d'un délai d'au moins 30 jours et avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date du deuxième rappel, révoque l'enregistrement de l'opérateur de plateforme déclarant.

§ 6. L'opérateur de plateforme déclarant dont l'enregistrement a été révoqué conformément au paragraphe 5 ou par un autre Etat membre n'est autorisé à être à nouveau enregistré qu'à la condition de fournir à l'autorité compétente belge des garanties suffisantes de son engagement à remplir ses obligations en matière de déclaration, y compris celles auxquelles il ne s'est pas encore conformé en Belgique ou dans l'Etat membre dans lequel il était enregistré précédemment.

§ 7. L'autorité compétente belge demande à la Commission de radier l'opérateur de plateforme déclarant du registre central dans les cas suivants:

a) l'opérateur de plateforme notifie à l'autorité compétente belge qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'opérateur de plateforme;

b) en l'absence de notification visée au a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'opérateur de plateforme a cessé;

c) l'opérateur de plateforme ne remplit plus les conditions visées à l'article 321quater, alinéa 1^{er}, 4^o;

d) l'autorité compétente belge a révoqué l'enregistrement de l'opérateur de plateforme conformément au paragraphe 5.

Article 321octies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321octies entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 8 et 18, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)

[La présente loi règle les obligations des opérateurs de plateformes numériques et du SPF Finances en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués à une autorité compétente d'une autre juridiction dans le cadre d'un échange automatique de renseignements relatifs aux opérations réalisées

par l'intermédiaire de plateformes numériques, conformément à la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou conformément à l'article 6 de la Convention conjointe OCDE-Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscales.

La présente loi assure également la transposition de la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (art. 1, § 2, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)]

Lorsqu'un vendeur ne fournit pas, à l'opérateur de plateforme déclarant, les informations requises à l'article 321quinquies, § 1^{er}, après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'opérateur de plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'opérateur de plateforme déclarant ferme le compte du vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la plateforme ou retient le paiement de la contrepartie destinée au vendeur tant que le vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

Article 321nonies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 321nonies entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 9 et 18, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)

[La présente loi règle les obligations des opérateurs de plateformes numériques et du SPF Finances en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués à une autorité compétente d'une autre juridiction dans le cadre d'un échange automatique de renseignements relatifs aux opérations réalisées par l'intermédiaire de plateformes numériques, conformément à la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou conformément à l'article 6 de la Convention conjointe OCDE-Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscales.

La présente loi assure également la transposition de la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (art. 1, § 2, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)]

Le Roi détermine les modèles de formulaires, les modalités d'envoi au SPF Finances pour la communication des informations visées à l'article 321sexies, § 5, les modalités à suivre pour que l'opérateur de plateforme puisse être considéré comme exclu au sens de l'article 321quater, 3°, les modalités à suivre pour que l'opérateur de plateforme puisse désigner la Belgique afin de s'acquitter de ses obligations de déclaration

conformément à l'article 321sexies, § 1^{er}, alinéa 2, ainsi que les modalités pour que l'opérateur de plateforme puisse réaliser les communications visées à l'article 321sexies, §§ 6 et 7.

Article 321decies, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 321decies, alinéa 3 (abrogé), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (art. 10 et 19, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

[Le présent titre finalise la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive (UE) 2011/16 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (art. 6, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)]

Les opérateurs de plateformes déclarants conservent les registres visés à l'article 321quinquies, § 9, et les données à caractère personnel recueillies et communiquées conformément aux articles 321quinquies et 321sexies pendant le délai de conservation des livres et documents fixé par les articles 315 et 315bis. Le cas échéant, ces données sont conservées au-delà de cette période si cela est nécessaire à la gestion d'un contentieux.

L'administration fiscale conserve les données à caractère personnel qui lui ont été communiquées conformément à l'article 321sexies pour la période pendant laquelle elle peut, en vertu des articles 333 et 354, établir l'impôt et procéder à des enquêtes et investigations. Le cas échéant, ces données sont conservées au-delà de cette période si cela est nécessaire à la gestion d'un contentieux.

(...)

Section 2. - Obligations des tiers

Article 322, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 322, § 1, alinéa 3, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 119, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

§ 1. L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, recueillir des attestations écrites, entendre des tiers, procéder à des enquêtes et requérir, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de tous renseignements qu'elle juge nécessaires à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt.

Le droit d'entendre des tiers et de procéder à des enquêtes ne peut être exercé que par des agents ayant au minimum le grade d'expert financier, munis de leur commission et chargés d'effectuer un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application de l'impôt sur les revenus.

L'administration peut, en ce qui concerne un contribuable déterminé, consulter le registre des bénéficiaires effectifs, dénommé registre UBO, tenu au sein de l'Administration générale de la Trésorerie et créé par l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, afin d'assurer la juste perception de l'impôt. Le Roi détermine les conditions et les modalités de cette consultation.

§ 2. Lorsque l'administration dispose dans le cadre de l'enquête d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale ou lorsque l'administration dispose d'un ou de plusieurs indices que les dispositions des articles 326/1 à 326/9 n'ont pas été correctement respectées ou lorsque l'administration envisage de déterminer la base imposable conformément à l'article 341, un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne est considéré comme un tiers soumis sans restriction à l'application des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Le cas échéant, un fonctionnaire du titre de conseiller au moins, désigné à cet effet par le Ministre des Finances, peut prescrire à un fonctionnaire ayant au moins un titre d'attaché de réclamer auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable.

L'agent désigné par le ministre peut uniquement accorder l'autorisation:

1° après que l'agent qui mène l'enquête a réclamé au cours de l'enquête les informations et données relatives aux comptes, par le biais d'une demande de renseignements telle que visée à l'article 316, et a stipulé clairement à cette occasion qu'il peut requérir l'application de l'article 322, § 2, si le contribuable dissimule les informations demandées ou s'il refuse de les communiquer. La mission visée à l'alinéa 2 ne peut prendre cours qu'à l'expiration du délai visé à l'article 316;

2° après avoir constaté que l'enquête effectuée implique une application éventuelle de l'article 341 ou qu'elle a fourni un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou qu'il y a des indices que les dispositions des articles 326/1 à 326/9 n'ont pas été correctement respectées et qu'il existe des présomptions que le contribuable dissimule des données à ce sujet auprès d'un établissement visé à l'alinéa 2 ou refuse de les communiquer lui-même.

§ 3. Tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne est tenu de communiquer au Point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un Point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, les données visées à l'article 4 de cette loi qui se rapportent aux comptes bancaires et de paiement au sens de l'article 2, 7°, de la même loi et aux contrats financiers au sens de l'article 2, 10°, de la même loi.

L'article 5 de la loi précitée du 8 juillet 2018 s'applique à ces données.

Cette obligation ne s'applique que lorsque la communication de ces données n'est pas déjà rendue obligatoire par la loi précitée du 8 juillet 2018.

Lorsque l'agent désigné par le ministre, visé au paragraphe 2, alinéa 3, a constaté que l'enquête visée au paragraphe 2, a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale, il peut demander au point de contact central les données disponibles relatives à ce contribuable. Le cas échéant, les données d'identification relatives à un numéro de compte découvert lors de l'enquête précitée et dont le contribuable n'identifie pas le titulaire, peuvent être demandées auprès du point de contact central.

Dans le seul but de respecter les obligations du présent paragraphe, les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne et la Banque Nationale de Belgique ont l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification dans le Registre national des personnes physiques pour identifier les clients.

§ 4. Les paragraphes 2 et 3 sont également applicables lorsqu'un Etat étranger requiert des renseignements:

1° soit dans le cas visé à l'article 338, § 5;

2° soit conformément aux dispositions relatives à l'échange de renseignements figurant dans une convention préventive de la double imposition qui est applicable ou une autre convention internationale garantissant la réciprocité.

La demande de l'Etat étranger est assimilée à un indice visé au paragraphe 2. Dans ce cas, l'agent désigné par le ministre accorde, par dérogation au paragraphe 2, l'autorisation sur la base de la demande de l'Etat étranger.

§ 5. Lorsque l'agent désigné par le ministre, visé au § 2, alinéa 3, a constaté que l'enquête visée au § 2 a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale ou que l'enquête effectuée implique une application éventuelle de l'article 341, il peut demander au point de contact central les données disponibles relatives aux comptes bancaires étrangers visés à l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er}, a, de ce contribuable.

Le Roi détermine les modalités de la consultation, par le fonctionnaire visé au § 2, alinéa 3, désigné par le ministre, des données relatives aux comptes bancaires étrangers visés à l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er}, a.

Article 323, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 323 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 229, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'administration peut également requérir des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, dans le délai qu'elle fixe, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, la production, pour tout ou partie de leurs opérations ou activités, de renseignements portant sur toute personne ou ensemble de personnes, même non nominativement désignées, avec qui elles ont été directement ou indirectement en relation en raison de ces opérations ou activités.

Article 323/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 323/1, § 1, alinéa 3, est applicable aux attestations qui sont délivrées en ce qui concerne les paiements à partir de l'exercice d'imposition 2020 en vue d'obtenir une réduction d'impôt visée à l'article 145⁴⁹, CIR 92 (art. 19 et 26, al. 3, L 22.04.2019 - M.B. 08.05.2019; Numac: 2019041139)

§ 1. Lorsqu'un établissement ou organisme de crédit, ou une entreprise d'assurance délivre une attestation en vue d'obtenir un avantage fiscal visé aux articles 145¹, 2^o et 3^o, 145²⁴, § 3, 145³⁷ à 145⁴², 145^{46ter} à 145^{46quinquies}, 526, § 2, et 539, il est tenu de communiquer annuellement à l'administration les données concernant les contrats d'assurance-vie conclus individuellement, les emprunts hypothécaires et les contrats de prêt visés à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009.

En ce qui concerne les attestations fiscales délivrées en vue d'obtenir des réductions d'impôt visées à l'article 145²⁴, § 3, l'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux contrats d'emprunt hypothécaire conclus pour une durée minimale de dix ans.

Lorsqu'une entreprise d'assurance délivre une attestation en vue d'obtenir la réduction d'impôt visée à l'article 145⁴⁹, elle est tenue de communiquer annuellement à l'administration les données concernant les contrats d'assurance protection juridique.

§ 2. La communication mentionnée au paragraphe 1^{er} doit être faite dans les délais et les formes déterminés par le Roi. Le Roi détermine aussi les données qui doivent être communiquées.

§ 3. Dans le seul but de respecter les obligations du paragraphe 1^{er}, les établissements et organismes de crédit et les entreprises d'assurance visés au paragraphe 1^{er} ont l'autorisation de collecter, de traiter et de communiquer le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, ainsi que le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en vue d'identifier les clients.

Lorsque le numéro d'identification précité d'un client est déjà en possession des établissements et organismes de crédit et des entreprises d'assurance visés au paragraphe 1^{er} pour d'autres finalités, celui-ci peut être utilisé en vue du respect de l'obligation visée au paragraphe 1^{er}.

Article 323/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 323/2 entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (30.12.2020) et est applicable aux dépenses pour garde d'enfant faites à partir du 01.01.2021 (art. 10 et 12, al. 2, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541)

§ 1. Lorsqu'un organisme visé à l'article 145³⁵, alinéa 2, 3^o, délivre une attestation en vue de l'obtention d'une réduction d'impôt pour garde d'enfant, il communique annuellement à l'administration par voie électronique les données qui y sont relatives.

§ 2. Les organismes visés à l'article 145³⁵, alinéa 2, 3°, sont dispensés de remplir l'obligation annuelle de communication électronique prévue au paragraphe 1^{er} aussi longtemps qu'ils ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation.

§ 3. La communication mentionnée au paragraphe 1^{er} doit être faite dans les délais et les formes déterminés par le Roi.

Le Roi détermine également les données qui doivent être communiquées.

§ 4. Dans le seul but d'appliquer le paragraphe 1^{er}, les organismes visés ont l'autorisation de collecter, de traiter et de communiquer le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Lorsque le numéro d'identification précité est déjà en possession des organismes visés pour d'autres finalités, celui-ci peut être utilisé en vue de l'application du paragraphe 1^{er}.

Article 323/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 323/3 (inséré) entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge et s'applique aux libéralités réalisées à partir du 01.01.2024 (art. 68 et 69, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Lorsqu'un organisme visé à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, délivre une attestation en vue de l'obtention d'une réduction d'impôt pour une libéralité, il communique annuellement à l'administration par voie électronique les données qui y sont relatives.

La transmission électronique visée à l'alinéa 1^{er} doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année calendrier à laquelle se rapporte l'attestation, et pour la première fois avant le 1^{er} mars 2025.

§ 2. Les organismes visés à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, sont dispensés de l'obligation annuelle de communication électronique prévue au paragraphe 1^{er}, aussi longtemps qu'ils ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation.

§ 3. Les données communiquées par les organismes visés à l'article 145³³, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 4 sont:

1° l'année calendrier pour laquelle l'attestation a été délivrée;

2° le numéro d'ordre de l'attestation;

3° La dénomination statutaire, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'entreprise de l'organisme donataire;

4° le nom, le prénom, le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, le cas échéant, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ou le numéro d'entreprise de la Banque Carrefour des Entreprises pour les personnes morales et les sociétés, ainsi que l'adresse du donateur;

5° le montant de la libéralité et la confirmation qu'elle a été effectuée de manière définitive et irrévocable.

§ 4. Dans le seul but d'appliquer le paragraphe 1^{er}, les organismes concernés ont l'autorisation de collecter, de traiter et de communiquer le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

Lorsque le numéro d'identification précité est déjà en possession des organismes visés pour d'autres finalités, celui-ci peut être utilisé en vue de l'application du paragraphe 1^{er}.

§ 5. Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive (CE) 95/46, les données reçues par le Service public fédéral Finances en application du paragraphe 3 ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder 10 ans à compter de la réception de ces données, à l'exception des cas où un recours ou une procédure judiciaire est encore pendant à l'expiration de ce délai.

Article 323bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 323bis est applicable à partir du 14.07.2016 (art. 46, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

Les dispositions de l'article 315bis sont applicables aux associations n'ayant pas la personnalité juridique ainsi qu'aux tiers auxquels il est fait appel pour tenir, établir, adresser ou conserver, en tout ou en partie, au moyen de systèmes informatisés ou de tout autre appareil électronique, les livres et documents dont la communication est prescrite par l'article 315.

Article 323ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 323ter entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 16 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

L'administration fiscale peut exiger de l'(des) intermédiaire(s) concerné(s), dans le délai qu'elle a fixé, qui peut être prolongé pour des raisons légales, pour autant qu'elle estime que ces informations soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux articles 326/1 à 326/9 inclus, les informations qui en application de l'article 326/1 à 326/9 doivent être mentionnées à l'autorité belge compétente, et qui, après l'application de l'article 315quater, n'ont pas été fournies.

Article 324, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 324 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 58, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

L'administration peut procéder à la vérification de l'exactitude des renseignements visés aux articles 322, 323 et 323bis.

Article 325, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 325 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 232, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le contribuable est convoqué par lettre recommandée à la poste pour assister à l'audition des témoins.

Ceux-ci ont l'obligation de déposer sur tous les actes et faits à leur connaissance dont la constatation peut être utile à l'application des lois fiscales aux faits en litige.

Leur déposition est précédée du serment prévu à l'article 934 du Code judiciaire.

La preuve contraire sera de droit.

Article 326, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 233, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Il est dressé procès-verbal des déclarations des témoins et, si le contribuable le désire, des déclarations de ce dernier.

Le procès-verbal est, après lecture, signé par les témoins et le contribuable. Leur signature est précédée des mots manuscrits "Lu et approuvé". Si l'un des intéressés refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal qui précise le motif du refus.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée au contribuable dans les huit jours de sa date.

Section 2/1. - Obligations complémentaires de déclaration pour les intermédiaires et les contribuables concernés en matière de dispositifs transfrontières

Article 326/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/1 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 3 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Pour l'application de cette section et de l'article 338, § 6/4, on entend par:

1° "dispositif transfrontière": un dispositif concernant plusieurs Etats membres ou un Etat membre et un pays tiers si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) tous les participants au dispositif ne sont pas résidents à des fins fiscales dans la même juridiction;
- b) un ou plusieurs des participants au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans plusieurs juridictions simultanément;
- c) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cette juridiction, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet établissement stable;
- d) un ou plusieurs des participants au dispositif exercent une activité dans une autre juridiction sans être résidents à des fins fiscales ni créer d'établissement stable dans cette juridiction;
- e) un tel dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs.

Un dispositif signifie également une série de dispositifs. Un dispositif peut comporter plusieurs étapes ou parties;

2° "dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration": tout dispositif transfrontière comportant au moins l'un des marqueurs visés à l'article 326/2;

3° "marqueur": une caractéristique ou particularité d'un dispositif transfrontière visé à l'article 326/2, qui indique un risque potentiel d'évasion fiscale;

4° "intermédiaire": toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en oeuvre ou gère sa mise en oeuvre;

Un intermédiaire est aussi une personne qui, compte tenu des faits et circonstances pertinents et sur la base des informations disponibles ainsi que de l'expertise en la matière et de la compréhension qui sont nécessaires pour fournir de tels services, sait ou pourrait raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de sa mise en oeuvre ou la gestion de sa mise en oeuvre. Toute personne a le droit de fournir des éléments prouvant qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement être censée savoir qu'elle participait à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. A cette fin, cette personne peut invoquer tous les faits et circonstances pertinents ainsi que les informations disponibles et son expertise et sa compréhension en la matière.

Pour être un intermédiaire, une personne répond à l'une au moins des conditions supplémentaires suivantes:

- a) être résidente dans un Etat membre à des fins fiscales;
- b) posséder dans un Etat membre un établissement stable par le biais duquel sont fournis les services concernant le dispositif;
- c) être constituée dans un Etat membre ou régie par le droit d'un Etat membre;
- d) être enregistrée auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil dans un Etat membre;

5° "contribuable concerné": toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition aux fins de sa mise en oeuvre, ou qui est disposée à mettre en oeuvre un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou qui a mis en oeuvre la première étape d'un tel dispositif;

6° "dispositif commercialisable": un dispositif transfrontière qui est conçu, commercialisé, prêt à être mis en oeuvre, ou mis à disposition aux fins de sa mise en oeuvre, sans avoir besoin d'être adapté de façon importante;

7° "dispositif sur mesure": tout dispositif transfrontière qui n'est pas un dispositif commercialisable.

Article 326/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/2 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 4 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Les marqueurs d'un dispositif transfrontière visés à l'article 326/1, 3°, peuvent être subdivisés en 5 catégories, la catégorie A étant les marqueurs généraux qui sont liés au "critère de l'avantage principal" visé à l'alinéa 2, la catégorie B étant les marqueurs spécifiques qui sont liés au "critère de l'avantage principal" précité, la catégorie C étant les marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières, la catégorie D étant les marqueurs spécifiques concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs et enfin la catégorie E étant les marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert.

Les marqueurs généraux de la catégorie A visés à l'alinéa 4, les marqueurs spécifiques de la catégorie B visés à l'alinéa 5 et les marqueurs spécifiques de la catégorie C visés à l'alinéa 6, 1°, b) premier tiret, c) et d) ne peuvent être pris en considération que s'il est établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal. C'est ce que l'on appelle le "critère de l'avantage principal".

Dans le cadre du marqueur spécifique de la catégorie C, visé à l'alinéa 6, 1°, la présence d'une des conditions visées au même alinéa 6, 1°, b) premier tiret, c) et d) ne suffit pas à conclure que le dispositif satisfait au "critère de l'avantage principal" visé à l'alinéa 2.

Est considéré comme un marqueur général de catégorie A:

1° un dispositif où le contribuable concerné ou un participant au dispositif s'engage à respecter une clause de confidentialité selon laquelle il peut lui être demandé de ne pas divulguer à d'autres intermédiaires ou aux autorités fiscales comment le dispositif pourrait procurer un avantage fiscal;

2° un dispositif où l'intermédiaire est en droit de percevoir des honoraires (ou des intérêts, une rémunération pour financer les coûts et d'autres frais) pour le dispositif et ces honoraires sont fixés par référence:

a) au montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif; ou

b) au fait qu'un avantage fiscal découle effectivement du dispositif. Cela inclurait une obligation pour l'intermédiaire de rembourser partiellement ou entièrement les honoraires si l'avantage fiscal escompté découlant du dispositif n'a pas été complètement ou partiellement généré;

3° un dispositif dont la documentation et/ou la structure sont en grande partie normalisées et qui est à la disposition de plus d'un contribuable concerné sans avoir besoin d'être adapté de façon importante pour être mis en oeuvre.

Est considéré comme un marqueur spécifique de catégorie B:

1° un dispositif dans lequel un participant au dispositif prend artificiellement des mesures qui consistent à acquérir une société réalisant des pertes, à mettre fin à l'activité principale de cette société et à utiliser les pertes de celle-ci pour réduire sa charge fiscale, y compris par le transfert de ces pertes à une autre juridiction ou par l'accélération de l'utilisation de ces pertes;

2° un dispositif qui a pour effet de convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées;

3° un dispositif qui inclut des transactions circulaires ayant pour résultat un "carrousel" de fonds, à savoir au moyen d'entités interposées sans fonction commerciale primaire ou d'opérations qui se compensent ou s'annulent mutuellement ou qui ont d'autres caractéristiques similaires.

Est considéré comme un marqueur spécifique de catégorie C:

1° un dispositif qui prévoit la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

a) le bénéficiaire ne réside à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale;

b) même si le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction, cette juridiction:

- ne lève pas d'impôt sur les sociétés ou lève un impôt sur les sociétés à taux zéro ou presque nul; ou

- figure sur une liste de juridictions de pays tiers qui ont été évaluées par les Etats membres collectivement ou dans le cadre de l'OCDE comme étant non coopératives;

c) le paiement bénéficie d'une exonération fiscale totale dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales;

d) le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales;

2° des déductions pour le même amortissement d'un actif sont demandées dans plus d'une juridiction;

3° un allègement au titre de la double imposition pour le même élément de revenu ou de capital est demandé dans plusieurs juridictions;

4° Il existe un dispositif qui inclut des transferts d'actifs et où il y a une différence importante dans le montant considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans ces juridictions concernées.

Est considéré comme un marqueur spécifique de catégorie D:

1° un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration en vertu du droit mettant en oeuvre la législation de l'Union ou tout accord équivalent concernant l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, y compris des accords avec des pays tiers, ou qui

tire parti de l'absence de telles dispositions ou de tels accords. De tels dispositifs incluent au moins ce qui suit:

- a) l'utilisation d'un compte, d'un produit ou d'un investissement qui n'est pas ou dont l'objectif est de ne pas être un compte financier, mais qui possède des caractéristiques substantiellement similaires à celles d'un compte financier;
- b) le transfert de comptes ou d'actifs financiers vers des juridictions qui ne sont pas liées par l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers avec l'Etat de résidence du contribuable concerné, ou le recours à de telles juridictions;
- c) la requalification de revenus et de capitaux en produits ou en paiements qui ne sont pas soumis à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers;
- d) le transfert ou la conversion d'une institution financière, d'un compte financier ou des actifs qui s'y trouvent en institution financière, en compte financier ou en actifs qui ne sont pas à déclarer en vertu de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers;
- e) le recours à des entités, constructions ou structures juridiques qui suppriment ou visent à supprimer la déclaration d'un ou plusieurs titulaires de compte ou de personnes détenant le contrôle dans le cadre de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers;
- f) les dispositifs qui portent atteinte aux procédures de diligence raisonnable utilisées par les institutions financières pour se conformer à leurs obligations de déclarer des informations sur les comptes financiers, ou qui exploitent les insuffisances de ces procédures, y compris le recours à des juridictions appliquant de manière inadéquate ou insuffisante la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou ayant des exigences insuffisantes en matière de transparence en ce qui concerne les personnes morales ou les constructions juridiques;

2° un dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures:

- a) qui n'exercent pas une activité économique substantielle s'appuyant sur des effectifs, des équipements, des ressources et des locaux suffisants; et
- b) qui sont constitués, gérés, contrôlés ou établis ou qui résident dans toute juridiction autre que la juridiction de résidence de l'un ou plusieurs des bénéficiaires effectifs des actifs détenus par ces personnes, constructions juridiques ou structures; et
- c) lorsque les bénéficiaires effectifs de ces personnes, constructions juridiques ou structures, tels que visés à l'article 4, 27°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, sont rendus impossibles à identifier.

Est considéré comme un marqueur spécifique de catégorie E:

- 1° un dispositif qui prévoit l'utilisation de régimes de protection unilatéraux;

2° un dispositif prévoyant le transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer. Le terme d' "actifs incorporels difficiles à évaluer" englobe des actifs incorporels ou des droits sur des actifs incorporels pour lesquels, au moment de leur transfert entre des entreprises associées:

a) il n'existe pas d'éléments de comparaison fiables; et

b) au moment où l'opération a été conclue, les projections concernant les futurs flux de trésorerie ou revenus attendus de l'actif incorporel transféré, ou les hypothèses utilisées pour évaluer cet actif incorporel sont hautement incertaines, et il est donc difficile de prévoir dans quelle mesure l'actif incorporel débouchera finalement sur un succès au moment du transfert;

3° un dispositif mettant en jeu un transfert transfrontière de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein du groupe, si le bénéfice avant intérêts et impôts (ebit) annuel prévu, dans les trois ans suivant le transfert, du ou des cédants, est inférieur à 50 % du ebit annuel prévu de ce cédant ou de ces cédants si le transfert n'avait pas été effectué.

Article 326/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/3 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 5 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

§ 1. Chaque intermédiaire est tenu de transmettre à l'autorité belge compétente, visée à l'article 338, § 2, 6°, les informations dont il a connaissance, qu'il possède ou qu'il contrôle, concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visées à l'article 338, § 6/4, dans un délai de 30 jours à compter du cas mentionné ci-dessous qui survient en premier:

- le lendemain de la mise à disposition aux fins de mise en oeuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration; ou

- le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en oeuvre; ou

- lorsque la première étape de la mise en oeuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, les intermédiaires visés à l'article 326/1, 4^o, deuxième alinéa, sont également tenus de transmettre des informations relatives à un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 30 jours commençant le lendemain du jour où ils ont fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils.

§ 2. Quand l'intermédiaire doit informer les autorités compétentes de plusieurs Etats membres sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, il ne fournira ces informations à l'autorité belge compétente que si la Belgique occupe la première place dans la liste ci-après:

1^o l'Etat membre dans lequel l'intermédiaire est résident à des fins fiscales;

2^o l'Etat membre dans lequel l'intermédiaire possède un établissement stable par l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis;

3^o l'Etat membre dans lequel l'intermédiaire est constitué ou par le droit duquel il est régi;

4^o l'Etat membre dans lequel l'intermédiaire est enregistré auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil.

Lorsque, en application de l'alinéa 1^{er}, il existe une obligation de déclaration multiple, l'intermédiaire est dispensé de la transmission des informations s'il fournit une preuve écrite que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre Etat membre.

Article 326/4, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/4 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 6 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Dans le cas d'un dispositif commercialisable, l'intermédiaire doit établir tous les trois mois un rapport fournissant une mise à jour contenant les nouvelles informations devant faire l'objet d'une déclaration, visées à l'article 338, § 6/4, 1^o, 4^o, 7^o et 8^o, qui sont devenues disponibles depuis la transmission du dernier rapport.

Article 326/5, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/5 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 7 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

A la suite de la déclaration d'un dispositif transfrontière présentant au moins l'un des marqueurs spécifiques visés à l'article 326/2, un numéro de référence unique est attribué qui, à l'occasion de chaque déclaration ultérieure du même dispositif transfrontière, devra être communiqué, aussi bien pour les déclarations de chaque intermédiaire impliqué que par le contribuable concerné.

L'intermédiaire qui reçoit le numéro de référence unique des autorités compétentes doit immédiatement le communiquer, ainsi que le résumé concernant le dispositif rapporté, aux autres intermédiaires impliqués ainsi qu'au contribuable concerné.

Article 326/6, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/6 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 8 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Si plusieurs intermédiaires sont concernés par le même dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, tous les intermédiaires concernés doivent fournir des informations sur le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration.

Un intermédiaire est dispensé de l'obligation de transmettre des informations s'il peut fournir une preuve écrite qu'un autre intermédiaire a déjà transmis les informations visées à l'article 338, § 6/4, alinéa 2.

Article 326/7, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/7 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 9 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 15.09.2022 (n° 103/2022) annule l'article 326/7, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 289bis/7, § 3, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'article 146duodecies, § 3, du Code des droits de succession et l'article 211bis/7, § 3, du Code des droits et taxes divers, insérés par les articles 9, 26, 41 et 55 de la loi du 20 décembre 2019 'transposant la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration', en ce qu'ils prévoient que l'intermédiaire qui est tenu au secret professionnel pénalement sanctionné ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique relative aux dispositifs commercialisables au sens de l'article 326/4 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'article 289bis/4 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de l'article 146nonies du Code des droits de succession et de l'article 211bis/4 du Code des droits et taxes divers]

§ 1. Lorsqu'un intermédiaire est tenu au secret professionnel, il doit:

1° informer le ou les intermédiaires concernés, par écrit et de façon motivée, qu'il ne peut pas respecter l'obligation de déclaration, à la suite de quoi cette obligation de déclaration incombe automatiquement à l'autre intermédiaire ou aux autres intermédiaires;

2° en l'absence d'un autre intermédiaire, informer par écrit et de façon motivée le ou les contribuables concernés de son ou de leur obligation de déclaration.

La dispense d'obligation de déclaration n'est effective qu'à partir du moment où un intermédiaire a rempli l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le contribuable concerné peut, par autorisation écrite, permettre à l'intermédiaire de satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 326/3.

Si le contribuable concerné ne donne pas l'autorisation, l'obligation de déclaration continue d'incomber au contribuable et l'intermédiaire fournit les informations nécessaires au respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 326/3 au contribuable concerné.

§ 3. Aucun secret professionnel visé au paragraphe 1^{er} ni aucune dispense de plein droit ne peut être invoqué concernant l'obligation de déclaration des dispositifs commercialisables qui donnent lieu à un rapport périodique conformément à l'article 326/4.

Article 326/8, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/8 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 10 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

§ 1. Dans les cas suivants, l'obligation de déclaration incombe au contribuable concerné:

1° quand il n'y a pas d'intermédiaire impliqué dans la conception, la commercialisation, l'organisation, la mise à disposition aux fins de sa mise en oeuvre ou la gestion de sa mise en oeuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration; ou

2° lorsque l'intermédiaire est dispensé de l'obligation de fournir des informations conformément à l'article 326/7, § 1^{er}, et qu'il a informé le ou les contribuables concernés de son ou de leur obligation de déclaration, conformément à l'article 326/7, § 1^{er}, 2°;

3° lorsque ce dernier n'a pas accordé l'autorisation visée à l'article 326/7, § 2, alinéa 1^{er}.

§ 2. Dans le cas où, conformément au paragraphe 1^{er}, l'obligation de déclaration incombe au contribuable concerné, il doit fournir les informations dans un délai de trente jours à compter du cas mentionné ci-dessous qui survient en premier:

- le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à la disposition du contribuable concerné ou;
- le lendemain du jour où le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est prêt à être mis en oeuvre par le contribuable concerné ou;
- à partir du moment où la première étape de sa mise en oeuvre est accomplie en ce qui concerne le contribuable concerné.

§ 3. Lorsque le contribuable concerné a l'obligation de transmettre des informations concernant le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes de plusieurs Etats membres, le contribuable concerné doit transmettre ces informations à l'autorité belge compétente quand la Belgique occupe la première place dans la liste ci-après:

1° l'Etat membre dans lequel le contribuable concerné est résident à des fins fiscales;

2 l'Etat membre dans lequel le contribuable concerné possède un établissement stable qui bénéficie du dispositif;

3° l'Etat membre dans lequel le contribuable concerné perçoit des revenus ou réalise des bénéfices, bien qu'il ne soit pas résident d'un Etat membre à des fins fiscales et ne possède pas d'établissement stable dans un Etat membre;

4° l'Etat membre dans lequel le contribuable concerné exerce une activité, bien qu'il ne soit pas résident d'un Etat membre à des fins fiscales et ne possède pas d'établissement stable dans un Etat membre.

Lorsque, en application de l'alinéa 1^{er}, il existe une obligation de déclaration multiple, le contribuable concerné est dispensé de la transmission des informations s'il fournit une preuve écrite que ces mêmes informations ont été transmises dans un autre Etat membre.

Article 326/9, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/9 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 11 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Lorsque l'obligation de déclaration incombe au contribuable concerné et qu'il existe plusieurs contribuables concernés, celui d'entre eux qui transmet les informations conformément à l'article 326/8 est celui qui occupe la première place dans la liste ci-après:

1° le contribuable concerné qui a arrêté avec l'intermédiaire le dispositif devant faire l'objet d'une déclaration;

2° le contribuable concerné qui gère la mise en oeuvre du dispositif.

Un contribuable concerné n'est dispensé de l'obligation de transmettre les informations que dans la mesure où il fournit la preuve écrite que ces mêmes informations, visées à l'article 338, § 6/4, ont déjà été transmises par un autre contribuable concerné.

Article 326/10, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/10 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 12 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Pour l'application de cette section, de l'article 338, § 6/4 et des arrêtés d'exécution qui en découlent, le rapportage des informations, pour les parties que le Roi spécifie doit, outre l'utilisation d'une des langues officielles de la Belgique, également être fait en anglais.

Article 326/11, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 326/11 entre en vigueur le 01.07.2020 (art. 13 et 61, al. 1, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)

[Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, les informations doivent également être fournies sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visé dans la présente loi dont la première étape a été mise en oeuvre entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020. Ces informations sur ces dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, seront communiqués au plus tard le 31 août 2020 (art. 61, al. 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

[Le présent titre assure la transposition de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (art. 1, § 2, L 20.12.2019 - M.B. 30.12.2019; Numac: 2019042900)]

Le Roi détermine le formulaire par lequel l'intermédiaire ou le contribuable concerné doit se conformer aux obligations énoncées dans la présente section.

Section 3. - Obligations des services, établissements et organismes publics

Article 327, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 327, § 1, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 33 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

§ 1. Les services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que les établissements et organismes publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement des impôts établis par l'Etat.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements relatifs à des procédures judiciaires ne peuvent être communiqués ou copiés sans l'autorisation expresse du ministère public.

Quant aux originaux des reçus-attestations de soins délivrés par les médecins, par les praticiens de l'art dentaire et par les auxiliaires paramédicaux, ils ne peuvent être communiqués sans que, selon le cas, le Conseil national de l'Ordre des médecins ou les commissions médicales provinciales n'aient eu l'occasion de s'assurer que l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ne reçoit pas ainsi d'information au sujet de l'identité des malades et des assurés.

§ 2. Le § 1^{er} n'est pas applicable à l'Institut national de statistique et à l'Institut économique et social des classes moyennes pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis.

§ 3. Le § 1^{er} n'est pas applicable à la société anonyme de droit public bpost.

Le § 1^{er} reste cependant applicable dans les cas et aux conditions mentionnés aux articles 318, alinéa 2, et 322, §§ 2 à 4.

§ 4. (...)

§ 5. (...)

§ 6. La commission des jeux de hasard visée à l'article 9 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, doit immédiatement informer le ministre des Finances lorsqu'elle constate auprès d'un organisme dont elle assure le contrôle, des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale.

Article 328, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 328, alinéa 3, est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 59, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

Les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public, ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant.

Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 sont également applicables aux sociétés, associations, établissements ou organismes de droit privé, mais seulement en ce qui concerne les opérations assorties directement ou indirectement d'un avantage consenti par l'Etat, par une Communauté ou une Région.

Article 329, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 329 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 60, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'Etat, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Article 330, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 330 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 238, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

A l'égard des services, administrations, sociétés, associations établissements ou organismes visés aux articles 327 et 328 qui resteraient en défaut de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de ces articles, le Ministre des Finances peut, suivant le cas, requérir l'intervention de l'inspecteur des finances ou du délégué du Gouvernement, désigner un commissaire pour recueillir les renseignements jugés nécessaires ou retirer l'agrément pour l'octroi d'avantages consentis par l'Etat.

Article 331, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 331, alinéa 2, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 13 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

Les déclarations des contribuables relatives à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat, aux Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes, communes et autres organismes ou établissements publics belges, devant toute juridiction, lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Pour l'application du présent article, l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus est déliée du secret professionnel, et tenue de fournir, à la juridiction saisie du litige, des extraits des rôles ou un certificat de non-imposition, pour les trois dernières années qui précèdent le dommage dont réparation est postulée.

Pour l'application du présent article, il ne sera pas tenu compte des rectifications de revenus qui auraient été faites spontanément par le contribuable après le fait dommageable.

Article 332, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 332 est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 10, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

(...)

Section 4. - Dispositions communes aux investigations à l'égard du contribuable et des tiers

Article 333, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 333, alinéa 2 (remplacement), alinéa 3 (insertion), et ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 4 (remplacement), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 94 et 102, al. 1, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

[Les exercices d'imposition antérieurs restent soumis aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 102, al. 2, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum B.S. 05.12.2022)]

Art. 333, alinéa 2, entre en vigueur le 01.04.2022 (art. 22 et 27, al. 2, L 28.03.2022 - M.B. 31.03.2022; Numac: 2022031434)

Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 351 à 354, celle-ci peut procéder aux investigations visées au présent chapitre et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du contribuable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés.

Les investigations susvisées peuvent être effectuées sans préavis, dans le courant de la période imposable ainsi que dans les délais prévus à l'article 354.

Toutefois, elles ne peuvent être exercées pendant le délai supplémentaire prévu à l'article 354, § 2, que lorsque l'administration notifie préalablement, sur la base d'indices de fraude, dans ce même délai, la présomption de fraude et son intention d'appliquer ce délai étendu, pour un ou plusieurs exercices d'imposition, suite à cette présomption de fraude. Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition.

Lorsque les investigations sont réalisées à la demande d'un état avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, ou avec lequel la Belgique a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale ou qui, avec la Belgique, est partie à un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange d'informations entre les Etats contractants en matière fiscale, le délai d'investigation visé à l'article 354, § 2, s'applique et ce sans notification préalable ou présence de présomptions de fraude et dans le but de répondre à la demande précitée.

Si l'annexe à la déclaration aux impôts sur les revenus visée aux articles 275⁸, § 1^{er}, alinéa 4, et 275⁹, § 1^{er}, alinéa 4, est vérifiée pendant le délai visé à l'alinéa 2, ces investigations peuvent être relatives aux périodes imposables pendant lesquelles le poste de travail est censé avoir été maintenu comme visé aux articles 275⁸, § 1^{er}, alinéa 4, et 275⁹, § 1^{er}, alinéa 4 sans qu'un préavis soit nécessaire.

Article 333/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 333/1, § 1, alinéas 3 et 4, est applicable à partir du 17.07.2017 (art. 4, L 30.06.2017 - M.B. 07.07.2017; Numac: 2017030467)

§ 1. Dans les cas visés aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa 2, l'administration informe le contribuable de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des éléments sur la base desquels elle estime que les investigations menées peuvent éventuellement conduire à une application de l'article 341 et qui justifient une demande de renseignements auprès d'un établissement financier. Cette notification s'effectue par lettre recommandée simultanément à l'envoi de la demande de renseignements précitée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque les droits du Trésor sont en péril. La notification s'effectue le cas échéant post factum par envoi recommandé à la poste, au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements visée à l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux demandes de renseignements provenant d'un Etat étranger telles que visées à l'article 322, § 4. Dans ce cas la notification à la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée par l'Etat étranger s'effectue post factum par envoi recommandé, au plus tard dans les 90 jours après l'envoi des informations à l'Etat étranger.

Par dérogation à l'alinéa 3, il n'y a pas de notification post factum:

1° lorsque cet Etat étranger démontre qu'il a déjà lui-même envoyé une notification à la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée;

2° lorsque la demande de renseignements provenant de cet Etat étranger fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale et si cet Etat étranger requiert expressément que la personne à l'encontre de qui l'enquête est menée ne soit pas mise au courant de cette demande.

§ 2. L'administration fiscale fournit une fois par an au ministre un rapport qui contient, entre autres, les informations suivantes:

1° le nombre de fois que, conformément à l'article 318, alinéa 2, une enquête a été menée auprès d'établissements financiers et que des données ont été utilisées en vue de l'imposition de leurs clients;

2° le nombre de fois que, conformément à l'article 322, § 2, et 327, § 3, alinéa 2, une enquête a été menée et que des données ont été demandées auprès d'établissements financiers;

3° les indices concrets, répartis en catégories, par lesquels les personnes visées à l'article 322, § 2, alinéa 2, se sont laissées guider dans leur décision d'accorder une autorisation;

4° le nombre de décisions positives et négatives des directeurs;

5° une évaluation globale, tant sur le plan technique que juridique, de la manière dont a été menée la procédure selon l'article 322, §§ 2 à 4 et 327, § 3, alinéa 2.

Ce rapport est publié par le Ministre des Finances et transmis à la Chambre des représentants.

Article 333/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 333/2 est applicable à partir du 14.07.2016 (art. 47, Lprog 01.07.2016 - M.B. 04.07.2016; Numac: 2016021055)

Sans préjudice de l'application de l'article 333, l'administration peut procéder aux investigations visées au présent chapitre dans le délai d'imposition de l'article 358, § 3, pour les années mentionnées dans l'article 358, § 1^{er}, 2^o.

Article 333/3, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 333/3 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 76, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Sans préjudice de l'application de l'article 333, l'administration peut procéder en matière de précompte mobilier ou de précompte professionnel aux investigations visées au présent chapitre dans le délai d'imposition de l'article 358, § 2, pour les années visées à l'article 358, § 1^{er}, 1^o.

Article 334, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 334 est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 62, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

Lorsque la personne requise en vertu des articles 315, alinéas 1^{er} et 2, 315bis, alinéas 1^{er} à 3, 316 et 322 à 324, se prévaut du secret professionnel, l'administration sollicite l'intervention de l'autorité disciplinaire territorialement compétente à l'effet d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel.

Article 334bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 334bis est applicable à partir du 01.01.1993 (art. 63, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

Les investigations visées au présent chapitre peuvent être effectuées par des agents d'autres administrations fiscales. Le Roi désigne ces administrations et, s'il le juge nécessaire, les agents.

Section 5. - Dispositions communes à tous les impôts

Article 335, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 335 est applicable à partir du 09.01.2010 (art. 153, Lprog 23.12.2009 - M.B. 30.12.2009; Numac: 2009021133)

Toutes les administrations qui ressortissent du Service public fédéral Finances sont tenues de mettre à disposition de tous les agents dudit Service public régulièrement chargés de l'établissement et du recouvrement des impôts tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'Etat.

Tout agent du Service public fédéral Finances, régulièrement chargé d'effectuer un contrôle ou une enquête, est de plein droit habilité à prendre, rechercher ou recueillir les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs, qui contribuent à assurer l'établissement ou le recouvrement de n'importe quel autre impôt établi par l'Etat.

Article 336, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 336 est applicable à partir du 09.01.2010 (art. 154, Lprog 23.12.2009 - M.B. 30.12.2009; Numac: 2009021133)

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte, découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent du Service public fédéral Finances, soit directement, soit par l'entremise d'un des services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes désignés aux articles 327 et 328 peut être invoqué par l'Etat pour la recherche de toute somme due en vertu des lois d'impôts.

Section 6. - Secret professionnel

Article 337, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 337, alinéa 7 (remplacé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 77, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

Celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission.

Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus et de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.

Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils font appel, durant un contrôle fiscal afin d'assurer un établissement correct de l'impôt, aux connaissances spécifiques et à l'expérience des membres du personnel de l'Agence Fédérale de la Dette telle que prévue par la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes.

Les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus restent également dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils accueillent une demande de consultation, d'explication ou de communication relative à la situation fiscale d'un contribuable, émanant de son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou d'un codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les personnes appartenant aux services à qui l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus ou l'Administration générale de la documentation patrimoniale a fourni des renseignements d'ordre fiscal en application de l'alinéa 2 et 3 sont également tenues au même secret et elles ne peuvent utiliser les renseignements obtenus en dehors du cadre des dispositions légales pour l'exécution desquelles ils ont été fournis.

Les dispositions de l'alinéa 5 sont également applicables aux personnes appartenant aux services à qui des renseignements d'ordre fiscal parviendraient par la voie du contrôle organisé en exécution des articles 320 et 321.

Les fonctionnaires de l'Administration générale de la documentation patrimoniale restent également dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements, des extraits ou des copies de documents cadastraux:

1° en exécution des dispositions de l'article 504, alinéas 2 et 3;

2° après la notification du revenu cadastral, soit dans les délais prévus par les articles 499, 1°, et 500, soit dans le cadre de la procédure de réclamation conformément aux articles 497 à 503.

Article 337/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 337/1 entre en vigueur le 17.07.2017 (art. 5, L 30.06.2017 - M.B. 07.07.2017; Numac: 2017030467)

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, les demandes de renseignements transmises par les autorités étrangères et les réponses qui sont fournies à ces autorités ainsi que toute autre correspondance entre les autorités compétentes ne sont pas susceptibles d'être divulguées aussi longtemps que l'enquête de l'autorité étrangère n'est pas clôturée et pour autant que la divulgation nuirait aux besoins de l'enquête précitée, à moins que l'autorité étrangère n'ait expressément marqué son accord sur cette divulgation.

L'accord visé à l'alinéa 1^{er} est acquis si l'autorité étrangère ne réagit pas dans un délai de 90 jours à partir de l'envoi de la demande de divulgation par l'Etat belge et n'apporte pas l'information que la confidentialité des données et correspondances échangées selon les conditions du présent article doit perdurer, lorsque la personne dans le chef de qui l'enquête est menée par l'Etat étranger a explicitement demandé cet accès à l'Etat belge.

Section 7. - Assistance mutuelle

Article 338, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 338, § 26 (inséré), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (art. 11 et 19, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

[Le présent titre finalise la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive (UE) 2011/16 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (art. 6, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)]

§ 1. Le présent article établit les règles et procédures selon lesquelles la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne coopèrent entre eux aux fins d'échanger les informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation interne de tous les Etats membres relative aux impôts sur les revenus.

Le présent article énonce également les dispositions régissant l'échange des informations visées à l'alinéa premier par voie électronique.

Le présent article n'affecte pas l'application des règles relatives à l'entraide judiciaire réciproque en matière pénale. Il ne porte pas non plus atteinte aux obligations dans les Etats membres en matière de coopération administrative plus étendue qui résulteraient d'autres instruments juridiques, y compris d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

§ 2. Aux fins du présent article, on entend par:

1° "directive": la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE;

2° "Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne;

3° "bureau central de liaison": le bureau qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;

4° "service de liaison": tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel par l'autorité compétente pour échanger directement des informations en vertu du présent article;

5° "fonctionnaire compétent": tout fonctionnaire qui est autorisé par l'autorité compétente à échanger directement des informations en vertu du présent article;

6° "autorité compétente belge": l'autorité désignée en tant que telle par la Belgique. Le bureau central de liaison belge, les services de liaison belges et les fonctionnaires compétents belges sont également considérés comme l'autorité compétente belge par délégation;

7° "autorité compétente étrangère": l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre autre que la Belgique. Le bureau central de liaison, les services de liaison et les fonctionnaires compétents de cet Etat membre sont également considérés comme l'autorité compétente étrangère par délégation;

8° "autorité requérante": le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère;

9° "autorité requise": le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente belge ou d'une autorité compétente étrangère;

10° "enquête administrative": l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;

11° "échange automatique":

a) pour l'application des paragraphes 6, alinéa 1^{er}, 6/1, 6/3, 6/4 et 6/5, la communication systématique à un autre Etat membre sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés;

b) aux fins de l'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies dans la loi susvisée concernant des personnes résidant dans d'autres Etats membres à l'Etat membre concerné, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent;

c) pour l'application de toutes les dispositions du présent article, autres que celles des paragraphes 6, alinéa 1^{er}, 6/1, 6/3, 6/4 et 6/5 précités, la communication systématique des informations prédéfinies prévues aux points a) et b);

12° "échange spontané": la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;

13° "personne":

a. une personne physique;

b. une personne morale;

c. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale; ou

d. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant de la directive;

14° "par voie électronique": au moyen d'équipements électroniques de traitement - y compris la compression numérique - et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;

15° "réseau CCN": la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication, mise au point par l'Union européenne pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal.

16° "décision fiscale anticipée en matière transfrontière": tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

a) est émis, modifié ou renouvelé par le SPF Finances, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;

c) porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application du Code et des dispositions autonomes liées aux impôts sur les revenus;

d) se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans un Etat membre créent ou non un établissement stable; et

e) est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans un Etat membre susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

17° "accord préalable en matière de prix de transfert": tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du SPF Finances, qu'il soit effectivement utilisé ou non;
- b) est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et
- c) détermine préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle les opérations transfrontières entre entreprises associées ont eu lieu, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Pour l'application de ce point, des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement au capital, à la gestion ou au contrôle d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement au capital, à la gestion ou au contrôle des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées. La "fixation des prix de transfert" doit pour l'application de ce point être entendue dans le même sens;

18° "opération transfrontière" telle que mentionnée au 16°: une opération ou une série d'opérations qui remplit une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire belge;
- b) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;
- c) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable.
- d) lorsque cette opération ou série d'opérations ont une incidence transfrontière;

19° "opération transfrontière" telle que mentionnée au 17°: une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

20° "entreprise" telle que mentionnée aux 17° et 19°: toute forme d'exercice d'une activité commerciale sous la forme d'une personne.

21° "entreprise associée", pour l'application du paragraphe 6/4 et des articles 326/1 à 326/9: une personne qui est liée à une autre personne de l'une au moins des façons suivantes:

- a) une personne participe à la gestion d'une autre personne lorsqu'elle est en mesure d'exercer une influence notable sur l'autre personne;
- b) une personne participe au contrôle d'une autre personne au moyen d'une participation qui dépasse 25 % des droits de vote;
- c) une personne participe au capital d'une autre personne au moyen d'un droit de propriété qui, directement ou indirectement, dépasse 25 % du capital;
- d) une personne a droit à 25 % ou plus des bénéfices d'une autre personne.

Si plusieurs personnes participent, comme indiqué aux a) à d), à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices d'une même personne, toutes les personnes concernées sont assimilées à des entreprises associées.

Si les mêmes personnes participent, comme indiqué aux points a) à d), à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices de plusieurs personnes, toutes les personnes concernées sont assimilées à des entreprises associées.

Aux fins du présent point, une personne qui agit avec une autre personne en ce qui concerne les droits de vote ou la détention de parts de capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou des parts de capital de ladite entité détenus par l'autre personne.

En ce qui concerne les participations indirectes, le respect des critères énoncés au c) est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.

Une personne physique, son conjoint et ses ascendants ou descendants directs sont considérés comme une seule et unique personne.

22° "Contrôle conjoint": désigne une enquête administrative menée conjointement par les autorités compétentes de deux Etats membres ou plus, et liée à une ou plusieurs personnes présentant un intérêt commun ou complémentaire pour les autorités compétentes de ces Etats membres;

23° "Violation de données": désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération ou tout incident occasionnant un accès inapproprié ou non autorisé, la divulgation ou l'utilisation d'informations, y compris, mais sans s'y limiter, de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière, à la suite d'actes illicites délibérés, de négligences ou d'accidents. Une violation de données peut concerner la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données.

§ 3. L'autorité compétente belge échange les informations avec les autorités compétentes étrangères.

§ 4. L'autorité compétente belge peut, dans un cas particulier, demander à une autorité compétente étrangère de lui communiquer toutes les informations visées au paragraphe 1^{er}, dont celle-ci dispose ou qu'elle a obtenues à la suite d'une enquête administrative. La demande peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative précise.

L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité requérante de lui communiquer les documents originaux.

§ 5. L'autorité compétente belge communique à une autorité compétente étrangère qui les lui demande dans un cas particulier, toutes les informations visées au paragraphe 1^{er}, dont elle dispose ou qu'elle a obtenues suite à l'exécution d'une enquête administrative nécessaire à l'obtention de ces informations.

Le cas échéant, l'autorité compétente belge avise l'autorité requérante des raisons pour lesquelles elle estime qu'une enquête administrative n'est pas nécessaire.

Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à l'enquête administrative demandée, l'autorité compétente belge suit les mêmes procédures que si elle agissait d'initiative ou à la demande d'une autre instance belge.

En cas de demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité compétente belge communique les documents originaux sauf si les dispositions belges s'y opposent.

Les communications sont effectuées par l'autorité compétente belge le plus rapidement possible, et au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque l'autorité compétente belge est déjà en possession des informations concernées, les communications sont effectuées dans un délai de deux mois suivant cette date. Pour certains cas particuliers l'autorité compétente belge et l'autorité requérante peuvent fixer d'un commun accord des délais différents.

L'autorité compétente belge accuse réception de la demande immédiatement à l'autorité requérante, si possible par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après l'avoir reçue.

L'autorité compétente belge notifie à l'autorité requérante les éventuelles lacunes constatées dans la demande ainsi que, le cas échéant, la nécessité de fournir d'autres renseignements de caractère général, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande. Dans ce cas, les délais fixés à l'alinéa cinq débutent à la date à laquelle l'autorité compétente belge a reçu les renseignements complémentaires.

Lorsque l'autorité compétente belge n'est pas en mesure de répondre à la demande dans le délai prévu, elle informe l'autorité requérante immédiatement, et en tout état de cause dans les trois mois suivant la réception de la demande, des motifs qui expliquent le non-respect de ce délai ainsi que de la date à laquelle elle estime pouvoir y répondre. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la date de réception de la demande.

Lorsque l'autorité compétente belge ne dispose pas des informations demandées et n'est pas en mesure de répondre à la demande d'informations ou refuse d'y répondre pour les motifs visés au § 20, elle informe l'autorité requérante de ses raisons immédiatement, et en tout état de cause dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

§ 5/1. Aux fins d'une demande visée au paragraphe 4 et au paragraphe 5, les informations demandées sont réputées être vraisemblablement pertinentes lorsque, au moment de l'introduction de la demande, l'autorité requérante estime que, conformément à sa législation nationale, il existe une possibilité raisonnable que les informations demandées soient pertinentes pour les affaires fiscales d'un ou plusieurs contribuables, identifiés nommément ou autrement, et justifiées aux fins de l'enquête.

Dans le but de démontrer la pertinence vraisemblable des informations demandées, l'autorité compétente requérante fournit au moins à l'autorité requise les informations suivantes:

- a) la finalité fiscale des informations demandées;
- b) la spécification des informations nécessaires à l'administration ou à l'application de son droit national.

§ 5/2. Une demande, telle que visée au paragraphe 4 et au paragraphe 5, peut concerner un groupe de contribuables qui ne peuvent pas être identifiés individuellement mais peuvent être désignés uniquement sur la base d'un ensemble commun de caractéristiques.

En pareils cas, l'autorité compétente requérante fournit les informations suivantes à l'autorité requise:

- a) une description détaillée du groupe;
- b) une explication du droit applicable et des faits sur la base desquels il existe des raisons de penser que les contribuables du groupe n'ont pas respecté le droit applicable;
- c) une explication de la manière dont les informations demandées contribueraient à déterminer le respect, par les contribuables du groupe, de leurs obligations;
- d) le cas échéant, les faits et circonstances relatifs à l'intervention d'un tiers qui a activement contribué au non-respect potentiel du droit applicable par les contribuables du groupe.

§ 6. L'autorité compétente belge communique à l'autorité compétente étrangère, dans le cadre de l'échange automatique, toutes les informations dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital au sens de la législation belge:

- a) revenus d'emploi;
- b) tantièmes et jetons de présence;
- c) produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires;
- d) pensions;
- e) propriété et revenus de biens immobiliers;
- f) redevances.

Pour les périodes imposables débutant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, la communication des informations mentionnées au premier alinéa inclut le numéro d'identification fiscale (NIF) de résidents qui a été délivré par l'Etat membre de résidence.

La Belgique informe chaque année la Commission d'au minimum deux catégories de revenu et de capital mentionnées au premier alinéa, pour lesquelles ils communiquent des informations au sujet de résidents dans un autre Etat membre.

La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard six mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

Les "informations disponibles" désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.

§ 6/1. Dans le cadre de l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert, les conditions sont les suivantes:

1° l'autorité compétente belge communique, par échange automatique, des informations, aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au 7° du présent paragraphe, conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu du § 24 lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émise, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2016;

2° l'autorité compétente belge communique également, conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu du § 24, des informations aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au 7° du présent paragraphe, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1^{er} janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

3° les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent paragraphe, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application du § 7, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert seraient exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent point, les informations visées au point 6° du présent paragraphe, visées dans la demande qui a

conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des 1° et 2° du présent paragraphe;

4° les 1° et 2° ne sont pas applicables lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques;

5° l'échange d'informations est effectué comme suit:

a) pour les informations échangées en application du 1°: sans tarder après l'émission, la modification ou le renouvellement des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou des accords préalables en matière de prix de transfert et au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;

b) pour les informations échangées en application du 2°: avant le 1^{er} janvier 2018;

6° les informations qui doivent être communiquées par l'autorité compétente belge en application des 1° et 2°, comprennent les éléments suivants:

a) l'identification de la personne morale, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;

b) un résumé de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou séries d'opérations concernées et toute autre information qui pourrait aider l'autorité compétente à évaluer un risque fiscal potentiel, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;

d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;

e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;

f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;

g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;

h) les critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;

i) la méthode utilisée pour déterminer la fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;

j) l'identification des autres Etats membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;

k) l'identification, dans les autres Etats membres, le cas échéant, de toute personne, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert en indiquant à quels Etats membres les personnes concernées sont liées; et

l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au 3°, deuxième alinéa du présent paragraphe;

7° les informations définies au 6°, a), b), h) et k), du présent paragraphe ne sont pas communiquées à la Commission européenne;

8° l'autorité compétente belge accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après réception. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé au § 24, alinéas 3 et 4, devienne opérationnel;

9° l'autorité compétente belge peut, conformément au § 4, et eu égard aux dispositions du § 24, alinéa 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.

§ 6/2. L'autorité compétente belge communique à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application des §§ 6, alinéa 1^{er}, 6/1 et 6/5, ainsi que des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.

§ 6/3. L'administration belge compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé dans l'alinéa suivant, la déclaration pays par pays, visée à l'article 321/2, à tout autre Etat membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales de l'entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

La communication a lieu dans un délai de quinze mois à compter du dernier jour de l'exercice fiscal du groupe d'entreprises multinationales sur lequel porte la déclaration pays par pays. La première déclaration pays par pays est communiquée pour la période déclarable du groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, et la communication a lieu dans un délai de dix-huit mois après le dernier jour de la période déclarable.

§ 6/4. L'autorité belge compétente communique dans le délai visé à l'alinéa 3 les données visées à l'alinéa 2, concernant les dispositifs transfrontières dont elle a été informée par l'intermédiaire ou le contribuable

concerné conformément aux articles 326/1 à 326/8, par voie d'un échange automatique avec les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.

Les informations qui doivent être communiquées par l'autorité belge compétente en vertu de l'alinéa 1^{er} comprennent les éléments suivants, le cas échéant:

1° l'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, visés à l'article 326/1, 4° et 5°, y compris leur nom, leur date et lieu de naissance (pour les personnes physiques), leur résidence fiscale, leur numéro fiscal d'identification et, le cas échéant, les personnes qui sont, conformément au paragraphe 2, 21°, des entreprises associées au contribuable concerné;

2° des informations détaillées sur les marqueurs visés à l'article 326/2 selon lesquels le dispositif transfrontière doit faire l'objet d'une déclaration;

3° un résumé du contenu du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, y compris une référence à la dénomination par laquelle il est communément connu, le cas échéant, et une description des activités commerciales ou dispositifs pertinents, présentée de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

4° la date à laquelle la première étape de la mise en oeuvre du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration a été accomplie ou sera accomplie;

5° des informations détaillées sur les dispositions nationales sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;

6° la valeur du dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;

7° l'identification de l'Etat membre du ou des contribuable(s) concerné(s) ainsi que de tout autre Etat membre susceptible d'être concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration;

8° l'identification, dans les Etats membres, de toute autre personne susceptible d'être concernée par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration en indiquant à quels Etats membres cette personne est liée.

L'échange automatique est effectué dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel les informations ont été transmises. Les premières informations sont communiquées le 31 octobre 2020 au plus tard.

Les informations visées à l'alinéa 2, 1°, 3° et 8° du présent paragraphe ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

§ 6/5. Le service compétent du SPF Finances ayant reçu la déclaration visée à l'article 321sexies, communique par voie d'échange automatique et dans les formes et délais fixés à l'alinéa 3, à l'autorité compétente de la juridiction soumise à déclaration de laquelle le vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément à l'article 321quinquies, § 4, et, dans les cas où le vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, en tout état de cause à l'autorité compétente de la juridiction soumise à

déclaration dans laquelle les biens immobiliers sont situés, les informations suivantes concernant chaque vendeur à déclarer:

- 1) le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuelle attribué par l'autorité compétente belge, de l'opérateur de plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des plateformes pour lesquelles l'opérateur de plateforme déclarant effectue la déclaration;
- 2) le prénom et le nom du vendeur à déclarer s'il s'agit d'une personne physique, et la dénomination sociale du vendeur à déclarer ayant la qualité d'entité;
- 3) l'adresse principale;
- 4) tout NIF du vendeur à déclarer, comprenant la mention de chaque juridiction d'émission, ou en l'absence de NIF, le lieu de naissance du vendeur à déclarer ayant la qualité de personne physique;
- 5) le numéro d'immatriculation d'entreprise du vendeur à déclarer ayant la qualité d'entité;
- 6) le numéro d'identification T.V.A. du vendeur à déclarer, le cas échéant;
- 7) la date de naissance du vendeur ayant la qualité de personne physique;
- 8) l'identifiant du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'opérateur de plateforme déclarant et où l'autorité compétente de la juridiction soumise à déclaration de laquelle le vendeur à déclarer est résident au sens de l'article 321quinquies, § 4, n'a pas notifié qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'identifiant du compte financier à cette fin;
- 9) lorsqu'il diffère du nom du vendeur à déclarer, en plus de l'identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'opérateur de plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'opérateur de plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;
- 10) chaque Etat membre duquel le vendeur à déclarer est résident, déterminé conformément au sens de l'article 321quinquies, § 4;
- 11) le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration et le nombre d'activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée;
- 12) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par la plateforme déclarante au cours de chaque trimestre de la période de déclaration.

Lorsque le vendeur à déclarer fournit des services de location de biens immobiliers, les informations supplémentaires suivantes sont communiquées:

- 1) l'adresse de chaque lot, déterminée sur la base des procédures prévues à l'article 321quinquies, § 5, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de la juridiction où il se situe, s'il est disponible;
- 2) le montant total de la contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration et le nombre d'activités concernées réalisées en lien avec chaque lot;

3) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque lot au cours de la période de déclaration et le type correspondant à chacun de ces lots.

La communication prévue à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est effectuée à l'aide du format informatique standard adopté par la Commission européenne et conçu pour faciliter cet échange automatique, dans les deux mois qui suivent la fin de la période de déclaration à laquelle se rapportent les obligations de déclaration applicables à l'opérateur de plateforme déclarant. Les premières informations sont communiquées pour les périodes devant faire l'objet d'une déclaration à partir du 1^{er} janvier 2023.

Lorsqu'un opérateur de plateforme est considéré comme un opérateur de plateforme exclu par l'autorité compétente belge, cette dernière en informe les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, ainsi que de toute modification ultérieure.

§ 7. Dans les cas suivants, l'autorité compétente belge communique spontanément à l'autorité compétente étrangère les informations visées au paragraphe 1^{er}:

1° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une perte d'impôt ou de taxe dans l'autre Etat membre;

2° un contribuable obtient, en Belgique, une réduction ou une exonération de taxe ou d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation de taxe ou d'impôt ou un assujettissement à une taxe ou à l'impôt dans l'autre Etat membre;

3° des affaires entre un contribuable en Belgique et un contribuable d'un autre Etat membre sont traitées dans un ou plusieurs pays, de manière à pouvoir entraîner une diminution de taxe ou d'impôt dans l'un ou l'autre Etat membre ou dans les deux;

4° l'autorité compétente belge a des raisons de présumer qu'il peut exister une diminution de taxe ou d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;

5° l'autorité compétente belge, à la suite des informations communiquées par une autorité compétente étrangère, a recueilli des informations qui sont adéquates, pertinentes et non excessives pour l'établissement d'une taxe ou de l'impôt dans cet autre Etat membre.

L'autorité compétente belge peut communiquer spontanément à une autorité compétente étrangère les informations dont elle a connaissance et qui sont adéquates, pertinentes et non excessives à cet autorité compétente étrangère.

L'autorité compétente belge qui dispose d'informations visées à l'alinéa 1^{er} les communique à l'autorité compétente étrangère de tout Etat membre intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard un mois après que lesdites informations sont disponibles.

§ 8. L'autorité compétente belge à laquelle des informations visées au § 7 sont communiquées en accuse réception, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente étrangère qui les lui a communiquées, immédiatement et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après les avoir reçues.

§ 9. Aux fins de l'échange des informations visées au § 1^{er}, l'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère que des fonctionnaires habilités par la première et sous les conditions fixées par l'autorité compétente étrangère, puissent:

1° être présents, sur le territoire de l'Etat membre, dans les bureaux où les autorités administratives de l'Etat membre exécutent leurs tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'autorité compétente étrangère;

3° participer aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire de l'autre Etat membre en utilisant des moyens de communication électroniques, le cas échéant.

Dans les cas où des fonctionnaires habilités par la Belgique assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par l'autorité compétente étrangère.

§ 10. Aux fins de l'échange des informations visées au § 1^{er}, l'autorité compétente d'un Etat membre peut demander à l'autorité compétente belge que des fonctionnaires habilités par la première et sous les conditions fixées par l'autorité compétente belge, puissent:

1° être présents, en Belgique, dans les bureaux où le SPF Finances exécute ses tâches;

2° assister aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire belge;

3° participer aux enquêtes administratives réalisées sur le territoire belge en utilisant des moyens de communications électroniques, le cas échéant.

L'autorité compétente belge répond à la demande présentée conformément à l'alinéa 1^{er} dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande, afin de confirmer son accord ou de signifier à l'autorité compétente étrangère son refus motivé.

Lorsque les informations demandées figurent dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité compétente belge ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante en reçoivent des copies.

Dans les cas où des fonctionnaires de l'autorité requérante assistent aux enquêtes administratives ou y participent en recourant à des moyens de communication électroniques, ils peuvent interroger des personnes et examiner des documents, sous réserve des modalités de procédure définies par l'autorité compétente belge.

Tout refus d'une personne faisant l'objet d'une enquête de se conformer aux mesures d'inspection des fonctionnaires de l'autorité requérante est considéré par l'autorité compétente belge comme un refus opposé à ses propres fonctionnaires.

Les fonctionnaires habilités par l'Etat membre requérant, présents en Belgique conformément à l'alinéa 1^{er}, doivent toujours être en mesure de présenter un mandat écrit précisant leur identité et leur qualité officielle.

§ 11. Lorsque la Belgique convient avec un ou plusieurs autres Etats membres de procéder, chacun sur leur propre territoire, à des contrôles simultanés en ce qui concerne une ou plusieurs personnes présentant pour

eux un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les informations ainsi obtenues, ce § s'applique.

L'autorité compétente belge identifie de manière indépendante les personnes qu'elle a l'intention de proposer pour un contrôle simultané. Elle informe l'autorité compétente étrangère des Etats membres concernés de tous les dossiers pour lesquels elle propose un contrôle simultané, en motivant son choix. Elle indique le délai dans lequel le contrôle doit être réalisé.

Lorsqu'un contrôle simultané a été proposé à l'autorité compétente belge, celle-ci décide si elle souhaite participer au contrôle simultané. Elle confirme son accord à l'autorité compétente étrangère ayant proposé le contrôle ou lui signifie son refus en le motivant dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition.

L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle.

§ 11/1. L'autorité compétente d'un ou de plusieurs Etats membres peut demander à l'autorité compétente belge de mener un contrôle conjoint. L'autorité compétente belge accepte ou refuse la demande de contrôle conjoint dans un délai de 60 jours à compter de la réception de celle-ci et motive sa décision en cas de refus.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par l'autorité compétente de l'Etat membre requérant, par l'autorité compétente belge et, le cas échéant, par les autorités compétentes des autres Etats membres requis, et conformément à la législation et aux exigences procédurales belges. L'autorité compétente belge désigne un représentant chargé de superviser et de coordonner le contrôle conjoint sur le territoire belge.

Les droits et obligations des fonctionnaires des Etats membres qui participent au contrôle conjoint sur le territoire belge, sont déterminés conformément à la législation belge. Tout en respectant cette législation, les fonctionnaires d'un autre Etat membre n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation de leur Etat membre.

Sans préjudice des alinéas 2 et 3 et aux fins des contrôles conjoints visés à l'alinéa 1^{er}, réalisés sur le territoire belge, les fonctionnaires d'autres Etats membres qui participent aux activités du contrôle conjoint sont autorisés à interroger des personnes et à examiner des documents en coopération avec les fonctionnaires de l'autorité compétente belge, sous réserve des modalités de procédure prévues en Belgique.

Sans préjudice des alinéas 2 et 3 et aux fins des contrôles conjoints visés à l'alinéa 1^{er}, réalisés sur le territoire belge, les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint sont évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle classique effectué en Belgique par des fonctionnaires belges y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

Sans préjudice des alinéas 2 et 3 et aux fins des contrôles conjoints visés à l'alinéa 1^{er}, réalisés sur le territoire belge, la ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle conjoint ou affectées par celui-ci jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle classique qui se déroulerait avec la seule participation des fonctionnaires belges y compris au cours d'une procédure de réclamation, de réexamen ou de recours.

Lorsque l'autorité compétente belge et l'autorité compétente d'un ou de plusieurs autres Etats membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final et sont prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des Etats membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final.

§ 11/2. L'autorité compétente belge peut demander à l'autorité compétente d'un ou plusieurs États membres de mener un contrôle conjoint.

Les contrôles conjoints sont menés de manière convenue au préalable et coordonnée, y compris en ce qui concerne le régime linguistique, par les autorités compétentes concernées, et conformément à la législation et aux exigences procédurales de l'Etat membre dans lequel les activités de contrôle conjoint sont menées.

Les droits et obligations des fonctionnaires belges qui participent au contrôle conjoint sur le territoire d'un autre État membre, sont déterminés conformément à la législation de cet État membre. Tout en respectant cette législation, les fonctionnaires belges n'exercent aucun pouvoir qui irait au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation belge.

Sans préjudice des alinéas 2 et 3 et aux fins des contrôles conjoints visés à l'alinéa 1^{er}, réalisés sur le territoire d'un autre Etat membre, les éléments de preuve recueillis au cours des activités du contrôle conjoint sont évalués, y compris en ce qui concerne leur recevabilité, dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliqueraient dans le cas d'un contrôle classique effectué en Belgique par des fonctionnaires belges.

Lorsque l'autorité compétente belge et l'autorité compétente d'un ou de plusieurs autres Etats membres mènent un contrôle conjoint, elles s'efforcent de convenir des faits et des circonstances pertinents pour le contrôle conjoint et de parvenir à un accord concernant la position fiscale de la ou des personnes ayant fait l'objet du contrôle sur la base des résultats de ce dernier. Les conclusions du contrôle conjoint sont intégrées dans un rapport final. Les questions sur lesquelles les autorités compétentes sont d'accord figurent dans les conclusions du rapport final et sont prises en compte dans les instruments appropriés émis par les autorités compétentes des Etats membres participants à la suite de ce contrôle conjoint.

La ou les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle sont informées des résultats du contrôle conjoint et reçoivent une copie du rapport final, dans les 60 jours suivant l'émission du rapport final.

§ 12. L'autorité compétente belge peut demander à une autorité compétente étrangère de notifier, conformément aux règles régissant la notification des actes correspondants dans l'Etat membre requis, au destinataire, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives belges et concernant l'application en Belgique de la législation relative aux impôts sur les revenus.

La demande de notification indique le nom et l'adresse du destinataire ainsi que tout autre renseignement susceptible de faciliter son identification et mentionne l'acte ou de la décision à notifier.

L'autorité compétente belge n'adresse une demande de notification que lorsqu'elle n'est pas en mesure de notifier conformément aux règles belges, ou lorsqu'une telle notification entraînerait des difficultés disproportionnées. L'autorité compétente belge peut notifier un document, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat membre.

§ 13. A la demande d'une autorité compétente étrangère, l'autorité compétente belge notifie au destinataire, conformément aux règles belges régissant la notification des actes correspondants, l'ensemble des actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux impôts sur les revenus.

L'autorité compétente belge informe immédiatement l'autorité requérante de la suite qu'elle a donnée à la demande et en particulier de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifié au destinataire.

§ 14. Lorsqu'une autorité compétente étrangère a communiqué des informations en application des §§ 4 ou 8 et qu'un retour d'informations est demandé, l'autorité compétente belge qui a reçu les informations, fournit, sans préjudice des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données applicables en Belgique, à l'autorité compétente étrangère qui les a communiquées, le plus rapidement possible et au plus tard trois mois après que les résultats de l'exploitation des informations reçues sont connus.

L'autorité compétente belge fournit une fois par an aux Etats membres concernés un retour d'informations sur l'échange automatique, selon les modalités pratiques convenues de manière bilatérale.

§ 15. L'autorité compétente belge qui a communiqué des informations en application des § 5 ou 7 peut demander à l'autorité compétente étrangère qui les a reçues, de lui donner son avis en retour sur celles-ci.

§ 16. Lorsqu'un service de liaison belge ou un fonctionnaire compétent belge reçoit une demande de coopération qui ne relève pas de la compétence qui lui est attribuée conformément à la législation belge ou à la politique belge, il la transmet sans délai au bureau central de liaison belge et en informe l'autorité compétente étrangère requérante. En pareil cas, la période prévue au § 5 commence le jour suivant celui où la demande est transmise au bureau central de liaison belge.

§ 17. Les informations dont dispose l'Etat belge en application du présent article sont couvertes par l'obligation de secret de l'article 337 et bénéficient de la protection de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions.

Ces informations peuvent servir:

1° à l'établissement, à l'application et au contrôle des taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive ainsi qu'à la T.V.A. et à d'autres taxes indirectes, ainsi qu'à l'application du droit belge;

2° à l'établissement et au recouvrement d'autres taxes et droits relevant de l'article 3 de la loi du 9 janvier 2012 transposant la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires;

3° à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Avec l'autorisation de l'autorité compétente étrangère qui a communiqué les informations conformément à la directive et pour autant que cela soit autorisé par la législation belge, les informations et documents reçus de cette autorité peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'alinéa 2.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente étrangère sont susceptibles d'être utiles à l'autorité compétente étrangère d'un troisième Etat membre pour les fins visées à l'alinéa 2, elle informe l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations de son intention de communiquer ces informations à un troisième Etat membre. Si l'autorité compétente de l'Etat membre à l'origine des informations ne s'oppose pas dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la communication à cet échange d'informations, l'autorité compétente belge peut transmettre les informations à l'autorité compétente étrangère du troisième Etat membre à condition qu'elle respecte les règles et procédures fixées dans cet article.

Lorsque l'autorité compétente belge estime que les informations transmises par une autorité compétente étrangère peuvent être utiles pour les fins visées à l'alinéa 3, et que ces finalités n'ont pas fait l'objet, par l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent ces informations, d'une communication autorisant automatiquement l'utilisation de ces informations pour les fins visées par l'autorité compétente belge, elle demande pour ce faire, l'autorisation à l'autorité compétente de l'Etat membre d'où proviennent ces informations.

Les informations, rapports, attestations et tous autres documents, ou les copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers, obtenus par l'autorité requise et transmis à l'autorité compétente belge requérante conformément au présent article sont invoqués comme éléments de preuve par les instances compétentes belges au même titre que les informations, rapports, attestations et tous autres documents équivalents fournis par une autre instance belge.

§ 18. L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation, dans l'Etat membre qui les reçoit, des informations communiquées conformément au présent article, à d'autres fins que celles visées au § 17, alinéa 2. L'autorité compétente belge donne l'autorisation à condition que leur utilisation soit possible en Belgique à des fins similaires.

L'autorité compétente belge communique, le cas échéant, aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres une liste des finalités, autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, pour lesquelles, conformément à son droit national, des informations et documents peuvent être utilisés. L'autorité compétente qui reçoit les informations et les documents peut utiliser les informations et documents reçus sans obtenir l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} pour l'une des finalités énumérées par l'autorité compétente belge.

L'autorité compétente belge peut autoriser l'utilisation des informations transmises par une autorité compétente étrangère à une autorité compétente d'un troisième Etat membre et qui proviennent de la Belgique, dans ce troisième Etat membre pour les fins visées au § 17, alinéa 3.

§ 19. Préalablement à la demande d'informations visée au § 4, l'autorité compétente belge doit d'abord avoir exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

L'autorité compétente belge fournit à une autorité compétente étrangère les informations visées au § 5, à condition que l'autorité compétente étrangère ait déjà exploité les sources habituelles d'information auxquelles elle peut avoir recours pour obtenir les informations demandées sans risquer de nuire à la réalisation du but recherché.

§ 20. L'autorité compétente belge n'est pas autorisée à procéder à des enquêtes ou de transmettre des informations dès lors que la réalisation de telles enquêtes ou la collecte des informations en question aux propres fins de la Belgique serait contraire à sa législation.

L'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations lorsque:

1° l'Etat membre requérant n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir des informations similaires;

2° si cela conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou une information dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

L'autorité compétente belge informe l'autorité requérante des motifs du rejet de la demande d'informations.

§ 21. L'autorité compétente belge met en oeuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées, même si ces dernières ne lui sont pas nécessaires pour ses propres besoins fiscaux. Cette obligation s'applique sans préjudice du § 20, alinéas 1^{er} et 2, dont les dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétées comme autorisant la Belgique à refuser de fournir des informations au seul motif que ces dernières ne présentent pour elle aucun intérêt.

Le § 20, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 2°, ne saurait en aucun cas être interprété comme autorisant l'autorité compétente belge à refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Nonobstant l'alinéa 2, l'autorité compétente belge peut refuser de transmettre des informations demandées lorsque celles-ci portent sur des périodes imposables antérieures au 1^{er} janvier 2011 et que la transmission de ces informations aurait pu être refusée sur la base de l'article 8, point 1^{er}, de la directive 77/799/CE si elle avait été demandée avant le 11 mars 2011.

§ 22. Lorsque l'autorité belge offre à un pays tiers une coopération plus étendue que celle prévue par la directive, elle ne peut pas refuser cette coopération étendue à un autre Etat membre souhaitant prendre part à une telle forme de coopération mutuelle plus étendue.

§ 23. Les demandes d'informations et d'enquêtes administratives introduites en vertu du § 4 ainsi que les réponses en vertu du § 5, les accusés de réception, les demandes de renseignements de caractère général et les déclarations d'incapacité ou de refus au titre du § 5 sont, dans la mesure du possible, transmis au moyen d'un formulaire type adopté par la Commission. Les formulaires types peuvent être accompagnés de

rapports, d'attestations et de tous autres documents, ou de copies certifiées conformes ou extraits de ces derniers.

Les formulaires types visés à l'alinéa 1^{er} comportent au moins les informations suivantes, que doit fournir l'autorité requérante:

- a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, dans le cas de demandes concernant un groupe visées au § 5/2, une description détaillée du groupe;
- b) la finalité fiscale des informations demandées.

L'autorité compétente belge peut, dans la mesure où ils sont connus et conformément à l'évolution de la situation internationale, fournir les noms et adresses de toutes les personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des informations demandées, ainsi que tout élément susceptible de faciliter la collecte des informations par l'autorité requise.

Les informations échangées spontanément et l'accusé de réception les concernant, au titre, respectivement, des §§ 7 et 8, les demandes de notification administrative au titre des §§ 12 et 13, les retours d'information au titre des §§ 14 et 15, les communications au titre des §§ 17, alinéa 2, et 18, et au § 25, alinéa 2, sont transmis à l'aide des formulaires types adoptés par la Commission.

Les échanges automatiques d'informations au titre des §§ 6 et 6/1 sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique, adopté par la Commission.

§ 24. Les informations communiquées au titre du présent article sont, dans la mesure du possible, fournies par voie électronique au moyen du réseau CCN.

Les demandes de coopération, y compris les demandes de notification et les pièces annexées, peuvent être rédigées dans toute langue choisie d'un commun accord par l'autorité requise et l'autorité requérante. Lesdites demandes ne sont accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Belgique que dans des cas particuliers et à condition que l'autorité compétente belge motive sa demande de traduction.

Afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans le § 6/1, 1^o et 2^o, les informations qui doivent être communiquées sont enregistrées dans un répertoire central sécurisé destiné aux Etats membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal mis au point et fourni, au plus tard le 31 décembre 2017, par la Commission. Les autorités compétentes belges ont accès aux informations enregistrées dans ce répertoire.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu au § 6/1, 1^o et 2^o, est effectué conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et selon les modalités pratiques applicables.

§ 24/1. L'autorité compétente belge fournit sur demande aux autorités fiscales étrangères les données tenues au registre des bénéficiaires effectifs dénommé registre UBO, tenu au sein de l'Administration générale de la Trésorerie et créé par l'article 73 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31, 32bis et 40 de la

Directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement, n° 648/2012/UE du Parlement européen et du Conseil abrogeant la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la Directive 2006/70/CE de la Commission.

§ 25. Lorsque des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation belge relative aux impôts sur les revenus sont communiquées par un pays tiers à l'autorité compétente belge, cette dernière peut, dans la mesure où un accord avec ce pays tiers l'autorise, transmettre ces informations aux autorités compétentes des Etats membres auxquels ces informations pourraient être utiles et à toute autorité compétente étrangère qui en fait la demande.

L'autorité compétente belge peut, en tenant compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, transmettre à un pays tiers les informations obtenues en application du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) l'autorité compétente étrangère de l'Etat membre d'où proviennent les informations a donné son accord préalable;
- b) le pays tiers concerné s'est engagé à coopérer pour réunir des éléments prouvant le caractère irrégulier ou illégal des opérations qui paraissent être contraires ou constituer une infraction à la législation fiscale.

§ 26. Les institutions financières déclarantes, les intermédiaires, les opérateurs de plateformes déclarants et l'autorité compétente belge sont considérés comme des responsables du traitement lorsque, agissant seuls ou conjointement, ils déterminent les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE.

L'autorité compétente belge notifie sans tarder à la Commission toute violation de données et toute mesure corrective prise ultérieurement.

L'autorité compétente belge peut suspendre l'échange d'informations avec l'Etat membre ou les Etats membres dans lequel ou lesquels la violation s'est produite en informant par écrit la Commission et l'Etat membre ou les Etats membres concernés. Cette suspension prend effet immédiatement.

En cas de violation de données, l'autorité compétente belge procède à une enquête sur la violation de données, la maîtrise et y remédie, et, moyennant préavis écrit à la Commission, demande la suspension de l'accès au réseau CCN aux fins de la présente directive, si la violation de données ne peut être maîtrisée immédiatement et de manière appropriée. A la suite d'une telle demande, la Commission suspend l'accès de cet Etat membre ou de ces Etats membres au réseau CCN aux fins de la directive.

L'autorité compétente belge, en cas de violation de données, notifie à la Commission lorsqu'elle a remédié à cette violation. Si un ou plusieurs Etats membres demandent à la Commission de vérifier avec eux s'il a été remédié avec succès à la violation des données, la Commission donne à nouveau accès au

réseau CCN à cet Etat membre ou à ces Etats membres aux fins de la directive après avoir effectué cette vérification.

Dans le cas d'une violation de données intervenant dans le répertoire central ou sur le réseau CCN aux fins de la présente directive et lorsque les échanges des Etats membres par l'intermédiaire du réseau CCN sont susceptibles d'être affectés, la Commission informe, sans retard injustifié, les Etats membres de la violation de données et de toute mesure corrective prise. Ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de l'accès au répertoire central ou au réseau CCN aux fins de la directive jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation des données.

Article 338bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 338bis est applicable à partir du 01.01.2010 (art. 17 et 18, L 21.12.2009 - M.B. 31.12.2009; Numac: 2009003773)

§ 1. Le présent article règle l'échange d'informations dans le cadre de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

§ 2. Lorsque le bénéficiaire effectif d'intérêts réside dans un autre Etat membre ou dans un des territoires dépendants ou associés avec qui existent des obligations réciproques, l'agent payeur fournit à l'administration qui a en charge l'établissement des impôts sur les revenus les informations déterminées par le Roi.

L'administration qui a en charge l'établissement des impôts sur les revenus échange les informations visées à l'alinéa 1^{er} avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

L'échange d'informations se fait automatiquement et au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent l'expiration de chaque année civile, pour tous les paiements d'intérêts effectués durant cette année. Le Roi détermine les modalités de cet échange.

Pour l'application de cet article, le Roi détermine:

- ce qu'il faut entendre par bénéficiaire effectif, intérêts et agent payeur;
- les modalités selon lesquelles l'identification et le domicile du bénéficiaire effectif sont fixés.

Article 338ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 338ter est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (01.04.2019) (art. 27, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

Afin de pouvoir transmettre les données visées à l'article 338, § 24/1, aux autorités compétentes étrangères et aux autorités compétentes des pays tiers, conformément au fondement juridique qui règle l'échange d'informations entre la Belgique et le pays tiers, et sur la base de réciprocité, les données susvisées peuvent être demandées conformément à l'article 30, alinéa 2 et à l'article 31, alinéa 7 de la Directive 2015/849/CE, sans aucune limitation par l'autorité compétente belge auprès des entités tenues de notifier en vertu de la Directive susmentionnée, qui doivent les communiquer à l'autorité compétente belge dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Section 8. - De l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi

Article 338quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 338quater est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (04.04.2022) (art. 11, L 17.03.2022 - M.B. 25.03.2022; Numac: 2022020530)

§ 1. Sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, vingt-cinq fonctionnaires fiscaux avec au moins le grade d'attaché.

Le nombre de vingt-cinq fonctionnaires fiscaux peut être augmenté par le Roi après avis du Collège des procureurs généraux.

Le Roi peut déterminer les conditions relatives à l'expérience et à la formation de ces fonctionnaires fiscaux.

§ 2. Les prérogatives d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, conférées aux fonctionnaires fiscaux visés au paragraphe 1^{er}, ne peuvent être exercées qu'en vue de la recherche et de la constatation des infractions visées par le présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution ou par l'article 505 du Code pénal, orientées prioritairement mais non exclusivement sur la lutte contre la criminalité organisée, et dans la mesure où ils prêtent leur concours aux équipes mixtes d'enquête multidisciplinaire créées sur la base de l'article 105, § 11, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

§ 3. Toutefois, les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} ne peuvent pas prêter leur concours à une équipe mixte d'enquête multidisciplinaire dans la mesure où ils sont impliqués dans une enquête administrative en cours à laquelle se rapporte l'enquête visée au paragraphe 2.

§ 4. Pour pouvoir exercer les prérogatives d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, les fonctionnaires fiscaux visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le procureur général du ressort de leur domicile, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et de remplir fidèlement les fonctions qui me sont conférées."

Ils peuvent exercer leurs compétences en dehors du ressort de leur domicile.

CHAPITRE 4. - Moyens de preuve de l'administration

Article 339, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 339, alinéa 1, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 15 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

La déclaration est vérifiée et la cotisation est établie par l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus. Celle-ci prend pour base de l'impôt les revenus et les autres éléments déclarés, à moins qu'elle ne les reconnaisse inexacts.

Lorsque le contribuable est dispensé de l'obligation de déclaration en exécution de l'article 306, l'imposition est établie sur la base des éléments mentionnés dans la proposition de déclaration simplifiée, celle-ci étant corrigée, le cas échéant, en fonction des remarques du contribuable.

Article 340, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 340, alinéa 3, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (04.04.2022) (art. 12, L 17.03.2022 - M.B. 25.03.2022; Numac: 2022020530)

Pour établir l'existence et le montant de la dette d'impôt ainsi que pour constater une infraction aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les procès-verbaux des agents du Service public fédéral Finances, sauf le serment.

Les procès-verbaux ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

Sans préjudice de l'application de l'article 327, § 1^{er}, alinéa 2, les éléments de preuve recueillis par les fonctionnaires fiscaux du Service public fédéral Finances visés à l'article 338quater, § 1^{er}, lors de leur collaboration avec une équipe mixte d'enquête multidisciplinaire visée à l'article 338quater, § 2, peuvent être utilisés pour établir l'existence et le montant de la dette d'impôt ainsi que pour constater une infraction aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Article 341, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 341, alinéa 2, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 16 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les personnes morales comme pour les personnes physiques, d'après des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés.

Lorsque la preuve contraire fournie par le contribuable se rapporte à des ventes de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qu'il a acquis au titre de placement, les bordereaux ou documents d'achat et de vente invoqués ne font preuve à l'égard de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus que s'ils portent la mention "nominatif" et sont établis au nom du contribuable ou des personnes dont il est l'ayant-droit.

Article 342, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 342, § 4, entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 75, 2°, et 86 C, al. 10, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

§ 1. A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration, les bénéfices ou profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° et 2°, sont déterminés, pour chaque contribuable, eu égard aux bénéfices ou profits normaux d'au moins trois contribuables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'ouvriers, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées, ainsi que de tous autres renseignements utiles.

L'administration peut, à cet effet, arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des bases forfaitaires de taxation.

Les bases forfaitaires de taxation visées à l'alinéa qui précède peuvent être arrêtées pour trois exercices d'imposition successifs.

L'administration peut également arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des forfaits pour l'évaluation des dépenses ou charges professionnelles qu'il n'est généralement pas possibles de justifier au moyen de documents probants.

§ 2. Le Roi détermine, eu égard aux éléments indiqués au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le minimum des bénéfices imposables dans le chef des firmes étrangères opérant en Belgique.

§ 3. En cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci, les minima imposables établis par le Roi en exécution du § 2 sont également applicables à toute entreprise et titulaire de profession libérale.

§ 4. En cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci par une entreprise soumise à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 227, 2^o, le minimum des bénéfices imposables est fixé à **49.300 euros (montant indexé)**.

Ce montant est majoré en cas d'infractions répétées selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi et allant de 25 % minimum à 200 % maximum.

Le minimum des bénéfices imposables est indexé annuellement selon les règles de l'article 178, § 2, étant entendu que le montant de 40.000 euros doit d'abord être divisé par le coefficient d'indexation applicable pour l'exercice d'imposition 2020 et qu'ensuite le résultat est arrondi au multiple de 100 euros supérieur ou inférieur selon que les chiffres des unités et des dizaines atteignent ou non 50.

Article 343, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 343 est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 1999 (art. 13, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

(...)

Article 344, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 344, § 2 (remplacement), entre en vigueur le 01.01.2024 et est applicable aux opérations qui sont effectuées à partir du 01.01.2024 (art. 13 et 14, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. N'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ni l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340 et à la lumière de circonstances objectives, qu'il y a abus fiscal.

Il y a abus fiscal lorsque le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes:

1^o une opération par laquelle il se place en violation des objectifs d'une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition; ou

2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition du présent Code ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Il appartient au contribuable de prouver que le choix de cet acte juridique ou de cet ensemble d'actes juridiques se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter les impôts sur les revenus.

Lorsque le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis en manière telle que l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu.

§ 2. N'est pas non plus opposable à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, la vente, la cession ou l'apport d'actions, d'obligations, de créances ou d'autres titres constitutifs d'emprunts, de droits d'auteur et de droits voisins, de brevets d'invention, de procédés de fabrication, de marques de fabrique ou de commerce, ou de tous autres droits analogues ou de sommes d'argent, directement ou indirectement, à un contribuable visé à l'article 227 ou à un établissement étranger, avec qui le contribuable établi en Belgique se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance et qui, en vertu des dispositions de la législation du pays où ils sont établis n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus ou y est soumis, du chef des revenus produits par les biens et droits aliénés, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel les revenus de l'espèce sont soumis en Belgique.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application lorsque le contribuable justifie que l'opération est réalisée avec une entreprise soumise à un impôt sur les revenus effectif qui est au moins égal à la moitié de l'impôt sur les revenus qui serait dû si cette entreprise était établie en Belgique.

L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application lorsque le contribuable démontre par tous moyens de preuve, à l'exception du serment, que l'opération s'inscrit dans le cadre d'une opération authentique en ce sens qu'elle a été mise en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

Article 344/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 344/1 est applicable aux revenus recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 17.09.2017 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois qui suit la publication au Moniteur belge de la présente loi (01.01.2018) (art. 97 et 100, al. 1, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

Lorsque, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, et à la lumière de circonstances objectives, il est démontré qu'une construction juridique a effectué une des opérations visées à l'article 344, § 1^{er}, alinéa 2, l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération n'est pas non plus opposable à l'administration.

Le cas échéant, la preuve contraire visée à l'article 344, § 1^{er}, alinéa 3, peut être apportée par le fondateur de cette construction juridique ou par le contribuable qui a recueilli un dividende de cette construction juridique pendant la période imposable.

Si ce fondateur ou ce contribuable ne fournit pas la preuve contraire, la base imposable et le calcul de l'impôt sont rétablis conformément à l'article 344, § 1^{er}, alinéa 4.

Article 345, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 345 est abrogé à partir du 01.01.2003 (art. 27, L 24.12.2002 - M.B. 31.12.2002; Numac: 2002003520; entrée en vigueur: art. 2, AR 09.01.2003 - M.B. 15.01.2003)

[cet article, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 27, continue à s'appliquer aux demandes d'accord préalable introduites avant 01.01.2003]

(...)

CHAPITRE 5. - Procédure de taxation

Section 1. - Rectification de la déclaration

Article 346, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 346, alinéa 5, est applicable à partir du 30.12.2016 (art. 81, L 18.12.2016 - M.B. 20.12.2016; Numac: 2016003460)

Lorsque l'administration estime devoir rectifier les revenus nets et les autres éléments que le contribuable a soit mentionnés dans une déclaration répondant aux conditions de forme et de délais prévues aux articles 307 à 311 ou aux dispositions prises en exécution de l'article 312, soit admis par écrit, elle fait connaître à celui-ci, par lettre recommandée à la poste, les revenus et les autres éléments qu'elle se propose de substituer à ceux qui ont été déclarés ou admis par écrit en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier la rectification.

Lorsque l'administration fait usage du moyen de preuve prévu à l'article 342, § 1^{er}, alinéa premier, elle communique de la même manière le montant des bénéfices ou profits de trois contribuables similaires ainsi que les éléments nécessaires pour établir proportionnellement le montant des bénéfices ou profits du contribuable concerné.

Un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de cet avis, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs, est laissé au contribuable pour faire valoir ses observations par écrit; la cotisation ne peut être établie avant l'expiration de ce délai, éventuellement prolongé, sauf si le contribuable a marqué son accord par écrit sur la rectification de sa déclaration ou si les droits du Trésor sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition.

Les alinéas précédents sont également applicables aux revenus et autres éléments qui sont repris dans la proposition de déclaration simplifiée visée à l'article 306, lorsque ladite proposition de déclaration simplifiée, complétée par les éléments qui ont été communiqués par le contribuable dans le délai mentionné à l'article 306, § 3, est inexacte ou incomplète ou lorsque l'Administration marque son désaccord sur les remarques dont le contribuable lui fait part dans le délai de l'article 306, § 3.

Au plus tard le jour de l'établissement de la cotisation, l'administration fait connaître au contribuable, par écrit, les observations que celui-ci a formulées conformément à l'alinéa 3 du présent article, et dont elle n'a pas tenu compte, en indiquant les motifs qui justifient sa décision.

Article 347, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 347 est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 14, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

(...)

Article 348, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 348 est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 15, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

(...)

Article 349, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 349 est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 16, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

(...)

Article 350, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 350 est abrogé à partir du 06.04.1999 (art. 17, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

(...)

Section 2. - Taxation d'office

Article 351, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 351, alinéa 3, est applicable à partir du 07.06.2010 (art. 8, L 19.05.2010 - M.B. 28.05.2010; Numac: 2010003319 - erratum M.B. 01.07.2010)

L'administration peut procéder à la taxation d'office en raison du montant des revenus imposables qu'elle peut présumer eu égard aux éléments dont elle dispose, dans les cas où le contribuable s'est abstenu:

- soit de remettre une déclaration dans les délais prévus par les articles 307 à 311 ou par les dispositions prises en exécution de l'article 312;
- soit d'éliminer, dans le délai consenti à cette fin, le ou les vices de forme dont serait entachée sa déclaration;
- soit de communiquer les livres, documents ou registres visés à l'article 315 ou les dossiers, supports ou données visés à l'article 315bis;
- soit de fournir dans le délai les renseignements qui lui ont été demandés en vertu de l'article 316;
- soit de répondre dans le délai fixé à l'article 346 à l'avis dont il y est question.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, le montant des revenus et les autres éléments sur lesquels la taxation sera basée, ainsi que le mode de détermination de ces revenus et éléments.

Sauf dans la dernière éventualité visée à l'alinéa 1^{er} ou si les droits du Trésor sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition ou s'il s'agit de précomptes mobilier ou professionnel, un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de cette notification est laissé au contribuable pour faire valoir ses observations par écrit et la cotisation ne peut être établie avant l'expiration de ce délai.

Article 352, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 352, alinéa 2, premier tiret, est applicable à partir du 16.07.1994 (art. 68, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

Lorsque le contribuable est taxé d'office, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables et des autres éléments à envisager dans son chef lui incombe.

Toutefois, cette preuve incombe à l'administration si:

- le contribuable établit qu'il a été empêché par de justes motifs soit de communiquer les livres, documents ou registres visés à l'article 315, alinéas 1^{er} et 2, soit de communiquer les dossiers, supports ou données visés à l'article 315bis, alinéas 1^{er} et 3, soit de fournir dans le délai les renseignements qui lui ont été demandés en vertu de l'article 316, soit de répondre dans le délai fixé à l'article 346 à l'avis dont il y est question;
- la taxation a été établie sur la base mentionnée dans l'avis visé à l'article 346 avant l'expiration du délai prévu par ledit article parce que les droits du Trésor étaient en péril.

Article 352bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 352bis est applicable à partir du 30.12.2016 (art. 82, L 18.12.2016 - M.B. 20.12.2016; Numac: 2016003460)

Au plus tard le jour de l'établissement de la cotisation, l'administration fait connaître au contribuable, par écrit, les observations que celui-ci a formulées conformément à l'article 351, troisième alinéa, et dont elle n'a pas tenu compte, en indiquant les motifs qui justifient sa décision.

CHAPITRE 6. - Imposition

Section 1. - Délais d'imposition

Article 353, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 353, alinéa 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2011 (art. 30, L 29.12.2010 - M.B. 31.12.2010; Numac: 2010021133)

L'impôt dû sur la base des revenus et des autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration répondant aux conditions de forme et de délais prévues aux articles 307 à 311, est établi dans le délai fixé à l'article 359, sans que ce délai puisse être inférieur à six mois à compter de la date à laquelle la déclaration est parvenue au service indiqué sur la formule.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai fixé à l'article 359 ne peut pas être inférieur à six mois à compter de la date à laquelle la proposition de déclaration simplifiée visée à l'article 306 est envoyée au contribuable.

Article 354, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 354, § 1, alinéa 5, troisième tiret (remplacé), est applicable aux revenus qui sont recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 01.01.2024 (art. 39 et 43, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. Lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration répondant aux conditions de forme et de délais prévues aux articles 307 à 311, l'impôt ou le supplément d'impôt peut, par dérogation à l'article 359 être établi pendant trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci, l'impôt ou le supplément d'impôt peut, par dérogation à l'article 359 être établi pendant quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci, ou lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration répondant aux conditions de forme et de délais prévues aux articles 307 à 311, l'impôt ou le supplément d'impôt peut, par dérogation à l'article 359, être établi pendant 6 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû dans les situations suivantes:

- lorsque la déclaration concerne une entreprise qui doit déposer un fichier local conformément à l'article 321/5;
- lorsque la déclaration concerne une entreprise qui est soumise à l'obligation de souscrire une déclaration pays par pays conformément à l'article 321/2;
- lorsque, conformément à l'article 307, § 1/2, la déclaration doit être accompagnée d'un formulaire reprenant les paiements effectués pendant la période imposable, directement ou indirectement à des personnes ou des établissements stables établis dans certains Etats considérés par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un Etat n'ayant pas mis effectivement ou substantiellement en oeuvre le standard sur l'échange de renseignements sur demande, figurant sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée ou repris sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives;
- lorsque la déclaration de précompte mobilier comporte des exonérations, renonciations ou réductions accordées sur la base d'une convention préventive de la double imposition, ou l'un des avantages de la directive 2011/96/UE ou de la directive 2003/49/CE en matière de précompte mobilier en faveur d'un résident d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- lorsque la déclaration contient une imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger visée à l'article 285;
- lorsque relativement à la déclaration, des informations ont été obtenues de l'étranger, pour lesquelles un fondement juridique existe qui règle les échanges d'informations en relation avec un impôt pour lequel ce fondement juridique est d'application, et lorsque les informations concernent:
 - a) les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration visées à l'article 326/1;
 - b) les informations des opérateurs de plateformes, à condition que le montant concerné pour un contribuable déterminé atteigne au minimum 25.000 euros.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci, ou lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés sous les rubriques à ce destinées d'une formule de déclaration répondant aux conditions de forme et de délais prévues aux articles 307 à 311, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi pendant 10 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû lorsque la déclaration est complexe.

Une déclaration est complexe dans les situations suivantes:

- elle concerne un dispositif hybride tel que visé à l'article 2, § 1^{er}, 16°;
- elle concerne un bénéfice non distribué provenant d'un montage ou d'une série de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal tel que visé à l'article 185/2;
- lorsque, conformément à l'article 307, § 1^{er}/1, ou § 1/3, la déclaration doit faire mention de l'existence d'une construction juridique.

§ 2. Par dérogation aux délais visés aux § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2 ou 3, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi pendant 10 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû en cas d'infraction aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

§ 3. Le précompte immobilier, l'amende administrative, et, dans la mesure où ils ne sont pas payés dans le délai prévu à l'article 412, le précompte mobilier et le précompte professionnel peuvent également être établis dans le délai fixé aux paragraphes 1^{er} et 2.

§ 4. Lorsque, pour l'application de l'impôt des sociétés, l'impôt des non-résidents qui est établi conformément aux articles 233 et 248, l'application du précompte mobilier ou du précompte professionnel, le contribuable tient une comptabilité autrement que par année civile, le délai visé aux paragraphes 1^{er} et 2 est prolongé d'une période égale à celle qui s'étend entre le 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et la date de clôture de l'exercice comptable au cours de cette même année.

§ 5. Lorsque le contribuable, son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, a introduit une réclamation conformément aux articles 366 et 371 ou a introduit une demande de dégrèvement d'office conformément à l'article 376, dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, ce délai est prolongé d'une période égale à celle qui s'étend entre la date de l'introduction de la réclamation et celle de la décision du conseiller général ou du fonctionnaire délégué sans que cette prolongation puisse être supérieure à six mois.

Lorsqu'un contribuable introduit une action en restitution de précompte sur la base de l'article 368/1, dans le délai de trois ans, ce délai est prolongé d'une période égale à celle qui s'étend entre la date de l'introduction de l'action en restitution et celle de la décision du conseiller général ou du fonctionnaire délégué sans que cette prolongation puisse être supérieure à six mois.

Article 354/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 354/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 96 et 102, al. 1, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

[Les exercices d'imposition antérieurs restent soumis aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 102, al. 2, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum B.S. 05.12.2022)]

Le délai supplémentaire visé à l'article 354, § 1^{er}, alinéa 3 ou 4 ne peut s'appliquer à l'établissement d'un impôt relatif à la déclaration erronée ou incomplète:

- a) des impôts, taxes et rétributions régionaux visés à l'article 198, § 1^{er}, 5°;
- b) des amendes, pénalités et confiscations de toute nature visées à l'article 53, 6°;
- c) des frais de voiture non déductibles visés aux articles 66, § 1^{er} ou 198bis;
- d) des frais de réception et de cadeaux d'affaires visés à l'article 53, 8° ou 11°;
- e) des frais de restaurant non déductibles visés à l'article 53, 8° bis ou 11°;
- f) des frais de vêtements professionnels non spécifiques visés à l'article 53, 7° ou 11°;
- g) des avantages sociaux, y compris les avantages de titres-repas, de chèques de sport ou de culture ou écochèques, visés à l'article 38, § 1^{er}.

Article 355, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 355, alinéa 1, est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 6, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même redevable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, dans les trois mois de la date à laquelle la décision du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou du fonctionnaire délégué par lui n'est plus susceptible de recours en justice.

Lorsque l'imposition annulée a donné lieu à la restitution d'un crédit d'impôt, d'un précompte ou d'un versement anticipé, il est tenu compte de cette restitution lors de l'établissement de la nouvelle cotisation de remplacement.

Article 356, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 356, alinéa 1, est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 7, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

Lorsqu'une décision du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou du fonctionnaire délégué par lui fait l'objet d'un recours en justice, et que le juge prononce la nullité totale ou partielle de l'imposition pour une cause autre que la prescription, la cause reste inscrite au rôle pendant six mois à dater de la décision judiciaire. Pendant ce délai de six mois qui suspend les délais d'opposition, d'appel ou de cassation, l'administration peut soumettre à l'appréciation du juge par voie de conclusions, une cotisation subsidiaire à charge du même redevable et en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que la cotisation primitive.

Si l'administration soumet au juge une cotisation subsidiaire dans le délai de six mois précité, par dérogation à l'alinéa premier, les délais d'opposition, d'appel et de cassation commencent à courir à partir de la signification de la décision judiciaire relative à la cotisation subsidiaire.

Lorsque l'imposition dont la nullité est prononcée par le juge, a donné lieu à la restitution d'un précompte ou d'un versement anticipé, il est tenu compte de cette restitution lors du calcul de la cotisation subsidiaire soumise à l'appréciation du juge.

La cotisation subsidiaire n'est recouvrable ou remboursable qu'en exécution de la décision du juge.

Lorsque la cotisation subsidiaire est établie dans le chef d'un redevable assimilé conformément à l'article 357, cette cotisation est soumise au juge par requête signifiée au redevable assimilé avec assignation à comparaître.

Article 357, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 357, alinéa 1, 5°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019) (art. 19, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)

Art. 357, 3° et 4°, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 72 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurerait

dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Pour l'application des articles 355 et 356, sont assimilés au même redevable:

1° les héritiers du redevable;

2° son conjoint;

3° selon le cas, la société qui a procédé à une fusion, scission, opération assimilée une fusion ou autre dissolution sans partage total de l'avoir social, et la société absorbante ou bénéficiaire ou les sociétés bénéficiaires de l'opération;

4° les membres de la famille, de la société, de l'association ou de la communauté dont le chef, le directeur, les actionnaires ou les associés ont été primitivement imposés et réciproquement.

5° le liquidateur de la personne morale dont la liquidation a été clôturée, en cette qualité, ou, à défaut, les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de la partie 1^{re}, livre 2, titre 8 du Code des sociétés et des associations, au cours de la période prévue par l'article 2:143, du même Code.

Article 358, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 358, § 1, 1° (remplacement), 2°, 3° et 4°, et § 2, 1° (remplacement), est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 97 et 102, al. 1, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

[Les exercices d'imposition antérieurs restent soumis aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 102, al. 2, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum B.S. 05.12.2022)]

§ 1. L'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi, même après l'expiration du délai prévu à l'article 354, dans les cas où:

1° un contrôle ou une enquête se rapportant à l'application des impôts sur les revenus dans le chef d'un contribuable déterminé font apparaître que le précompte mobilier ou le précompte professionnel dû n'a pas été déclaré, ou a été déclaré tardivement, ou de manière incomplète ou incorrecte, au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de la constatation;

2° soit l'obtention d'informations de l'étranger, pour lequel un fondement juridique existe qui règle les échanges d'informations et sur lequel ce fondement juridique se rapportant à un impôt est d'application, soit le contrôle visé à l'article 333/2 suite à l'obtention de telles informations fait apparaître que des revenus imposables, ou le précompte mobilier ou professionnel dû n'ont pas été déclarés en Belgique:

a) au cours d'une des cinq années qui précèdent celle pendant laquelle les informations sont venues à la connaissance de l'administration belge;

b) en cas d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire, au cours d'une des sept années qui précèdent celle pendant laquelle les informations sont venues à la connaissance de l'administration belge;

3° une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables, ou le précompte mobilier ou professionnel dû n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action;

4° des éléments probants font apparaître que des revenus imposables, ou le précompte mobilier ou professionnel dû n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle pendant laquelle ces éléments probants sont venus à la connaissance de l'Administration.

5° Des impôts sont encore dus à la suite d'une procédure amiable en application d'une convention internationale préventive de la double imposition ou d'une procédure en application de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de corrections des bénéfices des entreprises associées (90/436) du 23 juillet 1990 ou après une procédure de règlement des différends visée aux articles 3, 4, 6, 10 ou 15 de la loi du 2 mai 2019 transposant la directive (UE) 2017/1852 du conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'union européenne.

§ 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, 1°, 3°, 4° et 5°, l'impôt ou le supplément d'impôt doit être établi dans les douze mois à compter de la date à laquelle:

1° de la constatation visée au § 1^{er}, 1°;

2° la décision dont l'action judiciaire visée au § 1^{er}, 3°, a fait l'objet, n'est plus susceptible d'opposition ou de recours;

3° les éléments probants visés au § 1^{er}, 4°, sont venus à la connaissance de l'administration.

4° la procédure visée au § 1^{er}, 5°, est terminée.

§ 3. Dans le cas visé au § 1^{er}, 2°, l'impôt ou le supplément d'impôt doit être établi dans les vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle les informations visées au § 1^{er}, 2°, sont venues à la connaissance de l'administration belge.

Article 358/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 358/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 100 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

Lorsqu'il est constaté que les pertes professionnelles d'une période imposable ont été, entièrement ou partiellement, indûment déduites en application de l'article 78, § 2, ou de l'article 206, § 4, des revenus professionnels des périodes imposables antérieures et que l'impôt pour ces périodes a été, entièrement ou partiellement, indûment dégrévée en application de l'article 375/1, cette déduction indûment accordée peut être corrigée durant le délai d'imposition applicable qui est relatif à la période imposable au cours de laquelle ces pertes professionnelles ont eu lieu.

Section 2. - Exercice d'imposition et période imposable

Article 359, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 359 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 264, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'exercice d'imposition commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre suivant.

Toutefois, l'impôt dû pour un exercice d'imposition peut être valablement établi jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Article 360, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 360 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 265, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus que le contribuable a recueillis pendant la période imposable.

Le Roi détermine la période imposable et les revenus qui s'y rapportent.

Article 361, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 361 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 25bis, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsque l'examen de la comptabilité d'une période imposable déterminée fait apparaître des sous-estimations d'éléments de l'actif ou des surestimations d'éléments du passif visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, 4^o, celles-ci sont considérées comme des bénéfices de cette période imposable, même si elles résultent d'écritures comptables se rapportant à des périodes imposables antérieures, sauf si le contribuable établit qu'elles ont été prises en compte pour déterminer les résultats fiscaux de ces dernières périodes.

Article 362, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 362, alinéas 1 et 2, est applicable aux subsides en capital perçus à partir du 01.01.2021 (art. 57 et 60, al. 15, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Les subsides en capital obtenus des pouvoirs publics en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, sont considérés comme des bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle ils ont été respectivement alloués ou perçus et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements ou réductions de valeur afférents auxdites immobilisations qui ont été pris en considération comme frais professionnels respectivement à la fin de ladite période imposable et de chaque période imposable suivante et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant lors de l'aliénation ou de la mise hors d'usage desdites immobilisations.

Lorsqu'en ce qui concerne des opérations visées à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des actifs subsidiés font partie de l'apport, la partie des subsides en capital qui n'a pas encore été considérée comme bénéfice ou profit au moment de l'opération, est totalement exonérée dans le chef de l'ancien contribuable, sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport. L'expression comptable des subsides en capital dans le chef de la société bénéficiaire de l'apport reste sans incidence sur la détermination du résultat de la période imposable.

Article 362bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 362bis (remplacé) est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 58, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

§ 1. Dans le chef des contribuables qui affectent à l'exercice de leur activité professionnelle des capitaux non représentés par des actions ou parts, la partie des intérêts courus de ces capitaux ou la partie des indemnités pour coupon manquant qui se rapporte à des intérêts courus de tels capitaux en vertu d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt, afférente à une période imposable déterminée, est considérée comme un revenu de cette période, même lorsque les intérêts ou les indemnités sont encaissés ou obtenus au cours d'une période ultérieure.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le chef des cessionnaires, preneurs de gage ou emprunteurs visés à l'article 19, § 2, alinéa 3, le montant total des intérêts qui sont encaissés ou obtenus au cours d'une période imposable déterminée dans le cadre de leur activité professionnelle, est considéré comme un revenu de cette période imposable.

§ 2. La partie des intérêts courus visée au § 1^{er}, afférente à un contrat de capitalisation est égale à la différence positive entre d'une part la valeur de la créance représentative de ce contrat de capitalisation dont dispose la société sur une entreprise d'assurance au terme de la période imposable et d'autre part, les montants versés au titre de prime en exécution de ce contrat.

De la différence déterminée conformément à l'alinéa 1^{er}, est toutefois déduite la partie des intérêts courus taxés telle que déterminée conformément à l'alinéa 1^{er} sur la base de la valeur de la créance au terme de la période imposable précédente pour ce contrat.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le montant de la prime est réduite proportionnellement en cas de rachat partiel du contrat.

Article 363, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 363 est applicable à partir du 01.01.2002 (art. 1, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003468 - erratum M.B. 08.03.2001)

Les créances non productives d'intérêt qui sont exigibles dans un délai d'au moins un an, ne sont prises en compte, au moment de leur naissance, que sous la déduction de l'escompte qui est comptabilisé, pour autant que l'escompte soit calculé à un taux n'excédant pas le taux d'escompte de base à la date à laquelle la créance a pris naissance.

Pour les créances qui sont exigibles dans un délai d'au moins un an et qui sont assorties d'un intérêt calculé à un taux inférieur au taux d'escompte de base à la date où la créance est née, la déduction de la différence comptabilisée entre le taux d'escompte et l'intérêt ne peut excéder le montant obtenu en appliquant à ces créances un taux d'intérêt égal à la différence entre le taux d'escompte de base et le taux d'intérêt stipulé.

L'escompte, ou la différence entre l'escompte et l'intérêt, est imposable proportionnellement au délai déjà couru des créances.

Pour l'application de cet article, on entend par taux d'escompte de base, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la Banque Centrale européenne augmenté de 0,75 point.

Article 364, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 364 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 73 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Dans les sociétés et les associations sans personnalité juridique visées à l'article 29, l'ensemble des bénéfices ou des profits est considéré comme attribué aux associés ou membres à la date de clôture des comptes annuels auxquels il se rapporte ou au 31 décembre de l'année, à défaut de comptabilité; la part des bénéfices ou profits non distribués, considérée comme attribuée à chaque membre, est déterminée conformément aux stipulations du contrat ou de la convention d'association ou, à défaut, par part virile.

Article 364bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 364bis est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 354, L 27.12.2006 - M.B. 28.12.2006; Numac: 2006021363 - erratum M.B. 24.01.2007 - erratum M.B. 12.02.2007)

Lorsque les capitaux, les valeurs de rachat et l'épargne visés à l'article 34 sont payés ou attribués à un contribuable qui a préalablement transféré son domicile ou le siège de sa fortune dans un état situé en dehors de l'Espace économique européen, le paiement ou l'attribution est censé avoir eu lieu le jour qui précède ce transfert.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, tout transfert visé à l'article 34, § 2, 3^o, est assimilé à une attribution.

Article 364ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 364ter, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 65 et 66, L 18.02.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011529)

Lorsque les capitaux ou les valeurs de rachat constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 52, 7° bis, ou à l'article 145¹, 1° ou 1° bis, de cotisations patronales, ou de cotisations de l'entreprise, sont transférés, par l'entreprise d'assurance, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle auprès de laquelle ils ont été constitués, au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit, dans un engagement de pension ou une convention de pension similaire, cette opération n'est pas considérée comme un paiement ou une attribution, même si ce transfert est effectué à la demande du bénéficiaire, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au bénéficiaire.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable au transfert du capital ou de la valeur de rachat à une entreprise d'assurance, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Article 364quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 364quater est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 (art. 63 et 64, L 26.03.2018 - M.B. 30.03.2018; Numac: 2018011490)

§ 1. Lorsque des valeurs de rachat visées à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, sont transférées directement à un contrat qui répond aux mêmes conditions fiscales que le contrat original, cette opération n'est pas considérée comme un paiement ou une attribution, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs au bénéficiaire.

§ 2. Lorsque des valeurs de rachat visées à l'article 34, § 5, sont transférées directement à un contrat qui répond aux mêmes conditions fiscales que le contrat original, cette opération n'est pas considérée comme un paiement ou une attribution, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs au bénéficiaire.

§ 3. Lorsque, en vertu des paragraphes précédents, le transfert des valeurs de rachat y visées n'est pas considéré comme un paiement ou une attribution:

1° les délais courus du contrat original, y compris la période éventuelle de suspension du contrat en dehors de la volonté du preneur assurance, et du nouveau contrat, sont additionnés pour le calcul des délais éventuellement à respecter en vertu du présent Code en matière de durée ou de délai de liquidation;

2° l'âge auquel le contrat original a été conclu, est, le cas échéant, déterminant pour vérifier si une condition fixée en vertu du présent Code est respectée en la matière;

3° les paiements dans une période imposable en exécution du contrat original et du nouveau contrat d'une assurance-épargne sont additionnés pour déterminer si le montant maximum fixé dans le présent Code n'est pas dépassé et ces paiements sont, par dérogation à l'article 145⁸, § 1^{er}, alinéa 4, considérés comme des paiements pour une seule assurance-épargne.

Section 3. - Imposition dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire

Article 365, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 365 est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 74 et 119, § 1, al. 1, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, le Code des sociétés et des associations ne s'applique pas à une société, association ou fondation, toute référence à une disposition du Code des sociétés et des associations ou de son arrêté d'exécution qui figure dans une disposition du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution doit se lire, pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, comme une référence à la disposition du Code des sociétés, de son arrêté d'exécution ou autre législation particulière qui figurait dans cette disposition fiscale avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 119, § 2, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

[Aussi longtemps que, conformément au chapitre IV, section II, de la loi du 23 mars 2019, une société, association ou fondation régie par le droit belge conserve une forme légale que le Code des sociétés et des associations ne reconnaît pas, les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, du Code des droits de succession, du Code des droits et taxes divers, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, de la législation particulière relative à ces impôts ou des arrêtés pris pour leur exécution qui mentionnaient cette forme légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées continuer à la mentionner comme avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour ce qui concerne cette société, association ou fondation (art. 119, § 3, L 17.03.2019 - M.B. 10.05.2019; Numac: 2019012297)]

Dans l'éventualité où une société est absorbée ou scindée dans le cadre d'une fusion, d'une opération assimilée à une fusion ou d'une scission, ou a fait l'objet d'une autre dissolution sans partage total de l'avoir social, l'imposition relative aux revenus imposables recueillis par la société ayant fait l'objet de l'opération jusque et y compris l'opération précitée, peut aussi être établie dans les délais prévus dans le présent chapitre dans le chef de la société absorbante ou bénéficiaire ou des sociétés bénéficiaires, à partir du moment où la société ayant fait l'objet de l'opération n'existe plus en tant que personne morale.

CHAPITRE 7. - Voies de recours

Section 1. - Recours administratif

Article 366, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 366, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 37 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

Le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, peut se pourvoir en réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris tous additionnels, accroissements et amendes, auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus dans le ressort duquel l'imposition, l'accroissement et l'amende ont été établis.

Lorsque la réclamation est adressée à un fonctionnaire de l'administration chargé de l'établissement des impôts sur les revenus autre que celui visé à l'alinéa 1^{er}, à un agent de l'administration chargée de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, ou au Service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), la réclamation reste valablement introduite à la date de sa réception par ce fonctionnaire ou ce service.

Le fonctionnaire ou le service visés à l'alinéa 2 transmet la réclamation immédiatement au conseiller général visé à l'alinéa 1^{er} et en informe le réclamant.

Article 367, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 367 est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 9, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

La réclamation dirigée contre une imposition établie sur des éléments contestés, vaut d'office pour les autres impositions établies sur les mêmes éléments, ou en supplément avant décision du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou du fonctionnaire délégué par lui, alors même que seraient expirés les délais de réclamation contre ces autres impositions.

Article 368, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 368 est applicable aux précomptes professionnel et mobilier versés à partir du 01.01.2011 (art. 20 et 24, L 28.12.2011 - M.B. 30.12.2011; Numac: 2011021115)

A défaut d'avis de perception des précomptes professionnel et mobilier perçus autrement que par rôle, l'action en restitution de ces précomptes indûment versés au Trésor se prescrit par cinq ans à compter du premier janvier de l'année pendant laquelle ces précomptes ont été versés.

Article 368/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 368/1, alinéa 2 (inséré), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.06.2024) (art. 72, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

Par dérogation à l'article 368, l'action en restitution de précompte se prescrit par trois ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition lorsque l'action est introduite sur la base d'une dispense de versement du précompte professionnel visée au titre 6, chapitre 1^{er}, section 4, sous-section 3.

Par dérogation à l'article 368 et à l'alinéa 1^{er}, l'action en restitution de précompte se prescrit par cinq ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition lorsque l'action est introduite sur la base de la dispense de versement du précompte professionnel visée à l'article 275^{9/1}.

Article 369, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 369 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 270, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les dispositions des articles 366, 367, 371 et 372, sont également applicables aux demandes en remise ou modération du précompte immobilier dans les cas visés à l'article 257.

Article 370, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 370 est abrogé à partir du 10.01.2005 (art. 377, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005)

(...)

Article 371, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 371, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 98 et 102, al. 3, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Dans le cas visé à l'article 302, alinéa 2, le délai commence à courir à la date à laquelle l'avertissement-extrait de rôle est mis à disposition du contribuable au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

Article 372, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 372 entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 38 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 201904 1000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 201904 1000)]

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable, son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, peut compléter sa réclamation initiale par des griefs nouveaux, libellés par écrit, même présentés en dehors des délais prévus à l'article 371.

Article 373, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 373, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 99 et 102, al. 3, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

Lorsqu'un supplément d'imposition est établi pour un exercice d'imposition déterminé en vertu des articles 353 ou 354 et que la cotisation nouvelle fait apparaître, dans le chef du même redevable, l'existence d'une surtaxe corrélative pour un ou plusieurs exercices d'imposition, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, peut, dans un délai d'un an à compter

du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle comportant le supplément d'imposition, se pourvoir en réclamation contre cette surtaxe.

Dans le cas visé à l'article 302, alinéa 2, le délai commence à courir à la date à laquelle l'avertissement-extrait de rôle comportant le supplément d'imposition a été mis à disposition du contribuable au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques.

Article 374, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 374, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2023 (art. 101 et 102, al. 1, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum M.B. 05.12.2022)

[Les exercices d'imposition antérieurs restent soumis aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (art. 102, al. 2, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034 191; erratum B.S. 05.12.2022)]

Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation ou de la demande de rectification, chaque fonctionnaire compétent de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus dispose des moyens de preuve et des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 315 à 319, 322 à 330, 333 à 336, 339 à 343 et 346.

En outre il peut, dans le cadre de cette réclamation, exiger des établissements de crédit soumis à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

Si le réclamant en a fait la demande dans sa réclamation, il sera entendu. A cet effet, il sera invité à se présenter dans un délai de trente jours.

Article 375, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 375, § 1, alinéas 1 et 2, et § 1/1, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 40 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 201904 1000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 201904 1000)]

§ 1. Le conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou le fonctionnaire délégué par lui, statue, en tant qu'autorité administrative, par décision motivée sur les griefs formulés par le redevable, par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Il peut toutefois annuler la cotisation ou accorder le dégrèvement qui résulte de l'accueil total ou partiel des griefs formulés par le redevable, par le conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, par la voie de l'inscription, au nom du contribuable intéressé, du montant dégrévé ou annulé dans un rôle rendu exécutoire.

Dans tous les cas, sa décision est notifiée par lettre recommandée à la poste. Cette décision est irrévocable à défaut d'intenter une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé par l'article 1385undecies du Code judiciaire.

§ 1/1. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le redevable, son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, peut faire la demande écrite et motivée au conseiller général de l'administration qui a l'établissement de l'impôt sur les revenus dans ses attributions ou au fonctionnaire délégué par lui de rectifier sa décision. La demande doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification de la décision relative à la réclamation. La demande est irrecevable lorsque le redevable a introduit une action auprès du tribunal de première instance préalablement à la demande de rectification.

Le conseiller général ou son délégué peut rectifier en tout ou en partie la décision visée au paragraphe 1^{er}. Il statue également par décision motivée sur les griefs formulés contre la décision visée au paragraphe 1^{er}.

La décision motivée prise en application de l'alinéa 2 est notifiée par lettre recommandée à la poste. Cette décision est irrévocable à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé par l'article 1385undecies, alinéa 5, du Code judiciaire.

§ 2. Il ne lui est pas permis d'établir, par sa décision, un supplément d'imposition ou de réaliser la compensation entre un dégrèvement reconnu justifié et une insuffisance d'imposition qui aurait été constatée.

Article 375/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 375/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 101 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

Le conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou le fonctionnaire délégué par lui accorde de plein droit le dégrèvement de l'impôt excédentaire établi suite à la rétro-réduction des pertes professionnelles en application de l'article 78, § 2, ou de l'article 206, § 4.

Article 376, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 376 entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 41 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

§ 1. Le conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou le fonctionnaire délégué par lui, accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, à condition que:

1° ces surtaxes aient été constatées par l'administration ou signalées à celle-ci par le redevable, par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, dans les cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi;

2° la taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

§ 2. N'est pas considéré comme constituant un élément nouveau, un nouveau moyen de droit ni un changement de jurisprudence.

§ 3. Le directeur des contributions ou le fonctionnaire délégué par lui accorde aussi d'office le dégrèvement:

1° de l'excédent de crédits d'impôt, de précomptes et de versements anticipés visés à l'article 304, § 2, pour autant que cet excédent ait été constaté par l'administration ou signalé à celle-ci par le redevable, par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, dans les cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition auquel appartient l'impôt sur lequel ces crédits d'impôt, ces précomptes et ces versements anticipés sont imputables;

2° des réductions résultant de l'application des articles 88, 131 à 135, 138, 139, 145¹ à 156, 257, 526, § 1^{er}, et 539 et des réductions d'impôt et diminutions d'impôt régionales, pour autant que le fait générateur de ces réductions ait été constaté par l'administration ou signalé à celle-ci par le redevable, par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, dans les cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition auquel appartient l'impôt sur lequel ces réductions doivent être accordées.

3° De l'impôt excédentaire payé, tel que constaté après une procédure amiable en application d'une convention internationale préventive de la double imposition ou après une procédure en application de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de corrections des bénéfices des entreprises associées (90/436/CEE) du 23 juillet 1990 ou après une procédure de règlement des différends visée aux articles 3, 4, 6, 10 ou 15 de la loi du 2 mai 2019 transposant la directive (UE) 2017/1852 du

conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'union européenne.

§ 4. Le Roi détermine les conditions et modalités de restitution d'office des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 175 à 177 qui n'ont pas encore été imputés sur l'impôt réellement dû.

Article 376/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 376/1 est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2018 (art. 115 et 116, al. 2, Lprog 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017032136)

Lorsqu'un non-résident visé à l'article 227, 1^o, souhaite l'application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 14^o, pour des dividendes pour lesquels un précompte mobilier a été retenu en application de l'article 261 et qui ont été attribués ou mis en paiement au cours d'une période imposable durant laquelle il n'a perçu aucun revenu qu'il doit régulariser dans une déclaration à l'impôt des non-résidents conformément aux articles 232 et 248, §§ 2 et 3, il demande le remboursement de ce précompte mobilier au fonctionnaire désigné par le Roi. Cette demande de remboursement est introduite au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle les dividendes ont été perçus et est appuyée par une attestation du statut de non-résident et des pièces justificatives.

Le Roi détermine la manière d'apporter la preuve visée à l'alinéa 1^{er}. Le Roi détermine aussi les modalités complémentaires de la demande et du remboursement.

Article 376bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 376bis est applicable à partir du 08.03.2010 (art. 12, L 21.02.2010 - M.B. 26.02.2010; Numac: 2010200323)

Le Ministre des Finances ou son délégué peut, par une seule décision motivée, rejeter l'ensemble des recours administratifs fondés exclusivement sur un grief tiré de l'inconstitutionnalité d'une disposition du présent Code, lorsque la Cour constitutionnelle, saisie du même grief, a rejeté un recours en annulation introduit contre la disposition contestée ou rendu un arrêt préjudiciel constatant la validité de cette disposition.

La décision est publiée au Moniteur belge. La publication vaut notification de la décision.

Cette décision est irrévocable sauf à l'égard de celui qui intente une action devant le tribunal de première instance dans le délai fixé par l'article 1385undecies du Code judiciaire.

Article 376ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 376ter, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 42 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

Le conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou le fonctionnaire désigné par lui statue par décision motivée sur la demande formulée par le redevable, par son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou par le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Il peut, toutefois, accorder le dégrèvement d'office des surtaxes, des excédents de précomptes ou de versements anticipés et des autres réductions, visés à l'article 376, par la voie de l'inscription, au nom du contribuable intéressé, du montant dégrévé dans un rôle rendu exécutoire.

Dans tous les cas, sa décision est notifiée au redevable par pli recommandé à la poste. Elle est irrévocable à défaut d'intentement d'une action auprès du tribunal de première instance, dans le délai fixé à l'article 1385undecies du Code judiciaire.

Article 376quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 376quater est applicable à partir du 10.01.2005 (art. 379, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005)

Il est accusé réception aux requérants des réclamations et des demandes de dégrèvement d'office en mentionnant la date de réception du recours administratif.

Lorsque le dégrèvement d'office est fait à l'initiative de l'administration, la cause à l'origine de celui-ci ainsi que sa date de constatation sont portées à la connaissance du contribuable.

Article 376quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 376quinquies, § 1 et 2, entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 43 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

§ 1. En cas de réclamation introduite auprès du conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou, lorsque l'application de l'article 376 a été demandée, le redevable, ainsi que son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement et le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, peuvent introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

§ 2. La demande de conciliation est irrecevable lorsque le redevable, son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales a introduit au préalable une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation ou sur l'application de l'article 376.

Lorsque le redevable, son conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement ou le codébiteur visé à l'article 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales a introduit une action auprès du tribunal de première instance ou lorsqu'il a déjà été statué sur la réclamation ou sur l'application de l'article 376, avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

Section 2. - Dispositions particulières en matière de recours judiciaire

Article 377, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 377 est applicable à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Les délais d'opposition, d'appel et de cassation, ainsi que l'opposition, l'appel et le pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision de justice.

Article 378, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 378 est applicable à partir du 10.01.2005 (art. 380, Lprog 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004; Numac: 2004021170 - erratum M.B. 18.01.2005)

La requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat.

Article 379, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 379 (remplacé) est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.01.2025) (art. 20, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

Dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat ainsi que tout acte de procédure peuvent être assurés par tout fonctionnaire d'une administration fiscale.

Lorsqu'en application de l'article 4bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'administration fiscale intervient dans une affaire pénale par la voie de l'action civile, la comparution en personne au nom de l'Etat belge ainsi que tout acte de procédure peuvent être assurés par tout fonctionnaire d'une administration fiscale.

Article 380, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 380 entre en vigueur le 29.12.2017 (art. 16 et 20, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014381)

Le conseiller général de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus ou le fonctionnaire délégué par lui, peut exécuter la décision judiciaire qui accorde un dégrèvement ou annule une cotisation, par la voie de l'inscription, au nom du contribuable intéressé, du montant dégrévé ou annulé dans un rôle rendu exécutoire.

Article 381, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 381 (rétabli) est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.12.2022) (art. 90, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

En cas de non-respect par le contribuable ou par un tiers des obligations prévues au Titre VII, Chapitre III, Section I ou Section II, l'administration fiscale peut requérir du juge compétent visé à l'alinéa 2 la condamnation du contribuable ou du tiers concerné au paiement d'une astreinte, conformément aux articles 1385bis à 1385nonies du Code judiciaire.

L'action est portée devant le juge compétent pour statuer sur l'application d'une loi d'impôt visée à l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, du Code Judiciaire et cette action est introduite et traitée comme en matière de référé.

L'astreinte peut être demandée, lorsque les investigations sont réalisées à la demande d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, ou avec lequel la Belgique a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale ou qui, avec la Belgique, est partie à un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange d'informations entre les Etats contractants en matière fiscale.

Article 382 à 392, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 382 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 383 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 384 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 385 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 386 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 387 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 388 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 389 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 390 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 391 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

Art. 392 est abrogé à partir du 01.03.1999 (art. 34, L 15.03.1999 - M.B. 27.03.1999; Numac: 1999003180)

(...)

CHAPITRE 8. - Respect de l'obligation de retenue, délai de paiement et intérêts

Section 1. - Respect de l'obligation de retenue

Article 393, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 393 entre en vigueur le 01.01.2020 (art. 46 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

§ 1. Les fonctionnaires de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de l'établissement des impôts sur les revenus vérifient que l'obligation de retenue et de versement prévue à l'article 55 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales est respectée par le donneur d'ordre et l'entrepreneur.

§ 2. Lorsque les versements prévus à l'article 55 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales n'ont pas été effectués, le montant dû est doublé et enrôlé à charge du contrevenant, à titre d'amende administrative, dans le délai prévu à l'article 354.

Le Roi peut déterminer sous quelles conditions l'amende peut être réduite.

Article 393bis à 399ter, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 393bis est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 47 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 394 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 48 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 394bis est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 49 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 395 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 50 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 396 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 51 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 397 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 52 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 398 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 53 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 399 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 54 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 399bis est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 55 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 399ter est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 56 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1 ° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2 ° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3 ° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4 ° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5 ° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6 ° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Article 399quater, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 399quater est abrogé 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.01.2022) (art. 22, L 20.12.2021 - M.B. 28.12.2021; Numac: 2021034484)

(...)

Section 2. - (...)

Article 400 à 408, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 400 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 401 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 402 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 403 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 404 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 405 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 406 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 407 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 408 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 57 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Section 3. - (...)

Article 409 à 411, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 409 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 58 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 410 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 58 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 411 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 58 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Section 4. - Délai de paiement des précomptes et des impôts

Article 412, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 412, alinéas 4 et 5 (abrogés), et alinéa 6, qui devient l'alinéa 4, est applicable à partir du 01.04.2021 (art. 17 et 23, L 02.04.2021 - M.B. 13.04.2021; Numac: 2021020750)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

Le précompte mobilier est payable dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus imposables.

Le précompte professionnel est payable dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués ou pendant lequel le précompte professionnel est considéré comme un précompte professionnel dû visé aux articles 275⁸, § 1^{er}, alinéa 5, et 275⁹, § 1^{er}, alinéa 5.

Par dérogation à l'alinéa 2, le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente était inférieur à **50.240 euros (montant indexé)**; ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o.

Les mesures d'exécution forcée relatives aux précomptes visés aux articles 1^{er} à 3 doivent toutefois être précédées d'une reprise au rôle, conformément à l'article 304.

Article 412bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 412bis, § 2 et 3, est applicable à partir du 01.01.2020 (art. 5, 2) et 3), et 24, L 23.04.2020 - M.B. 11.05.2020; Numac: 2020040971)

Art. 412bis est applicable à partir du 30.12.2019 (art. 5, 1), et 24, L 23.04.2020 - M.B. 11.05.2020; Numac: 2020040971)

§ 1. Par dérogation à l'article 412, alinéa 2, le précompte professionnel afférent aux plus-values visées à l'article 272, alinéa 2, est payable lors de l'enregistrement des actes et déclarations visés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 5^o.

Les personnes visées par l'article 270, alinéa 1^{er}, 5^o, sont tenues de verser, lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant la cession, au bureau désigné à l'article 39 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le précompte professionnel déterminé conformément au chapitre V, section 8, de l'annexe III de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, afférent aux plus-values comprises dans les bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 2, 3^o, a, et 4^o, et réalisées par des contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents à l'occasion d'une cession à titre onéreux de biens immobiliers situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces biens immobiliers.

L'article 169ter du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, est rendu applicable au précompte professionnel relatif aux plus-values visées aux alinéas 1^{er} et 2, payable lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

§ 2. Lorsque le paragraphe 1^{er} doit être appliqué, afin de garantir la perception du précompte professionnel afférent aux plus-values, les débiteurs du précompte professionnel visés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 5^o, sont tenus d'établir l'avis visé, selon le cas, à l'article 433 ou à l'article 35 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales qui doit en outre faire mention de tous les éléments nécessaires pour le calcul du précompte professionnel afférent aux plus-values réalisées et, le cas échéant, de justifier les frais et dépenses que le cédant demande de déduire du prix de cession ou d'ajouter au prix d'acquisition.

L'avis mentionne aussi l'identité de l'expéditeur, le bien qui fait l'objet de l'acte ou de la déclaration visés à l'article 270, alinéa 1^{er}, 5^o, et l'identité du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel sur ce bien.

Pour l'application de la présente disposition, l'identité de l'expéditeur comprend les nom, prénom, qualité, adresse et numéro d'entreprise.

Pour l'application de la présente disposition, l'identité du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel comprend:

a) pour les personnes physiques: les nom, prénoms et le numéro d'identification du Registre National, ou à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, ou en l'absence de tels numéros, leur date de naissance;

b) pour les personnes morales: le nom, la forme juridique et le numéro d'entreprise.

Pour l'application de la présente disposition, l'identification du bien qui fait l'objet de l'acte ou de la déclaration visés au paragraphe 1^{er} comprend la nature du bien, son adresse, le numéro de matrice cadastrale, et, si ces données sont connues, le prix de vente et la situation hypothécaire.

L'avis visé à l'alinéa 1^{er} doit être communiqué avant l'enregistrement:

1^o au Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication du Service public fédéral Finances, par voie électronique;

2^o au receveur compétent, lorsque la communication de l'avis ne peut, en raison d'un cas de force majeure ou d'un dysfonctionnement technique, être effectuée conformément au 1^o. Dans ce cas, l'avis est adressé par envoi recommandé.

Si l'acte ou la déclaration tels que visés au paragraphe 1^{er} n'est pas passé dans le délai de trois mois à compter de l'expédition de l'avis, celui-ci est considéré comme non-venu.

Lorsque la communication de l'avis est effectuée conformément à l'alinéa 6, 1^o, la date d'expédition de l'avis s'entend de la date de l'accusé de réception communiqué par le Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication du Service public fédéral Finances.

Lorsqu'un même avis est adressé successivement selon les procédures prévues respectivement à l'alinéa 6, 1^o et 2^o, l'avis établi conformément à l'alinéa 6, 2^o, prévaut uniquement lorsque sa date d'envoi est antérieure à la date d'expédition de l'avis établi conformément à l'alinéa 6, 1^o.

§ 3. Les receveurs notifient aux débiteurs visés au paragraphe 2, dans le délai prévu, selon le cas, à l'article 434 ou à l'article 36 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, par

envoi recommandé, le montant du précompte professionnel dû, en application de l'article 273, 2°, en raison des plus-values réalisées sur les biens faisant l'objet de l'acte ou de la déclaration visés au paragraphe 1^{er}.

En cas de vente publique, les receveurs ne notifient, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, au débiteur concerné du précompte professionnel que le montant total à déduire du prix de cession pour obtenir le montant de la plus-value réalisée, de manière telle que celle-ci ainsi que le précompte professionnel y afférent puissent être calculés par le débiteur susvisé lui-même.

§ 4. Le débiteur du précompte professionnel remet la notification visée au paragraphe 3, avant l'enregistrement, au receveur chargé de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant la cession.

Le receveur peut subordonner l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration à la production d'un certificat émanant du fonctionnaire compétent de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, constatant que le cédant n'est pas un contribuable visé à l'article 227, 1° ou 2°.

§ 5. Après avoir perçu le précompte professionnel dû, le receveur de l'enregistrement complète la notification visée au paragraphe 3 et en remet deux exemplaires au débiteur du précompte professionnel. Celui-ci remet un exemplaire au cédant du bien immobilier ou de droits réels portant sur ce bien pour permettre à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt des non-résidents.

Le receveur de l'enregistrement envoie un exemplaire de la notification visée à l'aliéna 1^{er} au service compétent de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus.

§ 6. Le Roi fixe les mentions devant figurer dans l'avis visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Article 413, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 413, nouvel alinéa 2, est applicable aux avertissements-extraits de rôle relatifs à l'exercice d'imposition 2013 et suivants (art. 34 et 36, al. 1, L 17.06.2013 - M.B. 28.06.2013; Numac: 2013003202)

Les impôts directs et le précompte immobilier portés au rôle conformément à l'article 304 sont exigibles à la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire. Ils doivent être payés dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Dans le cas visé à l'article 302, alinéa 2, l'impôt doit être payé dans les deux mois de la date à laquelle l'avertissement-extrait de rôle a été mis à disposition du contribuable au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques.

Les impôts et les précomptes doivent être acquittés sans délai pour leur totalité lorsque les droits du Trésor sont en péril.

Si le redevable conteste que les droits du Trésor sont en péril, il est statué sur la contestation suivant les formes du référé, par le juge des saisies du lieu du bureau où la perception doit être faite.

Article 413/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 413/1, § 1, alinéa 1, 7° (insertion), est applicable aux revenus qui sont recueillis, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 01.01.2024 (art. 40 et 43, al. 2, Lprog 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048600)

§ 1. Le choix entre le paiement immédiat et le paiement étalé, visé au paragraphe 2, s'applique uniquement à la quotité restant due de l'impôt sur les revenus établie sur base des revenus suivants:

1° les plus-values de cessation visées à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1°, et à l'article 228, § 2, 5°, pour autant qu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, et que les biens apportés restent affectés dans l'Etat du domicile fiscal d'une société intra-européenne ou dans un établissement étranger d'une société intra-européenne établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement;

1°/1 la plus-value visée à l'article 185/1;

2° la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué suite au transfert du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration, tel que visé à l'article 210, § 1^{er}, 4°, vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement et dans la mesure où ce dividende résulte de plus-values sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au domicile fiscal de la société ou dans un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement;

3° la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué suite à une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion par absorption ou une opération assimilée à la scission, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 211 et dans la mesure où ce dividende résulte de plus-values sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au domicile fiscal d'une société ou dans un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement;

4° la plus-value visée à l'article 228, § 2, 3°, constatée ou réalisée à l'occasion d'une opération visée à la phrase introductive de l'article 231, § 2, alinéa 1^{er}, par un établissement belge visé à l'article 229, dans la mesure où il s'agit d'une plus-value sur les éléments transférés suite à l'opération qui sont affectés et maintenus au domicile fiscal d'une société ou dans un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement;

5° la plus-value visée à l'article 228, § 2, 3° bis, réalisée par un établissement belge visé à l'article 229, déterminée à l'occasion du prélèvement d'éléments au profit du domicile fiscal d'une société ou d'un établissement étranger de cette société qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement.

6° la partie de l'avoir social qui est considérée comme un dividende distribué par application de l'article 210/1 dans le cas où la société cesse d'être assujettie à l'impôt des sociétés pour devenir assujettie à l'impôt des personnes morales.

7° les bénéfices non distribués visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3°/1, lorsque ceux-ci proviennent d'une construction juridique établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, la quotité restant due de l'impôt sur les revenus est déterminée comme suit:

- dans le chef des contribuables visés à l'article 3, le montant restant dû après application des accroissements d'impôts visés à l'article 444 et des impôts additionnels visés à l'article 466 et après imputation de la bonification visée aux articles 175 à 177, des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 175 à 177, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, du précompte mobilier, du précompte professionnel, des crédits d'impôt visés aux articles 134, § 3 et 145³⁵, alinéa 10, 289bis, 289ter et 289ter/1, et des crédits d'impôt régionaux, multiplié par le rapport entre, d'une part, l'impôt Etat sur les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, et, d'autre part, la somme de l'impôt Etat et de l'impôt sur les revenus visés aux articles 17, § 1^{er}, 1° à 3°, et 90, alinéa 1^{er}, 6°, 9° et 13°, et sur les plus-values sur valeurs mobilières et titres imposables sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°. En cas d'imposition commune, le montant restant dû et le rapport susvisé sont déterminés globalement pour les deux conjoints;

- dans le chef des contribuables visés à l'article 179, le montant restant dû, après application des accroissements d'impôts visés à l'article 444 et après imputation des versements anticipés, précomptes et autres éléments visés aux articles 276 à 289 et 289quater à 295, qui correspond à la partie de l'impôt calculé conformément aux articles 215 à 218 en proportion de la part que représentent les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 1° /1, 2°, 3° et 6°, par rapport au résultat obtenu après application de l'article 207/2;

- dans le chef des contribuables visés à l'article 227, 1°, le montant restant dû après application des accroissements d'impôts visés à l'article 444 et des centimes additionnels visés à l'article 245 et après imputation de la bonification visée aux articles 175 à 177, des versements anticipés visés aux articles 157 à 168 et 175 à 177, de la quotité forfaitaire d'impôt étranger, du précompte mobilier, du précompte professionnel, des crédits d'impôt visés aux articles 134, § 3 et 145³⁵, alinéa 10, 289bis, 289ter et 289ter/1, et, le cas échéant, des crédits d'impôt régionaux, multiplié par le rapport entre, d'une part, l'impôt sur les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, calculé conformément aux articles 130 à 144 et 171, et, d'autre part, l'impôt calculé conformément aux mêmes articles sur tous les revenus soumis à l'impôt conformément aux articles 232, alinéa 1^{er}, 2°, et 248, § 2 et § 3. En cas d'imposition commune, le montant restant dû et le rapport susvisé sont déterminés globalement pour les deux conjoints;

- dans le chef des contribuables visés à l'article 227, 2°, le montant restant dû, après application des accroissements d'impôts visés à l'article 444 et après imputation des versements anticipés, précomptes et autres éléments visés à aux articles 276 à 289 et 289quater à 296, qui correspond à la partie de l'impôt

calculé conformément à l'article 246, alinéa 1^{er}, 1° en proportion de la part que représentent les revenus visés à l'alinéa 1^{er}, 4° et 5°, par rapport au total des revenus visés à l'article 246, alinéa 1^{er}, 1°.

§ 2. La quotité restant due de l'impôt sur les revenus établie sur la base des revenus visés au paragraphe 1^{er} doit être payée dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle:

1° soit pour la totalité de son montant;

2° soit pour le cinquième de son montant, à la demande expresse du redevable adressée au receveur compétent dans ce même délai et au moyen du formulaire visé au paragraphe 4. Le solde est acquitté par fractions égales au plus tard à chaque date anniversaire de l'échéance du premier paiement au cours des quatre années suivantes. Le solde de la quotité de l'impôt peut être payé à tout moment en une seule fois.

Lorsque le redevable choisit le paiement étalé visé à l'alinéa 1^{er}, il ne peut bénéficier d'aucune autre mesure visant à octroyer des délais de paiement pour cette quotité restant due.

§ 3. Le solde de la quotité restant due de l'impôt visé au paragraphe 2, doit être payé en totalité au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel se produit l'un des cas suivants:

1° le transfert du domicile fiscal du contribuable vers un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou qu'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement;

2° la cession totale ou partielle des actifs;

3° le transfert total ou partiel des actifs vers un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou qu'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement;

4° la dissolution du contribuable à l'exclusion de celle sans liquidation dans le cadre d'une fusion, scission ou opération assimilée à une fusion ou scission, sauf si de l'opération résulte un transfert visé au point 3°;

5° le décès du bénéficiaire personne physique visé à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1°;

6° le transfert de son domicile par le bénéficiaire personne physique visé à l'article 28, alinéa 1^{er}, 1°, vers un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou qu'un Etat membre de l'Espace économique européen ayant avec la Belgique une convention applicable prévoyant une assistance mutuelle au recouvrement;

7° l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visant le bénéficiaire du paiement étalé;

8° le non-respect de l'une des échéances du paiement étalé visé au paragraphe 2, 2°;

9° l'absence d'envoi dans les délais légaux du formulaire visé au paragraphe 4, rempli, daté, signé et certifié complet et exact;

10° l'absence de garantie en exécution de la décision du conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, conformément au paragraphe 5.

§ 4. Le redevable qui choisit pour le paiement étalé, envoie chaque année au receveur compétent, au plus tard à la date d'échéance du délai de paiement, un formulaire complété, daté, signé et certifié complet et exact, faisant apparaître les renseignements relatifs aux éléments d'actif transférés pour lesquels la quotité restant due de l'impôt sur les revenus a été établie et dont le paiement étalé a été choisi, conformément au paragraphe 1^{er}, ainsi que la survenance ou l'absence de cause de déchéance.

L'envoi du formulaire visé à l'alinéa 1^{er} emporte de plein droit renonciation au temps couru de la prescription.

Lorsqu'il paie le solde de la quotité restant due de l'impôt en une seule fois, le redevable envoie un dernier formulaire.

§ 5. Le conseiller général de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus peut, à tout moment, par décision motivée, et ce sur base du risque réel de non-recouvrement, assortir le choix du paiement étalé visé au paragraphe 2, 2^o, d'une garantie réelle ou d'une caution personnelle.

Dans le mois de la notification de la décision visée à l'alinéa 1^{er}, le redevable peut introduire un recours devant le juge des saisies du lieu du bureau du receveur chargé du recouvrement de tout ou partie de la quotité restant due pour laquelle la garantie est exigée.

La procédure est poursuivie selon les formes du référé.

Section 4bis. - (...)

Article 413bis à 413octies, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 413bis est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 59 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 413ter est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 59 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 413quater est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 59 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 413quinquies est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 59 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 413sexies est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 59 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 413septies est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 59 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 413octies est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 59 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Section 5. - Intérêts

Sous-section 1. - Intérêts de retard

Article 414, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 414, § 1, alinéas 1, 2 (abrogé) et 3 (abrogé), entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 5 et 38, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

L'alinéa 1^{er} tient lieu d'avis pour le taux applicable en 2023 au sens de l'article 2, § 2/1, alinéa 2, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt (art. 37, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)]

§ 1. A défaut de paiement dans les délais fixés aux articles 412, 413 et 413/1, les sommes dues sont productives au profit du Trésor pour la durée du retard, d'un intérêt au taux tel que déterminé conformément à l'article 2, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt.

Cet intérêt est calculé par mois civil pour chaque cotisation sur la somme restant due, arrondie au multiple inférieur de 10 euros, à partir soit du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui du paiement précédent pour autant qu'une somme ait été imputée sur la dette en principal, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel a lieu le paiement.

Toutefois, lorsque le précompte professionnel n'est pas payé dans le délai fixé, il est dû en outre pour le mois de l'échéance un demi mois d'intérêt dans les cas visés à l'article 412, alinéas 2 et 3.

L'intérêt de retard n'est pas dû lorsque son montant n'atteint pas 5 euros par mois.

§ 2. A défaut de notification de la décision visée à l'article 375, § 1^{er}, dans les six mois de la date de réception de la réclamation, l'intérêt de retard prévu au § 1^{er} n'est pas dû sur la partie de la cotisation qui excède le montant déterminé conformément à l'article 62 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, pendant la période commençant au premier du mois qui suit celui de l'expiration du délai de six mois et allant jusqu'à la fin du mois de l'introduction de la demande conformément à l'article 1385undecies du Code judiciaire et, en l'absence d'une telle demande, jusqu'à la fin du mois au cours duquel la décision précitée a été notifiée.

Article 415, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 415, § 1, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.05.2019)
(art. 38, L 02.05.2019 - M.B. 15.05.2019; Numac: 2019012436)*

§ 1. Par dérogation à l'article 414, l'intérêt de retard est dû à partir du 1^{er} juillet de l'année qui suit l'exercice d'imposition, comme visé à l'article 359, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour toutes les sommes, autres que les précomptes immobilier, mobilier ou professionnel qui sont comprises dans les rôles rendus exécutoires postérieurement au 30 juin de la même année, sauf s'il s'agit:

1° d'impôts établis après cette dernière date dans le délai de six mois prévu par l'article 353;

2° d'impôts compris dans les cotisations nouvelles ou subsidiaires établies par application des articles 355 ou 356 en remplacement de cotisations qui avaient été comprises dans un rôle rendu exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, comme visé à l'article 359, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 pour lequel l'impôt est dû;

3° d'impositions qui n'ont pas fait l'objet d'un accroissement d'impôt ou qui ont fait l'objet d'un accroissement d'impôt dont le pourcentage, à appliquer conformément à l'échelle déterminée en exécution de l'article 444, alinéa premier, est inférieur à cinquante;

4° d'impôts établis après l'expiration du douzième mois:

- après la date de clôture de l'exercice comptable, à charge de sociétés dont la comptabilité est clôturée après le 30 juin de l'exercice d'imposition;

- après le dernier jour de la période à laquelle les résultats se rapportent, à charge de sociétés dissoutes, lorsque le dernier jour précité se situe après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Toutefois, dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o, l'intérêt de retard est dû à partir du treizième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable ou, pour les sociétés dissoutes, à partir du treizième mois suivant le dernier jour de la période à laquelle les résultats se rapportent.

§ 2. Lorsqu'un accroissement d'impôt ou une amende administrative visés aux articles 444 et 445 est porté au rôle conjointement avec le précompte auquel l'accroissement ou l'amende se rapporte, l'intérêt de retard relatif audit accroissement ou amende est dû à partir de l'expiration des délais de paiement fixés à l'article 412.

Article 415/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 415/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 104 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

Lorsqu'en application de l'article 375/1, un dégrèvement est accordé et que le montant des pertes professionnelles qui entre en considération pour la déduction des pertes antérieures en application de l'article 78, § 2, ou de l'article 206, § 4, est modifié, un intérêt de retard est dû, par dérogation aux articles 414 et 415, sur la partie de l'impôt qui est liée à la modification du montant des pertes professionnelles portées en déduction, calculé conformément à l'article 414, § 1^{er}, à compter du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le dégrèvement a été accordé.

Article 416, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 416, alinéas 1 et 2, entre en vigueur le 01.01.2018 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2018 (art. 78 et 86 A, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux plus-values imposables en vertu de l'article 44bis, § 5, 44ter, § 5 ou 47, § 6, du présent Code ou de l'article 122, § 6, de la loi-programme du 2 août 2002, à la réserve d'investissement imposable en vertu de l'article 194quater, § 4, ou aux montants qui deviennent imposables en vertu de l'article 194quinquies, § 3, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 1^{er} janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'immunité a été accordée.

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux plus-values visées aux articles 44bis, 44ter et 47, du présent Code et à l'article 122, § 2, de la loi-programme du 2 août 2002, qui deviennent imposables en vertu de l'article 190, alinéa 4, du présent Code, lorsqu'il n'y a pas encore de emploi pour un montant et de la manière visés respectivement aux articles 44bis, 44ter et 47 du présent Code et à l'article 122, §§ 2 à 4, de la loi-programme du 2 août 2002, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414 du présent Code, à partir du 1^{er} janvier de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'immunité a été accordée.

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194ter, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Article 417, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 417 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 61 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1 ° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2 ° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3 ° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4 ° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Sous-section 2. - Intérêts moratoires

Article 418, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 418, alinéas 1 et 2 (abrogé), entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 6 et 38, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)

L'alinéa 1^{er} tient lieu d'avis pour le taux applicable en 2023 au sens de l'article 2, § 2/1, alinéa 2, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt (art. 37, L 20.11.2022 - M.B. 30.11.2022; Numac: 2022034191; erratum M.B. 05.12.2022)]

En cas de remboursement d'impôts, de précomptes, de versements anticipés, d'intérêts de retard, d'accroissements d'impôts ou d'amendes administratives, un intérêt moratoire est alloué au taux tel que déterminé conformément à l'article 2, § 2/1, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a été mise en demeure par sommation ou par autre acte équivalent. Lorsque le paiement des impôts, précomptes, versements anticipés, intérêts de retard, accroissements d'impôts ou amendes administratives intervient postérieurement à la mise en demeure adressée à l'administration, l'intérêt moratoire est alloué à compter du premier jour du mois qui suit le paiement effectif.

Cet intérêt est calculé par mois civil sur le montant de chaque paiement arrondi au multiple inférieur de 10 euros; le mois pendant lequel le remboursement est liquidé est négligé.

Article 419, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 419, alinéa 1, 4°/1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 aux pertes professionnelles qui sont imputables au dommage causé aux cultures agricoles, provoqué par des conditions météorologiques défavorables qui ont eu lieu à partir du 01.01.2018 (art. 105 et 108, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

Art. 419, alinéa 1, 1° et 6°, et alinéa 2, est applicable à partir du 01.01.2018 (art. 80 et 86 C, al. 11, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414; art. 86 C, al. 11, remplacé par art. 59 et 60, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

[Les articles 79 et 80, en tant qu'ils modifient la date de départ des intérêts moratoires visés aux articles 418, alinéa 1^{er}, et 419, alinéa 1^{er}, 6°, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont applicables aux enrôlements effectués à partir du 01.01.2018. En cas de cotisations subséquentes, la date d'enrôlement de la cotisation primitive est prise en considération pour l'application des présentes dispositions. L'article 80, en tant qu'il modifie la date de départ des intérêts moratoires pour l'application de l'article 419, alinéa 2, du même Code, est applicable aux précompte professionnel, précompte mobilier et versements anticipés rattachés aux exercices d'imposition 2018 et suivants (art. 86 C, al. 11, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414; art. 86 C, al. 11, remplacé par art. 59 et 60, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)]

[Le chapitre 1, L 25.12.2017 (M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414) a notamment pour objet de transposer partiellement la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur et de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (art. 2, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26 juillet 2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 86 D, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014414)]

Aucun intérêt moratoire n'est alloué:

1° lorsque son montant n'atteint pas 5 euros par mois, par cotisation, pour un même exercice d'imposition;

2° lorsque le remboursement résulte de la remise ou de la modération d'une amende ou d'un accroissement, accordée à titre de grâce;

3° en cas de remboursement d'excédent de précompte professionnel, de précompte mobilier ou de versements anticipés, au bénéficiaire des revenus, au plus tard à l'expiration du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel le délai d'imposition visé à l'article 359 ou à l'article 353, a expiré;

4° en cas de remboursement de sommes versées à titre de précompte mobilier ou à titre de précompte professionnel, à leurs redevables visés aux articles 261 et 270;

4°/1 en cas de remboursement d'impôt en application de l'article 375/1;

5° en cas de remboursement de versements anticipés, en application de l'article 376, § 4.

6° lorsque l'administration a été raisonnablement dans l'impossibilité de liquider le remboursement, en raison entre autres de l'absence d'informations sur l'identité ou sur les coordonnées bancaires du ou des bénéficiaires, pendant la période s'étendant entre le premier jour du mois suivant celui pendant lequel le

remboursement aurait dû être liquidé si l'administration avait eu les données nécessaires, et la fin du deuxième mois suivant le mois au cours duquel une mise en demeure a été adressée à l'administration, et à la condition que cette impossibilité ait cessé.

Lorsque le remboursement intervient après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1^{er}, 3^o, l'intérêt moratoire est dû à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a été mise en demeure par sommation ou par autre acte équivalent.

CHAPITRE 9. - (...)

Section 1. - (...)

Article 420 à 421bis, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 420 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 421 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 421bis est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Section 2. - (...)

Article 422 à 424, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 422 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 423 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 424 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Section 3. - (...)

Article 425 à 432, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 425 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 426 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 427 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 428 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 429 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 430 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 431 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 432 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée

en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Section 4. - (...)

Article 433 à 442quinquies, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 433 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 434, § 1, s'applique à toutes les situations dans lesquelles les avis visés à l'article 433, § 1, CIR 92 sont envoyés après le 01.01.2024 (art. 78 et 81, al. 1, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

[Art. 434 est abrogé par la loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000) sauf pour les cas visés à l'article 138 de cette loi]

[Voir version historique]

Art. 435, § 1, alinéa 2, et § 3, alinéa 1, s'applique à toutes les situations dans lesquelles les avis visés à l'article 433, § 1, CIR 92 sont envoyés après le 01.01.2024 (art. 79 et 81, al. 1, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

[Art. 435 est abrogé par la loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000) sauf pour les cas visés à l'article 138 de cette loi]

[Voir version historique]

Art. 436 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 437 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 438 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 439 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 440 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 441 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 442, alinéa 1, s'applique aux ventes publiques de biens meubles effectuées après le 10.01.2024 (art. 80 et 81, al. 2, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

[Art. 442 est abrogé par la loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000) sauf pour les cas visés à l'article 138 de cette loi]

[Voir version historique]

Art. 442bis est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 442ter est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 442quater est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Article 442quater abrogé par la loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000), sauf pour les cas visés à l'article 138 de cette loi. Art. 442quater, § 1, alinéa 1, est applicable à partir du 01.05.2019 (art. 23 et 30, L 20.12.2021 - M.B. 28.12.2021; Numac: 2021034484)]

Art. 442quinquies est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

Section 5. - (...)

Article 443, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 443 est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 62 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

CHAPITRE 9bis. - (...)

Article 443bis à 443ter, CIR 92 (revenus 2025) - abrogés

Art. 443bis est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 63 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

Art. 443ter est abrogé à partir du 01.01.2020 (art. 63 et 139, al. 1, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)

[Le Roi peut fixer pour chaque catégorie de créance une entrée en vigueur antérieure (art. 139, al. 2, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

[Disposition transitoire: La présente loi n'est pas applicable:

1° à la contrainte administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

2° à la contrainte administrative en matière de droits et taxes divers qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

3° à la contrainte administrative en matière de droits de mise au rôle qui a été signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

4° à la contrainte administrative en matière de créances non fiscales qui a été notifiée ou signifiée avant la date de son entrée en vigueur;

5° aux créances fiscales et non fiscales reprises dans un rôle, un rôle spécial ou un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires avant la date de son entrée en vigueur;

6° aux créances fiscales et non fiscales, autres que celles dont la perception et le recouvrement sont assurés en application de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, ayant faisant l'objet d'une décision judiciaire portant condamnation à leur paiement coulée en force de chose jugée avant la date de son entrée en vigueur (art. 138, L 13.04.2019 - M.B. 30.04.2019; Numac: 2019041000)]

(...)

CHAPITRE 10. - Sanctions

Section 1. - Sanctions administratives

Sous-section 1. - Accroissements d'impôts

Article 444, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 444, alinéa 6 (abrogation), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 37, L 22.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048700)

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, les impôts dus sur la portion des revenus non déclarés ou déclarés tardivement, déterminés avant toute imputation de précomptes, de crédits d'impôt, de quotité forfaitaire d'impôt étranger et de versements anticipés, sont majorés d'un accroissement d'impôt fixé d'après la nature et la gravité de

l'infraction, selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi et allant de 10 % à 200 % des impôts dus sur la portion des revenus non déclarés ou déclarés tardivement.

En cas de déclaration inexacte ayant donné lieu à une dispense de versement du précompte professionnel visée au titre 6, chapitre 1^{er}, section 4, sous-section 3, les précomptes dus sont majorés d'un accroissement fixé d'après la nature et la gravité de l'infraction, selon une échelle dont les graduations sont déterminées par le Roi et allant de 10 % à 200 % de la dispense de versement de précompte professionnel incorrectement déclaré.

En l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé au minimum de 10 % d'accroissement.

Le total des impôts dus sur la portion des revenus non déclarés ou déclarés tardivement et de l'accroissement d'impôt visé à l'alinéa 1^{er} ne peut dépasser le montant des revenus non déclarés ou déclarés tardivement.

L'accroissement visé à l'alinéa 1^{er} ne s'applique que si les revenus non déclarés ou déclarés tardivement atteignent 2.500 euros.

Sous-section 2. - Amende administrative

Article 445, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 445, § 4, alinéas 1 et 2, § 6, alinéas 4 et 5, et § 7 (inséré), entre en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge (art. 12 et 19, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)

[Le présent titre finalise la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et de la directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive (UE) 2011/16 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (art. 6, L 20.12.2024; M.B. 31.12.2024; Numac: 2024011891)]

§ 1. Le fonctionnaire délégué par le conseiller général peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 euros à 1.250 euros.

Le Roi fixe l'échelle des amendes administratives et règle les modalités d'application de celles-ci.

Cette amende est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière d'impôt des personnes physiques.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'amende, enrôlée simultanément avec le précompte auquel elle se rapporte, est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière de précompte mobilier et de précompte professionnel.

Aucune amende n'est appliquée lorsque le contribuable démontre que le montant des dépenses visées à l'article 57 ou des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2^o, et 32, alinéa 2, 2^o, est

compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué par le conseiller général applique une amende de 6.250 euros en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 307, § 1^{er}/1, alinéa 1^{er}, c, § 1^{er}/3 et § 1^{er}/4.

L'amende précitée est appliquée par année et par construction juridique non mentionnée.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué par le conseiller général compétent peut, pour une infraction des dispositions des articles 321/1 à 321/6, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, appliquer une amende de 1.250 euros à 25.000 euros à partir de la deuxième infraction. Pour les infractions dues à la mauvaise foi ou avec intention d'éluder l'impôt, une amende de 12.500 euros pourra être infligée pour la première infraction. A partir de la seconde infraction, une amende de 25.000 euros pourra être infligée.

Le Roi fixe l'échelle des amendes administratives et règle les modalités d'application de celles-ci.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué par le conseiller général compétent **peut infliger**, pour une infraction aux dispositions des articles 326/1 à 326/9 ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, qui consiste en la fourniture incomplète des informations visées à l'article 338, § 6/4, une amende de 1.250 euros à 12.500 euros. Pour de telles infractions commises avec intention frauduleuse ou intention de nuire, une amende de 2.500 euros à 25.000 euros est infligée.

Le fonctionnaire délégué par le conseiller général compétent **peut infliger**, pour une infraction aux dispositions des articles 326/1 à 326/9 ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, qui consiste à ne pas ou tardivement fournir les informations visées à l'article 338, § 6/4, une amende de 5.000 euros à 50.000 euros. Pour de telles infractions commises avec intention frauduleuse ou intention de nuire, une amende de 12.500 euros à 100.000 euros est infligée.

Le Roi fixe l'échelle progressive des amendes administratives et règle les modalités d'application de celles-ci.

§ 5. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le conseiller général compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ou le fonctionnaire délégué par lui, peut appliquer, en cas de non-respect des obligations de déclaration prévues à l'article 473, une amende administrative de 250 euros à 3.000 euros.

L'infraction visée à l'alinéa précédent est réputée exister dès sa constatation et sa communication au contribuable par l'administration.

Le Roi fixe l'échelle des amendes administratives et règle les modalités d'application de celles-ci.

§ 6. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le conseiller général compétent ou le fonctionnaire délégué par lui, inflige, à l'opérateur de plateforme, en cas de non-respect de ses obligations d'enregistrement prévues à l'article 321septies, § 1^{er}, une amende administrative de 25.000 euros.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en cas de continuation par l'opérateur de plateforme de son activité sur le territoire de la Belgique, après la révocation de son enregistrement par l'autorité compétente belge telle que

prévue à l'article 321septies, § 5, le conseiller général compétent ou le fonctionnaire délégué par lui, inflige à l'opérateur de plateforme, une amende administrative de 50.000 euros.

Les amendes visées aux alinéas 1^{er} et 2 seront majorées de 50 % par application consécutive de ces dernières.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le fonctionnaire délégué par le conseiller général compétent **peut infliger**, pour une infraction aux dispositions de l'article 321sexies ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, qui consiste en la fourniture incomplète des informations visées à ce même article, une amende de 1.250 euros à 12.500 euros. Pour de telles infractions commises avec intention frauduleuse ou intention de nuire, une amende de 2.500 euros à 25.000 euros est infligée.

Le fonctionnaire délégué par le conseiller général compétent **peut infliger**, pour une infraction aux dispositions de l'article 321sexies, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, qui consiste à ne pas ou tardivement fournir les informations visées à ce même article, une amende de 2.500 euros à 25.000 euros. Pour de telles infractions commises avec intention frauduleuse ou intention de nuire, une amende de 5.000 euros à 50.000 euros est infligée.

En l'absence de mauvaise foi, il peut être renoncé à l'application de l'amende.

Le Roi fixe l'échelle des amendes administratives prévues aux alinéas 4 et 5 et règle les modalités d'application de celles-ci.

§ 7. Le Roi peut, pour les amendes qu'il détermine, prévoir des modalités d'applicabilité de mesures d'individualisation de la sanction par le juge compétent.

Sous-section 3. - Perte du droit de représenter les contribuables

Article 446, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 446 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 336, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le Ministre des Finances peut, par arrêté motivé, refuser, pour une période qui n'excède pas cinq ans, de reconnaître à toute personne le droit de représenter des contribuables en qualité de mandataire, sauf si cette personne est soumise à une discipline professionnelle légalement organisée ou si elle exerce son mandat en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire.

Article 447, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 447, alinéa 1, est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 32, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

L'arrêté visé à l'article 446 ne pourra être pris qu'après que le mandataire incriminé aura été invité à comparaître, dans les vingt jours, pour être entendu, par un fonctionnaire du Service public fédéral Finances, d'un titre supérieur à celui qui a constaté les faits, mais au minimum du titre de conseiller.

Le mandataire pourra se faire assister d'un conseil.

Procès-verbal de cet interrogatoire est dressé. Le procès-verbal est, après lecture, signé par le fonctionnaire et le mandataire. Leur signature est précédée des mots manuscrits: "Lu et approuvé". Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal qui précise le motif du refus.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée au mandataire dans les huit jours de sa date.

Article 448, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 448 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 338, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'arrêté visé à l'article 446, dont une copie certifiée conforme sera adressée au mandataire intéressé, sous pli recommandé à la poste, sera publié en extrait au Moniteur belge, à moins que l'intéressé ait pris son recours auprès du Conseil d'Etat. Dans ce cas, la publication au Moniteur belge n'aura lieu que si l'arrêté n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat.

Article 448/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 448/1 entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 13 et 18, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)

[La présente loi règle les obligations des opérateurs de plateformes numériques et du SPF Finances en ce qui concerne les renseignements qui doivent être communiqués à une autorité compétente d'une autre juridiction dans le cadre d'un échange automatique de renseignements relatifs aux opérations réalisées par l'intermédiaire de plateformes numériques, conformément à la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ou conformément à l'article 6 de la Convention conjointe OCDE-Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscales.

La présente loi assure également la transposition de la directive 2021/514 (UE) du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16(UE) en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (art. 1, § 2, L 21.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043134)]

§ 1. Le ministre des Finances peut, par arrêté motivé, lorsqu'un opérateur de plateforme déclarant au sens de l'article 321quater, b), exerce son activité sans avoir préalablement procédé à son enregistrement unique ou après révocation de son enregistrement telle que prévue à l'article 321septies, § 5, interdire à cet opérateur de plateforme de proposer ses services sur le territoire de la Belgique lorsque cet opérateur se sera vu appliquer, pour deux années consécutives, une sanction prévue à l'article 445, § 6, alinéa 1^{er} ou 2.

§ 2. L'arrêté visé au § 1^{er} ne pourra être pris qu'après que l'opérateur de plateforme aura été invité à comparaître, pour être entendu, par un fonctionnaire du Service public fédéral Finances, d'un titre supérieur à celui qui a constaté les faits, mais au minimum du titre de conseiller.

L'opérateur de plateforme pourra se faire assister d'un conseil.

Procès-verbal de cet interrogatoire est dressé. Le procès-verbal est, après lecture, signé par le fonctionnaire et le représentant de l'opérateur de plateforme. Leur signature est précédée des mots manuscrits: "Lu et approuvé". Si l'intéressé refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal qui précise le motif du refus.

Copie certifiée conforme du procès-verbal est notifiée à l'opérateur de plateforme dans les huit jours de sa date.

§ 3. Par dérogation au § 2, à défaut de comparution par l'opérateur de plateforme, dans un délai de 30 jours suivant l'invitation à sa comparution, le ministre des Finances peut prendre l'arrêté sans entendre l'opérateur de plateforme.

§ 4. L'arrêté visé au § 1^{er}, dont une copie certifiée conforme sera adressée à l'opérateur de plateforme, sous pli recommandé à la poste, sera publié en extrait au Moniteur belge, à moins que l'intéressé ait pris son recours auprès du Conseil d'Etat. Dans ce cas, la publication au Moniteur belge n'aura lieu que si l'arrêté n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat.

§ 5. Le recours introduit par l'opérateur de plateforme contre l'arrêté pris par le ministre des Finances, auprès du Conseil d'Etat, a un effet suspensif sur la décision.

Section 2. - Sanctions pénales

Article 449, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 449 est applicable à partir du 29.12.2014 et s'appliquent à tous les litiges qui ne sont pas encore définitivement clôturés à la date de cette entrée en vigueur (art. 39 et 40, Lprog 19.12.2014 - M.B. 29.12.2014; Numac: 2014021137)

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Aucune sanction pénale n'est appliquée lorsque:

- le contribuable démontre que le montant des dépenses, visées à l'article 57 ou des avantages de toute nature visés aux articles 31, alinéa 2, 2°, et 32, alinéa 2, 2°, est compris dans une déclaration introduite par le bénéficiaire conformément à l'article 305 ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger par le bénéficiaire;
- la réintégration dans la comptabilité de bénéfices dissimulés, visée aux articles 219 et 233, alinéa 2, est faite dans un exercice comptable postérieur à l'exercice comptable au cours duquel le bénéfice dissimulé a été réalisé dans les conditions visées au même article 219, alinéa 4.

Article 450, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 450, alinéas 1 et 2, est applicable à partir du 01.11.2012 (art. 10, L 20.09.2012 - M.B. 22.10.2012; Numac: 2012009416)

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 449, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.

Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Article 450bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 450bis entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 01.01.2020 (art. 118 et 200, al. 3, L 05.05.2019 - M.B. 24.05.2019; Numac: 2019030435)

Afin d'éviter qu'un condamné soit soumis à une peine déraisonnablement lourde, le juge tient compte, dans la fixation de la peine, des amendes administratives et accroissements d'impôt dus.

L'article 42, 3°, du Code pénal n'est pas d'application aux avantages patrimoniaux tirés directement des infractions fiscales, aux biens et valeurs qui leur ont été substitués et aux revenus de ces avantages investis si l'action de l'administration fiscale est déclarée fondée et a donné lieu à un paiement effectif de l'entièreté de cette action.

Article 451, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 451 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 341, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Celui qui fera un faux témoignage, l'interprète ou l'expert qui fera une fausse déclaration, celui qui subornera un ou plusieurs témoins, experts ou interprètes dans l'un des cas d'enquête autorisés par les articles 322, 325 et 374, sera puni conformément aux dispositions des articles 220 à 224 du Code pénal.

Article 452, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 452 est applicable à partir du 01.11.2012 (art. 11, L 20.09.2012 - M.B. 22.10.2012; Numac: 2012009416)

Le défaut de comparaître ou le refus de témoigner dans les enquêtes autorisées par les articles 322, 325 et 374 sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 125 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Article 453, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 453 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 343, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La violation du secret professionnel, tel qu'il est défini à l'article 337, sera punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article 454, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 454 est applicable à partir du 07.01.2007 (art. 10, Lprog 27.12.2006 - M.B. 28.12.2006; Numac: 2006021362 - erratum M.B. 24.01.2007 - erratum M.B. 13.02.2007 - erratum M.B. 23.02.2007)

(...)

Article 455, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 455 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 345, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. En condamnant le titulaire d'une des professions suivantes:

1° conseiller fiscal;

2° agent d'affaires;

3° expert en matière fiscale ou comptable;

4° ou toute autre profession qui a pour objet de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables d'un ou de plusieurs contribuables, que ce soit pour compte propre ou comme dirigeant, comme membre ou comme employé de société, association, groupement ou entreprise quelconque;

5° ou plus généralement la profession consistant à conseiller ou à aider un ou plusieurs contribuables dans l'exécution des obligations définies par le présent Code ou par les arrêtés pris pour son exécution, du chef de l'une des infractions visées aux articles 449 à 453, le jugement pourra lui interdire, pour une durée de trois mois à cinq ans, d'exercer directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, les professions susvisées.

Le juge pourra, en outre, en motivant sa décision sur ce point, ordonner la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, des établissements de la société, association, groupement ou entreprise dont le condamné est dirigeant ou employé.

§ 2. L'interdiction et la fermeture visées au § 1^{er} produiront leurs effets à compter du jour où la condamnation sera définitive.

Article 456, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 456 est applicable à partir du 01.11.2012 (art. 12, L 20.09.2012 - M.B. 22.10.2012; Numac: 2012009416)

Celui qui, directement ou indirectement, enfreindra l'interdiction ou la fermeture prononcée en vertu des articles 454 et 455 sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 457, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 457, § 2, est applicable à partir du 01.11.2012 (art. 13, L 20.09.2012 - M.B. 22.10.2012; Numac: 2012009416)

§ 1. Toutes les dispositions du Livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées par les articles 449 à 453 et 456.

§ 2. La loi du 5 mars 1952, modifiée par les lois des 22 décembre 1989 et 20 juillet 1991, relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, est applicable aux infractions visées aux articles 449, 450, 452 et 456.

Article 458, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 458, alinéa 2, 2°, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (28.04.2024) (art. 57, L 09.04.2024 - M.B. 18.04.2024; Numac: 2024003317)

Les personnes qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452, seront solidairement tenues au paiement de l'impôt éludé et des intérêts dus par le redevable au nom duquel l'impôt a été enrôlé.

Les personnes prévenues comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 seront également solidairement tenues au paiement de l'impôt éludé et des intérêts, comme visés à l'alinéa 1^{er}, lorsque les faits constitutifs de préventions sont déclarés établis, lorsqu'elles bénéficient:

1° d'une suspension du prononcé de la condamnation ou d'un sursis à l'exécution des peines prévus par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;

2° d'une condamnation par simple déclaration de culpabilité prévue à l'article 27 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle;

3° de la procédure de déclaration préalable de culpabilité prévue à l'article 216 du Code d'instruction criminelle;

4° de la prescription de l'action publique.

Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées en vertu des articles 449 à 456 contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en droit ou en fait.

Article 459, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 459 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 349, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le juge pourra ordonner que tout jugement ou arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en vertu des articles 449 à 452 et 456, soit affiché dans les lieux qu'il détermine et soit publié, éventuellement par extrait, selon le mode qu'il fixe, le tout aux frais du condamné.

Il pourra en être de même de toute décision prononcée en vertu des articles 454 et 455, portant interdiction d'exercer une activité professionnelle en Belgique ou ordonnant la fermeture d'établissements exploités dans le pays.

Article 460, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 460, § 2, entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 01.01.2020 (art. 119 et 200, al. 3, L 05.05.2019 - M.B. 24.05.2019; Numac: 2019030435)

§ 1. L'action publique est exercée par le Ministère public.

§ 2. Toutefois, le Ministère public ne pourra engager de poursuites si les faits sont venus à sa connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à l'article 29, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Le ministère public décide d'engager ou non les poursuites pénales des faits dont il a pris connaissance au cours de la concertation visée à l'article 29, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, dans les 3 mois de la dénonciation initiale visée à l'article 29, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code.

Article 461, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 461, alinéa 1, est applicable à partir du 01.01.2020 (art. 2 et 5, L 11.06.2020 - M.B. 19.06.2020; Numac: 2020041744)

Sans préjudice de la concertation visée à l'article 29, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut, s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, demander l'avis du conseiller général compétent. Le procureur du Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose. Le conseiller général répond à cette demande dans les quatre mois de la date de sa réception.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

Article 462, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 462 est applicable à partir du 01.01.2020 (art. 3 et 5, L 11.06.2020 - M.B. 19.06.2020; Numac: 2020041744)

Dans le cadre de la communication et de la concertation visée à l'article 29, § 2 et § 3, alinéas 1^{er} et 2, du Code d'instruction criminelle, le conseiller général compétent ou le fonctionnaire qu'il désigne communique

au ministère public les éléments du dossier fiscal concernant les faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Article 463, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 463, alinéa 5, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (04.04.2022) (art. 13, L 17.03.2022 - M.B. 25.03.2022; Numac: 2022020530)

Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'Administration générale de la fiscalité et l'Administration générale de la perception et du recouvrement et de l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux fonctionnaires de ces administrations détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi de 28 décembre 1992.

L'alinéa 1^{er} n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de ces administrations mis, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, à la disposition de la police fédérale.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux fonctionnaires qui participent à la concertation visée à l'article 29, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux fonctionnaires visés à l'article 338quater, § 1^{er}, qui prêtent leur concours aux équipes mixtes d'enquête multidisciplinaire visées à l'article 338quater, § 2.

TITRE 8. - ATTRIBUTIONS AUX PROVINCES, AUX AGGLOMERATIONS ET AUX COMMUNES

CHAPITRE 1. - Dispositions générales

Article 464, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 464, 1^o, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 2 et 7, al. 1, L 19.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003218)

[par dérogation à l'article 464, 1^o, du Code des impôts sur les revenus, les communes dont le taux moyen d'augmentation du revenu cadastral des biens industriels consécutif de la dernière péréquation cadastrale, exprimé en pourcentage, en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition relatif à l'entrée en vigueur de la péréquation susvisée, est inférieur de plus de 10 % au taux moyen d'augmentation du revenu cadastral, exprimé en pourcentage, de l'ensemble des biens situés sur le territoire de la commune, peuvent continuer à établir, exclusivement en ce qui concerne les biens industriels, une taxe sur tout ou partie des éléments composant le revenu cadastral des biens immeubles bâtis et non bâtis et du matériel et de l'outillage pour

autant que le premier règlement communal qui a introduit une telle taxe est entré en vigueur au plus tard le 31.12.2013 (art. 6 et 7, al. 2, L 19.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003218)]

Les provinces, les agglomérations et les communes ne sont pas autorisées à établir:

1° des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts;

2° des taxes sur le bétail.

Article 464/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 464/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 3 et 7, al. 1, L 19.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003218)

Par dérogation à l'article 464, les provinces, les agglomérations et les communes peuvent établir des centimes additionnels sur:

1° le précompte immobilier;

2° un impôt régional non visé à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ayant le revenu cadastral fédéral comme base d'imposition ou comme élément de sa base d'imposition.

CHAPITRE 2. - Taxes additionnelles

Article 465, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 465 est applicable aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2013 (art. 91 et 96, al. 2, Lprog 27.12.2012 - M.B. 31.12.2012; Numac: 2012021152)

Par dérogation à l'article 464, les agglomérations et les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Article 466, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 466, alinéa 2, entre en vigueur le 01.01.2017 et est applicable aux plus-values réalisées à partir du 01.01.2017 (art. 91 et 92, Lprog 25.12.2016 - M.B. 29.12.2016; Numac: 2016021100)

La taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques et la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques sont calculées sur l'impôt total.

Toutefois, le montant déterminé conformément à l'alinéa 1^{er} est diminué de la quotité d'impôt afférente aux revenus mobiliers visés à l'article 17, § 1^{er}, 1^o et 2^o, qui n'ont pas de caractère professionnel.

Article 466bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 466bis est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 95 et 96, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239; erratum M.B. 27.01.2015)

Lorsqu'un habitant du Royaume reçoit de l'étranger des revenus professionnels qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en Belgique en vertu d'une convention internationale préventive de la double imposition, la taxe communale additionnelle et la taxe d'agglomération additionnelle visées à l'article 466 sont néanmoins calculées, pour autant que la convention internationale le permette, sur l'impôt total qui serait fixé si les revenus professionnels en question étaient tirés de sources situées en Belgique.

Article 467, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 467 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 354, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie soit par la commune, soit par l'agglomération, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables respectivement dans cette commune ou dans les communes faisant partie de cette agglomération.

Article 468, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 468, alinéas 1 et 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 4 et 7, al. 1, L 19.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003218)

La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixée pour tous les contribuables d'une même agglomération ou commune à un pourcentage uniforme de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis.

Si ce pourcentage comprend une fraction, celle-ci doit être limitée à une décimale; ce pourcentage ne peut excéder 1 % lorsque la taxe est établie par une agglomération.

La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception.

Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent.

Article 469, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 469, alinéa 1, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 21 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

L'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Ces taxes additionnelles sont perçues par voie de précompte professionnel ou de versements anticipés comme si le taux total de ces taxes était fixé uniformément à 6,7 %. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter ce pourcentage jusqu'à 7 % au maximum.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, les dispositions du titre VII du présent Code sont applicables à ces taxes.

Article 470, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 470 est applicable à partir du 01.01.2003 (art. 2, B, L 10.12.2001 - M.B. 28.12.2001; Numac: 2001003621)

Il est prélevé sur le montant des taxes additionnelles visées aux articles 465 à 469, une remise de 1 % pour remboursement au Trésor des frais d'administration.

CHAPITRE 3. - Règles particulières de recouvrement

Article 470/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 470bis est renuméroté en article 470/1, entre en vigueur le 01.09.2017 (art. 2 et 4, L 31.07.2017 - M.B. 11.08.2017; Numac: 2017040493)

Art. 470bis entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 22 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

L'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus attribue aux provinces, aux communes et aux agglomérations de communes les recettes pour ordre réalisées à leur profit, déduction faite des dégrèvements liquidés pour leur compte au cours du mois de la perception de ces recettes.

Lorsque les dégrèvements liquidés au cours d'un mois à charge d'une province, d'une commune ou d'une agglomération de communes excèdent les recettes qui ont été perçues au cours du même mois par l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus pour le compte de ce pouvoir, cet excédent constitue pour ladite administration une créance recouvrable dans le chef de la province, de la commune ou de l'agglomération de communes.

La créance précitée est recouvrée par prélèvement d'office sur l'attribution des recettes du mois qui suit celui d'imputation des dégrèvements; ce délai d'un mois est financé par l'Administration générale de la trésorerie.

Avant de procéder au prélèvement d'office précité, l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus notifie le montant de sa créance à la province, à la commune ou à l'agglomération de communes.

Lorsque le montant des recettes attribuées durant le mois qui suit celui d'imputation des dégrèvements est insuffisant pour couvrir le montant de la créance qui subsiste après application de l'alinéa 3, ce dernier montant est apuré en débitant d'office le compte financier que la province, la commune ou l'agglomération de communes a désigné pour le versement des recettes perçues pour son compte.

Article 470/2, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 470/2, alinéa 2 (remplacement), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (11.12.2023) (art. 34, L 23.11.2023 - M.B. 01.12.2023; Numac: 2023047474)

[Pour toute avance qui aurait été versée sur la base de l'article 470/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les mois de septembre, octobre, novembre ou décembre de l'année 2023, une régularisation sera opérée conformément aux règles fixées par l'article 470/2 du Code des Impôts sur les revenus 1992 tel que modifié par la présente loi (art. 35, L 23.11.2023 - M.B. 01.12.2023; Numac : 2023047474)]

En ce qui concerne le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, le Service public fédéral Finances octroie, par dérogation à l'article 470/1, aux communes, s'agissant dudit produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, des avances mensuelles sur une période de huit mois, représentant 80 % des recettes estimées de l'exercice d'imposition en cours.

Ces avances sont payées le troisième jour ouvrable avant la fin du mois pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre de l'exercice d'imposition en cours, et pour les mois de janvier, février, mars et avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné. Pour toutes les communes, un pourcentage d'octroi identique est fixé pour les recettes estimées de l'exercice d'imposition en cours, pour chaque mois de la période couvrant septembre à décembre et pour chaque mois de la période s'étendant de janvier à avril. Le pourcentage d'octroi s'élève à 14 % des recettes estimées pour l'exercice d'imposition en cours pour chaque mois de la période de septembre à décembre de l'exercice d'imposition en cours, et à 6 % pour chaque mois de la période de janvier à avril de l'année civile qui suit l'exercice d'imposition concerné. Le Roi peut ajuster ces pourcentages par période de quatre mois consécutifs rattachés à l'exercice d'imposition en cours ou à l'année civile suivante sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à 5 % ni supérieurs à 15 % mensuellement. De cette manière, la somme totale des pourcentages fixés devra toujours représenter 80 % des recettes estimées pour un exercice d'imposition.

Dans le courant du mois de mai de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné, le Service public fédéral Finances adresse à chaque commune un relevé reprenant pour chaque mois durant la période s'étendant entre le 1^{er} août de l'exercice d'imposition concerné et le 30 avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné:

1° l'ensemble des recettes effectivement perçues et des dégrèvements liquidés pour son compte durant les mois de la période précitée, que ceux-ci se rapportent ou pas à l'exercice d'imposition pour lequel les avances ont été attribuées;

2° le montant correspondant aux frais d'administration, visés à l'article 470, pour les mêmes mois que ceux visés au 1°, le calcul se faisant sur les recettes effectivement perçues, déduction faite des dégrèvements liquidés;

3° l'ensemble des avances attribuées pour les mois de septembre à décembre de l'exercice d'imposition concerné et des mois de janvier à avril de l'année civile suivant l'exercice d'imposition;

4° le solde obtenu en déduisant des montants nets visés au 1°, les frais d'administration visés au 2°, et les avances attribuées, visées au 3°.

Le solde positif de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est payé au plus tard le troisième jour ouvrable avant la fin du mois de mai de l'année civile suivant l'exercice d'imposition concerné.

Durant les mois de mai, juin et juillet, l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus attribue aux communes les recettes pour ordre réalisées à leur compte, déduction faite des dégrèvements liquidés pour leur compte au cours du mois de la perception de ces recettes.

Lorsque le solde est négatif aux mois de mai, juin ou juillet, celui-ci est déduit des montants à verser durant les mois de juin à août jusqu'à apurement total du solde.

Lorsqu'au mois d'août, il subsiste encore un solde négatif, ce solde constitue pour l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus une créance recouvrable à charge de la commune. Ce montant est apuré en débitant d'office le compte financier que la commune a désigné pour le versement des recettes perçues pour son compte. Avant de procéder au débit du compte, l'administration

en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus notifie le montant de sa créance à la commune.

Les avances sur la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, ne peuvent être cumulées avec le paiement des recettes nettes réelles effectivement perçues.

TITRE 9. - LE REVENU CADASTRAL DES BIENS IMMOBILIERS

CHAPITRE 1. - Définition du revenu cadastral

Article 471, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 471, § 1, entre en vigueur le 01.01.2021 (art. 8 et 16, al. 1, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

§ 1. Un revenu cadastral est déterminé pour tous les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que pour le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination, pour autant que ces biens:

1° soient situés en Belgique ou;

2° soient situés à l'étranger et;

a) qu'un habitant du Royaume autre que ceux visés à l'article 4, ou qu'une personne morale visée à l'article 180, 1°, ou 220, 3°, soit titulaire d'un droit réel sur ces biens ou;

b) qu'une construction juridique dont un habitant du Royaume autre que ceux visés à l'article 4, ou une personne morale visée à l'article 180, 1°, ou 220, 3°, est fondateur, soit titulaire d'un droit réel sur ces biens.

Par droit réel, il convient d'entendre tout type de droit étranger sur un bien immobilier qui, par le fait que son titulaire en perçoit les fruits, s'apparente aux droits de propriété, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit.

§ 2. Par revenu cadastral, on entend le revenu moyen normal net d'une année.

§ 3. Par matériel et outillage, on entend, à l'exclusion des locaux, abris et des accessoires indispensables à ces derniers, tous appareils, machines et autres installations utiles à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale.

Toutefois, le matériel et l'outillage qui présentent le caractère d'immeubles par destination ne sont pris en considération que s'ils sont attachés au fonds à perpétuelle demeure ou s'ils sont affectés de manière permanente au service et à l'exploitation et qu'en raison de leur poids, de leurs dimensions, des modalités de leur installation ou de leur fonctionnement, ils sont destinés à être normalement utilisés en permanence à l'endroit où ils se trouvent ou à rester stationnaires pendant leur emploi.

CHAPITRE 2. - Détermination du revenu cadastral

Section 1. - Dispositions générales

Article 472, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 472, § 3, entre en vigueur le 01.01.2021 (art. 9 et 16, al. 1, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

§ 1. Le revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. A cette fin, l'Administration générale de la documentation patrimoniale procède à l'expertise des parcelles selon les règles et les formes fixées par le Roi.

§ 2. Lorsqu'une parcelle cadastrale comporte du matériel ou de l'outillage, il est fixé un revenu cadastral séparé, d'une part, pour le fonds, y compris éventuellement les locaux, abris et leurs accessoires indispensables, et d'autre part, pour le matériel et l'outillage.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le revenu cadastral des biens immobiliers sis à l'étranger est déterminé par bien immobilier, ou, sous réserve de droits réels identiques tels que définis à l'article 471, § 1^{er}, alinéa 2, par groupe de biens immobiliers constitués d'une seule unité d'habitation ou d'exploitation.

Section 2. - Déclarations des contribuables et droits d'investigation de l'administration

Article 473, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 473, § 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 89, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Art. 473 entre en vigueur le 01.01.2021 (art. 10 et 16, al. 1, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

[Lorsque les faits visés à l'article 473, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 portent sur un bien immobilier sis à l'étranger, le délai de 30 jours visé à l'alinéa 2 du paragraphe précité est prolongé jusqu'au trentième jour suivant le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

Lorsqu'un droit réel sur un bien immobilier sis à l'étranger est acquis ou aliéné après le 31 décembre 2020 et avant le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, le délai de 4 mois pour la déclaration de cette acquisition ou aliénation visé à l'article 473, § 2, alinéa 1^{er}, du Code précité est prolongé jusqu'à la fin du quatrième mois calendrier qui suit le mois calendrier au cours duquel la présente loi est publiée au Moniteur belge.

Lorsque le premier jour de la période imposable visée à l'article 473, § 2, alinéa 3, du Code précité se situe durant la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge, le délai de 30 jours visé dans ce même alinéa est prolongé jusqu'au trentième jour suivant le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge (art. 15, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)]

§ 1. Le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'un bien sis en Belgique, le titulaire d'un droit réel sur un bien sis à l'étranger visé à l'article 471, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a, et le fondateur d'une construction juridique visé à l'article 471, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b, dénommé dans le présent titre le contribuable, est tenu de déclarer spontanément à l'Administration générale de la documentation patrimoniale:

- l'occupation ou la location, si celle-ci précède l'occupation, des immeubles nouvellement construits ou reconstruits;
- l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés;
- le changement au mode d'exploitation, la transformation ou l'amélioration des immeubles non bâtis;
- la mise en usage de matériel ou d'outillage nouveaux ou ajoutés, ainsi que la modification ou la désaffectation définitive de matériel ou d'outillage.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de l'événement.

Sans préjudice du constat d'occupation effective, un immeuble nouvellement construit ou reconstruit et sis en Belgique est présumé occupé par le contribuable dès son inscription dans les registres de la population à l'adresse de cet immeuble.

§ 2. Le contribuable qui acquiert ou aliène un droit réel sur un bien immobilier sis à l'étranger tel que défini à l'article 472, § 3, est tenu de le déclarer spontanément à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans les 4 mois de l'acquisition ou de l'aliénation.

Le contribuable qui est titulaire au 31 décembre 2020 d'un droit réel sur un bien immobilier sis à l'étranger, tel que défini à l'article 472, § 3, est tenu de le déclarer spontanément à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale au plus tard le 31 décembre 2021.

Le contribuable qui était assujetti à l'impôt des non-résidents et qui devient assujetti à l'impôt des personnes physiques ou l'impôt des personnes morales et qui, au premier jour de la première période imposable pour laquelle il est assujetti à l'impôt des personnes physiques ou l'impôt des personnes morales est titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier sis à l'étranger, tel que défini à l'article 472, § 3, est tenu de le déclarer spontanément à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans les trente jours suivant le premier jour de la période imposable pour laquelle il est assujetti à l'impôt des personnes physiques ou l'impôt des personnes morales. Cela vaut également pour la personne morale qui était assujettie à l'impôt des sociétés et qui devient assujettie à l'impôt des personnes morales.

Ce paragraphe n'est pas applicable lorsque cela porte sur un immeuble nouvellement construit ou reconstruit qui n'a pas encore été occupé ou donné en location au moment visé aux alinéas 1^{er} à 3, ou lorsque cela concerne du matériel et de l'outillage nouveaux ou ajoutés qui ne sont pas encore utilisés à ce moment précité.

Article 474, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 474 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 25 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

Sur demande de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, le contribuable est, en outre, tenu de souscrire une déclaration portant les éléments nécessaires à l'établissement du revenu cadastral du matériel et de l'outillage. Cette déclaration faite sur une formule délivrée par ladite administration au contribuable intéressé, doit être reproduite, dûment remplie et signée, dans le délai y indiqué, au fonctionnaire ou au service dont elle émane.

Article 475, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 475 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 26 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

L'Administration générale de la documentation patrimoniale peut exiger:

1° du contribuable ainsi que des locataires éventuels, la production, dans la forme et le délai qu'elle fixe, de tous renseignements utiles à la détermination du revenu cadastral, ainsi que la communication, sans déplacement, des livres et documents susceptibles de permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis;

2° des services, établissements et organismes publics visés à l'article 327, § 1^{er}, ainsi que des géomètres-experts dans l'exercice légal de leurs activités protégées, la production sans frais d'une copie complète des plans et documents y annexés dont ils disposent et qui peuvent être utiles pour la tenue à jour des plans cadastraux.

Article 476, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 476, alinéa 2 (remplacé), est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2024) (art. 82, L 28.12.2023 - M.B. 29.12.2023; Numac: 2023048795)

A la condition d'être munis de leur commission, les agents de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, seuls ou accompagnés soit du personnel qui les seconde dans leurs opérations, soit du délégué désigné par le bourgmestre, ont le droit de pénétrer, entre 8 et 18 heures, dans les bâtiments et immeubles quelconques, aux fins d'y exécuter les opérations de mesurage, de reconnaissance de limites et d'estimation.

Si l'accès des lieux leur est refusé, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'assistance du chef de corps de la zone de police locale dans laquelle se trouve la propriété ou de son délégué.

Section 3. - Immeubles bâtis

Article 477, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 477 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 366, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Pour les parcelles bâties, le revenu cadastral est fixé sur la base des valeurs locatives normales nettes à l'époque de référence définie à l'article 486. A défaut de pouvoir être établi sur cette base ou lorsqu'il doit être fixé ou révisé en dehors d'une péréquation générale, le revenu cadastral peut aussi être établi par comparaison à des parcelles bâties similaires dont le revenu cadastral est devenu définitif.

A défaut de points de comparaison adéquats dans la commune, les références sont prises dans les communes voisines qui, du point de vue habitat et structure de population, sont similaires.

§ 2. Par valeur locative normale nette, on entend le revenu normal brut diminué de 40 %, pour frais d'entretien et de réparations; la déduction porte sur le revenu afférent à la construction et aux dépendances bâties ainsi qu'aux dépendances non bâties à concurrence d'une superficie maximum de huit ares.

§ 3. Par revenu brut, on entend le montant total du loyer et des avantages locatifs.

Lorsqu'un avantage locatif consiste en une dépense une fois faite par le locataire, son montant est réparti sur toute la durée du bail.

Article 478, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 478 entre en vigueur le 01.01.2021 (art. 11 et 16, al. 1, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

[Pour l'année 2025, le facteur de correction s'élève à: 16,182]

Quand, pour une parcelle bâtie, il ne se trouve aucune parcelle de référence adéquate, le revenu cadastral est calculé en appliquant le taux de 5,3 % à la valeur vénale normale de la parcelle à l'époque de référence définie à l'article 486.

La valeur vénale normale est déterminée d'après les procédés suivis en pareil cas par les experts en immeubles.

Quand il ne se trouve aucune référence permettant de déterminer la valeur vénale normale de la parcelle à l'époque de référence définie à l'article 486, cette dernière est fixée sur base de la valeur vénale normale

actuelle à laquelle est appliqué un facteur de correction. Ce facteur de correction est fixé annuellement en multipliant le facteur de correction de l'année précédente par la moyenne des indices de référence J mensuels relative aux obligations linéaires à 10 ans, publiés par l'Agence fédérale de la Dette, de cette même année précédente, augmenté de 1. Pour l'année 2020 le facteur de correction est fixé à 15,036. Le Service public fédéral Finances fait connaître annuellement le facteur de correction via un avis au Moniteur belge.

Section 4. - Immeubles non bâtis

Article 479, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 479 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 368, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Pour les parcelles non bâties, le revenu cadastral est fixé par comparaison aux revenus cadastraux à l'hectare, déterminé pour les terres labourables, les prés, les pâtures et les jardins potagers, sur la base des valeurs locatives normales nettes à l'époque de référence définie à l'article 486, sous réserve des dispositions des articles 480 à 482.

§ 2. Par valeur locative normale nette d'une parcelle non bâtie, on entend le revenu normal brut, tel que celui-ci est défini à l'article 477, § 3, diminué d'un dixième pour frais d'entretien et de réparations.

Article 480, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 480 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 369, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Sont considérés:

1° comme des jardins potagers dont le revenu cadastral à l'hectare est le plus élevé dans la commune ou division cadastrale de commune:

a) les jardins d'agrément et les parcs, à l'exclusion des parties plantées d'arbres, d'essences sylvestres d'une superficie de 50 ares au moins, qui sont considérées comme des bois;

b) les terrains sans affectation agricole spéciale situés dans une agglomération à front d'une voie de communication appartenant au réseau routier de l'Etat, de la province ou de la commune, ou qui, dans les conditions imposées par les dispositions légales organiques de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ont fait l'objet d'un permis de bâtir.

2° comme des terres labourables, prés ou pâtures dont le revenu cadastral à l'hectare est le plus élevé dans la commune ou division cadastrale de commune:

a) les champs de course, les plaines de jeux ou de sports et les pépinières;

b) les mines et carrières; le revenu cadastral de la superficie ou de la partie de superficie exploitée à ces fins est établi sans avoir égard au filon ou banc qui s'y trouve.

3° comme des terres labourables, prés ou pâtures dont le revenu cadastral à l'hectare est le moins élevé dans la commune ou division cadastrale de commune, les chemins ou avenues, les étangs et les canaux ne faisant pas partie du domaine public.

§ 2. A défaut de points de comparaison dans la commune, les références sont prises dans la commune la plus proche où se rencontrent des immeubles de la nature voulue.

Article 481, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 481 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 370, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Les parcelles boisées sont réparties, par zone, en trois classes suivant leur mode de peuplement, la qualité de leur sol et leur situation, sans avoir égard aux coupes potentielles ou effectives.

Les zones et les classes sont délimitées par les Ministres ayant le cadastre et l'agriculture dans leurs attributions.

§ 2. Le revenu cadastral à l'hectare d'une parcelle boisée rangée dans la première classe est égal, dans chaque zone, à la moyenne des revenus cadastraux à l'hectare les moins élevés attribués aux terres labourables de chaque commune de la zone.

§ 3. Le revenu cadastral à l'hectare des parcelles boisées rangées dans les deuxième et troisième classes est égal respectivement à 60 % et à 30 % du revenu cadastral à l'hectare déterminé pour les bois de la première classe de la zone.

Article 482, CIR 92 (revenus 2025)

A partir du 01.01.2002, le montant repris dans cet article est libellé en euros (art. 2, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - erratum M.B. 08.03.2001; et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001; Numac: 2001003362 - erratum M.B. 21.12.2001)

Le revenu cadastral des parcelles d'une autre nature que celles reprises aux articles 479 à 481 est établi par comparaison au revenu cadastral à l'hectare déterminé pour des parcelles de nature similaire.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le revenu cadastral des parcs de stationnement en plein air et, d'une manière générale, celui des terrains à usage commercial ou industriel peut être calculé suivant la méthode prévue par l'article 478.

En aucun cas, le revenu cadastral à l'hectare d'une parcelle non bâtie ne peut être inférieur à 2 euros.

Article 482/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 482/1 entre en vigueur le 01.01.2021 (art. 12 et 16, al. 1, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

Le revenu cadastral des immeubles non bâtis sis à l'étranger est fixé sur base de l'échelle de 2 euros par hectare.

Section 5. - Matériel et outillage

Article 483, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 483 entre en vigueur le 01.01.2021 (art. 13 et 16, al. 1, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

Le revenu cadastral du matériel et de l'outillage est calculé en appliquant à leur valeur d'usage le taux prévu par l'article 478.

La valeur d'usage est présumée égale à 30 % de la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf, éventuellement augmentée du coût des transformations successives; ladite valeur d'usage est, le cas échéant, redressée de manière à déterminer son montant réévalué à l'époque de référence définie à l'article 486.

Néanmoins, dans les évaluations successives, il est fait abstraction de la dépense afférente à la partie du matériel et de l'outillage qui a été renouvelée complètement. Pour la partie qui n'a subi que des réfections, on s'en tient à la dépense primitive ou aux dépenses subséquentes suivant que la première est supérieure ou inférieure aux autres.

Le revenu cadastral du matériel et de l'outillage sis à l'étranger est fixé suivant les dispositions du présent article.

Article 484, CIR 92 (revenus 2025)

A partir du 01.01.2002, le montant repris dans cet article est libellé en euros (art. 2, AR 20.07.2000 - M.B. 30.08.2000; Numac: 2000003467 - erratum M.B. 08.03.2001; et art. 42, 5°, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001; Numac: 2001003362 - erratum M.B. 21.12.2001)

Le matériel et l'outillage ne sont toutefois pris en considération que si leur valeur d'usage, calculée comme il est dit à l'article 483, atteint par parcelle cadastrale un minimum qui est déterminé par le Roi, sans que ce minimum puisse être supérieur à 4.000 euros.

Article 485, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 485 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 374, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsque la déclaration visée à l'article 474 ne se fonde pas sur des éléments probants en ce qui concerne la date, la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf ainsi que le coût des travaux, transformations et frais dont il est question à l'article 483 ou lorsque le contribuable s'est abstenu de produire la déclaration ou les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 474 et 475, la valeur d'usage peut être déterminée en tout ou en partie, selon les nécessités, par comparaison avec celle d'un matériel ou d'un outillage similaire. Le procédé de la comparaison peut toujours être employé pour déterminer la valeur d'usage du matériel et de l'outillage produits par l'intéressé ou le contribuable.

Section 6. - Epoque de référence

Article 486, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 486 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 375, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Par époque de référence, on entend le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la mise en application des revenus cadastraux résultant d'une péréquation générale.

CHAPITRE 3. - Epoque de fixation et entrée en vigueur des revenus cadastraux

Section 1. - Péréquation générale des revenus cadastraux

Article 487, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 487, § 1, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 28 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

§ 1. L'Administration générale de la documentation patrimoniale procède tous les dix ans à une péréquation générale des revenus cadastraux selon la procédure prévue au chapitre II du présent titre.

§ 2. Les revenus cadastraux résultant d'une péréquation générale sont censés exister à partir du 1^{er} janvier qui suit l'expiration de la période de dix ans.

Section 2. - Révisions des revenus cadastraux

Article 488, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 488 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 377, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

En dehors des péréquations générales, il peut être procédé, dans une commune ou une division cadastrale de commune, à une révision extraordinaire des revenus cadastraux des immeubles bâtis et non bâtis ou de l'une de ces catégories seulement, lorsque des fluctuations importantes de la valeur locative des immeubles le justifient.

Article 489, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 489 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 378, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les révisions extraordinaires sont faites selon la procédure prévue au chapitre II du présent titre.

Article 490, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 490 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 379, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La révision extraordinaire peut être ordonnée d'office par le Ministre des Finances.

Elle doit l'être si la demande motivée en est faite par le bourgmestre de la commune ou par un groupe de contribuables possédant au moins 1/10^e du nombre total des parcelles de la ou des catégories visées dans la demande, situées dans la commune ou division cadastrale de commune.

La demande est considérée comme motivée quand elle est appuyée d'un relevé mentionnant au moins 1 % des parcelles de la ou des catégories visées dont la valeur locative normale nette au 1^{er} janvier de l'année de la demande est supérieure ou inférieure d'au moins 15 % au revenu cadastral.

Article 491, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 491 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 380, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

En dehors des péréquations générales, le Ministre des Finances ou son délégué peut, soit d'initiative, soit à la demande du bourgmestre de la commune ou du contribuable, ordonner la révision spéciale du revenu cadastral d'un immeuble bâti, lorsque, par suite de circonstances nouvelles et permanentes créées par une force majeure, par des travaux ou mesures ordonnées par une autorité publique ou par le fait de tiers, en dehors de toute modification à l'immeuble, il existe entre le revenu cadastral et la valeur locative normale nette, telle qu'elle aurait été établie si les circonstances précitées avaient existé à l'époque où il a été établi, une différence, en plus ou en moins, de 15 % au minimum.

Article 492, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 492 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 381, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les révisions spéciales sont faites selon une méthode sommaire en appliquant aux revenus cadastraux existants le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution subie par les valeurs locatives normales nettes.

Article 493, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 493 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 382, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les revenus cadastraux résultant d'une révision extraordinaire ou spéciale sont censés exister à partir de la date fixée par le Ministre des Finances en raison de l'avancement des travaux. Ils valent seulement jusqu'à la plus prochaine péréquation générale ou révision extraordinaire ou spéciale des revenus cadastraux.

Section 3. - Evaluations et réévaluations des revenus cadastraux

Article 494, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 494, § 2, alinéa 2, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 90, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)

Art. 494, § 1, 3°/1, entre en vigueur le 01.01.2021 (art. 14 et 16, al. 1, L 17.02.2021 - M.B. 25.02.2021; Numac: 2021040566)

§ 1. En dehors des péréquations générales, l'Administration générale de la documentation patrimoniale procède:

1° à l'évaluation du revenu cadastral des immeubles bâtis nouvellement construits ainsi que du matériel et de l'outillage nouveaux mis en usage;

2° à la réévaluation des revenus cadastraux des immeubles de toute nature agrandis, reconstruits ou notablement modifiés;

3° à la réévaluation des revenus cadastraux des immeubles bâtis dont le revenu cadastral a été déterminé avant leur complet achèvement, même si les travaux n'ont pas apporté à l'immeuble une modification notable;

3°/1 à l'évaluation ou à la réévaluation du revenu cadastral des biens immobiliers faisant l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 473, § 2;

4° à l'évaluation ou à la réévaluation du revenu cadastral des immeubles de toute nature lorsque l'absence d'évaluation ou l'insuffisance de celle-ci résulte du défaut des déclarations prévues aux articles 473 et 474 ou d'inexactitudes dans ces déclarations;

5° à la correction du revenu cadastral des immeubles de toute nature lorsque lors de l'établissement de ce revenu cadastral une erreur de plume ou de calcul incontestable, démontrable et irréfutable a été commise ou lorsque des immeubles ont été confondus.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, 2°, sont considérées comme modifications notables:

1° celles qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution du revenu cadastral afférent soit à une parcelle bâtie, soit à du matériel ou de l'outillage, à concurrence de 50 euros ou plus ou, tout au moins, à concurrence de 15 % du revenu existant;

2° les réunions ou divisions de parcelles bâties ou de matériel et outillage, les changements de limites entre parcelles, ainsi que tout changement au mode d'exploitation, toute transformation, amélioration, détérioration ou dépréciation des immeubles non bâtis et toute modification de leur contenance.

En cas, simultanément à des travaux en cours visés à l'article 473, de réunion ou de division de parcelles bâties ou encore de changement de limites entre parcelles bâties suite à une modification de droits réels, la réévaluation du revenu cadastral consiste en une ventilation proportionnelle entre les nouvelles parcelles du revenu cadastral existant.

§ 3. La mise en culture de terres vaines et vagues et le boisement de terrains n'entraînent la réévaluation du revenu cadastral, en raison de la nouvelle nature, qu'à partir du 1^{er} janvier de la onzième ou de la vingt et unième année après le défrichement ou le boisement.

§ 4. Les évaluations ou réévaluations sont faites selon la procédure prévue au chapitre II du présent titre.

§ 5. Les revenus cadastraux résultant d'une évaluation ou d'une réévaluation sont censés exister à partir du premier jour du mois qui suit l'événement dont la déclaration est prescrite par l'article 473 ou la fin de l'immunisation lorsque les conditions imposées ne sont plus réunies.

Les revenus cadastraux corrigés en application du § 1^{er}, 5^o sont censés exister:

- lorsque la correction se traduit par une diminution du revenu cadastral, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour lequel le précompte immobilier peut être établi, compte tenu du délai de l'article 354, alinéa 1^{er};
- lorsque la correction se traduit par une augmentation du revenu cadastral, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition qui suit l'année de la correction.

Ces revenus cadastraux valent seulement jusqu'à la plus prochaine péréquation générale ou révision extraordinaire ou spéciale des revenus cadastraux.

§ 6. Pour l'application du présent Code, à l'exception des dispositions du titre VI, chapitre premier, section II, l'augmentation des revenus cadastraux résultant d'une réévaluation ne prend effet, par dérogation au § 5:

- qu'à partir du premier jour de la sixième année qui suit l'événement dont la déclaration est prescrite à l'article 473, en ce qui concerne les biens immobiliers situés intégralement dans une zone d'action positive des grandes villes au sens de l'article 145²⁵ tel qu'il était applicable jusqu'à l'exercice d'imposition 2014;
- qu'à partir du premier jour de la neuvième année qui suit l'événement dont la déclaration est prescrite à l'article 473, en ce qui concerne les biens immobiliers visés à l'article 145³⁰ tel qu'il était applicable jusqu'à l'exercice d'imposition 2014.

L'alinéa 1^{er} n'est applicable que lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes:

1^o il s'agit d'une réévaluation visée au § 1^{er}, 2^o ou 3^o;

2^o l'événement dont la déclaration est prescrite à l'article 473, s'est produit au plus tard le 31 décembre 2013.

Les périodes de 6 et 9 ans prennent fin lors de la prochaine péréquation générale.

CHAPITRE 4. - Notification des revenus cadastraux

Article 495, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 495 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 384, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Tout revenu cadastral nouvellement établi, révisé, évalué ou réévalué, est, dans la forme fixée par le Roi, notifié au contribuable à moins que ce dernier n'ait marqué son accord par écrit sur le montant dudit revenu.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les modifications du revenu cadastral d'un immeuble non bâti ne donnent pas lieu à notification lorsqu'elles résultent d'un simple changement de contenance, en dehors de tout changement au mode d'exploitation, de toute transformation, amélioration, détérioration ou dépréciation entraînant une modification du revenu cadastral à l'hectare.

Article 496, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 496 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (16.05.2014) (art. 30 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

L'Administration générale de la documentation patrimoniale peut communiquer le montant du revenu cadastral à l'administration en charge de l'établissement, ou celle en charge de la perception et du recouvrement, des impôts sur les revenus préalablement à la notification de celui-ci au contribuable.

CHAPITRE 5. - Réclamation contre le revenu cadastral

Section 1. - Droit de réclamation

Article 497, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 497 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 386, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le contribuable peut réclamer contre le revenu cadastral qui lui a été notifié sauf lorsque ledit revenu est relatif à une parcelle bâtie et qu'il a été établi d'après les éléments d'un contrat de location conclu par ledit contribuable, par ses auteurs, ses mandataires ou représentants qualifiés.

Article 498, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 498 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 387, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Le seul fait du transfert à un tiers de la propriété d'une parcelle dont le revenu cadastral a été régulièrement établi à l'époque où elle appartenait au cédant ne donne pas au cessionnaire le droit de réclamer contre ledit revenu.

Section 2. - Conditions de validité de la réclamation

Article 499, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 499, 2°, est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 35, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

Sous peine de déchéance la réclamation doit:

- 1° sauf en cas de force majeure, être présentée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du revenu cadastral;
- 2° être adressée, sous pli recommandé à la poste, à l'agent dirigeant du service chargé du traitement des réclamations contre les revenus cadastraux;
- 3° mentionner le revenu que le réclamant oppose à celui qui a été attribué à son immeuble.

Article 500, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 500 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 389, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Aucune réclamation contre un revenu cadastral ne pourra être valablement introduite plus d'un an après le paiement du premier précompte immobilier établi sur la base du revenu contesté.

Section 3. - Procédure d'instruction des réclamations

Article 501, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 501 est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 36, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

La réclamation est instruite par un agent chargé du traitement des réclamations.

Article 501bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 501bis entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la publication au Moniteur belge (01.06.2018) (art. 9 et 15, L 29.03.2018 - M.B. 13.04.2018; Numac: 2018011492)

§ 1. Si, au cours du traitement de la réclamation et après échange de vues, le désaccord persiste, le réclamant peut introduire une demande de conciliation auprès du service de conciliation fiscale visé à l'article 116 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV).

Lorsque le procès-verbal de désaccord, rédigé en vue de requérir la décision arbitrale visée au § 2 a été signifié au contribuable avant la notification du rapport de conciliation, le service de conciliation fiscale est déchargé de sa compétence.

§ 2. Si, malgré la conciliation éventuelle, l'agent enquêteur et le réclamant ne peuvent s'accorder sur le montant du revenu cadastral à attribuer à l'immeuble, un procès-verbal de désaccord est dressé et l'agent enquêteur et le réclamant ont la faculté de requérir un arbitrage pour fixer le revenu cadastral en question.

Article 502, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 502 est applicable à partir du 01.05.2007, par dérogation à cette entrée en vigueur, la demande en conciliation ne peut être introduite qu'à partir du 01.11.2007 (art. 122, L 25.04.2007 - M.B. 08.05.2007; Numac: 2007201376 - erratum M.B. 08.10.2007; entrée en vigueur: art. 14, AR 09.05.2007 - M.B. 24.05.2007; Numac: 2007003250)

Le Roi arrête la procédure d'arbitrage. Il détermine le délai dans lequel cette procédure doit être introduite, la mission des arbitres, le montant des frais d'arbitrage et la personne qui doit supporter lesdits frais.

Section 4. - Effets des réclamations

Article 503, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 503 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 392, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

La modification éventuelle du revenu cadastral ensuite d'une réclamation produit ses effets même à l'égard des impositions déjà enrôlées qui ont été basées sur ce revenu.

CHAPITRE 6. - Conservation et tenue au courant des documents cadastraux

Article 504, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 504 entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (16.05.2014) (art. 32 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

L'Administration générale de la documentation patrimoniale assure la conservation et la tenue au courant des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi.

L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux.

Sauf autorisation expresse de l'Administration générale de la documentation patrimoniale, il est interdit de reproduire pareils extraits ou copies, ou encore de les traiter selon un procédé informatique ou autre.

TITRE 10. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 505, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 505, § 1, 2°, entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 33 et 99, al. 1, L 25.04.2014 - M.B. 16.05.2014; Numac: 2014003219)

§ 1. Les plus-values taxables, dont le contribuable justifie qu'elles ont été provoquées par la dévaluation résultant de la loi monétaire du 30 mars 1935, sont immunisées dans les limites et aux conditions ci-après:

1° ne sont immunisées que les plus-values afférentes aux approvisionnements et stocks de toute nature et aux éléments d'actif visés à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 15 janvier 1948, tel qu'il existait avant son abrogation par la loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, déduction faite de l'accroissement du passif résultant de la majoration en euro de dettes libellées en monnaies étrangères;

2° l'exonération qui ne peut en aucun cas dépasser la différence prévue au 1°, est accordée à concurrence de 20 % de la moyenne des sommes pour lesquelles les éléments d'actif correspondant à ceux qui ont subi une plus-value étaient portés aux bilans ou inventaires dressés pour les deux dernières années ou exercices comptables dont la clôture précède immédiatement le 30 mars 1935, tels que ces documents ont été admis par l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus; toutefois, le pourcentage d'exonération est porté à 30 % pour les éléments d'actif visés au même article 27, § 1^{er}, alinéa 2 et pour les stocks de pierres et métaux précieux détenus à des fins de transformation industrielle.

§ 2. Les dispositions restrictives de l'article 190 sont applicables aux plus-values exonérées en vertu du § 1^{er}.

Article 506, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 506 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 432, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsqu'en vertu de conventions conclues avant le 1^{er} janvier 1962, la contribution foncière est mise à charge du locataire, cette contribution est remplacée dans lesdites conventions par le précompte immobilier et le

locataire ne peut, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions, être tenu de supporter plus de deux tiers de ce précompte. Cette restriction ne s'applique pas aux centimes additionnels provinciaux et communaux.

Article 507, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 507 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 433, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Lorsqu'en vertu de conventions conclues avant le 1^{er} décembre 1962, la taxe mobilière est mise à charge du débiteur des revenus, cette taxe est remplacée, dans lesdites conventions, par le précompte mobilier et l'obligation de retenue de ce précompte, prévue à l'article 261, ne s'applique pas en l'occurrence.

Lorsqu'en vertu de conventions conclues avant le 1^{er} janvier 1967, la taxe mobilière ou le précompte mobilier sont mis à charge du débiteur des revenus, ce dernier a le droit de retenir sur les revenus imposables la différence entre le précompte mobilier dû en vertu du présent Code et celui que ledit débiteur prenait à sa charge avant le 1^{er} janvier 1967.

Le Roi règle les modalités d'application du présent article.

Article 508, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 508, alinéa 1, est applicable à partir du 16.05.2016 (art. 37, L 27.04.2016 - M.B. 06.05.2016; Numac: 2016003144)

Les pensions, les rentes, les capitaux et les valeurs de rachat des contrats d'assurances-vie constitués en tout ou en partie au moyen de versements visés à l'article 30bis, 3^o, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 15 janvier 1948, tel qu'il existait avant son abrogation par la loi du 20 novembre 1962, portant réforme des impôts sur les revenus, seront exonérés d'impôts lorsque, en raison des nouvelles modalités de taxation prévues à l'article 169, le contribuable aura notifié, par écrit, avant taxation, à l'agent compétent de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus, qu'il renonce, à partir de l'exercice d'imposition 1964, au bénéfice de l'exonération de ces versements.

Il sera de même dans les cas où la nouvelle condition mise à l'immunité par l'article 82, 1^o, c, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 80 de la loi du 28 décembre 1992, s'opposera à ce que les versements sur les contrats en cours puissent continuer à bénéficier de l'exonération.

Cependant, continueront à bénéficier de l'exonération les versements sur les contrats en cours d'une durée de moins de dix ans adaptés avant le 1^{er} janvier 1964 à la nouvelle condition visée à l'article 82, 1^o, c, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 80 de la loi du 28 décembre 1992.

Article 508bis, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 508bis, 1°, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2001 (art. 8, L 17.05.2000 - M.B. 16.06.2000; Numac: 2000003350 - erratum M.B. 12.08.2000)

Sans préjudice de l'application de l'article 34, sont exonérés les pensions, les rentes, les capitaux, l'épargne et les valeurs de rachat:

1° dans l'éventualité où ils résultent de contrats d'assurance-vie que le contribuable ou la personne dont celui-ci est l'ayant droit a conclus individuellement et pour lesquels aucune exonération ou réduction d'impôt n'a été opérée en vertu de dispositions applicables antérieurement à l'exercice d'imposition 1990 et aucune déduction visée à l'article 81, 1°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 80 de la loi du 28 décembre 1992 n'a été accordée;

2° dans l'éventualité où ils résultent d'un compte-épargne ou d'un contrat d'assurance épargne pour lesquels la déduction des versements prévue à l'article 104, alinéa 1^{er}, 10°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 81, 2°, de la loi du 28 décembre 1992 n'a pas été obtenue.

Article 509, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 509 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 435, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Constituent des frais professionnels, les frais ci-après faits pendant la période imposable:

1° par les sociétés de capitaux et les sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 227: les impôts qui auraient été déductibles des revenus imposables à la taxe professionnelle d'un exercice d'imposition antérieur à 1963, s'ils avaient été établis et pris en charge en temps utile, ainsi que la contribution foncière de l'exercice d'imposition 1962 afférente à des immeubles investis dans une exploitation dont l'exercice comptable se termine en 1962 avant le 31 décembre;

2° par les sociétés visées à l'article 95 tel qu'il existait avant d'être abrogé par la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales: les impôts qui auraient été déductibles des revenus imposables à la taxe professionnelle d'un exercice d'imposition antérieur à 1964, s'ils avaient été établis et pris en charge en temps utile, ainsi que le précompte immobilier de l'exercice d'imposition 1963 afférent à des immeubles investis dans une exploitation dont l'exercice comptable se terminera en 1963 avant le 31 décembre;

3° par les habitants du Royaume ou les non-habitants du Royaume visés respectivement aux articles 3 ou 227, 1°: les impôts qui auraient été déductibles des revenus imposables à la taxe professionnelle et à l'impôt complémentaire personnel d'un exercice d'imposition antérieur à 1964, s'ils avaient été établis et pris en charge en temps utile.

Article 510, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 510 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 436, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

Les dispositions de l'article 509 sont également applicables, dans les cas prévus à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 29 décembre 1955 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés, à l'article 13, § 6, de la loi du 24 janvier 1958 modifiant et complétant la loi du 13 août 1947, instaurant le Conseil national des charbonnages, et à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1959 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés et l'apport de branches d'activités.

Article 511, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 511 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 444, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

§ 1. Les dispositions des articles 23bis, 107bis, 124, § 6, et 306bis, telles qu'elles existaient avant d'être abrogées ou modifiées par l'arrêté royal n° 48 du 22 juin 1982, restent applicables en ce qui concerne la réserve d'investissement qui a été immunisée pour l'exercice d'imposition 1982.

§ 2. Par dérogation à l'article 61, en ce qui concerne l'outillage industriel, commercial ou agricole, ainsi que les bâtiments industriels y assimilés, acquis ou constitués avant la date normale de clôture du dernier bilan annuel antérieur au 31 décembre 1940 et qui étaient encore en usage à la date normale de clôture du dernier bilan annuel antérieur au 31 décembre 1946, l'amortissement peut être calculé sur une valeur d'investissement ou de revient réévaluée dans les limites, délais et conditions à fixer par le Roi.

La valeur réévaluée ne peut excéder deux fois et demi la valeur des éléments susvisés, estimée sur la base des prix normaux pratiqués au 31 août 1939 et compte tenu de leur état de vétusté matérielle et de leur dépréciation effective à la date normale de clôture du dernier bilan antérieur au 31 décembre 1946.

Article 512, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 512 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 445, CIR; art. 1, AR 10.04.1992 - M.B. 30.07.1992; Numac: 1992003456)

L'article 9bis de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus, y inséré par l'arrêté royal du 21 septembre 1966 et maintenu en vigueur par l'arrêté royal du 6 janvier 1971, n'est plus applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 31 décembre 1980 ou, pour les contribuables qui tiennent leur comptabilité autrement que par année civile, postérieurement à la date de clôture de l'exercice comptable dont les résultats sont imposables au titre de l'exercice d'imposition 1981.

Article 513, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 513, alinéa 1, entre en vigueur le 01.01.2020 et est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 15 et 17, al. 6, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)

[Toute modification apportée à la date de clôture de l'exercice comptable à partir du 26.07.2017, reste sans effet pour l'application des dispositions du présent chapitre (art. 17, al. 7, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018031626)]

Par dérogation à l'article 24, alinéa 1^{er}, 2^o, lorsque le prix de réalisation est remployé dans les formes et délais ci-après, les plus-values réalisées au plus tard dans une période imposable qui débute avant le 1^{er} janvier 2020 sur des titres émis ou garantis par des organismes publics au plus tard le 31 décembre 1989 et acquis depuis plus de cinq ans au moment de leur réalisation, sont considérées comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle elles sont réalisées et de chacune des cinq périodes imposables subséquentes et ce à concurrence d'un sixième de leur montant pour chacune desdites périodes imposables.

Le remploi du prix de réalisation des titres doit être effectué en titres nouveaux cotés à la bourse de Bruxelles et d'une durée d'au moins cinq ans, émis ou garantis par des organismes publics.

Le remploi doit être effectué dans un délai expirant trois mois après la date de réalisation des titres.

Les titres acquis en remploi doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Pour bénéficier du régime ci-avant, les établissements concernés doivent produire à l'appui de leurs déclarations afférentes à la période imposable de réalisation des titres et à chacune des cinq périodes imposables subséquentes, un relevé conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué pour l'application de l'article 47.

A défaut de remploi dans les formes et délais prescrits ou de production du relevé requis, en cas de cession des titres acquis en remploi avant l'expiration du délai de cinq ans de conservation exigé ou en cas de cessation d'activité, la partie non encore imposée de la plus-value réalisée est considérée comme un bénéfice imposable, selon le cas, de la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration, pour laquelle le relevé requis n'est pas produit, au cours de laquelle les titres acquis en remploi ont été cédés ou au cours de laquelle a lieu la cessation d'activité.

Article 514, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 514 est abrogé à partir du 16.05.2011 (art. 42, L 14.04.2011 - M.B. 06.05.2011; Numac: 2011201824)

(...)

Article 515, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515, § 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 97, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

§ 1. Par dérogation à l'article 47, § 1^{er}, 4° de la loi du 27 décembre 1984 portant des dispositions fiscales:

1° la rente de conversion des capitaux, valeurs de rachat et autres allocations uniques visés à l'article 171, 4°, littera f à h, qui ont été payés ou attribués avant le 1^{er} janvier 1985, est imposée globalement avec les autres revenus du bénéficiaire à partir de la période imposable au cours de laquelle le montant constitutif de ladite rente est payé ou attribué:

a) lorsque la rente de conversion s'élève à 5 % conformément aux dispositions de l'article 169, pendant dix périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de dix périodes imposables;

b) lorsque la rente de conversion est inférieure à 5 % conformément aux dispositions de l'article 169, pendant treize périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de treize périodes imposables;

2° la rente de conversion des allocations en capital payées ou attribuées avant le 1^{er} janvier 1985 qui ne sont pas garanties par un contrat d'assurance au profit du débiteur ou par le règlement d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise et qui sont visées à l'article 169, § 1^{er}, 2°, telle que la disposition existait avant d'être modifiée par l'article 16 de la loi du 27 décembre 1984 portant des dispositions fiscales, est imposée globalement avec les autres revenus du bénéficiaire à partir de la période imposable au cours de laquelle le montant constitutif de ladite rente est payé ou attribué:

a) lorsque la rente de conversion atteint ou excède 6,57 % conformément aux dispositions dudit article 169, pendant dix périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de dix périodes imposables;

b) lorsque la rente de conversion atteint moins de 6,57 % conformément aux dispositions dudit article 169, pendant treize périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de treize périodes imposables.

§ 2. La rente de conversion des capitaux et valeurs de rachat visés à l'article 171, 4°, fbis, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 89, 4°, de la loi du 28 décembre 1992, qui ont été payés ou attribués avant le 1^{er} août 1992, est imposée globalement avec les autres revenus du bénéficiaire à partir de la période imposable au cours de laquelle le montant constitutif de ladite rente est payé ou attribué:

a) lorsque la rente de conversion s'élève à 5 % conformément aux dispositions de l'article 169, § 1^{er}, pendant 10 périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de 10 périodes imposables;

b) lorsque cette rente de conversion est inférieure à 5 % conformément auxdites dispositions, pendant 13 périodes imposables consécutives ou jusqu'à la période imposable au cours de laquelle le bénéficiaire est décédé lorsque cet événement se produit avant l'expiration dudit délai de 13 périodes imposables.

Article 515bis, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 515bis, alinéa 7, produit ses effets le 01.01.2019 et s'applique aux paiements de capitaux effectués à partir du 01.01.2019 (art. 4 et 5, L 27.02.2019 - M.B. 15.03.2019; Numac: 2019040693)

[montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026]

L'article 31, alinéa 3, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 74 de la loi du 28 décembre 1992, reste applicable dans la mesure où les rémunérations y visées trouvent leur origine dans une transmission d'actions ou parts dont le prix payé a précédemment été déduit des revenus professionnels.

L'article 34, § 1^{er}, 2^o, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 75, 1^o, de la loi du 28 décembre 1992, reste applicable dans la mesure où les pensions, rentes, capitaux et valeurs de rachat y visés sont constitués totalement ou partiellement au moyen de cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré visées à l'article 52, 9^o, avant qu'il soit abrogé par l'article 78 de la loi du 28 décembre 1992, et à l'article 81, 1^o, avant qu'il ne soit abrogé par l'article 80, de ladite loi.

L'article 34, § 1^{er}, 3^o et § 3, alinéa 1^{er}, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 75, 2^o et 3^o, de la loi du 28 décembre 1992 reste applicable dans la mesure où les revenus y visés sont constitués totalement ou partiellement au moyen de montants visés aux articles 104, alinéa 1^{er}, 10^o, et 117, avant que ces articles ne soient abrogés respectivement par les articles 81, 2^o, et 85 de la loi du 28 décembre 1992.

L'article 169, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 88 de la loi du 28 décembre 1992 reste applicable dans la mesure où les capitaux et valeurs de rachat y visés, soit sont constitués en tout ou en partie par des cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré visées à l'article 52, 9^o, avant qu'il ne soit abrogé par l'article 78 de la loi du 28 décembre 1992, soit résultent de contrats d'assurance-vie visés à l'article 81, 1^o, avant qu'il ne soit abrogé par l'article 80 de la loi du 28 décembre 1992.

L'article 171, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 89 de la loi du 28 décembre 1992 reste applicable dans la mesure où les capitaux, les valeurs de rachat et l'épargne y visés sont constitués totalement ou partiellement au moyen, soit de cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré visées à l'article 52, 9^o, avant qu'il ne soit abrogé par l'article 78 de la loi du 28 décembre 1992, ou lorsqu'ils résultent de contrats d'assurance-vie visés à l'article 81, 1^o, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 80 de la loi du 28 décembre 1992, ou de paiements visés aux

articles 104, alinéa 1^{er}, 10° et 117, avant que ces articles ne soient abrogés respectivement par les articles 81, 2°, et 85 de la loi du 28 décembre 1992.

Par dérogation aux alinéas 2 à 5, sont exonérés les capitaux et les valeurs de rachat attribués à raison de contrats d'assurance-vie, formés au moyen de cotisations visées à l'article 81, 1°, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 80 de la loi du 28 décembre 1992 ou formés dans le cadre l'épargne-pension au moyen de paiements visés à l'article 104, alinéa 1^{er}, 10°, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 81, 2°, de la loi du 28 décembre 1992 dans l'éventualité et la mesure où ils ont été soumis à une taxe sur l'épargne à long terme visée au Livre II, titre VIII du Code des droits et taxes divers, à l'exception de la perception anticipée de la taxe visée à l'article 185, § 4, du même Code, ou à l'article 119 de la loi du 28 décembre 1992.

Lorsque les capitaux constitués totalement ou partiellement au moyen de cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré visées à l'article 52, 9°, avant qu'il ne soit abrogé par l'article 78 de la loi du 28 décembre 1992, sont liquidés, en cas de vie, au plus tôt, soit à l'âge légal de la retraite, soit à l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, selon la législation applicable en matière de pensions, au bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à l'un de ces âges ou, en cas de décès, après l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel les conditions d'une carrière complète sont remplies, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge, il faut utiliser, par dérogation à l'alinéa 4, la même méthode de calcul que celle visée à l'article 169, § 1^{er}, alinéa 4, pour la conversion de la première tranche de **100.480 euros (montant indexé)**. Le montant de 50.000 euros (montant de base) est adapté annuellement et simultanément à l'indice des prix à la consommation du Royaume conformément à l'article 178.

Par dérogation à l'alinéa 5, l'article 171, 4°, i, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 89, 6°, de la loi du 28 décembre 1992, n'est pas applicable lorsque l'épargne, les capitaux et les valeurs de rachat sont liquidés au bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2017 à l'occasion de son accès au régime du chômage avec complément d'entreprise.

Article 515bis/1, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515bis/1 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016 (art. 60 et 68, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; Numac: 2015003486 - erratum M.B. 14.01.2016)

Par dérogation à l'article 171, 1° bis, et 2°, d, les capitaux, valeurs de rachats ou l'épargne constitués au moyen de primes ou de versements payés ou effectués en 1992 sont imposables au taux de 16,5 %.

Article 515ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515ter est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 99, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992; Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)

L'article 174, alinéa 1^{er}, 2^o, n'est pas applicable aux comptes-épargne individuels ou collectifs qui sont ouverts avant le 4 août 1992, ni aux assurances-épargne qui sont conclues avant cette même date.

Article 515quater, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515quater, § 1, alinéa 1, b) et c), est applicable aux indemnités payées ou attribuées à partir du 01.01.2009 (art. 129, 1^o et 2^o, L 22.12.2008 - M.B. 29.12.2008; Numac: 2008021119)

§ 1. En ce qui concerne les engagements de pension instaurés par une convention collective de travail, un règlement de pension ou une convention de pension conclue avant la date d'entrée en vigueur de l'article 86 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ou qui résultent de la prolongation d'une convention collective de travail conclue avant cette date et par dérogation aux articles 130 à 168, sont imposables distinctement, sauf si l'impôt ainsi calculé, majoré de l'impôt afférent aux autres revenus, est supérieur à celui que donnerait l'application desdits articles à l'ensemble des revenus imposables:

- a) au taux de 33 %: les capitaux et valeurs de rachat visés au c, dans la mesure où ils sont constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1^o, et qu'ils ne sont pas liquidés dans les circonstances visées au c;
- b) au taux de 10 %: les capitaux et valeurs de rachat visés au c, et liquidés dans les circonstances visées au c, dans la mesure où ils sont constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1^o, ou dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge;
- c) au taux de 16,5 %: les capitaux et valeurs de rachat visés à l'article 34, § 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, a à c, non imposables conformément à l'article 169, § 1^{er}, dans la mesure où ces capitaux ou valeurs de rachat ne sont pas constitués au moyen de cotisations personnelles visées à l'article 145¹, 1^o, ou dans la mesure où il ne s'agit pas de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés, en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge et lorsque ces capitaux ou ces valeurs de rachat sont attribués au bénéficiaire jusqu'au plus tard le 31 décembre 2009:

1. en ce qui concerne les capitaux et valeurs de rachat d'un contrat d'assurance:

- à l'expiration normale du contrat;
- au décès de l'assuré;
- à l'occasion de la mise à la retraite ou à la prépension de l'assuré;

- au cours d'une des 5 années qui précèdent l'expiration normale du contrat;
- à l'âge normal auquel le bénéficiaire cesse complètement et définitivement l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué;

2. en ce qui concerne les autres capitaux et valeurs de rachat:

- au plus tôt à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
- à l'occasion de sa mise à la prépension;
- à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit;
- à l'âge normal auquel le bénéficiaire cesse complètement et définitivement l'activité professionnelle en raison de laquelle le capital a été constitué.

L'alinéa précédent est également applicable aux capitaux et valeurs de rachat d'engagements de pension complémentaire non imposables conformément à l'article 169, § 1^{er}, qui ont été contractés avant l'entrée en vigueur de l'article 86 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale en faveur de dirigeants d'entreprise visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o, qui ont bénéficié de rémunérations en raison desquelles la législation en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants est appliquée et qui ne tombent pas de ce fait dans le champ d'application de ladite loi.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, dans l'article 171, 4^o, f, les mots "à l'occasion de sa mise à la retraite ou à partir de l'âge de 60 ans ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit" sont, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, remplacés par les mots "à l'occasion de sa mise à la retraite ou à partir de l'âge de 58 ans ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant droit", pour les engagements de pension instaurés par une convention collective de travail, un règlement de pension ou une convention de pension conclu pendant les six mois qui suivent la date de publication dans le Moniteur belge de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Article 515quinquies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515quinquies est applicable à partir du 01.01.2004 (art. 94, L 28.04.2003 - M.B. 15.05.2003; Numac: 2003022481 - erratum M.B. 26.05.2003; entrée en vigueur: art. 23, § 3, A, 2^o, AR 14.11.2003 - M.B. 14.11.2003)

Les articles 52, 3^o, b, et 195, § 2, tels qu'ils existaient avant leur modification par les articles 79 et 87 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, restent applicables aux primes d'assurance-vie afférentes à des contrats qui ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée au profit de l'entreprise sur la tête de dirigeants d'entreprise.

Article 515sexies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515sexies, alinéas 1 et 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 356, L 27.12.2006 - M.B. 28.12.2006; Numac: 2006021363 - erratum M.B. 24.01.2007 - erratum M.B. 12.02.2007)

En cas de transfert des capitaux ou des valeurs de rachat constitués au moyen de primes d'assurance-vie visées à l'article 195, § 2, qui sont assimilées aux cotisations visées à l'article 195, § 1^{er}, alinéa 2, tels qu'ils existaient avant d'être modifiés par l'article 87 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, qui est effectué par l'entreprise d'assurance, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle auprès de laquelle ces capitaux ou valeurs de rachat ont été constitués, en vue d'affecter ceux-ci à l'exécution d'un engagement de pension complémentaire de retraite et/ou de survie, au profit exclusif du dirigeant d'entreprise, sur la tête duquel le contrat a été conclu, l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 19°, s'applique aux sommes transférées à l'occasion d'une telle opération, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- le transfert est effectué dans un délai de 3 ans prenant cours à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi précitée;
- les conditions et la limite fixées par l'article 195 ont été respectées jusqu'au moment du transfert;
- et la promesse de pension complémentaire souscrite par l'entreprise en faveur du dirigeant d'entreprise concerné est adaptée au plus tard au moment du transfert des capitaux ou valeurs de rachat.

Est assimilée à un transfert des capitaux ou des valeurs de rachat pour l'application de l'alinéa précédent, l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance dirigeant d'entreprise au profit exclusif du dirigeant d'entreprise assuré.

En outre, cette opération n'est pas considérée comme le paiement ou l'attribution d'une pension, même si ce transfert est effectué à la demande du dirigeant d'entreprise, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au dirigeant d'entreprise.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au transfert du capital ou de la valeur de rachat à une entreprise d'assurance, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Article 515septies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515septies, alinéa 2, est applicable aux capitaux qui sont transférés à partir du 01.01.2012 (art. 35 et 39, al. 5, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Cet article s'applique aux capitaux de pension complémentaires qui ont été constitués au moyen de provisions par des contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus en vertu des articles 179, 220, ou 227, 2° et 3°, et qui existent à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1^{er} janvier 2012.

Si de tels capitaux sont transférés au profit du bénéficiaire ou de ses ayants-droits, à une entreprise d'assurances, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle, cette opération n'est pas considérée comme le paiement ou l'attribution d'une pension, même si ce transfert est effectué à la demande du bénéficiaire, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au bénéficiaire ou à ses ayants droit.

L'alinéa 2 n'est pas applicable lors du transfert du capital:

1° constitué en exécution d'un engagement individuel de pension pris à partir du 1^{er} janvier 2004 au profit d'un autre bénéficiaire qu'un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, occupé en dehors d'un contrat de travail;

2° à une entreprise d'assurances, à une institution de prévoyance ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

En outre, les dispositions de l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° et 19°, sont applicables aux sommes transférées à cette occasion, pour autant que les conditions et la limite visée aux articles 59 et 195 aient été respectées jusqu'au moment du transfert.

Article 515octies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515octies est applicable à partir du 01.01.2004 (art. 97, L 28.04.2003 - M.B. 15.05.2003; Numac: 2003022481 - erratum M.B. 26.05.2003; entrée en vigueur: art. 23, § 3, A, 2°, AR 14.11.2003 - M.B. 14.11.2003)

L'article 171, 4°, g, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 86 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, reste applicable aux capitaux visés à l'article 171, 1°, h, à titre de pensions lorsque ces capitaux sont alloués en exécution d'une obligation contractuelle conclue avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Article 515novies, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 515novies, alinéa 4 (uniquement pour la version flamande), est applicable aux capitaux et valeurs de rachats qui sont transférés à partir du 01.07.2012 (art. 36 et 39, al. 6, L 13.12.2012 - M.B. 20.12.2012; Numac: 2012003381)

Cet article s'applique aux capitaux et valeurs de rachat qui ont été constitués au moyen de primes de contrats d'assurance-vie conclus au profit d'un employeur ou d'une personne morale afin de financer des engagements individuels de pension de retraite et/ou de survie pris au profit d'un travailleur ou d'un dirigeant d'entreprise sur la tête duquel le contrat d'assurance-vie a été conclu.

Si de tels capitaux ou valeurs de rachats sont transférés par l'entreprise d'assurances, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle auprès de laquelle ils ont été constitués, en vue de les affecter à l'exécution dudit engagement de pension complémentaire, au profit exclusif du travailleur ou du dirigeant d'entreprise sur la tête duquel le contrat a été conclu, l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18° ou 19°, s'applique aux sommes transférées à l'occasion d'une telle opération, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

1° le transfert est effectué dans un délai de trois ans à partir du 1^{er} juillet 2012;

2° l'assurance-vie a été conclue:

- avant le 1^{er} juillet 2012 s'il s'agit d'un engagement de pension complémentaire pris au profit d'un dirigeant d'entreprise visé à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, occupé en dehors d'un contrat de travail;

- avant le 1^{er} janvier 2004 s'il s'agit d'un engagement de pension complémentaire pris au profit d'une personne autre que celle visée au premier tiret;

3° les conditions et la limite fixées par les articles 59 et 195 ont été respectées jusqu'au moment du transfert;

4° et la promesse de pension complémentaire souscrite par l'employeur ou la personne morale en faveur du travailleur ou dirigeant d'entreprise concerné, est adaptée au plus tard au moment du transfert des capitaux ou valeurs de rachat.

Est assimilée à un transfert des capitaux ou des valeurs de rachat pour l'application de l'alinéa précédent, l'attribution du bénéfice du contrat d'assurance-vie au profit exclusif du travailleur ou du dirigeant d'entreprise assuré.

En outre, cette opération n'est pas considérée comme le paiement ou l'attribution d'une pension, même si ce transfert est effectué à la demande du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, sans préjudice du droit de percevoir l'impôt lors du paiement ou de l'attribution ultérieurs par les institutions ou entreprises au travailleur ou dirigeant d'entreprise ou ses ayants droit.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au transfert du capital ou des valeurs de rachat à une entreprise d'assurances ou à une institution de retraite professionnelle établie en dehors de l'Espace économique européen.

Article 516, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 516, § 2, 3, 4 et 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 99 et 108, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

§ 1. Par dérogation à l'article 145⁶, alinéa 2, la réduction d'impôt afférente aux sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires contractés du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1992 n'est accordée qu'aux conditions suivantes:

1° en ce qui concerne les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 1988:

- a) l'emprunt est contracté pour construire, acquérir ou transformer une habitation sociale, une petite propriété terrienne ou une habitation y assimilée en vertu du Code du logement;
- b) l'emprunt est contracté pour construire, acquérir ou transformer une habitation considérée comme moyenne en vertu du Code du logement; dans ce cas, l'emprunt n'est pris en considération qu'à concurrence du montant initial de 9.915,74 euros.

En ce qui concerne les contrats conclus du 1^{er} mai 1986 au 31 décembre 1988 en vue de construire ou d'acquérir à l'état neuf une maison d'habitation située en Belgique, le montant initial de 9.915,74 euros est porté à 49.578,70 euros.

Une maison d'habitation est censée acquise à l'état neuf lorsque le vendeur la cède au contribuable avec application de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° en ce qui concerne les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1992, l'emprunt est contracté en vue de construire, acquérir ou transformer une habitation située en Belgique; les sommes ne sont prises en considération que dans la mesure où elles concernent la première tranche de 49.578,70 euros du montant initial de l'emprunt.

§ 2. (...)

§ 3. (...)

§ 4. Lorsque l'application des articles 86, alinéa 1^{er}, 87 et 88, a pour conséquence relativement à un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1989 au nom d'un seul des conjoints que les cotisations et sommes visées à l'article 145¹, 2° et 3°, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 397 de la loi-programme du 27 décembre 2004, ne permettent pas une réduction dans le chef de ce conjoint déterminée dans les limites fixées à l'article 145⁶, alinéa 1^{er}, la différence peut donner lieu sans scission du contrat, à une réduction complémentaire en faveur de l'autre conjoint, dans les mêmes limites.

§ 5. Les montants visés au § 1^{er}, 2° sont adaptés à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément à l'article 178.

Article 517, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 517 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 59, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

Pour l'application des articles 131, alinéa 2, et 132, alinéa 2, il est toutefois tenu compte du handicap reconnu avant le 1^{er} janvier 1989 conformément à l'article 81, § 3, 1^o, du Code des impôts sur les revenus tel qu'il était en vigueur à cette date.

Article 518, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 518, alinéas 1 et 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 100 et 108, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

Pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1^o, 222, 2^o, 234, alinéa 1^{er}, 1^o, et 255, le revenu cadastral s'entend du revenu cadastral adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année qui précède celle des revenus par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989.

Le calcul du coefficient s'effectue conformément à l'article 178, § 2, alinéa 2.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis à l'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centimes atteint ou non cinquante.

Article 519, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 519 est abrogé pour les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2013 (art. 92 et 96, al. 2, Lprog 27.12.2012 - M.B. 31.12.2012; Numac: 2012021152)

(...)

Article 519bis, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 519bis est abrogé à partir du 16.05.2011 (art. 51, L 14.04.2011 - M.B. 06.05.2011; Numac: 2011201824)

(...)

Article 519ter, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 519ter, § 2, alinéa 1, est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 21 et 23, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

*Art. 519ter, § 2, alinéa 1, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge
(10.07.2021) (art. 91, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157; erratum M.B. 12.07.2021)*

§ 1. Par dérogation aux articles 215 et 246, alinéa 1^{er}, le taux de l'impôt des sociétés ou, pour les contribuables visés à l'article 227, 2^o, de l'impôt des non-résidents est réduit à 15 %, pour les exercices d'imposition 2021 et 2022:

1^o en ce qui concerne les prélèvements imposables en vertu de l'article 511, § 1^{er}, sur la réserve d'investissement constituée pendant l'exercice d'imposition 1982;

2^o en ce qui concerne les prélèvements imposables en vertu de l'article 190, alinéa 4, qui sont effectués sur des plus-values réalisées autres que celles visées aux articles 44bis, 44ter et 47 du présent Code et à l'article 122, § 2, de la loi-programme du 2 août 2002, immunisées aux conditions prévues à l'article 190, alinéas 1^{er} à 3, et qui n'excèdent pas le montant total de ces plus-values existant à la fin de la dernière période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017.

3^o en ce qui concerne les prélèvements imposables sur les montants exonérés visés à l'article 190bis, existant à la fin de la dernière période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017;

4^o en ce qui concerne les prélèvements imposables en vertu de l'article 193quater, § 2, alinéa 3, qui sont effectués sur les bénéfices exonérés dans une période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017 conformément à l'article 67 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 87 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés;

5^o en ce qui concerne les prélèvements imposables sur la réserve d'investissement constituée dans une période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017, visée à l'article 194quater, pour autant que le § 4, alinéa 2, dudit article ne puisse plus être appliqué.

Le taux visé à l'alinéa 1^{er} est en outre réduit à 10 % pour la partie des prélèvements qui correspond à des investissements réalisés pendant la période imposable, en immobilisations corporelles, autres que ceux visés à l'article 75, 5^o, ou en immobilisations incorporelles, qui sont amortissables et qui ne sont pas considérées comme un emploi ou une affectation en vertu des articles 44bis, 44ter, 47 et 205/4, § 5, du présent Code et de l'article 122, § 2, de la loi-programme du 2 août 2002.

§ 2. Par dérogation à l'article 276, aucun précompte, quotité forfaitaire d'impôt étranger ou crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt visé au § 1^{er}.

§ 3. L'impôt visé au § 1^{er} est éventuellement majoré comme il est prévu à l'article 218, en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Article 520, CIR 92 (revenus 2025)

*Art. 520 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1993 (art. 26, L 28.12.1992 - M.B. 31.12.1992;
Numac: 1992003810 - erratum M.B. 18.02.1993)*

Les articles 36, 40, § 2, alinéa 2, 105, alinéa 1^{er}, 124, § 3, alinéa 2 et 306bis du Code des impôts sur les revenus, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou modifiés par l'article 260 de la loi du 22 décembre 1989 et par l'article 3, A à C, F et K, de la loi du 23 octobre 1991, continuent à s'appliquer aux plus-values exonérées en application des articles 36 et 105 précités.

Article 521, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 521 est abrogé 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 33, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

(...)

Article 522, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 522 est applicable à partir du 26.07.1994 (art. 84, L 06.07.1994 - M.B. 16.07.1994; Numac: 1994003443)

En ce qui concerne les capitaux déjà affectés à l'exercice de l'activité professionnelle au premier jour de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 1995, la partie des intérêts de ces capitaux déjà courus à ce jour et non encore taxés est considérée, pour l'application de l'article 362bis, comme un revenu de la période au cours de laquelle les intérêts ont été encaissés ou recueillis.

Article 523, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 523 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 17, L 22.06.2005 - M.B. 30.06.2005; Numac: 2005003577)

[toute modification apportée à partir du 29.04.2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application de cet article]

L'article 52, 11°, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 3 de la loi du 20 décembre 1995, reste d'application dans la mesure où il concerne des augmentations de capital visant à assurer le respect du prescrit de l'article 8 de la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par les sociétés anonymes existant au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

Article 524, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 524 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1997 (art. 6, L 27.10.1997 - M.B. 02.12.1997; Numac: 1997003632)

L'article 67, § 2, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 3 de la loi du 27 octobre 1997, reste d'application pour ce qui concerne le personnel affecté à la recherche scientifique au cours d'une des périodes imposables rattachées aux exercices d'imposition 1996 et antérieurs.

Article 525, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 525 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2003 (art. 61, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001; Numac: 2001003402)

L'article 145⁴, 2°, a, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 31 de la loi du 10 août 2001, reste applicable aux contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002.

Article 526, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 526, § 2, alinéa 4, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2018 (art. 15 et 16, al. 6, L 28.04.2019 - M.B. 06.05.2019; Numac: 2019041029)

§ 1. Le présent paragraphe est applicable lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes:

1° le contribuable a conclu un ou plusieurs emprunts hypothécaires en vue de construire, acquérir ou transformer son habitation unique:

a) avant le 1^{er} janvier 2005;

b) à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2013, alors que pour la même habitation, il existe un autre emprunt hypothécaire visé au a) qui entre en ligne de compte pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires ou pour l'épargne-logement;

2° l'habitation pour laquelle les emprunts hypothécaires visés au 1° ont été contractés, a été l'habitation propre du contribuable, et elle est devenue une habitation autre que l'habitation propre avant le 1^{er} janvier 2016;

3° le contribuable a postulé pour la période imposable précédente l'application des articles 104, 9°, 115 et 116, tels qu'ils existaient avant d'être modifiés ou abrogés par les articles 394 et 395 de la loi-programme du 27 décembre 2004, pour les intérêts des emprunts hypothécaires visés au 1°.

Dans ce cas, le contribuable peut postuler l'application des articles 104, 115 et 116, tels qu'ils existaient avant d'être modifiés ou abrogés par les articles 394 et 395 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et de l'article 242, § 2, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 74 de la loi du 8 mai 2014 pour les intérêts d'un emprunt hypothécaire visé à l'alinéa 1^{er}, étant toutefois entendu que:

1° l'avantage est accordé sous la forme d'une réduction d'impôt calculée sur le montant qui serait déductible de l'ensemble des revenus nets conformément à l'article 116 précité;

2° la réduction d'impôt est calculée au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 %. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces dépenses;

3° lorsqu'une imposition commune est établie le montant sur lequel la réduction d'impôt est calculé, est réparti proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus des deux conjoints imposés conformément à l'article 130;

4° la réduction d'impôt est imputée conformément à l'article 178/1, après la réduction d'impôt visée à l'article 145¹, 1°;

5° la réduction d'impôt est prise en considération pour déterminer les taux moyens visés à l'article 171, 5° et 6°.

Les intérêts visés à l'article 104, 9°, susvisé n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt lorsque l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté, est l'habitation propre du contribuable au moment du paiement des intérêts.

Pour l'application de l'article 115 susvisé, la notion "en Belgique" est remplacée par la notion "dans un Etat membre de l'Espace économique européen".

§ 2. Le présent paragraphe est applicable lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes:

1° le contribuable a conclu un ou plusieurs emprunts hypothécaires en vue de construire, acquérir ou transformer son habitation unique:

a) avant le 1^{er} janvier 2005;

b) à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2013, alors que pour la même habitation, il existe un autre emprunt hypothécaire visé au a) qui entre en ligne de compte pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires ou pour l'épargne-logement;

2° l'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire visé au 1° a été contracté, a été l'habitation propre du contribuable, et elle est devenue une habitation autre que l'habitation propre avant le 1^{er} janvier 2016;

3° le contribuable a postulé pour la période imposable précédente l'application des articles 145¹⁷ à 145²⁰, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par l'article 400 de la loi-programme du 27 décembre 2004, pour les paiements pour les emprunts hypothécaires visés au 1° et pour les cotisations payées en exécution d'un contrat d'assurance qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de ces emprunts hypothécaires.

Dans ce cas, le contribuable peut demander l'application des articles 145¹⁷ à 145²⁰, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par l'article 400 de la loi-programme du 27 décembre 2004, pour les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou les cotisations payées en exécution d'un contrat qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de cet emprunt hypothécaire.

Pour l'application de l'article 145¹⁷ susvisé, la notion "en Belgique" est remplacée par la notion "dans un Etat membre de l'Espace économique européen".

L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables pour qui l'impôt est calculé conformément à l'article 243/1, étant entendu que l'application des articles 145¹⁷ à 145²⁰ susvisés ne peut être demandée que si l'emprunt hypothécaire répond aux conditions visées à l'article 243/1, 2°.

§ 3. Les dépenses relatives aux emprunts et contrats visés aux paragraphes précédents ne sont pas prises en considération ni pour la déduction visée à l'article 14 ni pour les réductions d'impôt visées à l'article 145¹, 2° et 3°, et au paragraphe 1^{er} lorsque:

1° le contribuable a conclu:

a) entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013 un emprunt hypothécaire en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation unique alors que pour la même habitation, il existait un autre emprunt visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou au § 2, alinéa 1^{er}, 1°, qui entraînait en ligne de compte pour la déduction d'intérêts en application de l'article 526, § 1^{er}, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 101 de la loi du 8 mai 2014, la déduction pour intérêts d'emprunts hypothécaires ou l'épargne logement ou;

b) un contrat d'assurance-vie individuelle qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt visé au a);

2° et le contribuable a mentionné dans sa déclaration relative à la période imposable durant laquelle un emprunt visé au 1°, a, ou un contrat visé au 1°, b, a été contracté, qu'il opte pour l'application de la déduction pour habitation unique visée à l'article 104, 9°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014;

Ce choix est définitif, irrévocable et lie le contribuable.

Lorsqu'une imposition commune est établie, les deux contribuables doivent faire le même choix.

§ 4. Les montants exprimés en euros visés dans les articles mentionnés dans les §§ 1^{er} et 2 sont adaptés, selon le cas, annuellement et simultanément à l'indice des prix à la consommation du Royaume conformément à l'article 178.

§ 5. Pour l'application du § 2, alinéa 1^{er}, 2°, les cotisations et primes payées dans le cadre des contrats d'assurance-vie conclus avant le 1^{er} janvier 2009 et qui ne satisfont pas à la clause bénéficiaire visée à l'article 145⁴, tel qu'il est modifié par l'article 173 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses et par l'article 114 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, entrent quand même en considération, par dérogation à cette disposition, pour la réduction d'impôt y visée, pour autant que ces contrats répondent aux conditions de la clause bénéficiaire telle que celle-ci existait dans l'article visé avant qu'il n'ait été modifié par les lois citées ci-avant.

Article 526¹, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 526¹ est applicable à partir du 29.12.2008 (art. 117, L 22.12.2008 - M.B. 29.12.2008; Numac: 2008021119 - erratum M.B. 10.02.2009)

Les cotisations et primes payées en exécution de contrats d'assurance-vie conclus avant le 1^{er} janvier 2009 et qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt conclu en vue d'acquérir ou de conserver un bien immobilier et qui ne satisfont pas à la clause bénéficiaire visée aux articles 145⁴ et 145⁹ tels qu'ils sont modifiés par les articles 114 et 115 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses entrent quand même en considération pour la réduction d'impôt y visée pour autant que ces contrats répondent aux conditions de la clause bénéficiaire telle que celle-ci existait dans les articles visés avant qu'ils n'aient été modifiés par les articles 173 et 174 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses et les articles 114 et 115 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses.

Article 527, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 527, alinéas 1 et 3, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 103 et 108, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum 27.01.2015)

L'article 19, § 1^{er}, 3^o, a, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 390 de la loi-programme du 27 décembre 2004, reste applicable aux revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie non visés à l'article 104, 9^o, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014, que le contribuable a conclus individuellement, lorsqu'il s'agit de contrats prévoyant un rendement garanti et dont aucune des primes n'a donné lieu à une réduction d'impôt pour épargne à long terme, conformément aux articles 145¹, 145⁶ et 145¹⁷ à 145²⁰, tels qu'ils existaient avant d'être modifiés ou abrogés par les articles 397, 399 et 400 de la loi-programme, ou tels qu'ils sont restés applicables en vertu de l'article 526, § 2, alinéa 2.

L'article 34, § 1^{er}, 2^o, d, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 391 de la loi-programme du 27 décembre 2004, reste applicable pour autant que les capitaux, valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie, pensions, pensions complémentaires et rentes y visés, soient constitués en tout ou partie au moyen de cotisations telles que visées à l'article 145¹⁷, 1^o, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 400 de la loi-programme, ou tel qu'il est resté applicable en vertu de l'article 526, § 2, alinéa 2.

L'article 39, § 2, 2^o, a, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 392 de la loi-programme du 27 décembre 2004, reste applicable aux pensions, pensions complémentaires, rentes, capitaux, épargnes et valeurs de rachat dans l'éventualité où ils résultent d'un contrat individuel d'assurance-vie non visé à l'article 104, 9^o, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014, conclu en faveur du contribuable ou de la personne dont il est l'ayant-droit, et pour lesquels la réduction visée à l'article

145¹⁷, 1°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 400 de la loi-programme, n'a pas été accordée, ou tel qu'il est resté applicable en vertu de l'article 526, § 2, alinéa 2.

L'article 169, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 401 de la loi-programme du 27 décembre 2004, reste applicable pour autant que les capitaux et valeurs de rachat y visés, soient alloués en raison de contrats d'assurance-vie au sens de l'article 145¹⁷, 1°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 400 de la loi-programme, ou tel qu'il est resté applicable en vertu de l'article 526, § 2, alinéa 2.

L'article 171, 2°, d, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 402 de la loi-programme du 27 décembre 2004, reste applicable pour autant qu'il s'agisse de capitaux et valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie visés à l'article 145¹, 2°, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 397 de la loi-programme, ou tel qu'il est resté applicable en vertu de l'article 526, § 2, alinéa 2.

Article 528, CIR 92 (revenus 2025)

[La section 4 du chapitre 1^{er} du titre 3 de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, comportant les articles 95 à 101, est retirée (art. 89, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 20170144 14)]

Art. 528 est applicable aux investissements acquis ou constitués à partir du 01.01.2016 à condition qu'il ressorte d'une décision prise par la Commission européenne que les dispositions visées à la présente section ne constituent pas d'aide d'Etat incompatible visée à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La réalisation de cette condition fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge par le ministre des Finances (art. 98 et 100, L 26.12.2015 – M.B. 30.12.2015)

Art. 528 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 18, L 22.06.2005 - M.B. 30.06.2005; Numac: 2005003577)

[toute modification apportée à partir du 29.04.2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application de cet article]

La disposition de l'article 201, alinéa 5, telle qu'elle a été insérée par la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, ne s'applique pas en ce qui concerne les déductions pour investissement visées à l'article 70, alinéa 1^{er}, accordées à partir d'un exercice d'imposition antérieur à l'exercice d'imposition 2007.

Article 529, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 529 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2007 (art. 19, L 22.06.2005 - M.B. 30.06.2005; Numac: 2005003577)

[toute modification apportée à partir du 29.04.2005 à la date de clôture des comptes annuels reste sans incidence pour l'application de cet article]

Les dispositions de l'article 292bis, telles qu'elles existaient avant d'être abrogées par la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction fiscale pour capital à risque, restent applicables en ce qui concerne le crédit d'impôt qui était visé à l'article 289bis, § 2, tel qu'il existait avant d'être abrogé par la loi précitée et qui n'a pas été imputé avant l'exercice d'imposition 2007.

Article 530, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 530, § 1, alinéa 1, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2026 (art. 19 et 21, al. 4, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 2024004641)

§ 1. En ce qui concerne les contribuables assujettis à l'impôt des sociétés ou les contribuables visés à l'article 227, 2°, assujettis à l'impôt des non-résidents, et qui exercent l'option prévue à l'article 289quater à partir d'un exercice d'imposition déterminé, il est soustrait au total de la déduction pour investissement reportée à la fin de l'exercice d'imposition précédent, la proportion du total qui correspond aux déductions pour investissement déterminées sur la base des articles 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a) et b), et 70, alinéa 2, **tels qu'ils existaient avant d'être modifiés par les articles 4 et 8 de la loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses, ou des articles 69, alinéa 1^{er}, 3°, et 70, alinéa 2**, pour les trois précédents exercices d'imposition.

La proportion soustraite à l'alinéa 1^{er} est convertie en un crédit d'impôt pour recherche et développement reporté en multipliant cette proportion par le tarif prévu à l'article 289quater, alinéa 2.

Ce crédit d'impôt est considéré se rapporter à l'exercice d'imposition précédant celui pour lequel il a été opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement.

Par dérogation à l'article 292bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 5, ce crédit d'impôt n'est pas restituable mais il peut être reporté sans limite dans le temps.

§ 2. En ce qui concerne ces mêmes contribuables qui, en application de l'article 70, alinéa 2, avaient choisi d'étaler la déduction pour investissement pour des immobilisations acquises ou constituées pendant les périodes imposables antérieures à celle de l'option pour le crédit d'impôt, le crédit d'impôt pour recherche et développement étalé qui se substitue à la déduction pour investissement étalée pour ces immobilisations, est égal, pour chaque exercice d'imposition correspondant à une période imposable restant à courir de la période d'amortissement, à l'amortissement admis pour la période imposable, multiplié par le pourcentage prévu à l'article 70, alinéa 2, et le taux prévu à l'article 289quater, alinéa 2.

Article 531, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 531 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009 (art. 9, L 24.07.2008 - M.B. 07.08.2008; Numac: 2008202687)

Les dispositions de l'article 67, § 4, restent applicables sur les bénéfices antérieurement exonérés en application du § 1^{er}, 1^o, et du § 3 de l'article 67, tels qu'ils existaient avant d'être abrogés par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 et du § 1^{er}, 2^o, de l'article 67, tel qu'il existait avant d'être abrogé par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Article 532, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 532 est applicable à partir du 08.06.2007 (art. 141, L 22.12.2008 - M.B. 29.12.2008; Numac: 2008021119 - erratum M.B. 10.02.2009)

Les dispositions des articles 58 et 463bis, § 2, 1^o, telles qu'elles existaient avant d'être abrogées par la loi du 11 mai 2007 adaptant la législation en matière de lutte contre la corruption, restent applicables aux commissions secrètes qui sont reconnues de pratique courante, si elles ont été payées ou attribuées avant le 8 juin 2007.

Article 533, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 533 est applicable à partir du 01.01.2009 (art. 41, L 06.05.2009 - M.B. 19.05.2009; Numac: 2009202053)

L'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 17^o, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 40 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses reste applicable aux interventions de l'employeur en exécution d'offres qui sont faites avant le 1^{er} janvier 2009.

Article 534, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 534, alinéas 1, 2 et 3, est applicable aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2013 (art. 94 et 96, al. 2, Lprog 27.12.2012 - M.B. 31.12.2012; Numac: 2012021152)

Par dérogation aux articles 171, 3^o, et 269, 1^o, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 15 % pour les revenus des bons d'Etat souscrits pendant la période du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011 et émis le 4 décembre 2011.

Les revenus visés à l'alinéa 1^{er} qui ont subi la retenue du précompte mobilier de 15 % ne doivent pas être déclarés à l'impôt des personnes physiques.

Article 535, CIR 92 (revenus 2025)*

Art. 535, alinéa 2, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 12 et 16, Lprog 19.12.2014 - M.B. 29.12.2014; Numac: 2014021137)

[Ancien art. 145²⁴: montants indexés exercice d'imposition 2026 - Indexation automatique - revenus 2025 - exercice d'imposition 2026

La réduction d'impôt s'élève à:

*1 ° **510 euros (montant indexé)** par période imposable et par habitation pour une habitation basse énergie;*

*2 ° **1.010 euros (montant indexé)** par période imposable et par habitation pour une habitation passive;*

*3 ° **2.020 euros (montant indexé)** par période imposable et par habitation pour une habitation zéro énergie.]*

L'article 145²⁴, § 2, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, reste applicable pour les contribuables qui se sont contractuellement engagés avant le 1^{er} janvier 2012 à acquérir une habitation visée dans cet article, ou pour exécuter des travaux visés dans cet article, étant entendu que:

- lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposé conformément à l'article 130 de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposés conformément à l'article 130 des deux conjoints;
- la réduction d'impôt est prise en considération pour déterminer les taux moyens visés à l'article 171, 5° et 6°;
- la réduction d'impôt est imputée conformément à l'article 178/1, après la réduction d'impôt visée à l'article 145²⁴, § 1^{er}.

L'article 178, § 3, alinéa 2, est applicable aux montants repris dans l'article 145²⁴, § 2, alinéa 7, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses.

Les agréments visés à l'article 63^{11bis}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, AR/CIR 92, restent valables pour la délivrance des certificats en exécution du présent article.

Article 536, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 536, alinéas 2 et 4, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (08.01.2023) (art. 34, L 21.12.2022 - M.B. 29.12.2022; Numac: 2022043130)

Les exonérations pour capital à risque reportées conformément à l'article 205quinquies, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 48 de la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, qui n'ont pu être déduites des bénéfices d'une période imposable clôturée au plus tard le 30 décembre 2012, ainsi que l'exonération non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices pour cette période imposable, sont successivement déduites des bénéfices des sept périodes imposables suivant celle au cours de laquelle la déduction pour capital à risque n'a pu être déduite initialement, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article.

Lorsque le résultat obtenu après les autres déductions prévues aux articles 199 à 205/5, 206 et 543, est supérieur à un million d'euros, le montant exonéré au-delà de cette limite en vertu du présent article est lui-même limité à 60 %.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les montants qui n'ont pas pu être déduits en raison de cette limitation à 60 % sont successivement déduits, dans les limites et selon les modalités prévues à l'alinéa 2, des bénéfices des périodes imposables suivantes, même après l'échéance de la période de déduction déterminée à l'alinéa 1^{er}, de telle sorte que la limitation n'ait pas pour effet de diminuer le montant qui aurait pu être déduit si la limitation n'avait pas existé.

Aucune déduction du report pour capital à risque ne peut être appliquée sur la partie du bénéfice déterminé après application de l'article 207, alinéas 9 et 10, qui provient de la réduction des déductions telle que prévue par ces alinéas.

Article 537, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 537, alinéa 7, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (25.07.2022) (art. 42, L 05.07.2022 - M.B. 15.07.2022; Numac: 2022032714)

Art. 537, alinéa 4, est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (07.02.2022) (art. 59, L 21.01.2022 - M.B. 28.01.2022; Numac: 2022040046)

Par dérogation aux articles 171, 3^o, et 269, § 1^{er}, 1^o, le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier sont fixés à 10 % pour les dividendes qui correspondent à la diminution des réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale au plus tard le 31 mars 2013 à condition et dans la mesure où au moins le montant reçu est immédiatement incorporé dans le capital et que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1^{er} octobre 2014.

Les dividendes distribués qui satisfont à ces conditions n'entrent pas en considération pour le calcul de la limite prévue à l'article 215, alinéa 3, 3^o.

Lorsque la société réalise un résultat comptable positif au cours de la période imposable durant laquelle l'opération visée à l'alinéa 1^{er} a lieu, soit selon le cas en 2013 ou en 2014, et que des dividendes décrétés par l'assemblée générale ont été alloués ou attribués au cours d'au moins une des cinq périodes imposables précédant celle de cette opération, une cotisation distincte est établie à raison de la différence positive entre:

1° le produit:

- du résultat comptable de la période imposable durant laquelle l'opération susvisée a eu lieu et
- du rapport entre la somme des dividendes alloués ou attribués au cours des cinq périodes imposables précédentes et la somme des résultats de ces périodes imposables;

et

2° les dividendes effectivement alloués ou attribués aux actionnaires comme bénéfice de la période imposable durant laquelle ladite opération a lieu.

Cette cotisation est égale à 15 % de ladite différence ainsi calculée et n'est pas considérée comme des frais professionnels.

En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime.

Dans le cas où cette diminution de capital s'opère dans les huit ans après le dernier apport en capital suivant ce régime, elle est considérée, par dérogation à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2°, comme un dividende. Le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués:

1° durant les quatre premières années suivant l'apport, à 17 %;

2° pendant les cinquième et sixième années suivant l'apport, à 10 %;

3° pendant les septième et huitième années suivant l'apport, à 5 %.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le chef des sociétés qui sont considérées comme petites sociétés pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu, la durée précitée est réduite à quatre ans et le taux de l'impôt des personnes physiques et celui du précompte mobilier s'élèvent, pour les dividendes alloués ou attribués:

1° durant les deux premières années suivant l'apport, à 17 %;

2° pendant la troisième année suivant l'apport, à 10 %;

3° pendant la quatrième année suivant l'apport, à 5 %.

Article 538, CIR 92 (revenus 2025) - abrogé

Art. 538 (abrogation) est applicable aux allocations de licenciement, rémunérations et indemnités obtenues à partir du 01.01.2019 (art. 78 et 79, L 11.02.2019 - M.B. 22.03.2019; Numac: 2019040488)

(...)

Article 539, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 539, § 4 (insertion), entre en vigueur le 01.01.2023 (art. 113 et 124, al. 2, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

§ 1. Le présent article est applicable lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes:

1° le contribuable a conclu à partir du 1^{er} janvier 2005 et au plus tard le 31 décembre 2013 un ou plusieurs emprunts hypothécaires en vue de construire, acquérir ou transformer son habitation unique;

2° l'habitation pour laquelle un emprunt hypothécaire visé au 1° a été contracté, a été l'habitation propre du contribuable et est devenue une habitation autre que l'habitation propre avant le 1^{er} janvier 2016;

3° le contribuable a demandé pour la période imposable précédente l'application des articles 104, 9°, 115, 116 et 145¹, 2° et 3°, tel qu'ils existaient avant d'être modifiés ou abrogés par les articles 20, 22 et 24 de la loi du 8 mai 2014, pour les paiements pour les emprunts hypothécaires visés au 1° et pour les cotisations payées en exécution d'un contrat d'assurance qui sert exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de tels emprunts hypothécaires.

Dans ces cas, le contribuable peut postuler pour ces emprunts et ces contrats l'application des articles 104, 9°, 115, 116, 145¹, 2° et 3°, et 242, § 2, tel qu'ils existaient avant d'être modifiés ou abrogés par les articles 20, 22, 24 et 74 de la loi du 8 mai 2014, étant toutefois entendu que:

1° l'avantage est accordé sous forme d'une réduction d'impôt;

2° le montant maximum pour lequel la réduction d'impôt peut être accordée, déterminé conformément aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, et 116 précités, est diminué du montant des dépenses faites pour acquérir ou conserver l'habitation propre pour laquelle les réductions visées aux articles 145³⁷ et 145³⁹ peuvent être accordées;

3° la réduction d'impôt est calculée au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 %. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces dépenses;

4° lorsqu'une imposition commune est établie et que les deux conjoints ont fait des dépenses pour lesquelles l'application des articles susvisés est demandée, les conjoints peuvent répartir librement ces dépenses dans les limites visées aux articles 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, et 116 susvisés;

5° la réduction d'impôt est imputée conformément à l'article 178/1, après la réduction d'impôt visée à l'article 145¹, 1°;

6° la réduction d'impôt est prise en considération pour déterminer les taux moyens visés à l'article 171, 5° et 6°.

La réduction d'impôt est accordée pour autant que l'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté, n'est pas l'habitation propre du contribuable au moment où les dépenses ont été faites.

§ 2. Les intérêts des emprunts visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour lesquels le contribuable a demandé conformément au § 1^{er}, alinéa 2, l'application des articles y visés, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de l'article 14.

Le montant pour lequel la réduction d'impôt est accordée, est déduit du montant visé à l'article 145⁶, alinéa 1^{er}, premier tiret, sans tenir compte de la différence entre les éventuelles majorations visées à l'article 116 visé au § 1^{er}, alinéa 2, et les éventuelles majorations visées à l'article 145³⁷, pour lesquelles la réduction d'impôt visée dans ce même article peut être accordée.

§ 3. Les montants exprimés en euros visés dans les articles 115 et 116 mentionnés dans le § 1^{er}, alinéa 2, sont adaptés, selon le cas, annuellement et simultanément à l'indice des prix à la consommation du Royaume conformément à l'article 178, § 3, alinéa 2. L'article 174/1 est applicable à ces mêmes montants.

§ 4. Tout acte posé à partir du 1^{er} janvier 2023 et qui a pour but ou pour effet que la réduction d'impôt visée au présent article puisse être octroyée pour une durée plus longue que celle qui prévalait au 31 décembre 2022, est considéré comme inexistant en ce qui concerne la prolongation de la durée pendant laquelle la réduction d'impôt peut être octroyée.

Article 540, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 540 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (art. 107 et 108, al. 1, L 08.05.2014 - M.B. 28.05.2014; Numac: 2014003239 - erratum M.B. 27.01.2015)

L'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, a, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 13 de la loi du 8 mai 2014, reste applicable aux revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie, pour autant qu'aucune prime pour les contrats y visés qui entrait en ligne de compte pour la déduction pour habitation unique visée à l'article 104, 9^o, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 ou est resté applicable en vertu de l'article 539, n'a donné lieu aux avantages précités.

L'article 34, § 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, d, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 15 de la loi du 8 mai 2014, reste applicable pour autant que les capitaux, valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie, pensions, pensions complémentaires et rentes y visés, soient constitués en tout ou en partie au moyen de cotisations telles que visées à l'article 104, 9^o, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014, ou est resté applicable en vertu de l'article 539.

L'article 34, § 5, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 15 de la loi du 8 mai 2014 reste applicable dans la mesure où les valeurs de rachat y visées sont constituées en tout ou partie au moyen de cotisations telles que visées à l'article 104, 9^o, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 ou est resté applicable en vertu de l'article 539.

L'article 39, § 2, 2^o, a, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 16 de la loi du 8 mai 2014, reste applicable pour autant que les capitaux, valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie, pensions, pensions complémentaires et rentes y visés, soient constitués en tout ou partie au moyen de cotisations telles que

visées à l'article 104, 9°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014, ou est resté applicable en vertu de l'article 539.

L'article 169, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'il existait avant d'être remplacé par l'article 66 de la loi du 8 mai 2014 reste applicable dans la mesure où les valeurs de rachat y visées sont constituées en tout ou partie au moyen de cotisations telles que visées à l'article 104, 9°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 ou est resté applicable en vertu de l'article 539.

L'article 171, 2°, d, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 67 de la loi du 8 mai 2014 reste applicable pour autant qu'il s'agisse de capitaux et valeurs de rachat visés à l'article 104, 9°, tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 ou est resté applicable en vertu de l'article 539.

Article 541, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 541, §§ 2/1, 3 et 4, entre en vigueur le 29.12.2017 (art. 18 et 20, L 25.12.2017 - M.B. 29.12.2017; Numac: 2017014381)

§ 1. Une société peut également constituer une réserve de liquidation dans un ou plusieurs comptes distincts dans le passif à concurrence d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

1° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013;

2° la société paie au plus tard le 30 novembre 2015 une cotisation spéciale de 10 %, qui est assimilée à la cotisation distincte visée à l'article 219quater pour l'application du présent Code, dont la base ainsi que les modalités d'application et de paiement sont déterminées aux §§ 3 et 4;

3° la réserve de liquidation est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif au plus tard à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale visée au 2° est payée;

4° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe ne dépasse pas le montant du bénéfice comptable après impôt de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013;

5° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe est limité au montant visé au 4° qui est toujours comptabilisé en réserve au début de l'exercice comptable au cours duquel le paiement de la cotisation spéciale visée au 2° a été effectué;

6° les opérations de constitution de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe sont effectuées dans le respect des obligations légales et des obligations statutaires éventuelles;

7° la société dépose au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, au plus tard à la date du paiement de la cotisation spéciale visée au 2°, une déclaration spéciale faisant connaître sa dénomination et son numéro fiscal d'identification ainsi que la base imposable,

le taux, le montant de la cotisation spéciale susvisée et confirmant le fait que la société réunissait toutes les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013;

8° la société joint une copie de la déclaration spéciale visée au 7° à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué;

9° les comptes annuels relatifs aux exercices comptables se rattachant à l'exercice d'imposition 2013 ont été déposés à la date du 31 mars 2015 soit, en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés, ont été approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 92 du même Code et introduits avec la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition concerné.

§ 2. Une société peut également constituer une réserve de liquidation dans un ou plusieurs comptes distincts du passif à concurrence d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

1° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014;

2° la société paie au plus tard le 30 novembre 2016 une cotisation spéciale de 10 %, qui est assimilée à la cotisation distincte visée à l'article 219quater pour l'application du présent Code, dont la base ainsi que les modalités d'application et de paiement sont déterminées aux §§ 3 et 4;

3° la réserve de liquidation est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif au plus tard à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale visée au 2° est payée;

4° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe ne dépasse pas le montant du bénéfice comptable après impôt de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014;

5° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe est limité au montant visé au 4° qui est toujours comptabilisé en réserve au début de l'exercice comptable au cours duquel le paiement de la cotisation spéciale visée au 2° a été effectué;

6° les opérations de constitution de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe sont effectuées dans le respect des obligations légales et des obligations statutaires éventuelles;

7° la société dépose au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, au plus tard à la date du paiement de la cotisation spéciale visée au 2°, une déclaration spéciale faisant connaître sa dénomination et son numéro fiscal d'identification ainsi que la base imposable, le taux et le montant de la cotisation spéciale susvisée et confirmant le fait que la société réunissait les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014;

8° la société joint une copie de la déclaration spéciale visée au 7° à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué;

9° les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable se rattachant à l'exercice d'imposition 2014 soit ont été déposés à la date du 31 mars 2015 ou, en ce qui concerne les sociétés qui clôturent leurs comptes annuels à partir du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 30 décembre 2014 inclus, au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice comptable, soit, en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés, ont été approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 92 du même Code et introduits avec la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition concerné.

§ 2/1. Une société qui tient sa comptabilité autrement que par année civile et dont les réserves imposées pour l'exercice d'imposition 2012, eu égard à la date de l'assemblée générale telle que prévue par le Code des sociétés, n'entraient pas en considération pour l'application de l'article 537, peut également constituer une réserve de liquidation dans un ou plusieurs comptes distincts du passif à concurrence d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

1° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012;

2° la société paie au plus tard le 31 mars 2018 une cotisation spéciale de 10 %, qui est assimilée à la cotisation distincte visée à l'article 219quater pour l'application du présent Code, dont la base ainsi que les modalités d'application et de paiement sont déterminées aux §§ 3 et 4;

3° la réserve de liquidation est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif au plus tard à la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale visée au 2° est payée;

4° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe ne dépasse pas le montant du bénéfice comptable après impôt de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012;

5° le montant de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe est limité au montant visé au 4° qui est toujours comptabilisé en réserve au début de l'exercice comptable au cours duquel le paiement de la cotisation spéciale visée au 2° a été effectué;

6° les opérations de constitution de la réserve de liquidation visée au présent paragraphe sont effectuées dans le respect des obligations légales et des obligations statutaires éventuelles;

7° la société dépose au service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement, au plus tard à la date du paiement de la cotisation spéciale visée au 2°, une déclaration spéciale faisant connaître sa dénomination et son numéro fiscal d'identification ainsi que la base imposable, le taux et le montant de la cotisation spéciale susvisée et confirmant le fait que la société réunissait les conditions visées à l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012;

8° la société joint une copie de la déclaration spéciale visée au 7° à la déclaration à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle le paiement de la cotisation spéciale a été effectué;

9° les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable se rattachant à l'exercice d'imposition 2012 soit ont été déposés à la date du 31 mars 2013 ou, en ce qui concerne les sociétés qui clôturent leurs comptes

annuels à partir du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 30 décembre 2012 inclus, au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice comptable, soit, en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 97 du Code des sociétés, dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale conformément à l'article 92 du même Code et introduits avec la déclaration à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition concerné;

10° l'article 537 n'était pas applicable à la société pour l'exercice d'imposition 2012 eu égard à la date de l'assemblée générale telle que prévue par le Code des sociétés.

§ 3. La base de la cotisation spéciale visée au § 1^{er}, 2°, est formée par la partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2013 et qui est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif dans les limites et dans le respect des conditions prévues au § 1^{er}.

La base de la cotisation spéciale visée au § 2, 2°, est formée par la partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2014 et qui est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif dans les limites et dans le respect des conditions prévues au § 2.

La base de la cotisation spéciale visée au § 2/1, 2°, est formée par la partie ou la totalité du bénéfice comptable après impôt de l'exercice comptable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012 et qui est comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif dans les limites et dans le respect des conditions prévues au § 2/1.

Ces cotisations spéciales sont indépendantes de, et sont, le cas échéant, complémentaires à d'autres impositions qui sont dues en vertu d'autres dispositions du présent Code ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en oeuvre de dispositions légales particulières.

Pour l'application du présent Code, les cotisations spéciales visées au § 1^{er}, 2°, au § 2, 2°, et au § 2/1, 2° ne sont pas considérées comme des frais professionnels au sens de l'article 198, § 1^{er}, 1°.

§ 4. Le Roi détermine la forme et le contenu de la déclaration spéciale visée au § 1^{er}, 7°, au § 2, 7° et au § 2/1, 7°.

Les cotisations visées au § 1^{er}, 2°, au § 2, 2° et au § 2/1, 2°, sont payables au plus tard respectivement au 30 novembre 2015, au 30 novembre 2016 et au 31 mars 2018 au compte du service compétent de l'administration en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus.

Le redevable doit indiquer sur la formule de paiement son numéro d'identification fiscal, la mention "Art. 541, CIR 92" et l'exercice d'imposition à laquelle la cotisation spéciale se rapporte.

Les cotisations spéciales qui sont payées en application du présent article sont définitivement acquises à l'Etat. Elles ne sont pas imputées sur l'impôt des sociétés. Les excédents éventuels ne sont pas restitués.

§ 5. Les dispositions de l'article 184quater, alinéas 3 à 5, s'appliquent aux réserves de liquidation constituées sur la base du présent article.

Article 542, CIR 92 (revenus 2025) - retiré

Art. 542 entre en vigueur le jour où le ministre des Finances a inséré un avis au Moniteur belge, dans lequel il est précisé que d'une décision prise par la Commission européenne il apparaît que la disposition reprise à l'article 14 est compatible avec le marché intérieur visé à l'article 107 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union Européenne (art. 14 et 15, § 2, L 18.12.2015 - M.B. 28.12.2015; retirés par art. 9 et 10, L 30.07.2018 - M.B. 10.08.2018; Numac: 2018040544)

Par dérogation à l'article 275⁸, § 5, alinéa 1^{er}, des employeurs qui ont effectué un investissement dans une zone d'aide qui est délimitée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont cet investissement a débuté entre le 1^{er} mai 2015 et le 1^{er} janvier 2016, peuvent remettre le formulaire visé dans cette disposition au cours des trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de cet article.

Article 543, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 543 entre en vigueur le 01.01.2018 (art. 8, L 17.12.2017 - M.B. 22.12.2017; Numac: 2017032058)

Le contribuable peut demander l'application de la déduction pour revenus de brevets conformément aux articles 205¹ à 205⁴ ou à l'article 236bis, tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les articles 4 à 8 de la loi du 3 août 2016, pour les revenus de brevets reçus jusqu'au 30 juin 2021 inclus, provenant de brevets éligibles pour lesquels les demandes ont été introduites avant le 1^{er} juillet 2016 ou, dans le cas de brevets ou de droits de licence acquis, qui sont acquis avant le 1^{er} juillet 2016 et pour lesquels la déduction pour revenus d'innovation n'a pas encore été appliquée.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux brevets directement ou indirectement obtenus d'une société associée à partir du 1^{er} janvier 2016, qui ne sont pas pris en considération pour la déduction pour revenus de brevets ou pour un régime analogue de droit étranger dans le chef de la société transférante.

Article 544, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 544 entre en vigueur à une date à déterminer par le Roi (01.01.2021) (art. 2 et 12, § 1, L 21.02.2020 - M.B. 12.03.2020; Numac: 2020020502; entrée en vigueur: art. 3, AR 22.12.2020 - M.B. 29.12.2020; Numac: 2020044610)

§ 1. Pour l'application de l'article 59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et des dispositions du titre II, chapitre III, section 1^{ère}, sous-section 2bis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne pour les contrats conclus au plus tard le 31 décembre 2020.

§ 2. Pour l'application de l'article 275³, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne pour les conventions de partenariat conclues au plus tard le 31 décembre 2020, et ce jusqu'à la fin initialement prévue de ces conventions.

§ 3. Pour l'application de l'article 192, § 3, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne pour les plus-values réalisées jusqu'au 31 décembre 2020.

§ 4. Pour l'application des articles 184bis, § 4 et § 5, 184ter, § 2, alinéa 8, 211, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, et § 2, alinéa 6, 214bis, phrase liminaire, 229, § 4, alinéas 3 à 10, et 231, § 2, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne pour les opérations ou les transferts publiés aux Annexes du Moniteur belge au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 545, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 545 entre en vigueur à une date à déterminer par le Roi (01.01.2021) (art. 3 et 12, § 1, L 21.02.2020 - M.B. 12.03.2020; Numac: 2020020502; entrée en vigueur: art. 3, AR 22.12.2020 - M.B. 29.12.2020; Numac: 2020044610)

Pour l'application des articles 171, 3^o quater, et 269, § 1^{er}, 3^o, en ce qui concerne les revenus payés ou attribués jusqu'au 31 décembre 2025, les biens immobiliers situés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la société distributrice disposait déjà, directement ou indirectement, le 31 décembre 2020 et dont elle a continué à disposer depuis lors de façon ininterrompue jusqu'au jour du paiement ou de l'attribution des revenus, sont considérés comme des biens immobiliers situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

Article 546, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 546 est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2022 (art. 11 et 12, al. 3, Lprog 20.12.2020 - M.B. 30.12.2020; Numac: 2020044541)

L'article 132, alinéa 1^{er}, 7^o, et alinéa 2, tels qu'ils existaient avant d'être modifiés par la loi du 20 décembre 2020, restent applicables pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 pour la personne qui était à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition 2021 en application de l'article 132, alinéa 1^{er}, 7^o, précité.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le supplément de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui peut être octroyé à la personne visée est moins élevé que le supplément de la quotité du revenu exemptée d'impôt qui peut être octroyé en application de l'article 132, alinéa 1^{er}, 7^o, et alinéa 2, tels que modifiés par la loi du 20 décembre 2020.

Article 547, CIR 92 (revenus 2025)

[N'existe pas]

Article 548, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 548 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 93, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157)

Nonobstant l'article 198quater, les dispositions de l'article 67 restent applicables aux bénéficiaires antérieurement exonérés, avant l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 67, §§ 1^{er} et 2.

Article 549, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 549 est applicable 10 jours après publication de la loi au Moniteur belge (10.07.2021) (art. 94, L 27.06.2021 - M.B. 30.06.2021; Numac: 2021021157)

Nonobstant l'article 198quater, les dispositions de l'article 67ter restent applicables aux bénéficiaires antérieurement exonérés, avant l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 67ter, §§ 1^{er} et 2.

Article 550, CIR 92 (revenus 2025)

[N'existe pas encore; entrée en vigueur au 01.01.2026]

Article 551, CIR 92 (revenus 2025)

Art. 551 entre en vigueur le 01.01.2023 et est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 01.01.2023 (art. 108 et 124, al. 1, Lprog 26.12.2022 - M.B. 30.12.2022; Numac: 2022043127)

§ 1. Le pourcentage de 30 % visé aux articles 37, alinéa 2, 1^{er} tiret, 171, 2^o bis, et 269, § 1^{er}, 4^o, est porté à 50 % pour l'exercice d'imposition 2024 et à 40 % pour l'exercice d'imposition 2025.

§ 2. L'article 17, § 1^{er}, 5^o, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 100 de la loi-programme du 26 décembre 2022, reste applicable pour l'exercice d'imposition 2024 aux contribuables qui ont été imposés sur des revenus visés par cette disposition pour l'exercice d'imposition 2023 et qui ne peuvent plus se

prévaloir de l'application de l'article 17, § 1^{er}, 5°, tel que modifié par l'article 100 de la loi-programme du 26 décembre 2022, à partir de l'exercice d'imposition 2024.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le montant de 70.220 euros (montant indexé) visé aux articles 37, alinéa 2, 2° tiret, 171, 2° bis, et 269, § 1^{er}, 4°, est ramené à 35.110 euros (montant indexé) et les montants de 18.720 euros (montant indexé) et de 37.450 euros (montant indexé) visés à l'article 4, 1°, de l'AR/CIR 92 sont ramenés respectivement à 9.360 euros (montant indexé) et 18.720 euros (montant indexé) pour l'exercice d'imposition 2024.

Les montants diminués conformément à l'alinéa 2 sont adaptés à l'indice des prix à la consommation du Royaume conformément à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, et § 7.

L'article 129/1 est applicable aux montants visés à l'article 37, alinéa 2, deuxième tiret, et à l'article 4, 1°, AR/CIR 92, diminués conformément à l'alinéa 2.

L'article 174/1 est applicable au montant visé à l'article 171, 2° bis diminué conformément à l'alinéa 2.

Article 552, CIR 92 (revenus 2025)**

Art. 552 est applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 01.01.2025 (art. 20 et 21, al. 2, L 12.05.2024 - M.B. 29.05.2024; Numac: 202400464 1)

Pour les immobilisations acquises ou constituées avant le 1^{er} janvier 2025, les articles 69 à 77, 201 et 289quater à novies s'appliquent tels qu'ils existaient avant d'être remplacés ou modifiés par la loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses.